

MICHEL LAVOIE

**«C'EST MA SEIGNEURIE QUE JE RÉCLAME»
LA LUTTE DES HURONS DE LORETTE POUR LA SEIGNEURIE DE SILLERY, 1760-1888**

**THÈSE PRÉSENTÉE
À LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DOCTORAT EN HISTOIRE
POUR L'OBTENTION DU GRADE DE PHILOSOPHIAE DOCTOR (PH. D.)**

**DÉPARTEMENT D'HISTOIRE
FACULTÉ DES LETTRES
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC**

2006



Library and
Archives Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Published Heritage
Branch

Direction du
Patrimoine de l'édition

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-20140-4
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-20140-4

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

RÉSUMÉ

Cette étude retrace et analyse les origines, les fondements et l'évolution du processus de réclamation des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, entre 1760 et 1888. Cette seigneurie se situe dans le plus grand ensemble des biens des Jésuites. L'opération revendicatrice a impliqué nombre d'acteurs historiques dont l'Ordre des Jésuites, les gouvernements impérial et colonial britanniques ainsi que le gouvernement fédéral canadien. Tous ont résisté aux pressions exercées par la communauté huronne, que ce soit par intérêt, par convoitise ou par une adverse volonté politique doctrinalement soutenue par le droit. La logique d'alliance huronne s'est systématiquement opposée à la logique coloniale de civilisation des sauvages, ce qui a provoqué un glissement vers l'insignifiance. L'entreprise huronne est la seule à s'être soldée par un échec. Tous les autres prétendants au riche patrimoine foncier des Jésuites ont ultimement été indemnisés d'une quelconque façon.

RÉSUMÉ

Fondée sur une analyse documentaire poussée, cette étude retrace et analyse la lutte livrée par les Hurons, entre 1760 et 1888, pour obtenir que la seigneurie de Sillery leur soit rendue par le gouvernement colonial britannique et le gouvernement fédéral canadien. Les sources exploitées sont tirées principalement des archives coloniales françaises et britanniques.

Le régime colonial anglais a hérité, lors de la Conquête du Canada, en 1760, d'une problématique foncière particulière qu'il a toujours refusé de corriger. La seigneurie de Sillery, octroyée aux sauvages néophytes chrétiens, en 1651, par la Couronne de France était l'un des joyaux des biens des Jésuites. Cette concession, qui s'inscrivait dans le projet missionnaire de rassembler les sauvages de la Nouvelle France dans des réductions, était sous la tutelle exclusive et perpétuelle des Jésuites. Ces derniers ont effectué des tractations foncières préjudiciables aux intérêts de leurs pupilles. Celles-ci ont conduit, à l'insu des protégés, à la réduction drastique des limites de la seigneurie de Sillery et à son appropriation complète par les Jésuites. Cette captation s'est prolongée sous le régime colonial britannique et a été léguée, en 1867, au gouvernement fédéral du Canada. Parmi les néophytes, seuls les Hurons sont demeurés dans les limites d'origine de la seigneurie de Sillery.

Jusqu'en 1800, les Jésuites ont conservé la garde de leur riche patrimoine, sous l'œil vigilant du gouvernement colonial. Quarante ans d'expérience suffiront pour que les autorités anglaises parviennent, à force de volonté politique et d'opinions juridiques de circonstances, à contrer toutes les prétentions sur les biens des Jésuites, dont celles des Hurons sur la seigneurie de Sillery. Si les réclamations huronnes s'inscrivaient dans une logique d'alliance, les refus britanniques se situaient dans une logique coloniale d'assujettissement. Le gouvernement canadien poursuivra sans fléchir la politique anglaise. Tous les prétendants aux biens des Jésuites obtiendront compensations et indemnités. Frustrés par leurs tuteurs, subjugués par les Anglais, seuls les Hurons seront privés de réparations. Cette histoire n'est pas sans porter sérieusement ombrage à l'honneur de la Couronne.

À France,
le vent sous mes ailes.

AVANT-PROPOS

«Nous vivons une vie, nous en rêvons une autre,
mais celle que nous rêvons est la vraie.»
(Jean Guéhenno, *La Foi difficile*)

Je tiens à remercier tous ceux qui m'ont soutenu dans la réalisation de cette thèse. Plus particulièrement, je remercie Denys Delâge pour sa disponibilité, pour son écoute patiente et attentive et pour nos passionnantes discussions. Je remercie également Jean-Philippe Warren pour sa lecture attentive, son enthousiasme communicatif et ses multiples encouragements. Que dire de l'exceptionnel et minutieux travail de débroussaillage archivistique de Jean-Pierre Sawaya, sinon que son aide précieuse m'aura permis d'accomplir ma tâche plus rapidement et plus efficacement. Qu'il soit ici chaleureusement remercié. Un merci particulier s'adresse aussi à Andrée Héroux qui a construit sur commande toutes les cartes géographiques qui illustrent magnifiquement cette étude.

Pour leur soutien financier, je remercie le Fonds de recherche sur la société et la culture du Québec.

Pour leur soutien inconditionnel dans la réalisation d'un rêve, je remercie mes proches, Yvette, Jean-Paul, Laurentia, Armand, Claire et Berthe, particulièrement pour leurs chaleureuses prières qui réchauffent l'âme et le cœur, Mireille, François, Karine, Dominique, Karine, Pierre, Diane, Marie, Louise, Donald, Michel, Jocelyne, Pierre-Mark et, surtout, l'admirable France, l'amour de ma vie et mon héroïne.

Enfin, je me dois de remercier la Vie pour l'immense privilège qu'elle m'accorde.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.
CHAPITRE 1	13
L'INCUBATION BRITANNIQUE ET LES ATAVISMES DU RÉGIME FRANÇAIS
L'expérience liminaire britannique.....	13
Le legs particulier du Régime français	19
Robert Giffard et ses concessions	20
Les intentions initiales des Jésuites.....	22
La concession de Sillery	25
La tutelle formalisée	28
Les arrangements Lauson	30
Les enregistrements au Parlement de Paris.....	35
Une déclaration éclairante.....	36
Un papier terrier décisif	38
Les explications des Jésuites sur la donation de Giffard	43
Un arpentage décisif	46
La prudence de la lettre d'amortissement	47
Frontenac, un critique des Jésuites.....	49
Le fief Hubert enclave la réduction	52
La grande demande	54
Ruelle d'Auteuil, un autre critique des Jésuites.....	57
CHAPITRE 2	66
LA VOLONTÉ D'APPRENDRE, LE DÉBUT ET LES FINS DE L'EXPÉRIENCE BRITANNIQUE.....
1760-1800
De la volonté et de l'expérience.....	66
Les capitulations comme fondement juridique	67
Le Traité de Paris, le pacte des rois	69
Des traités avant et après la Conquête	72
Des opinions en abondance.....	75
Peu de traités, mais des instructions en abondance.....	87
La Proclamation royale, un avant goût de l'État.....	98
L'emphytéose des Jésuites.....	106
Du désir à la compensation	111
Les biens des Jésuites sont en forte demande	131
Les débuts chancelants de l'expérience huronne	147
Legs ou prise de possession?	170
CHAPITRE 3	185
LA GRANDE OFFENSIVE HURONNE : LES VOLONTÉS POLITIQUES S'AFFRONTENT
1800 -1832
La relève administrative des Jésuites	186
Les vicissitudes d'une offensive politique	201
Le coup d'envoi en 1805.....	202
Londres 1807	205
Les territoires de chasse de Sillery ou de St-Gabriel	214

Un nouveau gouverneur, une vieille pétition, une nouvelle opinion	220
Joseph Bouchette à Londres – 1814-1816	226
Sherbrooke ne répond pas, mais un juriste réagit	230
Un comité oiseux	234
Un décodage de la volonté politique.....	244
Une recommandation favorable par des partisans intéressés.....	251
Londres 1824-1825	259
Les frères ennemis	269
Le procureur général James Stuart.....	271
Le député John Neilson.....	284
Andrew Stuart	290
Générosité ou compensation ?	299
La civilisation en marche.....	300
La fenêtre d’opportunité s’ouvre et se ferme.....	303
L’artificieuse compétition	312
CHAPITRE 4	321
DE L’ALLIANCE À L’INSIGNIFIANCE : UNE LUTTE INÉGALE
1832 -1860
Entendez nous!.....	324
La Commission Gosford	330
Le Conseil exécutif s’en mêle.....	337
Lord Durham et le projet impérial	343
La Commission Bagot ou la fin des compromis.....	350
La survivance ou l’identité dans tous ces états	358
Des lois d’exception.....	373
Richard Pennefather ferme la boucle	384
CHAPITRE 5	397
DE GUERRE LASSE, 1858-1888
Picard c. Picard : la relance des réclamations huronnes	398
Le Conseil de la nation huronne prend la relève.....	409
Une stratégie fractionnelle mais intuitive	416
Une compensation issue de la volonté politique.....	425
CHAPITRE 6 – CONCLUSION.....	441
DE L’HONNEUR DE LA COURONNE.....
ANNEXES.....	453
BIBLIOGRAPHIE.....	i

INTRODUCTION

«Le temps ne s'occupe pas de réaliser nos espérances ;
il fait son œuvre et s'envole.»
(Euripide)

L'histoire de la seigneurie de la seigneurie de Sillery et de la lutte des Hurons de Lorette pour la récupérer tire son origine d'un projet missionnaire, celui de rassembler les «sauvages» de la Nouvelle France dans des réductions. Le modèle le plus remarquable fut celui du Paraguay. Dès 1610, les Jésuites y créèrent des communautés théocratiques, sortes de petites républiques, qui avaient pour objet de protéger la culture des aborigènes guaranis contre l'exploitation coloniale portugaise. Ces réductions conservèrent farouchement leur indépendance jusqu'à l'expulsion des missionnaires jésuites, en 1767.

En Nouvelle France, le projet jésuite s'est articulé autour de la seigneurie de Sillery. Ce territoire réservé, d'une lieue de front sur quatre lieues de profondeur, fut octroyé, en 1651, par la Couronne française aux «néophytes sauvages chrétiens» sous la tutelle exclusive et perpétuelle des missionnaires jésuites. La régence royale réagissait ainsi favorablement aux pressantes recommandations des missionnaires de sédentariser les «Sauvages» en vue de les christianiser. Les représentations des Jésuites furent si bien reçues, que la Couronne promit formellement d'octroyer la même étendue de terres à tous les groupes de néophytes qui viendraient s'établir à proximité des forts français. Pour les Jésuites, il s'agissait avant tout de protéger les nouveaux chrétiens de l'exploitation coloniale qu'ils appréhendaient de façon clairvoyante. La Couronne y trouvait son compte en s'adjoignant comme vassaux des chefs locaux qui pourraient se montrer fort utiles militairement et économiquement. Quant aux «Sauvages», ils se voyaient offrir l'assurance d'une certaine protection territoriale et d'une administration éprouvée.

Ce bel échafaudage était toutefois sérieusement miné de l'intérieur. Dans l'esprit de la tutelle que les Jésuites exerçaient sur les biens des néophytes, les intérêts des uns s'entremêlaient à ceux des autres. C'est ainsi que la seigneurie de Sillery se retrouva, en 1699, entre les seules mains des Jésuites. Bref, l'aventure foncière des «néophytes sauvages» a connu sa genèse et son achèvement sous le régime français. Et, comme les titres de propriété ont cette capacité de

traverser temps et conquêtes plus facilement que la tradition orale, la seigneurie de Sillery fut désignée, par les conquérants anglais, en 1760, comme faisant partie du patrimoine foncier de la Compagnie de Jésus, sans autre formalité.

Les Jésuites étaient l'un des plus grands propriétaires fonciers de la colonie ; ils détenaient en propre près de 800,000 arpents de terre¹. Honnis par la Couronne anglaise, bannis de plusieurs pays catholiques d'Europe dans les années 1760, abolis par le pape en 1773, il ne fallut pas longtemps avant que les Jésuites du Canada ne subissent un sort similaire aux mains des nouvelles autorités coloniales britanniques. Les yeux fixés sur les immenses biens des Jésuites, les autorités anglaises empêchèrent le renouvellement des missionnaires, désignèrent les survivants comme les administrateurs des biens et prirent possession de ceux-ci à la mort du dernier père, en 1800. Dans le processus, elles avalaient, à l'insu des concessionnaires initiaux, la seigneurie de Sillery.

Le conquérant anglais avait décentement conservé les habitants du pays dans leur juste propriété. Il avait assuré les Indiens qu'ils pourraient demeurer paisiblement sur leurs terres. Il s'était néanmoins octroyé le privilège de corriger ou non les problèmes fonciers émanant de l'ancien régime français, ce qui lui accordait une discrétion pleine et entière sur toutes les revendications, de quelque provenance qu'elles fussent. Ne pouvant plus compter sur leurs tuteurs jésuites, les Hurons, en tant que membres irréductibles de la communauté des «néophytes sauvages chrétiens», enclenchèrent, en 1791, auprès des autorités britanniques, un processus de réclamation de la seigneurie de Sillery. C'est cette joute politique et juridique et toutes ses surprenantes ramifications qui font l'objet de cette thèse. Il ne s'agit pas que d'une monographie sur la seigneurie de Sillery, mais plutôt d'une rigoureuse enquête sur les revendications qui la concernent et qui ouvre en même temps les portes sur plus de deux siècles de l'histoire du Canada.

Dans cet esprit, l'ouvrage prend la forme d'une étude de cas exhaustive. Les nombreuses réclamations sur les biens des Jésuites en général et sur la seigneurie de Sillery en particulier se prête parfaitement à cette démarche. Dans ces circonstances, la seigneurie de Sillery devient un

¹ Voir en annexe la carte «Biens des Jésuites – 1760».

superbe microcosme de la formidable histoire coloniale et impériale. À vrai dire, ce territoire est objectivement un fait global sur la longue durée, un extraordinaire révélateur de toute la société. Les questions qui l'entourent passent non seulement à travers les siècles, mais traversent les régimes politiques, les systèmes juridiques, les tissus culturels, sans compter qu'elles sont révélatrices des rapports entre les Indiens et les Européens. La seigneurie de Sillery, c'est aussi l'histoire de l'articulation de trois systèmes fonciers, c'est-à-dire la possession collective indienne, le système seigneurial français et la propriété privée anglaise. En somme, Sillery est l'histoire des espérances religieuses, politiques, sociales et économiques de tous ceux qui y ont été associés.

Une étude de cas d'une telle envergure laisse entrevoir un nombre imposant d'acteurs historiques, qui font sourdre de multiples enjeux et d'innombrables interrogations.

Aussi, importe-t-il d'établir les faits politiques et juridiques entourant l'octroi de la seigneurie de Sillery aux «néophytes sauvages chrétiens», de mettre au jour les ramifications de l'administration tutélaire des Jésuites et d'expliquer les conséquences de cette gestion sur leurs pupilles. Cette base de compréhension éclairera de ses feux l'état juridique de cette partie des biens des Jésuites dont les Britanniques héritent en 1760. Ce large faisceau, permettra de dégager les forces et les faiblesses des analyses que produiront les juristes anglais et canadiens lorsqu'ils seront confrontés aux revendications huronnes. Or, la seigneurie de Sillery n'est qu'une pièce d'un ensemble foncier plus important : les biens des Jésuites.

Dans cette perspective, il s'agit de comprendre les intentions politiques anglaises vis-à-vis de ce patrimoine et, surtout, de voir comment se construit leur expérience juridique. En parallèle, il s'agit de suivre à la trace le processus de revendication des Hurons et d'en saisir les logiques sous-jacentes. Au rythme des pétitions, non seulement est-il possible d'observer et d'analyser la progressivité de l'argumentation huronne, mais il est également concevable de reconstituer une partie substantielle de l'histoire politique et juridique du Canada, de même que de produire une tranche de la «microhistoire» des solidarités internes dans la communauté huronne. Dans la même foulée, il est aussi opportun de s'intéresser aux réclamations présentées au gouvernement colonial anglais par d'autres requérants, dont l'«illustre» général Amherst. L'ensemble de ces

analyses permet de décrypter les motivations profondes qui animent les administrateurs coloniaux par rapport aux biens des Jésuites. Cette herméneutique permet aussi de déchiffrer et d'interpréter les comportements politiques et juridiques des autorités britanniques. Dès lors, il devient possible de retracer les constances, les logiques, les raisonnements, les enchaînements, les intensifications, les changements de cap adoptés par le gouvernement colonial et, à sa suite, par la Chambre d'Assemblée et le gouvernement du Dominion du Canada, pour justifier leur position, somme toute commune, vis-à-vis des biens des Jésuites. Cette position est simple : elle consiste à conserver dans le giron de la Couronne le riche patrimoine foncier des Jésuites. Cela établi, il reste à savoir pourquoi et comment.

Mais le travail resterait incomplet sans une étude rapprochée des comportements des Jésuites et de l'épiscopat catholique à la suite de la Conquête du Canada. Il importe d'étudier la conduite des missionnaires et du clergé en regard des dispositions prises par les gouvernements successifs à l'égard des biens des Jésuites. Une telle observation permet de dégager comment chacun s'est aligné ou s'est rebuté vis-à-vis des politiques coloniales concernant l'exploitation du patrimoine foncier des Jésuites. L'analyse rend également accessibles les motifs invoqués par les missionnaires et l'épiscopat pour faire primer leurs prétentions, parfois communes, parfois opposées, sur les riches propriétés en jeu.

C'est l'ensemble de ces mémoires institutionnelles et collectives que cette étude entend mettre au jour. De même que dans une biographie il est impossible de comprendre les agissements du personnage central sans être doté tant d'une solide empathie que d'une rigoureuse distance critique et sans s'imprégner du contexte historique dans lequel il évolue, la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery serait inexplicable et demeurerait hermétique faute de ces mêmes moyens. C'est pourquoi il est nécessaire que la lunette de l'observateur soit munie d'un objectif grand-angle de précision afin de faire ressortir les détails historiques essentiels qui autrement resteraient invisibles en attendant d'être découverts.

Très peu de chercheurs se sont intéressés aux revendications huronnes pour la seigneurie de Sillery durant le régime colonial anglais. Ceux qui l'ont fait, se sont contentés d'une microanalyse sans effets de conséquence et sans portée notable.

Au début du ^{xx} siècle, Léon Gérin a produit un article substantiel qui a fait référence. C'est là le malheur, puisqu'un tel statut est devenu un rempart contre la sage critique et a établi pour vérité absolue ce qui méritait d'être enquêté plus à fond². Ainsi, ce que Gérin devait possiblement considérer comme un travail susceptible d'ouvrir des pistes de recherches fructueuses a été classé au rang de parangon.

Or, le travail de recherche effectué par Gérin est incomplet. En conséquence, son article laisse plus de questions en suspend qu'il n'offre de réponses sur l'histoire difficilement pénétrable des circonstances qui ont conduit à la perte de la seigneurie de Sillery par les «néophytes sauvages» au profit des Jésuites et des Anglais par la suite. En gros, Gérin reprend l'argumentation huronne développée dans les nombreuses pétitions. De plus, son analyse de l'argumentation des juristes anglais est superficielle et ne dégage en rien les dessous de la détermination britannique à conserver dans son giron la seigneurie de Sillery, laquelle, on ne le fera jamais assez remarquer, fait partie du vaste patrimoine des biens des Jésuites. Les missionnaires sont, du reste, entièrement lavés, on ne sait trop pourquoi, des abus d'autorité ou de pouvoir qu'ils auraient pu commettre. «Les Jésuites, s'interroge Gérin, se rendaient-ils bien compte de l'injustice consacrée [par leur appropriation de la seigneurie de Sillery] au détriment [...] des Hurons de Lorette» ? Il va sans dire que Gérin refuse d'admettre «qu'il se soit trouvé au sein de cette communauté religieuse très estimable, des Jésuites [...] capables d'ourdir pareil complot»³. Que les Jésuites soient exonérés, soit ! Mais qu'ils le soient pour les bonnes raisons. De surcroît, l'article de Gérin s'inscrit pratiquement dans le processus des revendications huronnes. Au demeurant, Stanislas Sioui y fait référence dans une lettre envoyée à Londres, le 16 juillet 1901⁴.

² À cet effet, il faut voir la thèse de doctorat d'Anne-Marie Blouin qui reprend en gros l'argumentation développée par Gérin lorsqu'elle traite des revendications sur la seigneurie de Sillery. (Anne-Marie Blouin, «Histoire et iconographie des Hurons de Loretteville du ^{xvii} au ^{xix} siècle», *Thèse de doctorat*, Université de Montréal, 1987, p. 344-359.)

³ Léon Gérin, «La Seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette», *Mémoires et comptes rendus de la Société Royale du Canada*, Seconde série – Tome VI, Séance de mai 1900, Toronto/Londres, Copp-Clark/Bernard Quaritch, 1900, p. 108.

⁴ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, dossier 495-1-8, partie 1, Stanislas Sioui au Secrétaire d'État aux Colonies, 16 juillet 1901.

Enfin, les conclusions de Gérin s'inscrivent parfaitement dans le projet de civilisation des sauvages conçu par les Anglais, bien qu'elles insistent sur les injustices dont les Hurons auraient été l'objet. Dans cette optique, Gérin confie une responsabilité morale au gouvernement fédéral de rectifier le tir et de concrétiser «la politique éclairée» de civiliser les Hurons. Le gouvernement, affirme Gérin, doit se rendre compte que «toute réforme sociale devra avoir pour point de départ, le développement de l'aptitude à la culture suivie et à la propriété [privée] du sol», deux des éléments qui se trouvaient au cœur du projet de civilisation échafaudé par le gouverneur Kempt dans les années 1830⁵. En somme, Gérin explique mal le rôle joué par les Hurons dans leur triste sort. Il considère le phénomène de la civilisation des sauvages comme étant inachevé. Enfin, les Anglais sont montrés comme des mauvais joueurs, sans autre forme de procès, comme si cela allait de soi. Bref, en dépit des quelques pistes prometteuses qu'il ouvre, l'article de Gérin est un point de départ pour les interrogations qu'il soulève, non un point d'arrivée pour les réponses et les explications qu'il apporte.

L'article de Marguerite Vincent, paru dans la revue *Recherches amérindiennes au Québec* en 1978 n'est qu'une liste positiviste des gestes posés par les Hurons pour revendiquer la seigneurie de Sillery. Il n'apporte aucune interprétation et ne contribue en rien aux connaissances historiques. En outre, il pêche par son caractère revendicateur⁶.

Le mémoire de maîtrise de Jean-Sébastien Lavallée⁷ est un bel effort d'interprétation, mais reste fort incomplet sur les plans des explications et des recherches. D'ailleurs, l'auteur admet lui-même qu'il laisse «plusieurs questions en suspend». En introduction, Lavallée explique qu'il s'est donné trois objectifs : a) «découvrir les motivations et les buts véritables poursuivis par les Hurons» ; b) «mieux comprendre les rapports politiques qui unissaient les autochtones et les autorités britanniques ; c) découvrir ce que la revendication de Sillery peut apporter «pour parfaire et compléter nos connaissances de l'histoire des Amérindiens au XIX^e siècle». Malheureusement, ces objectifs ne sont pas atteints, principalement parce que l'ouverture sur ce pan de l'histoire est trop étroite, autant par le choix des acteurs, que par celui du temps et des

⁵ Gérin, loc. cit., p. 115.

⁶ Marguerite Vincent, «Un siècle de réclamations de la seigneurie de Sillery par les Hurons (1791-1896)», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VII, nos. 3-4 (1978), p. 21-26.

⁷ Jean-Sébastien Lavallée, «Sillery terre huronne? Étude de la première revendication territoriale des Hurons de Lorette (1791-1845)», *Mémoire de maîtrise*, Université du Québec à Montréal, 2002.

sources. D'ailleurs, ces dernières ne sont pas exploitées à fond, ce qui laisse un doute sur la profondeur et la qualité de l'analyse. Il s'agit, somme toute, d'un essai qui reste malheureusement à la surface des choses. Partant, comme pour l'article de Gérin, on trouve dans ce mémoire plus de questions que de réponses. À force de nuancer et de s'enfermer dans une sacro-sainte objectivité, on finit par tourner autour du pot, perdre le sens des faits et ne pas conclure. L'histoire n'a pas le devoir de trancher, mais elle a le devoir d'interpréter et d'expliquer. Ce phénomène est à peine perceptible dans ce travail.

La meilleure étude sur les biens des Jésuites prend un peu d'âge (1968), mais demeure un incontournable. Il s'agit de l'ouvrage de Roy C. Dalton, *The Jesuits Estates Question*⁸. Cette étude est fort bien documentée. Bien qu'elle ne touche pas directement la seigneurie de Sillery, elle offre un pan complet des comportements britanniques sur la question du très attrayant patrimoine foncier des Jésuites. C'est une porte ouverte sur l'exercice de la volonté politique du gouvernement colonial anglais qui permet de mieux appréhender les raisons qui le pousse à s'approprier les vastes et riches biens des Jésuites. Dans une étude pointue qui s'inscrit sur la longue durée, Dalton réussit à faire sourdre le climat politique qui entoure la question et qui se trouve au cœur des décisions qui sont prises dans le cadre des revendications huronnes, sans toutefois s'intéresser à ces dernières.

Pour faire court, un trou béant se trouve au centre de l'historiographie entourant les questions des revendications huronnes sur la seigneurie de Sillery. Les événements qui se déroulent sous le régime français depuis l'octroi d'une seigneurie aux «néophytes sauvages» jusqu'à l'appropriation de celle-ci par leurs tuteurs demeurent totalement énigmatiques, parce que les sources ont été superficiellement traitées. Le comportement des Jésuites sous le régime français est incompris, parce qu'il n'est pas situé dans le grand projet missionnaire qui les habite. Les explications concernant les comportements politiques et juridiques du gouvernement colonial anglais restent superficielles, parce qu'elles ne s'imprègnent pas entièrement du climat politique ambiant, incluant, surtout, la question centrale des affaires indiennes et du programme de civilisation des sauvages. Les nombreuses pétitions huronnes ne prennent pas tout leur sens,

⁸ Roy C. Dalton, *The Jesuits' Estates Question, 1760-1888: A Study of the Background for the Agitation of 1889*, Toronto, University of Toronto Press, 1968.

parce qu'elles ne sont pas inscrites dans la logique d'alliance dont elles s'inspirent. Sous l'administration anglaise, les missionnaires jésuites sont vus comme des acteurs historiques subissant en silence le joug du régime, alors qu'au contraire ils sont des acteurs agissants. Enfin, l'Église catholique est, la plupart du temps, perçue comme une actrice absente, alors qu'elle s'active efficacement en coulisse. C'est en liant et en globalisant, sur la longue durée, patiemment, minutieusement et rigoureusement, à travers les sources, les actions et le sort de tous ces acteurs historiques que l'histoire de la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery éclate au grand jour. Parce que cette histoire s'inscrit dans une plus grande trame historique, il importe de la synchroniser et de la régler sur cette macrohistoire.

Ce faisant, il devient possible de montrer que les Hurons ont élaboré une stratégie de revendication qu'ils ont adaptée au comportement politique et juridique des «nouveaux maîtres du pays». On peut plus facilement voir que, même si les pouvoirs royal, impérial et colonial partageaient des objectifs communs, les intérêts immédiats de chacun pouvaient être à la fois conflictuels et complémentaires. Il apparaît clairement que ces pouvoirs étaient tous dotés de volontés politiques et que celles-ci se pliaient avant tout, dans une sorte de danse rituelle des compromis, aux plus grands intérêts politiques, économiques et sociaux de l'État. Cette idée de la volonté politique n'est pas anodine ; c'est par elle que se manifestent les pouvoirs discrétionnaires du gouvernement. Et, lorsque seule la volonté ne suffit pas, elle est défendue et soutenue par le droit, pour être ensuite administrée par la bureaucratie. Il devient aussi clair et limpide que le projet missionnaire des Jésuites a mal tourné, ballotté par des enjeux coloniaux et impériaux plus grands que les enjeux religieux. Dans ce contexte, les intérêts des tuteurs jésuites et des pupilles hurons ont été involontairement séparés pour faire place à un «sauve-qui-peut» collectif dans lequel chacun tentait, tant bien que mal, de protéger son investissement initial. Il est possible aussi d'exposer que le projet missionnaire jésuite a fait place en grande partie au projet britannique de civilisation des Indiens et que celui-ci comportait un système de tenure des terres diamétralement opposé à la propriété collective indienne ou seigneuriale française. Il est enfin possible d'éclairer les comportements du clergé catholique, qui doit faire sa place dans les cadres d'une nouvelle donne politique et juridique, mais qui doit aussi se plier à une féroce compétition, à laquelle il n'est pas habitué. Ne pas situer la lutte des Hurons pour la seigneurie de Sillery dans ce grand complexe historique et dans le temps long des structures, c'est se résigner à l'anecdote,

à l'événement isolé, à une histoire de bons et de méchants qui s'agitent autour d'un objet de convoitise sans autre but que de se l'approprier, comme un trophée de chasse. La seigneurie de Sillery est certes un enjeu de taille pour tous les acteurs historiques impliqués, mais si l'on veut en dénouer l'histoire, il est essentiel de comprendre le jeu des personnages et les circonstances dans lesquelles ils évoluent.

Puisque le sort de la seigneurie des «néophytes sauvages chrétiens» se joue entièrement sous le régime français, il convient d'en dresser une histoire complète dès le départ. Il s'agit de dénouer méthodiquement le mystère qui entoure toute la question de la gestion foncière des tuteurs jésuites, depuis les raisons qui ont motivé la concession de la seigneurie jusqu'à la scène finale de l'appropriation. Dans la mesure où les administrateurs coloniaux anglais s'y réfèrent constamment pour y puiser les informations nécessaires afin de former leur volonté politique à l'égard des biens fonciers des Jésuites, il est fondamental de comprendre ce qu'ils retirent du régime français et ce qu'ils y laissent. Cela permet d'expliquer pourquoi le gouvernement colonial britannique écarte ou conserve telle ou telle information et en quoi cela sert-il ses politiques. Ce n'est qu'avec cette vision d'ensemble que le comportement politique et juridique de l'administration coloniale prend tout son sens.

Depuis la Conquête du Canada, en 1760, jusqu'à la prise de possession des biens des Jésuites, en 1800, les autorités coloniales britanniques établissent leur volonté politique qu'elles fondent, d'une part, sur l'expérience et, d'autre part, sur le droit. Il s'agit donc de comprendre comment se mettent en place les fondements de la pensée politique et juridique des Britanniques en ce qui concerne les ordres religieux, dont les Jésuites, les biens de ces derniers en général et la seigneurie de Sillery en particulier. Cela permet de concevoir comment les décisions politiques et les positions juridiques réussissent à traverser le temps et à conditionner les conduites. Significativement, c'est aussi durant cette période que les gouvernements impérial et colonial établissent et consolident les fondements des institutions qui régulariseront leurs rapports avec les Canadiens français (Chambre d'Assemblée représentative) et les Indiens (Département des Affaires indiennes). Ces institutions sont des berceaux de la bureaucratie coloniale et les véhicules privilégiés pour la transmission et la gestion de la volonté politique. Lorsque les Hurons enclencheront, en 1791, leur processus de revendication, ils feront face à une volonté

structurée et à une bureaucratie organisée. Il s'agit donc d'appréhender les effets de l'expérience anglaise sur la stratégie huronne.

Dès le début du XIX^e siècles les Hurons lancent une grande offensive de revendication. Celle-ci repose sur une logique d'alliance, les rapports anglais se fondant davantage sur les logiques de conquête et d'impérialisme. La formule consiste à faire apparaître non seulement les différentes logiques qui s'opposent, mais aussi à faire émerger les volontés politiques et les argumentations singulières sous-jacentes. Les principaux acteurs en cause sont certes les Hurons et le gouvernement britannique, mais également la Chambre d'Assemblée qui a vu le jour (1791) en même temps que la première pétition huronne. Sa lutte pour les biens des Jésuites est non moins stratégique que celle des Hurons pour Sillery. C'est dans la lutte pour le pouvoir que se livrent la Chambre et le gouvernement exécutif que se joue le sort de la seigneurie de Sillery et des biens des Jésuites. Au gré des alliances et des antagonismes apparaîtront les enjeux, avec comme toile de fond la destination des biens des Jésuites, l'assimilation des peuples conquis et la politique de civilisation des sauvages : d'une part, le développement purement colonial (anglais et protestant) prôné par les Anglais, d'autre part, le développement durable (français et catholique) préconisé par la Chambre. Il est facile de voir que les intérêts hurons pour le territoire de Sillery se trouveront coincés entre les aspirations politiques des belligérants.

Le gouvernement impérial donnera raison à la Chambre d'Assemblée au début des années 1830 en ce qui concerne les biens des Jésuites et lui en confiera la gestion. Il s'agit d'un interlocuteur additionnel pour les Hurons, ce qui met à mal leur logique d'alliance. Il s'agit dorénavant, pour l'Assemblée législative, de déterminer la destination des biens des Jésuites pour le bien de l'ensemble, non plus pour le bien de quelques uns. En outre, les pressions civilisatrices se font de plus en plus fortes sur les Indiens. Il est davantage question désormais, pour les Hurons, de conserver leur identité distincte et d'assurer leur survivance, que de s'acharner à réclamer un bien devenu, pour ainsi dire, hors de portée. La voix huronne peinera à émerger dans le bruit et la fureur des Rebellions (1837-1838), de l'Union des deux Canadas (1840) et de la normalisation, ainsi que du resserrement de la politique de civilisation qui s'en suivra. D'ailleurs, la question des terres se résoudra dans la logique civilisatrice, là où se joue la question de la possession collective indienne par rapport à la propriété privée anglaise. Il ne s'agit plus pour les

Hurons de pratiquer une logique d'alliance, mais plutôt d'élaborer une politique d'exclusion par mesure de protection identitaire. Demeurer ou redevenir indien prendra le pas sur les réclamations territoriales durant les années 1840 à 1880.

Le long silence des Hurons sur la seigneurie de Sillery pendant plus de quarante ans ne signifie pas l'abandon des prétentions. Il faudra des querelles de factions pour raviver la flamme revendicatrice et la mémoire collective. Mais ce n'est pas le seul phénomène mnémonique en action. Le gouvernement fédéral s'inspirera de son *alma mater* colonial pour mettre à jour sa mémoire institutionnelle, sa volonté politique et son argumentation juridique. Le passage du temps n'aura pas altéré la détermination de l'État vis-à-vis des biens des Jésuites et de la civilisation des Indiens. Le rideau se fermera sur le XIX^e siècle comme il s'était ouvert au XVII^e siècle, c'est-à-dire sur la réduction des Hurons. Cependant, le projet initial des missionnaires jésuites aura été quelque peu altéré durant la séculaire histoire de la lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery.

CHAPITRE 1

L'INCUBATION BRITANNIQUE ET LES ATAVISMES DU RÉGIME FRANÇAIS

Les Jésuites ont la vertu de ne jamais
abandonner ni leurs ennemis ni leurs amis
(Honoré de Balzac)

L'expérience liminaire britannique

Durant toute la période coloniale anglaise, les biens fonciers ecclésiastiques, particulièrement les biens des Jésuites, vont tourmenter le gouvernement. Cette préoccupation va contraindre les autorités coloniales britanniques à se constituer une solide expérience dans ce domaine afin de faire face à toute éventualité. Dès la conquête du Canada, en 1759-1760, des mesures sont prises pour particulariser ces biens considérables, notamment en matière de propriété fonctionnelle et des privilèges se rattachant au statut de propriétaire.

Le deuxième article de la capitulation de Québec prévoit que tous les habitants sans distinction conserveront leurs propriétés et leurs possessions avec tous les privilèges que cela comporte⁹. L'article XXXIV de la capitulation de Montréal prévoit que toutes les communautés religieuses demeureront propriétaires de leurs seigneuries et que tous les « droits, privilèges, honneurs et exemptions » seront préservés¹⁰. L'article XXXV permet aux communautés, entre autres aux Jésuites, de vendre en totalité ou en partie leurs biens mobiliers et immobiliers et d'en transporter le produit en France s'ils le désirent¹¹. Le traité de Paris du 10 février 1763, bien qu'il ne dise mot sur les Jésuites, donne le droit à tous les habitants sans distinction de vendre leurs biens à des sujets britanniques et de se retirer « où bon leur semblera » dans les dix-huit mois suivant la ratification du traité¹². En définitive, les Jésuites semblent avoir conservé la propriété

⁹ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents Relating to the Constitutional History of Canada 1759-1791*, Ottawa, S.E. Dawson, 1907, p. 2.

¹⁰ *Ibid.*, p. 15.

¹¹ *Ibid.*, p. 16.

¹² *Ibid.*, p. 80.

de leurs biens au Canada, du moins jusqu'à l'abolition par le pape Clément XIV de leur ordre, laquelle surviendra en 1774.

D'ailleurs, le général James Murray, premier gouverneur de la colonie, reconnaît les droits de propriété des Jésuites. Dans son rapport du 5 juin 1762 portant sur l'état du gouvernement de Québec, il mentionne que le gouvernement pourrait acheter à bon prix les biens des Jésuites et en disposer à son gré¹³. Il ne parle donc pas de saisir les biens mais de les acquérir. Murray ne s'interroge pas tant sur la propriété des biens des Jésuites que sur la continuation de leur ordre, alors que celui-ci est aboli en France depuis 1761¹⁴. Dans une lettre d'octobre 1763 au comte Halifax, Murray suggère que les biens des Jésuites pourraient être confiés à des gestionnaires compétents et qu'il y aurait lieu de payer une pension viagère aux quelques pères et frères demeurés dans la colonie¹⁵. De son côté, M^{gr} Briand, vicaire général, prend position en faveur des Jésuites, dès l'été 1763, et recommande qu'ils soient autorisés à continuer les activités de leur collège, les revenus de leurs biens étant suffisants pour financer leur action¹⁶. Briand argumente que selon les termes des capitulations «tous les corps, aussi bien que les particuliers, devaient être conservés dans la paisible jouissance de leur état, biens et possessions [...]»¹⁷. Cette vision des choses sera retenue en grande partie par les Britanniques pour soutenir leur volonté politique à l'égard des biens des Jésuites. Et, justement parce que les Jésuites sont toujours considérés comme propriétaires de leurs biens au Canada, plusieurs offensives seront ourdies par de nombreux requérants pour s'approprier l'ensemble des biens ou une partie de ceux-ci. Ces charges amèneront les autorités britanniques à se pencher fréquemment sur la question des biens des Jésuites et les conduiront à formaliser leur volonté politique et à élaborer des argumentaires juridiques adaptés aux circonstances auxquelles ils auront à faire face.

¹³ General Murray, *Report of the State of the Government of Quebec in Canada, June 5, 1762*, Québec, Dussault & Proulx, 1902, p. 60-61; Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents Relating to the Constitutional History of Canada 1759-1791*, Ottawa, J. de L. Taché, 1918.

¹⁴ L'ordonnance finale de Louis XV sera émise le 1^{er} novembre 1764.

¹⁵ En 1760, il ne restait que vingt-cinq jésuites dans la colonie. À la fin de 1764, seize pères et cinq frères continuaient le travail. En octobre 1763, Murray reçoit des instructions du comte d'Egremont visant à empêcher le renouvellement du personnel des communautés religieuses masculines. Cela signait l'arrêt de mort de l'ordre des Jésuites au Canada. (Roy C. Dalton, *The Jesuits' Estates Question, 1760-1888. A Study of the Background for the Agitation of 1889*, Toronto, University of Toronto Press, 1968, p. 6 et 8.)

¹⁶ Dalton, *op. cit.*, p. 8.

¹⁷ A.E. Jones s.j., *Biens des Jésuites, jalons chronologiques avec renvois*, Montréal, 1888, p. 5.

Le général Gage pose l'un des premiers jalons de la volonté politique britannique au début de 1762. Il jugera que la terre du Sault St-Louis, concédée aux Jésuites pour le bénéfice des sauvages et des Iroquois en 1680 et confirmée en 1718, appartient réellement à ces derniers. Gage statue que les Jésuites se sont injustement appropriés des droits seigneuriaux sur des terres destinées aux sauvages et qu'en conséquence ils se sont éloignés des intentions initiales de la concession qui visaient à établir et à sédentariser «des Iroquois et autres Sauvages» et à leur garantir les profits et les avantages qui pourraient être tirés de ces terres. Gage en profite pour consolider les droits de Sa Majesté britannique en assurant la réversibilité de la terre du Sault St-Louis au domaine de la Couronne advenant le cas où les sauvages décideraient de l'abandonner. De surcroît, Gage établit clairement la souveraineté britannique en affirmant que seul le roi anglais est habilité désormais à «faire exercer la justice dans sa province du Canada». Il installe ainsi le roi comme l'instrument de la volonté politique anglaise. Le jugement Gage a surtout pour effet de détacher du domaine des Jésuites une terre qu'ils avaient soigneusement montée en seigneurie sans en avoir le droit pour la faire entrer dans l'antichambre du domaine de la Couronne britannique¹⁸. En effet, le titre de la terre du Sault St-Louis n'avait rien de seigneurial. La concession avait pour but de «réduire» les sauvages et d'établir une mission. De plus, défense était faite aux Jésuites de concéder des terres aux colons français. Enfin, la terre devait revenir en entier dans le domaine de la Couronne française «toute défrichée» dès qu'elle serait abandonnée par les sauvages. Bref, le général Gage ne faisait qu'exécuter la volonté du roi français en privant les Jésuites des bénéfices d'un espace territorial substantiel au profit des sauvages et en le mettant à l'éventuelle disposition de Sa Majesté britannique.

En 1764, John Gray, un marchand anglais de Québec, adresse une requête au gouverneur Murray dans le but d'obtenir une partie des biens des Jésuites en faveur du marchand londonien Robert Grant. Ce dernier prétendait détenir une créance de 214,536 livres que le père Lavalette aurait encourue, à la fin des années 1750, dans le cours d'activités commerciales dans les colonies françaises des Caraïbes. L'échec du projet mercantile de l'entrepreneur jésuite a conduit à un retentissant procès dans la capitale française et a largement contribué à l'abolition de l'Ordre des Jésuites en France au début des années 1760. Quoi qu'il en soit, Murray rejette la demande de Gray en invoquant qu'il serait injuste de lier les biens des Jésuites du Canada à des problèmes

¹⁸ *Indian Treaties and Surrenders. From 1680 to 1890*, vol. 1, Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 293-304.

survenus en Martinique. Il ajoute qu'il appartient au gouvernement français de satisfaire les créanciers des Jésuites sous sa juridiction¹⁹. Mais plus important encore, Murray soutient que le gouvernement anglais estime que les biens des Jésuites leur ont été donnés pour des fins précises, c'est-à-dire l'éducation et les missions chez les sauvages. En outre, il affirme que lorsque l'ordre n'existera plus, les biens se retrouveront dans le domaine de la Couronne²⁰. Il faut dire que le gouverneur Murray avait reçu, dès 1763, des directives royales très précises concernant les Jésuites. D'une part, le roi frappait d'interdiction le recrutement de novices jésuites et, d'autre part, interdisait formellement l'immigration des pères de toutes provenances, particulièrement ceux originaires de France²¹. L'arrêt de mort de la Compagnie de Jésus au Canada était ainsi expressément signifié²². Dans ce contexte, Murray pouvait aisément affirmer, en 1764, au ministère du Commerce (*Board of Trade*), sa détermination d'assurer les biens des Jésuites à la Couronne britannique²³. Très tôt après la Conquête, Murray assoit donc deux idées fondamentales qui guideront la volonté politique britannique pour des décennies à venir : a) que les biens des Jésuites sont destinés à des vocations très précises desquelles on ne peut les dévier; b) que ces biens se retrouveront *in globo* dans les mains de la Couronne à la mort du dernier jésuite au Canada, laquelle surviendra en mars 1800.

Pour sa part, le ministère du Commerce, pressé d'abriter les biens des Jésuites dans le domaine de la Couronne, proposait en mai 1765 d'abolir l'ordre, d'empêcher le recrutement de nouveaux pères, comme si les instructions au gouverneur de 1763 ne suffisaient pas, de prendre possession des biens, d'en affecter la majeure partie des revenus à l'Église anglicane et aux écoles protestantes et d'assurer une pension viagère aux pères survivants. Dans un même ordre d'idée, les lords du Trésor (*Lords of the Treasury*), en mars 1766, donnent instruction au receveur général de la province, Thomas Mills, de se préparer à prendre en charge les revenus provenant

¹⁹ À la même époque, la Cour du Banc du Roi anglaise statue que les créanciers français n'ont aucun droit sur les possessions des biens des jésuites au Canada. (Dalton, *op. cit.*, p. 9).

²⁰ ANC, MG11, CO 42, vol. I, partie 2, f° 371, Murray à Gray, 14 juin 1764.

²¹ Camille de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIII^e siècle, d'après des documents inédits*, Paris, A. Picard, 1906, p. 197.

²² Le commandant en chef des troupes britanniques lors de la conquête du Canada, Jeffrey Amherst, avait d'ailleurs refusé, dans les articles de la Capitulation de Montréal, de garantir aux communautés religieuses masculines les privilèges réservés à leurs ordres, préférant attendre que le roi exprime sa volonté sur cette question. (Adam Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 15.)

²³ ANC, MG11, CO 42, vol. I, partie 2, f° 380, Murray au ministère du Commerce, 22 août 1764 ; Dalton, *op. cit.*, p. 8.

des biens des Jésuites. À cet effet, et cela montre une sensibilité certaine aux obligations qui viennent avec les biens des Jésuites, il devra voir à accorder une indemnité convenable à tous ceux qui pourraient avoir des prétentions sur les biens. Il devra aussi prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les propriétés des Jésuites ne passent pas en d'autres mains que celles de la Couronne²⁴.

De son côté, l'Église d'Angleterre, par la voix de son archevêque, demande à ce que les revenus provenant des biens des Jésuites soient affectés au ministère protestant, aux écoles protestantes et aux missions indiennes²⁵. Les intentions protestantes, quoique conceptuellement divergentes des notions françaises et jésuites d'éducation et de mission, ne diffèrent pas notablement des desseins catholiques et de la volonté politique britannique de destiner les revenus des biens des Jésuites aux buts visés par les donateurs originaux. Cette approche répond à trois besoins précis : a) satisfaire la majorité française et catholique en ce qui concerne la destination des biens, b) combler une lacune coloniale importante, puisque le besoin d'éducation est criant et c) préparer l'assimilation des conquis dans le système social anglais.

Sur le plan juridique, l'opinion de la première heure du procureur général britannique Marriott compte parmi les plus significatives. Le 12 mai 1765, il consigne, dans une lettre destinée au procureur général de la province, F. Norton, et au solliciteur général provincial, W. De Gray, un point de vue qui fera école dans les sphères juridiques de la capitale et de la colonie. Il considère, en effet, que les biens des Jésuites au Canada appartenaient avant la Conquête au général de l'ordre, c'est-à-dire à l'équivalent d'un souverain étranger. Il en vient donc à la conclusion que les titres de la société «furent transférés en même temps que les domaines cédés à la Grande Bretagne [...] en vertu de la loi naturelle des armes et des conquêtes des pays [...]» et qu'ainsi «les possessions de la Société perdirent d'elles mêmes toute protection civile par le sort de la guerre [...] les ayant laissées comme chose abandonnée à la merci et à la disposition libre et entière de la Couronne de la Grande Bretagne [...]»²⁶. Marriott introduit des idées-forces qui

²⁴ Journaux du Conseil Législatif, cité dans Dalton, *op. cit.*, p. 11.

²⁵ «Thoughts upon the Ecclesiastical Establishment in Canada», 11 avril 1764, ANC, MG23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série A4, Hommes d'État britanniques, Papiers Shelburne, vol. 59, p. 33-34; Dalton, *op. cit.*, p. 11.

²⁶ «Rapport du Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada», *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1824, p. 205-210.

soutiendront la volonté politique anglaise tout au long du régime colonial : a) les Jésuites au Canada ne forment pas un corps juridique; b) l'Angleterre est devenue propriétaire des biens des Jésuites dès la conquête du pays; c) si la conquête ne suffit pas, les biens ont été abandonnés à la Couronne britannique par déshérence; d) les Jésuites ne sont que tolérés dans la colonie. Il termine en affirmant que dans les pays où l'Ordre des Jésuites a été aboli, les biens ont continué «à être employés aux fins de l'Éducation».

Peu après son arrivée au Canada, le gouverneur Carleton demande au père de Glapion, supérieur des Jésuites, de lui fournir un état complet des biens de l'ordre au Canada. Le 7 avril 1768 le rapport du père de Glapion montre une situation financière qui n'est pas aussi brillante que la rumeur populaire pouvait le laisser entendre, en exposant en détail les revenus et les dépenses de chacune des seigneuries²⁷. Dans une lettre du 12 avril 1768 au ministre Shelburne, Carleton se montre persuadé que la déclaration du supérieur des Jésuites est juste et que celui-ci n'a aucunement cherché à sous-estimer la valeur réelle des biens des Jésuites et des revenus qui en dérivent²⁸. Ce comportement de Carleton est précurseur des dispositions qu'il prendra en 1774 envers les Jésuites lorsque l'ordre sera aboli par le pape; il optera pour les garder en fonction et les laissera en possession de leurs biens jusqu'à la mort du dernier père au Canada.

Enfin, les pétitions répétées du général Amherst vont obliger les autorités anglaises à s'immerger dans les documents relatifs aux biens des Jésuites. Le célèbre général mettra en branle, dès 1770, un processus que ne se terminera qu'en 1803, c'est-à-dire six ans après sa mort. Aucun des biens des Jésuites ne sera dévolu aux héritiers d'Amherst qui recevront, en compensation, une pension annuelle de 2,400 livres. En dépit des ordres répétés du roi visant à accorder les biens des Jésuites à Amherst, les autorités coloniales anglaises feront preuve d'une volonté politique à toute épreuve en vue de réserver ces biens pour financer des projets coloniaux²⁹. Cette volonté sera appuyée par une batterie d'opinions juridiques ayant pour but de justifier les positions politiques adoptées par les gouvernements coloniaux successifs.

²⁷ Les revenus annuels pour la seigneurie de St-Gabriel se chiffrent à 1,131 livres et ceux de la seigneurie de Sillery à 422 livres. ANC, MG11, Q1, «Select Documents relating to the Jesuits Estates », f° 593-601.

²⁸ Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, Thomas Mulvey, 1921, p. 274-276.

²⁹ Le général Murray avait recommandé, en 1762, que soient financées par les revenus des biens des jésuites les activités de l'Église d'Angleterre au Canada. Il voulait ainsi alléger le fardeau financier qu'imposait la colonie au

Ainsi, lorsque les Hurons, en 1791, présenteront au gouverneur Dorchester (Guy Carleton devenu lord Dorchester en 1786) leur première pétition dans laquelle ils réclameront la seigneurie de Sillery, les Anglais auront accumulé une vaste expérience dans le domaine des biens des Jésuites. Concrètement, les quelque trente années, qui séparent la Conquête du Canada et les toutes premières manifestations des prétentions territoriales huronnes, auront permis aux Anglais d'établir leur volonté politique, de documenter leur position juridique et d'explorer en détail la documentation pertinente sur les biens des Jésuites. En gros, sur le plan de la volonté politique, les biens des Jésuites doivent revenir à la Couronne et être administrés en fonction de leur destination originale, c'est-à-dire l'éducation des Canadiens et des sauvages. De plus, les Jésuites resteront en possession de leurs biens grâce à la magnanimité du souverain britannique. Il convient de signaler que cet altruisme est préférable à l'option de payer une pension viagère à des papistes. L'opinion juridique dominante se résumera à affirmer que les Anglais sont propriétaires en toute justice des biens des Jésuites depuis la Conquête sinon par les armes, du moins par la déshérence. Cette position ferme n'empêchera toutefois pas les éventuels pétitionnaires de présenter leurs réclamations que les Anglais s'engagent à analyser au mérite et à indemniser s'il y a lieu. Donc, les Anglais sont probablement les meilleurs experts qui puissent se trouver sur la question des titres touchant les biens des Jésuites. Cette expertise ne peut provenir que du travail effectué, soit dans les archives coloniales françaises, soit dans les archives des Jésuites. Pour à la fois prendre la mesure de ce que trouvent les Anglais dans les archives jésuites et françaises et appréhender leurs interprétations afin de les éprouver, il importe de montrer la problématique à laquelle se trouvent confrontées les autorités britanniques, particulièrement pour ce qui touche aux seigneuries de Sillery, de St-Gabriel et de celles qui les entourent immédiatement.

Le legs particulier du Régime français

Dans les années 1630-1640, la Nouvelle-France en est encore à ses premiers balbutiements. Le territoire n'est pas très bien connu et la désignation des concessions de terres s'effectue en fonction des repères géographiques les plus évidents, avec le fleuve St-Laurent

trésor impérial, c'est-à-dire « ease the Crown of further expenses ». Adam Shortt et Arthur G. Doughty, *Documents Relating to the Constitutional History of Canada 1759-1791*, Ottawa, J. de L. Taché, 1918, p. 71.

comme ligne de base³⁰. En 1634, la seigneurie de Beauport s'étend sur «une lieue de terre à prendre le long de la coste du fleuve de St.Laurens sur une lieue et demye de profondeur dans les terres à l'endroit ou la rivière appelée Nôtre Dame de Beauport entre dans le dit fleuve [...]». Si cette description pêche par son manque de précision, que dire de la concession faite aux Ursulines, en 1637, qui octroie «30 arpents de terre à prendre dans la banlieue de Québec, et 200 arpents à prendre hors la dite banlieue et proche d'icelle autant que faire se pourra [...]». En outre, le formalisme juridique que l'on retrouve en France n'est pas solidement établi dans la colonie naissante. Le siège social de la Compagnie de la Nouvelle France est à Paris, les débuts du notariat sont très modestes et ce n'est que vers 1663 «que la profession prend sa forme définitive»³¹, l'obligation de bornage des terres ne fait son apparition qu'à la toute fin des années 1660 et une large part du formalisme juridique repose sur la bonne volonté du gouverneur. En outre, aucun avocat ne pratiquera au Canada sous le Régime français³². Dès 1618, Champlain avait scellé le sort des avocats et, jusqu'à un certain point, du formalisme juridique. Il demandait au Roi que la justice soit rendue «dans la colonie en évitant les complications habituelles, chicaneries et procédures, et que la justice se fasse gratuitement sans qu'il soit besoin de procureur ny d'avocat»³³. C'est dans ce contexte que la problématique à laquelle feront face les Anglais, à la suite de la Conquête, se dessine.

Robert Giffard et ses concessions

Membre fondateur de la Communauté des Habitants dès sa création en 1645, Robert Giffard reçoit de la Compagnie des Cent Associés, le 16 avril 1647, «en récompense de ses services», une concession de deux lieues de front sur dix lieues de profondeur «à prendre au mesme endroit de sa précédente concession et rangeant icelle de [proche en proche] autant qu'il se pourra faire sur les dix lieues de profondeur [...]»³⁴. La Compagnie ordonne au gouverneur de

³⁰ Le père Lucien Campeau souligne avec raison que «les rivières seront de tout temps importantes dans cette histoire. Elles sont alors les seules routes du pays; leurs embouchures marquent les frontières de ses divisions et elles attirent les premières communautés». (Lucien Campeau s.j., «Le fief des Sauvages et l'organisation de Québec», *Les Cahiers des Dix*, vol. 48 (1993), p 9.)

³¹ André Vachon, «Le notaire en Nouvelle-France», *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Université Laval, 1956, p. 3-4.

³² *Ibid.*, p. 1.

³³ Samuel de Champlain, cité dans Vachon, *op. cit.*, p. 1.

³⁴ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 177.

Montmagny de mettre Giffard en possession des lieux et d'assigner «les bornes et limites d'iceux». Parce que sa seigneurie de Beauport est localisée entre la seigneurie de la Compagnie de Beaupré à l'est et la seigneurie Notre-Dame des Anges à l'ouest, Giffard ne peut exécuter son titre et fait donc des représentations auprès de la Compagnie pour le faire modifier. Le 15 mai 1647, un nouveau titre lui est consenti. Celui-ci lui accorde, «en un autre endroit non encore concédé, soit au nord soit au sud, [...] la même quantité de terre» à être désignée par «Monsieur de Montmagny»³⁵. Or, ce nouveau titre comporte une clause de conséquence; Giffard ne reçoit pas une seconde concession, mais bien un titre «qui ne lui servira [...] que d'une seule et même concession». Pratiquement, cependant, Giffard peut prendre sa seigneurie où bon lui semble. Toutefois, il a l'obligation de se conformer à un formalisme de désignation et de prise de possession dans lequel le gouverneur doit intervenir. Il importe de retenir que ce second titre en est un de remplacement et non évocateur d'une seconde concession.

Dès octobre 1647, Giffard positionne sa seigneurie; il la situe en ces termes :

« [...] laquelle terre conformément aux dites concessions se trouve des terres concédées à Monsieur Couillard et possédées par iceluy, qui sont sur la rivière St.Charles, du costé du nord l'espace d'une route ou environ en deça du Sault, tirans vers Kébec, et ainsi celles qui m'ont été concédées tirans au-delà du dit Sault, deux lieues de long de la dite rivière et dix lieues en profondeur [...]»³⁶.

Giffard agit de la sorte pour pouvoir offrir en dot un quart de sa concession à sa fille qui s'apprête à devenir la première religieuse hospitalière canadienne. Il cède donc, sous seing privé³⁷, aux religieuses de l'Hôtel-Dieu, le 1^{er} octobre 1647, «une demie lieue de la terre qui [lui a] été donnée cette année présente par Messieurs de la Compagnie de la Nouvelle France par leur concession faite en datte de seizième Avril mil six cents quarante sept et par une autre tendante à même fin du quinziesme May mil sis cents quarante sept [...]». Quoique Giffard ne semble pas s'être conformé aux directives de la Compagnie en matière de désignation et de bornage, il se comporte comme un propriétaire, c'est-à-dire qu'il définit clairement son territoire, il sera d'ailleurs le seul à le faire aussi clairement sous le régime français, il n'empiète sur aucune autre propriété et il démembrer de sa concession une seigneurie en bonne et due forme et non un simple arrière-fief. Finalement, il ne paraît pas y avoir de confusion dans l'esprit de Giffard; les deux concessions qu'il a reçues ne font qu'une.

³⁵ ANQ, *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale* [...], E.R. Fréchette, 1852, p. 47-48.

³⁶ ANC, MG1, C11A, *Fonds des colonies*, vol. 1, f^o 139v-140v.

³⁷ AAMHDQ, *Seigneurie St-Ignace*, «Aveu et dénombrement», 1781.

La Compagnie considère sans aucun doute que Giffard peut donner une partie de sa seigneurie, puisque dès le 29 mars 1648 elle confirme aux religieuses «la demie lieue du Sieur Giffard». La seigneurie, qui sera connue sous le nom de St-Ignace, fait «le quart de deux lieues concédées au Sieur Giffard par nos lettres de concession du 16 avril 1647 icelles deux lieues à prendre au mesme endroit [...]». Les officiers de la Compagnie, en même temps qu'ils ordonnent au Sieur de Montmagny de mettre les religieuses en possession de leur seigneurie et d'assigner «les bornes et limites [...] d'ycelle»³⁸, sanctionnent l'emplacement de la concession faite à Giffard. Pour ce qui est du droit qui régit la concession, les officiers de la Compagnie signalent qu'il s'agit de celui qui «se pratique en France en la coutume de Paris». Il est raisonnable de croire que cette pratique était répandue à l'époque, puisque le siège social de la Compagnie, laquelle est seigneur de la Nouvelle-France, est à Paris et qu'il ne se trouve aucune cour de justice dans la colonie. Quoi qu'il en soit, l'ingénieur et arpenteur Jean Bourdon dresse l'acte de prise de possession le 9 mai 1650, en conformité avec «un contrat de concession des Messieurs de la Compagnie en date du vingtneuvième jour de mars 1648». Ce geste n'est pas anodin puisqu'il confirme non seulement aux Hospitalières leur seigneurie, mais avalise également le positionnement de la concession de Giffard, puisque St-Ignace est un démembrement des terres concédées à Giffard tel que confirmé par la Compagnie en 1648. De surcroît, personne ne conteste le droit que possède Giffard de donner une partie de sa propriété, bien que le gouverneur n'ait pas formellement désigné sa concession. Cette conduite viendra obombrer l'aboutissement d'un projet que les Jésuites caressent depuis un certain temps, c'est-à-dire celui d'assurer en toute propriété des terres aux sauvages chrétiens.

Les intentions initiales des Jésuites

Un document préparé par Jérôme Lalemant apporte un éclairage éblouissant sur les intentions des Jésuites envers les sauvages néophytes. Ce document, daté du 11 septembre 1650, peut être considéré comme un texte fondateur de la pensée jésuite sur la question des terres

³⁸ ANC, MG1, C11A, *Fonds des colonies*, vol. 1, f° 140v-143v. Montmagny est remplacé par le gouverneur D'ailleboust. Ce dernier est nommé le 2 mars 1648 et arrive à Québec le 20 août 1648. À son arrivée D'ailleboust avait bien d'autres priorités, par exemple de s'occuper des Iroquois qui s'apprêtaient à détruire la Huronie. (Jean Hamelin, « Huault de Montmagny, Charles », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol I.)

réservées aux sauvages et sur les intentions qui leur sont rattachées. Le père Lalemant y traite des terres concédées par le gouverneur Montmagny aux sauvages de Sillery dans les années 1640 sur lesquelles plane une contestation menée par le gouverneur D'ailleboust qui a remplacé Montmagny en 1648. Pour neutraliser l'agitation, Lalemant n'hésite pas à affirmer que les terres de la Nouvelle-France sont possédées par les sauvages «de temps immémorial». Il ajoute que de concéder des terres à ces derniers est plutôt «une défense aux Français de ne point toucher à ce qui est laissé de reste aux Sauvages de leurs terres qu'on a usurpées qu'un don et une véritable concession faite aux Sauvages et partant la chose ne demande ny mérite aucune confirmation [...]». Cette attestation serait utile uniquement pour marquer aux Français que les terres concédées aux sauvages ne leur appartiennent pas. Du reste, Lalemant précise, au tout début du mémoire, que le gouverneur Montmagny ne les avait pas obligés à demander une confirmation des «Messsieurs de la Compagnie». Il laisse entendre plus loin que l'absence de bornes n'invalide en rien la concession et que «ce qui se trouvera de terre entre les deux rivières ou ruisseaux» appartient aux sauvages en vertu de la concession³⁹. Ni les Jésuites, ni le gouverneur ne semblent donc trop se formaliser des normes juridiques appliquées approximativement dans la colonie. Les missionnaires s'inquiètent plus des formalités entourant le statut religieux des sauvages et de celles concernant l'administration des biens des sauvages.

La sédentarisation et la christianisation des sauvages sont au cœur des préoccupations Jésuites. «Si une fois on les peut arrêter, ils sont à nous, je me trompe, je voulais dire qu'ils sont à Jésus-Christ [...]», affirmait Paul Lejeune dans sa Relation de 1637⁴⁰. Voilà ce qui résume parfaitement une bonne partie des intentions des missionnaires. Ainsi, selon Lalemant, les terres de Sillery ne sont réservées qu'aux sauvages convertis; il n'y a que «les bons chrétiens qui puissent jouir du fruit et bienfait de cette concession». Selon les normes établies, «le tout est laissé à la direction et conduite du Supérieur qui déclare n'avoir d'autre intention que l'établissement de la foi et sa confirmation». En outre, soutient Lalemant, les Jésuites ne visent qu'à l'instruction et au «soulagement» des sauvages. De même, Lalemant traite des «meilleures façons de faire profiter la terre abandonnée par certains Sauvages». Il s'agit, écrit-il, «d'en mettre nous-mêmes en œuvre, ce qui se pourra, puisque le tout tourne à leur profit, tournant au nostre

³⁹ ANQ, ZQ 123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*, Jérôme Lalemant, «Remarques sur la concession des terres aux Sauvages de Sillery», 11 septembre 1650 ; ASJCF, St-Jérôme, n° 215.

⁴⁰ R.G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 11, Cleveland, Quintin, 1898, p. 146.

qui ne sommes et ne visons qu'à leur instruction et soulagement». En somme, il s'agit d'établir les sauvages; il n'est pas question d'en faire des «censiers et rentiers», c'est-à-dire de les asservir sur leurs propres terres⁴¹. Qui plus est, le père Lalemant montre clairement que les intérêts des sauvages néophytes et ceux des Jésuites sont étroitement entremêlés.

Le mémoire fondateur du supérieur des Jésuites brosse un tableau assez complet des intentions qui guideront le projet missionnaire jésuite en Nouvelle-France. En partant du principe que les sauvages sont les propriétaires initiaux des terres convoitées par les Français, il convient d'en protéger une partie-pour assurer aux premiers habitants une base territoriale permanente et incontestable. Elles serviront en même temps d'outils de sédentarisation et de propagation de la foi chrétienne sous la tutelle bienveillante des missionnaires qui dispenseront l'instruction et les bons offices. Cette conception des choses correspond assez fidèlement au modèle des réductions du Paraguay qui ont pour but d'isoler et de protéger les aborigènes du pays des ambitions des colonisateurs espagnols et portugais. Le père Le Jeune parle d'ailleurs de ces réductions comme d'un archétype dans sa relation de 1637 : «Je réponds à cela, que si celui qui a écrit cette lettre, a leu la Relation de ce qui se passe au Paraquais, qu'il a veu ce qui se fera un jour an la nouvelle France»⁴². C'est dans cet esprit, qu'à l'automne 1650, le père Lalemant s'embarque pour la France afin d'aller y plaider la cause des missions canadiennes⁴³ et la cause des néophytes chrétiens pour qui il obtiendra la concession de la seigneurie de Sillery. Il en profitera aussi pour dénoncer les agissements du gouverneur D'Ailleboust qui a réussi à s'appropriier la lucrative pêche à l'anguille «sur la côte de ce qui sera le fief de Sillery». Cela équivalait à la ruine de la réduction, «puisque cette pêcherie», entre autres, «avait motivé le choix de ce site»⁴⁴. Fustiger publiquement un gouverneur ne se fait pas sans risque. Cependant, les Jésuites ont à cœur de protéger les intérêts des sauvages, qui sont aussi les leurs. Le projet de réduction ne pouvait être remis en cause. Non seulement assurait-il la sédentarisation des sauvages et, partant, leur christianisation, mais il assurait aussi une certaine sécurité à la colonie naissante, sans compter qu'il était à la base des ambitions théocratiques des missionnaires jésuites.

⁴¹ Lalemant, *loc. cit.*,

⁴² R. G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 12, Cleveland, Quintin, 1898, p. 220.

⁴³ Léon Pouliot, «Lalemant, Jérôme (Achiendassé)», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. I.

⁴⁴ Ces citations sont tirées de notes prises par un auteur inconnu sur une transcription du mémoire de Jérôme Lalemant. (ASJCF, St-Jérôme, «Remarques sur Sillery par le P. Jérôme Lalemant, sup., 11 septembre 1650», n° 215.)

La concession de Sillery

Pour enlever tout à-propos aux contestations qui entourent la réduction de Sillery, le 13 mars 1651, la Compagnie de la Nouvelle-France concède aux néophytes sauvages, non pas aux Jésuites, la seigneurie de Sillery, c'est-à-dire «une lieue de rive fluviale, partant de la pointe de Puiseaux en remontant sur quatre lieues de profondeur dans les bois»⁴⁵. Il s'agit d'un agrandissement de la réduction dans laquelle se trouvent contenues les propriétés des Jésuites et des sauvages. Le but est de «rassembler les peuples errants de la Nouvelle-France en certains réduits afin qu'ils soient instruits en la foy et en la religion Chrestienne», sur un lieu choisi par les sauvages eux-mêmes⁴⁶. La Compagnie reconduit l'administration des Jésuites en plaçant les nouveaux seigneurs sous leur tutelle. Et si tous les droits seigneuriaux sont accordés, «sauf et réservé la Justice», il n'est pas question «de déroger aux Concessions de quelques portions de terres que nous avons faites [...] à quelques particuliers français dedans cette estendue lesquels relèveront du Capitaine Chrestien des sauvages»⁴⁷. De plus, les néophytes se voient accorder tous les droits de pêche le long des côtes de la seigneurie et la Compagnie en profite pour révoquer ce droit qui avait été accordé au gouverneur D'Ailleboust «attendu l'opposition formée sur les lieux [...]»⁴⁸. S'il persiste des doutes quant à la capacité de la Compagnie de révoquer des concessions, cette cassation devrait les éteindre. Qui plus est, il ne s'agit pas d'un cas isolé. Non seulement révoque-t-elle le droit de pêche que D'Ailleboust s'était approprié, mais elle révoque également le gouverneur qui sera remplacé par un ardent et notoire défenseur de la cause jésuite, Jean de Lauson. Pour ce qui est du formalisme à suivre pour prendre possession de la concession, les officiers de la Compagnie ordonnent au «Grand Sénéchal de la Nouvelle-France ou ses Lieutenants [de] mettre les dits Sauvages en possession de cette présente concession»⁴⁹. Le tout est confirmé par la reine régente en juillet 1651.

⁴⁵ Campeau, *loc. cit.*, p.15.

⁴⁶ ANQ, E21, S66, SS3, «Concession de terre et permission de pêche accordées aux néophytes sauvages sous la direction des Jésuites, 13 mars 1651», *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 181.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ *Ibid.*

Cette confirmation reprend en gros les termes de la concession de mars 1651. La Couronne se rend aux arguments des Jésuites en concluant qu'il «est très raisonnable» que les sauvages retiennent «dans leur pays» les terres dont ils auront besoin pour «mener une vie sédentaire auprès des Français». La reine mère indique également que la Couronne désire coopérer «à la réduction de ces peuples». Pour ce faire, la même quantité de terre sera accordée à tous les sauvages qui décideront de s'établir près d'un fort français. C'est dire comment les Jésuites avaient réussi à convaincre la Couronne française du bien fondé de protéger les sauvages dans des réductions, mais surtout de leur assurer une part raisonnable des terres. La confirmation de la régente ne laisse toutefois pas entendre que ces étendues de terre seront des seigneuries au même titre que Sillery. L'administration des affaires est sous la tutelle des Jésuites qui sont tenus de ne rendre compte qu'à «leurs supérieurs». Cependant, il revient aux «Capitaines Chrestiens» et aux Jésuites d'accorder des terres. L'objectif de la concession est de faire en sorte que les sauvages quittent «leur vie errante» et qu'ils mènent «une vie Chrestienne». Enfin, la reine mère demande à tous les gouverneurs, leurs lieutenants, les officiers et les capitaines de «faire pleinement jouir» les sauvages et leurs successeurs de leurs terres, sans qu'ils soient molestés d'aucune façon⁵⁰, une idée maîtresse associée à la réduction. Les Jésuites ne voulant pas être molestés non plus, obtiennent en juillet 1651 une lettre d'établissement, qui leur permet «de posséder des terres et des maisons et autres choses pour leur subsistance», tout comme s'ils étaient en France. Il importe de souligner que cette lettre patente «leur fait don du droit de pesche sur les terres qu'ils ont achetées ou qu'on leur a données»⁵¹. Si pour les sauvages la pêche est une activité traditionnelle à protéger, pour les Jésuites elle représente, de plus, une activité commerciale produisant des revenus non négligeables pour financer les missions.

La Compagnie et la Couronne accèdent donc aux arguments des Jésuites. Conséquemment, l'agrandissement de la réduction règle à la fois les contestations territoriales soulevées par le gouverneur D'Ailleboust et les droits de pêche des propriétaires riverains. Le système des réductions est dorénavant institutionnalisé, comme il l'est en France pour les itinérants où l'on monte «des systèmes de défenses contre les pauvres et gens sans aveu, oisifs et

⁵⁰ ANQ, E21, S66, SS3, «Ratification par Louis XIV de la concession de Sillery, juillet 1651», *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des jésuites», Unité de rangement 181.

⁵¹ ANC, MG1 *Archives des colonies*, C11A *Correspondance générale*, «Lettre patente du roi sur le titre de Sillery», Juillet 1651, vol. 1, f° 268-269v.

voleurs, tous amalgamés dans une même pénombre»⁵². Ces réductions ont pour but d'établir et de sédentariser les sauvages en vue de les civiliser, c'est-à-dire, les instruire, les christianiser et les insérer dans le modèle de vie européen. L'administration de la réduction de Sillery est confiée aux missionnaires. Ces responsabilités correspondent en tout point au modèle colonial que les Jésuites veulent imposer et auquel collabore la chaîne d'autorité française, jusqu'au trône royal. Cette tutelle vient, en quelque sorte, diluer et atténuer les effets du titre de seigneur accordé aux sauvages, bien que le statut comporte une certaine forme d'alliance avec la Couronne dans un contexte de vassalisation. Le titre est en effet réservé uniquement à la noblesse ou à l'élite coloniale. À titre d'exemple, Robert Giffard recevra, en mars 1658, l'une des premières lettres de noblesse accordées à un résident du pays. Giffard est établi en Nouvelle-France depuis plus de trente ans en qualité de «premier seigneur colonisateur»⁵³ et est un membre de la première heure de la Compagnie de la Nouvelle-France. Ce n'est donc pas un titre qui s'accorde et que l'on obtient facilement. D'ailleurs, le fait que la Compagnie ait pris la liberté de nommer seigneurs les sauvages néophytes a dû faire des vagues à Paris et dans la petite élite locale, puisque dans la confirmation royale, si l'on évoque le désir d'accorder la même étendue de terre à tous les sauvages qui s'établiront à proximité d'un fort français, on se garde bien de dire que ce sera en qualité de seigneur. Au demeurant, jamais d'autres terres ne seront concédées aux sauvages à titre de seigneurie. De plus, la régente prend bien soin de décréter que les Jésuites n'auront de comptes à rendre qu'à «leurs supérieurs». En outre, c'est peu concéder que de consentir aux «Capitaines Chrestiens» le droit de donner des terres uniquement avec le consentement de «leurs protecteurs» et de tolérer sans mot dire les concessions qui ont déjà été faites sur le territoire. Néanmoins, bien qu'affaibli, le titre confié aux Jésuites et aux néophytes chrétiens un devoir réciproque de consultation en matière de concessions des terres.

Il ne s'agit aucunement ici d'introduire les sauvages au système seigneurial, puisque Sillery, par la force des choses, sera la seule et unique seigneurie accordée à ces derniers. Cette concession en seigneurie répond plutôt à des impératifs précis, ceux de la réduction des sauvages. Ce n'est pas se familiariser avec le rôle de seigneur que d'être sous la tutelle «pour toujours» d'un administrateur. C'est pourquoi les terres que les Jésuites se verront accordées pour les

⁵² A. Farge, «Marginaux», dans A. Burgière, *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986, p. 437.

⁵³ Honorius Provost, «Giffard de Moncel, Robert», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. I.

sauvages et qu'ils achèteront plus tard dans le siècle pour ces mêmes sauvages seront au nom des missionnaires et non au nom de leurs pupilles. Il sera fini le temps des alliances dans les années 1660, c'est-à-dire lorsque Louis XIV prendra réellement en charge les destinées de son royaume et de ses colonies. Les néophytes chrétiens se voient donc accorder une seigneurie seulement parce qu'il n'existe pas encore, en 1651, d'alternatives viables pour les établir sans qu'ils soient censitaires dans leur propre pays. De plus les colons déjà établis dans Sillery ne peuvent être exemptés d'être sous l'autorité immédiate d'un seigneur. D'ailleurs, la Coutume de Paris le prévoit, «il n'y a point de vassal sans Seigneur»⁵⁴. Dans ce contexte, on se sert du régime seigneurial pour répondre aux exigences royales, aux attentes des Jésuites et des autorités coloniales et aux besoins des sauvages, sans compter que la stratégie sert bien la politique d'alliance de la Couronne. En effet, les colons français sont peu nombreux et, dans ce contexte, la protection militaire que représentent les sauvages n'est pas négligeable. De surcroît, les échanges commerciaux ne peuvent que se porter mieux avec leur présence. Néanmoins, les autorités françaises apprendront rapidement de cette première et dernière expérience. On voit les premières traces de leur apprentissage dans la confirmation royale de juillet 1651, quatre mois seulement après la concession de Sillery, il n'est pas question d'accorder d'autres seigneuries. À point nommé, le 16 novembre 1651, un «Capitaine des Sauvages de Sillery» «demande» que la récente concession soit placée sous la tutelle des pères jésuites. Cette requête permet au gouverneur de clarifier et de justifier le statut de chacun dans la colonie.

La tutelle formalisée

La tutelle est déjà en place, mais le gouverneur Lauson éprouve le besoin de rendre public une telle condition, d'autant plus que la demande vient «directement» des sauvages chrétiens établis dans la réduction. Le Capitaine remercie le gouverneur pour la concession de terres. Ce faisant, il concède à la Couronne française la souveraineté sur les terres. Il souligne surtout ce qui lui semble le plus important, c'est-à-dire la commodité de la pêche et «l'occasion qu'ils auront de distribuer des terres aux Français pour les couvrir des incursions de leurs ennemis». Il ajoute que les sauvages ne connaissent rien aux affaires, qu'ils sont comme des enfants et qu'ils

⁵⁴ Claude de Ferrière, «De Fiefs», *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, tome I, Paris, Denys Thierry, 1685, p. 6, par. 12.

n'ont d'autre métier que celui de la guerre. À cet effet, le Capitaine demande que soit ordonnée la continuation de la tutelle des Jésuites sur les affaires spirituelles et temporelles des sauvages. Il va sans dire que Lauson s'exécute. Il ordonne que tous les sauvages de la Nouvelle-France soient placés sous la tutelle et la protection des Jésuites. Il interdit que les Français concluent des marchés fonciers avec les sauvages sans l'intervention des révérends pères. Enfin, il défend aux notaires de passer quelque transaction que ce soit si elle n'est pas préalablement avalisée par les tuteurs des sauvages⁵⁵. Cela est tout à fait congruent avec les intentions des Jésuites de protéger les terres réservées des sauvages.

Le gouverneur Lauson profite donc de l'occasion qui lui est offerte par le Capitaine des sauvages pour désigner la place que lui et ses semblables occupent dans l'alliance coloniale ; que ce soit sur le plan temporel ou spirituel, ce sont avant tout des pupilles sous la direction singulière des missionnaires jésuites, dans l'esprit de ce que sera plus tard l'alliance entre le ministère des Affaires indiennes et les communautés religieuses. Il n'y a rien à ajouter sur la question militaire, la compétence des néophytes est évoquée clairement par le délégué des sauvages de Sillery, il s'agit d'un échange de services; les sauvages combattent, les Jésuites administrent. D'ailleurs, l'occupation des terres par les colons français n'est pas une nuisance, c'est plutôt, pour les néophytes, un gage de protection mutuelle contre les attaques incessantes des Iroquois et, pour les Jésuites, un modèle à suivre. Cela est sans compter que les colons servent d'exemple aux néophytes pour les pratiques de la religion et de l'agriculture. Et si les nouveaux seigneurs de Sillery affirment ne rien connaître aux affaires, ils en connaissent un bout sur la pêche et apprécient particulièrement les dispositions qui ont été prises dans l'acte de concession. À l'évidence, les sauvages chrétiens de Sillery savent, à tout le moins, qu'ils sont plus que de simples usufruitiers de la seigneurie de Sillery, sinon qu'ils sont seigneurs. Ce document donne un très bon aperçu des relations diplomatiques qu'entreprendront dans les siècles à venir les nations amérindiennes et européennes, celles-ci étant fondées sur les alliances militaires et économiques ainsi que sur la protection. En somme, il s'agit d'une entente qui s'inscrit dans la continuité parce qu'elle se trouve imbriquée à la fois dans la logique des alliances du sabre, du goupillon et des Amérindiens, ainsi que dans la vision qu'avait Champlain de ne faire qu'un seul

⁵⁵ ANQ, ZQ 123, *Fonds Seigneurie de Sillery*, «Déclaration de Mr de Lauson, gouverneur établissant les RR. PP. Jésuites tuteurs des possessions des sauvages», 16 novembre 1651.

peuple. À ces fins, le système de réduction s'intègre dans la politique de civilisation des sauvages en vue de les préparer à adopter le mode de vie français. Ces questions d'alliance et de tutelle réglées, Lauson doit aussi s'occuper des questions d'empiètements territoriaux que la concession de Sillery soulève avec deux de ses voisins immédiats, c'est-à-dire Robert Giffard et les religieuses hospitalières.

Les arrangements Lauson

Jean de Lauson est un membre influent de la Compagnie de la Nouvelle-France depuis le jour même de sa fondation en 1627. Il est nommé par Richelieu au prestigieux poste d'intendant de la Compagnie, c'est-à-dire qu'il est le second en commande, immédiatement après le Cardinal. À ce titre, toutefois, il ne pouvait se faire concéder des terres, cela l'aurait placé en conflit d'intérêts. Par l'entremise de prête-noms, il réussit, néanmoins, à devenir, avec ses fils, dans les années 1640, le plus grand propriétaire foncier de la colonie. Il s'est également servi de son poste pour appuyer les Jésuites dans leurs manœuvres pour obtenir le monopole de la propagation de la foi en Nouvelle-France et, ainsi, déloger les Récollets dans les années 1630. Par ailleurs, les fils de Lauson prennent épouses dans la famille proche de Robert Giffard : Charles se marie avec Louise, fille du seigneur de Beauport et Louis convole en justes noces avec Catherine Nau, belle-sœur de Joseph Giffard. Nommé gouverneur en janvier 1651, il débarque dans la colonie avec des pouvoirs étendus. Il a en poche une lettre du roi lui accordant le droit de prescrire «souverainement et en dernier ressort [...] tels statuts et règlements [jugés] raisonnables, soit pour les armées, la justice, la police, [...] et la traite des castors»⁵⁶. Il mobilise donc ses vastes pouvoirs pour régler, entre amis, les questions d'empiètements⁵⁷.

Deux problèmes se posent. Les deux sont relatifs au positionnement du territoire localisé par Giffard en 1647 et concédé en partie aux Hospitalières en octobre de la même année. Giffard a clairement identifié la rivière St-Charles comme limite sud de sa seigneurie. Il indique également que la limite sud-est est la seigneurie appartenant au Sieur Couillard et que sa seigneurie longe la rivière et s'étend sur deux lieues vers l'ouest à partir de cette limite. Aussi,

⁵⁶ J. Monet, «Lauson, Jean de (mort en 1666)», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 1.

⁵⁷ Voir en annexe la carte «Arrangements Lauson 1652-1653».

donne-t-il aux religieuses la seigneurie St-Ignace, qui a une demie lieue de front sur dix lieues de profondeur et qui a pour limite sud-est la seigneurie de Couillard. La lieue et demie qui reste est réputée lui appartenir. Or, la seigneurie de Sillery, telle que concédée en mars 1651, a quatre lieues de profondeur à partir du fleuve St-Laurent. De sa limite sud, c'est-à-dire depuis le fleuve, il se trouve une lieue et demie jusqu'à la rivière St-Charles. Les tuteurs jésuites sont donc confrontés à un double empiètement à partir de ce dernier repère géographique. Concrètement, il y a un chevauchement de deux lieues et demie entre les terres de Giffard et la seigneurie de Sillery et de quelques dizaines d'arpents entre la seigneurie des religieuses et celle des néophytes chrétiens. (Voir la carte 1 en annexe)

Bien qu'il s'agisse d'un chevauchement important, il n'est pas surprenant que cela ait pu se produire. À cette époque, le territoire n'est pas très bien connu, ni arpenté de façon systématique. À titre d'exemple, quand Giffard désigne son territoire, en 1647, à partir de la rivière St-Charles, il donne clairement l'impression de ne pas savoir que celle-ci tourne presque à 90° vers le nord et qu'il est impossible, comme il le décrit, que le front de sa seigneurie longe la rivière sur deux lieues. Cependant, il semble être au courant qu'il n'a pas de voisin à l'ouest de sa concession. Ce qui importe de retenir ici, c'est que Giffard a toujours négligé de faire désigner ses terres par le gouverneur Montmagny comme le prévoyaient les titres octroyés par la Compagnie en 1647. Les Jésuites, tuteurs des sauvages néophytes, auraient-ils opposé le titre de Sillery aux prétentions de Giffard et à la localisation de la seigneurie des religieuses hospitalières pour provoquer les arrangements qu'entreprend le gouverneur Lauson en 1652? Tout porte à croire que ce serait le cas.

En effet, les Jésuites, «au dit nom et comme tuteur[s] des Sauvages», prennent possession de la seigneurie de Sillery le 6 février 1652, en plein hiver, cela est plutôt inhabituel⁵⁸. Deux jours plus tard, le gouverneur Lauson concède à son fils Louis la seigneurie de Gaudarville. Celle-ci suit immédiatement à l'ouest la «concession accordée aux sauvages par la Compagnie de la Nouvelle-France» et longe la ligne de séparation sur quatre lieues de profondeur à partir de «la route qui va de Québec au cap Rouge»⁵⁹. En agissant ainsi, Lauson circonscrit le chevauchement

⁵⁸ ANQ, E21, S66, SS3, «Acte de prise de possession de la Concession d'une lieue des Sauvages de Sillery en l'an 1652», *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites».

⁵⁹ ANQ, P240, *Fonds des Seigneuries*, Unité de rangement n° 16, Dossier Gaudarville.

des seigneuries de Sillery, de Giffard et des religieuses. Donc, le problème reste entre amis et dans la famille. Cependant, il ne se trouve pas une lieue et demie entre la seigneurie St-Ignace et celle de Gaudarville. C'est pourquoi, pour compenser la perte sur le front, l'éventuelle seigneurie St-Gabriel s'élargira sur toute sa profondeur, comme un entonnoir, en montant dans les terres vers le nord. (Voir la carte 1 en annexe)

Le 20 avril 1652, après que les Jésuites aient pris possession de la seigneurie de Sillery au nom de leurs pupilles, le gouverneur Lauson confirme pour une seconde fois la seigneurie St-Ignace. Celle-ci avait déjà fait l'objet d'une confirmation de la Compagnie dès 1648 et d'une prise de possession formelle en 1650. Il convient de souligner que cette dernière prise de possession précède de presque deux ans la prise de possession de Sillery. À vrai dire, ce que fait Lauson, en plus de formaliser le titre des religieuses, c'est de montrer que la seigneurie des hospitalières est dorénavant limitée à l'ouest par «la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages» et non plus par la concession de Giffard de laquelle avait été démembrée, en 1647, la seigneurie St-Ignace : «joignant la concession du Sieur Guillaume Couillard, et remontant amont la dite rivière St-Charles et jusque aux bornes de la concession accordée depuis peu aux Sauvages». Cette description ferait droit à la profondeur de la seigneurie de Sillery depuis la rivière St-Charles. Lauson, en plus de légaliser le titre des religieuses, sanctionne par la même occasion l'empiètement de la seigneurie St-Ignace sur celle de Sillery. De plus, le gouverneur explique dans cet acte qu'en dépit du fait que Giffard aurait dû faire désigner sa concession de 1647 par le gouverneur Montmagny - «remettant pourtant la dessignation du lieu en ce qui seroit ordonné par le Sieur Chevalier de Montmagny» - il en donne une partie aux religieuses - «en conséquence de laquelle concession le dit Sieur Giffart auroit le premier octobre de la dite année mille six cent quarante sept donné aux dites Hospitalières une demi lieue de façade par la dite profondeur de dix lieues»⁶⁰ - ce qui vient confirmer à la fois l'emplacement des terres de Giffard et le démembrement de St-Ignace de celles-ci. Outre une opposition des Jésuites, l'une des raisons qui aurait pu motiver Lauson à agir de la sorte est qu'il procède à la confection d'un papier terrier durant l'année 1652⁶¹ et, qu'à

⁶⁰ ANC, MG1, *Archives des colonies*, C11A, *Correspondance générale*, «Confirmation de la demi-lieue transportée sur la rivière St-Charles», vol. 1, f° 145-147.

⁶¹ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales, 1663-1674*, Montréal, Fides, 1997, p. 329.

l'évidence, il souhaite mettre de l'ordre dans les concessions. Néanmoins, cette confirmation n'éteint pas pour autant de façon explicite les droits que Giffard possède sur le reste de sa concession. Tout au plus peut-on déduire qu'il reste à solutionner le problème d'empiètement de deux lieues et demie entre Sillery et les terres de Giffard.

Le 31 mars 1653, Giffard obtient le prolongement de sa seigneurie de Beauport. Cette extension correspond très exactement au chevauchement de deux lieues et demie entre la seigneurie de Sillery et les terres de Giffard. Cela fera dire à plusieurs acteurs historiques par la suite que Giffard a donné en fiducie aux Jésuites, pour les néophytes chrétiens, deux lieues et demie des terres qu'il a reçues en 1647. Selon l'acte de concession de l'agrandissement de Beauport, Giffard n'aurait pas pu ou aurait négligé de faire désigner «par le dit Sieur de Montmagny» l'étendue de terre qui lui a été accordée en avril et mai 1647. Cependant, il en a donné une portion «aux Révérendes Mères Hospitalières» et aurait demandé au gouverneur «de luy étendre sa concession de Beauport», ce que s'empresse de faire Lauson. L'acte prévoit également que Giffard soit «remply de ce qui luy a esté concédé», «et ce jusque à ce que rencontrant quelque autre estendue de terre à sa commodité»⁶², ce qui ne tardera pas puisque le 5 novembre 1653 on accordera à Giffard la Seigneurie des Mille Vaches, située dans Charlevoix. Celle-ci fait trois lieues de front par quatre lieues de profondeur⁶³. En faisant le décompte des concessions de Giffard, il est possible de voir qu'il a été «remply de ce qui luy a esté concédé». En 1647, il reçoit deux lieues sur dix, soit l'équivalent de 20 lieues de surface. Si l'on considère que la concession de St-Ignace, le prolongement de Beauport et la concession des Mille Vaches sont une compensation pour les vingt lieues qu'il n'a pu faire désigner par le gouverneur, il a été généreusement dédommagé. En surface, la seigneurie de St-Ignace totalise cinq lieues, le prolongement de Beauport compte pour deux lieues et demie, et la seigneurie des Mille Vaches s'élève à douze lieues, le tout pour un total de dix-neuf lieues et demie de terres. Cependant, aucun de ces titres n'éteint concrètement et explicitement les droits de Giffard sur les terres qui lui ont été accordées en 1647 : celui de St-Ignace est un démembrement de cinq lieues sur un total de vingt; le prolongement de Beauport est un énoncé d'intentions; et la concession des Mille Vaches est complètement silencieuse sur la question. Si dans l'esprit des intéressés les

⁶² ANQ, P 240, *Fonds des Seigneuries*, Unité de rangement n° 4, Dossier Beauport.

⁶³ ANQ, Cahier d'intendance n° 2, f° 771.

chevauchements et les empiètements sont réglés par les gestes posés par le gouverneur Lauson, dans la lettre, les ambiguïtés demeurent. Elles subsistent tant et si bien, que rien n'empêchera Giffard de donner aux Jésuites, en 1667, la somme des terres qui lui ont été concédées par la Compagnie de la Nouvelle-France en 1647, à condition, pour les Jésuites, de protéger la seigneurie St-Ignace. Cette donation ne sera d'ailleurs jamais contestée. Qui aurait intérêt à le faire? Le problème a été habilement confiné à tous les points de vue. Mais entre temps, d'autres activités méritent que l'on y prête attention.

Le 15 novembre 1653, le gouverneur Lauson, invoquant comme prétexte «les Iruptions Continuelles des Iroquois paroissant journellement aux habitants du Cap Rouge», accorde à son fils un agrandissement de sa seigneurie de Gaudarville. La concession s'étend dorénavant non plus jusqu'à la route qui mène de Québec au Cap Rouge, mais jusqu'au fleuve St-Laurent⁶⁴. Le 24 mars 1654, le jour même de la fête de St-Gabriel, les religieuses hospitalières prennent à nouveau possession et font encore une fois procéder au bornage de la seigneurie St-Ignace. Étrangement, les officiers qui procèdent à ces actes ne parlent plus d'une ligne qui sépare St-Ignace de la seigneurie des sauvages, mais plutôt de bornes⁶⁵.

« [...] nous requérant les mettre en possession des lieux cy mentionnez pour et au nom des dites Révérendes mères a quoy obtempérant sommes acheminés [...] au dit lieu jusque aux bornes de la rivière St.Charles proche du Sault du costé de notre dame des anges [...] accordant aux dites Révérendes mères hospitalières d'une demi lieue destendue de terre joignant la Concession du Sieur Guillaume Couillard et ce remontant amont la dite rivière St.Charles, et jusque aux Bornes de la concession accordé depuis peu aux Sauvages [...].»

Cette distinction, à première vue anodine, aura des conséquences significatives sur les interprétations que feront les juristes anglais, particulièrement James Stuart en 1829, sur l'étendue de la seigneurie de Sillery, lorsque celle-ci sera réclamée par les Hurons après 1791. Ces implications seront traitées en détails ultérieurement. Outre les officiers, sont présents lors des procédures, le père Vimont en tant que «tuteur des Sauvages Chrétiens de Sillery» et le «Sieur Guillaume Couillard» propriétaire de la seigneurie jouxtant St-Ignace à l'est. Ces opérations viennent clore le chevauchement de la seigneurie St-Ignace sur celle de Sillery.

⁶⁴ ANQ, P 240, *Fonds des Seigneuries*, Unité de rangement n° 16, Dossier Gaudarville.

⁶⁵ Pour ajouter à la confusion, le gouverneur Lauson avait, en 1652, dans l'acte de concession de St-Ignace aux religieuses hospitalières utilisé les deux termes. Dans une section il désigne «la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages», dans une autre, il mentionne qu'en remontant «amont la [...] rivière St-Charles» se trouvent les «bornes de la concession accordée depuis peu au Sauvages». Lorsque l'on sait que les bornes désignent généralement le front d'une terre, la description de Lauson se prête facilement à de nombreuses interprétations.

Bizarrement, les Jésuites ne réclament ni n'obtiennent officiellement rien en retour pour compenser leurs pupilles de cette perte de territoire et ne disent rien de l'empiètement de la concession de Giffard sur Sillery. Lorsque l'on connaît le comportement foncier des Jésuites, ce comportement est pour le moins étonnant. D'ailleurs, ils étaient sortis gagnants depuis peu d'un litige qui les avait opposé à Robert Giffard entre les seigneuries de Beauport et de Notre-Dame des Anges. À la suite de cette dispute, qui impliquait la coupe d'arbres, Giffard avait dû céder des droits aux Jésuites sur une rivière.

En mai 1656, probablement à la suite d'un laisser-aller dans les rapports fonciers entre les colons français et les sauvages, le gouverneur Lauson émet une ordonnance «qui établit les R.R.P.P. Jésuites tuteurs et curateurs des Sauvages». Le gouverneur décrète que, selon «les Révérends pères de la Compagnie de Jésus», les sauvages sont incapables de «régir ny gouverner le bien qui leur est donné». Il fait donc «inhibitions et défenses à qui que ce soit de traiter avec eux pour raison de leurs possessions [...] à peine de nullité des dites conventions». Les Français doivent donc s'adresser au supérieur des Jésuites qui a la responsabilité de «régir et gouverner le bien des dits sauvages». L'ordonnance devant être publiée et affichée, personne ne peut en ignorer la teneur⁶⁶. Si cette ordonnance vise l'ensemble des nations amérindiennes, elle n'est pas sans amoindrir, pour ne pas dire réduire, le titre de seigneur, attribué il y a cinq ans aux néophytes chrétiens de Sillery; les mots «régir et gouverner» semblent dépasser le rôle de tuteur, effacer le devoir de consultation qu'avait les Jésuites envers les sauvages seigneurs et éradiquer la responsabilité de rendre des comptes à quiconque.

Les enregistrements au Parlement de Paris

Pour les Jésuites, cependant, il n'est pas question d'amoindrir leur position. Dans un geste inaccoutumé, ils font enregistrer, en 1658, au parlement de Paris, les lettres patentes qu'ils ont reçues en juillet 1651, ainsi que les titres de la concession de Sillery. Selon Léon Gérin, il s'agissait «d'une confirmation solennelle des limites assignées en 1651» à la seigneurie de

⁶⁶ ANQ, ZQ 123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*, «Ordonnance du Gouverneur de Lauson qui établit les R.R.P.P. Jésuites tuteurs et curateurs des sauvages», 12 mai 1656.

Sillery⁶⁷. Cette interprétation est un peu limitative. Il s'agissait surtout d'imposer formellement et juridiquement le titre de la seigneurie de Sillery, ce qu'avaient déjà fait les arrangements Lauson de 1652-1653. Bien sûr l'enregistrement au parlement de Paris est une confirmation additionnelle. Cependant, lorsque les deux documents, c'est-à-dire les lettres patentes et les titres de Sillery, sont examinés ensemble, il est possible d'en extraire un grand thème commun : l'exclusivité des droits de pêche. À cet effet, l'intitulé de l'un des documents à être enregistré est assez révélateur : «Lettres patentes en faveur des R.P. Jésuites qui leur fait don de droit de pesche sur les terres qu'ils ont achetées ou qu'on leur a données dans l'Amérique Septentrionale et Méridionale qui leur permet de s'établir dans toutes les Isles et dans tous les endroits de terre ferme que bon leur semblera dans l'Amérique». Plus loin dans le texte, la Couronne accorde aux Jésuites le droit «de pouvoir pescher sur les terres qu'ils ont achetées, ou qu'on leur a donnée, et dans les [détroits] et Limites qui bornent et qui mouillent les dites terres sans qu'aucun autre puisse chasser ou pescher dans l'estendue de leurs terres sans leur permission (pas celle des sauvages seigneurs de Sillery) ny prendre et recueillir les herbages et tous autres choses qui se trouvera sur les rives de leurs terres [...]»⁶⁸. Il ne s'agit donc pas tant pour les Jésuites de faire enregistrer les titres de Sillery, qui sont déjà bardés des confirmations royales, mais plutôt d'affirmer et de faire comprendre qu'ils peuvent non seulement posséder des terres, mais qu'ils possèdent des droits très précis sur ces terres, dont les droits exclusifs de la pêche, de la chasse et de la cueillette. Sillery, en 1651, représentait une innovation en matière de droit pour les propriétaires riverains. Comme dans toute innovation, il faut gérer le changement et la résistance à celui-ci. C'est exactement ce que semblent faire les Jésuites en 1658; ils protègent leurs intérêts et, au passage, ceux de leurs pupilles, en toute conformité avec la logique de réduction. En somme, ils veulent s'assurer que nulle part des intérêts commerciaux ou autres ne puissent s'opposer à leurs missions, voire à leurs réductions.

Une déclaration éclairante

Dans leur déclaration à l'intendant de 1663, probablement dans le cadre d'un autre papier terrier, les Jésuites signifient que «les Sauvages chrétiens résidents à Sillery ont [à titre de

⁶⁷ Léon Gérin, «La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette», *Royal Society of Canada 1900, Proceedings and Transactions*, Second Series, vol. VI, Section I, 1900, p. 21.

⁶⁸ ANC, MG1, C11A, vol. I, f° 268-269v.

seigneurs] la Consistance d'une lieue de Terre sur le Fleuve St-Laurent sur quatre lieues de profondeur». Ils en profitent pour réaffirmer que les titres de Sillery sont confirmés par «lettres patentes du roi en juillet 1651 Registrées en Parlement le 11 avril 1658», ce qu'ils ne font pas pour aucun autre titre. Les rôles de «Tuteurs, Directeurs et protecteurs des dictes Sauvages» sont attestés par «lettre du Roy en juillet 1651». Les pères déclarent également que les terres ont été partagées «en soixante-dix concessions données au nom des dictes Sauvages à autant d'habitants français qui y résident». Ils disent aussi n'avoir réservé que sept arpents «de Front où les dictes pères ont fait construire un Fort de pierre flanqué de quatre Tourelles dans lequel les Sauvages se retirent pour y faire en seurté leur Demeure Ordinaire avec les dictes pères qui y ont Basti une chapelle». On trouve également dans cette déclaration une partie dans laquelle les pères avouent posséder trente arpents «de Terre dans L'Ance du dict Sillery y compris le platon sur lequel est Basti un moulin À vent». Il apparaît clairement que les pères investissent énormément dans la réduction pour assurer son succès, celle-ci étant vraisemblablement le modèle nord-américain. Mais ces investissements feront partie des grandes dépenses que les Jésuites soutiendront avoir faites quand ils réclameront pour eux la seigneurie de Sillery en 1699.

Peut-être est-ce aléatoire, mais les Jésuites déclarent aussi que durant la période lors de laquelle le gouverneur Lauson procédait à rectifier les empiètements entre la seigneurie de Sillery, celle de St-Ignace et les terres accordées à Robert Giffard en 1647, ils se voyaient concéder, le 15 avril 1652, une demie lieue de front sur la rivière des Prairies et trois lieues de front sur le St-Laurent par quatre lieues de profondeur, à l'embouchure de la rivière l'Assomption. De plus, le 15 novembre 1653, Lauson leur cède des terres (six arpents par quarante) qu'il a lui-même achetées sur la «coste de Lauson», «là [où] les dictes Pères ont une pesche D'Anguille» et où quarante-quatre arpents sont cultivés par les Hurons⁶⁹. Si cela relève du hasard, il fait bien les choses! La question se pose, s'agit-il là de compensations? Malheureusement, les documents sont silencieux sur cette éventualité. Ils le sont moins sur l'agitation créée en 1667 par la Compagnie des Indes Occidentales qui décide d'effectuer un papier terrier.

⁶⁹ R.G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 47, Cleveland, Quintin, 1898, p. 258-270.

Un papier terrier décisif

La Compagnie des Cent Associés voit son mandat révoqué par Louis XIV en 1663, pour cause d'inefficacité. Le jeune roi prend les rênes du pouvoir et donne son aval à une nouvelle compagnie de commerce, la Compagnie des Indes Occidentales, qui jouera, entre 1664 et 1674, le rôle de seigneur de la Nouvelle-France. Avec l'aide du ministre Colbert, Louis XIV modernise la politique de colonisation qui se fonde désormais sur le mercantilisme. Cette doctrine vise essentiellement à assurer une balance commerciale positive afin de pouvoir acquérir des métaux précieux sur lesquels, croit-on, repose la richesse de l'État. Ainsi, l'expansion coloniale et la fondation de puissantes compagnies de commerce pour gérer le développement et garnir les coffres de l'État deviennent des facteurs décisifs dans la guerre commerciale qui a pour finalité l'appropriation du commerce international. De surcroît, Louis XIV instaure un rigide système de monarchie absolue qui centralise le pouvoir autour du trône. Il est dorénavant question d'isoler, pour ne pas dire éliminer, les institutions à caractère démocratique ou représentatives, dont le Parlement. Dans ces conditions, il s'agit désormais de civiliser les «sauvages» et non pas de les associer au pouvoir et encore moins à la noblesse ou à l'élite locale, comme cela était le cas dans les années 1650.

Lorsqu'en 1667 l'intendant Talon ordonne qu'un papier terrier soit confectionné, la Compagnie montre rapidement ses couleurs en ce qui concerne les terres appartenant aux sauvages : «Le fief des Sauvages proche Sillery dont jouissent les R.P. Jésuites comme tuteurs pouroit estre révoqué estant ridicule que les Sauvages soient Seigneurs mais peut estre remis aux R.P. Jésuites. La Concession Paquiriny doit estre aussy révoquée mais peut estre remis aux R.P. Jésuites»⁷⁰. Cet énoncé de direction est en tout point ce que les Jésuites réaliseront en 1699, lorsqu'ils demanderont pour eux la seigneurie et la concession, ni plus, ni moins.

Les Jésuites se présentent à deux reprises devant les commissaires au papier terrier, le 26 novembre et le 1^{er} décembre 1667. Ils ne rencontrent aucune difficulté lors de la première comparution. La seigneurie de Sillery est déclarée comme appartenant aux «sauvages chrétiens

⁷⁰ ANC, MG1, C11A, vol. 1, f° 12, « Etat de ce qu'il plaira a Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales régler et faire Ensuite des Ordonnances incluses en leur papier terrier Composé par assises tenues par le Lieutenant général en leur Justice le Sieur Chartier.», 1667.

consistant en une lieue de terre de front sur quatre lieues de profondeur». Le titre exhibé en bonne et due forme l'est «par collation signée Gaulin et Charlet notaires au Chastelet de Paris, expédiée par l'ancienne Compagnie le treizième mars mil six cent cinquante un, confirmé par édit du Roy expédié en chancellerie au mois de juillet mil six cent cinquante un [...] et vérifié en parlement à Paris [...] le onzième jour d'avril mil six cent cinquante [huit]»⁷¹. La confection d'un papier terrier représente une opportunité pour les propriétaires et la Compagnie de mettre de l'ordre dans leurs affaires. Outre toutes leurs grandes seigneuries et autres propriétés, les Jésuites en profitent donc pour présenter également le fruit d'un échange entre eux et les religieuses hospitalières. Le contrat est daté du 20 août 1667. Les religieuses ont obtenu les terres qu'elles donnent en échange à la suite d'une donation entre vifs de Simon Denis «sieur de la Trinité, et sa femme, par contrat passé par devant [...] Rageot, notaire, le dixième juillet dernier», c'est-à-dire 1667⁷². Ainsi, personne ne devrait s'étonner d'une autre donation entre vifs du 2 novembre 1667 entre Robert Giffard, sa conjointe Marie Renouard et le «Révérend Père François Lemercier Supérieur des Missions»⁷³.

En effet, lors de leur seconde comparution, les Jésuites «advoue [...] qu'il leur appartient d'autres dites seigneuries deux lieues de front sur dix de profondeur à prendre aux mesmes endroits de la concession du sieur Giffard partageant icelle ou de proche en proche autant qu'il se pourra faire pour en jouir par eux en toute propriété justice et seigneurie [...] suivant et conformément à la coutume de Paris»⁷⁴. La donation entre vifs a été «passée par devant Paul Vachon, notaire, le deuxième novembre dernier passé, enregistré aux insinuations de cette juridiction le quatrième jour des dits mois et an et en ceux de la juridiction de Beauport le vingt deuxième en suivant à la réserve d'une demye lieue de front sur la ditte profondeur dont le dit sieur Giffard aurait disposé en faveur des religieuses Hospitalières, lequel dit sieur Giffard en avait obtenu tiltre de concession de l'ancienne Compagnie en datte du seize avril mil six cent quarante sept». De cette façon, les terres que Giffard avait reçues en 1647, passent aux mains des Jésuites, sauf pour la seigneurie qu'il avait donnée en dot à sa fille religieuse. Étonnant? Pas réellement, alors que la Compagnie avait annoncé ses intentions très clairement dont deux très

⁷¹ P.-G. Roy, *Papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales 1667-1668*, Beauceville, L'Éclaireur, 1931, p. 58-59.

⁷² *Ibid.*, p. 56.

⁷³ ANC, MG1, C11A, vol. 1, f° 138v-139v.

⁷⁴ Roy, *op. cit.*, p. 73.

significatives : a) «Toutes concessions non habituées [c'est-à-dire qui ne sont pas mises en valeur] peuvent estre concédées de nouveau»; b) «Les Vastes estendues de Terre Soit de front Sur Le fleuve St Laurents Soit de profondeur peuvent Estre réduites à deux lieues». Les Jésuites semblent donc réaliser que les terres de Giffard risquent d'être révoquées parce qu'elles ne sont pas mises en valeur. Les pères savent bien que le titre de Giffard n'a pas été formellement et explicitement éteint par les arrangements Lauson de 1652-1653. Sillery, pour sa part, est aussi menacée à la fois par le deuxième énoncé et l'éventuelle révocation des terres de Giffard. D'une part, avec une lieue de front sur le fleuve et quatre lieues de profondeur, la seigneurie de Sillery pourrait fort bien être réduite dans sa profondeur séance tenante par les commissaires. D'autre part, parce que l'empiètement de deux lieues et demie entre la seigneurie de Giffard et celle de Sillery n'est pas, lui non plus, clairement solutionné. On l'a vu, les terres de Giffard sont situées immédiatement au nord de la seigneurie des sauvages, mais positionnées sur la rivière St-Charles avec un titre qui est théoriquement antérieur à celui de Sillery. Les pères ne veulent certainement pas prendre le risque de se retrouver dans des conflits juridiques sans fin et des explications interminables. Avec l'accord de Giffard, ils semblent opter de créer la seigneurie de St-Gabriel et jouer sur l'ambiguïté qu'a laissé planer le gouverneur Lauson en 1652-1653, à la suite d'une probable opposition des Jésuites en 1651. En outre, les commissaires ne donnent aucune indication de s'être formalisés du fait que Giffard ne s'était plié à aucun formalisme juridique en rapport avec sa concession de 1647. Ainsi, tout le territoire à partir du fleuve, sur toute la longueur des seigneuries de Sillery et de St-Gabriel leur appartient, soit en propre, soit comme administrateurs. Ils pourront donc à loisir renforcer un titre au détriment de l'autre, selon les circonstances. Pour ce qui est de Sillery, la menace est beaucoup plus sérieuse, non pas uniquement à cause de son positionnement frontal sur le fleuve, mais aussi à cause du titre de seigneur accordé en 1651 aux néophytes chrétiens, la Compagnie trouvant ce statut «ridicule». D'ailleurs, les commissaires vont ajouter aux alarmes.

À la suite de cette seconde audience devant le tribunal, les Jésuites reçoivent des directives de la part des commissaires. L'une d'elle porte sur Sillery.

«[...] quant aux terres de Sillery prétendues par les dits Pères, estre tenues en fief et franc alleu par les sauvages comme il n'appert des Originaux des titres de Concession & patentes mentionnées en la déclaration qui en en a esté faite, mais seulement de coppies collationnées en France avec aucune personne qui désinérresse en la chose, Nous avons pareillement ordonné qu'à faute d'en exhiber par devant nous les dits Originaux dans la dite année prochaine à

l'arrivée des vaisseaux les dits Sauvages seront descheus de tous les droits de propriété par eux prétendu en les dittes terres⁷⁵.»

Le tribunal remet aussi au roi ou à la Compagnie le soin de reconnaître ou non les titres «de l'isle aux Reaux, du fief sis en la rivière de l'Assomption, du fief et terres des rivières Batiscan et Champlain et autre lieux en non valleur dont ils se prétendent propriétaires en ce pays, et pour confirmer ou révoquer les trop vastes profondeurs de leurs autres terres cy-dessus déclarées [...]»⁷⁶. L'enregistrement de la confirmation royale du titre de Sillery au parlement de Paris ne semble pas troubler les commissaires outre mesure et les empêcher d'exprimer clairement leurs intentions. Mais à l'évidence, les Jésuites ont dû répondre de façon satisfaisante aux exigences du tribunal concernant Sillery, puisqu'il n'y a pas eu révocation. Néanmoins, les Jésuites perdront le fief de l'Assomption et celui de l'Île Jésus ainsi que «la superficie de trois bourgs que Talon leur enlève [dès] 1666». Selon Marcel Trudel, les Jésuites voient leurs propriétés foncières fondre de 162 284 arpents, soit un cinquième de ce qu'ils avaient déclaré en 1663⁷⁷. La nouvelle Compagnie montre ses dents rapidement; il est clair que ses directives ne peuvent être prises à la légère. Les Jésuites, ainsi que Giffard avaient toutes les raisons de craindre ses foudres.

Robert Giffard se présente devant les commissaires le 22 février 1668, quelques semaines avant sa mort. Il y déclare sa seigneurie de Beauport avec promesse d'exhiber les titres du «surplus accordé par le deffunct Monsieur de Lauson», c'est-à-dire le prolongement accordé en 1653⁷⁸. Mais «à l'égard du fief du Mille-Vaches, attendu qu'il n'y a aucun travaux faits sur les lieux, nous avons remis au Roy ou à la Compagnie de faire valloir le titre qu'en a obtenu le dit sieur Giffard ou de le revocquer si bon leur semble»⁷⁹. Il semble importer peu aux commissaires que Giffard n'ait jamais suivi aucun formalisme juridique pour prendre possession de sa seigneurie des Mille Vaches. Entre 1653, date de la concession et 1668, date de la mort de Giffard, elle n'a jamais été désignée, ni arpentée et les archives ne révèlent aucune prise de possession. À tout événement, la seigneurie des Mille Vaches, à l'instar de la seigneurie St-Gabriel, sera donnée par Marie Renouard, épouse de Robert Giffard, en 1670, à François Auber

⁷⁵ Roy, *op. cit.*, p. 75.

⁷⁶ Ibid. p. 74; Trudel, *op. cit.*, p. 330.

⁷⁷ Trudel, *op. cit.*, p. 333.

⁷⁸ Roy, *op. cit.*, p. 200-201.

⁷⁹ Ibid., p. 202.

et Louise Juchereau, son épouse⁸⁰. Si la seigneurie des Mille Vaches faisait réellement partie d'une compensation donnée à Giffard pour les terres que la Compagnie de la Nouvelle-France lui avait accordées en 1647, elle n'aura pas eu les effets économiques escomptés.

Les commissaires sont toutefois plus concernés par le privilège particulier associé au titre primaire de la seigneurie de Beauport qui est pour le seigneur «de ressortir [uniquement] aux cours souveraines», c'est-à-dire de n'avoir de compte à rendre qu'à une juridiction supérieure, ce qui n'est accordé par le roi «qu'aux ducs et paires (sic)»⁸¹. Le titre de duc dans la hiérarchie nobiliaire est le plus élevé après celui de prince. Ainsi est-il permis de croire que cette circonstance ait pu avoir un effet sur la capacité de Giffard de se plier ou non à l'approximatif processus juridique foncier instauré en Nouvelle-France. Étonnamment aussi, Giffard ne semble pas avoir présenté les titres de l'extension de sa seigneurie de Beauport tel qu'exigé par le tribunal. S'agit-il d'un oubli volontaire ou est-ce relié à son unique privilège? Le secret l'a accompagné dans la mort. Quoi qu'il en soit, les arrangements orchestrés par Lauson dans les années 1650 auront été soustraits à la vue des commissaires car même les Hospitalières omettent, elles aussi, d'en parler lors de leur déclaration, ce qui n'est pas anodin.

Les religieuses sont représentées par «maistre Gilles Rageot, greffier et notaire», le 7 janvier 1668. La déclaration du procureur se lit comme suit :

«[...] les dites Religieuses tiennent et possèdent en fief une demie lieue de terre de front sur la rivière St.Charles sur dix de profondeur, la ditte demie lieue de front et profondeur cy-dessus à eux appartenant par donation que leur en aurait fait le sieur Giffart, icelle faisant le quart de deux lieues de front sur pareille profondeur de dix lieues à luy concédé en titre de toute justice et seigneurie par lettres de concession de l'ancienne compagnie du quinze avril mil six cent quarante sept, de laquelle ditte demie lieue de front et profondeur les dites Religieuses auraient obtenu lettre de confirmation de l'ancienne compagnie en datte du vingt un may mil six cent quarante huit [...]»⁸².

Cette déclaration comporte de nombreux éléments importants pour la suite. Elle confirme que la seigneurie St-Ignace est un démembrement des terres concédées à Giffard en 1647, ce qui a pour effet de confirmer à la fois l'emplacement de la seigneurie des religieuses hospitalières et le territoire désigné par Giffard lui-même. Seul le titre du 16 avril 1647 y est mentionné avec toutes les imprécisions et les ambiguïtés que cela engendre. La lettre de confirmation produite par la

⁸⁰ ANQ, Cahier d'intendance n° 2, f° 771.

⁸¹ Roy, *op. cit.*, p. 202.

⁸² Roy, *op. cit.*, p. 167-168.

Compagnie, en 1648, semble satisfaire les commissaires et ne jette aucun doute sur le formalisme juridique suivi par la suite par les religieuses et Giffard. Le fait que la donation aux religieuses ait été faite sous seing privé ne semble pas non plus ébranler le tribunal. Tout cela considéré, et étant donné qu'un papier terrier est un document juridique *stricto sensu*, il semble bien que la désignation que Giffard a donné de ses terres en 1647, donc des seigneuries St-Ignace et St-Gabriel, soit entérinée, si elle n'a pas déjà été ratifiée lors des papiers terriers confectionnés en 1652 et 1662⁸³. Seul le père Claude Dablon, procureur des Jésuites en 1667, donne, dans un document inédit, un éclairage des plus fascinants sur les fameux accommodements de 1652-1653 du gouverneur Lauson⁸⁴.

Les explications des Jésuites sur la donation de Giffard

Le père Dablon commence par expliquer que la première concession du 16 avril 1647 qu'a reçu Giffard n'a pu être exécutée, parce qu'il ne se trouvait pas de terres disponibles jouxtant sa seigneurie de Beauport. Pour cette raison, la Compagnie lui a donné, le 15 mai 1647, «une déclaration par laquelle il soit mis en possession de terres non encore concédées». Dablon continue en indiquant que le titre de la seigneurie «des sauvages de Sillery» (1651), bien qu'il soit postérieur à celui de Giffard, est juridiquement plus solide parce que les Jésuites en ont pris possession en février 1652, «auparavant Mr giffart, lequel n'en a pris possession qu'en aoust 1652, lorsque Monsr de Lauzon a réglé une demi lieue que le dit sieur giffart donnait aux MM. Hospitalières, laquelle demi lieue est [une] partie des deux lieues de front de la susdite Concession». En d'autres termes, le père Dablon confirme l'opposition qu'ont faite les Jésuites en 1651 et qui est à l'origine des arrangements Lauson. À l'instar du gouverneur, le père Dablon écarte la confirmation que la Compagnie a donnée aux religieuses en 1648, contrairement au

⁸³ Les archives montrent, en effet, que des papiers terriers ont été confectionnés en 1652 et 1662. Cependant, les transcriptions sont perdues.

⁸⁴ L'auteur du document daté de 1667 et intitulé «Explication de la donation faite par M. giffart des terres qui tombent sur celle des sauvages de Sillery», a été identifié à la suite d'une enquête de plusieurs semaines. Celle-ci a impliqué l'auteur de cette thèse ainsi que Denys Delâge et a requis l'intervention d'un spécialiste en documents et écritures, André Münch, pour confirmer les résultats des recherches en archives. Le document original se trouve aux Archives nationales du Québec, à Québec, sous la cote E21, S66, SS3, *Ministères des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 97. En somme, il ne subsiste aucun doute sur l'identité de l'auteur de ce précieux document. Il semble bien que ce texte n'était pas destiné à la publication, il s'agissait plutôt d'un document interne. Les arguments qu'il contient auraient pu être utilisés et ajustés au besoin par les Jésuites. Madame Isabelle Contant, archiviste des Jésuites à St-Jérôme, a été d'une aide précieuse dans cette recherche. Qu'elle soit ici chaleureusement remerciée.

tribunal du papier terrier de 1667 qui l'accepte. Il efface également, d'un trait de plume, la prise de possession de la seigneurie St-Ignace réalisée en 1650. Or, si Dablon considère que la prise de possession de 1652 effectuée par les religieuses met également Giffard en possession de ses terres, il ne faut donc pas s'étonner qu'il fasse abstraction de celle qui l'a précédée de deux ans (1650) car cette dernière précéderait celle de Sillery d'autant. Le procureur des Jésuites poursuit en exposant le chevauchement de la seigneurie St-Ignace sur celle de Sillery : «[...] le règlement qu'a fait Mr de Lauzon a esté que les dites MM. Hospitalières prendraient la dite demi lieue entre les terres du sieur Couillard et celle de la seigneurie des sauvages sur la rivière St-Charles. Mais il ne se trouve pas une demi lieue entre ces deux bornes», d'où l'empiètement⁸⁵. Donc, pour se prémunir contre les problèmes qui pourraient résulter d'une telle situation entre les révérendes hospitalières, «les seigneurs des sauvages» et les descendants «du sieur giffard», ce dernier «s'est offert de nous livrer les deux contrats de deux lieues de front sur dix de profondeur, nous les transporter, donner et concéder, à condition que la demi lieue des MM. Hospitalières leur sera [réservée ou retournée]». Voilà pourquoi les titres de Giffard n'ont jamais été formellement et explicitement éteints par le gouverneur Lauson; ils avaient été transportés, donnés et concédés pourvu que la seigneurie de St-Ignace soit protégée. C'est tout ce qui importait à Giffard et c'est exactement ce qui a été fait en novembre 1667. D'ailleurs, le père Dablon confirme clairement et textuellement cela : «Ce qui a été fait et arrêté par le RP françois le Mercier supérieur le 2 Novemb[re] 1667 et la [dite] donation a esté insinuée au greffe de québec et de beauport». Pour le reste Giffard a été compensé avec le prolongement de sa seigneurie de Beauport et par l'octroi de la seigneurie des Mille Vaches.

Le choix de novembre 1667 pour procéder au transfert formel des titres entre Giffard et les Jésuites ne relève pas du hasard. Les pères missionnaires ont vraisemblablement pris avantage d'une prescription de vingt ans prévue dans la loi française (1647-1667). Mais plus important encore, ils craignaient les lignes directrices de la nouvelle Compagnie concernant l'exploitation des terres. Les commissaires pouvaient décider de révoquer les concessions faites à Giffard parce

⁸⁵ D'ailleurs, et cela n'est pas sans importance, les bornes auxquelles les actes de 1652 et de 1654 font références proviennent fort probablement de la prise de possession par les religieuses en 1650. L'arpenteur et ingénieur Bourdon a officié à cette prise de possession. Ainsi, les bornes se trouveraient où elles devraient être, c'est-à-dire en empiétant sur la seigneurie de Sillery. C'est pourquoi, selon toute vraisemblance, le procureur général James Stuart dira, en 1829, que les jésuites savaient depuis très longtemps que la seigneurie de Sillery n'avait pas quatre lieues de profondeur.

qu'elles n'avaient pas été mises en valeur depuis vingt ans. Dans les circonstances, assure le père Dablon, il était sage que le seigneur de Beauport et son épouse donnent aux Jésuites, le 2 novembre 1667, les terres qui leur ont été accordées en 1647. Ainsi, «si à l'avenir, on leur voulait désister [les lettres de tuteur] des sauvages, et leur oster L'administration de la dite seigneurie ils pussent se la retenir pour le bien des sauvages». En d'autres termes, les titres sont désormais officiellement transportés aux Jésuites et, ce faisant, ils protègent les intérêts de leurs pupilles qui sont étroitement liés aux intérêts de leur mission, *ergo* de la réduction. Les sauvages, selon Dablon, se trouvent donc avantagés de deux façons : a) «leur seigneurie ne sera point administrée par d'autres mains que par celles des RP. Jésuites»; b) «ils ne perdent rien de ce que la demi lieue des MM. Hospitalières avance de quelques arpents sur la lieue des sauvages, parce que ce qu'ils perdent de front, ils en sont récompensés par la profondeur, puisqu'au lieu de quatre lieues de profondeur, qu'ils ont, ils y en aura Dix». Donc, pour quelques arpents perdus, il y a dix lieues de retrouvées. À première vue, il semble que les Jésuites agrandissent la réduction de Sillery, ce qui n'est pas le cas, pour le malheur des néophytes sauvages, puisque les deux titres sont séparés; le titre de la seigneurie St-Gabriel est au nom des Jésuites, pas au nom des sauvages comme l'est Sillery. Dablon donne également l'impression que les seigneurs sauvages sont compensés pour la perte des quelques arpents d'empiètements par la seigneurie des religieuses. S'ils le sont, ce n'est qu'à travers le titre des Jésuites sur la nouvelle seigneurie St-Gabriel, et pas autrement. À vrai dire, c'est au moment où les Jésuites s'opposent, en 1651, aux titres de Giffard et des religieuses que la Seigneurie de Sillery est virtuellement réduite dans sa profondeur et que celle-ci passe de quatre lieues à une lieue et demie, parce que, si l'on juge recevable les explications du père Dablon, et il n'y a pas de raison de ne pas le faire, il faut aussi souscrire à la limite de la rivière St-Charles désignée par Giffard en 1647. Néanmoins, Dablon se veut rassurant en indiquant que le tout est pour le bien des sauvages de toute façon et, de surcroît, sous l'unique administration des Jésuites, ce qui est congruent avec le geste fondateur du père Lalemant. En somme, pour sauver la mise, les Jésuites affaiblissent le titre de Sillery pour agrandir la réduction des sauvages. Dans ces circonstances, les déclarations au papier terrier prennent tout leur sens et l'arpentage entre la nouvelle seigneurie St-Gabriel et celle de St-Ignace devient une banale formalité et non pas l'annonce d'un temps nouveau⁸⁶.

⁸⁶ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 97, «Explication de la donation faite par M. Giffard des terres qui tombent sur celle des sauvages de Sillery», 1667.

Un arpentage décisif

L'arpenteur royal procède à l'arpentage de la ligne qui sépare les seigneuries St-Gabriel et St-Ignace le 4 mars 1669. C'est la première fois que le nom de St-Gabriel apparaît de façon officielle : «ligne tirée [...] qui fait la séparation du fief St-Ignace appartenant aux dites Dames de l'hôtel-Dieu, Et la seigneurie du St.Gabriel appartenante aux dits Révérends pères Jésuites [...]». Cela vient sceller le sort des dimensions de la seigneurie de Sillery définitivement. Les bornes sont plantées à partir de la rivière St-Charles : «ligne que j'ai tiré de la longueur de soixante dix arpents qui court dans les terres [...] qui fait séparation des dites terres d'avec celles des dits Révérends pères Jésuites sur laquelle ligne j'ay fait planter deux bornes, la première environ à deux perches de distance de la dite Rivière [St-Charles], et la seconde à cinquante arpents de la première dans les bois». Le tout est fait «à la requête des Révérendes Mères de Québec» et en présence de «Claude Dablon procureur des missionnaires de la Compagnie de Jésus [...]»⁸⁷. La première concession désignée par les Jésuites dans la seigneurie St-Gabriel date du 15 juillet 1669. Elle est faite à Michel Hébert sur la route St-Michel par les pères jésuites en tant que seigneurs⁸⁸. Dans l'aveu et dénombrement de 1677 les Jésuites déclarent la seigneurie St-Gabriel : «laquelle seigneurie consiste en une lieue et demie de front sur la dite Rivière St-Charles [...] la demie lieue de front restant possédée par les Dames Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec sur dix lieues de profondeur». Les pères rapportent également que des concessions chevauchent St-Gabriel et Sillery : «Déclarant le dit Père Dablon que des cens et Rentes [...] des habitation qui sont concédées sur la dite route de St.Pierre du côté de celle de St.Michel Il n'en appartient que la Moitié au Domaine de la dite seigneurie de St.Gabriel attendu que la dite Moitié appartient au Domaine de la seigneurie de Sillery»⁸⁹. Les Jésuites procèdent à un aveu et dénombrement de la seigneurie de Sillery en janvier 1678. Ils se déclarent d'abord «pères, tuteurs et administrateurs du bien des sauvages néophytes de ces contrées». Puis ils portent à la connaissance de tous que la seigneurie n'a qu'une «lieue et demie ou environ de profondeur

⁸⁷ ANQ, 3A 005 03-02-007B-01; Il faut voir aussi ANC, MG1, C11A, vol. 1, f° 150-151v.

⁸⁸ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 169. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'une concession est désignée, par exemple, dans St-Gabriel, qu'elle s'y trouve réellement. Des indéterminations et des imprécisions se glissent dans les titres.

⁸⁹ *Ibid.*

quoiqu'il soit dit par le titre de concession que la dite seigneurie aura quatre lieues de profondeur attendu que la seigneurie de St.Gabriel de laquelle le titre est primitif la coupe au droit de la rivière St.Charles». Ils ajoutent, concernant le rang St-Pierre, que les concessions «sur le bord de la dite rivière St.Charles apellée route de St.Pierre du costé de la route de St.Michel sont moitié sur la dite seigneurie de Sillery et l'autre moitié sur celle de St.Gabiel»⁹⁰. Selon la géographe Andrée Héroux, les Jésuites ont hésité longtemps avant de décider dans quelle seigneurie ils allaient positionner le rang St-Pierre. Il faudra attendre, toujours selon Andrée Héroux, l'aveu et dénombrement de 1733 avant que les Jésuites optent pour le placer en entier dans la seigneurie de Sillery⁹¹. Cela indique une indécision quant aux dimensions finales de la seigneurie de Sillery par rapport à la seigneurie St-Gabriel. Quoiqu'il en soit, dès 1678, soit un peu plus de dix ans après la donation de Giffard aux Jésuites, la seigneurie St-Gabriel est reconnue et installée dans l'esprit et la lettre et qu'il y a fort à parier que les sauvages néophytes chrétiens n'ont ni été consultés, ni informés de tous ces changements fonciers apportés depuis 1651; les archives, à tout le moins, ne fournissent aucune preuve d'une telle démarche de la part des révérends pères Jésuites, leurs tuteurs.

La prudence de la lettre d'amortissement

À la suite de la suggestion des commissaires responsables du papier terrier de 1667 «de se pourvoir par devant le Roy pour l'obtention des titres d'amortissement des terres qu'ils prétendent tenir en franc alleu ou en main morte»⁹², les Jésuites obtiennent du roi, en 1678, une lettre d'amortissement. Il s'agit d'un privilège accordé par le roi qui permet de détenir des biens en main morte ou en franc alleu, c'est-à-dire des biens libres de redevances seigneuriales. Selon le roi, les missionnaires craignent d'être «troublés» dans leur possession. C'est pourquoi ils font la demande d'une telle dispense.

«[...] d'autant que les d. terres, lieux et bastimens n'ont point esté par nous amortis les exposans craignent destre troubles en la jouissance diceux et nous ont tres humblement fait supplier que

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ ANQ, E1, S4, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Aveux et dénombrements»; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 183. Rencontre avec Andrée Héroux, 28 avril 2005.

⁹² Roy, *op.cit.*, p. 75; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», «Ordonnances de Monsieur Chartier dans le papier terrier».

sil nous pleust les amortir et leur permettre de les tenir en main morte et exempt de nos droits»⁹³.

Comme il se doit, la seigneurie de Sillery n'apparaît pas dans la description des biens, elle appartient toujours, quoique réduite, aux néophytes chrétiens. Toutefois, St-Gabriel y est vaguement mais suffisamment décrite : «une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur à eux donnée, le deux novembre, mil six cent soixante et sept par le sieur Giffard, auquel la compagnie en avait fait don, dès l'an mil six cent quarante sept». Le roi se rend à la demande des Jésuites «voulant favorablement traiter les exposants, contribuer autant qu'il [lui] sera possible [...] à l'établissement de la religion catholique [...] dans le dit pays». Ainsi, il amortit «par ces présentes [...] toutes les terres et concessions ci-dessus déclarées». Il y a toutefois une condition importante, les Jésuites «mettront toutes les dites terres en culture et en valeur dans quatre années suivantes et consécutives [...] faute de quoi déclarons, dès à présent comme pour lors, les dites concessions, et les présentes nulles et de nulle force et vertu». Cette lettre fait voir les intentions royales par rapport aux biens accordés aux Jésuites «par [les] vice-rois, lieutenants généraux et gouverneurs [et] par les compagnies établies pour le commerce». Mais les bonnes intentions ont des limites, car si les biens ne sont pas développés et mis en valeur, la bonté du roi s'estompera rapidement. Bien qu'elle ne soit pas inédite, cette pression imposée aux Jésuites peut presque à elle seule expliquer le comportement des missionnaires vis-à-vis des concessions de terres dans les seigneuries. Les Jésuites n'ont simplement pas les moyens d'ignorer les directives royales, d'une part parce qu'ils doivent financer leurs missions et, d'autre part, parce qu'ils seront dénoncés par leurs nombreux critiques, dont le gouverneur Frontenac. Ils n'ont donc pas le choix d'agir et d'administrer comme des seigneurs, ce qui ne les relève toutefois pas de leur devoir de tuteur, particulièrement celui d'informer leurs pupilles, même si leurs intérêts sont toujours étroitement liés à ceux de leurs commettants.

⁹³ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Lettres d'amortissement, 12 mai 1678 ; ANQ, ZQ 123, *Fond seigneurie de Sillery*, «Copie collationnée des lettres d'établissement (1651) et des lettres d'amortissement (1678)».

Frontenac, un critique des Jésuites

Peu après son arrivée dans la colonie⁹⁴, le gouverneur Frontenac écrit au ministre Colbert pour, entre autres, lui indiquer que les réductions jésuites ne fonctionnent pas adéquatement. Les pères, affirme le gouverneur, demandent «tous les jours [...] de nouvelles missions, [il] me paraît qu'il vaudrait mieux qu'on eût plus de soin, dans celles qui sont déjà établies, d'y franciser les Sauvages et de leur faire apprendre notre langue et nos mœurs que de les vouloir étendre dans les lieux où il y a plus de castors à gagner que d'âmes à convertir». Frontenac affirme avoir été scandalisé «de voir à deux lieues de Québec des Sauvages aussi peu français que s'ils n'en avaient jamais vu». Il est facile de déceler dans les propos du gouverneur que la politique de francisation des sauvages se heurte violemment à la politique de réduction des Jésuites, laquelle a pour but de protéger les néophytes. Le gouverneur explique également au ministre les raisons pour lesquelles, selon lui, le succès des réductions est freiné : «la première que tenant les Sauvages comme [les Jésuites] font, ils en seront les seuls maîtres et les font servir à ce qu'ils veulent»; la seconde est que les Jésuites «appréhenderaient, [...] s'ils vivaient comme nous, qu'ils ne voulussent sortir de leur tutelle et partager la plupart des terres dont les PP. Jésuites jouissent ici et qui ont été données aux Sauvages [...] sous l'administration de la tutelle seulement des Révérends Pères». Frontenac dénonce, avec un brin d'animosité, le fait que les Jésuites sont de grands propriétaires fonciers à l'appétit, semble-t-il, insatiable. Il condamne également le fait que les intentions royales et celles des donateurs ne soient pas respectées, c'est-à-dire que l'instruction et la christianisation des sauvages, mais surtout leur francisation, ne semblent pas compter parmi les priorités des Jésuites. Ceux-ci paraissent beaucoup plus préoccupés par le commerce des fourrures que par celui des âmes, ainsi que par la protection de la tutelle qu'ils se sont vus accorder en exclusivité dans les années 1650. Frontenac va plus loin sur la question de la tutelle et signale que les Jésuites ne jouent pas correctement leur rôle de tuteur. Si les titres accordés par les pères «au commencement» dans les seigneuries l'étaient au nom des Sauvages, «comme il se peut voir dans quelques uns [...] ils ont présentement changé de style et les donnent en leur nom pour ôter de la mémoire [...] la manière dont [ils] ont été concédés»⁹⁵. Frontenac se réfère probablement ici aux titres accordés par les pères sur le fameux

⁹⁴ Le gouverneur Frontenac effectuera deux mandats en tant que gouverneur; le premier de 1672 à 1682 et le second de 1689 à 1698.

⁹⁵ *Rapport de l'archiviste de la province Québec*, Québec, L.-Amable Proulx, 1927, p. 34-35.

rang St-Pierre qui se retrouvera dans Sillery mais qui à l'époque était identifié comme appartenant à la seigneurie St-Gabriel. Il n'en demeure pas moins que les Jésuites cesseront de concéder des terres au nom des sauvages vers 1691, que ce soit dans Sillery ou dans St-Gabriel⁹⁶. Pour ce qui est des réductions, Louis XIV considère qu'elles apportent des résultats concrets, puisqu'en 1680 il accorde les terres du Sault St-Louis aux Jésuites pour servir aux Iroquois, et réprimande sévèrement Frontenac sur la question.

«J'ai accordé aux Pères Jésuites la concession qu'ils m'ont demandée du lieu appelé le Sault joignant la prairie de la Magdeleine pour l'établissement des Iroquois, et j'ai ajouté à ce don les conditions qu'ils m'ont demandées parce que j'estime que cet établissement est avantageux non seulement pour les convertir et maintenir dans la religion chrétienne, mais même pour les accoutumer aux mœurs et façons de vivre françaises et quoique peut-être vous ayez connu que la conversion des sauvages dans toutes leurs habitations n'était pas avantageuse parce qu'ils retournaient facilement à leur idolâtrie, néanmoins lorsque des bourgades entières se viennent habituer au-dedans du pays qui est habité par mes sujets leur établissement ne peut être que très avantageux, et vous devez toujours les y exciter, et favoriser leur établissement par toute la protection que vous devez et pouvez leur donner⁹⁷.»

La stratégie de sédentarisation n'empêche toutefois pas les sauvages de se déplacer sur le territoire des réductions. Le père Girault, missionnaire chez les Hurons de Lorette, a rendu compte des déplacements de ces néophytes.

«En sortant de l'Isle d'Orléans, les Hurons vinrent demeurer à Québec. Ils y restèrent jusqu'au mois d'avril de l'année 1668, qu'ils en partirent pour aller à Beauport, où ils demeurèrent environ un an. Ensuite vers le printemps de 1669, ils allèrent s'établir à la côte de St-Michel, où ils demeurèrent depuis le printemps de 1669 jusqu'au 28 décembre de l'année 1673. De là, ils allèrent demeurer à la Vieille Lorette, où ils restèrent depuis le 28 décembre 1673 jusqu'à l'automne de 1697. Enfin, depuis l'automne de 1697 jusqu'à cette année 1762 ils demeurent à la Jeune Lorette⁹⁸.»

L'ultime déplacement des Hurons de 1697 n'a pas été réalisé à l'improviste. À la demande pressante de M^{gr} de St-Vallier, les Jésuites cèdent à contrecœur leur mission de l'Ancienne Lorette pour que l'évêque puisse établir une paroisse. Les missionnaires entreprennent donc de déplacer leur mission à la Nouvelle Lorette. Il faut dire qu'ils avaient prévu le coup. Dès 1692, ils avaient loué quarante arpents de terre dans le secteur de la Jeune Lorette chez un habitant nommé Guillaume Regnault (Renaud) «du petit Saint-Antoine». Les terres ont été louées aux frais des pères «pour et au nom [...] des Sauvages hurons de Laurette [...] sur le derrière de l'habitation

⁹⁶ À titre d'exemple, il faut voir la concession du 4 mai 1691 à Blaise Belot dit Larose sur la Côte St-Michel dans la seigneurie de Sillery. ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 181.

⁹⁷ *Rapport de l'archiviste de la province Québec*, Québec, L.-Amable Proulx, 1927, p. 115.

⁹⁸ R.G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 70, Cleveland, Quintin, 1898, «Des Hurons», p. 204-209.

dudit bailleur»⁹⁹. En prévision de cette migration, le gouverneur Frontenac, apparemment dans de meilleures dispositions lors de son second mandat, accepte d'installer les Hurons sur des terres entre la seigneurie de Neuville et la seigneurie de Gaudarville, donc à l'extérieur des seigneuries de St-Gabriel et de Sillery. L'argument des terres usées est utilisé par les Jésuites.

«Sur ce qui nous a esté représenté par les Sauvages Hurons établis à Lorette, parlant pour eux le Père de Couvert Jésuite, leur Missionnaire, que depuis plusieurs années ils s'aperçoivent que le terrain du dit lieu de Lorette est entièrement usé et ne peut plus subvenir à leur nourriture et notamment la présente année [...] ce qui les a obligez de chercher dans la profondeur des bois voisin du dit lieu un terrain qui leur fust propre [...]»¹⁰⁰.

Les Hurons pourront donc s'établir pour une période de douze ans sur des terres en contestation. À la suite de cette période, ils pourront y rester en payant les rentes comme si les terres avaient été affermées à des colons français. Il s'agit donc d'introduire les néophytes au rôle de censitaire.

«[...] s'établir dans un terrain en contestation entre le sieur Peuvret et le sieur Guillaume Bonhomme, habitant, terrain qui se trouve entre la seigneurie de Neuville et celle de Gaudarville, consistant en une demi lieue de front sur deux lieues de profondeur, à la charge d'en faire tirer incessamment l'alignement et de nous en rapporter le certificat, et qu'ils quitteront les dites terres au bout de douze années pour retourner aux propriétaires des dits lieux, s'y mieux n'aiment les dits Sauvages leur en payer les rentes pour le temps qu'ils en voudront encore jouir comme s'y elle étaient affermées à des Français»¹⁰¹.

Quoi qu'il en soit, les Hurons ne s'établiront jamais sur ces terres. Les Jésuites croient possiblement lire dans l'offre alléchante du gouverneur une stratégie pour faire sortir de Sillery et de St-Gabriel les derniers des néophytes chrétiens. Dans ces conditions, Frontenac pourrait aisément révoquer les seigneuries parce qu'elles ne répondraient plus aux intentions du roi et des donateurs et ainsi se réserver le privilège de les intégrer au domaine de la couronne, puisqu'il ne s'y trouverait plus un seul sauvage chrétien. Dans ces conditions, les Jésuites optent d'acheter des terres en leur nom pour les Hurons dans la seigneurie de St-Gabriel. Cette information n'est pas insignifiante, puisqu'elle constitue la preuve que des terres ont bel et bien été achetées pour les Hurons par les Jésuites, ce que les premiers nieront jusqu'à nos jours et que les seconds soutiendront dans leur argumentation pour se faire accorder la seigneurie de Sillery en 1699. Les Jésuites ont effectivement fait l'acquisition en leur nom, pour la somme de 2 100 livres, le 15 avril 1697, d'une «habitation [...] size en la Côte Saint-Antoine [...] comme étant en la Censive de leur Seigneurie Saint Gabriel [...] le long et entre la Rivière St.Charles [...] à quatre arpents de distance de la dite Rivière jusqu'à Vingt arpents de profondeur. Cette terre jouxte par derrière

⁹⁹ ANQ, *Fonds du notaire Genaple*, «Bail de 40 arpents de terres pour les sauvages de lorette», 20 janvier 1692.

¹⁰⁰ ANQ, Cahier d'intendance n° 5, f° 4; Gérin, loc.cit., p. 98.

¹⁰¹ *Ibid.*

«l'habitation de Guillaume Regnault [Renaud]»¹⁰². Après vérification, les Hurons sont bien montrés comme les voisins de Regnault à la fois sur la carte de 1709 de Gédéon de Catalogne et sur l'acte de vente de la terre de Guillaume Regnault à son fils Pierre en 1706¹⁰³ (Voir la carte 2 en annexe). Dès lors, le dernier groupe de néophytes chrétiens est installé définitivement à St-Gabriel, à l'extérieur de la seigneurie de Sillery, mais à l'intérieur des limites des terres appartenant aux Jésuites, plaçant ainsi celles-ci hors d'atteinte du gouverneur. Il n'y a rien de surprenant à ce que les terres de la Nouvelle Lorette aient été acquises au nom des Jésuites. Premièrement parce que leurs intérêts sont toujours intimement confondus à ceux de leurs pupilles. Deuxièmement, parce que les Jésuites tentent d'adhérer à leurs intentions initiales, c'est-à-dire de «réduire» les sauvages sur des terres réservées et d'éviter à tout prix d'en faire des censitaires dans leur propre pays. Si pour les autorités, il est ridicule que les sauvages soient seigneurs, il est aussi absurde pour les Jésuites qu'ils soient roturiers. Et comme il ne se trouve pas ou peu d'alternatives dans la façon de posséder des terres, c'est-à-dire, soit en seigneurie, soit en censive, les Jésuites optent pour la mesure qu'ils jugent la plus protectionniste. Il ne reste plus qu'à cerner hermétiquement la réduction.

Le fief Hubert enclave la réduction

Le fief Hubert est accordé, en 1698, par le gouverneur Frontenac et l'intendant Bochart à Louis René Hubert fils, le père étant huissier au Conseil souverain. Cette concession de deux lieues de front sur «pareil profondeur», vient border immédiatement au nord les seigneuries St-Gabriel et St-Ignace. Concéder à titre de fief seulement, il s'agit d'une concession de moindre envergure et dépourvue, selon la géographe Andrée Héroux, «du droit d'exercer la justice». Cependant, le fief est doté de droits particuliers. Outre ceux de la pêche et de la chasse, les autorités accordent au sieur Hubert le privilège de la «traite avec les Sauvages dans toute

¹⁰² ANQ, *Fonds du notaire Genaple*, «St-Antoine – Vente d'habitation par Joseph et Nicolas Brosseau aux Révérends Pères Jésuites, 15 avril 1697, pour la Nouv. Lorette», 15 avril 1697; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites»; ANQ, CN301, S114, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffe du notaire François Genaple de Bellefonds, acte n° 1294, «Vente d'habitation par Jos. Et Nicolas Brosseau aux R^{ds} P. Jésuites», 15 avril 1697, bobine 4M00-2086.

¹⁰³ Ces informations ont été obtenues grâce aux recherches de la géographe Andrée Héroux qui réagissait à un questionnement de l'auteur de cette thèse. Cette découverte remet en question la dynamique d'établissement des Hurons qui étaient présentés jusqu'à maintenant comme des précurseurs de la colonisation. De fait, ils s'installent sur des terres concédées depuis le début des années 1680. (Andrée Héroux, «Achat de terres par les Jésuites en 1697», janvier 2005. Ce document a été transmis directement à l'auteur.)

l'estendue de la dite concession»¹⁰⁴. L'attribution de cette prérogative, quoique répandue dans les seigneuries excentriques, est plutôt étonnante à une époque où Louis XIV décrète la fermeture des postes de traite sur tout le territoire de la Nouvelle-France, alors que l'industrie de la fourrure est en fort mauvais état en Europe. Frontenac crée, volontairement ou non, une ambivalence en ce que le positionnement de ce fief vient à la fois aider et nuire aux Jésuites. S'il vient border par l'arrière la seigneurie St-Gabriel, enclavant ainsi la réduction des sauvages, il inaugure un comptoir de traite éloigné de Québec et de sa banlieue immédiate. Frontenac accuse depuis longtemps les Jésuites de traiter les fourrures avec les sauvages sans apporter de preuves concluantes. Concéder à cet endroit, le fief Hubert se situe à une relative proximité des chemins et des sentiers qui conduisent à la Métabetchouan, c'est-à-dire, par exemple, le chemin de Québec et le sentier des Jésuites¹⁰⁵. Frontenac minore ainsi toute exclusivité que les Jésuites auraient pu détenir. Il est ardu de concevoir d'autres utilités pour un fief si éloigné de Québec que même en 1815, l'ingénieur, arpenteur et géographe, Joseph Bouchette, écrira qu'en «raison de son éloignement, [ce fief] est entièrement entouré des autres côtés par des terres en friche de la couronne. Étant si loin au nord de toutes les terres cultivées, la qualité ou la valeur de cette seigneurie est entièrement inconnue, et même le bois de construction qui s'y trouve ne paraît pas avoir été regardé comme un objet digne d'attention»¹⁰⁶.

Peut-être que l'attribution de ce fief ne comporte aucune velléité politique. Cependant, cela n'a pas empêché le sieur Hubert, lors de la confirmation de son fief en 1698, de sommer, par l'entremise du huissier du Conseil souverain, le père François Vaillant d'exhiber les titres de la seigneurie St-Gabriel «pour avoir la profondeur qu'elle a et où elle commence afin qu'il puisse s'aller habiter ensuite sur celle qui lui a été concédée au bout d'ycelle»¹⁰⁷. Le père Vaillant s'est conformé, mais non sans difficulté. Nonobstant ces complications, le fief Hubert vient joindre les rangs, entre autres, des seigneuries St-Ignace (1647) et Gaudarville (1652) pour agir comme borne à la réduction des sauvages (Voir la carte 3 en annexe). Il est remarquable de constater que

¹⁰⁴ ANQ, Registres d'intendance, n° 5, f° 23; ANQ, *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale[...]*, s.l., E.R. Fréchette, 1852, p. 147.

¹⁰⁵ Thomas Edmond Giroux, *De Québec au lac St-Jean ou Les sentiers des Laurentides: Sentiers des Amérindiens, Sentiers des Jésuites (1676-1703)*, publication n° 32, La Société historique du Saguenay, Éditions Science Moderne, s.d., p. 143.

¹⁰⁶ Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada, avec des remarques sur le Haut-Canada, et sur les relations des deux Provinces avec les États-Unis de l'Amérique*, Londres, W. Faden, 1815.

¹⁰⁷ ANQ, *Cahiers d'intendance* n° 1, Concessions en fiefs, f° 365 ; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», St-Gabriel.

la seigneurie St-Gabriel, faute de son propre bornage, a toujours été bornée par les seigneuries voisines. Les choses étant ce qu'elles sont, le contexte ne saurait être plus propice pour que les Jésuites concrétisent leur mainmise sur l'ensemble de la réduction.

La grande demande

Lorsque les Jésuites demandent en leur nom la seigneurie de Sillery en 1699¹⁰⁸, le gouverneur Frontenac est mort depuis presque un an, la paix avec les Iroquois se prépare fébrilement et il ne s'y trouve plus de néophytes chrétiens. Leur requête est développée selon une rhétorique fort précise. Ils commencent par montrer leur valeur et celle des sauvages pour la colonie; ils enchaînent avec les problèmes rencontrés, lesquels pourraient avoir des répercussions néfastes sur l'administration coloniale; ils terminent en exposant la solution idéale.

Installés dans la colonie depuis plus de soixante-dix ans, les Jésuites affirment avoir fait de «grandes dépenses» et avoir travaillé «solidement à la Conversion des Sauvages nos alliés; à les défendre et soutenir contre leurs ennemis, et pour les aider continuellement dans leurs nécessités temporelles». Ces premiers arguments ressemblent étrangement à ceux développés par la Compagnie des Cent Associés pour demander avec succès une compensation au roi en 1663. Quoi qu'il en soit, les Jésuites affirment avoir fait construire «à leurs frais et dépens des forts, des maisons et des chapelles» un peu partout dans la colonie dont à Sillery, à l'île d'Orléans, à la prairie de la Madeleine, à Lorette ainsi qu'au Sault de la Chaudière. Entretenir les missionnaires n'est pas une sinécure non plus, c'est une «grande dépense qui monte à plus de 12 000 livres chaque année». Cela est sans compter les frais pour les missions volantes, «ni les sommes immenses qu'ils emploient tous les jours à faire défricher des terres pour les pauvres Sauvages qui viennent s'habituer parmi nous», ainsi que pour l'aide «aux pauvres vieillards, veuves et orphelins ou pour ceux qui quittent leur pays ou l'idolâtrie et le vice règnent». Mais l'une des plus excessives dépenses, affirment les Jésuites, est celle qu'ils ont faite «pour soutenir la Mission des Algonquins et Abénakis sur la Seigneurie de Sillery, qui a été donnée à ces sauvages en propre par la Cour sous la tutelle et administration des dits Suppliants». Les Jésuites

¹⁰⁸ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 183, Martin Bouvart, François Vaillant à Louis-Hector de Callières et Bochart de Champigny, 20 septembre 1699.

y ont fait construire «des maisons, une Église et un bon fort des pierres» pour servir pendant plus de quarante ans de refuge aux sauvages contre les Iroquois. De plus, des terres «prêtes à être semées» ont été données aux sauvages, sans compter que d'autres terres ont été achetées, par exemple au Sault de la Chaudière et à Lorette pour les Hurons, parce que celles de Sillery étaient devenues trop usées, vides de bois et «hors de service». Pour terminer, des concessions en quantité ont été concédées à des colons français pour «découvrir le terrain proche de Québec» afin qu'il ne serve pas «de retraite aux ennemis». Toute cette argumentation sert, bien sûr, à attendrir les autorités et, éventuellement, le roi, mais elle contribue surtout à établir une synthèse historique, à montrer jusqu'à quel point la demande à venir est insignifiante en regard de tout ce qui a été accompli et à donner toutes les justifications nécessaires pour accorder ce que les pétitionnaires demandent; les disposants n'ont donc pas à se creuser l'esprit.

La seconde partie de la requête consiste à exposer les problèmes embarrassants qui pourraient survenir si la demande n'est pas exaucée. 1) Étant donné toutes les grandes dépenses, dont celles relatives à Sillery, et celles qui seront faites à l'avenir «pour le bien et le soutien des sauvages qui font le bien et le Soutien de la Colonie». 2) Parce que les sauvages ne peuvent plus «demeurer sur les terres de la dite Seigneurie» et que les frais continuent à s'accumuler, mais surtout parce qu'on «menace les dits suppliants de les inquiéter sur l'administration de cette terre qu'on voudrait dire ne plus appartenir aux Sauvages pour n'y faire présentement leur demeure». 3) De plus, à cause que «des contestations pourraient naître sur cela par la demande qu'en pourraient faire à Sa Majesté d'autres personnes peu favorables aux Sauvages et aux Jésuites». 4) Que ces contestations pourraient provenir du fait que la seigneurie de Sillery «qui doit avoir par son contrat primitif quatre lieues de profondeur se trouve coupée avant une lieue¹⁰⁹ d'une autre seigneurie nommée de St-Gabriel appartenante aux dits suppliants et concédée antérieurement à celle de Sillery de quatre ou cinq ans, ce qui serait encore une source de procès si la seigneurie de Sillery était accordée à quel qu'autre». Il est facile de comprendre ce qui inquiète ici les Jésuites. 5) Il suffit donc d'accorder la seigneurie de Sillery aux requérants. Dans cette section, les Jésuites montrent d'abord que la colonie ne peut se passer de leurs alliés sauvages et qu'il faut les protéger à grands frais, même s'ils ont déserté la seigneurie. Mais, par la suite, les Jésuites

¹⁰⁹ La structure de cette phrase pourrait laisser entendre que la seigneurie de Sillery, en 1699, n'a pas une lieue de profondeur. S'agit-il là des effets de l'indécision entourant le positionnement du rang St-Pierre que les jésuites persistent à placer à cheval sur Sillery et St-Gabriel.

exposent des dangers plus immédiats. À l'évidence, ils sont menacés de perdre la seigneurie de Sillery aux mains de personnes qui leur sont peu favorables, mais surtout, peu favorables, ce qui est plus grave, aux sauvages alliés, lesquels par nécessité ne résident plus dans la seigneurie. Ces personnes connaissent et interprètent les détails des transactions effectuées par les missionnaires pour s'approprier St-Gabriel et réduire les dimensions originales de la seigneurie des néophytes chrétiens. Sans doute que les Jésuites veulent à tout prix éviter de s'engager dans un procès risqué. Ils se servent donc d'une rhétorique qui vise à stimuler la mansuétude des autorités à la fois à leur égard et à celui des sauvages alliés, à montrer comment un état de fait harmonieux peut devenir inutilement, déplaisant, délicat et embêtant et, enfin, à désamorcer une crise éventuelle en mettant les faits sur la table afin de convaincre les lecteurs qu'il n'y a aucune mystification.

Ce plaidoyer conduit à proposer la meilleure solution possible en vue d'éviter toutes les agitations qui pourraient absurdement faire surface. Il s'agit simplement de subroger les Jésuites «au nom, lieu et place des dits Sauvages, leur accorder en leur propre et privé nom la possession de la terre et Seigneurie de Sillery dans toute son étendue et ainsi qu'elle est bornée depuis plusieurs années avec tous les mêmes droits et privilèges» que détenaient les sauvages. Les Jésuites rassurent le gouverneur et l'intendant en faisant valoir que leur seul but est de prévenir les problèmes qui pourraient se manifester à cause de la «déhérence des Sauvages»¹¹⁰. De toute façon, la seigneurie restera «entre les mains de ceux qui l'emploient tout et cent fois davantage au profit des Sauvages». On voit ici jusqu'à quel point les intérêts des uns sont inséparables de ceux des autres. Les Jésuites en profitent aussi pour demander les terres concédées au «Capitaine sauvage nommé Pachiriny dans les Trois Rivières», puisqu'ils en sont les tuteurs également. Le but des Jésuites est clairement de conserver des terres qui sont menacées de retourner dans le domaine de la Couronne et d'assurer ainsi que la réduction de Sillery s'étende aussi sur St-Gabriel. Peut-être inconsciemment, les missionnaires concrétisent les vœux exprimés par la Compagnie des Indes Occidentales, en 1667, c'est-à-dire de voir les concessions accordées aux sauvages révoquées pour en disposer en faveur des Jésuites. En incluant les terres de Pachiriny dans le marché, les Jésuites assurent les autorités qu'il n'y a plus de sauvages propriétaires; ils

¹¹⁰ Cette idée de déhérence sera très importante pour la suite. Les Britanniques se serviront de ce concept pour montrer que la communauté des sauvages néophytes chrétiens, en quittant Sillery, a laissé ses biens vacants et que les jésuites se sont empressés de les récupérer.

sont tous sous tutelle, comme le souhaitait la Couronne dans les années 1660. La réaction du gouverneur et de l'intendant ne s'est pas faite attendre.

La réponse favorable du gouverneur Callières et de l'intendant Bochart de Champigny arrive un mois après la pétition des Jésuites, le 23 octobre 1699¹¹¹. Les deux officiers reprennent les arguments des pétitionnaires, dont celui d'une longue et coûteuse tutelle qu'ils s'empressent de lever. Et s'ils la suspendent sur la seigneurie de Sillery, celle-ci tient toujours sur les personnes et sur leurs besoins temporels et spirituels. Il n'y a plus de biens spécifiques visés par la tutelle, ni de groupes précis; elle s'étend simplement sur l'ensemble de l'administration des affaires des sauvages ainsi que sur la totalité des communautés autochtones, qu'elles soient néophytes chrétiennes ou non¹¹². Le gouverneur et l'intendant se disent «pleinement informés des bonnes intentions des dits Pères de la Compagnie de Jésus, des grands secours spirituels et temporels qu'ils rendent aux Sauvages et des grands soins qu'ils ont pris, et des dépenses excessives qu'ils ont faites [...] particulièrement à l'égard de ceux qui étaient établis au dit lieu de Sillery, pour lesquels depuis qu'ils en sont sortis, ils ont acheté à leur propres frais d'autres terres en divers lieux de ce pays, afin de les y établir, sans quoi ils se seraient dispersés». Pour toutes ces raisons, les Jésuites se voient accorder la seigneurie «pour tenir le tout en véritable fief [...] avec droit de haute, moyenne et basse justice» que les sauvages n'avaient pas, le tout «suivant la Coutume de Paris»¹¹³. Mais les Jésuites ne sont pas encore pour autant seigneurs en titre de Sillery; ils doivent obtenir la ratification du roi. C'est là que le bât blesse!

Ruette d'Auteuil, un autre critique des Jésuites

Sa Majesté se laisse tirer l'oreille; elle indique, dans une lettre du 5 mai 1700, qu'elle a «confirmé plusieurs concessions, mais non celles aux Jésuites et au Séminaire, lui paraissant que les ecclésiastiques ont assez de terre en cette colonie». Le gouverneur et l'intendant réagissent en envoyant au ministre Pontchartrain un placet des plus explicites. Ils y affirment qu'il ne s'agit pas

¹¹¹ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 181, Louis-Hector de Callières et Bochart de Champigny aux Jésuites, 23 octobre 1699 ; ANC, RG1, *Conseil exécutif*, Série L7, vol. 78, p. 30-34 ; ANQ, ZQ123, *Fonds de la Seigneurie de Sillery*.

¹¹² Les Anglais mettront en place, en 1775, le département des Affaires indiennes, lequel remplacera les jésuites.

¹¹³ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 181, «Louis-Hector de Callières et Bochart de Champigny aux Jésuites», 23 octobre 1699.

d'une nouvelle concession, «mais seulement une confirmation de jouissance [...]. Il y a cinquante ans [...] qu'ils jouissent de ces terres comme Tuteurs et administrateurs des biens des Sauvages». Voilà qui définit bien l'esprit et la lettre de la tutelle des Jésuites, car avoir la jouissance d'un bien signifie en tirer l'usufruit sans en avoir la propriété. C'est exactement à quoi les Jésuites, assistés des autorités coloniales, tentent de remédier. Les arguments des grandes dépenses et de l'achat de nouvelles terres reviennent, mais ici les objectifs de la réduction sont clairement définis : «pour arrêter [les sauvages] à un même village au grand avantage de la Colonie». Les pétitionnaires, aux dires de Callières et de Bochart, ne veulent «qu'obvier aux contestations qui pourraient naître par la déshérence des dits Sauvages»¹¹⁴. La crainte des contestations est expressément partagée par les autorités coloniales qui en ont plein les bras avec les négociations relatives à la conclusion de la paix avec les Iroquois qui connaîtra son apothéose en 1701, lors de la conclusion de la Grande Paix de Montréal. Les Jésuites sont impliqués corps et âmes dans les pourparlers entre les Français, les nations alliées et les Iroquois. Ils prennent toutefois le temps de réagir, eux aussi, au refus du roi.

Les Jésuites reprennent en gros les arguments développés par eux, ainsi que par le gouverneur et l'intendant, mais ajoutent subtilement un peu de pression. Ils demandent de continuer «à jouir de ces anciennes terres des Sauvages non plus comme leurs tuteurs et administrateurs de leurs biens comme ils l'ont fait jusqu'à présent mais en leur propre et privé nom et véritable fief ainsi que leur ont accordé [le gouverneur et l'intendant] de ce pays. En somme, les Jésuites demandent au ministre de cesser de désavouer les responsables de l'État colonial. D'ailleurs, Callières et l'intendant contresignent le document en confirmant que le contenu est «véritable» et qu'il n'était «que justice d'accorder aux pères Jésuites comme nous avons fait la jouissance en leurs noms des terres dont ils demandent présentement la ratification à Sa Majesté»¹¹⁵. Le 3 mai 1702, Louis XIV cède et confirme «la concession de la terre de Sillery demandée par les Jésuites». Il faut dire cependant que, quoique Sa Majesté affirme qu'elle «ne donnera plus de terrain aux communautés ecclésiastiques qui ne sont déjà que trop puissantes en ce pays»¹¹⁶, les Jésuites devaient probablement être récompensés pour les rôles de diplomate et

¹¹⁴ ANC, MG1, C11A, vol. 1, f° 451, «Placet au Comte de Pontchartrain».

¹¹⁵ R.G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 66, Cleveland, Quintin, 1898, Martin Bouvart à Pontchartrain, 1701.

¹¹⁶ *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec pour 1940-1941*, Québec, Rédempti Paradis, 1941, p. 355.

d'intermédiaire qu'ils ont joués à merveille dans le processus qui a conduit à la Grande Paix de 1701. Mais de qui provenaient les menaces tant craintes par les Jésuites et les autorités coloniales?

L'opposition émane du procureur général au Conseil souverain, Ruelle d'Auteuil sieur de Monceaux, petit arrière fief qui se trouve enclavé dans la seigneurie de Sillery. Ruelle d'Auteuil a représenté Ignace Juchereau Duchesnay, neveu de Robert Giffard et seigneur de Beauport, qui a perdu contre les Jésuites un long procès visant à régulariser la ligne qui séparait les seigneuries de Notre-Dame des Anges et de Beauport¹¹⁷. Au-delà du contexte, qui peut expliquer en partie l'animosité qu'entretenait Ruelle d'Auteuil envers la Compagnie de Jésus en Nouvelle-France, ce sont les arguments exposés par le procureur général pour lutter contre la concession de la seigneurie de Sillery aux Jésuites qui présentent de l'intérêt.

Le sieur de Monceaux souligne d'abord, dans un rapport du 30 juin 1703, que les Jésuites «ont disposé à leur volonté» des terres initialement accordées aux sauvages et qu'ils s'en sont appropriés tous les revenus «comme de leur propre bien», n'ayant de comptes à rendre qu'à leurs supérieurs. Puis il s'étonne du fait que les Jésuites disent avoir encouru de grandes dépenses et acheté de nouvelles terres avec les fonds qui provenaient, de toute façon, «des revenus des biens des sauvages qu'ils ont toujours administrés». Il affirme, tout en confirmant la déshérence des sauvages depuis des décennies, que les terres achetées par les Jésuites auraient été revendues. Or, cela est inexact, puisqu'en 1703, les terres achetées pour les Algonquins au Sault de la Chaudière et pour les Hurons à Lorette sont toujours en possession des Jésuites; les premières seront vendues en 1706 et les secondes seront en partie données aux Hurons en 1794. Cependant, le plus grand intérêt de Ruelle d'Auteuil se trouve dans l'attribution de la haute, moyenne et basse justice que les Jésuites n'avaient pas demandées. Faisant valoir les grands coûts que cela pourrait engendrer pour les habitants de Sillery, dont lui-même, Ruelle d'Auteuil cache mal le conflit d'intérêt qui l'habite; il ne voudrait pas se retrouver sous la coupe des Jésuites en matière de justice. Donc, considérant l'argumentation développée, «le procureur général du roi requiert qu'il soit sursois à prononcer sur l'enregistrement de la dite concession». En somme, Ruelle d'Auteuil estime qu'il est de son devoir, d'une part, de dénoncer ce qu'il juge être une mauvaise

¹¹⁷ Lucien Campeau, «Juchereau Duchesnay, Ignace», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. II.

administration de la part des Jésuites et, d'autre part, une attribution de la justice coûteuse et inutile, considérant que Sillery se trouve tout près de Québec. Il demande donc une révision complète du dossier par le ministre avant de procéder à l'enregistrement des titres¹¹⁸.

Dans une lettre du 14 novembre 1703, Ruette d'Auteuil revient à la charge. Il reprend l'ensemble de ses arguments et ajoute que la concession de Sillery aux Jésuites par le gouverneur et l'intendant avait été «fort secretée». En effet, si la transaction s'était faite publiquement, «on aurait représenté à ces Messieurs que comme il y avait encore des Sauvages [...] très pauvres, il paraissait plus juste de leur conserver le Revenu de cette Seigneurie qui leur appartient légitimement [...] que de les en dépouiller pour la donner à leurs tuteurs, assez riches d'ailleurs, ce qui est contraire à toutes les lois». Ici, Ruette d'Auteuil touche au cœur de la question; les Jésuites, selon lui, s'approprient injustement le bien de leurs pupilles. Il considère que l'absence des sauvages de la seigneurie ne change rien au fait qu'ils sont toujours propriétaires et qu'ils pourraient, à ce titre, profiter des revenus qu'elle génère. Il ne répond pas, toutefois, à l'argument des Jésuites qui affirment être menacés de perdre la seigneurie étant donné la désertion des sauvages¹¹⁹. Or, les arguments du procureur général n'émeuvent ni Pontchartrain ni Sa Majesté. En effet, le ministre indique clairement à son correspondant, concernant la seigneurie de Sillery, que «Sa Majesté veut bien que [les Jésuites] en jouissent mais qu'elle a trouvé bon l'opposition que vous avez fait à l'érection d'une justice haute, moyenne et basse dans ce fief ne voulant pas qu'il y en ait»¹²⁰. La question de la concession de Sillery en est donc à une simple délégation de la justice.

Ruette d'Auteuil revient bien à la charge en novembre 1704 avec toute sa batterie d'arguments¹²¹, mais le ministre Pontchartrain devient plus cinglant. «Vous faites bien, affirme le ministre, de ne point souffrir l'établissement des communautés ecclésiastiques sans lettres patentes du Roi», mais ne sortez pas des «règles de la charité, et, après avoir fait vos oppositions comme vous êtes obligé de le faire», je vous ferai connaître mes intentions. Pour l'instant, les

¹¹⁸ ANQ, ZQ123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*, «Rapport du procureur general du roi, Ruette d'Auteuil, au sujet de l'enregistrement de la concession de Sillery au nom des Jésuites», Québec, 30 juin 1703.

¹¹⁹ ANC, MG1, C11A, vol. 21, f° 186-190, Ruette d'Auteuil à Pontchartrain, 14 novembre 1703.

¹²⁰ ANC, MG1, B, *Correspondance générale avec les colonies*, vol. 25, f° 158-19v, Pontchartrain à Ruette d'Auteuil, 14 juin 1704.

¹²¹ ANC, MG1, C11A, vol. 22, fo 116-120v, Ruette d'Auteuil à Pontchartrain, 14 novembre 1704.

intentions du ministre et de Sa Majesté sont de limiter la délégation de la justice, rien d'autre¹²². Le procureur général n'en démord pas. En disant se conformer «avec soumission à ce que Votre Grandeur ordonnera», il récite à Pontchartrain, en 1705, toutes les possessions des Jésuites dans la colonie et finit par suggérer, sortant le chat du sac, «qu'il vaudrait mieux réunir cette seigneurie au domaine du Roi»¹²³. Les sauvages ne semblent plus avoir, en 1705, l'importance qu'ils avaient en 1703, car une réunion au domaine de la couronne amputerait une bonne partie de la réduction des Jésuites, ce contre quoi ils se battent depuis au moins 1699. Les Jésuites réagissent en 1706 par la voix du père Lamberville.

De Paris, Lamberville demande au ministre de faire «ratifier une seconde fois la concession de la Seigneurie de Sillery». Les arguments sont percutants.

«[...] les Jésuites se plaignent que le sieur d'Auteuil, procureur général en ce pays, leur suscite une nouvelle affaire sur ce qu'il a un fief dans cette seigneurie avec moyenne et basse justice [...] sans payer aucune rente [...]. Qu'il a plu au Roi de décorer cette terre de Sillery de la haute justice pour la rendre plus considérable [...]. Cela ne doit pas obliger le dit sieur d'Auteuil de les troubler dans leur possession sous des prétextes nuls et qui font plus paraître d'animosité que de véritables preuves de ce qu'il peut avancer et tout cela en haine de ce qu'il n'a pas réussi dans le procès que le sieur Duchesnay avait contre eux qu'il a perdu à la prévosté et au Conseil Supérieur»¹²⁴.

À semer trop de vent, Ruelle d'Auteuil récolte la tempête. Le ministre exige, dans une lettre du 30 juin 1706, que l'enregistrement de la «concession qui a été faite aux pères jésuites de la seigneurie de Sillery» lui soit envoyé par les «premiers vaisseaux qui reviendront du Canada, Sa Majesté ne veut point leur accorder la haute justice [...] mais seulement la moyenne et la basse»¹²⁵. Si Ruelle d'Auteuil se sauve de la haute justice des Jésuites, ces derniers obtiennent en toute propriété la seigneurie de Sillery, après que tous les arguments, surtout ceux concernant le rôle de tuteur des Jésuites et l'administration de la seigneurie, aient été écartés par le ministre et Sa Majesté. Le procureur général présentera au ministre, le 29 mars 1707, «la Concession qui a été donnée aux R. Pères Jésuites de la Seigneurie de Sillery avec l'Enregistrement qui en a été fait au dit Conseil Supérieur suivant l'ordre qu'il en a reçu [le] 30 juin 1706». Mauvais perdant, Ruelle d'Auteuil ne peut résister à fournir une fois de plus tous ses arguments pour justifier son

¹²² ANC, MG1, B, vol. 27, fo 56-58, Pontchartrain à Ruelle d'Auteuil, 17 juin 1705.

¹²³ *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec pour 1922-1923*, Québec, Ls-A. Proulx, 1923, p. 15-21, «Mémoire au ministre de Pontchartrain sur l'administration de la justice en Canada», 17 octobre 1705.

¹²⁴ ANC, MG1, C11A, vol. 120, f° 93-112, «Extraits de lettres concernant le Canada», 1706.

¹²⁵ ANC, MG1, B, vol. 27, fo 60v-61. Pontchartrain à Lamberville, juin, 1706.

comportement au ministre¹²⁶. Le 7 juin 1707, le roi révoque la commission de procureur général de Ruette d'Auteuil qui ira finir ses jours à Paris. La haute justice est finalement révoquée pour Sillery en novembre 1707. *Alea jacta est*, auraient dit les Jésuites; le sort en est en effet jeté pour la seigneurie des néophytes chrétiens de Sillery.

Les intentions initiales des Jésuites étaient de créer, à l'instar de la réduction du Paraguay, une réduction canadienne où seraient réunies les communautés néophytes chrétiennes. L'immense succès que connaissait à l'époque la collectivité théocratique paraguayenne, fondée en 1610 à partir d'une concession de Philippe II, a certainement motivé les Jésuites à tenter de reproduire le modèle en Amérique du Nord. La théocratie implantée en Amérique du Sud a contribué à préserver la culture et la langue des Indiens, mais aussi à les protéger, entre autres, contre les esclavagistes portugais. En Amérique du Nord, il s'agissait surtout de créer un environnement propice à la christianisation et à mettre des terres et des ressources à l'abri de la convoitise des nouveaux arrivants. À cet égard, le geste fondateur du père Lalemant fait autorité. Ainsi, lorsque les Jésuites réussissent à obtenir pour les sauvages néophytes la seigneurie de Sillery et pour les autres qui voudront s'établir des quantités de terres équivalentes, il faut y voir l'aboutissement d'un projet de réductions multiples. Il ne s'agit pas tant d'anoblir les sauvages que de les réduire. Cependant, le projet de Sillery est menacé par des chevauchements territoriaux à la fois inopportuns et inquiétants.

Dès 1651, les Jésuites savent qu'ils font face à un défi juridique de taille, lorsqu'ils opposent le titre de Sillery à ceux de Giffard et des religieuses. Il est, cependant, plus urgent de protéger leurs acquis que d'attirer l'attention sur leur projet par un tapage juridique improductif qui risquerait de se tourner contre eux et de retarder considérablement la réalisation de leurs desseins missionnaires. Cela est sans compter qu'ils viennent de remporter, avec la concession de mars 1651, une victoire importante sur la question des droits des propriétaires riverains en matière d'exclusivité des droits de pêche, ce qui vient raffermir l'éventuelle autarcie des réductions. C'est dans ce contexte que les arrangements Lauson sont échafaudés et que les Jésuites mettent la main sur l'entière concession de Giffard au bénéfice de la réduction de

¹²⁶ *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec pour 1922-1923*, Québec, Ls-A. Proulx, 1923, p. 30-31, «Mémoire au ministre de Pontchartrain au sujet de la seigneurie de Sillery», 29 mars, 1707.

Sillery/St-Gabriel, à la seule condition de protéger la seigneurie des religieuses. Les pères éprouvent quand même le besoin de prendre des précautions. C'est pourquoi ils font enregistrer au Parlement de Paris, en 1658, la confirmation du titre de Sillery ainsi que leurs lettres patentes. Ajouter au concordat orchestré par Lauson, la prudence manifestée par les Jésuites assure l'ensemble des aménagements.

L'avènement au trône de Louis XIV en 1663 et l'établissement de la Compagnie des Indes Occidentales en 1664 changent la donne. Confronté à une révocation quasi certaine des terres de Giffard transférées officieusement aux Jésuites, lesquelles incluent les deux tiers de la seigneurie des néophytes chrétiens, les Jésuites en officialisent à leur nom le titre exclusif. La concession ne pouvait être faite aux sauvages, la Compagnie ayant clairement fait connaître ses intentions en déclarant vouloir faire révoquer le titre de Sillery pour le remettre aux Jésuites. La seule alternative est d'assurer l'agrandissement de la réduction en conservant toutes les options ouvertes, c'est-à-dire que les Jésuites peuvent dorénavant à loisir affaiblir un titre pour renforcer l'autre, selon les circonstances. Est-ce justement pour ne pas affaiblir les options ou pour ne pas attirer l'attention que les Jésuites ne font pas borner St-Gabriel? Nonobstant le fait que cette seigneurie est toujours bornée par les seigneuries voisines, un bornage en bonne et due forme aurait manifestement diminué, pour ne pas dire éliminé, toute latitude. D'ailleurs, le sieur Hubert, en 1698, par convenance ou par hasard, somme les Jésuites de présenter au Conseil les titres de St-Gabriel. C'est dire comment ils souhaitent demeurer discrets, sinon hermétiques. Cependant, ils ne peuvent faire autrement que de pressentir les démêlés.

À l'évidence, en 1699, les Jésuites sont menacés de perdre Sillery. L'un des motifs invoqués est la déshérence des sauvages. En admettant que cela ne représente pas une raison valable pour déposséder les néophytes chrétiens, il n'en demeure pas moins que les adversaires des Jésuites l'invoquent sans doute sans vergogne pour priver ces derniers de la jouissance des terres de Sillery. L'argument principal est que la réduction est un échec puisque la communauté des néophytes chrétiens n'y réside plus depuis longtemps. Et, parce que les terres avaient été accordées initialement dans le but de sédentariser et d'établir les sauvages, et qu'à l'évidence le projet a échoué, il devenait pertinent et légitime de remettre ces terres dans le domaine de la couronne, d'où elles provenaient. Parmi les adversaires, Ruette d'Auteuil est celui qui se

manifeste le plus ouvertement. Il est également celui qui représente Juchereau Duchesnay, un descendant direct de Robert Giffard, à qui les Jésuites ont fait retrancher, par les voies juridiques, cinquante pourcent de sa seigneurie de Beauport en raison d'un bornage prétendument fautif. Les craintes des Jésuites sont donc fondées. Confrontés à cette conjoncture défavorable, ils optent pour la solution présentant le plus de chances de succès; ils demandent que le roi leur accorde en leur nom la seigneurie de Sillery. Il s'agit, pour les Jésuites, de continuer l'œuvre entreprise depuis plus de soixante-dix ans, peu importe les moyens.

Dans ce contexte, les Jésuites ont-ils mal agi en tant que tuteurs des sauvages chrétiens de Sillery? L'histoire ne tranche pas cette question, elle nuance. Entre perdre la seigneurie de Sillery et la conserver afin de perpétuer leurs œuvres, protéger des terres pour les sauvages et préserver au mieux la réduction, ils ont opté pour la seconde option. En gardant les options ouvertes, ils ont sauvegardé le bien de leurs pupilles aussi longtemps qu'ils ont pu le faire. Dès que les circonstances ont changé, ils ont ajusté leur comportement en conséquence. Il est vrai que les pupilles n'ont jamais été consultés. Il est aussi vrai que les Jésuites se sont appropriés le bien de leurs pupilles sans leur consentement. Ils l'ont fait, cependant, en confondant, sans doute malhabilement, mais sans mauvaises intentions évidentes, leurs intérêts à ceux de leurs commettants¹²⁷. Ne voulaient-ils pas aussi obvier aux risques immédiats de perdre à tout jamais le bien de leurs néophytes ? Le système de réduction a quand même fonctionné à Sillery et à St-Gabriel jusqu'en 1791, peu après que le dernier jésuite ait quitté la mission de la Nouvelle Lorette et au moment où les Hurons déposent chez le gouverneur anglais leur première pétition pour réclamer la seigneurie de Sillery.

La définition de Jacob Grimm du concept de l'expérience évoque avant tout «le sens d'exploration, d'enquête et de vérification». Avoir de l'expérience, impliquerait donc l'idée «de

¹²⁷ Dans ces commentaires sur les coutumes de la Prévôté de Paris, René Choppin souligne, en 1662, que «le pécule ecclésiastique qui est *quasi castrense*, c'est-à-dire généré de l'interne (à l'intérieur du camp), ne doit pas indiscrètement être mêlé et confondu avec l'autre pécule qui est *profectitium, vel adventitium*, tiré du profit (progrès) ou, si vous préférez (*vel*), provenant de l'extérieur [...]». Choppin parle probablement ici de la fiscalité ecclésiastique, par exemple la dîme, puisque, immédiatement auparavant dans son texte, il fait la différence entre les revenus privés ou particuliers du prince par rapport aux revenus publics ou fiscaux. Par extension, avant 1699, les revenus issus de la seigneurie de Sillery auraient dû être comptabilisés séparément des revenus émanant des propriétés appartenant aux Jésuites et non pas intégrés au «fonds consolidé» de la communauté. (René Choppin, *Commentaire sur les coutumes de la prevoste et vicomte de Paris*, Tome III, Paris, Jacques D'Allain, 1662, p. 56.)

mener des enquêtes»¹²⁸, d'observer, afin d'élargir et d'enrichir des connaissances. Entendu ainsi, les Britanniques, durant les premières trente années de leur présence coloniale au Canada, ont acquis une expérience phénoménale sur la question plus générale des biens des Jésuites. À titre d'exemple, c'est sur ce type d'expérience que repose la ferme volonté politique et juridique de ne pas corriger les erreurs engendrées sous le régime français. Chacune des circonstances qui les ont amenés à se pencher sur la question des biens des Jésuites, entre 1760 et 1791, a contribué à forger des interprétations qui viendront étayer leur volition politique et juridique. Ils ont eu accès pour leurs enquêtes, leurs explorations et leurs vérifications à toutes les sources nécessaires. C'est armés de cette expérience que les autorités coloniales anglaises aborderont toutes les questions relatives aux biens des Jésuites qui leur seront lancées. Il s'agit de confronter cette expérience avec celle qui précède.

¹²⁸ Reinhart Koselleck, *L'expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1997, p. 201-202.

CHAPITRE 2

LA VOLONTÉ D'APPRENDRE, LE DÉBUT ET LES FINS DE L'EXPÉRIENCE BRITANNIQUE

1760-1800

L'expérience est le nom que
chacun donne à ses erreurs
(Oscar Wilde)

De la volonté et de l'expérience

Pour le très influent philosophe allemand, Hegel (1770-1831), «la politique n'est rien d'autre que la science de la volonté»¹²⁹. S'il est expédient de catégoriser les différents aspects de la vie mentale humaine en trois axes, c'est-à-dire «l'action, l'expérience et la pensée», la volonté trouve sa place dans les trois catégories en se situant plus près de l'action¹³⁰. La somme des actions constitue l'expérience. Celle-ci se construit à l'aide des connaissances empiriques, par exemple celles de la recherche, et des *a priori*, qui s'expriment à travers des données admises, entre autres, les préjugés. Et si l'on admet que le droit sert à justifier le bien fondé de la volonté et des actions, il est aussi et surtout le dépôt de l'expérience. Ainsi, durant les quarante premières années de pouvoir colonial au Canada, le comportement gouvernemental se caractérise par la mise en œuvre de la volonté politique des autorités. Cette volonté se manifeste par l'exercice de pouvoirs discrétionnaires et par la justification de l'action par le droit.

Entre la conquête du Canada, en 1760, et la prise de possession des biens des Jésuites à la mort du dernier père, en 1800, la volonté politique des Britanniques s'élabore et leur expérience se compose par étape. Cette marche est ponctuée par des actes à portée juridique, des jugements, des décisions, des gestes politiques et diplomatiques, des opinions et des enquêtes, tous offrant prétexte à l'analyse historique, celle-ci permettant, d'une part, de mieux comprendre les

¹²⁹ Nicolas Tenzer, «Volonté», dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 854.

¹³⁰ Anouk Barberousse, *L'expérience*, Paris, GF Flammarion, 1999, p. 11.

circonstances dans lesquelles évoluent les acteurs historiques et, d'autre part, d'interpréter congrûment leur conduite.

C'est durant cette période que les Britanniques conçoivent et étayent leurs positions en l'occurrence sur les ordres religieux, celui des Jésuites en particulier, sur les biens de ces derniers, dont la seigneurie de Sillery est l'un des bijoux, ainsi que sur les institutions appelées à gouverner les destinées des Canadiens français – Chambre d'assemblée – et des Indiens – ministère des Affaires indiennes (*Department of Indian Affairs*). Et s'il est possible de voir poindre une volonté dominante, on peut aussi déjà conclure à une relative inégalité entre les personnages.

Les capitulations comme fondement juridique

La capitulation de Québec de 1759 ne compte que onze articles. Elle prévoit, cependant, à l'article II, que les habitants seront «conservés dans la possession de leurs maisons, biens, effets et privilèges»¹³¹. Elle accorde également, à l'article VI, la liberté de religion «jusqu'à ce que la possession du Canada ait été décidée entre Sa Majesté britannique et Sa Majesté très chrétienne». Dans ce dernier article, les officiers anglais consentent également à donner «des sauvegardes aux maisons ecclésiastiques religieux et religieuses». Montréal n'étant pas encore tombée et la guerre faisant toujours rage, il est vraisemblablement normal que les officiers en présence ne s'épanchent pas sur des articles de capitulation qui risqueraient d'être fort éphémères. Les Jésuites y verront, non sans raison, une certaine protection vis-à-vis de leurs biens et de leur statut. La capitulation de Montréal de 1760 sera beaucoup plus prolixie concernant les biens des habitants, le libre exercice de la religion catholique, le statut des communautés religieuses et leurs propriétés, le droit en vigueur et les terres occupées par les Indiens.

L'article XXXVII de la capitulation de Montréal laisse aux «seigneurs de terres, les officiers militaires et de justice, les Canadiens tant des Villes que des campagnes, les Français établis ou commerçant dans toute l'étendue de la colonie de Canada, et toutes autres personnes que ce puisse être [...] l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux et

¹³¹ Pour alléger le texte, une seule notice bibliographique est fournie. Toutes les références aux articles des capitulations de Québec et de Montréal se trouvent dans l'autorité suivante : A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 1-22.

roturiers [...]». Il leur sera aussi loisible de conserver leurs biens, les louer ou les vendre soit aux Français, soit aux Anglais et d'en transporter le produit en France. Et, comme si ces dernières dispositions n'étaient pas assez claires, les auteurs définissent l'étendue des droits fonciers des communautés religieuses à l'article XXXIV : «Toutes les communautés, et tous les prêtres conserveront leurs meubles, la propriété, et l'usufruit des seigneuries, et autres biens que les uns et les autres possèdent dans la colonie de quelque nature qu'ils soient, et les dits biens seront conservés dans leurs privilèges, droits honneurs et exemptions». En plus de concéder ces droits, le commandant en chef de l'armée britannique, Jeffrey Amherst, permet, à l'article XXXV, aux membres des communautés religieuses masculines de disposer de leurs biens fonciers et mobiliers et de «faire passer en France le produit de quelque nature qu'il soit des biens vendus». Les modalités concernant le statut des communautés religieuses masculines sont plus précaires. Amherst refuse «jusqu'à ce que le plaisir du Roi soit connu» de conserver les communautés «des Jésuites et Récollets, et de la Maison des prêtres de St-Sulpice de Montréal», mais le libre exercice de la religion est consenti.

Pour ce qui est du droit à appliquer dans la colonie, l'article XLII stipule que «les Français et Canadiens continueront d'être gouvernés suivant la Coutume de Paris et les lois et usages établis pour ce pays». Amherst répond, sans se compromettre, que les habitants «deviennent sujets du Roi». Cette attitude laissera la porte ouverte à de nombreuses interprétations qui ne seront résolues qu'en 1774 avec l'Acte de Québec, dans lequel sera retenue la pratique du droit civil français, c'est-à-dire la Coutume de Paris.

Par ailleurs, plusieurs articles de la capitulation s'attardent aux archives, aux registres et aux documents juridiques, ainsi qu'aux cartes du pays. Cela montre infailliblement l'intérêt des Anglais pour les connaissances et l'expérience accumulées sous le Régime français. Aux articles XII, XXI, XLIII et XLIV, Amherst exclut spécifiquement des «papiers» à être transportés en France «les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays», c'est-à-dire les papiers du gouverneur, ceux de l'Intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des Trésoriers Ancien et Nouveau, des Magasins du Roi, du Bureau du Domaine et des forges St-Maurice». À l'article XIV, le général exige que les officiers remettent «de bonne foi toutes les cartes et plans du pays». Enfin, à l'article XLV, ce sont les officiers français qui confirment à Amherst que «les

registres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prévosté et Amirauté de la même ville, ceux des Juridictions Royales des trois Rivières et de Montréal; ceux des Juridictions Seigneuriales de la Colonie; les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, et généralement les Actes & Autres papiers qui peuvent servir à Justifier l'État et la fortune des Citoyens, resteront dans la Colonie dans les Greffes des Juridictions dont ces papiers dépendent». Ainsi, pas moins de six articles se penchent sur la question des archives et des documents juridiques, alors qu'il n'en faut qu'un pour disposer du droit, un autre pour les droits fonciers des habitants, deux pour les droits fonciers des communautés religieuses, deux autres pour leur statut, deux pour la religion et, enfin, un seul pour les droits des Indiens.

En effet, «les Sauvages ou Indiens Alliés de Sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les Terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester; Ils ne pourront être inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse être, pour avoir pris les armes et servi Sa Majesté très Chrétienne. Ils auront comme les Français, la liberté de Religion et conserveront leurs Missionnaires». Bien que les protagonistes Anglais et Français reconnaissent des droits fonciers limités aux Indiens, ils ne leur permettaient pas, comme pour les habitants et les communautés religieuses, de disposer de leurs biens à leur guise, puisqu'ils ne semblent pas en être propriétaires. Ils étaient autorisés, cependant, à conserver leurs tuteurs. Il est à noter également, que si l'on retrouve au bas du document les signatures du marquis de Vaudreuil et du général Amherst, on n'y voit aucune des marques des chefs indiens alliés, soit aux Français, soit aux Anglais. Cela montre que ni l'un ni l'autre des meneurs coloniaux n'a éprouvé le besoin de consulter ses alliés militaires dans l'élaboration d'un document aussi fondamental que celui qui finalise la cession de leur pays. En outre, comment penser qu'ils seront consultés dans d'autres circonstances, alors que l'article qui les concerne transpire la protection, la filiation aux Européens et la pupillarité.

Le Traité de Paris, le pacte des rois

C'est avec peu d'enthousiasme et dans une quasi indifférence que la Nouvelle-France fait son entrée dans l'empire britannique. Le Canada, pour lequel la Grande Bretagne n'anticipait pas de grands avantages économiques, n'a été conservé que pour assurer une certaine sécurité aux

colonies américaines¹³². Le Traité de Paris, signé en février 1763, par lequel la France cède le Canada à l'Angleterre, est plutôt laconique en ce qui concerne la pratique de la religion catholique, passablement libéral sur les droits fonciers et complètement silencieux par rapport aux communautés religieuses, ainsi qu'à l'égard des Indiens.

Sa Majesté Britannique «convient d'accorder aux habitants du Canada la Liberté de la Religion Catholique [...] en tant que le permettent les Loix de la Grande Bretagne»¹³³. Cette approche s'aligne parfaitement sur la politique britannique de l'*indirect rule*. Cette philosophie consiste à laisser les institutions «indigènes» en place tout en imposant les règles administratives anglaises. L'*indirect rule* cherchait à figer les sociétés coloniales tout en contrôlant le rythme du changement¹³⁴. C'est dans cet esprit qu'il faut voir le privilège de la liberté de religion accordé aux nouveaux sujets par le roi anglais. Cela donnait le temps aux autorités pour décider quelles voies elles entendaient suivre, d'une part, à l'égard des pratiques religieuses et, d'autre part, à l'endroit des communautés religieuses, cela en évitant de créer des antagonismes inutiles et, ainsi, assurer une certaine forme de sécurité dans la colonie.

Pour ce qui est des biens fonciers, «les Habitants Français ou autres, qui auraient été Sujets du Roi Très Chrétien en Canada, pourront se retirer en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Émigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être [...]». Le terme fixé pour quitter le pays est de dix-huit mois. Si l'on associe cet article à ceux de la capitulation de Montréal, il convient de conclure que les termes «Habitants Français ou autres» incluent tout aussi bien les communautés religieuses que les laïcs¹³⁵. En outre, le terme prévu pour quitter le pays ne faisait certainement pas perdre les droits de propriété si les habitants optaient de ne pas en prendre avantage, et de rester au Canada.

¹³² Peter Marshall, «British North America, 1760-1815», dans P.J. Marshall dir., *The Oxford History of the British Empire: The Eighteenth Century*, Oxford, Oxford University Press, 2001, p. 374.

¹³³ Les informations concernant le Traité de Paris proviennent de Gil Rémillard, *Le fédéralisme canadien*, Tome I, Montréal, Québec Amérique, 1983, p. 493.

¹³⁴ John W. Cell, «Colonial Rule», dans Judith M. Brown dir. *The Oxford History of the British Empire: The Twentieth Century*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 251.

¹³⁵ Dalton, *op.cit.* p. 7.

Le silence gardé sur les Jésuites dans le Traité de Paris n'a rien de surprenant, si l'on prend en considération qu'ils ont été chassés de nombreux pays européens à la fin des années 1750 et durant les années 1760, dont la France, cosignataire du traité. Les critiques adressées aux Jésuites sont nombreuses. Ils sont dénoncés comme étant «turbulents, inféodés au pape [et] insupportables»¹³⁶. Les rois «très chrétiens» ainsi que les «petits princes d'Italie soucieux de maintenir la paix dans leurs États [sont] disposés à sacrifier un groupe de religieux» indésirables¹³⁷. C'est ce qu'ils font! Les Jésuites sont chassés du Portugal en 1759 après avoir été accusés de complot contre le roi Joseph I^{er}. En France, les aventures économiques désastreuses du père Lavalette dans les colonies des Caraïbes donnèrent tous les prétextes au Parlement de Paris pour instituer un retentissant procès et, à sa conclusion, en 1762, ordonner la fermeture de tous les collèges, supprimer l'ordre et confisquer tous les biens. Dans la foulée, les Jésuites seront expulsés de la Louisiane française en 1763. Un décret de 1764 du roi Louis XV d'Italie dissout l'Ordre des Jésuites dans tout le royaume et ordonne la saisie de tous les biens¹³⁸. En 1766, c'était au tour de l'Espagne d'expulser l'ordre sans procès à la suite d'insurrections contre la Couronne dont ils furent jugés responsables¹³⁹. Les Anglais ne sont certainement pas sans connaître ces événements. Ils laissent sagement, néanmoins, toutes les options ouvertes.

Il ne faut pas non plus s'étonner du silence gardé sur les Indiens dans le Traité de Paris. Le département des Affaires indiennes est en place dans les colonies américaines depuis 1755. Sous l'autorité de William Johnson, surintendant britannique des Affaires indiennes, il n'est que normal que son département prenne en charge les relations avec les anciens alliés des Français. Les traités avec les Indiens se concluent donc à ce niveau et non à celui des rois. D'ailleurs, les intentions avouées des Britanniques sont de consolider dans une structure administrative unique les rapports avec les Indiens¹⁴⁰. Cette organisation, qui se rapportait directement au commandant en chef des troupes anglaises, s'était vue déléguer les pouvoirs nécessaires pour conclure des traités avec les Indiens sous sa juridiction. Cependant, il ne s'agissait pas d'un pouvoir absolu, et le surintendant devait suivre les instructions émanant de Londres et du commandant en chef. Les

¹³⁶ Alain Guillerrou, *Les Jésuites*, 2e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1963, p. 62-63. Cité dans Alain Beaulieu, *Les Abénakis, les Jésuites et les terres de Wôlinak : l'acte de concession des 1708 dans son contexte historique*, Varennes, 2001, p. 12.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ R. G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 70, Cleveland, Quintin, 1898, p. 314.

¹³⁹ Dalton, *op. cit.*, p. 4-5; Beaulieu, *op. cit.*, p. 12-15.

¹⁴⁰ Beaulieu, *op. cit.*, p. 64.

instructions royales au surintendant ne laissent aucune place à l'ambiguïté, celui-ci avait l'obligation de suivre à la lettre les directives du commandant militaire «in all Matters relating to Affairs of the said Indians»¹⁴¹.

Bien qu'il soit important, l'article XL de la capitulation de Montréal n'est pas le texte principal auquel se réfèrent les Indiens catholiques domiciliés de la vallée du St-Laurent lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits. Cet acte a été précédé et suivi de pourparlers entre les domiciliés et les Britanniques, négociations qui ont conduit à la conclusion de traités, lesquels ne sont, théoriquement, pas moins engageants pour la Couronne que le Traité de Paris ou l'acte de capitulation de Montréal.

Des traités avant et après la Conquête

Avant d'entreprendre la marche finale vers Montréal en août 1760, le général Amherst confie à William Johnson le mandat de conclure avec les Indiens domiciliés de la vallée du St-Laurent une entente de neutralité en échange de la protection de la Couronne britannique. Ces Indiens représentaient un obstacle significatif pouvant nuire à la bonne marche des manœuvres entreprises par Amherst pour conquérir Montréal, le dernier bastion de la Nouvelle-France. Les pourparlers entre Johnson et les représentants des nations domiciliées se tinrent à Oswegatchie le 30 août 1760. En échange de la neutralité des anciens alliés des Français, le surintendant s'engage à ne pas entreprendre de représailles contre eux, à leur assurer «le libre exercice de la religion catholique», à maintenir les droits et privilèges acquis sous le régime français et, surtout, à protéger leurs droits territoriaux¹⁴². Ce dernier point des accords conclus entre les Indiens domiciliés et William Johnson n'étonne pas, lorsque l'on prend en compte les engagements pris par le général Amherst lui-même auprès des Indiens dès avril 1760. Le commandant en chef affirmait, en effet, qu'il n'était pas dans les intentions du roi anglais de déposséder les Indiens de leurs terres :

«I do assure all the Indian Nations, that his Majesty has not sent me to deprive any of you of your Lands and Property; on the contrary, so long as you adhere to his interest, and by your

¹⁴¹ Cité dans Beaulieu, *op. cit.*, p. 65.

¹⁴² L'historien Alain Beaulieu a fait une étude exhaustive de ce traité et de ses retombées mémorielles chez les Amérindiens. Beaulieu, *op. cit.*, 67-71. Il faut voir aussi Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des sept-feux avec les Britanniques : droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*, Sillery, Septentrion, 2001, p. 47-54.

behaviour give proofs of the Sincerity of your attachment to his Royal Person and cause, I will defend and maintain you in your just rights¹⁴³.»

Il ne faut pas chercher dans le message du général anglais un élan de générosité. Au contraire, Amherst méprisait les Indiens, mais il se devait d'obtenir leur neutralité pour faciliter l'atteinte de son principal objectif, la conquête du Canada. Le général s'accordait également avec la politique britannique à l'égard des Indiens. Les propos du secrétaire d'État aux Colonies en 1763, peu avant la Proclamation royale, résument parfaitement cette politique.

«L'esprit de justice et de modération de Sa Majesté l'engage à essayer de préférence de se concilier les cœurs des sauvages par la douceur de son gouvernement, en protégeant leurs personnes et leurs propriétés, en leur garantissant la possession de leurs biens, en respectant les droits et les privilèges dont ils ont joui jusqu'à aujourd'hui et auxquels ils ont droit, et en défendant leurs terrains de chasse contre toute invasion ou occupation ; lesquels terrains ne pourront être acquis que par un achat équitable¹⁴⁴.»

Les ententes d'Oswegatchie sont formalisées dès les 15 et 16 septembre 1760 à Khanawake, c'est-à-dire quelques jours après la reddition de Montréal. La conférence qui s'y tient fait entrer de plain-pied les Indiens domiciliés de la vallée du St-Laurent dans le réseau de la chaîne d'alliance anglo-amérindienne mené par les Six-Nations iroquoises. Du côté des Indiens, les Hurons de la Jeune Lorette (Wendake) y sont représentés et, du côté anglais, William Johnson et le général Amherst participent aux pourparlers¹⁴⁵. Les orateurs indiens présentent de nombreux colliers de porcelaine pour sceller un certain nombre d'ententes, dont une qui a trait aux possessions foncières.

«As every Matter is now settled to our mutual Satisfaction we have one Request to make to You who have now the possession of this Country, That as we have according to your Desire kept out the Way [...] of your Army, You will allow us the peaceable Possession of y^e. Spot of Ground we live now upon, and in case we should remove from it, to reserve to us as our own¹⁴⁶.»

Tout en rappelant à leur partenaire anglais les ententes d'Oswegatchie, les nouveaux alliés leur cèdent, dans le sens du droit international, la souveraineté sur l'ensemble du territoire en remplacement des Français. Mais, ayant respecté leur part du contrat, les Indiens s'attendent dorénavant à ce qu'ils puissent jouir de leurs possessions en paix et en sécurité sous la protection

¹⁴³ «Message of Gen. Amherst to the Indians», 27 avril 1760, *Pennsylvania Archives*, Série I, vol. IV, p. 48; cité dans Beaulieu, *op. cit.*, p. 70.

¹⁴⁴ Lord Egremont au ministère du Commerce (*Board of Trade*), 5 mai 1763, dans A. Shortt et A.G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, p. 101; Beaulieu, *op. cit.*, p. 71.

¹⁴⁵ Delâge et Sawaya, *op.cit.*, p. 71-72.

¹⁴⁶ Cité dans Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 81.

de la Couronne, qui a le devoir de leur réserver des terres¹⁴⁷. C'est ainsi que les Indiens reconnaissent l'hégémonie du nouveau pouvoir colonial qu'ils placent au-dessus d'eux, comme s'ils consentaient à installer à demeure un rapport de domination par-dessus celui de l'alliance.

Pour éviter la confusion en ce qui concerne l'utilisation des mots possession, propriété et réserve dans l'univers symbolique anglais, il convient d'en analyser les différentes acceptions. Le verbe posséder (*to possess*) signifie «*to have as one's property; own*», c'est-à-dire avoir pour soi ou posséder en propre. Le nom possession définit tout ce qui est possédé en propre. Au pluriel, il désigne la richesse (*wealth*) ou le patrimoine bref, la somme des possessions. Le mot veut dire également avoir le contrôle physique ou les droits d'occupation d'une terre ou d'une propriété. Enfin, le mot évoque un territoire assujéti à un État ou à un prince souverain, par exemple les possessions coloniales (*colonial possessions*). Le mot propriété (*property*) définit des biens tangibles, les terres, ou intangibles, les patentes ou les droits d'auteur. Il s'emploie aussi pour exprimer le droit de posséder, d'utiliser et de disposer de quoi que ce soit (propriété). Dans un même ordre d'idée, il est utilisé pour désigner une propriété soit foncière, soit immobilière, soit mobilière. Donc, dans la langue de Shakespeare, le mot possession ne s'oppose pas au mot propriété, les deux mots se complètent ; le premier définit un concept, le second des choses. Quant au verbe réserver, il exprime l'idée de retenir quelque chose pour une utilisation future ou une éventualité par l'entremise d'arrangements pris au préalable. Pour ce qui est du nom, il désigne, entre autres, le territoire retenu pour assurer la protection et la préservation d'espèces sauvages, animales ou végétales, ou pour l'organisation des loisirs. Associé aux mots possession et propriété, le mot réserve ajoute une forme de garantie supplémentaire à la fois au concept et aux choses : possessions réservées ; propriétés réservées.

Les Indiens détiennent donc des possessions et des propriétés réservées à l'intérieur des possessions coloniales du roi. Or, les possessions des Indiens sont collectives, alors que celles du roi sont privées, dans le sens qu'elles n'ont rien de communautaires. Et, en concédant la souveraineté territoriale à la Couronne, les Indiens ont subordonné leurs possessions à celles du monarque; ils possèdent au même titre que le souverain, mais à l'intérieur du *dominium* «de la

¹⁴⁷ Pour une analyse détaillée des traités d'Oswegatchie et de Khanawake, il faut consulter Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 47-54 et 71-87.

pensée savante» qui désigne précisément la relation de subordination entre deux entités¹⁴⁸. Les possessions dépendent donc de l'État, elles expriment de quelle façon les membres des groupes sociaux s'inscrivent dans la communauté gouvernée par lui¹⁴⁹. Ni les Indiens, ni le roi, toutefois, n'ont de titres de propriété autres que les traités sur lesquels reposent leurs possessions.

Quoi qu'il en soit, au-delà de l'énoncé quelque peu vague quant à la propriété ou la possession des Indiens dans l'acte de capitulation de Montréal et du silence du Traité de Paris, des engagements fermes sont pris par les autorités britanniques de protéger les possessions foncières de leurs nouveaux alliés. À cet égard, les attentes des Indiens quant au respect de ces accords sont identiques à celles des habitants français vis-à-vis de la Capitulation ou du Traité de Paris. Les traités entre les autorités des Affaires indiennes et les Indiens domiciliés ont été conclus dans une logique d'alliance où la notion de protection est très présente et non dans une logique de nation déchue comme c'était le cas pour la France. Il ne faut cependant pas voir dans ces ententes l'obligation pour les Britanniques de corriger les erreurs qui auraient pu être commises sous le régime français.

Les juristes anglais vont débattre sur la capacité des articles des actes des capitulations et du Traité de Paris de lier la Couronne, notamment quant à la possession des biens des Jésuites. Ce sont les officiers et fonctionnaires des Affaires indiennes (logique militaire), les lords du commerce (logique économique) et les Indiens eux-mêmes (logique d'alliance) qui feront référence aux traités conclus entre les nouveaux alliés et la Couronne à l'égard des terres indiennes. Le débat sur les articles des capitulations et le Traité de Paris et les échanges sur les traités avec les Indiens ne sont pas creux; ils construisent l'expérience, la volonté politique, ainsi que les justifications juridiques.

Des opinions en abondance

Le débat politique et juridique qui s'enclenche très tôt après la capitulation de Montréal (1760) et le Traité de Paris (1763) est loin d'être stérile et impertinent. Il ne s'agit pas d'un

¹⁴⁸ Marie-France Renoux-Zagamé, «Propriété», dans Philippe Raynauld et Stéphane Rials dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 584-588.

¹⁴⁹ *Ibid.*

double discours, mais d'une délibération publique à laquelle s'alimente la volonté politique. Les Anglais sélectionnent dans les discours contradictoires les arguments susceptibles de soutenir au mieux cette volonté. Et, parfois, ne pas précipiter les choses reste la meilleure décision et la meilleure expression de leur volonté. En l'occurrence, deux questions fondamentales s'imposent aux Britanniques : a) quel sort faut-il réserver à l'Ordre des Jésuites au Canada? b) quelle marche convient-il de suivre pour s'approprier les biens de la communauté? La question secondaire consiste à savoir comment justifier juridiquement la volonté politique qui se dessine. Les articles des capitulations, particulièrement ceux de la Capitulation de Montréal, et ceux du Traité de Paris sont au cœur de la dialectique. La finalité de la joute consiste à déterminer si ces articles sont des arguments juridiques contraignants pour la Couronne, ou si ce ne sont que de simples énoncés d'intention. Comme pour se conforter dans la démarche, les Anglais maintiendront le débat jusqu'à la mort, en mars 1800, du dernier jésuite au Canada, bien que toutes les décisions auront été prises bien avant. Le temps effacera, toutefois, les actes officiels pour faire place à la déshérence des biens et, en désespoir de cause, au droit de conquête. Mais les Jésuites resteront à tout le moins les administrateurs, sinon les propriétaires, de leurs possessions.

Le général Murray est l'un des premiers à traiter de la question de la possession des biens des Jésuites. Dans son rapport du 5 juin 1762 sur le gouvernement de Québec, il fait le point à la fois sur le caractère de l'Ordre des Jésuites et leurs «très grandes propriétés dans ce pays». Dans ses remarques, Murray observe que «les Jésuites en général ne sont ni aimés ni estimés et cet ordre pourrait être facilement supprimé quand le gouvernement le jugera à propos, sans créer aucun embarras»¹⁵⁰. Il souligne également «leur esprit inquiet et enclin à l'intrigue». Leur «mission particulière», affirme Murray, «est l'instruction de la jeunesse et la desserte des missions sauvages». Quant aux propriétés, ils «sont seigneurs d'une très grande étendue de terrain dans les limites» du gouvernement de Québec «et des deux autres»¹⁵¹, soit ceux de Trois Rivières et de Montréal. Malgré tout, Murray ne met aucunement en doute la possession par les Jésuites de toutes leurs propriétés. Il montre également que les Anglais sont très au courant des déboires de l'ordre en Europe.

¹⁵⁰ «Rapport du général Murray concernant le gouvernement de Québec au Canada», 5 juin 1762, A. Shortt et A.G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 55.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 51.

«Avertis par leur dernière disgrâce dans des pays dont les potentats semblaient les favoriser le plus, et appréhendant le même sort de la part de ceux qu'ils appellent des hérétiques, il est possible que les Jésuites préfèrent vendre leur bien et quitter la colonie. Comme il peut arriver qu'ils trouvent difficilement des acheteurs, le gouvernement pourrait acquérir leurs terres à un prix avantageux et s'en servir pour mettre à exécution plusieurs projets utiles¹⁵².»

Dans l'esprit de Murray, il apparaît clairement que les Jésuites, conformément aux articles de la Capitulation de Montréal, peuvent exercer toutes les prérogatives des propriétaires et disposer de leurs biens à leur guise. Le général va même jusqu'à suggérer que le gouvernement anglais puisse en faire l'acquisition à prix modique pour mettre en branle des projets «utiles». Sa suggestion ressemble fort à une expropriation qui viendrait rompre le lien de possession qui unit les Jésuites au souverain anglais et «à la communauté politique incarnée par celui-ci»¹⁵³. Volontairement ou involontairement, Murray actionne un processus d'appropriation par les Anglais des biens des Jésuites. Ces derniers ne quitteront toutefois pas la colonie, et le «prix avantageux» que les Anglais fixeront sera de faire en sorte que l'Ordre des Jésuites disparaisse au Canada pour pouvoir sans efforts et, surtout, sans déboursés prendre possession de ses biens. D'ailleurs le gouverneur Murray reçoit l'ordre, en 1763, de prendre un inventaire complet des biens et des revenus des Jésuites. Le roi lui intime également la directive d'empêcher le recrutement de nouveaux effectifs chez les Jésuites et les Récollets¹⁵⁴. Si l'ordre des Jésuites n'est pas officiellement aboli, comme c'est le cas dans d'autres pays européens, sa mort est prématurément annoncée. Quant aux projets utiles, l'imagination des administrateurs anglais sera très fertile, mais ils visent initialement à financer les activités de l'Église protestante.

Le grand vicaire Briand, futur évêque de Québec, doit sentir la menace et demande à Murray «la conservation des Jésuites». La principale raison invoquée est que les Jésuites «sont en possession et que, selon les capitulations, tous les corps, aussi bien que les particuliers, devaient être conservés dans la paisible jouissance de leur état, biens et possessions [...]»¹⁵⁵. Briand envoie également, en 1763, deux mémoires au gouvernement britannique à Londres. Il y plaide la cause des Jésuites en insistant sur leur grand dévouement et demande à ce que leur collègue, qui

¹⁵² *Ibid.*, p. 64.

¹⁵³ Renoux-Zagamé, *loc. cit.*, p. 586.

¹⁵⁴ Camille de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Picard, 1906, p. 197.

¹⁵⁵ A. E. Jones, *Biens des Jésuites, jalons chronologiques*, Montréal, 1888, p. 5.

sert de caserne aux troupes britanniques, soit rouvert¹⁵⁶. Briand ne recevra pas de réponse du gouvernement.

Le Chapitre de Québec, composé de douze chanoines séculiers avec l'évêque à leur tête (doyen), semble partager les visées de M^{gr} Briand, mais il présente une rhétorique nuancée faisant plus appel à la mansuétude qu'à l'affrontement. Il offre également un débouché fort intéressant aux Anglais, c'est-à-dire que les chanoines, peut-être inconsciemment, montrent le caractère facultatif ou aléatoire de l'Ordre des Jésuites au Canada. À l'été 1763, le Chapitre envoie un mémoire à Londres intitulé *Représentations du chapitre de Québec à Sa Majesté Britannique touchant les communautés religieuses du pays*¹⁵⁷. Dans un premier temps, l'auteur, probablement le doyen, fait valoir l'importance des séminaires : «[ils sont] nécessaires parce que leurs biens serviront à nourrir et entretenir et l'évêque et les chanoines et les prêtres destinés à former d'autres ministres. Leur nécessité est absolue et égale presque celle d'un évêque». Puis, en ce qui concerne les Jésuites, «j'avoue qu'ils ne sont pas aussi nécessaires qu'un évêque et des séminaires». En fait, le Collège de Québec, affirme l'auteur, «pourrait être tenu par les Séminaires». Cependant, les séminaires ont déjà beaucoup de responsabilités. Partant, «ce serait un grand avantage pour l'Église du Canada s'il plaisait à Votre Majesté de nous [...] conserver» les Jésuites. En plus de décharger les séminaires, «ce collège serait utile aux Anglais», parce que plutôt que d'envoyer les enfants de leurs sujets dans les collèges des royaumes voisins, ils pourraient les envoyer au Canada. D'ailleurs les pères jésuites possèdent «une particulière disposition à enseigner» et ils sont «les plus fidèles sujets des princes dont ils dépendent». L'auteur va jusqu'à suggérer que les pères pourraient provenir «de Savoie ou des États de la reine de Hongrie. Ainsi, ils ne seraient pas une menace «n'étant point Français». Donc, en un mot comme en cent, les Jésuites ne sont utiles qu'à soulager le travail des séminaires. Mais si Sa Majesté daignait les laisser œuvrer au Canada, contrairement à ce qui se passe ailleurs dans le monde, le Chapitre de Québec déclare qu'il pourrait s'en accommoder. Ce plaidoyer est très habile, mais montre une certaine résignation à l'égard de la disparition des Jésuites au Canada. Le Chapitre de Québec donne l'étrange impression qu'il a besoin de temps pour organiser les affaires des séminaires avant que les Jésuites ne disparaissent complètement. Cette défense ne

¹⁵⁶ Dalton, *op. cit.*, p. 8.

¹⁵⁷ Honorius Provost, «Le Séminaire de Québec», *Revue de l'Université Laval*, 1964, p. 244-247.

découragera certainement pas les Anglais d'asphyxier l'Ordre des Jésuites et d'amorcer le processus de prise de possession de ses biens. D'autant plus que les Jésuites sont expulsés de la Louisiane française en juillet 1763. Tous leurs biens sont alors saisis par les autorités françaises et vendus à l'encan, les chapelles sont démolies et les pères sont déportés. Ils étaient accusés de s'être préoccupés plus de l'accroissement de leurs biens que de celui de leurs missions¹⁵⁸. Tout cela, combiné aux instructions précises données au gouverneur Murray, il ne reste plus qu'à justifier juridiquement non pas la disparition des Jésuites, cette décision est déjà prise, mais la prise de possession des biens.

Dès 1765, le procureur général britannique James Marriott fait parvenir au Canada une opinion juridique sur la question des biens des Jésuites. Cette opinion est envoyée au procureur général Fletcher Norton ainsi qu'au solliciteur général William de Grey. Deux des questions auxquelles Marriott devait répondre étaient en relation avec la capacité des Jésuites canadiens d'agir et de se comporter comme des propriétaires. Dans un cas il s'agissait de savoir «s'ils pouvaient, sans autorités du Père Général ou Supérieur, avant l'expiration des dix-huit mois accordés pour la vente des biens-fonds en vertu du Traité de Paris, et s'ils peuvent maintenant donner un bon titre à cet effet»? Dans le second cas, il s'agissait de déterminer «si le Général ou Supérieur, résidant à Rome, et n'ayant jamais été en Canada, pouvait avoir donné ou peut donner maintenant les pouvoirs de donner un titre légal pour la vente de telles possessions»¹⁵⁹? Une partie de l'argumentation de Marriott vise à montrer que les termes des capitulations et du Traité de Paris ne s'appliquent pas aux Jésuites du Canada, parce que leurs biens appartiennent en réalité au général de l'Ordre, dont le statut est celui d'un souverain étranger, au même titre que le roi français, maintenant déchu.

«En un mot, la Société des Jésuites n'avait pas, et ne peut avoir aucun bien-fonds en Canada, leur appartenant légalement et complètement en aucun temps, et ainsi ne pouvait pas et ne peut pas les transférer avant ni après le terme de dix-huit mois, de manière à donner un bon titre aux acheteurs soit avec ou sans les pouvoirs ou ratification du Père Général, qui ne pouvant pas se retirer ne peut non plus conserver aucune possession en Canada, depuis le temps limité pour les ventes des biens conformément aux termes du Traité; parce qu'il est aussi incapable de devenir un sujet Britannique qu'il était de devenir un sujet Français.»

¹⁵⁸ Dalton, op. cit., p. 5-6; Un collaborateur de la revue canadienne, *Notice historique sur la Compagnie de Jésus au Canada*, s.l., 1889, p. 72-73.

¹⁵⁹ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 205-210; Dalton, op.cit., p. 11-12.

En conclusion, Marriott estime que les biens des Jésuites étaient en déshérence lors de la capitulation et que, par le droit de conquête, ces biens reviennent à la Couronne.

« [...] la conclusion semble être que les titres de la Société furent transférés en même temps que les domaines cédés à la Grande Bretagne [...] en vertu de la loi naturelle des armes et des conquêtes des pays, confirmée par des Actes de la loi des nations, par une cession et garanties solennelles, les possessions de la Société perdirent d'elles mêmes toute protection civile par le sort de la guerre [...] les ayant laissés comme chose abandonnée à la merci et à la disposition libre et entière de la Couronne de la Grande Bretagne, en ne faisant aucune provision dans les articles de cession pour servir aux droits prétendus de la Communauté des Jésuites [...]»

À toutes fins utiles, dans l'esprit de Marriott, l'Ordre des Jésuites n'existent plus au Canada depuis la Conquête, ce qui n'est pas tout à fait faux, si l'on prend en considération la décision de les laisser disparaître.

Ce serait mal connaître les Jésuites s'ils en étaient restés là. Le père de Glapion, supérieur de l'Ordre à Québec, s'adresse, en 1766, directement au secrétaire d'État aux Colonies, lord Shelburne. En premier lieu, de Glapion indique au ministre que les Jésuites sont en décroissance au Canada. De quarante qu'ils étaient, ils sont passés à vingt et un, qui sont passablement âgés, ce qui n'est certainement pas pour déplaire aux Anglais. Puis il confirme les principales fonctions de la communauté, l'éducation de la jeunesse et l'instruction des Sauvages «à la connaissance du vrai Dieu». Dans la plus pure tradition rhétorique jésuite, le père de Glapion réclame l'aide de Sa Majesté pour continuer l'œuvre des Jésuites.

«Nous supplions très humblement sa très Gracieuse Majesté et le Gouvernement Britannique d'agréer la continuation de nos services pour l'instruction des Sauvages et pour l'éducation de la jeunesse. - De vouloir bien révoquer et anéantir la Défense qui nous a été faite par écrit par son Excellence M. Le Général Murray de recevoir des sujets soit Européens soit Canadiens; - De vouloir bien ordonner que tous nos bâtiments soient à notre usage et de notre jouissance; - De vouloir bien nous adjuger un dédommagement pour le loyer d'un vaste bâtiment que les munitionnaires les uns après les autres ont ruiné depuis sept années [...]»

Bref, tout en plaidant la loyauté de sa communauté à la Couronne britannique, le supérieur demandait que les choses reviennent à la normale, nonobstant ce qui se passait ailleurs en Europe. La référence aux articles des capitulations et au Traité de Paris est sous-entendue. L'appel est, néanmoins, demeuré sans réponse officielle.

Les autorités, et cela est typiquement britannique, n'avaient pas l'intention d'agir à la hâte et sans réfléchir. Le nouveau gouverneur, Guy Carleton, demande, en 1768, au supérieur des Jésuites à Québec de lui fournir un état complet de leurs biens et possessions. Le père de Glapion,

contrairement aux rumeurs qui circulent sur la prospérité des Jésuites¹⁶⁰, peint un tableau plutôt sombre de la situation. Il montre, en effet, que la communauté n'a pas 300 livres en caisse et qu'elle a accumulé une dette de plus de 2 000 livres¹⁶¹. Carleton informe le ministre Shelburne qu'il est convaincu que le rapport du père de Glapion met en lumière une juste représentation de la situation des Jésuites dans la colonie¹⁶². Ce faisant, le gouverneur, tout en reconnaissant l'énorme potentiel des propriétés des Jésuites, refroidit considérablement les ardeurs des abolitionnistes à tout crin et ajuste le ton du débat. Cette approche est très habile de la part du gouverneur. Il désamorce une crise potentielle en faisant passer le discours porteur d'une malsaine convoitise à un discours sur la logique politique.

D'ailleurs les lords commissaires l'ont très bien compris. Ce sont eux qui mettent en place, en 1769, les éléments de base qui constitueront la politique britannique quant à l'avenir des Jésuites dans la colonie et la disposition de leurs biens. Mais avant, ils se positionnent vis-à-vis des articles de la Capitulation de Montréal et du Traité de Paris. Dans le premier cas, les commissaires soulignent le caractère temporaire de l'entente : «[...] nous nous permettons de faire remarquer que cette capitulation ne peut être considérée autrement que comme un accord temporaire entre des officiers de côté et d'autre, sujet à la décision finale des souverains des parties contractantes»¹⁶³. Pour ce qui est du traité de Paris, qui synthétise les décisions prises entre les Couronnes, les lords estiment que le quatrième article ne confère à l'Église catholique que le droit de pratiquer la religion à l'intérieur du cadre juridique de la Grande Bretagne, et non pas la propriété de leurs biens.

«[...] nous croyons que la capitulation est maintenant hors de question et que nous devons nous en rapporter entièrement au quatrième article du traité de Paris qui n'accorde rien de plus à

¹⁶⁰ À titre d'exemple, le général Murray, dans son rapport de 1762, estimait les revenus annuels provenant de l'ensemble des biens des Jésuites à environ 39 000 livres. Selon Murray, les propriétés du gouvernement de Québec uniquement généraient annuellement environ 11 000 livres. («Rapport du général Murray concernant le gouvernement de Québec au Canada», 5 juin 1762, A. Shortt et A.G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 52.)

¹⁶¹ Selon le rapport du père de Glapion, la seigneurie de Sillery produit des revenus annuels de 422 livres, le domaine de Sillery, 450 livres et la seigneurie de St-Gabriel 1 131 livres. Quant aux moulins à planches et à farine de la Jeune Lorette, ils génèrent annuellement environ 880 livres de revenu. (ANC, MG11, Q1, *Select Documents relating to the Jesuits Estates*, f° 593-601.)

¹⁶² Dalton, *op. cit.*, p. 13.

¹⁶³ Pour alléger le texte, toutes les citations de ce mémoire proviennent de cette unique source : «Rapport des Lords Commissaires du Commerce et des Plantations, concernant l'état de la Province de Québec», A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 357-375.

l'égard de la religion de l'Église de Rome, que le libre exercice de cette religion par les nouveaux sujets, en tant que le permettent les lois d'Angleterre.»

Or, les lois anglaises ne le permettent pas, et une fois que les clauses touchant les droits de propriété des communautés religieuses sont invalidées, toutes les options s'ouvrent pour faire valoir la tolérance et la générosité de la Couronne. C'est dans cet esprit que les commissaires entendent traiter avec les Jésuites.

«l'Ordre sera entièrement aboli et leurs terres et propriétés de toutes sortes, la propriété mobilière étant seule exceptée, dévolues à Sa Majesté ses héritiers et successeurs pour être affectées aux services publics qui de temps en temps seront jugés utiles et avantageux pour la colonie, réserve étant faite à chaque membre actuel de la communauté respectivement, d'une pension viagère égale à la part que chacun d'eux retire du revenu de ces biens [...]»

Le même sort de rentier est réservé, à peu de chose près, aux Récollets et les autres communautés religieuses sont sous surveillance¹⁶⁴. De plus, les commissaires recommandaient que «le chapitre de Québec composé d'un doyen et de douze chanoines» soit aboli¹⁶⁵.

«[...] l'abolition immédiate ou la réforme graduelle des diverses communautés religieuses, que nous ne croyons pas en général nécessaires au libre exercice de la religion de l'Église de Rome, dont la tolérance est accordée par le traité de Paris, et qui en somme, sont des institutions qui par leur nature et leurs tendances, ne devraient pas être tolérées dans une colonie britannique.»

Les commissaires terminent en recommandant «l'établissement d'un fonds au moyen de la dévolution des biens fonds et des propriétés de ces communautés à la couronne, afin de permettre à celle-ci de mieux subvenir au support d'un clergé protestant.»

Combinées au ton modéré du gouverneur Carleton, nombre des recommandations des lords commissaires feront école. Cependant, le débat continue à faire rage.

Le juriste londonien William Smith, qui deviendra juge en chef dans la colonie, estime, pour sa part, que les communautés religieuses sont protégées par l'acte de capitulation. Mais étant donné que l'Ordre des Jésuites avait été aboli en France, il n'y avait aucune raison de ne pas

¹⁶⁴ Étienne Montgolfier, supérieur des Sulpiciens à Montréal, s'est rendu en Europe, à la suite de la ratification du Traité de Paris (1763), pour obtenir de son supérieur général «que son groupe ne fût pas identifié à une communauté religieuse comme celle des récollets ou celle des jésuites», afin d'éviter d'être spolié de leurs biens. Il obtint également de ses confrères français que les droits de propriété des biens soient transférés au Canada. (Lucien Lemieux, «Montgolfier, Étienne», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IV.)

¹⁶⁵ Les commissaires n'étaient pas tendres non plus envers les communautés féminines : «il ne sera toléré à l'avenir aucune admission, prononciation de vœu ou profession dans les communautés religieuses de femmes et les revenus de ces communautés, à mesure que le nombre en diminuera, seront dévolus [...] à Sa Majesté, à ses héritiers et successeurs pour être employés à des fins d'utilité publique dans la colonie». (*Ibid.* p. 368)

le dissoudre au Canada par un simple acte de la législature¹⁶⁶. M^{gr} Briand, en 1771, répond à ce dernier argument en avançant que les Jésuites pourraient être fort utiles dans la colonie et, qu'en outre, ils ne sont pas aussi perturbateurs qu'on le laisse entendre et qu'ils ne sont plus en position de nuire.

«[...] la sagesse et la force du gouvernement britannique, dont les sages lois le mettent au dessus de ces frayeurs qu'on a conçues de la puissance et des intrigues prétendues de ces pères qui dans la vérité rendront de grands services aux sujets de Sa Majesté et ne seront jamais en État de rien tenter de fâcheux et de contraire au gouvernement¹⁶⁷.»

Mais, comme pour le Chapitre de Québec, M^{gr} Briand place le collège des Jésuites au second rang après les séminaires. Il semble préférable d'assurer la relève que d'éduquer les sauvages et la jeunesse. Bien que les Anglais ne répondent pas à Briand, le message ne passe pas inaperçu.

Pour sa part, le solliciteur général britannique Alexander Wedderburn, en 1772, abonde, en gros, dans le même sens que le procureur général Marriott en 1765 et les lords commissaires du commerce en 1769 en ce qui concerne l'absence de droits de propriété des Jésuites. Il ajoute cependant qu'il serait curieux que la plus grande nation protestante d'Europe protège un ordre honni même par les plus grandes nations catholiques. Mais il préconise quand même que la Couronne affirme sa souveraineté sur les biens des Jésuites et qu'une partie des revenus leur soit attribuée en tant que pension viagère¹⁶⁸.

En 1773 et 1774 le nouveau procureur général anglais, Edward Thurlow, s'engage dans le débat juridique. Il affirme haut et fort que les communautés religieuses, au même titre que tous les autres habitants, sont protégés par les articles de la Capitulation. En outre, dans un discours précédant la proclamation de l'Acte de Québec, Thurlow déclare que «The Canadians and not the English in Canada are first entitled to imperial protection [...]»¹⁶⁹. Durant le même débat, le premier ministre, lord North, soutient que «it was expressly stipulated that every Canadian would have the full enjoyment of all his property, particularly the religious orders». Un peu plus tard, en 1774, le juge Mansfield produit un jugement dans lequel il stipule que «les articles d'une

¹⁶⁶ L.F.S. Upton, *The Diary and Selected Papers of Chief Justice William Smith, 1784-1793*, vol. II, Toronto, Champlain Society, 1965, p. 44, note 1.

¹⁶⁷ Archives du Séminaire de Québec (ASQ), «Fonds Verreau», P 32/70/E2, Localisation 61.9.2, «Mémoire sur le collège de Québec», 1771.

¹⁶⁸ Archives des Jésuites à St-Jérôme (ASJCF), *Biens des Jésuites*, Document 1370.3, «Rapport du solliciteur général Alexander Wedderburn», 6 décembre 1772.

¹⁶⁹ ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1370.3 et 1370.4.

capitulation par laquelle s'est opérée la reddition d'un pays et ceux du traité en vertu duquel s'est accomplie la cession, sont sacrés et inviolables quant à leur esprit et à leur portée véritables»¹⁷⁰. Une telle jurisprudence engage à la retenue. C'est pourquoi les actes de capitulation et le Traité de Paris font place au simple droit de conquête et à la déshérence éventuelle des biens des Jésuites. Ainsi, la justification juridique permettant d'appliquer la volonté politique de laisser les Jésuites en possession de leurs biens est dorénavant en place.

Le procureur général Alexander Gray et le solliciteur général Williams soumettent également, en 1790, une opinion juridique dans le cadre d'une enquête menée sur la question des biens des Jésuites¹⁷¹. En premier lieu, ils exposent l'expérience accumulée par les nombreuses recherches sur la question : «[...] ayant entre nos mains les titres que l'on dit être authentiques, nous n'hésitons pas, d'après ce que nous avons vu, à concourir à dire avec les Commissaires que les dites seigneuries appartiennent de plein droit à Sa Majesté». En reprenant les opinions de plusieurs juristes anglais, Gray et Williams estiment que «Comme biens délaissés et vacants, Sa Majesté en est venue en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eut pas été suffisant». Les vices des Jésuites étant très connus, «les auteurs sont d'avis que les mesures à prendre à l'égard de l'Ordre des Jésuites doivent être réglées sur celles des pays qui les ont expulsés dans le passé».

«Poverty might the Vow of the Individual, but this Society was rich hand powerful, its riches and its ambition supported by its Vices as well as by its Virtues brought it to its end in France in 1762, and in Italy where it first originated and had its Center of Union in 1773.»

Il n'est donc plus utile de faire appel aux articles des capitulations, ni même au Traité de Paris, il suffit d'exécuter ce que le gouvernement anglais aurait dû faire, selon Gray et Williams, depuis la Conquête, c'est-à-dire abolir l'ordre et prendre possession des biens plutôt que de laisser perdurer une situation embarrassante. Les autorités ne réagirent pas à ce rapport, d'autant plus qu'il était présenté au gouverneur Dorchester (Guy Carleton devenu baron de Dorchester en 1786). Les alliances de ce dernier avec les autorités ecclésiastiques catholiques de la colonie étaient fort connues. En outre, il voulait à tout prix éviter d'irriter les habitants français qui dépassaient

¹⁷⁰ A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 509.

¹⁷¹ Pour alléger le texte, toutes les citations de ce rapport proviennent de la source suivante : ANQ, E21, S66, SS3, Ministère des Terres et Forêts, «Biens des Jésuites», unité de rangement 1. On peut consulter également le *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824.

largement en nombre la population anglaise, ce qui représentait une menace pour la sécurité de la colonie.

Enfin, en 1799, le procureur général Jonathan Sewell, peu de temps avant la mort du dernier Jésuite au Canada, et en prévision de la prise de possession des biens, recommanda au gouverneur de produire une déclaration. Celle-ci devait clairement montrer que nonobstant le fait que les Jésuites aient été laissés en possession de leurs biens, grâce à la libéralité de la Couronne, il n'en demeurerait pas moins que la Grande Bretagne était propriétaire des biens depuis la Conquête. Cette déclaration ne sera jamais publiée.

En dernière analyse, la volonté politique britannique s'est affirmée. Les Jésuites ont été méthodiquement abolis au Canada plutôt que précipitamment. Ils ont involontairement servi la politique anglaise de ne pas brusquer les choses dans un pays où les Anglais sont largement en minorité. L'expropriation des Jésuites s'est effectuée par déshérence. Sans déboursier une seule livre, la Couronne anglaise est devenue l'un des plus grands propriétaires fonciers du Canada (près de 800,000 arpents), avec toute l'influence et les moyens que ce statut comporte. En agissant de la sorte, les Anglais ont également accumulé l'expérience et les connaissances nécessaires pour leur permettre de prendre, sans grands risques, les responsabilités qui étaient rattachées aux biens des Jésuites. Enfin, l'Église catholique s'est ralliée aux décisions anglaises. Elle avait trop à perdre en s'opposant ouvertement à la volonté politique britannique. Cela lui a donné le temps nécessaire de s'organiser et de former sa relève avant que les Jésuites ne disparaissent. Le coût à payer était la perte des biens des Jésuites. En retour, les Anglais n'ont pas manqué de générosité envers l'Église catholique. À titre d'exemple, le gouverneur Carleton avait assuré la continuité de l'épiscopat «en approuvant, en 1772, la nomination d'un coadjuteur», malgré le refus et la désapprobation de ses supérieurs¹⁷². De plus, il permit, en 1775, à deux séminaristes français de se joindre au séminaire de Québec et «de rester dans la province après leur ordination»¹⁷³. Ce ne sont là que deux exemples de la reconnaissance anglaise pour la position de l'Église catholique.

¹⁷² Le 12 juillet 1772, Philippe Mariauchau d'Esgly, devint «le premier évêque né au pays».

¹⁷³ G.P. Browne, «Carleton, Guy, 1er baron Dorchester», *Dictionnaire biographique du Canada*, Vol. v. Ce comportement de Carleton n'est pas surprenant. Les instructions du roi de 1775 indiquaient «que toutes les autres institutions religieuses et les séminaires (sauf seulement l'Ordre des Jésuites) restent pour le moment en possession

Immédiatement après la Conquête, donc, le général Murray ne met nullement en doute le fait que les Jésuites soient propriétaires de leurs biens. Cependant, il déclenche un processus d'appropriation ou d'expropriation, comme s'il avait exposé au grand jour, dans son rapport, les faux pas présents dans les actes de capitulation de Québec et, surtout, de Montréal.

La première décision, prise en 1763, fut de laisser mourir à petit feu l'Ordre des Jésuites au Canada à défaut de l'abolir. Les autorités ne dévieront jamais de cette ligne de conduite. D'ailleurs les Jésuites étaient appréciés des Canadiens et ils étaient très efficaces chez les Indiens. Il était donc opportun pour les Anglais, comme pour l'Église catholique, de s'acheter du temps. Il s'agira par la suite, pour les juristes anglais, de trouver une façon d'exclure *a posteriori* les Jésuites des articles de Capitulations et du Traité de Paris. Ils seront définitivement freinés dans cette démarche par un gouverneur clairvoyant qui appréhendait une révolte des habitants français, desquels il se méfiait. D'autres juristes viendront aussi s'élever en faux contre une telle approche qu'ils considéraient déshonorante, sans compter que les lords commissaires du commerce traceront, comme ils le feront souvent dans les affaires coloniales, une sage ligne de conduite, comme si la logique économique s'interposait pour calmer juristes et politiciens.

En dépit du fait que les plaidoyers des autorités religieuses et des Jésuites soient demeurés sans réponse officielle, les Anglais se sont rendus en partie à leur argumentation et ont laissé les Jésuites temporairement en place et en possession de leurs biens, malgré tout ce qui se passait en Europe et malgré l'abolition de l'ordre par le pape en 1773, événement qui sera traité en détail plus loin. Mais il convient de retenir ici qu'il n'était nullement question, pour les Anglais, d'obéir au pape, pour quelque considération que ce soit. Ainsi, de 1760 à 1800, les Jésuites se seront pensionnés eux-mêmes à même leurs propriétés et auront continué à financer leurs missions. En fait, les Anglais ont appliqué aux Jésuites l'esprit et la lettre de la Proclamation royale de 1763. Les missionnaires sont restés en possession ; leurs terres leur ont été réservées ; ils ont pu en utiliser l'usufruit ; et ils n'ont pu que les laisser à la Couronne.

de leurs établissements actuels [...]». Cela correspondait, *grosso modo*, aux désirs du Chapitre de Québec et de M^{gr} Briand.

Il y eut bien quelques protestations politiques et juridiques pour mettre à l'épreuve la fermeté des décisions, mais celles-ci restèrent sans effets significatifs.

Ce débat est très représentatif de la méthode anglaise de traiter les questions politiques épineuses. Il s'agit, à la source des faits, de se former une volonté politique fondée sur l'expérience et de justifier juridiquement les décisions. Cette façon d'exercer le pouvoir fera clairement sentir ses effets sur les questions touchant les habitants français, bien sûr, mais aussi sur celles touchant de près les nations indiennes. La marche à suivre concernant ces dernières sera surtout à la fois politique et administrative, le juridique servant toujours de justification et de dépôt à la volonté politique.

Peu de traités, mais des instructions en abondance

Il s'agit ici de traiter des volontés politiques qui s'opposent entre des alliés théoriques : les Indiens et les conquérants britanniques. Outre les traités conclus immédiatement avant et après la conquête définitive du Canada, de nombreux échanges ont pris place par la suite entre les Indiens et les responsables des Affaires indiennes, ainsi qu'entre les autorités politiques londoniennes et coloniales et ces mêmes administrateurs des Affaires indiennes. Significativement, les juristes ne s'impliqueront pas dans ces discussions, ce qui fait des affaires indiennes une question politique et administrative. Si la volonté des Indiens est d'entretenir le débat au niveau politique dans une logique d'alliance, pour les Anglais il s'agit plus de réduire les délibérations à un niveau administratif dans une logique d'assujettissement. L'idée principale, et l'on reconnaîtra ici une caractéristique de la chaîne d'alliance anglo-iroquoise, est d'imposer un intermédiaire entre les autorités anglaises et les Indiens. Alors que les Iroquois agissaient comme médiateur entre les Anglais et les nations affiliées au covenant, après la Conquête, la surintendance des Affaires indiennes, fondée en 1755 avec à sa tête le célèbre William Johnson, se verra confier un rôle tampon d'administrateur, de coordonateur. En principe, toutes les nations indiennes faisaient dorénavant partie de la chaîne d'alliance. Les Anglais se devaient de mettre en place un système efficace de gestion des Affaires indiennes, avant tout sous l'autorité militaire. Il était hors de question de confier cette responsabilité à d'autres qu'à des officiers britanniques, ne serait-ce que pour des raisons d'efficacité opérationnelle et organisationnelle. C'est dans cet esprit qu'il faut voir le lent glissement des nations indiennes de l'alliance à la dépendance puis à l'insignifiance.

Ce qui est fascinant dans l'étude des échanges entre les Indiens et les Anglais sur les traités, c'est la façon qu'ont les premiers de constamment rappeler à leurs soi disant alliés leurs responsabilités et la manière qu'ont les seconds de subordonner les Indiens au système de l'*indirect rule*, dans le dessein d'obtenir leur éventuel consentement à se fondre dans la communauté citoyenne dirigée par l'État.

Les historiens Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya ont recensé pas moins de huit références, entre 1761 et 1795, au traité de neutralité d'Oswegatchie conclu peu avant la reddition de Montréal en 1760¹⁷⁴. À chaque fois, les Indiens domiciliés évoquent aux Anglais les engagements pris dans le cadre du traité. Le plus souvent, ces rappels touchent à la question de la possession et de la jouissance paisible des terres. Pour leur part les Anglais estiment qu'ils ont obtenu la soumission de tous les Indiens domiciliés du Canada en échange de la protection de la Couronne. D'ailleurs, en 1761, Daniel Claus, subordonné de William Johnson, rassure les Iroquois domiciliés quant aux engagements d'amitié dans la mesure où les Indiens «s'occupent d'agriculture et de chasse», c'est-à-dire qu'ils restent neutres. En 1763, un porte parole des domiciliés affirme que ce sont les Anglais qui leur ont enlevé la hache de guerre, ce que s'empresse de confirmer William Johnson. Enfin, avoir à rappeler à son allié aussi souvent ses engagements témoigne de façon éloquente que celui-ci n'y adhère pas toujours parfaitement. Donc, les rapports d'alliance ne semblent pas se concrétiser dans une logique d'égalité, mais plutôt dans une logique de subordination.

L'article XL de la Capitulation de Montréal se trouve inclus dans une entente conclue entre des Français et des Anglais, qui porte en très petite partie sur les Indiens. En référence à cet article, Daniel Claus, en 1761, expose, dans son propos, l'ambiguïté qui entoure les rapports anglo-indiens. Il explique aux autorités militaires que «as long as they behave well they should be looked upon as Friends & Subjects to the King of England»¹⁷⁵. La logique d'alliance s'oppose clairement à la logique de subordination. En outre, il serait impensable d'accoler une telle désignation aux nouveaux sujets français ou aux citoyens de la Grande Bretagne. Dans le langage

¹⁷⁴ Delâge et Sawaya, *op.cit.*, p. 47-54.

¹⁷⁵ Cité dans Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 64.

diplomatique, ils ne peuvent être à la fois amis et sujets. Cela est sans compter que Claus insinue à mots à peine voilés que si le comportement des Indiens est jugé inadmissible, ils risquent de s'attirer les foudres du gouvernement anglais. En 1774, le général Gage, commandant des troupes britanniques, confirmait à Guy Johnson, qui remplaçait William Johnson, récemment décédé, à la surintendance des Affaires indiennes, que l'acte de capitulation de Montréal permettait aux Indiens la pratique de leurs us et coutumes : «Indians are commonly left to their own Usages and Customs in most Things». Les mots clés ici sont «most Things». Cela laisse implicitement deviner que pour certaines choses les coutumes anglaises dominent, dont les lois criminelles. Le discours de Gage est tout à fait représentatif du système de l'*indirect rule*.

Les références au traité de Khanawake sont moins nombreuses, mais font quand même état de la direction générale que prennent les relations entre les Indiens et les Britanniques. En 1774 et 1788, les Abénakis protestent contre l'installation de colons français et la construction d'un moulin sur leurs territoires de chasse¹⁷⁶. Ils font appel aux clauses des traités. Mais ils font surtout appel au nouveau «master of this Country», au médiateur, pour qu'il intervienne. Inutile de souligner que si les Abénakis agissent à l'intérieur d'une logique d'alliance, les Anglais, eux, opèrent en tant que «maîtres du pays».

Les juristes anglais ne se prononcent pas sur les traités conclus avec les Indiens. D'ailleurs, personne ne leur demande de se pencher sur ces questions. Cela en dit long sur les logiques conflictuelles en présence. D'une part, les Indiens ne sentent pas le besoin de s'adresser à des hommes de lois puisqu'ils parlent à ceux qu'ils croient être leurs alliés et qui ont le pouvoir de faire intervenir et d'appliquer la justice. D'autre part, les Anglais soumettent les Indiens à une autorité militaire et les exposent à un système administratif hautement hiérarchisé. Ainsi, ils ne sentent aucune obligation de faire intervenir le droit des gens dans ce qu'ils considèrent être de simples rapports entre des maîtres et des subordonnés. Le dialogue entre les Indiens et les Anglais est presque entièrement canalisé à travers la bureaucratie naissante des Affaires indiennes. Ces rapports sont tout à fait représentatifs de ceux auxquels seront confrontés les Hurons lorsqu'ils entreprendront les démarches pour récupérer ce qu'ils estiment être leur possession, la seigneurie de Sillery ; ils seront filtrés à travers le système administratif colonial.

¹⁷⁶ Délâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 83.

Pourtant de tels rapports n'arrivent pas par hasard, ils s'expliquent aussi par les intentions et la volonté des acteurs politiques.

Dans son rapport de 1762 sur l'état du gouvernement de Québec, le général Murray commente ainsi sur les Hurons de Lorette : «Il paraissent très satisfaits de leurs nouveaux maîtres et furent si heureux de voir épargner leur village en 1759, bien qu'ils fussent forcés par les Français de l'abandonner, que depuis cette époque, ces derniers n'ont pu les pousser à agir avec rigueur contre nous». Il ajoute, que les Hurons sont «les plus civilisés de tous les sauvages de cette partie du monde»¹⁷⁷. Voilà des représentations très évocatrices, certes des rapports entre les Hurons et les Anglais immédiatement après la Conquête, mais aussi du modèle à suivre par les autres nations indiennes. Les conquérants britanniques ne semblent pas entretenir de rapports d'égal à égal avec aucun de leurs nouveaux sujets. Pour faire un parallèle avec la situation des habitants français, Murray indique à ses supérieurs que les «Canadiens [...] possèdent en général un caractère chicanier», mais ils «deviendront de bons et fidèles sujets de Sa Majesté»¹⁷⁸. L'égalité se situe donc, que ce soit pour les Indiens ou les Canadiens, au niveau de l'assujettissement.

Une fois le pays assuré aux Anglais, à la suite du Traité de Paris, William Johnson, surintendant des Affaires indiennes, fait parvenir aux lords commissaires du commerce, en novembre 1763, un plan en cinq points ayant pour but d'assurer à la fois la paix et la sécurité dans la colonie et de gagner pour la Couronne «l'affection» des sauvages¹⁷⁹.

Le premier point soulevé par Johnson est celui des terres des Indiens et de l'incertitude qui entoure cette question. Johnson préconise l'idée d'établir une frontière entre les établissements coloniaux et les territoires indiens. Ces terres peuvent être laissées, pour ne pas dire réservées, aux Indiens en attendant la progression de la colonisation. Il sera toujours possible de les occuper lorsque le temps sera venu, après en avoir fait, bien sûr, l'acquisition, ce qui laisse

¹⁷⁷ «Rapport du général Murray concernant le gouvernement de Québec au Canada», 5 juin 1762, A. Shortt et A.G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 57-58.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 65-66.

¹⁷⁹ Toutes les informations concernant le mémoire de Johnson sont tirées d'une source unique: «Sir William Johnson to the Lords of Trade», *New York Colonial Documents (NYCD)*, vol. VII, p. 572-584.

présumer un consentement de la part des Indiens. Johnson laisse ainsi entrevoir la précarité des possessions indiennes avant même qu'il ait pris connaissance de la Proclamation royale.

«I humbly conceive that a certain line should be run at the back of the Northern Colonies, beyond which no settlement should be made [...]. The thirst of making distant settlements is very impolitic, as such frontiers are too weak and remote to oppose even an ordinary scalping party and therefore it will be time enough to advance our settlements when the large Tracts already Patented are thoroughly inhabited.»

En insistant sur la sécurité de la colonie, le surintendant Johnson représente qu'il serait plus que nécessaire d'augmenter le personnel de son département. Outre ses trois adjoints, ses deux assistants et ses cinq interprètes, Johnson demande trois nouveaux assistants, treize interprètes et treize forgerons, lesquels sont très en demande dans les communautés indiennes. À l'évidence, le surintendant a de grandes ambitions pour son département. On assiste à la montée d'une administration spécialisée pour les Affaires indiennes. Il va sans dire, qu'à cause de la séculaire alliance franco-amérindienne, Johnson ne fait pas confiance aux administrateurs français.

« I come now to the plan, on which my Department may be carried on, for the security and extension of His Majesty's influence & interests amongst the Indians. [...] I have at present but two Assistants and only five Interpreters in the whole Department exclusive of Detroit, for which, and all the out Posts, I think it imprudent to rely any longer on the French Inhabitants, than whom, on the Cession of that Country I could find no others qualified. »

Vient ensuite la question des missionnaires. Johnson connaît sans doute la réputation des Jésuites et les expulsions dont ils font l'objet en Europe. À peine subtilement, le surintendant donne les raisons qui devraient conduire à leur remplacement. Il ne semble toutefois pas privilégier une dénomination par rapport à une autre. En fait, il manifeste des inquiétudes à savoir si des missionnaires protestants pourraient jouer aussi efficacement un rôle similaire à celui des Jésuites : «I fear we shall be unable to procure such persons amongst our Clergy [...]». Mais il insiste sur la nécessité d'envoyer des missionnaires sans cupidité, ce qui élimine, du coup, les Jésuites qui ont, à cet égard, une fort mauvaise réputation.

«Another matter extremely essential, will be a choice of proper Missionaries to reside amongst the Indians in their own Villages. [...] There have been other Missionaries who have too often used their influence in obtaining grants of Lands, which give the Indians the most unfavourable opinion of their worldly and interested views. The Mohawks lately told me, that they apprehended the reason, they had no Clergy as formerly amongst them, was, because they had no more land to spare.»

L'éducation des Indiens est immédiatement associée aux missionnaires et vise expressément l'intégration des Indiens dans la société coloniale. Dans ce cas ci, les Jésuites servent d'exemple. Cela montre une certaine ambivalence concernant ces missionnaires, ambivalence qui transpire

dans la façon dont les Anglais règlent la question de l'Ordre des Jésuites au Canada et de ses biens.

« The French, who greatly outstripped us in making Proselytes, sent Jesuits and others amongst the Indians [...] and took care to form them by their immediate example and precepts. [...] Two youths [...] whom I sent to school, being returned, and appearing very zealously and devoutly inclined deserve the notice of the society [...]. »

Johnson termine son mémoire en traitant de l'un des éléments clés de la politique anglaise en matière de relations avec les Indiens : les présents annuels. Il en fait également une condition à la sécurité de la colonie. C'est dire comment les Indiens occupaient une place importante dans le développement futur de la colonie, ou qu'ils servaient simplement d'excuse pour que l'administration coloniale puisse obtenir plus de ressources de la métropole.

«[...] on due consideration of the importance of securing peace to this Country, and of establishing the Fidelity of the Indians, on the most solid basis, there appears a necessity of bestowing some annual favours, on each Confederacy of Indians in this Department, in which case a proper assortment of Indians goods, should be purchased in England, this Country affording them at too high a price, which has hitherto inflamed the Indians accounts. I heartily wish this expense was unnecessary, but I think it my duty to assure your Lordships we can never ensure a durable peace with the assistance of all the Troops which can be spared for this Continent, until we are become more formidable amongst ourselves, and that the Indians are perfectly reconciled to our Government by the removal of all their jealousies and suspicions, which can never be effected, If they are too suddenly deprived of the advantages they have been accustomed to draw from the toleration afforded to the French; nor would double the number of Troops [...] be able to preserve the communications, secure our Trade from meeting with a severe blow already heavily felt in this Country, or protect the scattered Frontiers, much less subjugate a people accustomed to retire before a superior force, and liberty to return when they think proper.»

William Johnson connaissait très bien les Indiens. Une relation de respect s'était établie entre eux et son administration. Les présents annuels jouaient un rôle politique, diplomatique et économique plus que significatif. Il n'était pas question pour Johnson de perdre ce levier important dans les rapports avec les nations indiennes, surtout celles qui étaient alliées aux Français depuis longtemps. Cependant, Johnson, contrairement aux Indiens qui voyaient les présents comme une dette sacrée, les décrivait comme une faveur, une libéralité de la Couronne. Cette approche faisait partie de la stratégie de domination et de dépendance que voulaient établir les Anglais. D'ailleurs, Johnson présentait la distribution des présents comme une activité coûteuse, mais temporaire : «until we are become more formidable amongst ourselves and that the Indians are perfectly reconciled to our Government».

Les propositions de Johnson, dans l'ensemble, sont des mesures pour la plupart temporaires ayant pour but d'assurer la sécurité de la colonie. Il s'agit de régler en priorité la question des terres et celle des présents. Ces deux éléments sont à la base même des économies des sociétés indiennes. Les mesures touchant les ressources des Affaires indiennes, les missionnaires, que l'on peut voir comme une extension du département de Johnson, et l'éducation ont pour but de mieux contrôler, politiquement et socialement, les nations indiennes, particulièrement celles qui montrent le plus de leadership. Elles visent également à établir un système de relations distinct entre les nations indiennes et les autorités coloniales. Tous ces éléments sont à la base même du système de réduction élaboré par les Jésuites au XVII^e siècle, que les Anglais «perfectionneront» au XIX^e siècle. Les Britanniques sont méthodiques et surtout patients. Et pour étayer efficacement la volonté politique, il faut d'abord prendre les choses bien en mains. C'est ce que Johnson propose.

Dans ses instructions de novembre 1763 au gouverneur Murray, le roi évoque ses intentions quant aux rapports qu'il entend établir avec les nations indiennes.

«[...] Attendu que Notre Province de Québec est en partie habitée et possédée par plusieurs nations et tribus de sauvages avec lesquels il est à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations, afin d'induire graduellement ces sauvages à devenir non seulement de bons voisins pour Nos sujets mais à devenir eux-mêmes de bons sujets pour Nous : vous devrez par conséquent aussitôt que vous le jugerez à propos, charger une personne ou des personnes aptes à s'acquitter de cette tâche, de rassembler les dits sauvages, de traiter avec eux, de leur promettre protection et amitié de Notre part et de leur remettre les cadeaux qui vous seront envoyés à cette fin.»

À un autre niveau, le roi veut prendre le temps d'assurer la sécurité de la colonie et d'évaluer les mesures à prendre pour «induire graduellement ces sauvages à devenir [...] de bons sujets pour Nous». En attendant, il est «à la fois nécessaire et opportun de cultiver et d'entretenir une étroite amitié et de bonnes relations». Les personnes «aptes» à communiquer les intentions royales aux Indiens sont William Johnson et ses collaborateurs.

Le roi entend également établir, discrètement, une solide expérience sur la question indienne au Canada.

«[...] vous devrez vous renseigner avec la plus grande exactitude sur le nombre, les coutumes et les dispositions des différents corps ou tribus de sauvages de même que sur leur genre de vie et sur les règlements et les constitutions qui leur servent de régie et de règle de conduite. Et pour aucun motif vous ne pourrez les molester ou les déranger dans la possession des parties de la province qu'ils occupent ou possèdent présentement ; vous devrez plutôt employer les meilleurs

moyens possibles pour gagner leur affection et les attacher à Notre gouvernement et Nous faire part par l'intermédiaire de Nos commissaires du commerce et des plantations de tout renseignement que vous pourrez obtenir à leur égard et de toutes vos négociations avec eux.»

Pour ne pas soulever d'inquiétudes, il ne faut pas molester ni déranger les sauvages. Au contraire, il est essentiel de les attacher à la Couronne. Subtilement, le roi introduit dans la question des possessions territoriales l'idée que celles-ci sont temporaires. Le mot «présentement» n'est pas employé naïvement dans la rhétorique royale ; il laisse sous-entendre que le présent n'est pas garant de l'avenir. Encore ici, les lords commissaires seront renseignés par le surintendant Johnson et son équipe. Ce dernier ne devrait pas avoir de difficultés à obtenir les ressources réclamées.

Les lords commissaires du commerce répondent, en juillet 1764, au mémoire que William Johnson leur a fait parvenir en novembre 1763¹⁸⁰. Ils lui présentent un plan en quarante-trois points qu'ils ont préparé en vue d'obtenir son opinion avant de soumettre le projet au Parlement. Ils accordent aussi à Johnson un budget annuel initial de 20 000 livres. Le principal objet du document est la consolidation des Affaires indiennes sous une gestion unique : «This plan has for its object the regulation of Indian Affairs both commercial and political throughout all North America, upon one general system, under the direction of Officers appointed by the Crown so as to set aside all local interfering of particular Provinces [...]». Sur le plan commercial, le projet vise à régulariser et à normaliser le commerce entre les Indiens et les marchands de la colonie et à assurer une certaine sécurité. Sous l'angle politique, le système de l'*indirect rule* est de rigueur. D'ailleurs, les commissaires proposent que les lois criminelles britanniques soient utilisées et administrées par les officiers des Affaires indiennes, ce qui s'inscrit tout à fait dans l'esprit du système de gestion «indirecte». De plus, les commissaires entendent limiter l'action publique des gouverneurs et autres officiers de la Couronne «in the conduct of all public Affairs relative to the Indians». En ce qui concerne les terres, les commissaires demandent à ce que «proper measures be taken with the consent and concurrence of the Indians to ascertain and define the precise and exact boundary and limits of the lands which it may be proper to reserve to them and where no settlement whatever shall be allowed». Deux éléments importants se dégagent de cet article du plan de gestion : a) le consentement et l'accord des Indiens est nécessaire pour définir les bornes de leurs territoires; b) le projet sous-tend que les terres qui sont déjà colonisées ne sont pas

¹⁸⁰ «Lords of Trade to Sir William Johnson», *NYCD*, vol. VII, p. 634-641.

sujettes à discussion. L'idée même qu'il fallait obtenir le consentement des Indiens en matière territoriale indique que ceux-ci possédaient, à tout le moins, un droit de regard sur leurs terres. Quant à l'exclusion implicite des territoires déjà colonisés, celle-ci comprend sans doute la seigneurie de Sillery.

La réponse de Johnson est envoyée à Londres en octobre 1764¹⁸¹. Il commente sur les différents articles proposés par les commissaires. L'élément le plus important pour Johnson est que «the Superintendent should have the Sole Management of Indian Affairs, [it] is not only essential to His Majesty's interest, but absolutely necessary to the well discharging [of the] Office, which would otherwise prove ineffectual from the different interests and systems of the several Colonies». Le surintendant tient donc à une administration unique et indépendante. Les commissaires se rendront en grande partie à ses arguments, ce qui fera du département de Johnson un intervenant presque unique chez les nations indiennes, ce que les Jésuites n'avaient jamais réussi à réaliser lorsque les Indiens de la Nouvelle-France étaient sous leur tutelle, laquelle, à l'évidence, est en voie de changer de mains.

Les instructions du roi au nouveau gouverneur Carleton, en 1768, sont presque une copie conforme de celles données à Murray en 1763 concernant les rapports à entretenir avec les peuples indiens. Les instructions au gouverneur de 1775 comportent un «projet de règlement relatif à l'administration des affaires des sauvages dont il est fait mention dans le trente deuxième article [...]»¹⁸². Ce projet correspond presque en tous points au plan des lords commissaires du commerce de 1764 commenté par William Johnson. En somme, le département des Affaires indiennes est devenu l'administration unique tant souhaitée par William Johnson. Bien que le surintendant se rapporte directement aux autorités militaires, il a des pouvoirs fort étendus sur les relations avec les Indiens de toutes les colonies anglaises en Amérique du Nord. À titre d'exemple,

«Le dit agent ou surintendant aura le contrôle de toutes les affaires publiques concernant les sauvages et ni le commandant en chef des forces de Sa Majesté en Amérique, ni le gouverneur ou le commandant en chef d'une colonie quelconque, ni qui que ce soit investi du commandement militaire de l'un des forts desdits districts, ne pourront convoquer des assemblées générales des sauvages ou leur adresser aucune communication par la voie

¹⁸¹ «Sir William Johnson to the Lords of Trade», *NYCD*, vol. vii, p. 657-666.

¹⁸² A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 599-606.

publique, sans l'autorisation de l'agent ou surintendant, sauf dans les cas d'absolue nécessité ou lorsque l'agent ou surintendant se trouvera dans quelque partie éloignée de son district.»

Pour bien illustrer les rapports qu'entendaient établir les Anglais avec les Indiens, les «instructions for the Good Government of the Indian Department» de 1787 du gouverneur Dorchester au surintendant des Affaires indiennes, John Johnson, sont édifiantes¹⁸³. Si les affaires publiques relèvent de la surintendance des Affaires indiennes, les questions politiques sont dirigées par le gouverneur.

Selon le gouverneur les relations avec les Indiens seront amicales, pourvu que ceux-ci agissent comme de dociles subordonnés.

«You will continue to employ your utmost endeavours to promote His Majesty's Indian Interest in general by keeping up a friendly intercourse and communication between all the Indian Nations, assuring them of the King's paternal care and regard as long as they continue to merit them by acting as good and obedient Children ought to do.»

L'idée de sécurité domine dans les propos du gouverneur, sécurité, certes, entre les Anglais et les Indiens, mais également entre les nations indiennes. Mais la patience a des limites et les comportements contrariants seront punis sévèrement, d'autant plus que les Indiens ne sont pas encore tout à fait subordonnés, ce ne sont donc pas des sujets qui seraient châtiés. Il faut donc faire preuve de sagacité : «As these People consider themselves free and independant, and are in fact unacquainted with control and subordination, they are alone to be governed by address and persuasion». Le gouverneur est sensible à l'idée que les officiers des Affaires indiennes doivent tout faire pour s'attacher l'affection des Indiens, cela inclut l'observance des cérémonies et des rituels diplomatiques et l'équité en matière commerciale. En 1787, les Anglais sortent à peine des conflits de la Révolution américaine, ils ne veulent donner aucune raison aux Indiens de se soulever. Cependant, ils tiennent à conserver l'initiative avec ces derniers, quitte à faire quelques concessions sans sacrifier le but ultime, c'est-à-dire les assujettir. Dans ce contexte, le système de l'*indirect rule* s'applique parfaitement, parce qu'il permet de maîtriser le rythme du changement.

Puisque la question des terres est au centre des rapports cordiaux entre Britanniques et Indiens, le gouverneur Dorchester émet, en 1794, des instructions additionnelles au surintendant

¹⁸³ ANC, MG 23, G II 17, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, «Collection Robert Prescott », série 1, vol. 6, p. 44-55.

des Affaires indiennes¹⁸⁴. Toutes ces directives touchent expressément la marche à suivre pour faire l'acquisition des terres indiennes selon la volonté royale. Le gouverneur réagit sans doute aux plaintes des «Sauvages des Sept Villages du Bas Canada», qui affirment que les Anglais s'approprient injustement, pour les loyalistes, des terres qui leur appartiennent : «Le Roi votre Père rend justice à tous ses Enfants et ne leur prend jamais rien sans leur en payer le prix ; si le Général Haldimand a pris vos terres sans vous les payer cela a été par erreur»¹⁸⁵. Le gouverneur Dorchester ne propose cependant pas de façons de corriger l'erreur. C'est dans la Proclamation royale de 1763 que se trouvent les intentions royales concernant les terres indiennes.

En définitive, les Anglais ont réussi à créer une administration des Affaires indiennes unique. Celle-ci est régie par des directives précises, lesquelles expriment en termes on ne peut plus clairs la volonté politique britannique. Somme toute, il s'agit, en premier lieu, de garantir la sécurité de la colonie en rassurant les Indiens quant à leurs terres, en établissant de bonnes relations commerciales et en assurant des rapports paisibles, d'une part, entre les Indiens et les Anglais et, d'autre part, entre les nations indiennes elles-mêmes. Sur le second point, les instructions de 1787 du gouverneur Dorchester sont limpides : «In all matters of trade where the Indians are concerned the utmost justice is to be done them». Deuxièmement, l'administration des Affaires indiennes avait pour objectif d'amadouer les Indiens en vue de les assujettir. Enfin, il s'agissait de mettre en place un système d'acquisition des terres indiennes correspondant à l'esprit, sinon à la lettre, du droit des gens, droit dans lequel le consentement prend une place éminente¹⁸⁶. Dans cet esprit, l'assujettissement serait aussi, théoriquement, volontaire.

Dans un tel contexte, les juristes n'avaient pas à entrer dans cette mêlée. Il ne s'agissait pas de légiférer, mais de s'imposer politiquement et administrativement. Les échanges entre les Indiens et les Anglais qui ont suivi les traités d'Ostwegatchie et de Khanawake ne se fondent pas sur le droit international, même si les Indiens en rappellent les clauses. Cela aurait impliqué une égalité qui n'est pas présente dans les instructions adressées à la surintendance des Affaires indiennes. Celles-ci ont beaucoup plus pour but d'amadouer les Indiens afin de les soumettre au

¹⁸⁴ ANC, MG 23, G II 17, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, «Collection Robert Prescott», série 1, vol. 6, p. 57-61.

¹⁸⁵ Cité dans Denys Delâge, *Les Sept Feux, les alliances et les traits autochtones du Québec dans l'histoire*, Rapport soumis à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, 30 juillet 1996, p. 243-244.

¹⁸⁶ Denis Alland, «Droit des gens», dans Philippe Raynaud et Stéphane Rials dir., *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses universitaires de France, 2003, p. 175.

système de l'*indirect rule*, c'est-à-dire de laisser les institutions «indigènes» en place et d'imposer les règles administratives anglaises. En outre, pour paraphraser Jean-Jacques Rousseau, les traités ne sont-ils pas que des «trêves passagères» ?

Ainsi, immédiatement après la conquête du Canada, les Britanniques ont mis en place un système de gestion et non pas une politique de relations internationales. Le principal but de l'opération était d'assurer la paix et la sécurité dans la colonie. Les présents annuels et les politiques commerciales libérales étaient d'ailleurs au cœur du stratagème. Les Anglais voulaient bien entretenir la chaîne d'alliance, tant que les Indiens agissaient comme des «enfants obéissants devaient le faire». De cette façon, la métaphore symbolisant l'alliance était interprétée à sens unique par les Indiens ; pour les Anglais, la chaîne servait plutôt à attacher leurs «alliés» à la Couronne. L'approche systématique permettait également d'établir une solide expérience des questions indiennes et d'accumuler, comme dans un service de renseignements bien huilé, les informations nécessaires pour contrôler et influencer les politiques indiennes. Au XVIII^e comme au XXI^e siècle, quiconque détient l'information, détient également le pouvoir. Enfin, la politique britannique avait pour but de systématiser la colonisation et de maîtriser son expansion. Il fallait d'abord remplir et exploiter pleinement les territoires colonisés pour ensuite, à partir des terres soi disant réservées pour les Indiens, mais qui étaient en réalité réservées pour la colonisation, pousser plus loin la frontière coloniale.

L'analyse de la construction de la volonté politique anglaise, depuis la Conquête jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, permet de mieux appréhender les intentions royales exprimées dans la Proclamation de 1763 et les répercussions de celles-ci sur les réclamations territoriales des nations indiennes en général, et des Hurons en particulier. Elle permet également de voir comment les Britanniques entendent mettre en place leur système étatique.

La Proclamation royale, un avant goût de l'État

Si les Jésuites n'ont pas droit ne serait-ce qu'à une mention dans le contrat social que les Anglais entendent instaurer dans la colonie, les Indiens, eux, du point de vue des nouveaux dirigeants, y ont une place notable. C'est dans le contexte de la mise en place, au Canada, d'un

système étatique libéral qu'il faut interpréter la Proclamation royale de 1763. Celle-ci établit les règles entourant l'expropriation méthodique des Indiens de leurs terres réservées. Les Britanniques poursuivent un double objectif consensuel à savoir a) que les Indiens consentent librement à la cession de leurs terres et b) qu'ils consentent également à devenir de bons et loyaux sujets de Sa Majesté britannique. Bref, qu'ils signent l'hypothétique contrat social qui présuppose doctrinalement, de la part des sujets, la soumission et l'obéissance à l'État.

Pour reprendre le mot célèbre de l'éminent économiste et philosophe écossais, Adam Smith (1723-1790), l'État, par sa «main invisible», doit relever le défi d'harmoniser des intérêts contradictoires. Dans cet esprit, l'État ne dirige pas ; il surveille et maîtrise, entre autres, les grands paramètres politiques, économiques et sociaux. Smith a tenté d'expliquer pourquoi les libertés économiques, politiques et religieuses sont plus efficaces et, bien réglées, plus susceptibles d'attirer la sympathie et le consentement que des règles imposées et monopolistiques¹⁸⁷.

Une des manifestations de l'État est son appareil bureaucratique, une instance spécialisée dont le fonctionnement est hiérarchique. En existence depuis 1755, la bureaucratie des Affaires indiennes agit comme appareil d'administration des sociétés indiennes et comme tampon entre les administrés et les gouvernants. En un mot, la bureaucratie est la représentante du pouvoir politique.

Ce pouvoir politique a pour mission «de faire régner la sécurité et la paix, et à encadrer les structures de la production et de l'échange, de manière à faciliter l'enrichissement»¹⁸⁸, en défendant le droit de chacun de vivre librement et véritablement comme il l'entend. Le scientifique hollandais Baruch Spinoza (1632-1677) est l'un de ceux qui ont précocement le mieux défini les termes de fonctionnement d'une société aspirant à une vie en commun sécuritaire et prospère : «Afin de vivre dans la sécurité et le mieux possible, il faut [...] par un établissement très ferme, convenir de tout diriger suivant l'injonction de la Raison seule»¹⁸⁹. Cet

¹⁸⁷ Charles L. Griswold, «Smith, Adam», dans Robert Audi édit., *The Cambridge Dictionary of Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p. 853.

¹⁸⁸ Atila Ózer, *L'État*, Paris, GF-Flammarion, 1998, p. 14.

¹⁸⁹ Ózer, *op. cit.*, p. 103.

établissement ferme est l'État motivé par la raison et guidé par elle. Spinoza ajoute que «c'est pour libérer l'individu de la crainte, pour qu'il vive autant que possible en sécurité, c'est-à-dire conserver, aussi bien qu'il se pourra, sans dommage pour autrui, son droit naturel d'exister et d'agir»¹⁹⁰. Cette vision des choses est partagée par plusieurs philosophes, dont le Britannique John Locke (1632-1704), qui a profondément influencé l'élite anglaise et américaine. Locke soutient que les hommes souhaitent quitter la condition naturelle «pleine de crainte et exposée à de continuels dangers» pour se joindre à d'autres dont le destin est déjà uni en vue de «composer un corps, pour la conservation mutuelle de leurs vies, de leurs libertés et de leurs biens»¹⁹¹. Selon le philosophe anglais Thomas Hobbes (1588-1679), les hommes soumis aux lois de la nature se confient volontairement «à une seule assemblée» qui réduira «toutes leurs volontés [...] en une seule volonté»¹⁹². Par contre, Locke dénonce vertement les dangers de l'union des pouvoirs législatifs et exécutifs de l'État, «l'un d'avoir sa part de l'autorité législative ; l'autre, de faire souverainement exécuter les lois». L'État se rend ainsi «doublement et extrêmement coupable, lorsqu'il entreprend de substituer sa volonté arbitraire aux lois de la société»¹⁹³. En conséquence, si l'État hobbesien est absolu, celui de Locke permet l'insurrection. Les dirigeants britanniques des XVIII^e et XIX^e siècles ne sont pas ignorants des philosophies politiques sur les bases desquelles s'est construite, au XVII^e siècle, la monarchie parlementaire anglaise.

Que ce soit pour Hobbes ou Locke ou d'autres philosophes politiques, le consentement, c'est-à-dire la volonté librement exprimée de s'unir à l'État est une condition essentielle. Si le premier en fait une condition naturelle, le second montre le consentement comme une condition de la création de l'État. En somme, le consentement est au fondement même de la légitimité de l'État démocratique.

Pour que l'État soit l'autorité souveraine légitime, il doit se plier à un certain nombre de règles. L'une d'elle est que la justice soit indépendante et «qu'elle n'ait pas à tenir compte des objectifs particuliers du gouvernement». Une seconde est que l'État se munisse d'un dispositif

¹⁹⁰ Baruch Spinoza, *Traité théologico-politique*, Paris, GF-Flammarion, 1965, p. 329.

¹⁹¹ John Locke, *Traité du gouvernement civil*, Paris, GF-Flammarion, 1992, p. 236-237.

¹⁹² Thomas Hobbes, «Des causes, de la génération, et de la définition de l'État», *Le Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000, p. 287.

¹⁹³ John Locke, *Le second traité du gouvernement*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 159-160.

qui consiste à limiter les pouvoirs discrétionnaires de son administration : «il faut [que les décisions des administrateurs] puissent être contestées auprès d'un tribunal indépendant [...]»¹⁹⁴.

Dès la Conquête, le défi des Anglais réside en grande partie dans sa capacité d'implanter au Canada un régime étatique et politique conforme à la philosophie politique anglaise. Et si les habitants français, issus d'une monarchie absolue, peuvent adhérer plus facilement aux nouvelles idées libérales proposées par l'Angleterre, les Indiens, pour leur part, doivent graduellement passer de la «condition de nature», c'est-à-dire sacrifier leur «esprit libre et sauvage», à un attachement consensuel envers un État démocratique organisé. Il s'agit donc, pour les dirigeants anglais, d'obtenir le consentement des Indiens les unissant volontairement à la communauté des sujets de la Couronne britannique. C'est pourquoi, les ressortissants européens sont constamment conviés à ne pas molester les Indiens afin d'assurer la paix, la sécurité, le bon commerce, et la propriété, des fonctions fondamentales de l'État. C'est dans cet esprit qu'il faut lire la Proclamation royale de 1763.

Si les Anglais comptaient attirer les Indiens dans le giron de l'État, l'administration bureaucratique britannique s'y prendra plutôt mal avec le droit et la justice. Le premier, qui est le dépôt de la volonté politique, deviendra un outil de justification, la seconde, plutôt que d'être un moyen de contestation, deviendra la voie par laquelle l'État étendra ses pouvoirs discrétionnaires. Face aux Indiens, l'État sera hobbesien, c'est-à-dire absolu, parce que les Anglais savent bien qu'ils n'ont aucun moyen de se révolter efficacement. Dans ce contexte, le langage utilisé dans la Proclamation royale prend tout son sens.

Le roi d'Angleterre manifeste expressément ses intentions dans sa Proclamation d'octobre 1763, en promettant à tous ses sujets que l'État entend jouer son rôle.

«And Whereas it will greatly contribute to the speedy settling Our said new Governments, that Our loving Subjects should be informed of Our Paternal Care for the Security of the Liberties and Properties of those who are and shall become Inhabitants thereof [...]»

Le roi continue en demandant que des Assemblées soient convoquées dans les différents gouvernements de ses colonies (Québec, Floride de l'est, Floride de l'ouest et Grenade), afin qu'ils puissent constituer des lois, des statuts et des ordonnances pour assurer la paix, le bien-être

¹⁹⁴ Özer, *op. cit.*, p. 39 et 40.

et le bon gouvernement au bénéfice des peuples et des habitants des colonies. D'ailleurs, la Proclamation spécifie que toutes les personnes qui habitent les territoires coloniaux peuvent compter sur la protection royale afin qu'ils puissent retirer tous les bienfaits des lois du royaume d'Angleterre. Et pour assurer la justice, le roi demande que des cours civiles et criminelles soient établies. La proclamation royale laisse deviner que «la main invisible» de l'État couvre les colonies britanniques et que les habitants sont conviés à adhérer au contrat social proposé par le roi.

Il en va autrement pour les nations indiennes qui possèdent déjà leurs propres contrats sociaux et pour lesquelles il convient de préparer une transition qui se voudrait volontaire. Dans ce contexte, la Proclamation royale vise en premier lieu à assurer l'une des premières obligations de l'État, la sécurité.

«And whereas it is just and reasonable, and essential to Our Interest and the Security of Our Colonies, that the several Nations or Tribes of Indians, with whom we are connected and who live under Our Protection, should not be molested or disturbed in the Possession of such parts of Our Dominions and Territories as, not having been ceded to, or purchased by Us, are reserved to them, or any of them as their Hunting Grounds [...].»

Une seconde obligation de l'État consiste à protéger la propriété. Dans ce cas ci, il serait raisonnable de supposer qu'il s'agit de protéger les possessions des Indiens. Il s'agit plutôt de protéger la propriété royale, c'est-à-dire les territoires qui ne sont pas encore ouverts à la colonisation et desquels les Indiens peuvent temporairement retirer l'usufruit. C'est exactement comme si le roi confiait aux nations indiennes le rôle de protecteur des terres de la Couronne jusqu'à ce qu'il décide de les exploiter.

«And whereas great Frauds and Abuses have been committed in the purchasing Lands of the Indians, to the great Prejudice of Our Interests, and to the great Dissatisfaction of the said Indians ; in order therefore to prevent such irregularities for the future, and to the End that the Indians may be convinced of Our Justice and determined Resolution to remove all reasonable Cause of Discontent ; We do [...] strictly enjoin and require that no private Person do presume to make any Purchase from the said Indians of any Lands reserved to the said Indians, within those Parts of Our Colonies where We have thought proper to allow Settlements; but that if, at any Time, any of the said Indians should be inclined to dispose of the said Lands, the same shall be purchased only for Us, in Our Name [...].»

Le roi veut non seulement assurer la protection des terres, mais il compte convaincre les Indiens que l'État peut protéger leurs intérêts mieux que quiconque, incluant Pontiac et ses insurgés¹⁹⁵. De plus, en tant que fiduciaire, les Indiens (créanciers) recevront le paiement pour les biens placés par le roi (débiteur) en fiducie et qui lui seront retournés lorsque la dette sera éteinte.

L'État a le devoir également de protéger le commerce. La Proclamation royale y pourvoit en encourageant le commerce libre avec les nations indiennes, pour autant que les personnes désireuses de faire commerce avec elles obtiennent gratuitement les permis nécessaires.

Enfin, le roi entend faire respecter la justice dans les territoires placés en fiducie auprès des Indiens. Celle-ci sera administrée par les militaires ou la bureaucratie des Affaires indiennes.

«And we do further expressly enjoin and require all Officers whatever, as well Military as those employed in the Management and Direction of Indian Affairs within the Territories reserved as aforesaid for the Use of the said Indians, to seize and apprehend all Persons whatever, who, standing charged with Treasons, Misprisions of Treason, Murders, or other Felonies or Misdemeanours, shall fly from Justice ; and take Refuge in the said Territory, and to send them under proper Guard to the Colony where the Crime was committed of which they stand accused, in order to take their Tryal for the same.»

Dans le plus pur esprit de l'*indirect rule*, la justice criminelle anglaise relève de la Couronne et non des autochtones. Et si la «main invisible» de l'État se fait sentir, celle de la justice est visible et porte loin.

En somme, comme l'affirme dans un autre contexte le professeur de droit, Brian Slatery, il ne s'agit pas pour le roi «de protéger un peuple primitif ou plus faible», mais plutôt «de convaincre des peuples autochtones, à une époque où ils avaient encore un potentiel militaire considérable, que l'État protégerait mieux leurs droits qu'ils ne sauraient le faire eux-mêmes»¹⁹⁶.

Les instructions provenant de Londres et la correspondance échangée entre les autorités coloniales témoignent des intentions anglaises d'inciter les Indiens à s'attacher à la Couronne.

¹⁹⁵ Pontiac réagissait, immédiatement après la Conquête, à l'occupation des postes des Grands Lacs par les Britanniques qui se sont comportés en conquérants. Les nations indiennes craignaient pour leurs terres et plusieurs se sont insurgées en vue de protéger et de réaffirmer leur indépendance. (Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 91-97.)

¹⁹⁶ *Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, 2002, CSC 79, p. 56.

Le général Thomas Gage, chef des forces britanniques en Amérique du Nord, faisait parvenir, en décembre 1763, des instructions à William Johnson en rapport avec la Proclamation royale. Il présente la Proclamation comme étant favorable aux Indiens et encourage Johnson à resserrer les liens avec eux.

«I think it right to enclose you one of those Copies of the Said Proclamation, for your Information of the Regulations which have been made, & particularly as they are So very favourable to all the Indian Tribes, a proper Explanation of the Articles which concern them, I imagine Must have great influence over their Minds, and induce them to a Conviction that His Majesty is well disposed to favour & protect Them. I am certain you will make the best Use of every particular which relates to the Indians, & that it's needless to say more to you on that subject¹⁹⁷.»

Les instructions royales de 1763 au gouverneur Murray sont également très précises. Elles consistent, entre autres, à inciter les Indiens à devenir de bons sujets et à faire «observer punctuellement Nos instruction royales [...] afin qu l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance [du] gouvernement aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation»¹⁹⁸. Il est de plus en plus évident que le pouvoir royal cherche à faire le nécessaire pour que les nations indiennes acceptent de bon gré de se placer sous la protection de l'État.

Le gouverneur Carleton, en décembre 1766 et en février 1767, indique aux nations domiciliées que le gouvernement n'entend pas badiner avec l'application des instructions royales. Dans la première déclaration, Carleton affirme qu'aucune violence ne sera tolérée envers les Indiens sur les terres qui leur ont été attribuées par la Proclamation royale. Les coupables «may be convicted of such Offence, upon a legal Prosecution, the Person making such Discovery, shall, upon the Conviction of the Offender, receive a Reward of Fifty Pounds»¹⁹⁹. Dans la seconde déclaration, le gouverneur assure que toutes les nations de la «Province de Québec étant sous la protection de Sa Majesté ainsi qu'il l'a bien voulu déclarer par sa Proclamation du 7 Octobre 1763 peuvent être assurés qu'on les maintiendra dans tous leurs justes Droits et que le Gouvernement fera traduire en Justice, et poursuivra à la Rigueur, tous ceux qui oseront les molester [...]»²⁰⁰. Il est à remarquer ici que le gouvernement est prêt à faire intervenir la justice pour protéger les intérêts des Indiens. Cela ne sera pas toujours le cas dans toutes les

¹⁹⁷ Cité dans Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 102.

¹⁹⁸ Cité dans Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 103.

¹⁹⁹ A. Doughty, *Report of the Public Archives for the year 1918*, Ottawa, J. de Labroquerie, 1920, p. 410-411.

²⁰⁰ Cité dans Delâge et Sawaya, *op. cit.*, p. 108.

circonstances, particulièrement lorsque les intérêts de la Couronne seront en danger, par exemple lorsque les Hurons réclameront la seigneurie de Sillery.

Les instructions du roi à Carleton, en 1768, sont non moins limpides. Le gouverneur doit entretenir d'excellents rapports avec les nations indiennes et utiliser tous les moyens pour se les concilier et les «unir à Notre Gouvernement»²⁰¹. Ces instructions seront récurrentes pour Carleton jusque dans les années 1790. En 1796, le secrétaire d'État aux Colonies, lord Portland, écrira au gouverneur Dorchester qu'il est absolument nécessaire «that no cause of complaint should be given to the Indians within the King's Provinces»²⁰². Enfin, en 1797, dans ses instructions au surintendant des Affaires indiennes, le gouverneur Dorchester souligne que les peuples indiens se considèrent toujours libres et indépendants, «and are in fact unacquainted with control and subordination, they are alone to be governed by address and persuasion»²⁰³.

L'une des priorités anglaises à la suite de la Conquête est d'installer un système étatique efficace modelé sur celui de la métropole. Pour les habitants français, s'intégrer au contrat social britannique va plus de soi que pour les nations Indiennes. L'État anglais doit donc développer des moyens extraordinaires pour amener les Indiens à se plier à cette forme de gouvernement. La mise en place d'une bureaucratie spécialisée en est un ; la persuasion en est un autre. La Proclamation royale s'inscrit parfaitement dans cette idée que l'État n'est pas une menace mais une protection. Selon le juriste Sébastien Grammond, «Sur le plan juridique, la reconnaissance de droits territoriaux aux Autochtones a pu être rationalisée par la doctrine de droit impérial britannique voulant que les droits de nature privée des habitants d'un territoire soient maintenus lorsque la Couronne britannique y acquiert la souveraineté, à moins que le roi n'en décide autrement. Cet aspect des règles régissant l'application du droit anglais dans les colonies est connu sous le nom de doctrine de la continuité»²⁰⁴. En 1763, le roi en avait déjà décidé autrement. Les droits territoriaux des Indiens ne sont pas privés, le droit civil ne s'applique pas dans les territoires non organisés, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas colonisés et le roi est déjà

²⁰¹ A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 301-325.

²⁰² ANC, MG23, G11 17, Série 1, vol. 7, «Robert Prescott papers», f° 97-100.

²⁰³ ANC, MG23, G11 17, Série 1, vol. 6, «Robert Prescott papers», f° 44-62.

²⁰⁴ Sébastien Grammond, *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*, Montréal/Bruxelles, Yvon Blais/Bruyant, 2003, p. 54.

souverain sur les terres qu'il réserve aux Indiens, quitte à leur payer, en retour, un dédommagement, au même titre qu'un débiteur envers son fiduciaire ou son créancier. La continuité, dans le cas des Indiens, est assurée par l'*indirect rule*, la possession par la bonne volonté de la Couronne et l'alliance jusqu'à ce que le système étatique ait été adopté par les nations indiennes, d'où les efforts d'endoctrinement volontaire. Mais comme l'écrivait le philosophe français Jean-Jacques Rousseau, «il est très difficile de réduire à l'obéissance celui qui ne cherche point à commander, et le Politique le plus adroit ne viendrait pas à bout d'assujettir des hommes qui ne voudraient qu'être libres [...]»²⁰⁵. Cela peut fort bien expliquer les rapports inégaux qui se sont établis entre les nations indiennes et l'État, car dès que les indiens feront appel à leur allié, c'est l'État qui répondra. Et si les Anglais veulent inscrire les Indiens dans le registre du contrat social, ils entendent en sortir les Jésuites, mais selon leurs termes.

L'emphytéose des Jésuites

La décision d'abolir de mort lente l'Ordre des Jésuites au Canada et de prendre possession de leurs biens a été arrêtée par les Britanniques dans les années 1760, lorsque les dispositions furent prises pour empêcher le renouvellement des pères de quelque façon que ce soit et de se rendre propriétaires des biens à la mort du dernier prêtre. Avec cet interdit, les Jésuites étaient condamnés à disparaître à plus ou moins brève échéance, étant donné l'âge moyen de plus de 50 ans des quelque vingt-cinq prêtres présents au Canada en 1760²⁰⁶. La méfiance des Anglais vis-à-vis des Jésuites provenait principalement du fait que l'origine des pères était uniquement française et que ceux-ci auraient tendance à intriguer pour faciliter le retour des Français dans la vallée du Saint-Laurent.

À cet égard, les Anglais n'avaient pas tout à fait tort. Le gouverneur Haldimand faisait remarquer, en 1783, au premier ministre anglais, lord North, à la suite du Traité de Versailles marquant la fin de la Guerre d'indépendance américaine, qu'à l'instar des Français qui sont venus

²⁰⁵ Jean-Jacques Rousseau, «Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes», *Oeuvres Complètes*, vol. III, Paris, Gallimard, 1964.

²⁰⁶ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France: Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*, Montréal, Fides, 1999, p. 147.

assister les Américains, «the Jesuits are the only order of regular priests who have shown an attachment to the rebels during the course of the war. They are old and few in numbers; otherwise it would be perhaps prudent to get rid of them»²⁰⁷. Mais les Anglais ont préféré garder les Jésuites sous haute surveillance plutôt que de prendre le risque d'un soulèvement des habitants français et des Indiens domiciliés. Et même si le pape, en 1773, leur donne toutes les raisons d'abolir définitivement l'Ordre, les Anglais persistent dans leur volonté politique. Le débat juridique qui a entouré les décisions anglaises en fait foi de manière éloquente. De toute façon, le clergé catholique semblait résigné à sacrifier les Jésuites pour protéger d'autres prérogatives, dont celle de conserver les séminaires et celle de pouvoir nommer un évêque.

Le pape Clément XIV décrète l'abolition mondiale de l'Ordre des Jésuites en 1773. Le bref «*Dominus ac Redemptor*» arrive au Canada en 1774. Le pape défend «qu'aucun sujet soit reçu désormais dans cette Société, et admis à prendre l'habit ou au noviciat»²⁰⁸. Les Anglais avaient déjà pris cette décision. Plusieurs raisons sont invoquées dont les intrigues politiques auxquelles se trouvent mêlés les Jésuites. Le pape insiste également sur la cupidité de la société de Jésus : «[...] les accusations contre elle se multiplièrent, principalement sur sa trop grande avidité des biens terrestres»²⁰⁹. Le saint-père souligne aussi «les résolutions que prirent quelques princes contre la Société». Tous ces motifs étaient fort connus des Anglais. Il n'en fallait pas plus pour que le roi, dès que le bref papal fut connu en Europe, émette la directive suivante :

«La Société des Jésuites devra être supprimée et dissoute, et cesser d'être une corporation civile ; tous les droits, privilèges et biens devront être réunis à la Couronne pour telles fins qu'il lui plaira de régler et de déterminer»²¹⁰.

Cette ordonnance du roi George III restera lettre morte, comme toutes celles qui suivront en provenance de Londres au sujet de l'abolition complète et effective de l'Ordre des Jésuites. Dans les instructions royales de 1775 au gouverneur Carleton, on lui demandait de procéder immédiatement à l'abolition de la société.

«It is our will and Pleasure [...] that the Society of Jesuits be suppressed and dissolved, and no longer continued as a body corporate and politic, and all their rights and possessions and properties shall be vested in Us, for such purposes as We may hereafter think fit to direct or appoint; but we think fit to declare Our Royal intentions to be, that the present members of the

²⁰⁷ ANC, MG11, CO42/44, f^o. 146, Haldimand à North, 19 juin 1783.

²⁰⁸ Clément XIV, *Le bref «Dominus ac Redemptor» portant sur la suppression de la Compagnie de Jésus*, Paris, Librairie Moderne, 1930, p. 85.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 70.

²¹⁰ Rochemonteix, *op.cit.*, p. 213; M^{gr} Henri Têtu, *Les évêques de Québec*, Québec, Narcisse Hardy, 1889, p. 320.

said society, as established in Quebec, shall be allowed sufficient stipends and provisions during their natural lives. That all Missionaries amongst the Indians, whether established under the authority of, or appointed by the Jesuits, or by any other Ecclesiastical authority of the Romish Church, be withdrawn by degrees, and at such times and in such manner as shall be satisfactory to the said Indians, and consistent with public safety, and Protestant missionaries appointed in their places²¹¹.»

Les Jésuites ne sont donc plus reconnus comme ayant un statut juridique légitime. En principe, leurs biens appartiennent à la Couronne, mais il n'est pas question de les laisser dans le besoin. De plus, ils ne seront retirés des missions que graduellement afin d'être remplacés par des missionnaires protestants. Il est à remarquer que le roi s'attend à ce que le tout se déroule dans la paix et la sécurité. Ces instructions, avec de légères modifications, seront transmises à tous les nouveaux gouverneurs jusque dans les années 1790. Les Jésuites demeureront, malgré tout, en possession de leurs biens et de leurs revenus jusqu'à la mort du dernier père qui surviendra en mars 1800. Cette situation n'est due qu'à la volonté politique des administrateurs coloniaux, sans doute avec la complicité de leurs supérieurs à Londres.

Cette volonté politique s'exprime dès la réception du bref pontifical dans la colonie. M^{gr} Briand témoigne de l'attitude conciliatrice du gouverneur Carleton dans une lettre qu'il fait parvenir, en 1774, aux demoiselles de Pontbriand : «le soulagement dans ma peine est venu du côté d'où je ne l'espérais pas, du Gouverneur, tout protestant qu'il est»²¹². Appuyé par le gouverneur, M^{gr} Briand participe à concrétiser la volonté politique anglaise et contourne habilement les ordres contenus dans le décret papal.

«Nos Jésuites ont encore l'habit de jésuites, ont encore la réputation de jésuites, font les fonctions de jésuites, et il n'y a que le gouverneur, moi et son secrétaire, qui sachent au Canada qu'ils ne sont plus jésuites, eux exceptés. [...] j'ai établi les mêmes supérieur et procureur qui gèrent les biens sous mes ordres²¹³.»

L'évêque explique son comportement au Préfet de la Propagande à Rome, M^{gr} Castelli.

Les ci-devant Jésuites se sont soumis avec toute la docilité qu'on peut désirer au bref de Sa Sainteté, qui détruit leur institut. Il ont reconnu leurs privilèges éteints et se sont remis entièrement à ma disposition. Le gouverneur a voulu que je ne changeasse rien à l'extérieur dans les circonstances présentes : 1^o à cause de l'embarras où le jettent les tracasseries des Anglais établis au Canada, qui paraissent vouloir se pourvoir contre le bill que le parlement a fait en faveur des Canadiens catholiques » (Acte de Québec) ; 2^o parce que l'officier qui a conquis le Canada (Amherst) demande les biens des Jésuites, qu'il (le gouverneur) s'efforce de conserver pour l'utilité de l'église du Canada ; 3^o parce que le gouvernement, ayant pris sur lui

²¹¹ A. Shortt et A.G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p.397-416.

²¹² Rochemonteix, *op. cit.*, p. 214.

²¹³ Rochemonteix, *op. cit.*, p. 214.

de les laisser s'éteindre sans les molester, il suffit, dit-il, d'en demeurer là pour le présent. [...]. C'est le moyen qui m'a paru mieux accorder les ordres de Sa Sainteté avec les vues du Gouverneur²¹⁴.»

M^{gr} Briand a obtenu l'approbation du Saint-Siège pour sa «sage conduite». À l'évidence, le gouverneur Carleton ne voulait pas ajouter de l'huile sur le feu allumé par l'Acte de Québec. Il ne souhaitait pas non plus faciliter les choses pour le général Amherst qui demandait, depuis 1770, que les biens des Jésuites lui soient accordés comme butin de guerre, biens que le gouverneur entendait consacrer à d'autres fins. La volonté de laisser l'Ordre des Jésuites s'éteindre tranquillement est aussi invoquée. Mais ce qui ressort surtout de cette lettre est la volonté très nette qu'a l'Église catholique canadienne de collaborer avec les autorités anglaises. Dans cet esprit, M^{gr} Briand ne réagit pas à une lettre de 1774 provenant de son grand vicaire et supérieur des Sulpiciens à Montréal, Étienne Montgolfier. Ce dernier suggérait à M^{gr} Briand que les Jésuites, dorénavant séculiers, pourraient se charger d'une paroisse à Québec. Ce projet, disait-il, supposait «des vues et des droits sur la maison et sur les biens des Jésuites». Et s'il était exécuté avec prudence, le plan pouvait contribuer à mettre ces biens à l'abri de la convoitise anglaise, les Jésuites ne formant plus un ordre religieux indépendant : «[...] lorsqu'on verrait une communauté de prêtres séculiers, ou sécularisés, chargés du soin de la paroisse et des communautés de la ville, on ne dirait mot»²¹⁵. Montgolfier, on s'en souviendra, avait misé sur le caractère séculier des Sulpiciens pour protéger avec succès leurs biens contre les visées anglaises. Selon toute vraisemblance, il voulait faire profiter l'évêque de Québec de son expérience et sauvegarder pour l'Église les biens des Jésuites.

Quoi qu'il en soit de ce projet qui ne verra jamais le jour, M^{gr} Briand, qui voyait les choses autrement, précise plus clairement sa volonté et les raisons de sa collaboration avec le gouverneur dans une lettre de 1775 à un ecclésiastique anonyme en France. L'abolition des Jésuites est un embarras, pas nécessairement pour des raisons émotives mais plutôt pour des motifs d'ordre pratique : «la bulle du pape qui abolit les Jésuites m'a embarrassé parce que je manque de prêtres» affirme l'évêque. En ce sens, il rejoint Montgolfier, mais la congruence s'arrête là. Car même si l'abolition est arrivée, semble-t-il, à un bien mauvais moment, M^{gr}

²¹⁴ Têtu, *op. cit.*, p. 318-319.

²¹⁵ Archives de l'Archevêché de Québec (AAQ), Cartable des Grands vicaires, vol. V, p. 47, Étienne Montgolfier à Jean-Olivier Briand, 28 mars 1774. Il semble que ce soit un archiviste qui ait décidé de cette date. Le document original indique 1776.

Briand exprime une toute autre volonté politique : «je l'ai écrit au souverain Pontife; sa mort me sera peut-être favorable son successeur ne me blâmera peut être pas, au reste je n'ai pas cru que le temps fut propre à exécuter cette bulle». Plus loin, l'évêque confirme n'avoir fait que le strict nécessaire pour se plier aux ordres du souverain pontife avec lesquels il ne semble pas d'accord : «je me suis déclaré Leur Supérieur et je les ai continué par moi-même dans leurs différentes charges voilà tout ce que j'ai cru devoir et pouvoir seulement faire pour obéir à cette bulle»²¹⁶. Loin d'avoir sécularisé les Jésuite, l'évêque les a maintenu dans leurs rôles en toute connaissance de cause. Dans une autre lettre envoyée au nonce du pape à Paris, en mars 1775, M^{gr} Briand confirme que, dans son diocèse, «la religion y est parfaitement libre»; il affirme pouvoir exercer son «ministère sans contrainte. Il ajoute, en outre, que le gouverneur «l'aime et l'estime» et que les Anglais «l'honorent»²¹⁷. Voilà qui en dit long sur les rapports entre M^{gr} Briand et les autorités coloniales, ainsi que sur le climat politique.

Les décisions anglaises concernant les Jésuites ont donc été soutenues par les autorités de l'Église catholique au Canada et à Rome. Le pape n'a fait que confirmer la volonté politique manifestée par les Anglais et appuyée par les autorités religieuses, même si l'abolition s'inscrivait dans un mouvement mondial depuis la fin des années 1750. En outre, il était hors de question, pour les Anglais, de se plier à un ordre du pape qui était honni dans tout le monde protestant.

Les instructions royales, quoique précises, semblaient laisser place à l'initiative des fonctionnaires locaux. D'ailleurs, dans les années 1770, un peu avant la passation de l'Acte de Québec, en 1774, le gouverneur Carleton avait demandé et obtenu des pouvoirs discrétionnaires très larges concernant les dispositions à prendre par rapport aux communautés religieuses²¹⁸. L'article VIII de la loi prévoyait en effet que «tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la Province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, [pourraient] conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent et de tous les autres droits civils, au même degré et de la

²¹⁶ *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec, 1929-1930*, Mgr Briand à un personnage ecclésiastique en France, 10 mars 1775.

²¹⁷ AAQ, *Cartable des Évêques de Québec*, vol. I, p. 176, Jean-Olivier Briand au nonce apostolique, 10 mars 1775.

²¹⁸ Dalton, *op. cit.*, p. 19.

même manière que si ladite proclamation et les commissions, ordonnances et autres actes et instruments n'avaient pas été faits [...]». Le gouverneur était donc muni de pouvoirs exceptionnels lui permettant d'agir selon sa volonté. Par ailleurs, conserver le statut des Jésuites dans ce contexte législatif soutirait leurs biens de l'autorité de l'Église et les plaçait automatiquement sous la protection de la Couronne.

Par sa collaboration volontaire, l'Église s'est inscrite, du coup, dans le contrat social proposé par les Britanniques et s'est gagnée une place dans le système de gestion de l'État. Les Anglais connaissaient parfaitement bien l'influence que pouvait avoir le clergé sur les consciences françaises et indiennes. Du reste, l'ordre était condamné à s'éteindre à moins d'un revirement inattendu des autorités coloniales anglaises.

Enfin, si personne ne l'avait fait avant lui, Carleton paraissait avoir des visées très précises pour les biens des Jésuites. Il est évident que ceux-ci sont, pour ainsi dire, réservés à d'autres fins. Or, tant que les Jésuites en étaient les administrateurs, les biens étaient protégés au même titre que les terres réservées aux Indiens. Les Jésuites sont donc devenus les emphytéotes des Anglais, ce qui laissait à ces derniers tout le temps nécessaire pour pallier aux inconvénients qui pourraient survenir jusqu'à ce qu'ils prennent possession des biens en bonne et due forme. Le premier à se frotter à la volonté politique anglaise fut le général Jeffrey Amherst, celui-là même qui a conquis le Canada.

Du désir à la compensation

Les biens des Jésuites paraissent avoir été réservés par les autorités coloniales pour être utilisés à des fins «utiles», dont les besoins de l'Église d'Angleterre et, éventuellement, l'éducation anglaise et protestante. Les nombreuses démarches entreprises par le général Amherst et ses héritiers, entre 1769 et 1803, pour obtenir ces biens achopperont contre cette volonté. Le cas Amherst présente de l'intérêt en ce qu'il permet d'entrevoir ce à quoi les Hurons auront à faire face, politiquement et juridiquement, lorsqu'ils entreprendront officiellement, en 1791, leurs propres démarches pour obtenir la seigneurie de Sillery. Ces démarches seront d'autant plus

ardues que les Anglais auront eu le temps et les moyens d'accumuler une expérience phénoménale par rapport aux biens des Jésuites.

La première pétition du général remonte à novembre 1769²¹⁹. Amherst était alors motivé à la fois par les nombreuses opinions juridiques qui circulaient à l'époque sur la question des biens des Jésuites et par les expulsions encaissées par l'ordre en Europe et, plus près du Canada, en Louisiane. Il était également soutenu de Londres dans son action initiale par l'ex jésuite Roubaud qui avait eu maille à partir avec son ancien ordre. En effet, Roubaud était un transfuge religieux et politique. Dès la Conquête, il avait établi des rapports très étroits avec les autorités militaires britanniques, dont le gouverneur Murray. Il fut envoyé en Angleterre «pour renseigner les autorités» sur la colonie. Une fois sur place, il courtisa les dames, se maria et devint même comédien²²⁰. Mais compte tenu de son passé, il pouvait fournir à Amherst des renseignements et des arguments crédibles concernant les Jésuites, dont celui du bannissement de l'ordre en France : «si le Canada avait été rendu au Roi de France, affirme Roubaud, ce prince [...] n'aurait pas manqué de chasser les Jésuites de ce pays, de se saisir de leurs biens, de les donner à qui bon lui aurait semblé ; personne ne lui aurait disputé ce droit»²²¹. Le solliciteur général anglais, Alexander Wedderburn, soutient également la requête d'Amherst et considère que les difficultés qu'il pourrait rencontrer sont loin d'être insurmontables.

«The principal difficulty arises from the undecided State of the Present Jesuits who still remain in Canada. It is not yet a settled Point, whether they have any remaining property in the Lands granted by the Crown of France to that Society; If they have not (and it is clear they could not have had any property there at this moment, had Canada remained under the dominion of France) then the Estates belonging to that Society are now vested in His Majesty in possession, subject to no Claim on their part, except upon the benignity of the Crown to allow Each Individual a reasonable Support for his life²²².»

L'agent d'Amherst en Amérique du Nord, le colonel Robertson, a de plus consulté «the best lawyer in this country», William Smith, le futur juge en chef. Ce juriste était d'avis, puisque la France avait dissout la Compagnie de Jésus, qu'il était peu probable que le général soit inquieté dans ses démarches. En somme, les personnes qui soutiennent apparemment Amherst considèrent que les Jésuites sont ni plus ni moins *de facto* abolis au Canada puisqu'ils l'ont été en France.

²¹⁹ ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 116.

²²⁰ Auguste Vachon, «Roubaud, Pierre-Joseph-Antoine», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IV.

²²¹ ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 9, Liasse n° 69, p. 11.

²²² ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 30.

Une fois cette logique acceptée, tous les espoirs étaient permis. C'était grossièrement sous estimer la volonté politique des opposants.

Plusieurs juristes britanniques manifestaient des doutes quant à la capacité de la Couronne de concéder les biens des Jésuites à Amherst. L'incertitude tournait autour de l'article XXXIV de la Capitulation de Montréal, lequel, selon nombre d'experts, protégeait les Jésuites. Le Conseil Privé de Londres soutenait également que la pétition d'Amherst devait être rejetée parce qu'il n'avait pas explicitement prévu une pension pour les Jésuites, principe qui avait été admis à Londres depuis plusieurs années et pour lequel le général corrigera son tir. En août 1770, Robertson indique à Amherst qu'il a rencontré le père de Glapion pour tenter de le convaincre d'accepter une pension viagère pour les pères en insistant sur l'idée que les Jésuites détenaient leurs biens uniquement à cause de la bienveillance (*benignity*) de la Couronne.

«After insinuating to Pere Glapion [...] that the estate was now held by the benignity of the Crow, and soon would depend upon yours, that it would be for their interest and Security to accept of Pensions for lives equal to the value of the estate, which when conveyed to you might be improved, I hoped they would not decline an Act that would benefit you and Secure them from depending on your heirs who might not be so tender of their interest as You²²³.»

Le père de Glapion, après avoir consulté son général, refuse l'offre croyant fermement que les biens sont protégés par l'Acte de capitulation.

«Glapion's answer was plainly that he must [continue to] depend upon the Goodness of His Majesty and on yours. He was forbid by His General to do any Act that could convey any part of the estate which he thought by the Capitulation was payable to the last father that should remain alive²²⁴.»

Les Jésuites n'ont clairement pas l'intention de consentir à une telle offre et, advenant le pire, entendent faire porter par la Couronne l'odieux d'une éventuelle prise de possession.

Néanmoins, à la suite de nombreuses tractations, George III décide, en novembre 1770, d'accorder à Amherst les biens des Jésuites qui peuvent être légalement donnés par la Couronne. Le roi se réserve toutefois une partie des biens.

«[...] reserving to His Majesty, for public uses, the colleges, the chapels, with their appurtenances, which belonged to the Society in Quebec, Montreal, and Trois Rivières; the

²²³ ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 63-64.

²²⁴ *Ibid.*

grantee engaging to make satisfaction to such of the then possessors as were in possession at the time of the conquest²²⁵.»

La rhétorique royale n'est pas insignifiante. Le roi souhaite donner uniquement ce dont il peut disposer légalement. Il se réserve d'ailleurs les édifices publics advenant le cas qu'il en soit légitimement possesseur. Enfin, il exige qu'une compensation soit accordée aux propriétaires des biens lors de la Conquête, ce qui laisse présumer qu'il ne s'agissait pas nécessairement des Jésuites. Bref, le roi navigue dans le noir, ce que ses conseillers confirment.

Dès décembre 1770, le solliciteur général affirme qu'il ne pourra procéder à la cession en faveur d'Amherst «[...] for want of an authentic Account of the Nature and Description of the Estates intended to be granted by His Majesty»²²⁶. Pour ajouter aux obstacles, le colonel Robertson informe Amherst que le gouverneur Carleton, qui s'oppose à la concession, achemine une pétition en Angleterre dans laquelle il argumente que la cession royale déplairait considérablement aux nouveaux sujets canadiens. Carleton réagissait probablement à la pétition que lui avaient présentée les citoyens de Québec, plus tôt en 1770²²⁷, dans laquelle ils réclamaient les biens des Jésuites pour l'éducation de la jeunesse canadienne. Carleton, on le sait, s'opposera aussi à l'abolition des Jésuites en 1774.

En réponse au solliciteur général, Amherst fait parvenir à Londres, le 20 décembre 1770, une pétition accompagnée d'un affidavit du général Murray. Mais la demande essuie un nouveau refus ne satisfaisant pas aux critères des juristes anglais.

«[...] it appears, by the Report of His Majesty's Law Officers, [...] that the said Affidavit of General Murray did not, in their Opinion, set forth an authentic Account of the Nature and Description of the Estates intended to be granted²²⁸.»

De surcroît, l'un des alliés du gouverneur Carleton, M^{gr} Briand, manifeste lui aussi, dès 1771, son désaccord. L'un des principaux arguments, et celui-ci sera très récurrent, est que les habitants seraient fort choqués face à une telle injustice. Cet argument soutient directement la position du

²²⁵ *British Parliamentary Papers, Reports from Committees*, «Roman Catholics. Report from the Select Committee, 1816», Shannon, University of Ireland, 1969, p. 308.

²²⁶ *Ibid*, p. 308-309.

²²⁷ ANQ, E21, S66, SS3, Ministère des Terres et Forêts, «Biens des Jésuites», unité de rangement 97, «Memorandum Relative to the Nature & Extent of the Jesuits Estates», s.l., s.d.

²²⁸ *British Parliamentary Papers, Reports from Committees*, «Roman Catholics. Report from the Select Committee, 1816», Shannon, University of Ireland, 1969, p. 309.

gouverneur : «Considérez, mon Général, qu'il est question d'un bien consacré à Dieu et à la religion et destiné pour l'éducation de la jeunesse, que le peuple du Canada ne le verrait qu'avec beaucoup de douleur changer de destination [...]»²²⁹. Or, M^{gr} Briand souhaite continuer à subordonner le collège au séminaire qui en a la charge depuis 1764²³⁰. Donc, il convient d'accorder les biens des Jésuites à cette institution et non au général Amherst.

«Je pensais naturellement, mon cher Général, que ces biens devaient naturellement être attribués au Séminaire. [...]. Le Séminaire, à ma prière et plus encore par les motifs de la Religion et des avantages de la Société, se chargea du Collège en 1764. Vous l'avez approuvé; autorisé; encouragé [...]. [...] n'est-il donc pas naturel qu'on attribue au Séminaire, maintenant chargé du Collège, des biens qui appartenaient au Collège tenu par les pères Jésuites [lesquels] on ne veut plus qu'ils subsistent²³¹.»

Si l'évêque tient aux biens des Jésuites, il ne semble pas très attaché aux détenteurs, ou, à tout le moins, s'est-il résigné à leur perte. L'alliance stratégique Briand-Carleton semble toutefois se porter à merveille.

Amherst revient à la charge, en mars 1771, avec une nouvelle pétition, accompagnée cette fois d'un «Account and Description of the Estates belonging to the Jesuits in that Province, certified by the Clerk of Enrolments [...]. Amherst tente ainsi, du mieux qu'il le peut, d'éclairer la question des biens des Jésuites. La pétition sera remise aux *Law Officers* de Sa Majesté, ce qui n'est pas nécessairement une bonne nouvelle pour l'illustre général. En effet, l'éminent juriste, Francis Maseres, qui a été procureur général au Canada entre 1766 et 1769²³², transmettait au général Amherst, en juillet 1772, les raisons légales qui empêchaient les fonctionnaires de procéder à la cession définitive des biens des Jésuites en sa faveur. On reconnaîtra dans cette prolixie opinion les réticences du roi.

«It is a maxim of our Law in making Grants of Lands from the Crown to any Subject that the King should know precisely what he grants, where the Lands lie, how far they extend, and what

²²⁹ Têtu, *op. cit.*, p. 314-315.

²³⁰ M^{gr} Hubert, dans une lettre su 18 novembre 1789, explique cette situation : «Les Révérends Pères Jésuites de Québec ont toujours tenu of fait tenir jusqu'en 1776, une école très bien réglée, où l'on enseignait aux jeunes gens la lecture, l'écriture et l'arithmétique. [...]. Mais le Gouvernement ayant trouvé bon de placer les archives dans le seul appartement de leur maison qui pet recevoir des Écoliers, les dits Révérends Pères n'ont pu continuer la bonne œuvre». Le Collège des Jésuites est aussi occupé par la garnison depuis 1776. M^{gr}. Hubert ajoute que depuis la «conquête de la Province par Sa Majesté Britannique, le Séminaire s'est chargé volontairement et gratuitement de l'instruction publique. Il réfère probablement au fardeau financier que cette charge représente. Le Collège de Montréal «appartient à Messieurs les Fabriciens de la Paroisse de Montréal». *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 174-176.

²³¹ Archives du Séminaire de Québec (ASQ), P19/P/159, Fonds Louis-Honoré Huot, M^{gr} Briand à Carleton, 1771.

²³² Elizabeth Arthur, «Maseres, Francis», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VI, p. 542-547.

they are worth by the year, and for this purpose His Majesty ought to have procured from the Lieut. Governor of the Province of Quebec exact copies of the several original Grants and other Title Deeds by which the Jesuits hold their Lands in Canada, authenticated under the Public Seal of the Province, and likewise a testimonial or Certificate of the Surveyor General of the Kings Lands in the said Province, that the Jesuits were in possession of such and such of the said Lands at the time of the Conquest of the Country in 1760 and that they are in possession of the same or such and such of the same (specifying them) at this day. Without this the Grant would not have been valid, but the King or His Successors might hereafter avoid it upon the Ground of the King having been deceived in making it by a misrepresentation of the extent and value of the Lands he had thereby granted. This is one objection to the making out your Grant. Another and a greater is the following, the King can grant nothing than what is certainly his own either in possession or reversion, if he is in possession of it he may grant it in immediate possession to his Grantee; if he is clearly and certainly entitled to the reversion of it after the Deaths of certain Persons now alive, he may grant the said reversion of it, but if it is uncertain whether the King will ever become possessed of a Piece of Land and he has only a chance of becoming so he cannot grant it. This is called a mere possibility, and cannot be granted. Now this is the case with the Jesuits Lands in Canada, the King is not in possession of them, but the Jesuits were allowed to keep them, and even to sell them by the express words of the Articles of Capitulation in 1760 and the Treaty of Peace in February 1763, and the King is not clearly and certainly entitled to the reversion of them after the death of the present set of Jesuits, because it is not certain that they will not fill up their numbers and continue for ever, there having been no proclamation or Order of the King in Council, or Ordinance of the of the Province, or other Act of State proceeding from His Majesty's Authority that forbids them so to do, or declares that their Society shall be at an end in the said Province after the death of the present set. The King's interest in their Lands is therefore a mere chance, or remote possibility, till such an Act of State for fixing the Period of their Society shall be passed and consequently cannot be grated away. And further it seems probable that if the present set of Jesuits in Canada were all to die in one Day without having filled up their number, yet all these Lands would not revert to the Crown, but only such as were holden of the Crown and those that were holden of other Lords (as I believe one or two of their Estates were) would belong to those Lords, or perhaps to the heirs of the Persons who gave them to the Jesuits, so that a positive Act of State proceeding from the King's Royal Authority, such as an order of the King in Council, or an Act of Parliament seems necessary to be passed to fix a certain Period to the existence of the Society of Jesuits in that Province, and to vest the reversion of all their Lands in the Crown, before the Crown can grant them away to any other Person²³³.»

Nonobstant toutes les connaissances accumulées sur la question des biens des Jésuites depuis la Conquête, Maseres affirme que les autorités anglaises n'en savent toujours pas assez sur les possessions de la société. Pire encore, le roi ne semble pas en mesure d'établir un titre parfait sur les biens des Jésuites, parce que celui-là même qui a conclu la capitulation de Montréal a laissé les communautés religieuses en possession de leurs biens, le tout ayant été confirmé par le Traité de Paris en 1763. Maseres laisse également entendre que la déshérence des biens des Jésuites n'est pas une garantie absolue de réversion au roi si des tiers possèdent des droits sur les biens et peuvent en faire la démonstration. Pour résoudre le dilemme, l'Ordre des Jésuites doit être aboli au Canada, ce que la Couronne, ou plus particulièrement Carleton, se refuse de faire de façon précipitée. Ironiquement, c'est le pape qui viendra, en 1773, offrir au roi d'Angleterre et à son

²³³ ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 98-99, Francis Maseres à Amherst, 2 juillet 1772.

gouverneur une porte de sortie en abolissant la Compagnie de Jésus à travers le monde. Cela ne garantira toutefois pas les biens des Jésuites au général Amherst, loin de là, puisque les Jésuites resteront en possession de leurs biens.

Le roi a effectivement décrété l'abolition des Jésuites en 1774, à la suite du bref pontifical qui mettait fin à l'ordre. Amherst a préparé, en 1774, un document intitulé «Sir Jeffrey Amherst's Situation relative to the Grant of the Jesuits Estate», dans lequel il fait état des démarches entreprises depuis 1769²³⁴. Il y indique que, le 5 janvier 1774, il aurait fait parvenir au premier ministre North une lettre lui demandant d'inclure dans l'éventuel Acte de Québec une clause qui parerait aux objections soulevées par les juristes et qui permettrait de concrétiser la promesse royale, de 1770, lui accordant les biens des Jésuites. L'article VIII de l'Acte de Québec statue que «tous les sujets canadiens de Sa Majesté dans la Province de Québec, à l'exception seulement des ordres religieux et des communautés, pourront conserver la possession et jouir de leurs propriétés et de leurs biens avec les coutumes et usages qui s'y rattachent [...]». North a-t-il acquiescé à la demande d'Amherst ? Quoi qu'il en soit, l'Ordre des Jésuites, étant théoriquement aboli, n'a plus de statut juridique et civil et est privé de ses droits de propriété. Lorsque l'on connaît les pouvoirs discrétionnaires extraordinaires que le gouverneur Carleton s'est vu accordés dans les années 1770 sur la question des communautés religieuses, le mot théoriquement n'est pas exagéré. Néanmoins, pour Amherst, le débat devra attendre, puisque la Guerre d'indépendance américaine subit ses premiers soubresauts en 1774. La grande question consiste à savoir si dorénavant la Province de Québec restera anglaise ? Nul besoin, donc, de se pencher sur le cas Amherst et les biens des Jésuites avant longtemps.

Sans désespérer, c'est le général qui relance la question en mars 1779 avec une pétition à laquelle est annexé un mémoire établissant «la description, les limites et la tenure» des terres possédées par les Jésuites. Amherst devra attendre jusqu'en 1786 avant de recevoir une réponse à sa pétition. Le procureur général et le solliciteur général considèrent toujours que les descriptions sont insuffisantes et qu'ils ne peuvent «constater si les terres [...] ont toujours été [...] possédées par l'Ordre des Jésuites, ou si elles ont été, dans aucun temps aliénées ou changées par eux»²³⁵.

²³⁴ ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 113-117.

²³⁵ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 159.

Amherst est donc retourné une fois de plus à ses devoirs. Mais des devoirs que Carleton, à son grand contentement, juge impossible à faire. Il en discute ouvertement avec le juge en chef Smith.

«I (Smith) then shewed him (Carleton) the Atty. & Solr. General's Report on Lord Amherst's Business and told him how it had been managed. I told him I had seen his last Petition & mentioned my Suggestion of the Prayer which would leave all to his Report from Canada which must be a political one. He was pleased and agreed that this Report had in a Manner raised insurmountable Obstacles to Lord Amherst Success.»

La satisfaction des deux hommes est facile à lire vis-à-vis cette décision juridique, qui a mis sept ans à mûrir. Smith affirme avoir suggéré à Londres que la décision finale devait relever uniquement des autorités coloniales et qu'elle serait forcément politique. Comme pouvoir discrétionnaire, on peut difficilement demander mieux ! L'alliance juridico-politique semble se porter assez bien aussi, alors que l'indépendance devrait régner.

Entre temps, en 1784, une nouvelle pétition était présentée au gouverneur Carleton par les citoyens de Québec pour obtenir les biens des Jésuites afin qu'ils soient affectés à leur destination initiale, c'est-à-dire l'éducation publique. Les citoyens n'obtiennent pas plus de succès que lord Amherst. Carleton s'explique confidentiellement, en février 1786, au juge en chef William Smith.

«Visited Sir G. Carleton. He continues averse to the Grant of the Jesuits Lands to Ld Amherst. The Colony ought not to be offended in rewarding an Officer. If he gets the Grant it will not only offend but be disputed. If the King has Title the Lands ought to be granted to old use for the Good of the Province. If the Givers have Title in Reversion they ought to enjoy it²³⁶.»

Le gouverneur entend bien protéger les intérêts de la colonie au détriment de l'officier qui a conquis le Canada. Le gouverneur Carleton croit également que les biens des Jésuites devraient être retournés à leurs fonctions initiales (*old use*), c'est-à-dire l'éducation, mais pas nécessairement catholique, ce que souhaiteraient les habitants français. C'est encore une fois au juge en chef qu'il confie ses intentions pourtant déjà très évidentes.

«I acquainted Sir Guy last Frid[ay]: that Lord Amherst is resuming his Efforts. He only said he knew the Grant would meet Opposition in Canada & that I should be cautious of giving a Law Opinion upon the Point of Right respecting the Reversion of the Estates of the Original Donors to the Jesuit Community. The Society of the Gospel wanted them, but it appeared to him that it would be fairer to give them rather to Science in general than to the Protestant Religion itself, that would best accord with the first Intention²³⁷.»

²³⁶ L.F.S. Upton, *The Diary and Selected Papers of Chief Justice William Smith, 1784-1793*, vol. II, Toronto, Champlain Society, 1965, p. 49.

²³⁷ Upton, *op. cit.*, p. 64-65.

Il apparaît donc clairement que Carleton bloque la cession des biens des Jésuites à Amherst et qu'il a des desseins très précis en ce qui les concerne. En outre, le gouverneur croit qu'une telle cession provoquerait un fort vent de mécontentement dans la colonie²³⁸, vent qu'il n'entend pas provoquer d'aucune façon²³⁹. Carleton se demande même comment il se fait que Amherst ne voit pas «that the government is not now in his wish»²⁴⁰. Selon le gouverneur, Amherst aurait dû demander d'autres terres, par exemple celles des Sulpiciens, comme ses conseillers, dont le colonel Robertson, le lui avaient déjà suggéré²⁴¹.

En juillet 1786, les lords commissaires au commerce recommandent que la cession à lord Amherst soit approuvée : «Pass a grant [...] to the Petitioner, his Heirs as Assigns, of so much of the Estates belonging to the Jesuits [...] as might be legally granted [...]». On reconnaîtra ici la rhétorique nébuleuse de 1770. Les autorités pourront disposer uniquement de ce qui est légalement possédé par la Couronne. Le roi consent un mois plus tard et recommande la création d'une commission d'enquête, laquelle ne sera ordonnée par le Conseil législatif qu'en décembre 1787²⁴², peu de temps après que les citoyens de Québec eurent déposé une troisième pétition réclamant que les biens des Jésuites soient affectés à l'éducation publique.

Cette commission avait des objectifs très ambitieux, lesquels correspondaient *grosso modo* aux questionnements des juristes britanniques. Outre les questions qui tendaient à obtenir des descriptions précises des terres, leur valeur, leur tenure et leur «exacte situation locale», quatre questions retiennent particulièrement l'attention : a) «Quels Biens et Terres étaient tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites en cette Province, et la manière dont il les a acquis»; b) «Quelles parties d'iceux il a aliénées et échangées»; c) «Quelles parties d'iceux sont maintenant entre les mains de Sa Majesté et peuvent être légalement données et accordées par Sa Majesté»; d) «S'il y a aucune et quelle réclamation de la part des héritiers des Donateurs des parties des Terres qui ont été données au dit Ordre Religieux par des personnes privées». En somme, il s'agissait de fournir les détails exigés par les juristes afin de comprendre exactement,

²³⁸ Upton, *op. cit.*, p. 81.

²³⁹ Upton, *op. cit.*, p. 132.

²⁴⁰ Upton, *op. cit.*, p. 127.

²⁴¹ Upton, *op. cit.*, p. 132; ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n° 47, p. 82.

²⁴² Le procureur général, James Monk, avait soumis le projet de commission au gouverneur Dorchester le 16 octobre 1787. (ANC, MG23, GII-19, vol. 1, *Letter Books and Opinions*, bobine C-1451)

par les menus détails, les biens des Jésuites. Amherst n'aurait pu demander mieux! Cela était sans compter sur l'habileté politique du gouverneur Dorchester.

La composition de l'équipe de commissaires est stratégique. Les neuf membres sont Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, George Lawe, James McGill, Quinson St.Ours, Hertel de Rouville, Gabriel Elzéard Taschereau et Jean-Antoine Panet²⁴³. Les deux derniers sont éminemment favorables à la transmission des biens des jésuites à l'Église catholique. Dorchester agit comme s'il voulait créer une dissidence. Il réussit, puisque le rapport final des commissaires, déposé le 17 juin 1789, est non seulement dissident, il est aussi minoritaire.

En gros, cinq des commissaires, dont les quatre francophones s'opposent au rapport produit par les quatre autres commissaires anglophones. Panet et Taschereau particulièrement se plaignent «d'irrégularité et de précipitation dans l'affaire». Les commissaires dissidents font remarquer au gouverneur que même si le rapport établit «que tous les Biens peuvent être légalement donnés et accordés au Très-Honorable Jeffrey Lord Amherst, [...] ce point, extrêmement délicat et de grande importance pour les loyaux sujets de Sa Majesté en cette Province, n'a encore jamais été proposé officiellement ni débattu en aucune assemblée». De surcroît, les dissidents estimaient que la pétition de 1787 des citoyens de Québec aurait dû également faire l'objet d'un débat public. D'autant plus que les commissaires avaient demandé à plusieurs reprises qu'une proclamation soit publiée par le gouverneur «à tous les tenanciers des biens des jésuites» leur demandant d'exhiber leurs titres.

«Que quant aux parties ou portions des dits Biens dont Sa Majesté est présentement revêtue, et qu'elle peut donner et concéder en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayant cause, nous ne croyons pouvoir être en état d'en faire rapport qu'après que les Sujets des Sa Majesté qui peuvent avoir quelques droits de jouissance de propriété, de charges, servitudes ou retours, soit à titre de fondation, de succession, d'achat ou autrement, aient été commandés d'en faire dans le délai suffisant, leur déclaration formelle, et de produire les titres et preuves qu'ils peuvent avoir pour les appuyer [...]»²⁴⁴.

Le procureur général, James Monk, avait informé le gouverneur, le 28 mai 1788, qu'il pouvait légalement procéder à la publication d'une telle proclamation²⁴⁵. Dorchester a toujours refusé

²⁴³ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 87-88.

²⁴⁴ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 141.

²⁴⁵ ANC, MG23, GII-19, Vol. 1, *Letter Books and Opinions*, Bobine C-1451, Monk à Dorchester, 28 mai 1788.

d'obtempérer, d'une part se refusant à donner les biens des Jésuites à Amherst et, d'autre part, ne voulant pas attiser le feu qui, selon lui, couvait dans la colonie²⁴⁶. Les commissaires ne voulaient sagement s'assurer qu'aucune obligation n'était oubliée ou laissée de côté. D'ailleurs, ils soulignent que dans la précipitation «l'on a presque oublié la réclamation de Pierre Panet sur la maison des jésuites de Montréal»²⁴⁷. Selon les commissaires, seule une enquête complète, telle que requise par Sa Majesté en 1786, aurait permis de faire toute la lumière sur les biens des Jésuites. C'était là le but du papier terrier réclamé²⁴⁸. Les dissidents font remarquer, enfin, que les Jésuites ont toujours été maintenus dans leurs droits. Il n'en fallait pas plus pour que le rapport soit refusé par un ordre du gouverneur en conseil, le 8 octobre 1789.

Outre les recommandations des commissaires, Dorchester a reçu un certain nombre d'opinions juridiques sur la question. L'une de celles-ci provient de son fidèle juge en chef. Smith, en fin politicien, affirme que le roi est légitimé en droit de donner, à qui bon lui semble, les biens des Jésuites. Selon lui, l'Acte de Québec subordonne les propriétés des communautés religieuses à la Couronne. La dissolution par le roi de l'Ordre des Jésuites fait de celui-ci le propriétaire légitime. Cependant, des droits, qui incitent à la prudence, sont à protéger.

«But, my Lord, attention is to be had, to the Discrimination between such Estates as the Jesuits had alienated before the Dissolution of their order, and the ungranted Residue ; their alienees as Purchasers, Censitaires or Tenants, appearing to be entitled to all the Security given to the Canadians in general, by the Statute of Quebec. The Dues of these to the Jesuits, cannot legally be withheld from the Crown; but they must be exacted in due Form of Law [...]»²⁴⁹.

En un mot comme en cent, le juge en chef impose de nouveaux obstacles à Amherst. Tout en ne s'opposant pas ouvertement à la cession des biens des Jésuites, Smith lie habilement les droits

²⁴⁶ Selon M^{gr} Hubert, dans une lettre du 11 octobre 1790, le gouverneur Dorchester aurait donné l'ordre «en conseil le 25 août dernier» d'autoriser «tous ceux qui sont intéressés dans les biens ci-devant appartenants aux Jésuites, à faire telle représentations qui leur paraîtront convenables». Archives de l'Archevêché de Québec (AAQ), *Registre des insinuations ecclésiastiques*, vol. D, AAQ 12A, f^o 223v-235r, «Requête de M^{gr} l'Évêque de Québec, réclamant une portion des biens des Jésuites en faveur des missions sauvages», 11 octobre 1790.

²⁴⁷ Les Jésuites avaient contracté une obligation de 20 000 livres sur la maison de Montréal. Le colonel Robertson en avait informé Amherst le 7 mars 1771, tout en questionnant la légalité d'un tel geste. (ANC, MG18, L4, «Papiers Amherst», vol. 7, Liasse n^o 47, p. 82.) Cette obligation remonte à 1758. Elle a été transportée à Pierre Panet le 13 janvier 1770. On peut voir les détails de l'obligation dans le *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 165.

²⁴⁸ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 137 et 161-162. À défaut de ce papier terrier, les commissaires dissidents s'avouaient fort inconfortables d'accorder dans les règles et légalement les biens des Jésuites au général Amherst. Il faut voir l'opinion de Francis Maseres de 1772 à cet effet.

²⁴⁹ Upton, *op. cit.*, p. 260.

des habitants à ceux des Jésuites. Ce type de rhétorique est typique du système politique britannique : l'auteur donne l'impression qu'il est d'accord avec la volonté royale, mais fait apparaître un ou des empêchements à l'exercice de cette volonté. Il faut se rappeler également que Carleton, en 1786, avait invité son juge en chef à montrer des réserves dans ses opinions juridiques sur la question des biens des Jésuites.

Hugh Finlay, président du Conseil législatif, propose qu'une ordonnance soit promulguée par la législature abolissant l'ordre des Jésuites selon la volonté royale, comme si celle-ci avait besoin d'aide.

«An Act or Ordinance of the Legislature of the Province declaratory of His Majesty's Royal Will and pleasure as to the suppression and the dissolution of the Order of Jesuits, and of the annexation of their Rights, Properties and Possessions to the Crown for such purposes as His Majesty may think proper to direct and appoint, will be required²⁵⁰.»

Finlay ajoute que les effets d'un tel acte seraient que les Jésuites ne pourraient plus être considérés comme les seigneurs ou les administrateurs de leurs biens et perdraient définitivement leur statut juridique, ne pouvant plus «hold suits in His Majesty's Courts». L'approche aurait l'avantage de forcer les réclamations, s'il s'en trouve. Selon Finlay, la France est un modèle à suivre. Elle a «supprimé, banni et aboli» la société par différents arrêts de son Parlement et a pris en charge les biens laissés vacants. Dorchester, ni aucun de ses successeurs, n'ira jamais de l'avant avec les suggestions de Finlay.

Pour sa part, Amherst, probablement fort déçu des circonstances et des obstacles juridiques, a obtenu, en novembre 1788, une opinion juridique des avocats du parlement de Paris²⁵¹. Les juristes se sont penchés sur les droits du roi d'Angleterre par rapport aux biens des Jésuites. Ils ont fondé leur opinion sur la façon dont le roi de France s'était acquitté de ses obligations quant aux biens des Jésuites lors de l'abolition de l'ordre. Les juristes de Paris invoquent le fait que le roi d'Angleterre est «subrogé à tous les droits du Roi de France» par le traité de 1763. Les clauses de ce traité, ajoutées à celles de l'Acte de Québec de 1774,

²⁵⁰ ANQ, E21, S66, SS3, Ministère des Terres et Forêts, «Biens des Jésuites», unité de rangement 101, Hugh Finlay à Dorchester, 21 octobre 1788

²⁵¹ Pour alléger le texte, toutes les références à ce rapport proviennent d'une source unique : ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1033, «Consultation des Avocats du Parlement de Paris relativement aux biens des Jésuites établis en Canada», Délibéré à Paris le 12 novembre 1788. Ce document n'est pas paginé, mais il compte vingt-huit pages manuscrites.

donneraient au roi d'Angleterre «deux titres [...] bien suffisants», c'est-à-dire qu'il pourrait disposer des biens des Jésuites de la même manière que le roi de France en a disposés dans son royaume.

Lors de l'abolition de l'Ordre des Jésuites en France, le Parlement de Paris avait divisé les biens des Jésuites en quatre «classes» : a) les «Bénéfices que nos Rois avaient cédés à leurs Maisons et en particulier à celles qui desservaient les Collèges»; b) les «biens, terres et revenus autres que les bénéfices attachés pareillement par nos Rois aux maisons de la Société et en particulier à ses Collèges»; c) les «Donations qu'un grand nombre de Particuliers avaient faites en divers temps à la Société»; d) «tout ce qu'ils avaient acquis eux-mêmes et de ce que les particuliers leur avaient donné sans Condition». Tous les biens se retrouvèrent dans le domaine de la Couronne française pour qu'elle en dispose. Les deux premières classes de biens restèrent aux collèges par la grâce du roi. La troisième classe fut remise «à l'économe Séquestre des biens des Jésuites pour être réparti» entre les créanciers. La quatrième classe «fut encore déclarée appartenir au Roi, déduction faite des Dettes et déduction pareillement faite sur les revenus des pensions alimentaires fixées par Arrêt aux Jésuites». Cela établi, les juristes abordent la question des obligations et des droits du roi d'Angleterre en soulignant ce qui est soutenu depuis fort longtemps par nombre de juristes anglais, à savoir que si le Canada était resté sous la domination française, les Jésuites seraient sans l'ombre d'un doute disparus.

« Si le Canada, à l'époque de ces diverses dispositions, eut encore été une possession française, il n'y a point de doute qu'on eut étendu aux biens que les Jésuites possédaient dans cette Province, les mêmes principes suivant lesquels on disposait des biens qu'ils possédaient dans les autres parties des États du Roi, mais le Canada ayant passé sous la Domination du Roi d'Angleterre, il s'agit d'examiner jusqu'à quel point les principes dont nous venons de rendre compte sont devenus obligatoires pour lui. »

Le roi anglais ne peut, selon les avocats de Paris, s'approprier les bénéfices. Partant, il ne peut les donner à lord Amherst. Cependant, il n'est pas tenu de les attacher aux collèges possédés par d'autres que les Jésuites. Le Collège de Québec relevant du séminaire depuis 1764, comme l'a confirmé M^{gr} Briand, le roi n'a donc aucune obligation de laisser les bénéfices entre les mains des prêtres du séminaire.

«[...] [le Roi d'Angleterre] ne peut pas à la Vérité s'emparer des [bénéfices des Collèges] du Canada s'il y en avait d'unis à ces Collèges du temps des Jésuites puisqu'il s'est obligé, par le Traité de Paix, à suivre pour le Canada les lois qui régissaient cette Province avant la Conquête et que ces lois n'accordaient pas la propriété de ces bénéfices au Roi de France, aux droits de qui le Roi de la Grande Bretagne est subrogé. Ainsi le Roi d'Angleterre ne peut ni s'en emparer lui-même, ni les donner par conséquent à Milord Amherst, mais il n'est pas tenu non plus de les

laisser unis aux Collèges possédés par d'autres que les Jésuites, et il peut en disposer d'une autre manière pourvu qu'il agisse à cet égard comme aurait été tenu d'agir le Roi de France, c'est-à-dire pourvu qu'il mette ces bénéfices dans des mains capables de les posséder.»

Les juristes français ne se prononcent pas à savoir à qui appartiennent les «mains capables de posséder» ces biens.

Pour ce qui est de la seconde classe, le roi peut en disposer en faveur d'Amherst, «même quand les Tribunaux de Canada, imitant jusqu'à la fin les Tribunaux de France, supplieraient le Roi d'Angleterre de conserver ces biens aux Collèges qui les possédaient, car cette prière ne serait pas plus pour ce Prince qu'elle ne l'était pour le Roi de France une loi à laquelle il fut obligé de se soumettre». Donc, Amherst pourrait théoriquement devenir le légitime propriétaire de toutes les possessions des Jésuites qui leur avaient été accordées par la Couronne française.

Le roi d'Angleterre peut s'emparer également de la troisième classe de biens et les donner à Amherst, à la charge d'acquitter trois obligations, que ce soit par lui ou son donataire : a) acquitter les fondations pour lesquelles les biens avaient été donnés; b) régler les créances laissées par les Jésuites au Canada; c) indemniser les créanciers français. Dans les deux derniers cas, l'obligation d'acquitter les fondations reviendrait aux créanciers.

La quatrième et dernière classe revient entièrement au roi qui peut en disposer à sa guise, à la condition «d'acquitter les dettes que les possesseurs des biens pouvaient avoir contractées en Canada» ainsi que les condamnations obtenues par les créanciers français.

Il va sans dire que lord Amherst serait subrogé aux droits et aux responsabilités du roi.

«Lorsque Milord Amherst aura obtenu cette Donation il se trouvera subrogé à tous les droits du Roi d'Angleterre et il aura incontestablement celui de faire telles recherches qu'il voudra et de recourir à telles formalités qu'il jugera convenable pour découvrir sans leur entier les propriétés des ci-devant Jésuites, les constater et s'en faire abandonner la possession. »

Enfin, les avocats français estiment que les lois anglaises s'appliquent sur ces questions.

«Quant à la forme que doit avoir la Donation, les soussignés pensent qu'il faut y suivre celles que prescrivent les Lois d'Angleterre, car bien que le Traité de 1763 ait permis de maintenir en Canada les Lois qui y étaient en vigueur avant qu'il passa sous la Domination d'Angleterre, cet article du Traité ne peut s'entendre que des Lois privées du Canada, mais il a passé sous les Lois publiques de l'Angleterre, et ainsi c'est suivant ces Lois que doit se faire la Donation [...]».

En somme, cet avis juridique renforce l'obligation des autorités anglaises de parfaitement bien inventorier les biens des Jésuites et, surtout, d'identifier les créanciers susceptibles de se manifester. Bref, il faut établir le titre du roi d'Angleterre. Il ne suffit pas d'abolir l'Ordre des Jésuites et de déclarer que ses biens appartiennent au roi, encore faut-il savoir exactement de quels biens il s'agit et de quoi sont-ils grevés. Or, les Anglais n'ont pas encore, à la fin des années 1780, officiellement complété cet inventaire. Néanmoins, l'expérience accumulée sur la question est considérable.

À la suite du fiasco de la commission d'enquête sur les biens des Jésuites qui a vu son rapport rejeté en 1789, le gouverneur Dorchester a demandé les opinions du procureur général Gray et du solliciteur général Williams, le 23 octobre 1789²⁵². Ces derniers déposèrent leur rapport le 18 mai 1790²⁵³. Après des recherches exhaustives, les deux juristes concourent avec les conclusions des auteurs minoritaires du rapport de la commission. Selon leur recommandation au gouverneur, les biens des Jésuites appartiennent de plein droit à Sa Majesté et il peut les donner sans crainte au général Amherst, «avec l'exception qui a été laissée à la sagesse de Votre Seigneurie comme Gouverneur du Roi». Les deux juristes en profitent pour écarter du revers de la main la pétition de 1787 des citoyens de Québec. Ils ne trouvent, disent-ils, «aucune raison juste, légale ou bien fondée qui puisse appuyer les allégués et prétentions des pétitionnaires, si l'on conçoit qu'ils aient droit de faire les réclamations qu'ils font». Nul n'est besoin de produire une proclamation pour permettre aux créanciers éventuels ou aux détenteurs de titres de faire surface : «nothing could be better known throughout the province than the proceedings respecting the Jesuits Estates». Outre l'hypothèque de Panet, les juristes affirment n'avoir trouvé aucune autre créance. De toutes façons, «nothing in the Law would preclude persons having just Claims

²⁵² Les commissaires dissidents commentent le rapport Gray-Williams. Ils en profitent pour définir ce qu'ils croient être les rôles du procureur général et du solliciteur général : «Leurs fonctions réglées par les Lois du Canada, quant au Civil, sont celle des Avocats ou Procureurs Généraux dans un Parlement. Ils sont qualifiés de Procureurs du Roi ou leurs substituts dans les Tribunaux Inférieurs, et sont institués pour maintenir les intérêts du Roi ou ceux du public, de l'Église et des Mineurs; c'est pourquoi on leur communique toutes les causes où cela se rencontre, et après que les Avocats des parties ont plaidé, ils donnent leurs conclusions. Le Tribunal n'est pas obligé de suivre leur opinion [...]». Ainsi, selon les commissaires, leur opinion dans l'affaire Amherst n'est qu'une opinion parmi tant d'autres. Quelles que soient leurs recommandations, elles ne font pas la loi. Le gouverneur n'était donc pas forcé de les suivre. D'ailleurs, il ne le fera pas. Les commissaires donnent comme autorité *L'Introduction à la Pratique* par Ferrière, *verbo* Avocats Généraux et Procureur Général.

²⁵³ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 101. Une version française abrégée du rapport peut être trouvée dans le *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 85-86.

upon the Estates in question from availing themselves of their right and pretensions notwithstanding that His Majesty should grant away those Lands upon the information attained». Il n'est donc pas nécessaire d'enquêter plus loin. Les auteurs du rapport sont d'avis que les mesures à prendre à l'égard de l'Ordre des Jésuites doivent être réglées sur celles des pays qui les ont expulsés dans le passé. En cela seulement, ils rejoignent l'opinion des avocats du Parlement de Paris. Tout est dit, mais les deux conseillers du gouverneur, et l'on reconnaîtra ici la subtile rhétorique anglaise, ont eu la prudence de laisser le tout à la discrétion de celui-ci : «Whatever should be your Lordship's determination respecting the Grants to be made or the parts to be reserved of these Estates for public uses, we can entertain no doubt about carrying the wishes of Government into legal Execution under the present proceedings»²⁵⁴. La position de Dorchester est déjà connue en ce qui concerne les biens qui doivent être réservés pour l'utilité publique.

En juin 1791, lord Amherst adresse une pétition à Londres demandant que l'on ordonne au gouverneur de faire sans délai le nécessaire pour émettre les documents confirmant la cession des biens des Jésuites. La demande d'Amherst repose sur le rapport dissident de la commission de 1789 et sur le rapport du procureur général Gray et du solliciteur général Williams. Il n'y aura pas de suites à cette demande avant le mois d'août 1796, alors que le gouverneur Prescott, qui venait à peine de remplacer lord Dorchester, indique à Amherst que les délais étaient causés par une nouvelle pétition des citoyens canadiens de 1793²⁵⁵. Il ne souffle mot de la première pétition officielle des Hurons, de juillet 1791, en rapport avec la seigneurie de Sillery.

«The chief obstruction, as I should conceive which might have delayed the accomplishment of your wishes would have arisen from the Petition of the Canadian Inhabitants who consider a great part of the Estates of the late Jesuits as private benefactions for the purpose of Educating the youth of the Province, and not as a Royal donation.»

Prescott ajoute qu'il ne croit pas que la pétition, présentée à la nouvelle Chambre d'Assemblée²⁵⁶, ait quelque chance que ce soit d'être reçue positivement, d'autant plus que le procureur général et le solliciteur général la trouvent irrecevable. Le gouverneur termine en

²⁵⁴ Voir *supra* la note 247.

²⁵⁵ ANC, MG23, G11 17, Série 1, vol. 13, «Robert Prescott papers», f° 2-4. Pour la pétition, *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 187-193.

²⁵⁶ La Chambre d'Assemblée du Bas-Canada a été créée en 1791. L'article XXXV de l'Acte constitutionnel indique que les provisions de l'Acte de Québec (1774) et les instructions aux gouverneurs sont sujettes aux amendements de la Chambre avec l'approbation du Parlement britannique. En principe, la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada aurait dû abolir l'ordre des Jésuites ; elle ne l'a pas fait. Les amendements, s'ils existent, qui auraient pu modifier, avant 1800, les provisions de l'Acte constitutionnel en regard au statut des Jésuites n'ont pas été trouvés.

affirmant qu'il conçoit mal qu'après autant de travail d'enquête et d'opinions décisives que le gouvernement n'en soit pas venu à clore ce dossier une fois pour toutes. Amherst ne saura toutefois jamais que les décisions étaient déjà prises, puisqu'il est décédé le 3 août 1797, sans avoir pu toucher un pouce des terres des Jésuites.

C'est le neveu et héritier de Jeffrey Amherst, William Amherst, qui relance le processus en mai 1798. Il fait parvenir une pétition à Londres et joint en annexe, à l'instar de son oncle, le rapport dissident de la commission de 1789 et le rapport Gray-Williams de 1790. Sa demande est acceptée avec deux clauses restrictives : a) il doit rendre compte à Sa Majesté de tous les revenus excédant 2 400 livres ; b) il doit exclure les terres et bâtiments que les gouverneurs auraient identifiés pour l'utilité publique.

En janvier 1799 les instructions sont données aux juristes britanniques pour préparer les documents légaux nécessaires. Ceux-ci préparent un brouillon de l'acte, mais jugent qu'ils ne possèdent pas les compétences suffisantes pour finaliser le tout selon les lois en vigueur au Canada ; ils s'en remettent aux juristes canadiens pour fermer la boucle. Les ordres du Secrétaire d'État aux colonies sont envoyés au gouverneur Milnes en avril 1799, lequel délègue le tout au procureur général.

Jonathan Sewell, se penche donc sur le brouillon de l'acte juridique préparé par ses collègues londoniens. À son avis, tel que conçue, la donation du roi à lord Amherst est défectueuse. L'argument central est que les biens seigneuriaux des Jésuites, avant d'être octroyés à quiconque, doivent retourner temporairement dans le domaine de la Couronne. Or, lorsque cela se produit, la tenure seigneuriale des terres est transformée en franc et commun socage, parce que le roi ne peut être le vassal de personne. Donc, selon Sewell, qui fait appel à la loi britannique, le roi ne peut, de manière réaliste, concéder des terres en tenure seigneuriale, d'autant plus que le système seigneurial avait été aboli en Angleterre sous Cromwell. Or, les droits seigneuriaux ne peuvent être perçus que par l'entremise de la tenure seigneuriale. En outre, le statut des censitaires ne peut être modifié sans leur consentement. Donc, à défaut de faire des modifications aux lois du Canada, il sera très difficile, voire impossible de faire de lord Amherst un seigneur canadien. De surcroît, Sewell recommande fortement que les parties des biens que le roi souhaite

réserver au service public soient explicitement exclues des biens qu'il entend accorder à Amherst²⁵⁷. À la lumière de cet éclairage, les juristes londoniens ajoutent que la restriction sur les revenus imposée à lord Amherst ne ferait de lui qu'un comptable et un seigneur qui n'aurait pas à cœur de développer son patrimoine foncier au Canada.

Pour sa part, le gouverneur Robert Shore Milnes insiste sur l'impopularité d'une cession des biens des Jésuites à Amherst. Bien que les réponses aux pétitions des citoyens canadiens aient toutes été négatives, le gouverneur se rend à leur argument principal, celui portant sur l'éducation publique.

«I feel myself called upon to repeat to your Grace that the absolute want of the Means of a liberal Education is so severely felt that it will be at all events grating to the Canadians to see so large a Property converted to other purposes [...]»²⁵⁸.

L'éducation pour Milnes consiste aussi, pour ne pas dire surtout, en une formation anglaise et protestante. On assiste ici à la naissance d'une politique d'anglicisation et d'assimilation par l'éducation financée par les revenus issus des biens des Jésuites.

«[...] should His Majesty be graciously pleased to allow of such a grant might be appropriated to the purpose of making the necessary Fund both for the establishment of grammar schools and likewise of the foundation of a College at Quebec [...] from the Jesuits' Estates [...]»²⁵⁹.

Cette mesure, affirme Milnes, serait beaucoup plus populaire que celle de donner à l'héritier d'un général, certes illustre, les biens des Jésuites.

«[...] such a measure would not only tend to increase the popularity of His Majesty's Government, but also be likely beneficial both in a political and moral light, and especially as a means of encouraging the English language throughout the Province [...]»²⁶⁰.

Donc Milnes joint sa voix à celles des gouverneurs qui l'ont précédé. La rhétorique se résume en quelques mots : la Couronne peut donner les biens des Jésuites à Amherst, mais ce serait une mesure très impopulaire, alors que les besoins de la colonie, surtout en matière d'éducation, sont si grands. Cependant, le gouvernement semble déterminé à compenser l'héritier Amherst.

En février 1801, le gouverneur fournit au ministre Portland, Secrétaire d'État aux Colonies, un état des revenus des biens des Jésuites, qu'il estime à un peu plus de 1 350 livres par

²⁵⁷ ANQ, E17, 1986-10-004\2, 3 et 4, *Entry Books*, «Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports», 15 novembre 1799.

²⁵⁸ ANC, MG24, A7, «Robert Shore Milnes Collection», f° 21-26, bobine C-1332.

²⁵⁹ ANC, MG24, B3, «Fonds Ryland», vol. 5, f° 22-25, bobine H-2956.

²⁶⁰ *Ibid.*

année. Faire un papier terrier aurait coûté trop cher et aurait retardé encore plus le processus. Les biens des Jésuites, affirme Milnes, sont vastes mais peu développés. C'est pourquoi ils ne génèrent pas de grands revenus. Cependant, leur potentiel à long terme est énorme²⁶¹. Le gouverneur suggère qu'il serait inutile de diviser les biens des Jésuites à cause des faibles revenus qu'ils produisent. Et même si le moment serait propice de les donner au jeune héritier d'Amherst, ce geste serait très impopulaire et créerait des insatisfactions bien inutiles²⁶².

Devant toutes les objections soulevées par les juristes et les gouverneurs, Sa Majesté rend, pour ainsi dire, les armes et transmet, en juillet 1803, à la Chambre des Communes et à la Chambre des Lords le message suivant :

«His Majesty acquaints the House of Commons, That in consideration of the eminent Services of the late Jeffrey Lord Amherst during his command in America, and particularly in the reduction of the Province of Canada, His Majesty was induced, subsequent to the War during which those Services were rendered, to direct a Grant should be made to his Lordship, his Heirs and Successors, of a certain tract of Land in that Province; but that in consequence of difficulties arising from local circumstances, His Majesty's intentions have not been carried into effect. His Majesty has ordered the Proceedings relative to this subject to be laid before this House, and His Majesty relies with confidence on the justice and liberality of His faithful Commons, to make such compensation to the Representatives of the late Lord Amherst, as, under the circumstances of the case, shall appear to them to be adequate and proper²⁶³.»

Le Parlement britannique a voté, en 1803, une pension viagère pour William lord Amherst, mettant ainsi fin à la réclamation Amherst sur les biens des Jésuites au Canada. Dans l'immédiat, il reste toutefois à traiter les réclamations de la Chambre d'Assemblée sur l'ensemble des biens des Jésuites et celles des Hurons sur la seigneurie de Sillery.

Durant les trente-quatre années qu'a duré la saga Amherst, l'État anglais, particulièrement le gouvernement colonial, a accumulé une expérience extraordinaire sur la question des biens des Jésuites. Cette expérience a contribué à former une volonté politique d'airain quant à ces biens. En fait, les Anglais en savent assez pour prendre possession des biens des Jésuites à la mort du dernier père, en 1800, mais n'en connaissent jamais assez pour pouvoir les accorder à

²⁶¹ L'ingénieur et arpenteur Joseph Bouchette fera un commentaire à cet effet dans son ouvrage *Description topographique* [...] de 1815 : «On retrouve à St-Gabriel sur la Jacques Cartier, la Ste-Anne et la Batiscan, entre les montagnes, la terre dans un état florissant de culture, et parsemée partout de maisons bien bâties, de bons jardins, et de fermes bien meublées : au-delà de cette partie on ne trouve partout qu'un triste désert qui n'est fréquenté par aucune créature humaine excepté par les Indiens dans leurs parties de chasse.»

²⁶² Archives de la Bibliothèque de l'Université de Montréal (ABUM), M1/M04.004 et .005, «Manuscrits de la Collection Melzack», Brouillon d'un mémoire de R.S. Milnes, 23 février 1801.

²⁶³ Cité dans Dalton, *op. cit.*, p. 59.

Amherst²⁶⁴. Même si le Parlement londonien a tenté, tant bien que mal, de conserver le contrôle et l'initiative, il n'a pas eu le choix d'accorder aux officiers coloniaux des pouvoirs discrétionnaires exceptionnels. Les gouverneurs ont su entretenir des alliances stratégiques, spécialement avec les autorités de l'Église catholique qui avaient, selon les circonstances beaucoup à perdre ou à gagner dans le processus d'appropriation des biens des Jésuites. Dans la colonie, les liens entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire étaient très serrés, alors qu'ils auraient dû, en principe, être absents. Devant un tel front, Amherst, qui en a pourtant vu d'autres, n'avait aucune chance, d'autant plus que les autorités coloniales brandissaient allègrement le spectre d'un soulèvement des citoyens qui étaient en forte majorité. Même l'argument que ces derniers servaient au gouvernement, c'est-à-dire l'importance de l'éducation publique, s'est retourné contre eux. Le gouvernement colonial, mandataire de l'État britannique, pour ne pas dire de l'Empire britannique, s'est servi de ses attributs pour exercer un pouvoir hégémonique et protéger ses propres intérêts. De plus, cette omnipotence a été tournée à la fois contre l'un des siens et contre ses nouveaux sujets, desquels le gouvernement tentait d'obtenir la signature au bas d'un nouveau contrat social. C'est dire ce qui attend les Hurons au cours de leurs démarches pour récupérer ce qu'ils croient être leur juste bien, la seigneurie de Sillery.

En dernière analyse, l'honneur de la Couronne a été fort molesté, à la fois par un manque d'éthique et de transparence de la part du gouvernement colonial. Il a toutefois été sauvé *in extremis* par une commode compensation du gouvernement impérial. Le roi n'étant qu'un instrument de la volonté politique anglaise sans réels pouvoirs, les politiciens et les fonctionnaires impériaux et coloniaux avaient, entre autres responsabilités, celle de protéger les intérêts de la Couronne et, jusqu'à un certain point, de protéger le roi contre lui-même. Dans ce processus, où les intérêts étaient étroitement liés, un peu comme ceux des Jésuites et de leurs néophytes, c'est l'honneur de la Couronne qui a écopé.

²⁶⁴ Il suffit de consulter, pour s'en convaincre, le rapport de la commission de 1787-1789.

Les biens des Jésuites sont en forte demande

Le général Amherst n'est pas le seul à montrer un intérêt certain pour les biens des Jésuites. Outre ces derniers, qui entendent conserver la possession de leurs biens, les citoyens canadiens, l'Église catholique et la Chambre d'Assemblée les convoitent également. Cela est sans compter le gouvernement colonial anglais qui résiste presque aussi féroce­ment que les Jésuites pour conserver les biens dans leur giron ; on l'a vu manifestement dans l'affaire Amherst.

Étonnamment, les trois réclamants, incluant l'Église catholique qui se dit la légitime héritière des Jésuites, adressent leurs requêtes au gouvernement anglais et non aux possesseurs des biens, les pères jésuites. Cela en dit long sur la jouissance des biens. Significative aussi, est l'idée maîtresse derrière les réclamations partagées par les trois protagonistes : les biens des Jésuites doivent être affectés à leurs destinations initiales, c'est-à-dire l'éducation des jeunes canadiens et les missions sauvages. Or, cette idée est partagée en grande partie par le gouvernement colonial. Ceci porte à conclure que la propriété réelle sinon formelle des Anglais est à tout le moins présumée par les principaux acteurs sociaux ; si les premiers affirment être propriétaires par le droit de conquête ou par déshérence, les seconds ne semblent pas contester ce fait puisqu'ils exposent leurs suppliques, la plupart du temps, au gouvernement colonial et, parfois, au gouvernement impérial.

Prudemment, sur le front politique, les Anglais se comportent comme s'ils voulaient s'assurer qu'il n'existe aucune véritable prétention sur les biens des Jésuites avant d'en prendre possession formellement. Ils ont beau clamer partout que les biens leur appartiennent par le droit de conquête ou par déshérence, le contexte politique leur impose, néanmoins, une certaine prudence. C'est d'ailleurs pourquoi les Jésuites restent en possession et dans leurs droits, mais sous surveillance.

En somme, les décisions ont été prises très tôt après la Conquête concernant les biens des Jésuites ; c'est la volonté politique. L'expérience se construit et, de celle-ci, découle la justification juridique, dépôt de la volonté politique. Et faute d'une solide prétention ou d'une obligation inattendue, les Anglais entendent, en temps et lieu, profiter des revenus produits par

ces biens. En attendant, les Jésuites, en bons administrateurs, les font fructifier à leur profit immédiat (usufruit) et à l'éventuel bénéfice des conquérants.

Les Jésuites ne réclament pas leurs biens, ils se considèrent propriétaires. Le gouvernement colonial leur laisse habilement entretenir cette idée. D'ailleurs, avant l'abolition de l'Ordre au Canada, en 1774, l'Église catholique s'est portée à la défense des Jésuites et a réclamé qu'ils soient laissés en pleine possession de leurs biens en vertu des articles des capitulations et du Traité de Paris. Après l'abolition de la compagnie par le pape, et à la suite des arrangements Briand-Carleton de 1774, la situation est devenue plus délicate. L'épiscopat constatait amèrement que les biens échappaient aux Jésuites et tentaient de les conserver en se posant comme leur héritier logique. Le gouverneur Carleton (Dorchester à partir de 1786) ne l'entendait pas tout à fait de la sorte. Ses intentions étaient d'investir les biens des Jésuites, entre autres, dans l'éducation anglaise et protestante. Au demeurant, le juge en chef William Smith pilotait un projet d'université durant les années 1780-1790.

«A Hope is entertained by some, that the whole of the Estates formerly of the Order of Jesuits and now in the Crown by the Dissolution of that Order may by the Royal Munificence be applied to the Purposes of founding a University and yielding (tho' but partially settled) at present a Revenue of about £ 2200 a Year exclusive of the Colleges already built²⁶⁵.»

Smith, dans l'espoir d'obtenir le soutien de l'épiscopat catholique, entretenait une correspondance régulière avec l'évêque de Québec, M^{gr} Hubert, lequel résistait bec et ongle au projet. Cette résistance a atteint son apogée en novembre 1789, alors que l'évêque répondait à l'une des missives du juge. Dans une magnifique rhétorique, M^{gr} Hubert affirme que l'idée d'établir une université dans la colonie est excellente, mais prématurée. À mots couverts, l'évêque oppose une fin de non recevoir à un projet non confessionnel. Il avance que l'éducation fournie par les séminaires, le collège de Montréal, ainsi que par les communautés religieuses féminines est largement suffisante dans une colonie plus rurale qu'industrielle et citadine. L'évêque souligne que les installations collégiales jésuites de Québec sont depuis longtemps occupées par la garnison et les archives. Puis viennent les recommandations.

«Je rends aux Révérends Pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins, je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur Collège, ainsi que les autres biens au peuple Canadien, sous l'autorité de l'Évêque de Québec. Mais à qui appartiendrait le gouvernement du Collège des Jésuites, s'il était remis sur pied ? D'abord au

²⁶⁵ Upton, *op. cit.*, p. 312-313.

Révérénd Père de Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui lui seraient substitués par l'Évêque. [...]. Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.

1. Le fonds de ce Collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.
2. La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.
3. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les titres.
4. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes, que c'était là leur intention. Les Canadiens considérés comme catholiques, ont donc à ces biens un droit incontestable.
5. L'instruction des Sauvages et la subsistance de leurs Missionnaires paraissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'Évêque de Québec, qui députe ces Missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à la charge du Gouvernement comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années ? Or en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, et il est d'ailleurs très probable que le Collège et le public gagneraient à cet arrangement²⁶⁶.»

En premier lieu, M^{gr} Hubert proclame les droits des Jésuites et son autorité sur leurs biens. Cela serait vraisemblablement conforme aux ententes convenues entre M^{gr} Briand et le gouverneur Carleton, en 1774, lors de l'abolition des Jésuites. En effet, dans sa lettre au Préfet de la Propagande à Rome, M^{gr} Castelli, l'évêque de Québec, à l'époque, confirmait qu'il avait «pris le parti de nommer les mêmes supérieur et procureur, qui gèrent les biens sous mes ordres»²⁶⁷. Puis, M^{gr} Hubert signifie qu'il préfère léguer les biens des Jésuites au peuple canadien sous son autorité plutôt que de les voir affecter à des fonctions, dont les donateurs n'auraient pas convenues et pour lesquelles la Province ne peut se les approprier. Il pourrait ainsi confier, comme il se doit, l'administration du Collège aux Jésuites survivants, puis déléguer la tâche à ceux que l'évêque choisirait par la suite. Les biens rattachés au Collège pourvoiraient au financement. En outre, seuls les citoyens catholiques pourraient bénéficier des services financés à l'aide de biens catholiques. Enfin, les missions sauvages seraient également financées à même les revenus produits par les biens. En somme, M^{gr} Hubert recommande, ni plus ni moins, ce qui avait été convenu, semble-t-il, en 1774. À l'évidence, M^{gr} Hubert n'a pas été pris au sérieux puisque le père de Glapion légua, en décembre 1789, les biens des Jésuites aux «citoyens canadiens».

La lettre du père de Glapion, datée du 31 décembre 1789, est très révélatrice²⁶⁸. Elle explique d'abord la provenance des biens des Jésuites : «le Roi de France, le Duc de Vantadour, la

²⁶⁶ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 171-181.

²⁶⁷ Têtu, *op. cit.*, p. 319.

²⁶⁸ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 163-164.

Compagnie Commerçante du Canada, et [...] de généreux particulier». L'unique condition évoquée par le père de Glapion pour justifier ces dons est «l'instruction des Sauvages et des jeunes Français Canadiens». «Quelques autres portions, ajoute de Glapion, ont été achetées par les anciens Jésuites, de leurs propres deniers». Le missionnaire invoque le petit nombre de pères et leur vieil âge pour mettre fin à leurs obligations, c'est-à-dire celles «d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens». Ces raisons portent donc les Jésuites à se départir de leurs biens. Ils décident de le faire en faveur des «citoyens canadiens».

«C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et en cèdent et transmettent la propriété et possession aux Citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité, et l'approbation de Monseigneur Jean-François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Évêque de Québec, et de ses successeurs Évêques, il soit pourvu à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.»

On ne peut trouver un geste de propriétaire plus significatif que celui de léguer ses biens. De Glapion vient cependant provoquer la confusion en affirmant par la suite que «cette démission renonciation et transport de propriété [est] faite au profit des citoyens Canadiens et de la Province du Canada [...]». Si la désignation des «citoyens Canadiens» est pour le moins vague, celle de la «Province de Canada» ne l'est pas. Cette façon de présenter les choses laisse la nette impression que le Jésuite lègue les biens de l'ordre au gouvernement colonial, lequel gouverne les citoyens canadiens. La lettre n'est pourtant pas adressée au gouverneur. La missive est envoyée à M. Louis Germain Langlois, «négociant à la Haute-Ville». Ce dernier est secrétaire de l'association des citoyens qui a présenté, en 1787, une pétition au gouverneur pour obtenir que les biens des Jésuites soient affectés à l'éducation. D'ailleurs, le gouverneur demandera à M^{gr} Hubert, en 1790, «est-ce au Roy que les Jésuites veulent remettre leurs Biens»? L'évêque est demeuré vague en répondant que le legs était au bénéfice «des Canadiens en général»²⁶⁹, ce qui, pour les Anglais, revient au même. D'ailleurs les citoyens canadiens reviendront à la charge en 1793, ce qui montre que le legs du père de Glapion n'a pas eu les effets escomptés.

Les conditions énoncées par de Glapion sont aussi éloquentes. Ce dernier réclame que les pères de Québec (de Glapion et Casot), de Montréal (Well) et dans les missions (Girault),

²⁶⁹ ASQ, Fonds Louis-Honoré Huot, P19/P/165, M^{gr} Hubert à J.O. Plessis, 1790.

continuent à bénéficier de quelques biens matériels, ainsi que des églises et des sacristies.

Cependant, les citoyens canadiens devront payer une pension viagère à chacun des pères.

«Que Messieurs les Citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la Province; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire; qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cents livres tous les six mois; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.»

Sauf pour la répartition des biens, ces conditions ressemblent étrangement à celles proposées par les Anglais peu de temps après la Conquête. De Glapion termine sa lettre en déclarant une hypothèque de 20 000 livres détenue par Panet sur la maison de Montréal²⁷⁰.

En définitive, cette action était concertée entre M^{gr} Hubert et les Jésuites. Il s'agissait de retirer des mains anglaises des biens consacrés à l'Église catholiques et à ses œuvres. Les sources fournissent quelques indications. Dans une lettre du 5 décembre 1789 du secrétaire diocésain de M^{gr} Hubert, Joseph-Octave Plessis, à l'avocat Antoine Panet, le prêtre discute d'un acte de démission que M^{gr} Hubert doit approuver. Il indique que ce dernier ne «consentira point à signer le dit acte sans avoir préalablement informé lui-même Milord Dorchester du projet en question». Puis, Plessis mentionne que M^{gr} Hubert «ne s'opposera ni directement ni indirectement à tel arrangement qu'il vous plaira prendre avec les R.R.P.P. Jésuites, sauf à lui de revendiquer par la suite ses droits, s'il n'y était pas suffisamment pourvu dans l'acte»²⁷¹. M^{gr} Hubert confirme que Dorchester a été bel et bien informé dans une lettre de 1790 qu'il fait parvenir à J.-O. Plessis : «Milord ne devait pas ignorer cette démarche, puisque j'avais eu l'honneur de lui en parler avec M^{gr} le Coadjuteur et M. le Curé»²⁷². Quant aux droits de l'évêque, ils sont clairement mentionnés dans la lettre du père de Glapion, lorsqu'il évoque le fait que les biens seront «sous la direction et l'autorité, et l'approbation de Monseigneur Jean-François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Évêque de Québec, et de ses successeurs Évêques».

C'est M^{gr} Hubert lui-même qui corrobore que le legs du père de Glapion n'a rien changé à la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les biens des Jésuites. Le 11 octobre 1790, il fait parvenir à lord Dorchester une requête «réclamant une portion des biens des Jésuites en faveur

²⁷⁰ Voir *supra*.

²⁷¹ AAQ, *Registre des lettres 15 juin 1788-18 octobre 1792*, 210A, f° 109-110, J.-O. Plessis à Antoine Panet avocat, 5 décembre 1789.

²⁷² ASQ, *Fonds Louis-Honoré Huot*, P19/P/165, M^{gr} Hubert à J.-O. Plessis, 1790.

des missions sauvages»²⁷³. Soit les Anglais ont accepté le legs du père de Glapion, soit ils n'ont jamais abandonné la prétention qu'ils ont, depuis la Conquête, d'être les légitimes propriétaires des biens, que ce soit par le sort des armes ou par la déshérence. M^{gr} Hubert renforce l'idée de la seconde option.

«[...] le suppliant serait humblement d'opinion que les biens des Jésuites de ce pays en changeant de maître, n'ont pas pour cela changé de destination ; que telle paraissait avoir été l'intention de Sa Très Gracieuse Majesté, puisque dans son ordre donné à S^t James le 18 août 1786 concernant les biens des Jésuites en cette Province, elle aurait réservé expressément pour l'utilité publique les Églises et Collèges ci-devant possédés par lesdits Jésuites ; que les sages précautions prises dans ledit ordre de Sa Majesté, paraissent avoir pour but de ne préjudicier à aucun intéressé dans la disposition qu'elle veut faire desdits biens en faveur du Très Honorable Jeffrey Lord Amherst, sembleraient donner accès aux réclamations des missions sauvages comme à celle de tous les autres qui se croiraient fondés à en faire».

Le titulaire de l'évêché appuie l'idée que les biens des Jésuites sont bel et bien entre les mains des Anglais. Cependant, il maintient que la fondation n'a pas changé de destination. Quant aux réclamations sur les biens, M^{gr} Hubert a raison ; Sa Majesté ne souhaitait empêcher aucune personne de faire valoir ses droits, quels qu'ils soient, sur les biens des Jésuites. C'est pourquoi l'évêque reprend, de manière nuancée et adaptée au goût du jour, le discours de 1650 du père Jérôme Lalemant : il faut réserver des biens pour les sauvages.

«[...] le suppliant en tant que chargé de la conduite spirituelle des Sauvages de cette Province auxquelles il députe les missionnaires pour entretenir parmi eux le culte divin et les bonnes mœurs, conclut à prier Votre Seigneurie de vouloir bien prendre leurs intérêts en considération, afin que dans quelque disposition que Sa Majesté trouvera bon de faire des dits biens, il en soit réservé telle partie qu'elle voudra bien accorder, en faveur des missions sauvages de ce pays qui paraissent y avoir des prétentions très solides [...]»

Il ne s'agit pas, bien sûr, de réserver des terres aux sauvages, mais plutôt de réserver des fonds pour administrer les missions sauvages. Le discours a changé, mais le fond des intentions reste le même. Et si les missions ont des «prétentions très solides», que dire des prétentions des sauvages ?

Comment interpréter le legs désespéré ourdi par l'évêché et les pères Jésuites autrement que par le désir de voir les biens des Jésuites conservés dans le giron de l'Église catholique ? À l'évidence, le projet ne s'est pas concrétisé tel qu'espéré, puisque l'évêque lui-même se met en rang pour réclamer au gouverneur une partie des biens pour financer les missions sauvages. Entre-temps, la volonté politique anglaise n'a pas faibli, d'autant plus que les autorités n'ont

²⁷³ AAQ, *Registre des insinuations ecclésiastiques*, vol. D, AAQ 12A, fo 223v-235r, «Requête de Mgr l'Évêque de Québec, réclamant une portion des biens des Jésuites en faveur des missions sauvages, 11 octobre 1790.

jamais endossé le legs. La position du gouvernement colonial semble être bien assise et son expérience s'est accrue. Quoi qu'il en soit, que ce soit par le droit des conquérants, la déshérence ou par héritage, les Anglais ont récupéré, avec les possessions des Jésuites, les responsabilités qui les accompagnent. Il ne fait pas l'ombre d'un doute que les autorités britanniques sont très conscientes des obligations qui pourraient être rattachées aux biens des Jésuites, d'où leur prudence. D'ailleurs, selon M^{gr} Hubert, le gouverneur Dorchester aurait donné l'ordre «en conseil», le 25 août 1790, pour autoriser «tous ceux qui sont intéressés dans les biens ci-devant appartenant aux Jésuites, à faire telles représentations qui leur paraîtront convenables»²⁷⁴. Après cette veine tentative de la part de l'Église et des Jésuites de léguer les biens de ces derniers aux citoyens canadiens, ceux-ci reviendront en force, mais cette fois auprès de la nouvelle Chambre d'Assemblée, qui sera créée en 1791, pour obtenir satisfaction.

Les citoyens canadiens ne demandent rien de moins que les biens des Jésuites soient affectés à leurs destinations initiales, l'instruction et les missions. Entre 1770 et 1793, quatre pétitions ont été déposées par des groupes de citoyens. Si les deux premières, 1770²⁷⁵ et 1784, n'ont pas eu beaucoup d'effets, les suivantes, 1787 et 1793, n'obtiennent pas plus de succès, mais elles soutiennent, du moins en principe, les intentions du gouverneur Dorchester. Ce dernier fait écho de la pétition de 1787 à son supérieur à Londres, lord Sydney.

«In consequence of some steps taken in obedience to His Majesty's Order in Council of the 18th August 1786 respecting the Grant to be made to Lord Amherst of the Estates formerly held by the Jesuits in this Province, a petition was presented by a considerable number of respectable inhabitants, accompanied by a Memorial setting forth that the greatest part of the said Estates originated from private donations of individuals, made for the express purpose of constituting a fund for the education of youth under the name of the College of Quebec that the same ought to be considered as the property of the public, and not to be diverted from that channel, and praying that the necessary measures may be taken to apply the said Estates accordingly for the support of such an Institution which has long been talked of, and his very much wanted in this Province»²⁷⁶.

Lorsque l'on sait que Dorchester ne voulait pour aucune considération donner les biens des Jésuites à Amherst, la rhétorique de cette lettre prend tout son sens. Elle s'inscrit dans la ligne de

²⁷⁴ AAQ, *Registre des insinuations ecclésiastiques*, vol. D, AAQ 12A, fo 223v-235r, «Requête de M^{gr} l'Évêque de Québec, réclamant une portion des biens des Jésuites en faveur des missions sauvages», 11 octobre 1790

²⁷⁵ Cette pétition n'a même pas valu une réponse aux pétitionnaires de la part du gouverneur : «la multiplicité des affaires ne lui ayant apparemment point permis de s'occuper de cet objet, [elle demeura] sans réponse». (ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1023, «Mémoire qui établit les droits de l'Éducation des Canadiens dans le Collège de Québec et par les biens qui en dépendent [...]», p. 31.)

²⁷⁶ ANC, MG24, B1, Q35, *Select documents relating to the Jesuits' Estates*, Dorchester à Lord Sydney, 10 décembre 1787.

pensée que cette concession à l'illustre général déplairait considérablement aux habitants du Canada. Du reste, le gouverneur souligne, sans indiquer le nombre qui se chiffre à 198²⁷⁷, que les signataires sont des habitants respectables, donc influents. En outre, plusieurs des signataires sont des ressortissants britanniques. Le gouverneur exagère passablement lorsqu'il mentionne que la plupart des biens proviennent de donations privées, mais il s'avère vrai que l'objectif principal de la fondation est l'instruction. Il introduit aussi la notion de propriété publique des biens, ce qui ne déplait pas nécessairement aux citoyens qui entendent les administrer sous l'œil vigilant de l'Église, comme les marguilliers le font pour les paroisses.

«[...] d'agréer l'assemblée légitime et compétente des fidèles Sujets Canadiens de Sa Majesté natifs ou résidents dans cette Province qui possèdent les terres et qui sans distinction de naissance y sont les vrais pères de familles y ayant l'intérêt essentiel pour eux et leur postérité afin de procéder à l'élection d'un nombre raisonnable de leurs représentants comme directeurs ou administrateurs du dit Collège et de ses biens, pour les conserver, en recevoir les revenus, les demander ou défendre en Justice par les titres et les Lois de ce pays qui établissent leurs fonctions, faire exactement acquitter les vues de cette louable fondation [...]»²⁷⁸.

Il est impossible de savoir si les citoyens canadiens ont inspiré le gouvernement, mais c'est à peu de choses près cette structure de gestion qui sera mise en place lorsque les Anglais prendront possession des biens des Jésuites en mars 1800, à l'exception que les administrateurs seront nommés par les autorités coloniales. Il semble bien, toutefois, que les Anglais connaissaient en partie la marche à suivre, comme le procureur général Monk le montre dans une opinion juridique sur des biens en déshérence.

«[...] His Majesty is entitled to the estate of the deceased Louis Bouché, after paying his lawful Debts. The usual Course in such case as the present is to obtain Letters patent and power thereby to administer the intestate estate»²⁷⁹.

Néanmoins, ce que tentent de prouver les citoyens, c'est que les Jésuites ne pouvaient être des propriétaires fonciers soit à cause de leurs vœux, soit à cause des lois. Ils ne pouvaient être, en somme, que les tuteurs et les administrateurs d'une fondation destinée à l'instruction des sauvages et des jeunes Canadiens français catholiques. Pour ce qui est des vœux, celui de pauvreté domine et, selon les pétitionnaires, il ne leur permet pas de posséder personnellement des biens. En ce qui concerne les lois, «l'article 227 de la Coutume [de Paris] suivie en ce pays conformément à l'ordonnance de l'an 1539 article 131 prohibait les dons qui [...] auraient été

²⁷⁷ ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1023, «Mémoire qui établit les droits de l'Éducation des Canadiens dans le Collège de Québec et par les biens qui en dépendent [...]», p. 37.

²⁷⁸ ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1023, «Mémoire qui établit les droits de l'Éducation des Canadiens dans le Collège de Québec et par les biens qui en dépendent [...]», p. 35-36.

²⁷⁹ ANC, MG23, GII-19, vol. 1, *James Monk and Family fonds*, «Letter Books and Opinions», bobine C-1451.

faits [aux Jésuites] personnellement comme à des pédagogues ou autres administrateurs»²⁸⁰.

Fidèles à leur logique, les pétitionnaires déclarent donc «que les Jésuites ni leurs créanciers n'ont aucun droit de disposer ni de confisquer ce collège et ses Dépendances au préjudice des fidèles Sujets Canadiens de Sa Majesté».

Les Anglais seront tellement en accord avec les pétitionnaires qu'ils ne permettront pas aux Jésuites de disposer de leurs biens et ni aux créanciers de les confisquer. Ils ne s'intéresseront cependant pas aux concepts de tuteur et d'administrateur présentés par les citoyens. Ce sont pourtant des notions très bien connues des juristes britanniques. Elles sont au cœur des pétitions des habitants et seront centrales dans les pétitions des Hurons pour l'obtention de la seigneurie de Sillery. À titre d'exemple, dans une autre situation immobilière (Eustache Boisvert et la veuve Francheville) dans laquelle un curateur est impliqué pour gérer des biens en déshérence, le procureur général James Monk, en 1788, indique au gouverneur la procédure à mettre en place pour prendre possession des biens.

«With regard to the Estate as inquired into and Reported by Mr Solicitor General to your Lordship, I beg leave to submit to your Lordship, that it would be for His Majesty's Interest that your Lordship would give order to bring the Curator to account, and that His Majesty should take and hold, as legally he may, those several Estates Real and personal the latter to be paid to the Treasurer or Receiver General of the Province, and also the produce of the former until the same may by Law be legally and absolutely vested in the Crown for His Majesty's further pleasure touching the same²⁸¹.»

Jamais officiellement les Anglais n'ont demandé aux Jésuites de rendre compte de l'administration des biens à leur disposition. Ils auraient été en droit de le faire, puisqu'il semble que les Jésuites soient devenus depuis la Conquête les tuteurs ou les curateurs *ad hoc* assignés par les Anglais à la gestion de leurs propres biens soi disant en déshérence. Plusieurs renseignements ont été demandés et obtenus par ces derniers, mais aucune reddition de comptes n'a jamais été exigée.

Lorsqu'ils seront consultés sur la question des biens des Jésuites, le procureur général Gray et le solliciteur général Williams ne prêteront aucune attention aux notions de tutorat ou de

²⁸⁰ ASJCF, *Biens des Jésuites*, Document 1023, «Mémoire qui établit les droits de l'Éducation des Canadiens dans le Collège de Québec et par les biens qui en dépendent [...]», p. 10-11.

²⁸¹ ANC, MG23, GII-19, vol. 1, *James Monk and Family fonds*, «Letter Books and Opinions», bobine C-1451, f° 63-64.

curatelle dans leur rapport de 1790, lequel faisait suite au rapport dissident de la commission chargée d'enquêter sur les biens des Jésuites entre 1787 et 1789.

«[...] nous ne trouvons aucune raison juste, légale ou bien fondée qui puisse appuyer les allégués et prétentions des pétitionnaires [de 1787], si l'on conçoit qu'ils aient droit de faire les réclamations qu'ils font, car il ne paraît nulle part que ces Biens aient été donnés aux Jésuites ou acceptés par eux pour des usages ou à des conditions qui puissent justifier aucune réclamation quelconque, soit par les héritiers des Donateurs ou par les habitants de la Province. Le grand objet dans les différentes concessions faites aux Jésuites dans le dernier siècle, paraît avoir été la conversion des Sauvages au christianisme [...]»²⁸².

Les juristes questionnent même le droit des citoyens canadiens de présenter des pétitions ayant pour but de mettre la main sur les biens des Jésuites pour les raisons évoquées.

Loin d'être découragés, à la suite de ce nouveau refus, les citoyens reviennent à la charge en 1793. Cette remontée aux barricades prouve formellement que les «citoyens canadiens» n'ont pas encore hérité des biens des Jésuites. Dans cette pétition, les signataires, qui sont, cette fois-ci, plus de 200, dont plusieurs ressortissants anglais, donnent le coup d'envoi en affirmant que les Jésuites ne tiennent leurs biens qu'en dépôt au nom «des premiers ancêtres des Canadiens»²⁸³. Ils ajoutent que le plus cher désir des Jésuites du Canada est de remettre leurs biens au public.

«[...] depuis l'extinction des Jésuites, ceux du Canada ont généralement offert, et persistent à offrir à cette Province, la remise et possession de tous les biens de ce Collège pour le public, à qui ils appartiennent, et ne demandent que le pain et l'habit ; remise que des difficultés sans nombre ont retardé et empêché»²⁸⁴.

L'expression la plus flamboyante de la volonté politique des Jésuites sur la question de la remise de leurs biens pour le service public est le legs du père de Glapion, en 1789. Sans être explicite, il est facile de savoir d'où proviennent les difficultés auxquelles les pétitionnaires réfèrent. À l'évidence, les Anglais opposent leur volonté politique à celle des Jésuites, de l'Église et des citoyens, sans compter qu'ils l'imposent à Amherst, ce que les citoyens requérants n'ignorent pas, lorsqu'ils affirment savoir que Sa Majesté est «fortement sollicitée [...] sous divers prétextes» pour «le don ou la concession» des biens des Jésuites.

²⁸² *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 85-86; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 101.

²⁸³ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, «Pétition des Habitants des Cité et Comté de Québec à la Chambre d'Assemblée, sur l'état de l'Éducation [...]», 1824, p. 187.

²⁸⁴ *Ibid*, p. 189-190.

Les requérants en rajoutent. Ils accusent ouvertement le gouvernement de ne pas s'intéresser au contenu réel et à la signification des titres, ce qui prive ainsi le public d'un service éducationnel pourtant encouragé ailleurs dans l'empire.

«Que la nature de ces titres et la fondation du Collège ont été déguisées en Europe, et qu'on a, par ce moyen, privé cette Province de l'éducation publique depuis la conquête, quoique partout ailleurs elle soit encouragée et protégée sous l'Empire Britannique.»

Et même si la Chambre d'Assemblée, à qui est adressée cette pétition, se montre favorable à la requête des citoyens, ces derniers n'obtiendront pas plus de succès dans leur démarche²⁸⁵.

Dans cette atmosphère, la Chambre d'Assemblée, constituée depuis peu, emboîte le pas des nombreux pétitionnaires pour les biens des Jésuites et se place sur la longue liste des requérants. En gros, elle demande à ce que les biens soient utilisés pour leurs fins initiales, c'est-à-dire l'instruction publique. Les députés insistent sur l'idée que les Jésuites ne peuvent posséder des biens autrement qu'en fiducie pour subvenir aux besoins de leurs collèges, ceux-ci n'étant voués uniquement qu'à l'éducation de la jeunesse²⁸⁶.

Le procureur général, Jonathan Sewell, s'est penché sur cette question en 1799. Dans cette analyse, il ne faut jamais perdre de vue que, comme pour tous les autres hauts fonctionnaires du gouvernement colonial, la priorité du procureur est de protéger les intérêts de la Couronne²⁸⁷.

D'entrée de jeu, il affirme que les biens des Jésuites sont en effet destinés à l'éducation :

«excepting a few Acres at Tadousac given for the erection of a Church and parsonage House, I

²⁸⁵ «[...] le onze avril mil sept cent quatre-vingt-treize il fut résolu qu'il soit envoyé un message au Conseil Législatif, avec une copie de l'Adresse et Pétition à Sa Majesté qui a passé dans cette Chambre, touchant les propriétés possédées par les Jésuites, et l'Éducation de la Jeunesse en cette Province, priant le Conseil de vouloir s'y joindre.» Le Conseil a opté, semble-t-il, d'être évasif en répondant, le 17 avril, qu'il «a résolu d'exprimer ses désirs sur le sujet d'étendre les moyens d'Éducation, dans une adresse séparée». Donc le Conseil a aussi résolu d'ignorer la demande des pétitionnaires concernant les biens des Jésuites. (*Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 28.)

²⁸⁶ ANQ, E17, 1986-10-004\2, 3 et 4, *Entry Books*, «Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports», 28 novembre 1799. Toutes les citations et les références à l'opinion de Sewell sont tirées de ce document.

²⁸⁷ «Sewell passait une bonne partie de son temps à rédiger des avis juridiques à l'intention du gouvernement. Ces documents, qui portent sur des sujets étonnamment divers, sont presque tous d'une clarté remarquable ; les arguments en sont convaincants et bien étayés par des autorités. La plupart témoignent d'un souci de protéger les droits de la couronne ; l'accent que Sewell mettait sur les autorités juridiques jouait au détriment des Indiens, qui présentaient rarement, à l'appui de leurs revendications foncières, «quelque titre ou autre preuve» suffisante pour l'impressionner. Sewell savait fort bien distinguer une opinion fondée en droit d'une autre appuyée sur une préférence politique, mais dans certains domaines – surtout celui des affaires ecclésiastiques – il franchissait la ligne de démarcation qui les séparait.» (F. Murray Greenwood et James H. Lambert, «Sewell (Sewall), Jonathan», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.)

know not of any Jesuits property originally appropriated to any Public Service but Education.» Puis Sewell expose à qui s'adresse cette éducation et, donc, à quelles fonctions les biens sont-ils destinés, ou devraient-ils l'être. Non seulement les biens ont-ils été donnés pour l'instruction des sauvages, mais aussi pour tous les «autochtones» (*Natives*) du pays, dont les jeunes Canadiens. Ce dernier groupe comprend, il va sans dire, les jeunes ressortissants britanniques : «the present Canadian Youth». Les Britanniques sont établis au Canada depuis plus d'une génération (1760-1799), sans compter les loyalistes installés depuis fort longtemps en Amérique du Nord. La somme de ces cohortes constitue, dans la logique de Sewell, un bon nombre «d'autochtones» natifs du Canada et des anciennes colonies anglaises.

«With respect to those originally granted to the Savages for the Instruction of their Children, it is said that this description of people still exist in great numbers, that many have heretofore been civilized, and yet live in the villages of Lorette, Cagnawagha and near the Cities of Quebec & Montreal but that they are first [still] into that barbarous state from which they were originally taken, from the want of that Instruction which was formally furnished out of the revenues of the property granted to the Jesuits for that purpose. That however the intention of these grants made to a Society whose view was education in general could not have been to limit knowledge, or to confine instruction to the Savages; on the contrary, that their general object was the Education of the Native Youth of the Country. That the present Canadian Youth of the Country are equally Natives with the Indians and, from the deplorable State of Ignorance into which the Province has been sunk since the Instruction of the Jesuits has been suspended are now as much in want of the [...] Education as the Native Savages.»

Voilà qui montre précisément les intentions politiques britanniques en ce qui concerne la destination des biens des Jésuites. Ces desseins rejoignent parfaitement ceux du gouverneur Carleton (Dorchester) et de son fidèle juge en chef William Smith. Il s'agit, en somme, d'uniformiser l'éducation, de préférence anglaise et protestante, en vue d'intégrer tous les autochtones, qu'ils soient Canadiens français, Indiens ou d'ascendances britanniques, au projet de l'État et de son contrat social.

Le nouveau gouverneur, Robert Shore Milnes²⁸⁸ est un ardent défenseur de l'anglicisation de la colonie, avec l'évêque Anglican, Jacob Mountain, Jonathan Sewell et le secrétaire civil du gouverneur, Herman Witsius Ryland²⁸⁹. Milnes est qualifié par Mason Wade comme

²⁸⁸ «Nommé lieutenant-gouverneur du Bas-Canada le 4 novembre 1797, il est assermenté à ce titre le 15 juin 1799.» (Jean-Pierre Wallot, «Milnes, sir Robert Shore», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.)

²⁸⁹ Séraphin Marion, «L'Institution royale, les biens des Jésuites et Honoré Mercier», *Les Cahiers des Dix*, vol. XXXV (1970), p. 100 et suiv. «Milnes fonde ses opinions sur des constatations personnelles et les avis d'un groupe de conseillers britanniques, dont l'évêque anglican Jacob Mountain, le procureur général Jonathan Sewell, le secrétaire civil Herman Witsius Ryland, les marchands John Richardson et John Young, ce dernier également conseiller exécutif, tous convaincus que la solution ultime passe par l'assimilation des Canadiens. Ensemble, tantôt aux

«[l']*anglifying governor*»²⁹⁰. Jacob Mountain est hanté par l'idée d'angliciser «et de «protestantiser» les Canadiens français par le truchement de l'instruction publique»²⁹¹. Enfin, selon l'historienne Helen Taft Manning, Ryland voyait l'éducation comme un «slow process based on a system of state schools under the control of the Anglican bishop which would undermine the authority of the parish priests»²⁹². Les conclusions de Sewell ne devraient donc pas surprendre.

«From these premises, it is concluded, that the Canadians ought to participate in the Revenues and Profits arising from the property particularly granted for the use of the Savages. [...] at all events the claim on the part of the Province is well founded, since His Majesty's Indian subjects of which there are many remaining, are as much Members of the Province as His Majesty's Canadian Subjects.»

Ainsi, les prétentions de la Chambre sont fondées. Sur papier, les Indiens sont inscrits au contrat social du gouvernement. Et tous les Canadiens auront accès aux bénéfices découlant des biens des Jésuites. Pour encore mieux soutenir son argumentation, Sewell ajoute que la constitution des Jésuites prévoyait que l'ordre ne pouvait détenir des biens qu'en fiducie pour l'éducation et, qu'en conséquence, ceux-ci pouvaient être réclamés par la Province (*as such may be claimed by the Province*), ce qui est passablement précis. À la lumière de cette opinion juridique, il convient de se demander pourquoi la Chambre ne se verra accorder le contrôle sur les biens des Jésuites pour les fins de l'éducation des jeunes Canadiens qu'en 1832, soit trente-trois ans après le rapport de Sewell.

Enfin, il est vraisemblable que Sewell connaissait l'opinion juridique de 1788 des avocats de Paris réclamée par le général Amherst. Il plante quelques clous dans son cercueil. L'argumentation de Sewell est fort pertinente, en ce qu'elle éclaire la position juridique anglaise. L'une des réfutations du procureur est qu'il n'y a pas de créanciers au Canada pouvant prétendre aux biens des Jésuites.

«It is admitted that in France, notwithstanding this Constitution (la Constitution des Jésuites) upon the dissolution of the Order, the property in the possession of the Jesuits not particularly destined for the purpose of Education, was considered as liable for the debts of the Order, and was actually sold for the benefit of the Creditors of the Society. But it is contented, in answer,

Conseils exécutif ou législatif, ou encore à la chambre d'Assemblée, tantôt dans divers documents écrits, ils tentent de mettre en œuvre un plan global qui vise à concrétiser dans la colonie, 40 ans plus tard, les conséquences jugées normales de la Conquête : la création et le développement d'une société britannique et protestante.» (Jean-Pierre Wallot, «Milnes, sir Robert Shore», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.)

²⁹⁰ *The French Canadians*, cité dans Marion, *loc. cit.*, p. 101.

²⁹¹ Marion, *loc. cit.* p. 98.

²⁹² *The Revolt of French Canada*, cité dans Marion, *loc. cit.* p. 100.

that the case in Canada is not parallel, that there are no Creditors, and that the sales of the property, which took place in France were made under the authority of divers Edits and Declarations of the French sovereign especially enacted for the purpose.»

Puis, il rationalise, en critiquant le caractère arbitraire des décisions françaises, que même l'édit du Parlement de Paris, du 28 juillet 1763, reconnaissait que les collèges et les propriétés destinés à les soutenir ne pouvaient être appelés à d'autres fonctions que l'instruction de la jeunesse. En vue de protéger les biens situés dans la colonie, Sewell démontre que de façon très explicite, le roi français, dans son édit du 3 juin 1763, a spécifiquement exempté de la saisie par les créanciers les biens possédés par les Jésuites dans les colonies et affectés à l'éducation.

En définitive, Sewell affirme l'hégémonie du gouvernement colonial sur les biens des Jésuites, écarte les réclamations de quelque créancier que ce soit, crée de toutes pièces une catégorie de Canadiens natifs regroupant les Indiens, les habitants français et les ressortissants britanniques et désigne l'ensemble des biens comme une source de financement, sinon unique à tout le moins importante, pour l'éducation de la jeunesse «canadienne».

En dernière analyse, l'Église catholique, les citoyens canadiens et la Chambre d'Assemblée, malgré toutes leurs bonnes intentions, ont alimenté la volonté politique anglaise quant à la possession et l'administration des biens des Jésuites. De surcroît, ces protagonistes dirigent tous leurs demandes au gouvernement colonial britannique. Les mouvements de résistance sont éphémères et n'inquiètent pas outre mesure les gouverneurs et leurs cours de hauts fonctionnaires. Il suffit de voir le peu d'effets qu'a eu le legs du père de Glapion aux citoyens canadiens.

Tous martèlent que ces biens doivent mis au service de l'instruction de la jeunesse canadienne. C'est exactement ce qu'entendent faire les autorités coloniales. Leur définition de la jeunesse canadienne regroupe toutefois les Canadiens français, les ressortissants anglais et les Indiens. Les Anglais n'ont cure de la résistance de l'évêque catholique à un projet confessionnel protestant et anglais. Et lorsque les citoyens et la Chambre demandent les biens des Jésuites, les Anglais franchissent facilement le pas et considèrent que, dans ce contexte, les biens reviennent au gouvernement qui dirige à la fois les destinées des citoyens et les orientations de la Chambre.

Si les citoyens et la Chambre démontrent avec succès que les Jésuites ne peuvent être que des tuteurs, des curateurs ou des fiduciaires de leurs biens, ils ne réussissent toutefois qu'à convaincre des convertis. Les Anglais prétendent depuis la Conquête que les Jésuites ne peuvent posséder de biens dans la colonie et que ceux-ci sont en déshérence. Astucieusement, ils conservent donc les Jésuites comme tuteurs, curateurs ou fiduciaires *ad hoc* de leurs propres biens. En outre, M^{gr} Briand avait nommé, en 1774, les mêmes supérieur et procureur pour administrer les biens des Jésuites, sous, croyait-il, sa direction.

L'opinion du procureur général Sewell montre jusqu'à quel point le juridique est le dépôt de la volonté politique et de l'expérience anglaise. En outre, il n'y a qu'un pas à faire, et les Anglais n'hésitent pas à le franchir, pour prétendre que les pétitions de l'Église catholique, des citoyens canadiens et de la Chambre d'Assemblée sont une forme de consultation qui conduit à un consentement. L'Église abandonne ses prétentions et demande elle-même une partie des biens pour financer les missions. Elle ne reviendra ultimement à la charge que dans les années 1880 pour obtenir une compensation du gouvernement de la province de Québec pour la perte des biens des Jésuites aux mains des Anglais²⁹³. La Chambre d'Assemblée est le bras représentatif du gouvernement. Lorsqu'elle demande le contrôle sur la gestion des biens, il ne s'agit qu'un d'un petit ajustement administratif qui se réalisera en 1832. Quant aux citoyens, ils seront satisfaits dès que les biens des Jésuites serviront à financer l'éducation, ce qui sera le cas, en partie, dès 1801 avec la mise en place, par la Chambre d'Assemblée, de l'Institution royale qui aura pour principal objet d'organiser un système éducationnel dans la province.

À la forte demande qui entoure les biens des Jésuites, les Hurons de Lorette s'ajoutent à la liste déjà longue des requérants pour obtenir une petite partie des biens des Jésuites, la seigneurie de Sillery. Les pétitions huronnes arrivent au moment où la plupart des décisions, pour ne pas dire toutes, sont prises quant aux biens des Jésuites, leur administration et leur destination. Tous les pétitionnaires depuis Amherst ont été déboutés. Les Anglais n'ont conservé de cette somme d'expérience que les idées qui soutenaient leur volonté politique. Quelques grandes orientations se dégagent. La plus évidente consiste à avoir laissé les Jésuites aux commandes de

²⁹³ Il y aura bien quelques timides tentatives entre 1830 et 1880, mais elles seront des échecs, faute d'une volonté politique.

l'administration de leurs biens. Il peut s'agir là pour les Anglais d'une protection juridique intéressée. Pour peu que des réclamations admissibles se présentent, elles seraient dirigées vers les Jésuites et non vers l'État.

L'inventaire des biens est complet et détaillé. Les réclamations d'Amherst ont contribué à bâtir cette solide expérience. Lorsque l'Église catholique, les habitants et la Chambre entament le cycle des réclamations, les Anglais possèdent les connaissances nécessaires pour séparer ce qu'ils veulent bien retenir des argumentaires et ce qu'ils entendent rejeter. Ainsi, les biens reviendront à la Couronne tout «défrichés», pour reprendre l'ancienne expression, c'est-à-dire sans créance et prêts à être mis au service du gouvernement.

L'État se propose de jouer son rôle d'assurer la cohésion de la société en inscrivant au contrat social l'éducation efficace de toute la jeunesse canadienne. Qui peut prétendre être contre la vertu, même si elle est anglaise et protestante ? D'ailleurs, les Anglais n'ont jamais dit que l'éducation catholique serait inaccessible. C'est l'Église catholique qui s'oppose au projet protestant qui ouvrirait grandes les portes des écoles anglaises et protestantes aux jeunes catholiques qu'ils soient français ou Indiens.

Enfin, les Anglais voulaient et ont réussi à conserver dans un tout les biens des Jésuites. Les arguments des trois groupes de pétitionnaires, l'Église catholique, les citoyens et la Chambre d'Assemblée, ont convaincu, sans grande difficulté, les Anglais de conserver tous les biens et de les rattacher au Collège pour respecter les intentions initiales de donateurs. Seul Amherst a accepté de séparer les biens en dépit de la volonté politique du gouvernement colonial de les conserver dans leur intégralité. Lorsque les héritiers du général ont demandé, en désespoir de cause, la seigneurie de La Prairie de la Magdeleine en échange d'une renonciation complète à leurs prétentions, le gouverneur Milnes a répondu que cette seigneurie valait à elle seule plus que toutes les autres combinées. Il a ajouté, que si les intentions royales étaient d'utiliser les biens des Jésuites pour financer en partie l'éducation provinciale, les autres biens ne parviendraient pas à eux seuls à satisfaire ce noble but²⁹⁴.

²⁹⁴ Dalton, *op. cit.*, p. 59.

La volonté politique anglaise est déjà très bien affûtée lorsque arrive, en 1791, la première pétition officielle huronne. Cela n'augure rien de bon pour ces nouveaux pétitionnaires.

Les débuts chancelants de l'expérience huronne

L'un des principes directeurs qui guide la volonté politique anglaise est que la Couronne n'a aucune obligation de corriger les vices, quels qu'ils soient, contenus dans les titres fonciers accordés sous le régime français. Si elle le fait, ce n'est que par magnanimité. Jonathan Sewell exprime parfaitement cette idée dans une opinion préparée pour le gouverneur Milnes concernant une indemnisation demandée par les Ursulines en rapport avec des démêlés au sujet de la seigneurie de «Rivière des Loups» et du «Fief St.Jean».

«I think it however my Duty to add my opinion that His Majesty is not bound in Law to make good any Deficiencies which may be found in the French grants [...]»²⁹⁵.

Selon Sewell, les religieuses seraient demeurées silencieuses quant à ce problème durant plus de cent vingt ans. Ce silence prolongé sera également reproché aux Hurons lorsqu'ils mettront en branle leurs démarches officielles pour réclamer la seigneurie de Sillery. Par ailleurs, Sewell ajoute que le recours normal est de présenter sa cause devant une cour de justice. Cette approche sera aussi recommandée aux Hurons. Quant aux Iroquois du Sault St-Louis, ils n'attendent pas les suggestions des Anglais pour réclamer leurs terres et ne restent surtout pas silencieux ; ils se présentent dès 1762 devant le général Gage pour obtenir justice contre les Jésuites.

Les terres du Sault St-Louis ont été cédées, en 1680, par le roi de France aux Jésuites «pour l'établissement des Sauvages». Il s'agissait de créer une mission pour «retenir les Iroquois [et] même d'en augmenter le nombre». La concession n'était assortie d'aucun droit seigneurial. Elle devait, de plus, retourner dans le domaine de la Couronne si elle était abandonnée par les Iroquois²⁹⁶. En somme, les Jésuites n'étaient que les administrateurs de la concession. Contrairement à la volonté royale, ils se sont néanmoins comportés comme des seigneurs. Le 31 octobre de la même année, le gouverneur Frontenac et l'intendant Duchesneau ont concédé aux

²⁹⁵ ANQ, E17, 1986-10-004\2, 3 et 4, *Entry Books*, «Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports», 26 juin 1805.

²⁹⁶ ANC, MG 8, *Nouvelle-France et Québec du XVII^e au XX^e siècle*, série A9, «Cahiers d'intendance», vol. 1, p. 253-256; ANQ, P240, Unité de rangement 45.

Jésuites un «restant de terre» pour agrandir la concession précédente²⁹⁷. Le tout formait un territoire de trois lieues et demie de front sur deux lieues de profondeur pour l'usage exclusif et le bénéfice des sauvages.

Les Iroquois demandent aux Anglais de leur accorder en propre les terres du Sault St-Louis. Lors d'un procès militaire tenu en mars 1762, le général Gage donne raison aux demandeurs, avant même que le Traité de Paris ne vienne assurer la possession du Canada à la Couronne britannique²⁹⁸. Le principal argument dans le jugement est que les Jésuites se sont appropriés injustement les terres du Sault St-Louis et «qu'ils s'en sont considérés et faits croire les Seigneurs et que personne au nom des Sauvages ayant fait décider leurs droits les titres ont par ce moyen évités l'inspection d'une Chambre de Justice». Bref, le général Gage reproche aux Jésuites de ne pas avoir protégé les intérêts des Iroquois, alors que les terres leur étaient entièrement réservées.

«[...] l'impossibilité aux Français de s'établir sur les dites terres [...] prouve que Sa Majesté Très Chrétienne les réservait et destinait sans réserve à l'usage des Sauvages sans qu'aucun Français put y obtenir aucune concession.»

Vraisemblablement, les Jésuites auraient dû obtenir le consentement des Iroquois avant d'établir des colons français sur le territoire ou d'y faire construire un manoir seigneurial.

Après avoir examiné les titres attentivement, Gage en arrive à la conclusion que les terres appartiennent en propre aux Iroquois et prononce son jugement en conséquence.

«[...] après avoir examiné avec attention les termes de la dite Concession et l'avoir comparé à plusieurs autres nous ne voyons point que les RR. PP. Jésuites n'aient obtenu aucun droit Seigneuriaux sur le dit Terrain, nous sommes au contraire unanimement convaincus par les sages précautions prises dans le dit acte que Sa Majesté Très Chrétienne n'a jamais supposé que les RR. PP. Jésuites dussent être Seigneurs temporels des Sauvages [...].»

En substance, Gage signifie explicitement qu'administration ne signifie pas appropriation et que les intérêts des administrés prennent préséance sur ceux des administrateurs. Administrer des biens pour quelqu'un d'autre comporte des obligations. À l'évidence, les Jésuites n'ont pas respecté ces obligations, du moins pas à la satisfaction des Iroquois et du général Gage. Selon

²⁹⁷ ANC, MG 8, *Nouvelle-France et Québec du XVII^e au XX^e siècle*, série A9, «Cahiers d'intendance», vol. 1, p. 256-257; ANQ, P240, Unité de rangement 45.

²⁹⁸ *Indian Treaties and Surrenders. From 1680 to 1890*, vol. 1, Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, p. 293-304.

toute vraisemblance, ce jugement a fait réagir les Jésuites dans la mission huronne de la Jeune Lorette.

En 1762, le père Girault, missionnaire chez les Hurons de Lorette depuis 1754, produit un document intitulé *Des Hurons*, dans lequel il explique les déplacements du groupe depuis leur arrivée dans la région de Québec²⁹⁹. L'auteur insiste toutefois sur le fait que la Jeune Lorette n'est pas une seigneurie.

«La Jeune Lorette n'a aucune dépendance. Ce n'est point une seigneurie. Ce n'est qu'une petite portion de terre de la côte du Petit St-Antoine, seigneurie de St-Michel, sur laquelle les PP. Jésuites, à qui appartient cette seigneurie, ont consenti que les Hurons soient établis vers la fin de 1697.»

Girault réagit sans doute à une demande des Hurons concernant leurs terres, à la suite du jugement Gage. L'auteur indique que la côte du Petit St-Antoine se trouve sur la seigneurie de St-Michel; il s'agit plutôt de la seigneurie de St-Gabriel³⁰⁰. Celle-ci est souvent appelée la seigneurie de Lorette. D'ailleurs, Girault poursuit en indiquant que la seigneurie de St-Gabriel appartient aux Jésuites.

«Les Jésuites sont seigneurs de la Seigneurie de St-Gabriel depuis le 2 novembre 1667, jour auquel M. Robert Giffard, premier seigneur de ladite seigneurie, la donna aux RR. PP. Jésuites, de concert avec Mad. Renouard son épouse.»

Les missionnaires semblent donc vouloir écarter toute réclamation des Hurons sur des terres seigneuriales, que ce soit celles de St-Gabriel, de Sillery ou simplement de Lorette. Quoiqu'il en soit, le texte du père Girault est une première indication que les Hurons s'interrogent sur leur situation foncière.

Le 26 juillet 1773, Daniel Claus, surintendant adjoint des Affaires indiennes, se rend au village de Lorette rencontrer les Hurons concernant «[a] Dispute about their Village Lands»³⁰¹. Ils se plaignent que leur missionnaire, le père Girault, vend et loue des terres que son prédécesseur leur avait accordées pour établir leur village, craignant ainsi d'être entièrement

²⁹⁹ R. G. Thwaites, *Les Relations des Jésuites*, vol. 70, Cleveland, Quintin, 1898, p. 204-209. Voir en annexe la carte «Déplacements des Hurons».

³⁰⁰ La seigneurie de St-Michel appartient au Séminaire de Québec. En septembre 1766, Plamondon produit un procès verbal d'arpentage des terres de Sillery à la demande des prêtres du séminaire. L'arpenteur déclare avoir «maÿer jusqu'à la dite ligne de séparation de St-Michel et Sillery». La seigneurie de St-Michel est voisine de la seigneurie de Sillery. (ANQ, Z123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*.)

³⁰¹ Milton W. Hamilton, «Journal of Daniel Claus», *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University of the State of New York, 1962, p. 624.

dépossédés. Les Hurons affirment que le père qui les a déplacés à la Jeune Lorette les avait assurés qu'ils auraient toutes les terres souhaitées «and for our Village [...] marked out The Spot himself which we now claim two years before he built this church, which we have showed you [...]»³⁰². Puis les Hurons avancent qu'ils ne détiennent pas de titre pour ces terres, mais que leur tradition orale est très précise à ce sujet.

«We See you cant imagine we should have secured our Claim by being entire Strangers to it [at present] and consequently were more so 40 years ago, all we have to rely on is our Memory & the Justice of our Superiors for we can with Trust assure you to be so as we tell you and the then living priest had the two Statues you see on Each side of him over the Church Door put up in token [of] and Confirmation of said Limits and some of our old People now living were present when the Spot was marked out to them by that Priest who 5 years after died³⁰³. »

Enfin, l'orateur demande justice au fonctionnaire des Affaires indiennes, en vertu de la Proclamation royale de 1763, afin que le peuple huron ne soit par forcé de retourner à la vie sauvage et qu'il soit protégé sur ses territoires de chasse.

Le jour suivant, Claus s'est rendu chez le lieutenant gouverneur Cramahé. Ce dernier remplaçait Carleton qui se trouvait à Londres. Le but de Claus était d'examiner les titres des Jésuites sur la seigneurie de Lorette (St-Gabriel). Il a découvert que ces terres «were given to them by one of the first Settler in Canada Mr Chissart (Giffard)». Par la suite «the Jesuits gave the Indians what Land they thought sufficient to build their Village upon and 40 Acres of Land for planting of Corn &^{ca} with the proviso if they remained under the Guidance & Direction of the Jesuits otherwise to revert to the Society again»³⁰⁴. Si Daniel Claus ne connaît pas tous les détails, il sait avec certitude que les Jésuites ont donné des terres aux Hurons pour leur village. Ces terres ont été achetées, en 1697, au nom des Jésuites³⁰⁵. Les quarante arpents de terre avaient

³⁰² *Ibid*, p. 625.

³⁰³ *Ibid*, p. 625. C'est le père de Couvert qui a présidé au déplacement de l'Ancienne à la Jeune Lorette. Il a été nommé à la mission huronne de Notre-Dame- de Lorette en 1691. Il est décédé en 1715 à Québec. Il a quitté la mission huronne un peu avant 1710. (Léon Pouliot, «Couvert, Michel-Germain de», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. II.)

³⁰⁴ Hamilton, *op. cit.*, p. 627

³⁰⁵ ANQ, *Fonds du notaire Genaple*, «St-Antoine – Vente d'habitation par Joseph et Nicolas Brosseau aux Révérends Pères Jésuites, 15 avril 1697, pour la Nouv. Lorette», 15 avril 1697; ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites»; ANQ, CN301, S114, Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffe du notaire François Genaple de Bellefonds, acte n° 1294, «Vente d'habitation par Jos. Et Nicolas Brosseau aux R^{ds} P. Jésuites», 15 avril 1697, bobine 4M00-2086.

été loués en 1692 aux frais des missionnaires³⁰⁶. En outre, ces quarante arpents carrés ont été donnés aux Hurons en 1742 après que les Jésuites les eurent fait arpenter³⁰⁷.

«[...] sur les représentations qui leur auraient été faites de la part des Sauvages Hurons de Lorette par leur missionnaire, que ci-devant pour faciliter leur séjour dans le lieu où ils sont maintenant, et obvier au changement de leur village ou des prédécesseurs du R.R. Père St-Pé leur aurait accordé de vive voix et sans écrit ni sans avoir marqué de limites, un espace de terrain dans la Seigneurie St-Gabriel appartenant aux Révérends Pères ensuite sur les supplications qui leur auraient été faites de la part des Sauvages de leur donner dans le même canton quarante arpents de terre de front sur quarante de profondeur [...]»³⁰⁸.

Les Jésuites ont pris la précaution d'indiquer qu'ils acquiesçaient à une demande des Hurons et qu'ils les compensaient, en quelque sorte, pour le déplacement de leur village. Puis, ils font observer que les terres du village leur avaient été accordées verbalement et sans que les limites aient été marquées, ce que les Hurons réfutent auprès de Daniel Claus. Les pères en profitent pour souligner que la seigneurie de St-Gabriel leur appartient. Les Jésuites prennent une mesure de vigilance additionnelle en s'assurant que les terres leur reviendront si elles sont abandonnées ou si leurs pupilles passent «sous une autre conduite».

«[...] si les Sauvages venaient à quitter l'endroit ou à quitter la religion ou passer sous une autre conduite pour lors le terrain qui leur est accordé par ces présentes reviendra aux R.R. Pères.»

Pour plus de sûreté, les Jésuites appliquent les règles usufruitaires de la Proclamation royale et affirment leur tutelle, en réservant, néanmoins, une petite place au consentement des chefs.

«[...] le village subsistera comme il est sous la conduite d'un des Pères de la Compagnie, les Sauvages hurons ne pourront vendre, aliéner, donner, échanger, louer ni engager le terrain en tout et en partie à qui que ce soit mais seulement le faire valoir par eux-mêmes et à leur profit [...] et que si dans la suite il survient quelque difficulté qu'on ne peut pas prévoir le tout sera examiné par les anciens et les chefs en présence et avec l'approbation du missionnaire qui décidera de tout [...]»

Toutes ces mesures représentent une bonne somme de circonspection pour répondre uniquement aux «supplications» des Hurons de se faire accorder en propre un morceau de territoire qu'ils occupent depuis 1692. Mais Claus ne semble pas prendre connaissance de cet acte lors de son enquête et ne la pousse pas plus loin.

Toujours en 1773, Claus fait, toutefois, dans son journal, une déclaration étonnante qui indique que les rapports n'étaient pas nécessairement au beau fixe entre les Jésuites et les Hurons.

³⁰⁶ ANQ, *Fonds du notaire Genaple*, «Bail de 40 arpents de terres pour les sauvages de lorette», 20 janvier 1692.

³⁰⁷ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 168, «Procès-verbal du terrain des sauvages», 20 février 1742.

³⁰⁸ *Indian Treaties and Surrenders*, vol. 111, Ottawa, C.H. Parmelee, 1912, p. 256-258.

Cette affirmation est d'autant plus déconcertante, qu'elle pourrait fort bien être interprétée comme une interruption, voire une conclusion de la tutelle des Jésuites sur les Hurons, les tuteurs n'appréciant pas du tout être court-circuités par leurs pupilles qui se sont adressés directement aux Anglais pour faire valoir leurs réclamations.

«An now their spiritual fathers indifferent [to] what becomes of the poor Indians under the English Government pretend that the Indians have forfeited their Claim to that Land by shaking off the Missionaries Awe and Inspection over them & by that means want re enter into the possession of the Lands granted to them & throw them upon our hands or perhaps want us to pay a Consideration from us for the same, which therefore ought to be thought of & remedied³⁰⁹.»

Connaissant le caractère astucieux des missionnaires, il peut s'agir aussi d'une mesure dissuasive visant à apeurer les Hurons ou à faire réfléchir les Anglais qui ne tiennent pas à investir plus qu'ils n'investissent déjà dans les Affaires indiennes. De surcroît, la bulle papale abolissant les Jésuites a été émise le 1^{er} juillet 1773. En présumant que les missionnaires canadiens l'ignoraient au moment des événements, ils n'étaient pas sans connaître les pressions politiques exercées par de nombreuses couronnes européennes sur le souverain pontife et les intentions de ce dernier quant à l'avenir de leur ordre. Cela est d'autant plus vraisemblable, que la société avait été expulsée et interdite par nombre de pays à travers le monde durant la dernière décennie, incluant la France et sa colonie louisianaise d'Amérique du Nord. Dans ces circonstances, le geste de superbe posé par les Jésuites n'était peut-être qu'une façon de tenter de se libérer d'une obligation tutoriale, en la posant sur le dos du conquérant, lequel aspirait, depuis la Conquête, à s'approprier leurs biens. De cette façon, les Jésuites portaient à la connaissance des aspirants seigneurs et tuteurs les responsabilités rattachées aux biens. Il s'agirait là d'une façon plutôt originale de protéger les intérêts de leurs néophytes, ce type de stratégie n'étant pas hors de la portée roublarde des Jésuites.

En tout état de cause, Claus retourne chez les Hurons le 28 juillet pour rendre compte des résultats de son enquête. Il les informe que le gouverneur a fait comparaître le Jésuite de leur village le matin même pour le questionner sur la dispute en cours³¹⁰. Le père Girault aurait, selon

³⁰⁹ Hamilton, *op. cit.*, p. 627.

³¹⁰ On retrouve une entrée révélatrice dans l'inventaire des documents saisis par le Shériff Sheppard après la mort du père Casot, en mars 1800 : «A paper indorsed (sic) 1773 Répertoire de la Jeune Lorette pour le Révérend père Girault». L'affaire des Hurons a dû provoquer des vagues chez les Jésuites. À l'évidence, le père Girault a eu besoin de documentation pour soutenir sa prestation auprès du lieutenant gouverneur Cramahé et de Daniel Claus. (Robert

Claus, nié que son prédécesseur ait défini des limites au village, il n'a d'ailleurs jamais pu trouver, affirme-t-il, le moindre document à cet effet. De plus, Girault considérait que le village, dans son état actuel, était suffisamment grand pour les quelques descendants survivants des Hurons³¹¹. Claus ajoute qu'en complément d'enquête, le secrétaire de la province a été également convoqué chez le gouverneur. Il aurait confirmé que les terres sur lesquelles vivent les Hurons ont été données aux Jésuites par «a French Gentleman M^r Chiffary (Giffard) [...] for spiritual Services». Ainsi les missionnaires «are the sole and lawfull proprietors of said Seigneurie, without the least hint or Clause of Your having the least Right or Claim to a Foot of Ground in it, and therefore what you are in Possession of now is entirely at the Will & Disposal of the Jesuits and no One can with Justice or Equity take their Right from them»³¹². À l'évidence, Girault s'est bien gardé de montrer l'explication de 1667 du père Dablon concernant la seigneurie de St-Gabriel. Il n'a pas non plus expliqué l'achat de 1697 des terres du village au nom des Jésuites, ni la location des quarante arpents de 1692, ni la concession de ces dernières terres de 1742, ni les problèmes d'empiètement entre la seigneurie de Sillery et de St-Gabriel, ni les détails concernant l'appropriation par les Jésuites de la seigneurie de Sillery en 1699. Pourtant, l'occasion était belle pour les Jésuites de protéger les intérêts de leurs pupilles devant les Anglais, d'autant plus que le gouverneur Cramahé, à l'instar du général Gage en 1762, semblait très ouvert à trouver une solution favorable aux Hurons³¹³. C'est probablement ce que craignaient les Jésuites dans cette affaire.

«However the Governor ready and willing to serve you as far as in him Lies will prevail upon the Jesuits to release you the Spot your Village is built upon as well as your Plantation Ground of 40 Acre and have it surveyed by the Surveyor General and the Lease and Plan thereof deposited in the Secretaries Office & a Copy thereof furnished you with for your Use and Behoof of the Indians of your Town only exclusive in every Respect of the Whites intermarried with you [...].»

Pour le village, les Hurons devront attendre en 1792-1794. Même si les conditions sont loin d'être parfaites, les quarante arpents leur ont déjà été concédés en 1742. Ainsi, comme si les conditions du gouverneur ne satisfaisaient pas les Hurons, deux chefs «Limamet & Athanas» se

Toupin, SJ, *Arpents de neige et Robes Noires. Brève relation sur les passage des Jésuites en Nouvelle-France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Montréal, Bellarmin, 1991, p. 117.)

³¹¹ Hamilton, *op. cit.*, p. 629.

³¹² Hamilton, *op. cit.*, p. 629.

³¹³ Les autorités avaient déjà agi en faveur des Hurons. L'intendant Bigot émettait, en 1748, une ordonnance qui faisait défense à tous les habitants de Charlesbourg et d'ailleurs de couper du bois sur les terres des sauvages sans la permission du premier chef du village. (ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 176, Dossier «Divers».)

sont rendus rencontrer Claus le 30 juillet 1773. Si l'on en croit Claus, ils lui ont présenté une pétition qu'ils destinaient au roi.

«They in a pitiful manner repeated to me their Situation concerning their Lands & said they intended if I approved to petition the King in person about it. I told them that the King left these Matters to Sir William, to whom I should report the whole & they would have a decisive Answer either this Winter or on my Return next Spring which satisfied them. Athanas delivered me his petition to Sir William.»

Le contenu de cette pétition de 1773, sans doute la première manuscrite, n'est pas encore connu. Il est permis de croire cependant qu'elle revendique la seigneurie de Lorette, parce que c'est exactement ce que réclameront les Hurons en 1791. Il ne fait aucun doute que les Hurons veulent s'adresser au roi comme à leur ultime allié. Le surintendant adjoint des Affaires indiennes, leurs tuteurs jésuites et le gouverneur lui-même ne semblent pas en mesure de protéger leurs intérêts. Probablement par respect pour le plus haut fonctionnaire des Affaires indiennes, ils acceptent le compromis de présenter leur pétition à William Johnson avant de porter le tout au pied du trône. Manifestement, les Hurons n'obtiennent pas de réponse, puisqu'ils reviennent à la charge en 1791, cette fois de façon officielle. Les Anglais en avaient probablement eu plein les bras avec la Guerre d'indépendance américaine.

En même temps que l'arpenteur général, Joseph Bouchette, trace les limites des cantons de Stoneham et de Tewkesbury au nord de la seigneurie St-Gabriel, et dans l'année même où la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada est constituée, les Hurons déposent chez le gouverneur Dorchester une pétition dans laquelle ils réclament la «Seigneurie de la Jeune Lorette». Selon toute vraisemblance, la leçon de 1773 avait porté, puisque les Hurons s'étaient adressés au préalable au père Girault qui les a lui-même dirigés vers le gouverneur. La seconde pétition des Hurons, en 1798, attestera de ce fait et le Grand Chef Nicolas Vincent le confirmera aussi lors de l'un de ses témoignages à la Chambre d'Assemblée en 1819³¹⁴.

«Q. Pour quelles raisons les Jésuites ont-ils discontinué l'allouance de Blé?
R. Nous n'en savons rien. Lorsqu'ils cessèrent de nous donner l'allouance, nous commençâmes à demander nos terres au Père Girault; il dit qu'il y avait pensé et recommanda de nous adresser au Lord Dorchester, ce que nous fîmes en 1791.»

Logiquement, cette date charnière est vue par plusieurs comme celle où les Hurons mirent fin à la tutelle des Jésuites. Les observateurs n'ont pas tort puisque la coupure semble se faire d'un commun accord. Plusieurs autres dates peuvent être aussi considérées. En 1699, les Jésuites

³¹⁴ *Journal de la Chambre d'Assemblée*, janvier à avril 1819, Appendice R, p. 59.

obtenaient en propre la seigneurie de Sillery. Cela mettait fin à la tutelle des missionnaires sur le bien que les néophytes chrétiens avaient reçu du roi en 1651. La Proclamation royale de 1763 place tous les Indiens du Canada sous la protection de la Couronne, ce qui semble couper court à la tutelle des Jésuites, d'autant plus, qu'à toute fin utile, l'ordre est aboli, sinon honni. La mise en place de la bureaucratie des Affaires indiennes précarise, pour ne pas dire annule, la tutelle des Jésuites sur l'ensemble des peuples indiens. La réaction des Jésuites, en 1773, à l'enquête de Daniel Claus expose des failles importantes dans la fondation de la tutelle. Enfin, le legs, en 1789, des biens des Jésuites par le père de Glapion aux citoyens canadiens évoque le peu d'intérêt des missionnaires pour la tutelle qui leur avait été confiée en 1651. Stratégiquement, les Anglais opteront pour 1699 ; c'est la seule date qui se trouve sous le régime français. Selon la logique qui veut que les autorités n'aient pas à corriger les problèmes du régime français, les Anglais n'auront donc pas à s'intéresser aux questions de tutelle pouvant grever les biens des Jésuites. Rationnellement, toutefois, 1791 semble une date plus recevable, puisque c'est là uniquement que les Hurons consentent avec les Jésuites à emprunter des voies séparées ; le consentement est un geste responsable.

Dans la pétition du 22 juillet 1791³¹⁵, les Hurons se présentent à la fois comme sujets du «bon Roi George III» et comme les alliés des Anglais.

«[...] comme vous (le gouverneur) nous avez toujours dit de vous faire connaître nos besoins, et que vous nous donnerez du secours ; c'est pourquoi regardant les paroles de notre bon Père comme la vérité même, nous venons aujourd'hui, exposer à vos yeux les haines que nous essayions, et les demandes que nous avons à vous faire.»

Puis, subtilement, les pétitionnaires rappellent au gouverneur que les Indiens étaient, avant l'arrivée des Européens, les «seuls maîtres de toutes les parties présentement habitées» et que les Hurons étaient un peuple très puissant. Les Anglais ne sont pas tenus responsables de la perte des territoires, ils ne sont au Canada que depuis peu. L'injustice des Jésuites compte pour beaucoup plus.

«Ce n'est pas de vous respectable Père, ou de ceux de votre nations de qui nous pouvons nous plaindre, si nous sommes dépourvus de tout ce que nous avons, car vous n'êtes maîtres du pays que depuis trente et un ans, mais c'est à votre justice et bonté que nous voulons avoir recours, pour tâcher de ravoir le peu qui nous reste, c'est-à-dire la Seigneurie de la Jeune Lorette, à présent entre les mains des Jésuites qui ne cessent de concéder à d'autres nos propres Terres jusqu'à nos portes. Nous avons jusqu'à présent pris cela en patience, espérant toujours que les

³¹⁵ ANC, MG 23, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, série G11 17, «collection Robert Prescott», série 1, vol. 17, p. 431-435.

Révérands Pères Jésuites, que nous regardions avec respect comme nos Pasteurs, auraient enfin d'eux-mêmes pris le parti de remettre entre nos mains nos propres biens, et qu'ils se seraient donnés quelques peines pour instruire nos jeunes, afin qu'il y en eu parmi nous de capables de veiller à nos affaires, comme ils avaient été promis quand la Seigneurie leur a été donnée en garde, mais comme ils nous ont tenu dans une crasse ignorance que nous avouons avec honte, et en toute façon et manière ont manqué aux conditions et devoirs, que selon eux-mêmes, ils s'étaient imposés et obligés de remplir pour que la dite Seigneurie leur fut concédée.»

Les Hurons concèdent aux Anglais le pouvoir décisionnel sur les questions foncières et font appel à l'esprit de justice de leurs alliés. Savent-ils que les Jésuites sont détestés par les Anglais ? Selon toute vraisemblance ils sont au courant, et ils déposent habilement le problème dans la cour des Jésuites, espérant ainsi, comme les Iroquois au Sault St-Louis, s'attirer une réponse positive. Les pétitionnaires exposent les manquements des Jésuites en matière d'éducation, de gestion foncière des terres indiennes et d'administration de la tutelle imposée «quand la Seigneurie leur a été donnée en garde». Dans une superbe rhétorique, les Hurons fournissent des pistes d'enquête des plus pertinentes. Astucieusement, ils font aussi appel à la protection de la Proclamation royale de 1763 et à une déclaration du gouverneur de 1766 dans laquelle il fait défense à toute personne de s'établir sur «les Terres des Sauvages».

«Cela fait que nous ne pouvons que regarder les Établissements faits dans la Jeune Lorette comme sur nos Terres sans permission, puisque les Liens qui ont occasionné cette permission sont dissous par les raisons ci-dessus mentionnées [...]»

Les Hurons introduisent ici la notion de consentement. Celle-ci fait partie intégrante des conditions de la tutelle accordée aux Jésuites en 1651 et est incluse spécifiquement dans la Proclamation royale. Ainsi fournissent-ils une autre piste de recherche au procureur général duquel ils attendent, non sans raison, qu'il agisse «gratis» pour eux.

Enfin, les pétitionnaires demandent que quatre de leurs jeunes soient admis au Séminaire, puisque «les Révérends Pères ne veulent plus faire les fonctions dans notre Église». En effet, le père Girault, le dernier missionnaire jésuite chez les Hurons, est revenu à Québec depuis 1790, à la suite du décès du père de Glapion.

Lord Dorchester réagit le 15 août 1791. Il ordonne qu'une commission d'enquête comportant cinq commissaires soit mise sur pied. Elle reçoit la responsabilité d'entendre les Indiens, les juristes de la Couronne et toute autre personne qui pourrait être intéressée de quelque

façon que ce soit³¹⁶. Elle a également l'obligation de produire un rapport. Le gouverneur fait aussi parvenir une copie de la pétition aux Jésuites, à l'évêque, au supérieur du Séminaire et aux juristes de la Couronne afin d'obtenir leurs points de vue. Bref, Dorchester semble prendre très au sérieux la pétition huronne. Cependant, il n'y a aucune évidence archivistique d'un rapport provenant de la commission mandatée par le gouverneur. Les seules réponses officielles proviendront du Séminaire en novembre 1791 et du procureur général Sewell en août 1797.

Est-ce accidentellement ou volontairement que les pères du Séminaire réfèrent à la «Seigneurie de Lorette»? Quoiqu'il en soit, ils affirment ne pas posséder «un pouce de la dite Seigneurie», ce qui est exact, puisqu'elle appartient aux Jésuites. Puis l'auteur sombre dans les préjugés en affirmant que ce n'est pas la «pauvreté qui est la cause» de l'ignorance des Hurons, mais ce serait plutôt «leur insubordination à tout règlement nécessaire pour acquérir la science ; elle est incompatible avec cette Liberté Vague et de Vagabonds qui constitue leur tempérament dès leur enfance». Le père Gravé ajoute que si les Hurons souhaitent faire instruire leurs enfants, ils n'ont qu'à se soumettre aux conditions du Séminaire³¹⁷. Entre cette réponse, dans laquelle le Séminaire se lave les mains du problème, et celle du procureur général, les Jésuites passent à l'action, ce qui leur apparaît, sans doute, comme étant la meilleure riposte.

Le 11 septembre 1792, le père Girault, supérieur des Jésuites, accorde aux Hurons les quarante arpents déjà concédés en 1742, l'emplacement de leur village qu'ils possèdent «depuis au moins un siècle sans aucun titre primitif» et un «autre terrain»³¹⁸. Les craintes de Girault concernant la concession de 1742 sont que l'acte pourrait comporter «différentes clauses et conditions, qui à l'avenir pourraient leur être préjudiciables à eux et leurs successeurs, tant pour la propriété dudit circuit de terrain par ledit contrat sus daté, que pour leurs emplacements où sont leurs maisons construites, qu'ils possèdent successivement de leurs prédécesseurs formant leur Village». Cette concession peut-elle être interprétée comme la réponse des Jésuites à la pétition des Hurons? Cela est envisageable, puisque le moment est fort bien choisi. Par ailleurs, les

³¹⁶ ANC, RG1, *Conseil Exécutif*, série L3L, «Lower Canada, Land Papers», vol. 139, f° 68651-68654.

³¹⁷ ANC, RG1, *Conseil Exécutif*, série L3L, «Lower Canada, Land Papers», vol. 139, f° 68655-68656.

³¹⁸ ANQ, CN301, S284, *Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec*, «Charles Voyer», Unité de rangement 5, bobine 4M01-4957 M173/698, acte n° 926.

Anglais ne peuvent plus ignorer que les Hurons sont propriétaires depuis 1697 des terres de leur village; les Jésuites les en informent dans cet acte.

Ce qui étonne dans cette concession, c'est que le tout soit accordé aux Hurons «à titre de cens et rentes seigneuriales perpétuelles et non rachetable», ce qui fait des Hurons des censitaires sur leurs propres terres.

«[...] seront tenus de payer auxdits Seigneurs bailleurs au Collège de Québec, ou à leurs receveurs ou ayants cause au manoir de ladite Seigneurie S.^t Gabriel le onze Novembre par chacune année et à continuer d'année en année et à perpétuité, Savoir, onze sols pour tout ledit circuit de terrain de seize cents arpents en superficie, trois sols pour tous ensemble lesdits emplacements du Village, et un sol pour ledit lopin de terre servant de commune [...].»

Les Jésuites ont réellement effacé le souvenir de la concession royale de 1651 et des explications du père Dablon de 1667 concernant la seigneurie de St-Gabriel. Ce sont eux qui corrigent le tir quant à la seigneurie de la Jeune Lorette. Subtilement, ils positionnent les terres des Hurons dans la seigneurie de St-Gabriel.

Les Hurons ont beau être propriétaires de leurs terres, ils ne peuvent toujours pas en disposer à leur guise.

«[...] que les parties sont convenus expressément par ces mêmes présentes, que lesdits preneurs Hurons leurs hoirs et ayans causes à perpétuité, ne pourront aucunement vendre, échanger, aliéner, donner tester ni même louer et engager ou autrement en aucunes façon quelconque, lesdits circuit de terrain, emplacements et lopin terre concédés par ces présentes, soit du tout ou en partie à qui que ce soit, mais lesdits Preneurs pourront seulement par eux-mêmes faire valoir et cultiver a leurs profits et avantages lesdits terrains concédés; tels qu'ils peuvent en avoir jouit ci-devant entre eux. Comme aussi ne pourront à perpétuité vendre, donner ni même prêter a qui que ce soit, aucuns des bois qui se trouvent sur ledit circuit de terrain, à peines de nullités desdites vendent où échanges ainsi que tous autrement; excepté seulement que lesdits preneurs pourront entre eux s'entre prêter desdits bois, et les ménageront pour leur chauffage et utilité [...].»

En somme, la politique usufructuaire est scrupuleusement appliquée par les Jésuites. Cependant, et cela est nouveau, si quelque difficulté survenait, les décisions seraient prises uniquement par «les Chefs en assemblée avec les anciens dudit Village». Donc, s'il persistait des doutes quant à tutelle des Jésuites, ceux-ci sont maintenant dissipés. Outre les servitudes et les responsabilités féodales, les Jésuites annulent toutes les clauses de la concession de 1742. La ratification de cette entente rencontrera toutefois quelques difficultés.

M^{gr} Hubert refuse de signer l'acte de ratification³¹⁹. Les objectifs poursuivis par les Jésuites étaient de «maintenir la mission des Hurons dite de la Jeune Lorette [et de pourvoir] à l'établissement stable et permanent d'une nouvelle paroisse». Pour ce faire, ils donnaient «à titre de don gratuit pour l'usage du prêtre qui desservira la nouvelle paroisse, les deux terrains occupée par le presbytère et le moulin à farine». Ils donnaient également l'église «pour servir d'église paroissiale de la mission et de la paroisse». Les Hurons se sont plaints de ces donations à M^{gr} Hubert en décembre 1793. Ils refusaient que leur église soit donnée à des étrangers.

«Nous ne sommes point de la même nation. Nous ne pourrions jamais nous accorder. Ils sont remplis d'orgueil et de mensonges. Nous les connaissons depuis l'âge de la connaissance. Monseigneur vous qui êtes notre père, qui êtes pour avoir soin de notre âme, certainement que vous ne vous verriez point mettre le feu là où il ne faut point³²⁰.»

Donc, ni M^{gr} Hubert, ni les Hurons ne voulaient voir l'église passer entre des mains étrangères. L'évêque ne voulait probablement pas non plus que les privilèges seigneuriaux passent aussi entre d'autres mains en les sortant du patrimoine des Jésuites. Il faut se rappeler que M^{gr} Hubert réclamait du gouverneur qu'une partie des biens des Jésuites soient affectés au financement des missions. Il eut été fort malhabile de la part du prélat d'entériner une telle concession. Ainsi les Jésuites sont demeurés seigneurs et propriétaires de l'église, de ses dépendances et du commun seigneurial. L'acte de concession final de 1794 reprend les termes de celui de 1792 et conserve aux Jésuites les autres responsabilités missionnaires et seigneuriales. Les Hurons sont dorénavant les légitimes propriétaires de leur village et des terres qui en dépendent, mais ils n'abandonnent pas pour autant leur projet de récupérer leur seigneurie. Là aussi, ils ont quelques embûches à franchir.

Le procureur général, Jonathan Sewell, répond à la pétition de 1791 des Hurons, le 3 août 1797, ironiquement, le jour même de la mort du général Amherst³²¹. La demande pour «the Seigneurie of Sillery and the Fief of Saint Gabriel commonly called Jeune Lorette» est jugée irrecevable. Sewell dit avoir consulté les Chefs du village et en profite pour clarifier ce en quoi consiste exactement la requête des Hurons.

³¹⁹ Lionel Lindsay, *Notre-Dame de la Jeune Lorette en la Nouvelle-France: étude historique*, Montréal, Compagnie de publication de la Revue canadienne, 1900, p. 314-315.

³²⁰ Charlotte Gros-Louis et Céline Gros-Louis, *La chapelle huronne de Lorette, 1730-1980*, s.l., s.n., 1980, p. 29-30.

³²¹ ANC, MG23, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, série G11 17, «collection Robert Prescott», série 1, vol. 17, f^o 408-412. Le gouverneur Dorchester a été remplacé par Robert Prescott en juin 1796. Serait-ce que Dorchester ne voulait pas prendre position sur cette délicate question, ce qui expliquerait en partie le délai de six ans entre la pétition et la réponse?

«The Claims of the Indians are not upon the face of their Petition for Sillery and Saint Gabriel specifically, but by Consultation with their Chiefs, I find that those are the tracts of Land to which they make Pretensions. Pretensions which they do not support by any Titles, and of which they produce no Evidence except the Tradition of their Village.»

Il est possible que Sewell interprète mal la requête. Cependant, dans l'état dans lequel se trouvent ces territoires en 1797, le procureur général a en partie raison ; les Hurons ont des prétentions sur les deux seigneuries. La réponse réside dans l'interprétation que l'on fait des empiètements non résolus, sauf à la satisfaction des Jésuites, entre les concessions de Robert Giffard de 1647 et celle des néophytes chrétiens de 1651. Cependant, le jugement est incisif ; les Hurons n'ont pas l'ombre d'un titre. Il va sans dire que la tradition orale ne compte pas pour beaucoup dans l'esprit du juriste britannique. Il enquête quand même.

Il juge la tradition orale des Hurons fondée jusqu'en 1699 : Sillery «was at one time most certainly theirs, and continued to be theirs until the year 1699». C'est à ce moment que les Jésuites ont demandé et reçu en propre, non plus comme administrateurs, la seigneurie de Sillery et, depuis, ils en sont demeurés propriétaires : «I am necessarily of opinion, that their Title is good against the Pretension of the Indians». Or, Sewell ne remet en question aucun des motifs invoqués par les Jésuites pour obtenir la seigneurie. Il adhère strictement à l'idée que la Couronne n'a pas à corriger les problèmes fonciers causés sous le régime français.

«What evidence was submitted to the Governor and Intendant to support the Allegations of the Petition, does not appear, but it seems they were satisfied [since] by letter Patent [...] they granted to the Jesuits the Seigneurie of Sillery to hold in their own right, and their own use.»

Le procureur a certainement pris connaissance du titre de 1651 par lequel est concédé la seigneurie de Sillery aux néophytes chrétiens. Partant, il connaît les conditions de tutelle qui y sont rattachées. Néanmoins, il n'ouvre aucune enquête sur cette question, alors que les Hurons avaient attiré l'attention du gouverneur sur le fait que la seigneurie avait été donnée «en garde» aux Jésuites. Ils avaient explicitement affirmé que leurs tuteurs avaient «en toute façon et manière [...] manqué aux conditions et devoirs [qu'] ils s'étaient imposés et obligés de remplir [...]». Le procureur opte plutôt d'accepter l'idée que la seigneurie a été abandonnée par les néophytes, leur faisant porter ainsi le fardeau d'avoir manqué à leurs obligations.

Sewell ne voit pas non plus quelles prétentions les Hurons pourraient avoir sur St-Gabriel. La donation de Giffard aux Jésuites, en 1667, lui apparaît tout à fait correcte. Il juge utile de

mentionner que dans cette donation, les néophytes ne sont nullement mentionnés. Étant donné que les Jésuites sont demeurés propriétaires depuis, et que le roi français a cru bon d'amortir le tout en 1678, il ne voit pas comment les Indiens pourraient avoir quelque prétentions que ce soient sur cette seigneurie.

Le procureur agit «gratuit», mais uniquement pour la Couronne. Il semble être devenu à lui seul la commission d'enquête ordonnée par Dorchester en 1791. Il a bien rencontré les Hurons, mais n'a pas poussé son enquête plus loin que les registres coloniaux. S'il s'était rendu chez les Jésuites et avait fouillé dans leurs archives, il aurait pu découvrir ce qui s'est réellement passé entre 1651 et 1699 concernant les deux seigneuries en litige. Il aurait pu tomber, par exemple, sur l'explication du père Dablon de 1667 en rapport avec la donation de St-Gabriel. Il y aurait découvert que les néophytes y sont mentionnés spécifiquement. Or, il s'est contenté uniquement des archives publiques, ce qui rend son enquête à la fois factuelle et superficielle. Il n'avait qu'à se pencher sur le rapport des commissaires de 1787-1789. Il aurait détecté que ceux-ci se questionnaient sur la légalité de la seigneurie de St-Gabriel. Les notes dans les marges du premier rapport de 1788 indiquent que «this Seigniorie St.Gabriel has never been fixed or located [...]. The Seigniorie of St.Gabriel should be taken in rear of Beauport [...]. The Governor de Montmagny has never fixed or located St.Gabriel any where³²²». Dans leur second rapport, les commissaires suggèrent que la donation de Giffard était invalide légalement et par les vœux des Jésuites.

«Les deux Lorettes ou Seigneurie de St.Gabriel, ne furent donnés (donation devant M^{re}. Paul Vachon, Notaire, du 22^e. Novembre 1667) que par bonne amitié aux Jésuites par Mr. Robert Giffard, alors Seigneur du lieu et de Beauport, ancêtre de Messieurs Duchesnay et De Salaberry. Cette donation était prohibée et nulle par leurs vœux (Const. Part 6, cap. 2, v. 3, Bulle de Paul 3, 25^e Sept. 1540) et par les Lois de ce pays (Ordonnance de 1539, article 131) comme faite personnellement à des Pédagogues. (Coutume de Paris, article 227 et grand commentaire de Ferrière). Le donateur et ses descendants ou ayans cause, n'ont suspendu la restitution du bien ainsi donné qu'en considération de ce qu'à leur prière et en faveur de leur postérité, le Roi alors consacra et amortit à perpétuité ce bien, en expliquant le don pour le Collège d'étude et l'établissement de leur Religion (Lettres Patentes 12^e Mai, 1678, article 16)³²³.»

³²² ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 101, «Premier rapport des commissaires [...]», 7 mars 1788.

³²³ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 145. Il faut voir aussi le rapport d'Antoine Panet «sur les procédés illégaux suivis par quelques commissaires». Ce rapport est préparé en 1790, après que l'auteur eut pris connaissance du rapport de Gray et Williams. Panet reprend les arguments des commissaires de 1788 concernant l'illégalité entourant la seigneurie de St-Gabriel. (ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1035.

Il est vrai que ce rapport avait été discrédité par le gouverneur Dorchester et les collègues de Sewell, Gray et Williams. Cela n'enlève rien à l'étude exhaustive des titres effectuée par les commissaires d'alors. Bref, l'enquête de Sewell est volontairement incomplète et pour le moins rudimentaire.

La commission ordonnée par Dorchester ne semble pas avoir siégé. Le Séminaire s'est lavé les mains de la question foncière et a remis entre les mains des Hurons la question de l'éducation. Les Jésuites ont tenté d'arranger les choses, sans toutefois satisfaire pleinement les demandes des Hurons. L'évêque a protégé sa position de négociation avec le gouverneur. Enfin, les juristes ont mis six ans à accoucher d'une souris. Pourtant, des réclamations se règlent partout avec d'autres nations indiennes, ou sont en voie d'aboutir. Les pouvoirs discrétionnaires de l'État se manifestent de façon tangible dans de nombreux cas.

En 1795, Jonathan Sewell plaide en faveur des Abénakis de St-François. Ces derniers risquent de perdre leurs terres aux mains du seigneur qui affirme, que lorsque le missionnaire jésuite quittera leur mission, les terres reviendront dans le domaine seigneurial.

«As the time will come in which the Jesuits will not have a Missionary there, His Lordship wishes to provide for the Security of the Indians who are now established upon the spot and to this end if it could be reasonably affected He would wish to purchase the Right of the Crevier Heirs [...]. [...] and convey the Right to His Majesty for the Benefit of the Indians³²⁴.»

L'option d'acheter des droits de propriété proposée par Sewell n'a pas fonctionné. Cependant, le gouverneur revient chez les Abénakis avec des solutions de rechange.

«Mes enfants,
Vous m'avez prié d'agrandir votre Plat et vous donner une étendue de terre appelée le Township de Kingsey ; Je suis charmé d'entendre que vous augmentez en nombre ; et je ferai avec plaisir tout ce qui dépend de moi pour la commodité de vous tous. Il faut vous dire pourtant que le Terrain que vous demandez est déjà en quelque sorte promis à un autre. [...] je ne manquerai pas de faire savoir votre requête au grand Roi, notre père commun, et je ne doute pas qu'il donnera ordre pour agrandir votre Plat pourvu que cela se puisse faire sans nuire aux intérêts de ses autres Enfants³²⁵.»

On voit ici le souci du gouverneur Prescott de protéger les intérêts de tous les sujets. Ce devoir de l'État est toutefois appliqué fort inégalement, les intérêts des seigneurs et de l'État lui-même

³²⁴ ANC, MG23, G11 10, *Fonds Jonathan Sewell and family*, vol. 9, f° 4651-4652.

³²⁵ ANC, MG23, G11 17, *Robert Prescott Papers*, série 1, vol. 12, f° 34-36.

primant le plus souvent sur ceux des Indiens³²⁶. Quoi qu'il en soit, en 1798, Prescott informe les Abénakis que le roi accepte de leur octroyer des terres³²⁷. Ce seront surtout celles de leur village. La volonté politique est à l'œuvre.

Le secrétaire d'État aux Colonies, Portland, approuve, en 1796, les règlements territoriaux effectués par le gouverneur Dorchester.

« [...] it evidently becomes very necessary, that no cause of complaint should be given to the Indians within the King's Provinces, and therefore I highly approve of the steps taken by your Lordship for settling the disputed Lands claimed by the Chippewas & Missessagas [...]»³²⁸.

En bon homme d'État, Portland désire conserver ses alliés et assurer la sécurité de la colonie.

Bref, en cette fin du XVIII^e siècle, de nombreuses nations indiennes revendiquaient des territoires. Les Iroquois de Kanesatake aspiraient devenir propriétaires de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes. Ceux du Sault St-Louis se plaignaient de l'occupation de leurs territoires de chasse par les loyalistes. Ils défendaient également, en cour, une contestation sur le bornage entre les terres du Sault St-Louis et la seigneurie jésuite de la Prairie de la Magdeleine. Dans ce dernier conflit, le gouverneur Dorchester aurait, selon les Iroquois, fourni les services de deux avocats de Montréal «pour arranger les affaires»³²⁹. Le gouverneur a également donné, en 1796, des instructions au solliciteur général Foucher pour qu'une action en leur nom soit entreprise contre les Jésuites dans cette affaire³³⁰. Les Indiens ne pouvaient juridiquement agir seuls. C'est pourquoi le gouverneur autorisait les interventions des avocats. Les nations indiennes n'auront pas toutes raison, mais certaines, comme les Abénakis de St-François, obtiendront ce que les

³²⁶ Il faut voir particulièrement Beaulieu, op. cit., p. 93. «Si on arrivait à la conclusion que le départ des Jésuites avait pour effet de déposséder les Abénakis [...] de leurs terres, cela reviendrait à dire que les Britanniques, en abolissant la Compagnie de Jésus au Canada, auraient aussi rompu l'un des engagements les plus importants pris à l'égard des Amérindiens de la vallée du Saint-Laurent au moment de la Conquête, soit celui de ne pas les déposséder de leurs terres. En somme, la Couronne, qui devait protéger les Amérindiens, aurait posé le geste qui aurait permis de les déposséder. Si c'était le cas, ne pourrait-on pas conclure que la Couronne a ainsi manqué à son obligation de fiduciaire à l'égard des Abénakis, en ne s'assurant pas que ses décisions en matière religieuse n'aient pas d'impact négatif sur leurs possessions territoriales.»

³²⁷ J.S. Lavallée, «Sillery terre huronne?», *Mémoire de maîtrise*, UQAM, 2003, p. 80. Il faut voir la lettre de confirmation, du 4 novembre 1797, du ministre Portland à Prescott. (ANC, MG23, G11 17, *Robert Prescott Papers*, série 1, vol. 8, f° 57-59.)

³²⁸ ANC, MG23, G11 17, *Robert Prescott papers*, série 1, vol. 7, f° 97-100

³²⁹ ANC, RG4, *Bureaux des Secrétaires Civils et Provinciaux : Québec, Bas-Canada et Canada Est*, série A1, vol. 67, f° 21534-21537, Onasategen et. al., à Robert Prescott, 6 mars 1799.

³³⁰ ANC, MG 23, série G11 17, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, «collection Robert Prescott», série 1, vol. 17, f° 314-320.

Anglais refusent d'appeler des compensations, c'est-à-dire des terres de remplacements. Ces terres seront loin d'équivaloir aux dimensions des concessions originales reçues sous le régime français, mais elles leur appartiendront. Les intentions des autorités britanniques sont, on ne peut plus claires. Elles sont exprimées lors d'une rencontre, en novembre 1796, entre le surintendant des Affaires indiennes et les nations domiciliées.

«The object of your Father the Governor, has been to settle finally all the Claims and Concessions on your Behalf, which have been lied before him. He has by me answered each of your Claims, and either settled them or put them in such a way that they must shortly be settled. To convince you of his Affection for you all, and of his future good Intentions toward you, he has ordered me to distribute among you Presents to the amount of three hundred and sixty pounds Sterling³³¹.»

Les sources n'indiquent pas si les Hurons étaient présents à cette assemblée. Les circonstances, cependant, portent à croire qu'ils devaient y être ; il s'agissait d'une distribution de présents. Ce discours encourageant fut probablement fort bien reçu par l'ensemble des nations présentes. Les réclamations territoriales huronnes ne sont donc pas des cas d'exception pour les Anglais. Et, lorsque les Hurons déposent, le 12 janvier 1798, une seconde pétition officielle concernant la seigneurie de Sillery, ils ne causent aucune surprise.

Dans leur seconde pétition³³², les Hurons font précisément référence au fait que les autorités anglaises résolvent nombre de réclamations territoriales pour les nations indiennes.

«[...] vous-même rétablissez tous nos frères des Sept Nations sur leur propres terres qui leur avaient été comme nous anticipé par les Jésuites et autres personnes, il n'y aurait-il que nous d'entre nos frères délaissés [...].»

Les pétitionnaires sont donc très au courant de ce qui se passe dans la colonie quant aux concessions et aux règlements des disputes en cours. Ils savent que le gouvernement anglais possède le pouvoir d'agir dans toutes les circonstances si la volonté politique s'impose. Ainsi, la réclamation huronne se précise, afin, justement, de mobiliser cette volonté.

Comme dans la pétition précédente, les Hurons font appel à la justice et la protection de leur père, c'est-à-dire de leur allié. Ils rappellent que depuis l'arrivée des Européens, ils sont sous «la conduite et Instruction des pères Jésuites». Cette tutelle, affirment-ils, est plus évidente depuis que la «Compagnie de la Nouvelle France nous avaient assuré une petite portion de terrain de nos

³³¹ *Ibid.*

³³² ANC, MG1, série L3L, *Conseil Exécutif*, «Lower Canada Land Papers», bobine C-2547, vol. 139, f° 68660-68665.

propres biens». Les Anglais ne peuvent plus ignorer un état de fait rendu aussi manifeste et explicite. Puis, les Hurons reprennent, en gros, les intentions fondatrices du père Lalemant : «ils ont ouï qu'il était très juste et très raisonnable que nous retenions au moins un petit lopin de terre à perpétuité, nous qui étions les seuls Origines et par conséquent les premiers propriétaires du vaste étendu pays maintenant le Canada». Ils décrivent ensuite *stricto sensu* le territoire qu'ils réclament : «[...] commençant au fleuve de S^t Laurent à Sillery une lieue de large sur quatre lieues de profondeur dans les terres qui veut dire la Seigneurie de la jeune lorette». Et, comme pour marquer de façon indélébile leur territoire, ils déclarent en être jamais sortis depuis la concession, malgré, disent-ils, qu'ils y aient été incités par les Jésuites : «nous avons jamais voulu sortir de notre Seigneurie et nous y sommes encore ; après avoir possédé ces terres [...] 48 années [...]». Contrairement à la première pétition, cette seconde se veut précise et claire sur un certain nombre de points, dont celui de la tutelle, les droits ancestraux, le positionnement du territoire, ainsi que son occupation continue par les néophytes

Vient ensuite la question des manquements des Jésuites et des devoirs de la tutelle.

«[...] les Jésuites nos pasteurs toujours insatiables à leur ordinaire des biens d'autrui, jaloux et ambitieux des terres qu'ils avaient en garde pour nous, ont enfin inventé le moyen de demander la Seigneurie par mensonges et fausses représentations disant que les Sauvages avaient abandonné leurs terres alléguant dans leur requête qu'ils avaient acheté d'autres terres en échange de notre Seigneurie, tout cela est faux ; nous avons toujours resté sous leur administration jusqu'au départ du défunt père Girault pour vivre en ville, et voyant que les Jésuites nous desservaient plus et que cet ordre de Religieux était finis pour nous et plus aucune ressource de ce côté-là, nous lui avons donc demandé qu'il nous remis nos propres biens entre nos mains qu'il avait en garde pour nous puisqu'il n'officiait plus aucune fonction pour nous dans notre Église ; il nous répond et alors qu'il avait déjà pensé à ces affaires là bien des fois, de prendre la partie de nous remettre nos terres, mais il nous dit avant toute chose de [...] représenter une requête à My Lord Dorchester sur ce sujet.»

Les Hurons soulignent un élément très connu du comportement type des Jésuites : leur boulimie foncière. Si l'argument de l'abandon des terres par les néophytes est contestable, celui de l'achat par les Jésuites pour les Hurons seulement des terres de leur village ne l'est plus. Ce qui est douteux, est que cette acquisition ait été faite au nom des tuteurs, alors qu'elle aurait dû l'être au nom des pupilles. On retrouve ici l'idée des intérêts confus entre ceux des pupilles et ceux des tuteurs. Par ailleurs, la fin de la tutelle, pour ainsi dire par défaut, ne peut plus être contestée. Pour ce qui est du renvoi de la question des terres au gouverneur, il s'explique probablement par la prudence. Le nouveau supérieur des Jésuites n'est pas sans connaître le contexte colonial ; en 1791 ceux-ci sont plus que jamais à la merci du gouvernement. La question du legs de 1789 du

père de Glapion a sans doute laissé des traces. La Chambre d'Assemblée est créée. Enfin, lord Dorchester a reçu un énième décret royal abolissant la Compagnie de Jésus³³³. Girault a donc opté d'impliquer le gouverneur dans le processus décisionnel, quitte à tenter, par la suite, de satisfaire les prétentions huronnes comme il l'a fait en 1792 et 1794 ; il ne voulait pas répéter l'expérience de Glapion.

Les Hurons s'attaquent ensuite à la réponse du procureur général. Ils remercient d'abord le gouverneur d'avoir assigné «Monsieur Monk et ensuite Monsieur Sewell Avocat Général du Roi pour agir pour nous gratis». Il n'est fait aucune mention de la commission ordonnée par Dorchester en 1791. Il n'existe pas de traces d'un rapport du procureur général Monk, lequel a été démis de ses fonctions pour être remplacé par Sewell. Ce dernier aurait fourni aux Hurons, en février 1796, des copies des titres retrouvés dans les archives. Il se serait, toutefois, empressé de les reprendre. Cet échange avait donné espoir aux pétitionnaires. Ces espérances auront été de courte durée, puisque le procureur, dans sa réponse de 1797, indiquait que les Hurons ne possédaient aucun titre. Au-delà de la tradition orale, les Hurons ajoutent avoir fourni d'autres documents auxquels Sewell ne réfère pas dans son rapport. Ils font donc appel aux pouvoirs discrétionnaires du gouverneur.

«Notre père Haliyathaque nous vous prions et conjurons conjointement et au nom des Sept nations nos frères et alliés, de nous faire rendre notre Seigneurie, ou de nous la donner vous-même ce qui était autrefois à nous, et qui nous a été si injustement dérobé par les ambitions et fourberies des Jésuites trop connues dans toutes les parties du monde [...]»

Les Hurons rappellent au gouverneur qu'ils font partie d'une puissante fédération indienne, avec laquelle les Britanniques forment une solide chaîne d'alliance. Ainsi, subtilement, trop peut-être, ils rafraîchissent la mémoire des autorités quant aux traités conclus avant et après la Conquête entre les officiers militaires anglais, les fonctionnaires des Affaires indiennes et les nations domiciliées. Les pétitionnaires classent enfin les Jésuites dans les rangs des usurpateurs contre lesquels la «Proclamation de sa Majesté Britannique» est censée les protéger : «[...] nous ne pouvons pas dire autrement que nos terres nous ont été ravies et usurpées par les Messieurs les Jésuites sans notre connaissance ni renonciation de notre part». Très habilement, les Hurons introduisent l'idée du consentement, lequel est explicitement exigé dans la Proclamation royale.

³³³ Un collaborateur de la Revue Canadienne, *Notice historique sur la Compagnie de Jésus au Canada*, 1889, p. 75-76 ; Luca Codignola, *L'Amérique du Nord française dans les archives religieuses de Rome, 1600-1922*, Québec, PUL/IQRC, 1999, p. 106.

En définitive, cette pétition est très complète et devrait permettre aux autorités d'enquêter efficacement et de faire justice à leurs alliés. Les pétitionnaires et, possiblement, leurs conseillers, ont fait leurs devoirs. Malheureusement pour les Hurons, c'est l'État qui répond.

La réponse du 31 mars 1798 vient du gouverneur et est passablement laconique. À l'évidence, il a rencontré les Hurons et a revu avec eux «les Papiers que vous m'avez mis entre les mains»³³⁴. Finement, il renforce l'idée que la seigneurie avait été donnée «aux Sauvages qui se retirent ordinairement proche de Québec». Cela n'est pas anodin ; le gouverneur laisse entendre que les Hurons ne seraient pas les seuls demandeurs. En fait, il n'est pas sans savoir que les pétitionnaires hurons sont très peu nombreux. En 1783, l'un des surintendants adjoint des Affaires indiennes, John Campbell, estime que «les Hurons de Lorette sont au nombre de 103»³³⁵. Sans le dire explicitement, le gouverneur laisse entendre que les terres qui leur ont été accordées par les Jésuites, en 1794, sont suffisamment grandes. En cela, il rejoint ce que le père Girault soutenait en 1773, lors de l'enquête de Daniel Claus. Les terres sont peut-être suffisamment grandes pour des activités sédentaires et agricoles, mais pour le mode de vie semi nomade des Hurons, lequel repose sur la chasse et la pêche, l'espace restreint du village est contraignant. En tout état de cause, Prescott poursuit en expliquant que les plus hautes autorités françaises ont révoqué la concession de 1651 faite aux néophytes pour donner la seigneurie de Sillery aux Jésuites. Le gouverneur ne se questionne jamais sur la légalité de la transaction. Il doit bien voir que des tuteurs s'approprient les biens de leurs pupilles. Il accepte sans doute l'idée, parce qu'elle l'accommode, que la grande majorité des néophytes avait quitté la seigneurie depuis plusieurs années.

Dans la deuxième partie de sa réponse, le gouverneur fait appel à l'absolutisme royal français pour justifier la transaction de 1699. Il signifie aussi que la Couronne britannique n'a aucunement l'intention de corriger les problèmes causés sous le régime français.

³³⁴ ANC, MG 23, série G11 17, *Documents de la fin du XVIII^e siècle*, «collection Robert Prescott», série 1, vol. 12, f^o illisibles.

³³⁵ *Sir Frederick Haldimand, Unpublished Papers and Correspondence 1758-84*, World Microfilms Publications, Londres, bobine 21885, f^o 197- 265.

«Mes Enfants

Il faut que vous sachiez que le Roi de France avait un pouvoir que le Roi d'Angleterre n'a pas : c'est-à-dire, que ce qu'il donnait un jour, il pouvait le reprendre le lendemain et le donner à un autre et changer ainsi la possession d'un bien aussi souvent qu'il lui plaisait ; Mais les Rois d'Angleterre, plus justes, n'ont exercé depuis bien des siècles un tel pouvoir : ils laissent à la loi seulement, qui est égale pour tous, le droit de décider sur les propriétés, et quand une fois un bien est légalement donné, le roi regarde la donation comme sacrée et ne la change jamais.

Mes Enfants

J'ai entré dans cette explication pour vous montrer l'impossibilité d'accorder vos présentes demandes.»

S'il a raison sur la question de l'absolutisme³³⁶, le gouverneur erre gravement en n'accordant pas le bénéfice du doute au roi français (Louis XIV). Si ce dernier avait été informé de l'injustice de la concession, qu'il a mis du temps à entériner (1699-1702), il n'aurait, selon toute vraisemblance, pas accordé la seigneurie de Sillery aux Jésuites. Il faut se rappeler que le roi de France n'a cédé la seigneurie que contre la règle qu'il s'était faite de ne plus donner «de terrain aux communautés ecclésiastiques qui [n'étaient] déjà que trop puissantes en ce pays»³³⁷. Ainsi, lui eut-on donné une seule bonne raison de ne pas entériner la concession qu'il aurait probablement sauté sur l'occasion de la rejeter. Le procureur Ruette d'Auteuil a tenté, sans succès, de soulever la question au début des années 1700. Par hypothèse, son action a possiblement été interprétée par le ministre Pontchartrain comme ayant été motivée par des intérêts personnels. De plus, le ministre ne voulait probablement pas désavouer le gouverneur et l'intendant. Si les plus hautes autorités coloniales françaises se sont rendues coupables de ne pas informer leur roi sur la question de la tutelle, les autorités anglaises se rendent coupables de l'ignorer en n'enquêtant pas. L'échappatoire de l'absolutisme sera reprise par les juristes anglais au cours du XIX^e siècle. Enfin, dans sa réponse, le gouverneur Prescott annonce une seconde nouvelle tendance, celle d'avoir recours aux tribunaux. La loi, affirme-t-il est la seule juge des questions foncières. Il n'y a qu'un pas à faire pour suggérer aux Hurons d'intenter un procès, ce qu'ils ne feront pas. Cependant, ce que le gouverneur ne comprend pas c'est que les Hurons s'adressent à lui comme à un allié, alors qu'il leur répond comme un fonctionnaire de l'État.

³³⁶ «Le triomphe de l'absolutisme louis-quatorzien se marque, de fait, par la suppression – par étapes, mais presque totale – du droit de remontrances, c'est-à-dire par l'affirmation du droit absolument exclusif du roi de faire la loi [...]». (Philippe Nemo, *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 123.) L'absolutisme est disparu en Angleterre en 1688. La monarchie est devenue parlementaire.

³³⁷ *Rapport de l'archiviste de la Province de Québec pour 1940-1941*, Québec, Rédempti Paradis, 1941, p. 355.

Les réclamations huronnes semblent bien débiter très tôt après la conquête du Canada. Elles sont sans doute amenées par les initiatives iroquoises, couronnées de succès. Les Hurons ont utilisé une tactique d'escalade. Dans les années 1760, ils se sont adressés aux Jésuites, leurs tuteurs. Par la suite, au grand mécontentement des Jésuites, ils ont impliqué les officiers des Affaires indiennes qui leur ont ouvert la porte du gouverneur. Ils s'apprêtaient, en 1773, à envoyer une pétition au roi, laquelle fut interceptée et prétendument présentée au surintendant des Affaires indiennes. La Guerre d'indépendance américaine a, selon toute probabilité, retardé le processus de réclamation. Celui-ci reprend lorsque, par entente mutuelle, les Hurons et les Jésuites mettent fin à la tutelle en 1791.

À partir de la Conquête, les Anglais ont manifesté un intérêt certain à satisfaire les réclamations territoriales indiennes; les Britanniques sont passés maîtres dans l'art du compromis. Cependant, dès que les réclamations, de quelque provenance que ce soit, s'approchent des biens des Jésuites, les barricades se lèvent de partout. La volonté politique anglaise se campe dans l'idée que la Couronne n'a aucune obligation de régler les problèmes fonciers créés sous le régime français, sauf dans les cas où, déroger à cette règle, soutient leurs intérêts. En outre, les Anglais se gardent bien d'offrir des compensations, ils trouvent des terrains d'entente et proposent des accommodements.

Pour ce qui est des Jésuites, ils donnent l'impression très nette d'être de connivence avec les autorités anglaises. Ont-ils le choix? D'ailleurs, les Anglais n'enquêtent pas auprès des Jésuites. Au contraire, ils font mine d'accepter intégralement les explications fournies dans les documents publics. Dans l'adversité, les Jésuites protègent leurs intérêts en premier lieu et assez mollement ceux de leurs pupilles, lesquels, incidemment, à partir de 1791, ne le sont plus. Ainsi, les terres du village, les quarante arpents et le lopin de terre servant de commune sont concédés en propre aux Hurons immédiatement à la suite de la première pétition. Cela ne s'est sans doute pas fait sans l'aval du gouverneur. En agissant de la sorte, on espérait, dans la mesure du possible, mettre fin aux réclamations d'une très petite population vouée à disparaître. Cette approche s'inscrit parfaitement dans la logique anglaise du compromis.

L'Église catholique, quant à elle, protège discrètement ses arrières et, à l'instar des prêtres du Séminaire, ne se compromet pas dans le débat, elle a trop à perdre. D'ailleurs, l'évêque de Québec faisait état, dans un mémoire de 1794 adressé à la Sacrée Congrégation de la Propagande à Rome, «de l'humanité et la libéralité du Gouvernement Anglais». En effet, les autorités avaient permis que le dernier Jésuite, que M^{gr} Hubert qualifie d'«ex jésuite», de jouir «paisiblement de tous les biens qui appartenaient à son ordre en ce pays»³³⁸. Dans ces conditions, les Hurons n'avaient rien à espérer ni de l'Église, ni des Jésuites.

L'expérience huronne est issue de deux logiques. S'ils agissent d'abord dans une logique pupillaire, ils passent rapidement à une logique d'alliance. Les deux logiques reposent toutefois sur une très présente notion de protection, que ce soit celle des Jésuites ou de la Couronne. À la logique d'alliance, les Anglais ont opposé le droit et le pouvoir de l'État. Dans ce sens, ils sont loin du rôle de gardien et de protecteur des intérêts de leurs protégés que la Couronne britannique s'est approprié dès la conquête du Canada. Néanmoins, ces premières expériences vont forger la volonté politique huronne. Celle-ci se dressera directement contre celle des Anglais, puisque les intermédiaires vont soit s'effacer, soit disparaître. Les Affaires indiennes seront complètement écartées du processus de négociation par les deux protagonistes. Le dernier Jésuite décèdera en mars 1800 et les Anglais diront avoir pris possession des biens de l'ordre.

Legs ou prise de possession?

Pour se donner une idée générale de l'état des communautés ecclésiastiques et de leurs biens à la fin du XVIII^e siècle, il suffit de lire les communications entre le gouverneur et le secrétaire d'État aux colonies, ainsi que celles entre le procureur général de la province et le gouverneur. La situation du Séminaire de Québec est déjà connue; les prêtres sont là pour y rester. Le Séminaire assure en effet, depuis 1764, l'éducation, ainsi que le renouvellement des prêtres «autochtones» dans la colonie. Le gouverneur Prescott informe son supérieur à Londres, en 1799, que la relève des Sulpiciens est assurée par une solide immigration.

³³⁸ AAQ, *Registre des insinuations ecclésiastiques*, vol. D, «Compte que l'Évêque de Québec rend au S^t Siège de l'état actuel de la Religion dans son Diocèse, conformément aux désirs exprimés dans les lettres reçues de la S. Congrégation de la Propagande, en date du 28 novembre 1792 et du 4 juillet 1793», M^{gr} Hubert, 1794.

«The Emigrant Clergy who have been received into the Seminary at Montreal now compose the greater part of that Society. There are at this time (including the College) Twenty Members; of whom One only was a Member at the time of the Conquest of the Province by Great Britain. Five others are Canadians and the other Fourteen are Emigrants³³⁹.»

Ces prêtres immigrants, généralement en provenance de France, sont des anti-révolutionnaires. Dans l'esprit des Anglais, ils viennent refroidir les desseins révolutionnaires que pourraient entretenir la population française du Canada.

Par ailleurs, le procureur général Sewell confirme au gouverneur que les biens des Récollets appartiennent à la Couronne depuis la Conquête et que celle-ci peut en disposer à son gré.

«[...]a distinct Order in Canada was never created by the King of France and it cannot be supposed that the Recollets of France had any legal right or authority to create a new Body, distinct from themselves with powers to hold Estates in Mortmain. It is obvious therefore that the Garden or even the whole of what are called the Recollet Estates in Canada belonged at the Conquest to the Order in France and not to the Individuals of that Order who happened at that time to be resident as Missionaries at Quebec, and consequently the whole of them then felt to His Majesty as the Estates of Aliens in France, who could not be included in the Capitulation³⁴⁰.»

C'est cette même logique qui domine la question des biens des Jésuites. Elle aurait pu tout aussi bien s'appliquer aux Sulpiciens. Les Anglais ont opté de les conserver et de les laisser en possession de leurs biens, par pure volonté politique. Le gouverneur Prescott entretenait toutefois l'incertitude avec son supérieur à Londres.

«I do not think it at all improbable that they may entertain a desire continuing in Possession of the Estates and of applying the Revenues thereof according to their Discretion, as if they were a permanent Society in this Country possessing the Right of Property in those Estates³⁴¹.»

Ainsi, d'une part, l'immigration des Sulpiciens fait en sorte que la Société est florissante au Canada. D'autre part, le gouvernement colonial laisse entrevoir au gouvernement impérial qu'il a la situation bien en main, particulièrement en ce qui concerne les biens des Jésuites. En effet,

³³⁹ ANQ, CO42/112, *Colonial Office*, bobine 4M00-2838A, f° 77-80, Prescott à Portland, 4 février 1799.

³⁴⁰ ANQ E17, 1986-10-0042, 3 et 4, *Entry Books*, «Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports», 10 juillet 1799. Vallier de St-Réal émettra une opinion semblable en 1818 en y ajoutant la déshérence, à laquelle Sewell fait implicitement allusion : «[...] le Roi comme Propriétaire Universel acquiert tous les Biens Vacants – or nul doute que les Biens en question ne soient réellement vacants; puisque les anciens propriétaires, les Récollets n'existent plus, non seulement depuis le décès du dernier sujet de l'ordre, mais même depuis la Conquête, comme on peut le voir en lisant l'article XXXIII de la Capitulation de Montréal & la 8^e Clause du Statut Britannique 14 Geo III ch, 83. (ASQ, *Fonds Verreault*, P32/13/69B.)

³⁴¹ ANQ, CO42/112, *Colonial Office*, bobine 4M00-2838A, f° 77-80, Prescott à Portland, 4 février 1799.

Prescott confirme au ministre Portland que les plans pour la prise de possession des biens suivent leur cours normal.

«The Estates heretofore belonging to the Jesuits being already under the Consideration of His Majesty's Ministers, I shall not trouble Your Grace with any Observations thereon excepting only that I shall take Care to have them taken Possession of, on the part of His Majesty in Case of the Death of Père Casot, the only remaining Member of that Society³⁴².»

En somme, les vœux de 1763 du Chapitre de Québec se concrétisent, ainsi que ceux des lords commissaires au commerce de 1769³⁴³. Les communautés religieuses féminines n'ont jamais été réellement dérangées. Quant aux communautés masculines, les séminaires sont restés en place, les Récollets sont discrètement disparus³⁴⁴ et les Jésuites en sont, pour ainsi dire, à leur dernier souffle. Le secrétaire du gouverneur, H.W. Ryland, confirme ce dernier point à Jonathan Sewell, le 22 avril 1798, en lui demandant de conseiller le gouverneur sur la façon de procéder pour entrer en possession des biens des Jésuites.

«The state of health of the Rev^d Père Cazeau being such as to render his speedy dissolution probable, I am directed by His Excellency the Governor to desire you will in conjunction with the Solicitor General report to him your opinion on the mode of taking Possession for the Crown of all the property belonging to the late Order of the Jesuits in this Province, and on the previous steps which may be necessary to that end³⁴⁵.»

Le lendemain de cette missive, le procureur général informe le gouverneur sur la marche à suivre pour assurer les biens à la Couronne. Il s'agit de produire une proclamation visant à diffuser amplement les intentions du gouvernement, de prendre physiquement possession des biens et de mettre sur pied une commission pour administrer le tout. C'est l'esprit de la proclamation qui présente le plus d'intérêt.

«We are also of Opinion that it would be advisable upon the Death of Père Cazeau to issue a Proclamation declaring that His Majesty notwithstanding the Estate of the Jesuits had rested in his Crown upon the Conquest and had always remained so rested had yet permitted the Jesuits to enjoy it during pleasure but that in consequence of the Death of Père Cazeau His Majesty had decided a formal entry to be made and the whole of their Estate to be taken into his Actual

³⁴² ANQ, CO42/112, *Colonial Office*, bobine 4M00-2838A, f° 77-80, Prescott à Portland, 4 février 1799.

³⁴³ Provost, op. cit., p. 244-247; A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 357-375.

³⁴⁴ L'hospice et l'église des Récollets à Québec ont été détruits par un incendie en 1796. Cela a mit fin à l'existence de cet ordre religieux. Les bâtiments qui restaient ont été utilisés pour loger des troupes. Le jardin est devenu un lieu d'entraînement pour les soldats. Le père Louis-Jean Demers et le frère Alexis Demers furent autorisés à s'installer dans la maison des Récollets de Montréal. Ils y demeurèrent jusqu'à leur mort, en 1813. (Têtu, op. cit., p. 404; ANQ, P853, *Fonds Faribault*.)

³⁴⁵ ANC, RG 7, *Archives du cabinet du gouverneur général*, série G 15C. Vol. 5, s.f., Ryland à Sewell, 22 avril 1798.

Possession requiring all persons concerned to take notice thereof and to Govern themselves accordingly³⁴⁶.»

Pas de surprise donc! La logique de conquête domine. La Couronne se dit propriétaire depuis la Conquête. Les Jésuites ne sont tolérés que grâce à la magnanimité du roi. Quiconque a une réclamation n'a qu'à se gouverner en conséquence, c'est-à-dire qu'il doit l'opposer dorénavant à la Couronne, laquelle verra sans doute à protéger ses intérêts. Il n'est donc pas étonnant que les réclamations huronnes aient été, jusqu'à présent, traitées comme si elles provenaient d'une partie adverse, ce qui ne cadre pas très bien dans une logique d'alliance. Et si la mort du père Casot est vue comme un déclencheur, les héritiers du général Amherst en sont un encore plus puissant.

En avril 1799, les juristes britanniques font parvenir dans la colonie un ordre en conseil de Sa Majesté ayant pour but de remettre les biens des Jésuites aux légataires de lord Amherst³⁴⁷. Comme il n'est pas question de donner les biens des Jésuites à quiconque, dès le 17 avril, Ryland réagit en indiquant au gouverneur et aux juristes de la province que les Hurons peuvent avoir des prétentions valides sur les biens.

«There is a passage in the Patent to Lord Amherst that deserves particular notice [...] that by which the Seigniorie called Jeune Lorette is granted to His Lordship. A considerable part (if not the whole) of this Seigniorie has long been in possession of the Huron Indians who were removed to it from that of Sillery, which had been granted to them by the French King, but which the Jesuits had the address to procure a subsequent grant of for themselves under pretence that it would be for the spiritual benefit of the Indians to be removed further from Quebec³⁴⁸.»

Double discours ? Mauvaise foi ? Simple prudence ? Raisons pour ne pas donner les biens des Jésuites à Amherst ? Quoi qu'il en soit, un membre important de la hiérarchie du gouvernement colonial dévoile que lui et ses collègues en savent beaucoup plus que ce qu'ils laissent transpirer aux Hurons. Il faut remarquer que Ryland parle de la seigneurie de la Jeune Lorette. S'agit-il de St-Gabriel ou uniquement des terres du village et de ses dépendances ? La première alternative serait plus plausible. En général, sauf pour les petits fiefs près de la ville, une seigneurie représente un vaste espace territorial. Il ajoute qu'une grande partie, sinon le tout, appartient aux Hurons depuis très longtemps, du moins depuis qu'ils sont partis de Sillery pour y habiter. Donc.

³⁴⁶ ANC, RG 7, *Archives du cabinet du gouverneur général*, série G 15C. Vol. 18, f° 8214-8216, Sewell à Prescott, 23 avril 1798.

³⁴⁷ ASJCF, «Biens des Jésuites, Document 1040, «His Majesty order in Council Respecting the Estates of the Jesuits», 12 avril 1799.

³⁴⁸ ANC, MG 11, CO 42, *Colonial Office*, vol. 113, f° 339-339v, H.W. Ryland, 17 avril 1799.

Ryland ne parle pas d'un petit lopin de terre. De plus, c'est sans doute un secret de polichinelle, il sait que Sillery a été accordé aux néophytes chrétiens, dont les Hurons font partie. Mais la façon dont il décrit comment les Jésuites se sont approprié la seigneurie de Sillery détonne de manière assourdissante dans son texte : ils ont eu l'adresse, dit-il, d'obtenir une concession sous prétexte que les Indiens bénéficieraient spirituellement d'un éloignement de la ville. Voilà qui en dit long sur les devoirs des Jésuites envers leurs pupilles. Les Anglais soupçonnent un coup fourré. Pourquoi n'enquêtent-ils pas ? Simplement parce que la volonté politique n'y est pas ; ils n'éprouvent pas l'obligation de régler les problèmes causés sous le régime français, particulièrement dans le cas des biens des Jésuites auxquels ils tiennent énormément. En tout état de cause, Ryland ajoute que les pétitions huronnes ne sont pas anodines.

«These people have of late made the most pressing Representations to obtain a restitution of Sillery to them; and it is not to be doubted that if the Seigniorie of Lorette, on which they have resided for above a century past, were to be granted to the Lord Amherst (independent of his being thereby legally empowered to demand Rent of them in common with the other Tenants) it would cause the utmost alarm and dissatisfaction through all the Indian Tribes with which the British Government is connected.»

Le secrétaire du gouverneur sait parfaitement bien que les Hurons réclament la seigneurie de Sillery. Il sait aussi qu'une cession à Amherst de la «Seigniorie of Lorette» pourrait causer des ennuis juridiques sans fin. Mais il constate surtout que cela pourrait être une cause de tension importante avec les nations indiennes alliées à la Couronne. Et comme l'un des rôles de l'État est d'assurer la sécurité, celle-ci se trouve donc menacée, raison de plus pour être prudent. Ce document restera sans réponse écrite. Mais souvent les gestes parlent plus fort que le texte.

Le 10 septembre 1799, le procureur général s'empresse de rassurer l'agent de lord Amerst. Les biens sont entre les mains de Sa Majesté et les Jésuites n'en sont que les usufruitiers, affirme-t-il avec assurance.

«[...] it is well known that the usufruct of the property has been allowed to the Jesuits since the Conquest in lieu of annual pensions which, had the property been taken into the possession of the Crown, it was His Majesty's pleasure to allow them, and they have been permitted to concede in roture [...]»³⁴⁹.

Bref, les Jésuites sont les administrateurs *ad hoc* désignés par les Anglais pour administrer les biens. Ce qui étonne, c'est que jamais l'on ne demande aux administrateurs de rendre des

³⁴⁹ ANQ, E17, 1986-10-0042, 3 et 4, *Entry Books*, «Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports», 10 septembre 1799.

comptes. Cela est d'autant plus déconcertant que Sewell ne considère pas le père Casot comme un vrai Jésuite.

«[...] but as the Rev. Father Cazeau was admitted after the Conquest, and perhaps after the dissolution of the Order, and hence was never considered as a Regular Brother of the Order, I should (had the honour of being the Agent of Lord Amherst) be but little solicitous respecting any Concession made by him alone.»

Cependant, le père Casot devient un vrai Jésuite lorsqu'il s'agit d'accepter son héritage. La pratique du double discours est ici manifeste.

Le legs du père Casot, à l'instar de celui du père de Glapion est préparé par l'évêque de Québec, M^{gr} Denault. Et si l'on s'interroge à savoir si le prélat possédait l'autorité de disposer des biens des Jésuites, une lettre du 16 janvier 1796 du Cardinal Gerdi à l'évêque de Québec devrait clarifier les choses. Rome considérait, en effet, que, selon le droit canonique et du fait du bref papal de 1773, l'évêque de Québec avait le droit de disposer des biens des Jésuites, à qui il en avait laissé l'administration³⁵⁰. Or, le 31 octobre 1799, M^{gr} Denault, après avoir consulté le père Roux, supérieur des Sulpiciens, explique au vicaire général Desjardins comment le père Casot entend procéder pour léguer les biens des Jésuites aux Anglais. Donc, ce plan n'est pas le fruit du hasard ou d'un coup de tête.

«Celui-ci présentera une supplique à Son Excellence où il lui exposera que ne pouvant plus gérer les affaires de son Ordre, il fait cession au gouvernement de tous ses biens immeubles. [...] en outre [il demandera] de faire remplir les charges de la fondation [...] et que l'acquit de ces charges est une propriété des donateurs [...]. [...] il fera cession et abandon dans les mains du Gouvernement de tous ses biens immeubles [...]. [...] il [suppliera] humblement Son Excellence le Lieutenant Gouverneur, & ses successeurs, de faire remplir les charges de la fondation, de concert avec Monseigneur Denault [...]. [...] que le Gouvernement acquitte déjà une partie de ces charges par les secours qu'il donne aux Missionnaires des Sauvages [...]»³⁵¹.

La stratégie consiste à céder au gouvernement les biens des Jésuites avec toutes les charges inhérentes. Le mémoire du père Casot est déposé chez le gouverneur le 5 décembre 1799. Le titre est évocateur : «Humble supplique de Jean-Joseph Casot, Prêtre de la Compagnie de Jésus, dernier survivant des Jésuites du Collège de Québec : aux fins de se démettre entre les mains de Sa Majesté de la possession & administration des biens du dit Collège»³⁵². Le père Casot ne se présente pas comme un prétendu Jésuite, comme le laisse entendre Sewell, mais bien en tant que

³⁵⁰ ASQ, *Fonds Louis-Honoré Huot*, P19/P/153.

³⁵¹ Rapport de l'archiviste de la province de Québec 1931-1932, p. 163; AAQ, *Minutes des lettres écrites par M^{gr} Denault*, p. 35.

³⁵² ANC, MG55/24, *Select Documents relating to the Jesuits Estates*, n° 386, f° 8219-8221.

prêtre de l'ordre. À l'évidence, il entend remettre entre les mains des Anglais les biens et l'administration de ceux-ci. Pour se démettre de ses biens, il faut en être propriétaire et pour confier son administration à quelqu'un d'autre, il faut être reconnu comme l'administrateur autorisé à remettre les pouvoirs. Le père Casot commence par affirmer la propriété des Jésuites en flattant la Couronne.

«[...] reconnaissance envers Sa Majesté et son Gouvernement du Bas Canada [pour avoir permis] la libre et tranquille possession des biens du Collège des Jésuites, dans laquelle il a été maintenu jusqu'à ce jour, sans avoir éprouvé le moindre trouble, non plus que ses prédécesseurs, quelques changements que la conquête et les événements subséquents aient produits sur l'état de certaines propriétés.»

Il affirme ensuite, avec raison, que les Jésuites ont toujours respecté les souhaits des généreux donateurs, c'est-à-dire que les biens ont été utilisés pour l'éducation de la jeunesse et les missions sauvages.

«Les Jésuites ont profité de cette généreuse condescendance de Sa Majesté pour remplir autant qu'ils l'ont pu, les intentions de leurs donateurs, et c'est ce point de vue qui a constamment dirigé votre Humble Suppliant dans l'emploi des revenus considérables qui forment la dotation du Collège de Québec.»

Le mot condescendance est utilisé ici dans l'esprit «d'accéder aux volontés d'autrui avec une idée d'indulgence». Au XIX^e siècle, le mot n'a pas la valeur péjorative qu'il porte aujourd'hui, c'est-à-dire «avec sa valeur moderne de daigner accepter avec une idée péjorative de mépris dû au sentiment de supériorité». Le dictionnaire de Furetière, de 1701, définit le mot complaisance de la façon suivante : «Déférer aux sentiments d'autrui, acquiescer à ses volontés. Il faut condescendre aux volontés de ses supérieurs». En somme la condescendance de Sa Majesté n'a rien de méprisant, au contraire. Vient ensuite le legs.

«Mais les années, & surtout les infirmités dont votre Humble Suppliant se sent accablé, lui font désirer aujourd'hui d'être déchargé de l'administration de ces biens et lui inspirent la pensée d'en déposer la possession au pied du Trône. C'est pourquoi le dit J.J. Casot supplie Votre Excellence [...] d'accepter la remise qu'il fait entre vos mains de la jouissance et administration des biens du Collège des Jésuites en Canada, espérant que Votre Excellence pourvoira, au nom de Sa Majesté, à l'exécution des pieuses volontés des donateurs.»

Étant donné qu'un héritage peut être accepté ou non, Casot n'assume pas que les Anglais voudront le prendre en charge. Il demande ensuite que les conditions de la fondation, qui forme le corpus des biens des Jésuites, soient respectées. Cependant, il ne demande pas, comme M^{gr} Denault l'espérait, que l'administration se fasse «de concert» avec l'évêque. Roy Dalton, dans son étude de 1969 sur les biens des Jésuites, estime que le père Casot «[is] asking permission to surrender to the Crown the actual possession of the estates and property of the Jesuits' college

and expressing the hope that the Lieutenant-Governor would provide for the fulfilment of the pious wishes of its founders»³⁵³. Casot fait tout sauf demander la permission. En fait, il se conforme aux règles protocolaires pour s'adresser au représentant du roi qu'est le gouverneur. Il s'agit plutôt d'une habile rhétorique testamentaire avec tout ce qu'un legs comporte de responsabilités pour celui qui l'accepte, que ce soit l'exécution «des pieuses volontés des donateurs» ou le règlement de justes prétentions sur les biens.

Deux jours plus tard, le procureur général Sewell, à la demande du gouverneur donne son opinion sur le legs du père Casot. Il s'empresse de souligner que le Jésuite demande la permission de remettre les biens des Jésuites entre les mains de Sa Majesté.

«I have been honoured with your Excellency's Commands referring the Memorial of the Reverend Père Cazot, last survivor of the late Order of Jesuits in this Province, praying permission to Surrender into the hands of His Majesty the actual possession of the Estates and property of that Order in this Province and directing me to report the means by which the Object of that Memorial can be effected³⁵⁴.»

L'une des premières responsabilités d'un procureur général est de protéger les intérêts de la Couronne ; c'est exactement ce que fait Sewell. Cependant, il faut se rappeler comment il désavouait le père Casot dans sa lettre du 10 septembre 1799. Ce dernier semble être revenu un peu plus en grâce, puisque Sewell propose une marche à suivre au gouverneur pour réaliser les vœux du dernier jésuite. Et si le procureur questionnait la légalité des concessions de Casot, il ne met en doute la légalité de sa proposition. En gros, Sewell reprend la démarche juridique qu'il avait proposée en avril 1798, c'est-à-dire de prendre physiquement possession des biens, de nommer une commission pour les administrer et de publier une proclamation.

Fort de cette opinion, le gouverneur Milnes fait parvenir une lettre à son supérieur à Londres, le duc de Portland.

«A Memorial has been presented to me by the Re^{vd} Father Casot, the last surviving Jesuit, praying for the Reasons therein stated, that the Estates of the late Order in Lower Canada may be taken into the actual Possession of His Majesty [...]»³⁵⁵.

Déjà, il ne s'agit plus d'une demande de permission mais d'une prière qu'adresse le père Casot au gouverneur. Le gouverneur a le discours prudent, mais un testament n'est-il pas une prière. Il

³⁵³ Dalton, *op. cit.*, p. 55.

³⁵⁴ ANC, MG 11, Q 84, *Select Documents relating to the Jesuit Estates*, f° 152-153.

³⁵⁵ ANQ, CO42/114, *Colonial Office*, bobine 4M00-2839A, f° 36-39, Milnes à Portland, 19 décembre 1799.

informe Portland que la question est d'une telle importance, qu'il a décidé d'en référer au Conseil exécutif. Voilà donc le ministre d'État aux Colonies impliqué, bien malgré lui, dans le processus. Milnes agit avec prudence, mais surtout avec transparence. La situation est tellement délicate, qu'il décide de la partager avec son supérieur. Ainsi, il pourra s'approprier le crédit advenant le succès de l'opération, mais séparer les pots cassés avec le gouvernement impérial si celle-ci devait être un échec.

Le Conseil exécutif soumet son rapport le 21 janvier 1800. La demande de permission et la prière deviennent une offre.

«The Committee do not foresee any inconvenience that can arise from accepting the offer made by the Rev. Father Cazot and taking into the actual possession of His Majesty the Estates of the late Order of Jesuits in this Province, and in regard to the means to be adopted for such end they are humbly of opinion that it may be expedient to issue a special Commission in each of the Districts of Quebec, Montreal, and Three Rivers as suggested by the Report of the Attorney General.»

Donc, «l'offre» du père Casot est acceptée. Les recommandations du procureur général le sont aussi sauf pour la publication d'une proclamation. Le Conseil est d'avis que si des questions sont soulevées par la prise de possession des biens, les autorités n'auront qu'à expliquer que leur action a fait suite à une offre volontaire du père Casot.

«[...] the Committee apprehend it will be advisable to obviate all suspicions that such measure is of an adverse nature by reciting that it was adopted in consequence of the voluntary offer and Memorial of the said Father Cazot.»

Bref, la logique de conquête sied mieux aux autorités anglaises que la logique d'héritage. N'ayant jamais eu à expliquer la prise de possession des biens des Jésuites à qui que ce soit dans la colonie, les autorités peuvent se permettre de conserver un comportement impérialiste.

L'appropriation par la Couronne des biens fut élaborée de si longue main (1760), que personne dans la colonie ne fut vraiment surpris une fois le geste posé. Cela a eu pour résultat que la prise de possession est passée à l'histoire, alors que le legs de Casot est demeuré dans l'ombre. Et si la prise de possession pouvait théoriquement libérer la Couronne des responsabilités issues du régime français, l'acceptation d'un héritage ne permettait pas ce détachement, puisqu'un héritier est automatiquement responsable des obligations qui accompagnent les biens hérités. Largement répandue par les Anglais, l'idée de déshérence rattachée aux biens des Jésuites perd, soudainement, beaucoup de crédibilité.

Le père Casot n'est pas encore mort que les commissions permettant au Shérif de prendre possession des biens des Jésuites arrivent de Londres. Elles sont datées du 8 mars 1800 ; le père Casot ne décèdera que le 16 mars. Le contenu est toutefois révélateur ; la logique de conquête sainte du texte.

«Vu que tous et chacun des biens et propriétés, meubles et immeubles, situés en Canada, qui dernièrement appartenaient au ci-devant Ordre des Jésuites, nous sont dévolus depuis l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, et nous appartiennent maintenant par la loi, sous et en vertu de la Conquête du Canada, dans la dite année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, et sous et en vertu de la cession d'icelui, faite par Sa Majesté très Chrétienne, dans le traité définitif de paix conclu entre nous [...] à Paris, le dixième jour de Février, [...] mil sept cent soixante et trois. Et vue que par notre faveur particulière il nous a plu gracieusement de laisser les membres survivants du dit Ordre des Jésuites qui vivaient et résidaient en Canada, dans le temps de la dite conquête et cession d'icelle, occuper certaines parties des dits biens et propriétés meubles et immeubles, et recevoir et jouir des rentes, revenus et profits de telles parties d'iceux à et pour leur usage, bénéfice et avantage respectifs, durant le terme de leurs vies naturelles. Et vu que tous et chacun des dits membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites sont décédés [...] nous avons résolu de prendre en notre possession réelle et actuelle, les parties des dits biens et propriétés du dit feu Ordre des Jésuites [...]»³⁵⁶.

Des commissions semblables ont été préparées pour les districts de Montréal et de Trois Rivières. L'exécution s'est faite en bonne et due forme tel que confirmé par le shérif le 16 mars 1800, le jour même de la mort de Casot, comme si celle-ci était providentielle. Ironiquement, le gouverneur Milnes refusera de reconnaître le testament personnel du père Casot. Cependant, il fera accomplir l'essentiel des dernières volontés du missionnaire, en étroite collaboration avec l'évêque de Québec et le grand vicaire³⁵⁷. C'est M^{gr} Denault lui-même qui le confirme le 30 mars 1800.

«Je suis informé que Votre Excellence, sans admettre le Testament du feu Père Casot, invalide par lui-même, a eu la bonté d'en suivre les dispositions, en faisant seulement quelques changements dans la distribution»³⁵⁸.

Le plus fascinant, c'est que M^{gr} Denault juge le testament personnel de Casot «invalide par lui-même», alors qu'il a orchestré avec lui le legs des biens des Jésuites aux Anglais.

«Je ne suis point étonné que Son Excellence ait fait mettre le scellé sur les papiers surtout, c'est une suite de son mécontentement, & l'envie de se mettre au courant des affaires, dans la circonstance. Je n'ai jamais cru que le Gouvernement, ni personne autre, reconnaîtrait, dans le Père (Religieux) le droit de tester [...]»³⁵⁹.

³⁵⁶ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 101, Commission pour le Shérif Sheppard pour prendre possession des biens des Jésuites, Recorded in the Office of Enrollments, the 8th day of March 1800.

³⁵⁷ Joseph Cossette, «Casot, Jean-Joseph», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IV.

³⁵⁸ AAQ, *Minutes des lettres écrites par M^{gr} Denault*, p. 40, Denault à Milnes, 30 mars 1800.

³⁵⁹ AAQ, *Minutes des lettres écrites par M^{gr} Denault*, p. 35, Denault à Plessis, 20 mars 1800.

Cette contrainte, qui aurait empêché le père Casot de tester sous prétexte qu'il était religieux, n'a pas embarrassé les Anglais qui se sont approprié les biens des Jésuites légués par le dernier missionnaire de l'Ordre avec l'assentiment de la plus haute autorité religieuse du Canada.



Figure 1 - ASJCF, St-Jérôme

Le 5 mars 1800, quelques jours avant la mort du père Casot, la Chambre d'Assemblée, réagissant sans doute aux tractations en cours, a demandé l'administration des biens des Jésuites.

«Mr. Young, one of the executive council, rose in his place and said that he was authorised by his Excellency to lieutenant governor to inform the house, that his Excellency by and with the advice of his Majesty's executive council, had given orders to take possession of the estates of the order of the Jesuits in the name of, and as the property, of his Majesty³⁶⁰.»

La Chambre est revenue à la charge le 13 mars. Le gouverneur a répondu que des procédures de prise de possession avaient été entreprises sous l'autorité de Sa Majesté³⁶¹. À l'évidence, les Anglais avaient accepté «l'offre» du père Casot. Une troisième tentative est faite peu après la

³⁶⁰ Robert A. Christie, *History of the Late Province of Lower Canada*, vol. 1, Montréal, Richard Worthington, 1866, p. 207.

³⁶¹ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 97, «Memorandum relative to the Nature & extents of the Jesuits Estates», Attachement n° 5, 30 décembre 1829.

mise en place de la Commission sur les biens des Jésuites. Ryland commente à ce sujet lors d'un rapport qu'il produit en 1816.

«[...] the House was given clearly to understand the the Property belonged solely to His Majesty and that the Legislative Body had no Pretensions whatsoever to interfere respecting it, which answer put an End to the Proceedings of the Assembly on the Subject.»

La Chambre obtiendra l'administration des biens des Jésuites en 1832, après qu'elle aura pétitionné le gouverneur et son conseil presque aussi souvent que les Hurons le feront.

Le 16 juillet 1800, la Commission pour administrer les biens des Jésuites est créée³⁶². La logique de conquête est énoncée dans le préambule de la commission. Le texte est presque mot pour mot celui qui se trouvait dans les amorces des commissions du shérif Sheppard. Puis, le gouverneur Milnes étend aux commissaires tous les pouvoirs pour enquêter, administrer et améliorer les biens et les propriétés dont le gouvernement a pris possession. Il leur demande d'effectuer dans les plus brefs délais un «Papier Terrier». Si celui-ci était trop dispendieux lorsque Amherst demandait les biens, il est devenu soudainement obligatoire. Il faut dire qu'il sera financé à même les revenus générés par les biens. Ces revenus devront être déposés dans le trésor public «unto such treasurer as we shall or may hereafter appoint for receiving the same». Il va sans dire que le gouverneur s'attend à ce que les commissaires rendent des comptes bi annuellement.

Quant aux Hurons, ils ne prendront jamais la peine de s'adresser à cette commission ; la logique d'alliance dominera.

Les Anglais ont donc exercé leurs options concernant les communautés religieuses au Canada. En cela, ils ont été épaulés par les autorités religieuses catholiques ; le plan des premiers coïncidait avec celui des seconds.

L'expérience anglaise sur les biens des Jésuites est manifestement vaste, puisque les détails des transactions effectuées sous le régime français sont bien connus ; Ryland en fait la preuve incontestable. Si les Anglais ne sentent pas une obligation morale d'enquêter

³⁶² ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 103, «Commission to administer the Jesuits Estates», 16 juillet 1800.

publiquement et officiellement, ils éprouvent à tout le moins un sentiment pressant d'autoprotection.

En acceptant «l'offre» du père Casot, les autorités coloniales ont accepté également les obligations créées sous le régime français, ce qui leur confère une responsabilité certaine ; leur consentement n'a pas été, en aucune façon, forcé. Ils le savent, mais ils optent d'exercer un pouvoir discrétionnaire fondé sur la volonté politique. Ils ont préféré soutenir une logique de conquête coloniale plutôt qu'une logique de bon gouvernement. Leur comportement contradictoire, sinon leur double discours, particulièrement dans le cas des Hurons et de lord Amherst, entache gravement l'honneur de la Couronne. Et si la prudence est de rigueur, elle est dirigée presque uniquement vers la protection des intérêts de l'État.

Le début de l'expérience britannique fut d'établir la volonté politique de l'État, les fins de l'expérience furent de l'exercer et de l'imposer.

Entre 1760 et 1800, le gouvernement colonial britannique a fermement campé sa volonté politique. Celle-ci reposait sur une solide expérience étoffée par d'habiles recherches et complémentée par le droit. Nulle volonté politique ne peut s'exercer sans qu'un gouvernement ne se donne les moyens de l'imposer. Ces moyens sont l'État, le pouvoir qu'il détient et sa bureaucratie. Dans le cas du gouvernement colonial britannique, les liens entre les pouvoirs législatif, exécutif, judiciaire et administratif étaient on ne peut plus serrés, facilitant pour les dirigeants l'exercice du pouvoir et la définition des règles et du contrat social. Or, si les effets d'une telle organisation étatique sont plutôt négligeables quant aux droits généraux des citoyens, ils peuvent être appréciables dans des conditions particulières, surtout si les administrés font appel à l'honneur de la Couronne, à sa volonté politique ou à ses pouvoirs discrétionnaires. Dans ces circonstances, et plus souvent qu'autrement, les obligés coloniaux, voire même impériaux ont dû faire face à une partie adverse plutôt qu'à un allié.

Durant cette période initiale, entre autres débats coloniaux, les biens des Jésuites ont mobilisé passablement de temps et d'efforts à la fois pour les dirigeants et les administrés. L'enjeu pour les Anglais était d'importance. Il s'agissait de conserver dans leur giron les

possessions de l'un des plus grands propriétaires fonciers sous le régime français. Les revenus devaient servir à financer ce que les Anglais ont défini comme étant des activités coloniales «utiles». En cette matière la volonté politique anglaise n'a jamais dévié, en dépit du fait qu'elle ait dû s'exprimer par l'entremise d'au moins six gouverneurs (Murray, Carleton/Dorchester, Cramahé, Haldimand, Prescott, Milnes) et nombre de procureurs généraux, de solliciteurs généraux et de juges en chef.

Devant cette volonté d'airain, l'Église catholique a sacrifié à la fois les Jésuites et leurs biens pour d'autres droits et privilèges³⁶³. Amherst, ses héritiers et le roi ont dû déposer les armes et se satisfaire d'une compensation. Quant aux citoyens canadiens et la Chambre d'Assemblée, ils se sont retrouvés sur une voie parallèle avec pour seul espoir que l'éducation française et catholique fasse partie des projets «utiles» de Sa Majesté. Pour ce qui est des Jésuites, ils ont été les administrateurs, consentants ou non, de l'objet de la convoitise. Et, lorsque le rideau s'est fermé, ils sont venus, avec l'aide de leurs supérieurs ecclésiastiques, cimenter par héritage une volonté déjà bien ancrée, comme s'ils tentaient, pour une dernière fois, de jouer leur rôle de tuteur envers leurs plus fidèles néophytes chrétiens, les Hurons.

Ces derniers ont bien tenté d'infléchir l'implacable logique de conquête en faisant appel à une logique d'alliance. Mais les Anglais avaient déjà repoussé toutes les avances de celui-là

³⁶³ En 1805, à la suite de négociations avec le gouvernement colonial, M^{gr} Denault a demandé le statut civil de l'Église catholique au Canada, ainsi que le droit pour lui et ses successeurs de porter le titre d'évêque de Québec. Il fut soutenu dans cette démarche, en 1805, par nul autre que le gouverneur Milnes, lequel a manifesté son appui auprès de son supérieur, lord Camden. M^{gr} Denault mourut le 18 janvier 1806. Le gouverneur Milnes étant retourné à Londres en août 1805, il fut remplacé temporairement par l'administrateur Thomas Dunn. Sans en référer au gouvernement impérial, ce dernier a assermenté M^{gr} Plessis comme évêque de Québec le 25 janvier 1805, ainsi que le coadjuteur Bernard-Claude Panet. Cela représentait une autre marque de soutien à l'épiscopat catholique. La demande de M^{gr} Denault obtint un autre appui de taille en 1810, celui du gouverneur Craig, lequel avait pris la relève de Milnes et, subséquemment, de Dunn en 1807. Craig donna des instructions à son secrétaire civil en mission à Londres. Il y indiquait qu'en échange des privilèges demandés par le prélat catholique, Sa Majesté s'attendait à ce que «His subjects professing the Romish Religion in that Province will be sensible of his paternal regard for their interests ; that the bonds of duty and attachment towards his person and Government will thereby become the stronger, and the general welfare and tranquility of the Province be essentially promoted». Les privilèges demandés par Mgr Denault seront accordés en 1813. Il est clair, toutefois, que ces prérogatives ne furent pas accordées par les Anglais sans négociations et échanges de services. Les Anglais connaissaient l'ascendant de l'Église catholique sur les habitants et l'utilisait au bénéfice des objectifs supérieurs de l'État, c'est-à-dire ceux d'assurer la paix, la sécurité et la loyauté des sujets de la Couronne. (Douglas Brymner, *Rapport sur les archives du Canada*, Ottawa, S.E. Dawson, 1893, p. 30-31 ; Têtu, *op. cit.*, p. 453-454 ; Robert Christie, «Letter of Instructions from J.H. Craig to Mr. Ryland, on despatching that gentleman to England [...]», *A History of the Late Province of Lower Canada, Parliamentary and Political*, vol. V, Montréal, R. Worthington, 1866, p. 434-442 ; Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, «Dunn, Thomas», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. V.)

même qui avait dirigé les troupes anglaises vers la conquête du pays. Dans ces circonstances, comment les Hurons pouvaient-ils s'attendre que des promesses de protection de leurs droits prennent préséance sur la protection des droits de la Couronne ? Probablement parce qu'ils ont naïvement cru qu'un gouvernement ne pouvait pas manquer à ses devoirs envers ses fidèles sujets et limiter volontairement son pouvoir et son champ d'enquête, tout en fournissant des réponses à la fois factuelles et sommaires. Cette introduction à la politique anglaise ne rapprochera pas les Hurons du contrat social proposé par les Anglais, mais contribuera à solidifier leur propre expérience et leur propre volonté politique. C'est ce qui les fera passer à l'offensive peu après la prise de possession des biens des Jésuites par le gouvernement colonial. Les Anglais, de par leur régime politique et juridique, sont un peuple de compromis et, devant l'opiniâtre insistance des Hurons, ils proposeront des accommodements. Il reste à savoir comment les Hurons envisageront cette nouvelle donne politique.

CHAPITRE 3

LA GRANDE OFFENSIVE HURONNE : LES VOLONTÉS POLITIQUES S'AFFRONTENT

1800 -1832

C'est un grand avantage dans les affaires
de la vie que de savoir prendre l'offensive :
l'homme attaqué transige toujours.
(Benjamin Henri Constant, *Journal intime*)

La grande offensive huronne s'inscrit dans une inébranlable logique d'alliance avec la Couronne britannique. Elle consiste à faire valoir les droits sur la seigneurie de Sillery de la communauté établie à la Jeune Lorette. Ces droits émaneraient du fait que ce groupe, le seul à être demeuré sur les terres de la seigneurie originale de Sillery, faisait partie de la communauté des néophytes chrétiens qui se sont vus concéder ce territoire, en 1651, sous la tutelle exclusive des Jésuites. La principale prétention huronne est que les tuteurs jésuites se seraient illégalement appropriés les biens de leurs pupilles sans leur consentement et sans compensations.

Les démarches huronnes, entreprises tôt après la Conquête, se sont heurtées autant à la volonté des Jésuites de conserver leurs biens, qu'à la volonté politique des Anglais de s'approprier l'ensemble de ces biens en vue de les mettre au service de la ploutocratie coloniale. Et si l'alliance est au cœur de la tactique d'escalade huronne, la logique coloniale britannique se situe, entre autres, dans l'établissement des prérogatives de l'État, de l'exercice du pouvoir et de l'administration bureaucratique des Affaires indiennes. Sur la question foncière de Sillery, les Hurons se présentent donc devant des adversaires, lesquels sont mobilisés par des objectifs politiques précis et armés d'une robuste volition, soutenue par le droit. De surcroît, les alliances militaires s'effondreront après la dernière guerre coloniale de 1812-1814 qui a opposé les Anglais aux Américains. Elles feront place à une nouvelle mission anglaise, celle de civiliser les sauvages. Cette politique de civilisation s'inscrit dans une volonté impériale de faire bénéficier les aborigènes de l'empire des «bienfaits» de la civilisation anglaise.

L'une des particularités prégnantes de cette civilisation britannique est celle du compromis. Entre la prise de possession, en 1800, des biens des Jésuites par les Anglais et la

dévolution de ceux-ci à la Chambre d'Assemblée en 1831, les Hurons seront confrontés à des efforts de conciliation de la part des Anglais. Mal conseillés ou trop ancrés dans leur propre volonté politique, les chefs hurons ne sauront pas profiter des ouvertures créées par les autorités impériales et coloniales. Alors que le contexte se prêtait aux négociations, les Anglais souhaitant régler amiablement les revendications territoriales indiennes, les Hurons laisseront se refermer sur eux les portes de la réduction dans leur village.

La relève administrative des Jésuites

Une étape importante dans l'appropriation des biens des Jésuites par la Couronne britannique fut sans doute la discontinuation, en 1803, des prétentions des héritiers de lord Amherst sur ces propriétés. George Pownall, secrétaire et registraire du Bas-Canada, retiré à Londres depuis 1803, commente cette démission dans une lettre à Herman W. Ryland.

«Lord Amherst tells me that he has consented, provided Government gives him a proper compensation, to relinquish his Claim to the Jesuit's Lands in Canada [...]. Mr Addington [...] thanked me for the advice I had given his Lordship as being instrumental to this relinquishment. The Government in Canada retaining this property may have the [opportunity] of doing much good with it, or the income flowing from it, if carefully and honestly employed³⁶⁴.»

Mission accomplie! Le gouvernement colonial pourra dorénavant gérer à sa guise les biens des Jésuites. Pownall envoie aussi un avertissement à peine voilé ; il encourage ses collègues à employer les revenus provenant des propriétés «prudemment et honnêtement». Mais administrer libéralement les biens des Jésuites dans la colonie ne signifie nullement que le gouvernement impérial soit absent du processus décisionnel, bien au contraire.

À première vue, le mandat de la Commission sur les biens des Jésuites fait preuve de prudence et donne une impression d'honnêteté. Les commissaires sont exhortés d'administrer efficacement les biens et de les améliorer. Pour ces fins, ils reçoivent toute la latitude administrative requise et tous les pouvoirs juridiques nécessaires à la saine gestion de la fiducie (*trust*) qui leur est confiée³⁶⁵. En somme, la Commission remplace l'administration jésuite comme fiduciaire des biens. Pour les censitaires, il ne s'agit que d'une continuité. Pour le

³⁶⁴ Bibliothèque de l'Université de Montréal (BUM), M1/P09.004, *Manuscrits de la collection Melzack*, G. Pownall à H.W. Ryland, 7 avril 1803.

³⁶⁵ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 103, «Commission to Administer the Jesuits Estates», 16 juillet 1800.

gouvernement colonial, cette administration offre l'opportunité d'acquérir une certaine indépendance financière vis-à-vis du gouvernement impérial, c'est-à-dire que des projets coloniaux pourraient être réalisés sans que les autorités coloniales n'aient à rendre de comptes ni à Londres, ni à la Chambre d'Assemblée, formée depuis peu (1791). Quels sont ces biens qui demandent que des commissaires et des agents soient présents dans les trois districts de la colonie : Montréal, Trois Rivières et Québec ?

L'arpenteur général, Samuel Holland, dressait, en 1790, un tableau exhaustif des biens des Jésuites³⁶⁶. La carte qu'il a préparée montrait que l'ordre possédait au Canada 793,342 arpents de territoires. De ce total, la seigneurie de Sillery représentait 10,584 arpents, soit un peu plus de 1% du total. Selon les calculs de Holland, la seigneurie de St-Gabriel totalisait 106,340 arpents, c'est-à-dire un peu plus de 13% de l'ensemble des propriétés. Pour fin de comparaison, un rapport de 1858 du commissaire aux Terres de la Couronne indiquait que les Jésuites possédaient un total de 794,863 arpents de terres. La seigneurie de Sillery couvrait 8,979 arpents et celle de St-Gabriel 119,720³⁶⁷. Ces variations s'expliquent probablement par la modernisation des méthodes d'arpentage qui produisent des résultats plus précis, ou par une meilleure localisation des lignes de séparation entre les seigneuries. Toutes proportions gardées, toutefois, ces rapports offrent une idée spatiale relativement précise des terres possédées par la Couronne depuis mars 1800 et de celles réclamées, en tout ou en partie, par les Hurons.

Sur le plan financier, un rapport préparé, en 1872, par J.C. Taché du ministère fédéral de l'Agriculture, présente les revenus engendrés par les biens des Jésuites³⁶⁸. Entre 1787 et 1800, la moyenne annuelle des revenus se situait à \$5,965. De l'année suivant la prise de possession des biens par les Britanniques (1801) jusqu'à 1831, année où les biens seront confiés aux soins de la Chambre d'Assemblée, la moyenne annuelle des revenus se chiffrait à un peu plus de \$6,000. Le commissaire responsable de l'administration des biens des Jésuites, Thomas Dunn, estimait qu'en 1801 la seigneurie de Sillery produisait 4% des revenus totaux, alors que St-Gabriel représentait

³⁶⁶ ANC, CO42, 116, *Colonial Office*, «A Plan of Part of the Province of Quebec, Shewing the Estates of the late Order of Jesuits», 4 novembre 1801, bobine 4M00-2840A (il s'agit d'une reprise du plan original avec des remarques); ANQ, E21, S67, SS6, n° 101, Samuel Holland et John Collins, «A Plan of part of the province of Quebec shewing the estates of the late order of Jesuits [...], 29 octobre 1790.

³⁶⁷ Voir en annexe la carte «Biens des Jésuites – 1760».

³⁶⁸ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1099, «Renseignements fournis au R.P. Braun par J.C. Taché du Département de l'Agriculture – Ottawa – Février 1872».

17% de la somme des revenus³⁶⁹. Ainsi, entre 1787 et 1800, Sillery et St-Gabriel aurait fait entrer respectivement dans les coffres des Jésuites les sommes annuelles moyennes de \$239 et \$1,014. De 1800 à 1831, la moyenne annuelle approximative pour ces deux seigneuries serait, pour Sillery, de \$240 et, pour St-Gabriel, de \$1,020. Selon le gouverneur Milnes, le potentiel à plus long terme des propriétés des Jésuites était énorme, d'où l'intérêt des Anglais. Il rapportait à son supérieur, à Londres, en 1801, que la somme des terres non concédées dans les seigneuries des Jésuites dépassait les 500,000 acres³⁷⁰. C'est donc dire qu'environ deux tiers des terres situées sur les anciennes seigneuries des Jésuites restaient à être octroyées à des colons, ce qui représentait des possibilités financières prospectives des plus aléchantes.

C'est pourquoi l'occupation du territoire était pour les autorités coloniales une préoccupation constante. De cette occupation dérivait, au-delà du pouvoir de l'État, l'influence de l'élite coloniale formée, entre autres, des grands propriétaires fonciers. Avec les biens des Jésuites dans son giron, l'État colonial comptait, depuis 1800, parmi les plus influents propriétaires. Vers 1791, au moins vingt et une des soixante-dix-sept seigneuries de la région de Montréal (27%) étaient aux mains de propriétaires anglais. À la même époque, des quatre-vingt-cinq seigneuries de la région de Québec, dix-sept (20%) étaient entre des mains anglaises. Vers 1800, plus d'un tiers des terres seigneuriales appartenaient à des seigneurs anglais. Puis, une vingtaine d'autres seigneuries sont venues s'ajouter au patrimoine britannique entre 1802 et 1812³⁷¹. C'est dire l'importance des seigneuries des Jésuites dans ce plan d'occupation. Cela est sans compter les terres accordées aux immigrants irlandais et écossais, ainsi qu'aux loyalistes³⁷² à l'intérieur des seigneuries, que celles-ci aient à leur tête des seigneurs français ou anglais. Cela dit, les biens des Jésuites ont-ils été administrés avec la circonspection et la probité attendues ? La Commission n'étant qu'une courroie de transmission et les commissaires des exécutants, il est plus à propos d'observer le comportement des autorités coloniales anglaises.

³⁶⁹ ANC, CO42, 116, *Colonial Office*, T. Dunn à R.S. Milnes, 13 janvier 1801, bobine 4M00-2840A.

³⁷⁰ BUM, M1/M04.004 et 005, *Manuscrits de la collection Melzack*, Milnes à Portland, 23 février 1801. Selon le dictionnaire *Collins*, le mot arpent est «an old French unit of land area equal to about one acre».

³⁷¹ Voir en annexe les cartes «Propriétés anglaises – 1765», «Propriétés anglaises – 1800» et «Propriétés anglaises – 1854».

³⁷² Peter Marshall, «British North America, 1760-1815», *Oxford History of the British Empire, The Eighteenth Century*, Oxford, Oxford University Press, 1998, p. 389.

Selon le rapport de 1872 de J.C. Taché, les dix premières années d'administration anglaise ne furent pas très mouvementées. La Commission aurait enregistré \$47,516 de revenus et \$400 de dépenses. De 1811 à 1831 les revenus ont totalisé \$138,817 et les dépenses \$186,705³⁷³. Au total, pour toute la période, les pertes se chiffrent donc, selon Taché, à \$772. Ces fonds ont-ils été versés à l'éducation, comme cela était réclamé par maints pétitionnaires ?

En 1807, le gouverneur Milnes est remplacé par James Henry Craig. Ce dernier restera en poste jusqu'en 1811. Dans une lettre qu'il adresse au ministre Liverpool, Craig brosse un sombre tableau de la colonie³⁷⁴. Selon les meilleures données disponibles, le gouverneur estime que la population totale de la province est d'environ 250,000 personnes. De ce nombre, il ne se trouverait que 20,000 à 25,000 ressortissants anglais ou américains. Ces statistiques montrent l'importance d'assurer une solide autorité de l'exécutif anglais. Craig ne possède pas une très haute opinion des habitants français et encore moins de la Chambre d'Assemblée, avec laquelle il entretient des rapports conflictuels. La discorde provient d'un profond désaccord entre la Chambre et l'exécutif concernant les prérogatives que peuvent s'approprier l'une et l'autre.

«In such a House of Assembly as I have described, your Lordship will easily perceive that it is impossible that Government can possess any influence. They are certainly the most independent assembly that exists in any known Government in the world, for a Governor cannot obtain among them even that sort of influence that might arise from personal intercourse. I can have none with blacksmiths, millers and shop keepers, even the *avocats* and Notaries, who compose so considerable a portion of the House, are generally speaking such as I can nowhere meet, except during the actual sitting of Parliament, when I have a day in the week expressly appropriated to the receiving a large portion of them at dinner³⁷⁵.»

Sans entrer dans les détails, Craig fait face, comme ses prédécesseurs et nombre de ses successeurs, à une Chambre qui réclame depuis peu plus de pouvoirs représentatifs et moins d'influence de la part de l'exécutif. Bref, la Chambre milite pour un gouvernement responsable et démocratique, alors que les autorités coloniales, qui défendent des valeurs coloniales, aristocratiques et anglo-saxonnes, entendent conserver la main haute sur la politique et l'administration, la Chambre n'étant perçue que comme une courroie de transmission législative. L'Assemblée est dominée par le Parti canadien (Parti patriote à partir de 1826) qui «exige la

³⁷³ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1099, «Renseignements fournis au R.P. Braun par J.C. Taché du Département de l'Agriculture – Ottawa – Février 1872».

³⁷⁴ Robert Christie, «Copy of a despatch from Sir James H. Craig, Governor in Chief, to Lord Liverpool», 1 mai 1810, *A History of the Late Province of Lower Canada, Parliamentary and Political*, vol. V, Montréal, R. Worthington, 1866, p. 408-433.

³⁷⁵ Christie, *op. cit.*, p. 416.

suprématie de la législature, comme en Angleterre, un droit de censure sur les décisions du Conseil exécutif, désigné comme « le ministère », et le contrôle des subsides»³⁷⁶, c'est-à-dire des dépenses publiques. Le Conseil exécutif, représenté par le Parti des bureaucrates, rétorque à la Chambre avec «des projets visant l'assimilation des Canadiens par l'immigration britannique».

Il n'est donc pas surprenant que Craig suggère au ministre des moyens de réduire les pouvoirs de la Chambre d'Assemblée et d'augmenter l'influence des Conseils exécutif et législatif qui lui sont entièrement dévoués. L'une des méthodes proposées pour accroître l'ascendance de l'exécutif est de lui permettre de financer ses activités sans l'intervention de la Chambre. Craig recommande donc que les revenus des biens des Jésuites ainsi que les biens des Séminaires de Montréal et de Québec soient attribués intégralement au gouvernement colonial. Cette approche permettrait à l'exécutif de faire avancer ses projets et lui exempterait l'humiliation de les soumettre à la Chambre, qui lui est, de toutes façons, hostile. La manœuvre entraînerait également le besoin de justifier l'action du gouvernement colonial auprès de son grand frère, le gouvernement impérial. Dans le but avoué de promouvoir ses recommandations auprès de ce dernier, Craig délègue en mission à Londres, en 1810, son fidèle secrétaire civil, Herman W. Ryland.

L'historien Robert Christie définit comme suit l'un des volets de la mission de Ryland :

«[...] to make the Government independent of the people, by appropriating towards its support the revenues of the estates held by the St.Sulpicians at Montreal, and those of the late Order of Jesuits³⁷⁷.»

Les instructions de Craig à son secrétaire sont limpides,

«Press the subject of the Jesuits' property upon the attention of Ministers. I shall call on Mr. Caldwell³⁷⁸ for the balance in his hands, but he will require time to pay it. The great object is to get a grant of this property, at least, if we cannot get that of the Seminary at Montreal, as a Fund, for an efficient establishment for the education of the English part of the Colony. If any hopes are given of this, I should be glad to be enabled to place the Jesuits' money now amounting to upwards of £9,000, in the Stocks at home, so as to make it a productive fund³⁷⁹.»

³⁷⁶ Jean-Pierre Wallot, «Craig, sir James Henry», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. v, p. 226-235.

³⁷⁷ Christie, *op. cit.*, vol. VI, p. 6.

³⁷⁸ Caldwell est le trésorier de la Commission des biens des Jésuites. Celui-ci sera accusé et condamné pour détournement de fonds. Une grande partie de son héritage sera saisie pour rembourser l'argent soustrait à l'administration coloniale.

³⁷⁹ Christie, *op. cit.*, vol. V, «Letter of Instructions from Sir J.H. Craig to Mr. Ryland [...]», 10 juin 1810, p. 439.

Craig souhaite donc mettre les mains sur le plus de biens ecclésiastiques possibles afin de financer les projets du gouvernement colonial, indépendamment de la volonté de Londres et de la Chambre, de laquelle il entend s'isoler. En définitive, Ryland est mandaté pour réaliser en partie ce que le gouverneur refuse à la Chambre d'Assemblée, c'est-à-dire une plus grande indépendance vis-à-vis du gouvernement supérieur. Et puisqu'il faut bien une raison convenable et respectable pour s'approprier biens et revenus, l'éducation continue d'être le leitmotiv de choix. Craig ne cache pas toutefois qu'il s'agit de l'éducation anglaise.

La mission de Ryland étant connue à Londres, il en profite pour calmer les esprits et informer les autorités que la prise de possession des biens des Sulpiciens n'exciterait pas beaucoup les esprits dans la colonie et ne créerait pas de grands remous³⁸⁰.

«Allow me here to observe that the Lands and Buildings belonging to the Recollets in Lower Canada were taken possession of by Government only Twelve years ago, and the Estates possessed by the late Order of Jesuits, in the year 1800, without exciting any sensation in the Province³⁸¹.»

Il est vrai que la prise de possession par la Couronne des biens des Récollets (1796) n'a ému personne au Canada. Cet événement est passé très discrètement à l'histoire ; ni l'Église, ni la Chambre, ni les citoyens n'ont réagi. Au contraire, l'Église a même collaboré tacitement à l'élimination discrète des Récollets dans la colonie (1813) ; ils ne servaient pas les plus grands desseins de l'épiscopat. Il faut dire que les biens des Récollets étaient peu nombreux et sans grande valeur. Cependant, on ne peut en dire autant des biens des Jésuites, bien que les réactions furent relativement mitigées ; l'Église a collaboré, la Chambre a continué à pétitionner pour que les biens soient voués à l'éducation catholique et française, les citoyens, de guerre lasse, s'en sont remis à l'Assemblée et les Hurons ne réclamaient somme toute qu'une très petite portion des biens.

³⁸⁰ Les biens des Sulpiciens faisaient l'objet de convoitise depuis la Conquête. Le père Montgolfier avait eu la prudence, dès la ratification du Traité de Paris, en 1763, de faire en sorte que les biens de sa communauté soient juridiquement protégés. En ce sens les Sulpiciens, à la suite de l'action de Montgolfier en Europe, ne furent jamais considérés comme une communauté religieuse au même titre que les Récollets ou les Jésuites. Bref, les efforts de Ryland sont futiles. Les Anglais n'aboliront jamais les Sulpiciens. Au contraire, ils ont permis l'immigration de nouveaux prêtres. En outre, le gouverneur Sydenham leur accordera leur incorporation en 1840.

³⁸¹ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 1, f° 145-149, Ryland à Peel, 11 juillet 1811.

Ryland prit bien soin de souligner que les biens des Jésuites et des Sulpiciens seraient utilisés en grande partie pour «an Establishment for the Education of the English Part of the Colony there being at present no Public appropriation whatever for that purpose in the Province». Les surplus pourraient servir «to make good the ordinary Deficiencies of the Provincial Revenues of the Crown, and might be applied either to this or any other special purpose which His Majesty in His Wisdom should see fit to direct»³⁸². Ces énoncés du secrétaire civil du gouverneur étaient caractéristiques de la politique assimilatrice du Parti des bureaucrates et des intentions du gouverneur vis-à-vis de la Chambre d'Assemblée.

Or, les intentions du gouvernement impérial ne se prêtaient peut-être pas à autant d'utilité publique coloniale.

«I have repeatedly mentioned to Mr Peel your wish to receive Instructions with respect to the Monies arising from the Jesuits' Estates. He expressed a wish one day that they would be appropriated to the building of the proposed Barracks at Quebec, and it is possible they may determine to dispose of them in this way for he acknowledged they dare not venture on applying to Parliament for the Monies³⁸³.»

Partant, onze ans après la prise de possession des biens des Jésuites, les options en ce qui concerne la destination des revenus restaient toutes ouvertes. Le financement par le gouvernement impérial des activités coloniales était un fardeau financier qui pesait très lourd. La construction de nouvelles casernes visant à libérer le Collège des Jésuites faisait l'objet d'intenses discussions entre la métropole et la colonie. Londres espérait que le gouvernement colonial trouverait le moyen de financer cette coûteuse construction à même les revenus des biens des Jésuites. En outre, la guerre contre les États-Unis se dessinait depuis un bon moment et le gouverneur Craig, en 1811, ne cache pas ses craintes d'un soulèvement de sympathie républicaine de la part de la population canadienne.

«You will particularly recollect that in what I have said in my despatch, it has not been my intention to represent that, leaders of the popular party here, as being in an actual intercourse with France, or, that an attempt at revolution is to be immediately apprehended. Of the former, I have no proof, and I have no reason to suppose that any organization of the people, or other preparation for the latter, has taken place, what I mean is, that such is the state of the people's minds, that sooner or latter, revolution may be looked for, and that, perhaps, without any view to an immediate occurrence of such an event, the proceedings of the party all tend to facilitate

³⁸² ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 3, f° 322-326, Ryland à Peel, 9 mai 1811. Le soulignement est de Ryland.

³⁸³ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 2, f° 124-126, Ryland à Craig, 7 mai 1811. Peel est le secrétaire adjoint aux Colonies.

and prepare the way for it; there is every reason to believe, however, that Tureau³⁸⁴ is setting engines to work among us³⁸⁵.»

À l'évidence, le gouvernement britannique désirait plus se préparer à l'éventualité de la guerre qu'à investir dans l'éducation coloniale et le règlement des conflits entre le gouverneur et la Chambre d'Assemblée. D'ailleurs, Craig, après des années de confrontation avec la Chambre, fut remplacé, en 1811, par George Prevost.

Ryland prit le temps d'informer son nouveau supérieur de sa mission à Londres et de ses maigres résultats.

«Your Excellency will observe that no determination has yet been had respecting the Monies arising from the Jesuits Estates, although this certainly is a matter that carries with it no difficulty, the Crown having been upward of eleven years in undisturbed possession of the Property, and it remains only for Government to say to what purposes the Revenues of those Estates should be applied³⁸⁶.»

Le secrétaire civil se garde bien de mentionner que les Hurons pétitionnent officiellement le gouvernement depuis 1791 pour la seigneurie de Sillery et que la Chambre d'Assemblée demande depuis presque aussi longtemps que les biens des Jésuites soient affectés à l'éducation. C'est dire que ces nuisances épisodiques n'empêchent en rien ce que Ryland qualifie de paisible possession des anciennes propriétés des Jésuites.

Plus Ryland persévérerait dans ses efforts pour faire en sorte qu'une partie des revenus des biens des Jésuites soit affectée à l'éducation, plus le gouvernement impérial persistait dans l'idée que des baraques et des geôles seraient plus appropriées comme investissement³⁸⁷. À cet effet, les fonctionnaires du Trésor britannique donnèrent les instructions nécessaires au fils du trésorier de la Commission des biens des Jésuites, Caldwell, de verser les fonds accumulés dans la réserve militaire (*military chest*) de la colonie le plus rapidement possible³⁸⁸. La réaction de Ryland ne se fit pas attendre. Il avertit le secrétaire adjoint aux Colonies, Peel, qu'une telle décision de la part

³⁸⁴ Tureau est l'ambassadeur français aux États-Unis.

³⁸⁵ Christie, *op. cit.*, vol. V, p. 436, Craig à Ryland, 10 juin 1810. «Engines» - «Military – any of various pieces of equipment formerly used in warfare, such as a battering ram or gun».

³⁸⁶ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 3, f° 378-379, Ryland à Prevost, 3 octobre 1811.

³⁸⁷ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 2, f° 103-107, Ryland à Prevost, 6 février 1812.

³⁸⁸ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 2, f° 63-64, Département du Trésor à Caldwell, 19 février 1812.

du Trésor pourrait provoquer «a degree of dissatisfaction with public opinion in Lower Canada». Le réel objectif, soulignait Ryland, était de s'approprier discrètement les revenus des biens des Jésuites sans exciter les passions dans la colonie.

«I have had one principal object in view that of positioning out by what means the Power [and] Influence of the Crown may seem to be effectually be increased without exciting discontent in the Colony and infringing in any degree on the Rights of the Subjects and this indeed was the chief purpose for which the late Governor, Sir James Craig, sent me to England.»

Ryland terminait en émettant l'espoir que l'argent pourrait être éventuellement mis au service du gouvernement civil pour le bénéfice de la province³⁸⁹. Il est difficile d'être plus persistant dans l'atteinte d'un objectif fixé il y a presque deux ans. Le secrétaire civil reviendra en apparence bredouille dans la colonie. Il n'aura pas réussi à éloigner complètement le gouvernement impérial du processus d'allocation des revenus provenant des anciennes propriétés des Jésuites, ni à obtenir les biens des Sulpiciens. Il n'est pas non plus parvenu à écarter la Chambre d'Assemblée de la gestion courante des affaires publiques. Du point de vue du gouvernement impérial, la Chambre semble agir comme une soupape de sécurité protégeant les citoyens et les sujets des abus des gouverneurs et de ses conseils exécutif et législatif. Sans la Chambre, la volonté politique de l'élite coloniale n'aurait eu aucune borne.

En définitive, Ryland n'aura réussi qu'à acheter du temps et d'autres discussions. Dans le contexte des rapports entre les gouvernements impérial et colonial, le report des décisions dans le temps est une victoire.

«Since I closed my last letter to your Excellency, Mr Peel has communicated to me one which he has written to Mr Harrison of the Treasury informing him that as Lord Liverpool finds a very sanguine hope has been entertained in L[ower] Canada that the Revenues arising from the Jesuits Estates would eventually be appropriated to the general benefit of the Province it is not intended to make any appropriation of them till opportunity has been afforded to consult your Excellency on the subject [...]»³⁹⁰.

Si les discussions entre Londres et le gouverneur Prevost ont été tenues, elles n'ont rien changé au plan quant à la destination des revenus des biens des Jésuites. Ryland informe, en 1816, le nouveau gouverneur Sherbrooke des circonstances entourant ces fameux biens.

«The Estates in question are of great Magnitude, and although the net Revenue at present obtained from them does not exceed Two Thousand Pounds a year, there is good ground to hope that they may eventually be brought to produce a much larger sum and to afford not only sufficient for the Establishment of Public Schools but an essential aid also towards the payment

³⁸⁹ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 3, f° 440-446, Ryland à Peel, 2 mars 1812.

³⁹⁰ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2955, vol. 3, f° 455-457, Ryland à Prevost, 6 mars 1812.

of the Civil List, and the augmentation of the Revenues of the Province that are at the disposal of the Crown.»

La détermination de Ryland est la même qu'avant sa mission à Londres de 1810 à 1812 : l'établissement d'un système anglais d'éducation publique, le paiement intégral de la liste civile³⁹¹ pour la Chambre d'Assemblée et l'augmentation des revenus discrétionnaires de la province. Puis Ryland explique au gouverneur où sont allés jusqu'à maintenant les fonds provenant des biens des Jésuites.

«The total net Produce of the Estates, from the year 1800 to 1810, was about Nine Thousand Pounds. The subsequent net Produce from May 1810 to the 30th April 1816 inclusive [...] was 10777.15 Pounds has been paid, pursuant to the Governor's Warrants issued at different times, into the Military Chest in aid of the army Extraordinaries leaving in the hands of the Treasurer at the present moment of 610,17,7 Pounds [...].»

En substance, les revenus provenant des biens des Jésuites semblent avoir servi, selon Ryland, à améliorer les propriétés et à servir les réserves discrétionnaires de la fameuse et mystérieuse caisse militaire.

Les gouverneurs se succèdent à la tête de la colonie à un rythme croissant. Les conflits qui se multiplient entre l'exécutif, le législatif et la Chambre d'Assemblée sont, en grande partie, responsables de ces changements. Charles Lennox, duc de Richmond succède à Sherbrooke en 1818. Il est remplacé par George Ramsay, lord Dalhousie en 1820. Ce dernier entendait éliminer la Commission sur les biens des Jésuites, prétextant que les coûts d'administration étaient exorbitants. Ryland, qui assure presque à lui seul la continuité, prend la défense de la Commission. Il explique dans un long mémoire de 1820 que les revenus et les biens des jésuites devaient être à l'abri de la législature et réservés au bon plaisir de la Couronne.

«It was under an opinion given by the then Attorney General (now Chief Justice Sewell) that care was taken to keep this Trust separate from that of Receiver General or not only the Revenues of the Jesuits Estates but also the Estates themselves [were] considered as in the immediate possession and at the [exclusive] disposal of the Crown and it was apprehended (as the Chief Justice lately took occasion to observe [...] to Lord Dalhousie that [if those Revenues [were] paid into the Receiver General's Chest they might eventually be lost sight of as the Peculiar Property of His Majesty and [end up] into the Funds of the Province which are at the disposal of the Legislature³⁹².»

³⁹¹ La liste civile constitue les sommes versées par le gouvernement pour les paiements des pensions et des salaires des fonctionnaires de l'État. La Chambre souhaite contrôler les dépenses du gouvernement et exercer ainsi un contrôle sur le patronage. Ce débat très sensible, commencé sous le gouverneur Craig, persiste encore en 1816.

³⁹² ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2956, vol. 4, f° 80-82, «Remarks relative to the formation of the Board of Commissioners for the management of the Jesuits Estates and the appointment of the Treasurer for the said Estates».

Faire disparaître la Commission, jugeait Ryland, c'était remettre les clés du coffre au trésor directement entre les mains de la législature desquelles il s'évertuait de les éloigner depuis au moins dix ans. C'était aussi enlever à l'exécutif un immense pouvoir d'influence. Dans un autre mémoire, Ryland affirme que les plus hautes autorités ont toujours approuvé les dépenses effectuées à même les revenus des biens des Jésuites, incluant les plus douteuses.

«Expenses of Chief Justice [Sewell] in England for the purpose of assuming charges of the Assembly authorised to be paid "out of the [revenues] of the Jesuits Estates" Dispatch 14th April 1817. Salaries [of the chaplain] authorised to be paid out of the Revenues of Jesuits Estates by Dispatch 24th Febr. 1817 to Sir J.C. Sherbrooke. Repairs of Cathedral directed to be paid from Revenues of Jesuits Estates by a Dispatch to Sir J.C. Sherbrooke 14th April 1817 according to Estimates transmitted by Sir George Prevost in 1814³⁹³.»

Ryland confirme ainsi que l'exécutif contournait sans vergogne le contrôle de la Chambre d'Assemblée, le plus souvent avec l'aval du gouvernement impérial. Devant une telle démonstration de la volonté politique anglaise, il serait ardu d'invoquer une bonne raison qui aurait pu conduire les Britanniques à se départir d'une seule parcelle des biens qui leur assure une certaine indépendance financière et politique. De surcroît, le projet d'éducation anglaise défendu à hauts cris ne se réalisait, pour ainsi dire, qu'avec peine, l'opposition française et catholique servant de raison pour ne pas y investir plus libéralement. L'Institution royale, créée en 1801 pour assurer l'éducation anglaise et protestante et, par ricochet, l'assimilation des Canadiens français, était boudée à la fois par l'Église catholique et, partant, par les gouverneurs successifs, trop heureux de pouvoir disposer des fonds ailleurs. Sauf pour quelques grenailles, l'Institution royale était incapable de s'assurer un financement substantiel à partir des revenus des biens des Jésuites³⁹⁴. Ryland lui-même confirme cet état de fait dans un mémoire de 1824 adressé à sir Francis Burton, lieutenant gouverneur du Bas-Canada³⁹⁵.

«[...] your Excellency is informed of the application made by the Royal Institution under the encouragement of a letter which the Bishop long since received from Earl Bathurst and of Lord Dalhousie's answer from which it might be inferred that His Lordship had no authority to appropriate the Funds arising from the Jesuits Estates, yet with the exception of a small salary

³⁹³ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2956, vol. 4, f° 87-90, «Answers to Queries relating to Revenues of Jesuits Estates».

³⁹⁴ En 1824, les autorités anglaises, devant la résistance farouche des francophones vis-à-vis de l'Institution royale, accepteront, de mauvaise grâce, la mise sur pied d'un réseau d'écoles publiques françaises et catholiques contrôlé par les Canadiens. (Jean-Pierre Wallot, «Milnes, Robert Shore», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.)

³⁹⁵ Francis Burton a été nommé lieutenant gouverneur du Bas-Canada le 29 novembre 1808. Il ne mit les pieds au Canada qu'en 1822. Durant tout ce temps, son salaire était payé à partir de la fameuse liste civile. En 1818 la Chambre protestait contre le paiement des salaires pour les fonctionnaires absents. C'est pourquoi Burton finit par difficilement se laisser convaincre de venir s'installer au pays. En 1824, il remplaçait temporairement lord Dalhousie qui était retourné à Londres pour prendre un congé. (Peter Burroughs, «Burton, Sir Francis Nathaniel», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VI.)

solicited for the Secretary to the Royal Institution. Lord Dalhousie has not hesitated to dispose of those Funds with a facility and liberality which implies that they were left by the Crown entirely at his discretion³⁹⁶.»

Mais Ryland avance également que le gouverneur n'hésite aucunement à se servir des fonds comme réserve discrétionnaire. D'ailleurs, les commissaires affirment eux-mêmes leur impuissance devant les pouvoirs du gouverneur.

«The net amount of the Revenue however which has been paid into the Treasurer's hands during the last twelve years, exceed Twenty Nine Thousand Pounds over which the Board can exercise no Control whatever. It is entirely at the disposal of the Crown, the Treasurer being restricted by his Commission from issuing any Monies except under authority of a Warrant from the Governor, Lieutenant Governor or Person administering the Government of the Province for the time being³⁹⁷. »

Il faut dire que, jusque là, l'exécutif avait maintenu un certain degré d'indépendance financière «grâce à la mainmise qu'il avait sur les revenus de la couronne provenant des émoluments, des permis, des droits de douane, des amendes, des saisies, des redevances seigneuriales, [dont celles des biens des Jésuites], et de la location de propriétés gouvernementales»³⁹⁸. Étant donné que ces revenus suffisaient rarement à défrayer toutes les dépenses, on puisait aussi dans l'énigmatique réserve militaire (*military chest*).

La Chambre, ayant plus que des doutes sur la destination des fonds tirés des revenus des biens des Jésuites, ordonne, en février 1825, qu'une enquête soit menée pour «s'enquérir et faire rapport [...] des moyens les plus propres d'obtenir l'application des biens du ci-devant ordre des Jésuites de cette Province, à leur première destination»³⁹⁹. Le rapport ne se fit pas attendre, alors que la Chambre déclarait que le gouvernement ne pouvait posséder plus de pouvoirs que les Jésuites en avaient exercés eux-mêmes.

«Nous prions très respectueusement Votre Majesté de vouloir bien considérer que le Collège de Québec et les Biens y annexés n'ont jamais appartenu aux Jésuites en propriété, mais qu'ils en étaient que les dépositaires pour les fins de l'Éducation de la Jeunesse de cette Province. Que la suppression de leur Ordre n'a pu emporter l'extinction de nos droits à ces biens, et que dans les divers pays de l'Europe les Collèges des Jésuites ont continué d'exister, nonobstant leur expulsion, cet événement n'ayant pu faire acquérir au Gouvernement, dans les biens administrés par cette Société, plus de droit qu'elle n'y en avait elle-même⁴⁰⁰.»

³⁹⁶ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2956, vol. 4, f° 515-518, Ryland à sir Francis Burton (Confidentiel), 5 juin 1824.

³⁹⁷ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2956, vol. 4, f° 536-546, «Report of the Board of Commissioners for managing the Jesuits Estates».

³⁹⁸ Burroughs, *loc. cit.*

³⁹⁹ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 4 février 1825.

⁴⁰⁰ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 18 février 1825.

Le comité de la Chambre terminait son rapport en affirmant que l'Institution royale ne rencontrait aucunement les «fins que se proposait la législature». De toutes façons, elle inspirait, selon les commissaires, plus de crainte que de confiance à la population française de la province. Non seulement le gouverneur resta-t-il sourd aux recommandations de la Chambre, mais il persista dans l'abolition de la Commission des biens des Jésuites. Après avoir manifesté son étonnement que le gouverneur adopte une telle mesure, Ryland décrit au lieutenant gouverneur Burton, sous le sceau de la confidentialité, le système de gestion proposé, lequel rapproche étroitement l'administrateur des biens à l'exécutif du gouvernement.

«This system is as follow: That the Clerk of the Terrars (Maître Planté) be charged with the Management of the Estates under the Control of the Governor in Council. That he be allowed an agent to collect the Rents in each District with a percentage as now granted. That he pay over the Revenues into the [Province] Generals' Chest at stated periods. That a separate account of that Branch of Revenue be kept and the audit of the accounts pass through the Inspector General to the Executive Council. That proper Forms of accounts be adopted and [...] for the use of the Agents (what a Fool!) and, Finally that the salary of the conjoined Officers of the Inspector of the Kings' Domain and Jesuits Estates be fixed at 500 (pounds) and that there be a fixed allowance for Office Rent, Fuel and Stationary⁴⁰¹.»

La fiducie confiée à une équipe de commissaires en juillet 1800 en prend pour son rhume, ainsi que la transparence. Ryland ne semble pas non plus avoir une très haute opinion du gouverneur général Dalhousie. Quoi qu'il en soit, la Commission sera abolie en 1826. Les biens des Jésuites relèveront dorénavant d'un seul administrateur, nommé par le gouverneur⁴⁰². C'est le gouverneur Kempt qui, en 1829, confirme la disposition des fonds par l'administrateur Stuart.

«He was directed to pay over all the Monies received by him arising from these Estates, to the Receiver General; but it being apprehended that these Monies might be mixed up with the general Funds of the Province, Lord Dalhousie suspended this Part of his Commission, and directed him to lodge them in one of the Banks of this City [...]»⁴⁰³.

C'est dire comment le gouverneur pouvait à sa guise disposer de ces fonds. Kempt confirme également qu'aucun argent n'a été investi dans l'éducation avant 1816, alors que quelques écoles (*grammar schools*) furent établies à Montréal, Québec et Kington sous la direction de pasteurs protestants. Il corrobore également le fait que les Canadiens résistaient à une telle éducation. Il

⁴⁰¹ ANC, MG24, B3, *Herman Witsius Ryland and family fonds*, bobine H-2956, vol. 4, f° 547-550, Ryland à Burton (Confidentiel), 1^{er} novembre 1825.

⁴⁰² BUM, M1/S09.002, *Manuscrits de la Collection Melzack*. Le premier administrateur est J. Stuart. Il ne faut pas le confondre ce Stuart avec le procureur général James Stuart.

⁴⁰³ ANC, MG24, A18, *James Kempt, entry book 1828-1829*, bobine H-1830, vol. 6, f° 199-205, James Kempt à George Murray, 30 décembre 1829.

ajoute qu'il aurait été tenté de donner les fonds à l'Institution royale si elle avait été administrée par des représentants protestants et catholiques.

«I should have been disposed to recommend that the Application of these Funds should be confided to the Royal Institution [...] if that Board had been divided, as it was proposed, into two distinct Committees composed respectively of Protestants and Roman Catholics [...] but, as the proposed Arrangement has not been adopted, I fear that under existing Circumstances, and as the Royal Institution is at present constituted, such a course would not be acceptable to the great Body of the People of the Province.»

L'institution royale ne rencontrait tellement pas les attentes, qu'elle fut abolie en 1831, sans n'avoir jamais reçu le niveau de financement auquel elle aspirait initialement. Après trente années d'existence, l'institution n'a pas non plus progressé dans son projet assimilateur.

Lord Goderich, secrétaire d'État aux Colonies, reconnaît finalement, en 1831, les erreurs du gouvernement en matière de gestion des fonds provenant des biens des Jésuites, mais il n'éprouve aucunement le besoin d'entrer dans de longues explications, c'est-à-dire de justifier l'action de l'État.

«Le Gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites n'avaient été à la dissolution de cet ordre, appropriés à l'Éducation du peuple, et j'admets volontiers que les revenus qui peuvent provenir de ces biens, doivent être regardés comme inviolablement et exclusivement applicable à cet objet. Il est à regretter, sans doute, qu'aucune partie de ces fonds ait jamais été appliqué à d'autres fins, et quoique précédemment les prédécesseurs de votre Seigneurie, aient eu à lutter contre des difficultés qui furent la cause et l'excuse de ce mode d'appropriation, je ne me sent pas maintenant appelé à entrer dans la considération de cette partie du sujet⁴⁰⁴.»

Lord Durham, dans son fameux rapport sur l'état du Canada sera beaucoup plus critique sur cette question.

«The revenues of the estates during the interval between this period (1800) and the year 1831, [...] were appropriated by the local executive as a part of the property of the Crown, and no report as to the mode of their application was made public⁴⁰⁵.»

Durham ne saurait mieux expliquer pourquoi le gouvernement colonial tenait tant à conserver les biens des Jésuites dans son giron ; il s'agissait de financer les activités «utiles» de l'État. Si l'éducation y tenait une petite place, le patronage en occupait une grande. J.C. Taché offre, dans son rapport de 1872, quelques détails sur l'utilisation des fonds. Voici, dit-il, «un tableau qui démontrera que les revenus des biens des Jésuites ont été effrontément pillés par les Protestants

⁴⁰⁴ ANC, MG 23, GII 10, *Fonds Jonathan Sewell and Family*, vol. 6, f° 3443-3460; BUM, M1/W03.006, *Manuscrits de la Collection Melzack*.

⁴⁰⁵ *Report on the Affairs of British North America, from Earl Durham, Her Majesty's High Commissioner, 1839*, Appendix D, «Jesuits Estates», Report by Mr. Dunkin, the Secretary to the Commission, p. 100.

du Haut et du Bas-Canada depuis 1763 à 1831»⁴⁰⁶. Il faut se rappeler qu'entre 1801 et 1831 le total des revenus se chiffrait à \$186,333.

Frais d'administration	\$ 34,608 (Plus du 6 ^e du revenu)
Octroyé pour l'Éducation	\$ 49,556 (Environ ¼ seulement du revenu)
Octroyé aux Églises Anglicanes	\$ 39,172
Octroyé pour des fins inconnues	\$ 25,287
Octroyé pour des services inconnus	\$ 6,998
Octroyé pour pensions à M. Ryland [...]	\$ 2,488
Octroyé pour le chapelain (le Ministre E. Sewell)	\$ 3,936
Octroyé pour services inconnus (payé à J. Sewell)	\$ 269
Octroyé au Juge en Chef Sewell pour frais de voyage en Angleterre, pour affaires personnelles	\$ 4,216
Total	\$166,530

Taché n'offre aucune explication pour la différence de \$19,803. Il faut présumer que ces fonds ont été utilisés pour l'entretien des biens.

La mise en garde de 1803 de George Pownall sur la retenue et la transparence à conserver en matière de gouvernance des revenus des biens des Jésuites est loin d'avoir été rigoureusement observée par les administrations coloniales successives. La Commission des biens des Jésuites, qui remplaçait les pères à la tête de la fiducie sur les biens, ne possédait aucun pouvoir de contrôle. Au mieux, elle administrait les biens en bon père de famille, comme tout bon fiduciaire a l'obligation de le faire. En somme, elle se pliait aux ordres de l'exécutif qui l'avait mise en place.

Les fonds tirés des considérables biens des Jésuites auront surtout servi, entre 1800 et 1831, à assurer l'influence et le pouvoir du gouvernement colonial. Les pronostics d'avenir concernant ces biens encourageaient les autorités à poursuivre sur cette voie, ce qui les

⁴⁰⁶ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1099, «Renseignements fournis au R.P. Braun par J.C. Taché du Département de l'Agriculture – Ottawa – Février 1872».

conduisaient à éliminer systématiquement toutes les menaces susceptibles de les priver des revenus provenant de la fiducie. Si l'indécision marquait les premières années d'administration, les conflits entre la Chambre d'Assemblée et l'exécutif l'a transformée en résolution. Plus de flottement après 1810 ! Le gouvernement colonial entendait bien se donner une certaine indépendance financière vis-à-vis d'une Chambre qui aspirait à augmenter ses prérogatives et d'un gouvernement impérial qui ne possédait pas tout à fait les moyens de ses ambitions coloniales, du moins au Canada.

A priori, les démarches à Londres du secrétaire civil Ryland n'ont pas été couronnées d'un succès flamboyant. En y regardant de plus près, l'on constate toutefois que les revenus provenant des biens des Jésuites ont été intégralement écartés de l'influence de la Chambre et de l'autorité du gouvernement impérial pour demeurer à l'entière disposition de l'exécutif colonial. En retour, Londres, trop heureuse de ne pas avoir à financer d'autres activités coloniales, n'a pas eu à puiser aussi profondément dans ses coffres et n'a surtout pas eu à s'impliquer directement dans les conflits opposant la Chambre d'Assemblée et les gouverneurs, se contentant de changer régulièrement le leader plutôt que l'équipe.

Ainsi, lorsque les Hurons, au début du XIX^e siècle, continueront les démarches entreprises à la fin du siècle précédent pour recouvrer la seigneurie de Sillery, ils se présenteront devant un adversaire en conflit d'intérêts plutôt que devant un allié qui leur avait pourtant promis sa protection.

Les vicissitudes d'une offensive politique

Durant la période de 1800 à 1831, les pétitions huronnes pour obtenir justice se succéderont au rythme des changements des gouverneurs. Les Hurons se rendront trois fois en Angleterre. Les plus hautes autorités politiques et juridiques britanniques se pencheront sur les prétentions huronnes. Les opiniâtres pétitionnaires seront appuyés par la Chambre d'Assemblée et assistés par d'éminents citoyens. Des options seront proposées, examinées et refusées. À la fin, les Hurons n'obtiendront pas un pouce de la terre qu'ils réclament officieusement depuis les lendemains de la Conquête et, officiellement, depuis 1791. Il n'y a rien d'étonnant à cela, lorsque

l'on sait que l'opposant éprouve plus l'obligation morale de préserver ses propres intérêts que ceux de ses protégés.

Le coup d'envoi en 1805

Leur dernière pétition ayant essuyé un refus en 1798, les Hurons mirent sept ans avant de présenter une nouvelle requête au gouverneur Milnes. Pourtant, ce dernier, qui remplaçait Robert Prescott, était arrivé dans la colonie en 1799. Or, la pétition huronne est datée de mai 1805. Le gouverneur Milnes prit le chemin du retour vers l'Angleterre en août 1805. Le gouverneur Craig n'arrivera dans la colonie qu'en octobre 1807. C'est l'administrateur Thomas Dunn⁴⁰⁷, impliqué dans d'intenses «conflits entre le Parti canadien et le Parti britannique à la Chambre d'Assemblée», qui assumait l'intérim. Partant, il n'est pas étonnant que les pétitionnaires ne reçoivent pas de réponse officielle de la part des autorités. L'argumentation développée dans la pétition mérite, toutefois, que l'on s'y attarde⁴⁰⁸.

Après un court historique de la concession, les requérants exposent que la seigneurie de Sillery avait été accordée par le roi de France conditionnellement à la tutelle des Jésuites. Ils vécurent, disent-ils, «dans une entière confiance dans leurs directeurs, et se firent un devoir le plus scrupuleux de leur être soumis». La mort du dernier père, en 1800, a fait constater aux Hurons «la perte qu'ils venaient de faire», puisqu'ils se disaient «privés tout d'un coup de tous [les] petits secours qu'ils recevaient». Il s'agit là, pour les Hurons, de rappeler aux Anglais qu'ils étaient sous la protection de la Couronne française, laquelle avait mandaté les Jésuites. Cette protection leur a également été promise par la Couronne britannique à la fois par les traités conclus lors de la conquête du Canada et par la Proclamation royale de 1763.

Puis, les pétitionnaires expliquent les intentions royales qui avaient motivé l'octroi de la seigneurie de Sillery. Elles sont de deux catégories. Les plus immédiates consistaient à «pourvoir

⁴⁰⁷ C'est à titre de président du Conseil exécutif que Dunn prend charge de l'administration civile du Bas-Canada d'août 1805 à octobre 1807. Il était aussi administrateur des biens des Jésuites depuis 1801. (Pierre Tousignant et Jean-Pierre Wallot, «Dunn, Thomas», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. v.

⁴⁰⁸ ANC, RG 1, L3L, *Conseil Exécutif*, «Lower Canada Land Papers», vol. 139, f° 68666-68671, «Pétition de Thomas Martin et. al. à Robert Shore Milnes, 17 mai 1805.

non seulement à la conversion et instruction des Sauvages, mais aussi à leur établissement et à leur besoins et [...] pour les empêcher de mener une vie errante et les accoutumer à la culture de la terre [...]». À plus long terme, le roi promettait, en juillet 1651, d'accorder le même espace territorial, c'est-à-dire une lieue sur quatre, à toutes les communautés disposées à s'établir «en tout autre lieux ou il y aurait un fort et [une] garnison»⁴⁰⁹. Manifestement, les Hurons estimaient, non sans raisons, qu'à la suite de la prise de possession des biens des Jésuites par les Anglais, ceux-ci reprenaient à leur compte les engagements pris par la Couronne française. En même temps, les pétitionnaires ouvraient la porte aux alternatives.

Ainsi, avant d'en arriver à formuler leur demande, les requérants exposent sous quels «spécieux prétextes», les Jésuites se seraient appropriés les biens de leurs pupilles. La principale prétention des Jésuites étaient, selon les pétitionnaires, qu'ils avaient «acheté à leurs frais d'autres terres» en vue d'établir les Sauvages. Si les Hurons considéraient qu'il s'agissait là d'une fausseté, l'on sait maintenant que cette prétention était fondée en ce qui concerne la communauté de la Jeune Lorette.

Dans un mélange d'allégeance et d'alliance, les pétitionnaires demandent à ce que la seigneurie de Sillery, «qui leur fut originairement concédée», leur soit remise. Ils offrent cependant deux choix au gouverneur. Ceux-ci consistent à «leur accorder telle étendue de terrain près de leur village, qui puisse leur assurer, ainsi qu'à leurs enfants, une subsistance pour l'avenir, ou tout autre compensation que Votre Excellence de l'avis de son Conseil, jugera dans sa sagesse juste et équitable». Ces offres ne sont pas anodines. Elles seront reprises intégralement par les autorités coloniales et impériales dans les années 1820 et 1830. Étonnamment, ce sont les Hurons qui les refuseront.

Bien que cette pétition fasse montre des connaissances accumulées par les Hurons depuis le début de leurs démarches officielles, en 1791, et que leurs demandes soient de plus en plus précises, leur volonté politique se limite à humblement demander les biens qu'ils croient leur revenir ou à proposer de vagues compensations. Les Anglais, quant à eux, n'ont pas chômé

⁴⁰⁹ ANC, RG 1, L3L, *Conseil Exécutif*, «Lower Canada Land Papers», vol. 139, f° 68666-68671, «Pétition de Thomas Martin et. al. à Robert Shore Milnes, 17 mai 1805.

depuis 1760. Ils connaissent parfaitement les conditions tutélaires contenues dans les titres de la seigneurie de Sillery. C'est vraisemblablement pourquoi, ils ont opté de considérer que la tutelle des Jésuites a pris fin lorsque ces derniers se sont vu accorder la seigneurie en 1699. Les intentions du roi de France n'étaient plus un secret depuis longtemps. Conséquemment, ils ont décidé de ne pas se rendre juridiquement, politiquement, voire moralement responsables des problèmes fonciers causés sous le régime français. Ils savent même que les Jésuites avaient acheté, en 1697, des terres à leur nom pour établir le village de la Jeune Lorette et y installer les Hurons : «on this Concession is the Chapelle and Maisons de Lorette». Il va sans dire aussi qu'ils font étroitement le lien entre cet achat et la concession de 1794 aux Hurons par les Jésuites des terres du village, des quarante arpents⁴¹⁰ ainsi que d'un petit lopin de terre d'environ neuf arpents⁴¹¹. Du point de vue des Anglais, ne sont-ce pas là des terres accordées en compensation ou en remplacement? Cependant, ils ne vérifient jamais si cela représente une contrepartie raisonnable pour les terres de Sillery.

«Beside the aforementioned Concessions made to the Hurons they have had nearly Two Thousand Superficial Acres granted to them in the same Seigniority upon the usual Conditions of Actual Settlement⁴¹².»

Dans ces circonstances, les conditions faites aux Hurons ne diffèrent toutefois pas tellement de celles appliquées aux Abénakis de St-François qui se sont vu octroyer, en 1797-1798, les terres de leur village en remplacement de celles qui leur avaient été accordées, sous le régime français, dans la seigneurie de St-François⁴¹³.

«You children settled at the Village of Saint François – The Governor has considered your request, to have your property set a part by lines, to be drawn between you and Mr de Tonnancour and Mr de St François; and he will order a surveyor to do it. He will inquire into the title to the lands, on which your Village is built; and he will see, that it is secured to you. These things will be done as soon as possible. When the surveyor comes, whom the Governor

⁴¹⁰ Les Anglais sont aussi au courant de la concession originale de 1742 des quarante arpents.

⁴¹¹ Tous les détails se trouvent dans un document préparé vers 1800 qui est une étude exhaustive sur les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel. ANQ, E21, S66, SS3, Ministère des Terres et Forêts, «Biens des Jésuites», «Résumé des [propriétés] ou concessions faites aux Jésuites ou [...] par ces derniers».

⁴¹² *Ibid.*

⁴¹³ Selon Maxime Boily, entre 1700 et 1712, les Abénakis ont reçu en concession plus de 58 km² de terre dans la seigneurie de St-François. Ces concessions étaient conditionnelles à ce qu'il y ait en permanence une mission jésuite sur place. Si la mission devait disparaître, les titres prévoyaient que les terres revenaient dans le domaine du seigneur. En fait, dès la mort du père Casot en mars 1800, le seigneur de St-François a commencé à concéder des terres aux colons qui en faisaient la demande. Les requêtes des Abénakis auprès des Anglais pour conserver les terres sur lesquelles ils étaient établis depuis 1700 sont demeurées lettres mortes jusqu'à ce que le gouverneur Prescott fasse le nécessaire pour que les terres du village leur soient concédées. Il en est allé de même pour les Abénakis de Bécancour. (Maxime Boily, *Mémoire de maîtrise*, Université Laval, 2005 ; Alain Beaulieu, «Les Abénakis, les Jésuites et les terres de Wôlinak : l'acte de concession de 1708 dans son contexte historique», *Rapport pour le ministère des Affaires indiennes*, Direction général des revendications particulières, 18 octobre 2001.)

will order, you will point out to him, the particular Islands, which you ask; and if they are not already granted, the Governor will take your request into consideration, and give you, what he thinks you right to receive⁴¹⁴.»

En ce début de XIX^e siècle, les Hurons se heurtent donc à un opposant qui possède une vaste expérience de la question foncière entourant les biens des Jésuites. À ces connaissances s'ajoutent d'intenses intérêts politiques et financiers qui guident les autorités britanniques dans leur processus décisionnel. Il est d'autant plus facile pour elles de protéger ces intérêts que la population huronne est quasi insignifiante. Selon les calculs de l'inspecteur aux Affaires indiennes, John Campbell, en 1783, la population huronne de la Jeune Lorette totalisait 103 personnes⁴¹⁵. En outre, l'idée que les Indiens allaient complètement disparaître par l'assimilation, le métissage ou autrement était largement répandue.

Londres 1807

Le surintendant des Affaires indiennes, John Johnson, indique, dans une lettre non datée qu'il fait parvenir à son subordonné, de Salaberry, que les Hurons auraient déposé, le 7 février d'une année indéterminée une réclamation possiblement au gouverneur Craig⁴¹⁶. Quel que soit le gouverneur en cause, celui-ci ne répond pas directement aux pétitionnaires⁴¹⁷. Il préfère acheminer sa réponse par l'entremise de la hiérarchie des Affaires indiennes, tentant d'établir ainsi une distance entre lui et les sujets indiens.

«The petition of the Indians of Lorette, dated 7 February last, has been laid before the Governor in Chief and His Excellency having duly considered the pretensions therein set forth, and the determination of his predecessors with respect to the Claims of those Indians, has directed me to acquaint you for their information that he cannot consider them as having any title to the Seigniorie of Sillery, which is now vested in the Crown nor does his Excellency see reason to believe that those Indians have either the disposition or the means to cultivate more lands than those they are already in possession of at Lorette.»

Ce gouverneur, tout en agissant dans la continuité de ces prédécesseurs, c'est-à-dire en défendant les Intérêts de la Couronne, considérait que les Hurons possédaient suffisamment de terres pour

⁴¹⁴ ANC, RG 10. *Affaires indiennes*, vol. 10, f° 9236-9240.

⁴¹⁵ Sir Frederick Haldimand, *Unpublished Papers and Correspondence 1758-84*, World Microfilms Publications, Londres, add. mss. 21885, f° 197, 265.

⁴¹⁶ Léon Gérin, «La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette», *Proceedings and Transactions of the Royal Society of Canada*, Second Series, vol. VI, Ottawa, Toronto, London (England), James Hope, Copp-Clark, Bernard Quaritch, 1900, p. 108; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 611, f° 54000-54001.

⁴¹⁷ Lors de son témoignage à la Chambre d'Assemblée, en 1819, Nicolas Vincent répond que James Craig a été «pétitionné», mais les Hurons n'ont «reçu aucune réponse». (*Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.)

satisfaire à leurs besoins, puisqu'ils ne parvenaient pas à mettre en culture celles dont ils disposaient déjà, probablement à cause de leur petit nombre, ou simplement par manque de disposition et d'intérêt à ce mode de vie. Selon toute vraisemblance, le gouverneur faisait référence à l'offre de compensation annoncée par les Hurons à la fin de leur pétition de 1805. Le gouverneur faisait aussi d'une pierre deux coups ; il rejetait les prétentions sur Sillery et laissait planer peu d'espoir sur d'éventuelles contreparties. Malgré les incertitudes par rapport à la datation et à l'identité du gouverneur en cause, cette réponse négative donne le ton aux démarches qu'entreprendront les Hurons et aux réponses que les autorités impériales et coloniales concevront durant toute la période de 1800 à 1832.

Dès le printemps 1807, les Hurons délèguent à Londres Charles Noël, fils d'un chef de guerre de la Jeune Lorette. Il accompagne, possiblement comme interprète, deux Iroquois (Lorant et Lewis) du lac des Deux Montagnes⁴¹⁸. Le groupe entend présenter au ministre Castlereagh les revendications territoriales de leur nation respective, du moins celles des Iroquois du lac des Deux Montagnes. Un dénommé Thomas E. Brown annonce au ministre leur arrivée à Londres en avril 1807. Faisant montre d'une logique impérialiste, pour ne pas dire de mépris, Brown ne peut éviter de présenter les visiteurs comme des sujets dépendants des bienfaits de l'État : «As is the habit of the Indian nations to look up to His Majesty as the Father and [Protector] of their tribes, for every assistance they may [be] in need of»⁴¹⁹. Une lettre anonyme du 16 avril 1807 avertit sans doute le ministre de l'arrivée des émissaires iroquois et hurons et du but de leur visite, non sans une méprise ; il désigne les visiteurs comme étant trois Iroquois qui viennent réclamer des terres près du lac des Deux Montagnes et à Lorette à proximité respectivement de Montréal et de Québec : «They say these lands were granted [to] them by the King of France, but that the Priests got Possession to the Title to these Lands [...]». La méprise est à peine étonnante, puisque, dans le procès verbal d'une rencontre entre les délégués et John Johnson, en décembre 1807, Charles Noël est présenté comme «l'interprète de la députation»⁴²⁰. L'auteur ajoute que ces délégués n'ont jamais demandé au gouvernement du Canada l'autorisation de se présenter en Angleterre, comme s'ils n'avaient plus la liberté d'agir selon leur propre politique étrangère, ce qui serait toutefois conséquent avec la logique de l'*indirect rule*. Quant à la logique d'alliance, elle ne

⁴¹⁸ J.S. Lavallée, «Sillery terre huronne? », *Mémoire de maîtrise*, UQAM, 2003, p. 89-90.

⁴¹⁹ ANC, MG 11, CO 42, vol.135, f°191-192, Thomas E. Brown à lord Castlereagh, 14 avril 1807.

⁴²⁰ ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 267-272, «Assembled in Council», 23 décembre 1807.

semble fonctionner que de façon unilatérale, puisque l'auteur va jusqu'à évoquer la possibilité de renvoyer les émissaires au Canada. Il semble, toujours selon cet auteur, que les envoyés indiens aient été référés à Mr. Brown par un marchand canadien⁴²¹.

Le 17 avril Thomas Brown écrit une lettre à un certain Cooke⁴²². Il aurait tenté de décourager les délégués à poursuivre leur mission.

«After the conversation I had the honour to hold with you yesterday, I had a further communication with the Indians, in the course of which, I again impressed on their minds in consequence of their having come over without Official Documents, the impossibility of the objects as their mission being entertained by His Majesty's Government here further than by a reference back to the Executive Government of Canada with a recommendation to do whatever might be considered Right and Just [...]»

Cette position est d'autant plus étonnante que les questions indiennes relèvent de l'autorité du gouvernement impérial. Au demeurant, elles en dépendront jusqu'en 1860, lorsque les pouvoirs sur ces questions passeront du gouvernement impérial pour se retrouver entièrement entre les mains du gouvernement colonial. À l'évidence, les autorités impériales et coloniales étaient déterminées à installer une hiérarchie entre elles et les Indiens, comme cela est d'ailleurs le cas avec tous les autres sujets. Quoi qu'il en soit, Brown explique à son correspondant qu'il a exploré des options avec les visiteurs.

«And in the event of it being found upon investigation, that His Majesty might not have the power of restoring the Lands they claim on account of previous grants or sales thereof [He] might be disposed to grant them a piece of land in some other situation it was [probable] that it would only be done on the conditions already named; which idea they seemed much pleased with and said that it would meet with the approbation of the whole Village as they would much prefer it to having Lands in common.»

Ainsi, les émissaires avaient le pouvoir de négocier avec des alliés. D'ailleurs, Brown mentionne, à tout le moins en ce qui concerne les Iroquois, que ce que les délégués traiteraient au nom de leur tribu serait approuvé inconditionnellement par les Chefs. Peut-on présumer que le mandataire huron avait les mêmes pouvoirs de négociations, s'il n'était que l'interprète? En tout état de cause, les conciliateurs ne se laissent pas ébranler. Ils présentent leur pétition au ministre Castlereagh le 18 juillet 1807, plus de trois mois après leur arrivée en Grande Bretagne. La signature de Charles Noël apparaît au bas du document. Ce dernier partage donc les intérêts des deux Iroquois qu'il accompagne.

⁴²¹ ANC, MG 11, CO 42, vol.135, f° 189-189v, anonyme, 16 avril 1807.

⁴²² ANC, MG 11, CO 42, vol.135, f° 193-194, Thomas E. Brown à E. Cooke, 17 avril 1807.

La logique d'alliance domine la requête. Les représentants iroquois et hurons se présentent comme les «faithful Allies of His Britannic Majesty». Ils se désignent également comme les premiers occupants des territoires desquels ils ont été continuellement repoussés pour faire place aux colons européens de plus en plus nombreux. Ils estiment que leurs revendications n'ont jamais été portées à la connaissance du Roi, leur allié («*the King our Ally*»). Ainsi, le processus d'escalade des revendications, enclenché tôt après la Conquête, atteint, en 1807, un nouveau sommet. En outre, ils informent le ministre que les empiètements dont ils souffrent ne se seraient jamais réalisés sans leur consentement ou une rémunération adéquate si seulement Sa Majesté en avait été informée. Subtilement, les délégués rappellent ainsi les conditions de la Proclamation royale de 1763. Ils ajoutent d'ailleurs que les présents annuels qu'ils reçoivent des officiers du roi témoignent de leur alliance avec la Couronne anglaise et ne sont nullement une compensation pour leurs terres. Ils demandent donc, au nom des alliés du roi, à ce que des mesures soient prises afin qu'ils aient l'espace territorial nécessaire pour chasser et pour cultiver «petit à petit» («*by degrees*»). Ils jugent, en effet, ne pas être en mesure de modifier rapidement leur mode de vie pour s'adonner exclusivement à l'agriculture⁴²³.

Dès le lendemain, le ministre Castlereagh délègue la responsabilité de faire enquête «to the Lieutenant Governor or Officer Administering the Government for the time being in Lower Canada». Il s'agit sans doute de Thomas Dunn, puisque James Craig n'a pas encore mis les pieds au Canada et Robert Shore Milnes n'est pas non plus sur place. Milnes avait d'ailleurs reçu les envoyés indiens à Londres et connaissait parfaitement, sans nécessairement les soutenir, les questions territoriales qu'ils abordaient : «[...] we have furthermore to assure your Lordship that we are grateful towards his Excellency Governor Milnes for his assistance [...] here in England; which proceeded no doubt from the knowledge of our claims during his short stay in Canada»⁴²⁴. Ces remerciements relèvent sans doute du plus pur langage diplomatique, puisque les députés critiqueront sévèrement le travail de Milnes sur les questions territoriales indiennes à leur retour

⁴²³ ANC, MG 11, CO 42, vol.135, f° 271-271v, «The Petition of Charles Noel of the Huron Nation of Indians and Lorant and Lewis, both of the Iroquois Nations all in Lower Canada, and delegated to England by their respective nations», 18 juillet 1807.

⁴²⁴ Ibid.

au Canada. Castlereagh donne donc ses ordres au gouverneur par intérim en toute confiance, ne connaissant sans doute pas les circonstances entourant la pétition huronne de 1805.

«The Indians who are the Bearer's of this letter arrived a few months ago from Canada [...] with a view of representing to Government, on the part of their respective Tribes some grievances the Redress of which they conceived that they might by this mean more effectually obtain. They appear to consider themselves unjustly dispossessed of some tract of Lands formerly assigned to their use: and complain of the encroachments and proceedings of the Priests and Agents through whom the communication is carried on between the Provincial Government and the Indian Nations. They also complain that the annual presents which they formerly received are now withheld or improperly distributed⁴²⁵.»

Le ministre conçoit parfaitement que les visiteurs aient pu être délégués par leur tribu respective afin d'obtenir justice du gouvernement impérial. Il définit, toutefois, assez vaguement les revendications territoriales, mais souligne pertinemment l'insatisfaction des Indiens quant à l'inefficacité des intermédiaires religieux (les missionnaires) et officiels (les agents) entre eux et le gouvernement colonial. Cela expose non seulement un malaise, mais explique pourquoi ces délégués iroquois et hurons se sont retrouvés à Londres. Le processus d'escalade privilégié pour les revendications comporte toutefois des risques, entre autres celui d'éveiller l'hostilité des fonctionnaires sinon celle des religieux, ce qui pourrait donner sens aux plaintes formulées concernant la lente distribution des présents.

De plus, Castlereagh demande au gouverneur substitut de signifier les récriminations au Conseil, de faire enquête et, advenant le cas où les réclamations soient recevables, d'adopter toutes les mesures nécessaires pour remédier de façon satisfaisante à la situation⁴²⁶. Étrangement, le document porte un intitulé qui éradique les revendications huronnes : «Dispatch from Lord Castlereagh relative to certain Claims brought forward by the Indians of Cognawhaga & the Lake of Two Mountains»⁴²⁷. D'ailleurs, après le retour des délégués iroquois et hurons, rien ne transpire autour des réclamations émanant de la Jeune Lorette, même si le secrétaire civil Ryland demande au surintendant des Affaires indiennes, John Johnson⁴²⁸, de mener une enquête. Les instructions de Ryland pourraient donner l'impression que les revendications huronnes devaient,

⁴²⁵ ANC, RG 1, L3L, *Conseil exécutif*, «Lower Canada Land Papers», vol. 57, f° 28822-28824, Lord Castlereagh au lieutenant gouverneur substitut, Londres, 19 juillet 1807.

⁴²⁶ Ibid.

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ Selon Earle Thomas, John Johnson était un «farouche partisan du roi et méprisait presque quiconque osait critiquer la politique royale». D'un autre côté, il était aussi un ardent défenseur des causes indiennes. Il faut donc voir son intervention auprès des délégués Iroquois et des Hurons dans cette double perspective. (Earle Thomas, «Johnson, sir John», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VI.)

elles aussi, faire partie de l'investigation. Cependant, lorsque l'on connaît le rôle plus effacé que Noël aurait joué dans la députation, il ne serait pas étonnant que les autorités aient relégué la question huronne au second plan.

«Enclosed I transmit you by command of the Governor in Chief, a copy of a dispatch which has been delivered to him by three Indians [viz] Two from the Lake of the Two Mountains and one belonging to Lorette who arrived here a few days ago in the Canada and His Excellency desires you will endeavour to obtain the fullest information possible relative to the subjects of complaint on the part of the Indians [...]»⁴²⁹.

L'État demande donc à ses fonctionnaires des Affaires indiennes de prendre les choses en mains. En présumant que le sujet de la seigneurie de Sillery ait été abordé à Londres, Johnson a vraisemblablement informé les Hurons d'un nouveau refus vu que cette question ne fera plus l'objet d'aucun commentaire dans la correspondance officielle concernant la délégation de 1807. Johnson fait parvenir à Ryland, en décembre 1807, une missive concernant les réclamations des Iroquois du lac des Deux Montagnes. Celle-ci illustre dans quel état d'esprit se trouvait le surintendant des Affaires indiennes lors de son enquête qui avait officiellement pour but de mieux comprendre les *desiderata* des pétitionnaires. La lettre de Johnson fait état d'une rencontre tenue à Montréal, en décembre 1807, avec les Iroquois du lac des Deux Montagnes et de Khanawake. Le délégué huron, Charles Noël, y assistait⁴³⁰. Après avoir résumé les raisons de la rencontre, Johnson indique qu'il entend défendre son honneur. Il critique le comportement des chefs.

«It was with little surprise in looking round among you on assembling, that I observed none of your old or principal chiefs to which I must attribute the improper manner in which you have conducted yourselves, and the errors you have been led into in regard to your Lands. On the subject of your lands I have only to remark that I am astonished to hear your Complaint Renewed after the repeated meetings held, between you, col. Campbell and myself the production of the extracts from the grants made by the King of France to the sulpiciens of the seminary the dates of which and when they were registered I shall now again repeat to you.»

De toute évidence, le surintendant ne mène pas une enquête mais plutôt une chasse à la sorcière et une campagne de justification. Il ne semble pas avoir apprécié du tout que sa crédibilité et celle de son organisation ait été mise à mal. Il en profite d'ailleurs pour prendre aussi la défense du missionnaire affecté aux Iroquois. En ce qui concerne les présents annuels, Johnson rappelle la lourde procédure administrative entourant la distribution, sans se préoccuper réellement des

⁴²⁹ ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 259, H.W. Ryland à John Johnson, 11 novembre 1807.

⁴³⁰ ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 267-272, «Assembled in Council», 23 décembre 1807. Le nom de Charles Noël apparaît comme étant présent avec les Iroquois Laurent (Lorant) et Louis (Lewis). Il est identifié sur le procès verbal comme l'interprète de la députation.

plaintes de ses protégés. En outre, il qualifie la diffusion des présents comme un largesse de la Couronne, alors que les Indiens estiment qu'il s'agit plutôt d'une activité diplomatique et protocolaire servant à renouveler et à renouer les alliances. Johnson termine en mettant son auditoire en garde contre les conseillers malveillants, sans préciser qui ils sont.

La réponse des députés indiens est cinglante. Le premier orateur parle au nom des Iroquois du lac des Deux Montagnes. Il confirme que les trois voyageurs ont été envoyés à Londres sous l'autorité «of the chiefs of the Iroquois nation of tribe of the Bear». Cela montre les liens étroits qui existent entre les Iroquois et les Hurons domiciliés. L'orateur ajoute que les Indiens sont fort capables de s'occuper eux-mêmes de leurs affaires. Après avoir affirmé les prétentions sur les terres réclamées, il indique clairement qu'il entend mener lui-même, s'il le faut, des délégations soit à Québec ou à Londres pour obtenir justice. L'orateur termine en prenant la défense des trois jeunes envoyés et, dans une menace à peine voilée, il indique qu'il serait très mal vu que Johnson prenne des mesures contre eux.

Le deuxième orateur est le délégué Louis. Celui-ci a interprété positivement les réponses du ministre Castlereagh. Il explique d'abord que n'étant plus écouté ici, il a accepté d'aller défendre le bien des siens en Angleterre. Puis il affirme que le ministre aurait promis aux délégués qu'ils donneraient les ordres nécessaires pour que les leurs récupèrent leurs terres.

«The minister said to us return to your country and I will give you orders that you recover your lands and that you shall receive all that you may require from the store.»

Ensuite Charles Noël semble prendre la parole mais ne dit mot sur la question de la seigneurie de Sillery. Selon le compte rendu, il aurait parlé uniquement des présents annuels, en utilisant sa situation personnelle à titre d'exemple. Cela renforcerait l'idée que Sillery n'était pas au cœur des préoccupations des trois délégués à Londres et confirmerait le rôle d'interprète qu'aurait joué Noël.

Un quatrième orateur explique que le convoi maritime qui l'a conduit de Londres au Canada transportait également le nouveau gouverneur Craig. Ce dernier était porteur d'ordres l'enjoignant de rendre une égale justice à tous les sujets. Puis, l'orateur émet un sérieux doute à ce sujet, en discréditant le précédent gouverneur, Robert Shore Milnes.

«Father to every application I made the King's minister replied that he was about to send governor Milnes to testify our complaints. I answered that several years past he had been in Canada he never listened to our complaints therefore he was by no means pleasing to us. He afterwards told [me] the present governor was named and possessed of every power [...]»

Tout en accordant à l'inexpérimenté gouverneur Craig le bénéfice du doute, l'orateur situe implicitement le niveau des attentes.

Le cinquième et dernier orateur est un chef du Sault St-Louis. Il fait l'histoire des concessions et des conflits entre les Iroquois et les Jésuites. Il en profite cependant pour rappeler les traités conclus avec William Johnson lors de la conquête du Canada : «The King of France granted our Lands, The King of England conquered the Country and your Father Sir William Johnson ratified our treaty. You have [laws], we had laws amongst us to direct us, we are blind to the nature of your [judiciary].» La question soulevée par le tribun est au coeur des négociations entre les peuples indiens et les autorités anglaises : comment faire respecter les traités si l'accès au système judiciaire, c'est-à-dire à la justice, est complexe et rébarbatif ? Autrement dit, comment obtenir justice si le supposé protecteur des droits se transforme en un coriace adversaire ?

Alors que pour obtenir justice les nations indiennes montent dans la hiérarchie anglaise pour se faire entendre, les autorités impériales et coloniales font tout pour ramener les pourparlers au niveau le plus bas possible de la bureaucratie. Herman Ryland explique parfaitement bien cette philosophie lorsqu'il donne, au nom du gouverneur Craig, des instructions au procureur général, Jonathan Sewell.

«I enclose to you by order of the Governor in Chief a copy of a dispatch from the Secretary of State dated the 19th July 1807 together with several other papers relating to the claims and pretensions which have been brought forward by a deputation of Indians who went to England last year and who now contrary to the Governor's express directives are come down to Quebec for the purpose of making up personal applications to His Excellency on the subject. The Governor therefore for obvious reasons has declined granting them an interview but they have been informed that they may lay before you such particulars as they wish to communicate in support of their pretensions in order that you may investigate and state their claims preparatory to a final decision respecting them as directed in the letter above mentioned from the Secretary of State⁴³¹.»

L'alliance est fort précaire, lorsque le plus haut représentant de la hiérarchie britannique locale refuse de rencontrer des alliés qui se sont déplacés expressément pour lui faire part de leurs

⁴³¹ ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 273, Herman Ryland à Jonathan Sewell, 23 janvier 1808.

doléances. De surcroît, le gouverneur leur offre de communiquer leur argumentation à l'un de ceux qui a statué à de nombreuses reprises en leur défaveur sur les questions territoriales qui les préoccupent depuis plus de quarante cinq ans. Il faut donc croire que cette décision finale dont parle le secrétaire Ryland est déjà prise ; il ne resterait qu'à la justifier juridiquement, pour ainsi dire, une fois de plus.

Rien d'étonnant donc à ce que le gouverneur informe le ministre Castlereagh, en octobre 1808, qu'à la suite de ce qu'il qualifie d'une enquête minutieuse, il a été démontré que les Indiens n'avaient aucune raison de se plaindre. Il ajoute aussi que les jeunes émissaires n'avaient pas été délégués par leurs chefs. Il joint à sa lettre le rapport du procureur général qui rejette les prétentions des Iroquois du lac des Deux Montagnes et du Sault St-Louis. Il ne s'y trouve aucune référence aux réclamations huronnes⁴³².

Le voyage à Londres a été infructueux sur le plan des revendications, mais très profitable sur le plan de l'expérience. Il aura permis aux Hurons et aux Iroquois, entre autres, de mieux comprendre le comportement politique et juridique des britanniques sur toute la longueur de la chaîne hiérarchique. L'expédition ne semble pas toutefois avoir forcé une remise en question de la volonté politique britannique en ce qui concerne les réclamations territoriales des Hurons de Lorette, des Iroquois du lac des Deux Montagnes et des Iroquois du Sault St-Louis. La hiérarchie anglaise a réussi à contenir sans trop de difficulté les élans revendicatifs motivés par une logique d'alliance de la délégation indienne. Elle est également parvenue à établir une marche à suivre, une forme de protocole en matière de revendications territoriales indiennes. Il subsiste cependant quelques craintes que formule très bien John Johnson.

«The Reception and treatment the three young Indians met with in England has made them rather insolent, and I fear will be the cause of many more following their example, for in addition to what they have said in their written speech, they declared to me on their first arrival that, if I did not immediately comply with their demands, they would go to the Governor in Chief, and if he would not confirm their claims and grant their Requests, they would with the addition of one of their war Chiefs return to England and renew their Claims and Grievances⁴³³.»

Que la hiérarchie soit avertie ! Johnson n'aurait pas pu mieux lire les augures. Et si dans le haut de l'échelle hiérarchique anglaise il existe une certaine distance pragmatique par rapport à ces

⁴³² ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 257-272, James Craig à Castlereagh, 22 octobre 1808.

⁴³³ ANC, MG 11, CO 42, vol. 136, f° 261-262, John Johnson à Herman W. Ryland, 28 décembre 1807.

questions, au bas, les acteurs sont à la fois juges et parties. Ils mettent de l'avant la protection de leurs intérêts personnels et des intérêts du gouvernement local, lesquels s'entremêlent à la défense des plus hautes prérogatives de la Couronne, celles-ci servant d'invariable prétexte à leur action. En dernière analyse, même si la question de la seigneurie de Sillery ne semble pas avoir fait l'objet de discussions précises à Londres, la visite aura tout de même permis aux Hurons de bâtir une certaine expérience et d'affûter leur volonté politique.

Les territoires de chasse de Sillery ou de St-Gabriel

Le 22 juin 1810, les «Chefs principaux» du «Village de la Jeune Lorette», faisait parvenir à l'agent des Affaires indiennes, Louis de Salaberry, une requête concernant leur droit de chasse sur les terres des colons canadiens⁴³⁴. En gros, les colons défendent aux Hurons de chasser sur leurs terres sous peine de représailles. Les habitants affirment, disent les chefs hurons, «qu'ils sont maîtres absolus de leurs terres, que le Roy même n'a aucun droits sur leur bien, et que si on voulait aller sur leurs terres malgré eux, et que s'ils nous cassaient les membres qu'il n'y aurait aucune justice [...]». Ce comportement inquiète les Hurons qui craignent d'être précipités «dans la dernière de toutes les misères», eux qui étaient «les seuls maîtres de ce vaste Continent». Ils demandent donc l'assistance de l'agent Salaberry pour que justice leur soit rendue, c'est-à-dire que le droit de chasser sur leur territoire traditionnel leur soit conservé.

«[...] nous prions votre honneur très respectueusement de vouloir bien prendre notre cause en votre sage et prudente considération et de nous aider à défendre notre cause contre nos adversaires les habitants canadiens.»

Comme pour les revendications portant sur la seigneurie de Sillery, les Hurons font appel à la justice de leur allié. Incidemment, ils citent une certaine jurisprudence, ce qui atteste de l'avancement de leurs connaissances et de leur expérience.

«Les anciennes lois du pays concernant la chasse sont contenues dans plusieurs ordonnances d'Intendance : les 4 août 1707 ; 23 septembre 1708 ; 15 juillet 1709 ; 3 juin [...] et 20 juin 1740.»

La pétition fut immédiatement référée au procureur général, Edward Bowen, par le bureau du gouverneur Craig. Or, la requête a été envoyée par les Hurons à l'agent des Affaires indiennes,

⁴³⁴ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat, (ACNHW), Nicolas Vincent Tsawenhohi et al. à Louis de Salaberry, 22 juin 1810.

mais c'est le gouverneur qui a mandaté le procureur général. Le protocole de communication établi par la hiérarchie anglaise semble donc fonctionner. Bowen transmet son opinion au gouverneur le 17 août 1810⁴³⁵.

D'entrée de jeu, le procureur conseille à Couronne de ne pas intervenir dans les conflits entre les Indiens et les Canadiens, les cours de justice étant accessibles à tous ceux qui souhaitent faire valoir leurs droits.

«[...] the representation and complaint of the Indians of the Village of la Jeune Lorette of 22nd of June last addressed to Colonel De Salaberry does not appear to me to contain any sufficient matter to induce the Crown to interfere between the said Indians and the Canadians settled in their neighbourhood. The Courts of Justice in the Province are open to both parties and will protect the Indians in the exercise of their just rights should any complaint be made against them by their neighbours.»

Ce commentaire insinue clairement que les Indiens, notamment les Hurons de Lorette, avaient accès à la Justice. Cette remarque n'est pas sans conséquence, puisque cette possibilité, pour les Indiens, de recourir à la justice suppose que ceux qui le font, individuellement ou au nom de leur village, possèdent le statut juridique nécessaire pour, soit intenter des poursuites, soit présenter une défense le cas échéant. La suite de l'histoire montrera que les Hurons ne détenaient pas la faculté juridique pour agir librement dans les cours de justice sans être représentés par un agent dûment autorisé⁴³⁶. En toute état de cause, Bowen vient éteindre la possibilité des recours en justice en laissant entendre que les Hurons ne détiendraient pas de privilèges particuliers pour circuler librement sur les terres cultivées de leurs voisins canadiens.

«No Indians can have any exclusive rights or privileges to pass and repass upon the cultivated lands of their neighbours in contradiction to the positive Law of the Country, "Nul servitude sans titres". The right of free passage over the neighbours' cultivated lands being certainly a servitude unless the title to the lands they now occupy gives or reserves them that right.»

Même s'il avise la Couronne de ne pas intervenir, le procureur général émet de toute façon une opinion assez précise sur la question soulevée par la pétition des Hurons. Or, il a raison. Le titre détenu par les Hurons à l'époque pour les terres qu'ils occupent ne leur accorde pas le droit de

⁴³⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 625, f° 182425-182432.

⁴³⁶ Dans une pétition de 1820 ou 1821, les Iroquois du Sault Saint Louis traitent de cet aspect : «Que persévérant dans le désir d'obtenir justice les Chefs intentèrent à cet effet en leur nom en la Cour du Banc du Roi de ce District une poursuite contre le révérend père Casot, mais soit que n'ayant pas le droit de poursuivre sans l'intervention d'un agent légalement nommé ou pour autres raisons ils ne peuvent réussir.» Il est donc plus que probable que le ministère public devait agir au nom des Indiens ou mandater quelqu'un pour le faire, vraisemblablement un officier de justice. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, bobine C 13400, vol. 659, f° 181405-181407.)

chasser sur les terres des colons. Cependant, Bowen n'ignore pas que les titres de 1651, octroyant la seigneurie de Sillery aux néophytes comportent des droits de chasse et de pêche particuliers.

Mais avant d'en arriver là, Bowen positionne les prérogatives de la Couronne britannique en ce qui concerne les droits de chasse et de pêche.

«The right of hunting and fishing within the limits of this Province is a Royal Right and cannot, even in the case of conceded Lands, be exercised by the Seigneur or Grantee unless by the notice of an express concession of that right from the Crown.»

L'approche du procureur s'accorde parfaitement avec l'idée que la Couronne anglaise n'a aucunement la responsabilité de corriger les erreurs commises sous le régime français. Or, à la suite d'une vérification des titres, laquelle aurait été suggérée par le gouverneur lui-même, et de rencontres avec les chefs qui ont signé la pétition, Bowen découvre que les Hurons détiendraient des prétentions sur une lieue par deux lieues et demie de terres dans lesquelles se trouve situé leur village, plus précisément dans la seigneurie de St-Gabriel.

«I have likewise sent for the several Chiefs who signed the Petition and have had communication from them of the titles under which they enjoy (as they allege) the lands in which they are now settled and claim the right of property in the surrounding lands to the extent of one league in front by two leagues and a half in depth including the spot upon which their present habitations are built.»

Selon cette interprétation des faits, les Hurons auraient déjà concédé aux Jésuites la lieue de front sur une et demie de profondeur de la seigneurie de Sillery, qui a été octroyée à ces derniers en 1699 et confirmée par le roi en 1702, pour concentrer leurs efforts sur le chevauchement de deux lieues et demie entre la seigneurie de Sillery et la seigneurie de St-Gabriel. C'est vraisemblablement dans cet esprit que les Hurons se sentaient légitimés de réclamer les droits de chasse et de pêche sur les terres des colons, puisqu'ils seraient encore seigneurs des lieux avec toutes les prérogatives que leur titre foncier comportait : «avec tout Droit de chasse et de Pêche dans la dite étendue [...] et sans qu'aucun Français puisse chasser ni pêcher dans cette étendue si non par la permission du Capitaine Chrétien [...]».

En exposant les résultats de son enquête, Bowen explique que le roi français avait aussi accordé une lieue sur quatre de terres à tous les groupes indiens qui s'établiraient à proximité des forts et des garnisons françaises. Dans leur ensemble, ces éventuelles concessions comportaient les mêmes conditions que celles associées au titre de Sillery, c'est-à-dire, entre autres, les droits

exclusifs de chasse et de pêche. Le procureur général était également très au courant que les Jésuites exerçaient une tutelle sur Sillery et possédaient ce même droit sur les hypothétiques concessions promises par le roi. Pour avoir examiné les titres et les transactions en détail, Bowen savait aussi que les Jésuites avait demandé et obtenu, dans des dimensions réduites, la seigneurie de Sillery en 1699. D'ailleurs, en prenant bien soins de ne pas porter de jugement, le procureur général se questionne sur la façon dont les Jésuites se seraient acquittés de leur tâche de tuteur : «How far the Reverend Jesuits have been faithful in the execution of this pious trust remains to be disclosed». Poser la question, c'est déjà y répondre ! D'ailleurs, Bowen y répond en partie, prudemment.

Le procureur général explique les termes de la concession de Robert Giffard en 1647 et les gestes posés par ce dernier en faveur des Hospitalières de l'Hôtel Dieu. Il précise également les termes des titres de la seigneurie de Sillery. Un tant soit peu laborieusement, Bowen n'est pas long à démontrer qu'il existe un chevauchement de deux lieues et demie entre ce qui deviendra la seigneurie de St-Gabriel et la seigneurie de Sillery. Son interprétation de l'empiètement entre les deux seigneuries est à la fois original, efficace et quelque peu troublant.

«[...] it is to be observed that Mr. Giffard of whom I have before spoken as the person to whom the original grant of two leagues in front by ten in depth was made on the 14th April 1647, and who in the same year made a Donation to the Nuns of the Hotel Dieu of half a league thereof in front of the whole depth, called at this day the Fief St. Ignace, afterwards by deed of donation bearing date the 2nd November 1667, made over the rest and Residue of the said original concession to the said Order of Jesuits, and under the said Donation, as far as I have been able to discover, the Jesuits formerly held the Seigneurie of St. Gabriel now devolved to the Crown and within which the lands occupied by the Village of la Jeune Lorette is said to be situated. It is however somewhat singular that although notwithstanding the original grant in 1647 to Giffard of ten leagues in depth from which, in 1651, four leagues in front were taken and given to the Jesuits in trust to and for the benefit of the Indians, the very same order of Jesuits, in 1667, accept from Giffard a Donation of what to the extent of four leagues in front was no longer his the same being granted as aforesaid to the Indians by this means however they acquired the remaining six leagues in depth, and having done so, it appears they now have turned their view to the four leagues which have been thus granted to the Indians, for in 1699 the Jesuits petitioned the Chevalier de Callières and Bochart the Governor and Intendant, to grant them for their own use, en propre, the Fief and Lands of sillery which they had enjoyed down to that period as administrators only for the Christian Indians to whom the same had been given by His Majesty in July 1651, stating in their said petition that the Indians had abandoned those lands for upwards of ten years, and that they had procured other lands for them thereof in different parts of Canada, upon which statement the said Governor and Intendant granted to the Jesuits one league in front by one league and a half in depth, or thereabouts, so that it would appear that two leagues and a half yet remained to the Indians, under the grant of the 13th March 1651 and the words of this grant are "d'une lieue de large sur le grand fleuve St Laurent et une lieue et demie ou environ de profondeur jusqu'à la Seigneurie de St Gabriel qui la termine par derrière", wether the words ou environ speaking of a league and a half can be held to extent to four leagues remains to be decided, be this however as it may, there can be little doubt that the

Canadians settled in the neighbourhood of the Lorette Indians have never had a grant or concession made to them of the right of hunting upon their respective lands and if it should appear that the Lorette Indians yet are the Seigneurs of part of the said tract granted in 1651, they have an express right to do so under that grant, otherwise not until the Crown shall be pleased to concede them that right⁴³⁷.»

Après avoir succinctement exposé les circonstances entourant les dispositions de Robert Giffard en rapport avec les terres qui lui ont été octroyées en 1647, Bowen désigne la seigneurie de Sillery comme un démembrement de la seigneurie de St-Gabriel. En réalité, ce n'est pas le cas, mais c'est une façon pour le moins inédite d'expliquer le chevauchement entre les deux seigneuries, d'où les quatre lieues de front auxquelles le procureur général fait référence. Ce dernier ne manque toutefois pas de souligner, d'une part, le caractère fiduciaire de la concession faite aux néophytes chrétiens et, d'autre part, les méthodes qu'il insinue douteuses employées par les Jésuites pour s'approprier la totalité des terres de Sillery et de St-Gabriel. L'enquête du procureur général lui a-t-elle permis de saisir l'intégralité des tractations effectuées par les Jésuites pour prendre possession de l'ensemble du territoire des deux seigneuries ? Cela est vraisemblable, mais Bowen ne pousse pas plus loin ses explications, et s'en tient à la version dite officielle, sans trop se compromettre sur le comportement tutorial ou fiduciaire des Jésuites ; il entrouvre la porte pour quiconque voudrait faire progresser l'enquête. Les Anglais n'ont cependant aucune raison d'ouvrir cette boîte de Pandore, dont le contenu pourrait les compromettre. La stratégie, qui consiste à ne pas se donner l'obligation juridique de rectifier les problèmes causés sous le régime français et de considérer que la tutelle des Jésuites s'est terminée en 1699 avec l'octroi par les autorités françaises de la seigneurie de Sillery, les protège virtuellement des réclamations huronnes et leur laisse les coudées franches dans l'exercice de leur volonté politique. En fait, ces barrières, solidement ancrées dans l'expérience, empêchent littéralement les Anglais de vérifier si la tutelle qu'avaient les Jésuites sur les biens des néophytes a réellement pris fin. En outre, rien n'indique que les autorités britanniques aient enquêté auprès des Jésuites pour clarifier cette question.

Bien que les explications de Bowen soient parfois difficiles à suivre, le procureur général finit par dégager l'espace territorial de deux lieues et demie qui constitue le chevauchement entre Sillery et St-Gabriel. Là-dessus, il a raison. Ce périmètre territorial de deux lieues et demie carré se situe immédiatement derrière la seigneurie de Sillery, c'est-à-dire dans la seigneurie de St-

⁴³⁷ Les soulignements sont de Bowen.

Gabriel. Le titre original de 1651 indiquait un territoire d'une lieue de front sur quatre lieues de profondeur. Les Jésuites se sont fait concéder, en 1699, une lieue de front sur environ une lieue et demie de profondeur. Suivant la logique fiduciaire, Bowen estime donc que les deux lieues et demie restantes pourraient appartenir aux Hurons. Il laisse cependant une ouverture béante dans sa logique ; le mot «environ», qui vient définir largement la lieue et demie de profondeur accordée aux Jésuites en 1699, peut-il être compris pour étendre cet espace jusqu'à quatre lieues ? Bowen laisse entendre que cela reste à décider. Force est d'admettre qu'une telle libéralité dans la définition de ce mot ferait appel à une solide imagination.

Toutes les options étant ouvertes, Bowen confirme que s'il était démontré que les Hurons de Lorette fussent toujours seigneurs des deux lieues et demie comprises dans la concession aux néophytes chrétiens de 1651, ils auraient le droit exprès, selon ce titre, de chasser sur les terres des colons. Autrement, il leur faudra attendre que la Couronne leur accorde ce droit. À la suite de ses longues explications, qui laissent place, pour les autorités anglaises, à toutes les interprétations, le procureur général se garde bien de reconnaître aux Hurons les titres et les droits en découlant reçus sous le régime français. Quant aux colons, Bowen est d'avis qu'ils n'ont jamais eu le droit de chasser sur leur terre respective.

En définitive, l'opinion juridique de Bowen vient fournir aux autorités britanniques au moins une autre raison de ne pas céder aux réclamations territoriales huronnes. Comment, en effet, expliquer aux colons que les Indiens peuvent chasser sur leurs terres, alors qu'eux-mêmes ne le peuvent pas ? Les Anglais craignaient sans doute le désordre social qu'une telle situation pourrait provoquer.

La simple plainte formulée par les Hurons à l'agent des Affaires indiennes concernant leur droit de chasse et les représailles que pourraient prendre les colons à leur endroit s'ils exerçaient ce droit, est devenue une double enquête formelle. Une partie de l'investigation portait sur les droits de chasse à la fois des Hurons et des colons. Le procureur général a rapidement déterminé que ni les uns ni les autres ne possédaient ce droit détenu uniquement par la Couronne. Il était cependant impossible d'enquêter sur les droits de chasse des Hurons sans faire une analyse des titres fonciers desquels pouvaient provenir ces privilèges. Les recherches du procureur général

ont dévoilé que les plaignants pourraient avoir conservé des prétentions légitimes sur près du deux tiers de la seigneurie de Sillery et, ce faisant, des droits inhérents de chasse et de pêche. Cela menace l'intégrité des possessions de la Couronne, d'une part, sur le plan physique, puisqu'elles pourraient être amputées de deux lieues et demi et, d'autre part, sur le plan juridique, à cause des responsabilités fiduciaires hérités des Jésuites. Si les résultats de l'enquête sont factuels en ce qui concerne les titres, ils sont moins substantiels vis-à-vis des obligations tutélaires et fiduciaires qu'avaient les missionnaires. Il est sans doute plus facile de nier une prétention territoriale que d'échapper aux responsabilités légales d'une tutelle. Et même s'il ne le dit pas, le rapport Bowen soulève un risque évident en rapport avec la sécurité et la paix sociale. Accorder des droits à des sauvages et en priver les blancs revenait à se promener dans une poudrière avec une torche allumée, d'autant plus que les premiers seraient les seigneurs des seconds. Dans ce contexte, il est manifeste que les prérogatives de la Couronne devaient primer sur les prétendus privilèges et prétentions des Hurons.

En demandant la protection de l'État vis-à-vis des adversaires intimidants, les Hurons auront réveillé un autre opposant plutôt qu'un gardien ou un protecteur. L'État n'entendait certainement pas voir ni ses prérogatives, ni la sécurité publique menacées sans réagir, d'où son intervention rapide et décisive. L'enquête menée par le procureur général aura toutefois eu pour effet d'ajouter à l'expérience des Hurons ; ils savent dorénavant que leurs prétentions sur au moins une partie de la seigneurie de Sillery ne sont pas imaginaires.

Un nouveau gouverneur, une vieille pétition, une nouvelle opinion

À l'été 1811, sir George Prevost remplaçait le gouverneur Craig. La guerre contre les États-Unis couvait depuis un certain temps et la métropole voulait voir un militaire à la tête de la colonie. Les Hurons ne tardèrent pas à présenter, en octobre 1811, leurs réclamations territoriales au nouveau dirigeant. Cependant, en dépit de l'expérience accumulée, peu de neuf émane de cette pétition, par rapport à celle de 1805 ; cette dernière y est reprise presque mot à mot. C'est à croire que les Hurons se sont persuadés que leurs revendications vont de soi et qu'ils n'auraient pas à rafraîchir leur argumentation. C'était fort mal comprendre la logique juridique anglaise qui consistait à convaincre un tiers du bien fondé de son raisonnement. En outre, les pétitionnaires hurons persistent à appliquer une logique d'alliance, alors que celle-ci ne les a menés nulle part

en vingt ans. En contre partie, l'analyse du procureur général Bowen, à la suite de la pétition huronne, l'a conduit à mettre au point sa rhétorique et à table sur de nouveaux arguments dont celui de la prescription extinctive qu'il laissera stratégiquement planer, tel un spectre, au dessus de la tête des pétitionnaires.

En regard de la pétition huronne de 1805, deux éléments neufs font surface dans la celle du 23 octobre 1811⁴³⁸. Le premier consiste à rappeler au gouverneur «que les Hurons étaient les premiers habitants du pays». Le second indique, qu'à cause de l'état de «détresse où s'est trouvé le village», nombre de jeunes ont dû «abandonner leurs foyers» et se trouver un asile «dans des lieux éloignés, pour se pourvoir une subsistance». Les pétitionnaires lancent ainsi un signal d'alarme aux autorités : «il serait malheureux si [...] ces jeunes gens se laissaient séduire par nos voisins, ce qui priverait Sa Majesté d'une portion de ses sujets qui se sont toujours montrés les plus zélés lorsque leurs services ont été jugés nécessaires». L'antériorité des nations indiennes au Canada n'impressionne plus les Britanniques depuis longtemps, sauf, peut-être, en ce qui concerne la Proclamation royale. Ceux-ci appliquent, dans leurs colonies, des logiques de conquête, d'impérialisme et de colonialisme. Donc, l'argument de l'occupation primitive n'a rien pour les ébranler. Le second point, cependant, est destiné à faire réfléchir le gouverneur Prevost. Les Hurons ne sont pas sans savoir que la guerre contre les Américains se dessine. Malgré leur petit nombre, la perte de jeunes guerriers, surtout s'ils passent à l'ennemi, ne peut que nuire à la planification militaire de Prevost. D'autant plus que les Hurons possèdent toujours une certaine influence chez les autres nations domiciliées.

Les préparatifs pour la guerre préoccupaient Prevost. Or, il ne pouvait compter sur des renforts d'Angleterre, l'armée britannique étant déjà largement hypothéquée en Europe, avec les guerres napoléoniennes. Son seul recours était donc les forces existantes au Canada, c'est-à-dire les milices du Haut et du Bas-Canada, les soldats réguliers et les Indiens.

«À cette époque, on comptait quelque 5 600 soldats réguliers et *fencibles*, dont environ 1 200 étaient stationnés dans le Haut Canada, en petites garnisons éparpillées sur une grande étendue. La milice du Bas-Canada pouvait se vanter de compter 60 000 hommes sur papier, mais elle était «mal armée et indisciplinée». Celle du Haut Canada totalisait 11 000 hommes ; Prevost pensait qu'«il ne serait peut-être pas prudent d'en armer plus de 4 000», parce que l'on doutait de la loyauté de beaucoup d'habitants, des immigrants arrivés récemment des États-Unis.

⁴³⁸ ANC, RG 1, L3L, *Conseil Exécutif*, «Lower Canada Land Papers», vol. 11C. f° 54027-54030, Thomas Martin et al. à sir George Prevost, 23 octobre 1811.

Prevost avait une autre préoccupation : il ne savait pas de quel côté pencheraient les Canadiens si une guerre éclatait.⁴³⁹ »

Ainsi, perdre les services, ne serait-ce que des quelques Indiens alliés, n'était pas une option que normalement le gouverneur aurait considérée. Dans ce cas ci, il fera face à la manœuvre huronne sur le champ, montrant qu'il ne se laissera pas intimider d'aucune façon.

La réponse du procureur général arrive le 31 octobre 1811, soit huit jours seulement après la pétition⁴⁴⁰. Les instructions du gouverneur le sommaient de rencontrer la députation huronne et d'évaluer la justesse de leur réclamation sur une partie de la seigneurie de St-Gabriel.

Factuellement, Bowen explique que les Hurons ne possèdent aucun droit sur ce territoire. Il s'inspire des titres de la concession de 1647 à Robert Giffard, de la donation que ce dernier fait aux Jésuites, en 1667, des terres appelées à former la seigneurie de St-Gabriel, de la donation de la seigneurie de St-Ignace, en 1647, aux religieuses hospitalières et de la confirmation de celle-ci, en 1653, par le gouverneur de Lauson. Il ajoute que les révérends pères jésuites ont conservé la paisible propriété de la seigneurie de St-Gabriel depuis 1667 jusqu'à la conquête du Canada et que, par la suite, ils ont été laissés en jouissance, grâce au bon plaisir de la Couronne, jusqu'à ce que celle-ci en prenne possession en mars 1800. Bref, le procureur général n'explique en rien les difficultés administratives, procédurales et juridiques qui affligent la seigneurie de St-Gabriel ; il s'en tient aux faits connus sans pousser plus loin son enquête.

«Having thus disposed of the Seigniorie of St.Gabriel, which, by the ratification of Mr. De Lauzon, of the half league in favour of the ladies of the Hôtel Dieu, it would appear is bounded in front by the River St.Charles; and having shown that the Lorette Indians can have no possible claim upon it, I shall now proceed to the examination of the title deeds, under which they still assert that they are entitled to have a tract of one league in front by two leagues and a half in depth, within the Seigniorie of St.Gabriel, including, I presume, the spot upon which their actual habitations are erected, and which their surveyor, Mr. Ecuyer, by his figurative plan drawn in this present month of October, has designated thereon by a yellow shade.»

Il ne semble plus exister de confusion dans l'esprit du procureur général sur le positionnement géographique de la seigneurie de St-Gabriel. En outre, la ratification du gouverneur de Lauson de la seigneurie de St-Ignace paraît suffire à Bowen pour localiser le front de la seigneurie de St-Gabriel sur la rivière St-Charles. Bowen indique aussi, et cela est nouveau, que les Hurons ont

⁴³⁹ Peter Burroughs, «Prevost, sir George», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. v.

⁴⁴⁰ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, «Correspondence and other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions 1834», Shannon, Irish University Press, 1969, p. 115-117; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 625, fo 182899v-182902 ou vol. 627, fo 182892-182902.

fait appel à un professionnel pour illustrer leur réclamation. Encore une fois, il appert que ces derniers concentrent leur requête sur les deux lieues et demie restantes de la concession originale de Sillery. On se rappellera que cette dernière seigneurie comportait, en 1651, une lieue de front sur quatre lieues de profondeurs. Les Jésuites, ont obtenu, en 1699, une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur. Partant, ce que les Hurons réclament est le chevauchement de deux lieues et demie entre la seigneurie de St-Gabriel et la seigneurie de Sillery, soit deux lieues et demie à partir de la rivière St-Charles. C'est vraisemblablement cet espace litigieux que l'arpenteur Ecuyer désignait sur son plan.

Bowen démontre ensuite que la concession originale de la seigneurie de Sillery ne pouvait avoir quatre lieues de profondeur, puisque celle de St-Gabriel lui est antérieure de quatre ans. En cela, il rejoint l'argumentation développée par les Jésuites pour justifier la réduction de la profondeur de Sillery à une lieue et demie depuis le fleuve St-Laurent jusqu'à la rivière St-Charles. Le procureur général montre une parfaite maîtrise des titres de Sillery, incluant la direction (*guidance*) des pères jésuites, la ratification royale de juillet 1651 ainsi que l'enregistrement de la concession au Parlement de Paris en 1658. Il ne nie pas que le titre accorde bien quatre lieues de profondeur. Cependant, il conçoit le chevauchement de deux lieues et demie entre Sillery et St-Gabriel de façon inédite, c'est-à-dire par la méconnaissance du territoire au début de la colonisation française.

«These grants having been made in France at a period when Canada presented little else to the eye than a wilderness, it cannot be a matter of surprise if the admeasurements of the soil should, upon actual survey, have been found in many instances to fall short of the intended quantity; that such has been the case with regard to the grant of Sillery to the Indians may be fairly collected, as well from the subsequent transfer of the said Fief Sillery, as from the actual admeasurements of the soil. It is a fact, which may be instantly verified upon reference to the plan of the province, that the depth between the River St.Lawrence at Sillery, and the River St.Charles in its rear, which last river is declared to be the front of the Seigniorie of St.Gabriel is precisely one league and a half; and this fully corresponds with the destination given to the said Fief of Sillery in the subsequent grant thereof, which was made to the Jesuits themselves "en propre" on the 23rd day of October 1699 [...].»

Bowen n'enquête pas sur la légalité de la seigneurie de St-Gabriel et sur ce qui a pu provoquer un chevauchement de territoire. Il ne s'intéresse pas aux dispositions qu'auraient pu prendre les autorités françaises pour tenter de rectifier ce problème d'empiètement. Il n'interroge pas non plus les Jésuites sur les gestes qu'ils ont posés pour régulariser la situation. Il aurait sans doute appris que le territoire était suffisamment bien connu dans le secteur en question pour éviter, si on

le voulait, ce type de chevauchement. Il suffit de consulter les travaux faits par l'arpenteur Jean Bourdon à l'époque pour s'en convaincre. Les Anglais n'ont-ils pas toutes les archives locales du régime français à leur disposition, comme cela leur avait été accordé dans les articles de la Capitulation de Montréal. En outre, une investigation serrée chez les Jésuites aurait vraisemblablement permis à Bowen de consulter les explications qu'a faites le père Dablon, en 1667, concernant la donation de Giffard aux Jésuites des terres qui allaient devenir la seigneurie de St-Gabriel. Dablon était pourtant bien clair sur la question du chevauchement territorial, «[les sauvages] ne perdent rien de ce que la demi lieue des MM. Hospitalières avance de quelques arpents sur la lieue des sauvages, parce que ce qu'ils perdent de front, ils en sont récompensés par la profondeur, puisqu'au lieu de quatre lieues de profondeur, qu'ils ont, il y en aura Dix»⁴⁴¹. On se souviendra que les Jésuites ont volontairement affaibli le titre de Sillery en faveur de celui de St-Gabriel ; c'est de cette façon qu'ils ont corrigé le chevauchement entre les deux seigneuries. Bowen touchait presque au but en 1810. S'il avait poursuivi, il aurait facilement trouvé les détails manquants. Ce qui pose réellement problème, c'est que le titre de St-Gabriel est au nom des Jésuites et non à celui des Hurons. Il en va de même, à partir de 1699, pour le titre de Sillery. Bowen opte donc, volontairement ou involontairement, de fermer les yeux pour mieux protéger les intérêts de la Couronne. Il s'enferme dans la volonté politique solidement établie de ne pas corriger les problèmes du régime français. Ce voile l'empêche de se tremper dans la qualité de l'héritage reçu. Et si cette logique s'étendait aux questions entourant la tutelle des Jésuites, elle s'est prolongée également à la confusion et aux complications dans lesquelles baignent les titres de Sillery et de St-Gabriel. Bref, Bowen s'est contenté des interprétations officielles et a ainsi rapidement bâclé son travail. Pourquoi aller plus loin et risquer de fournir des arguments aux Hurons comme il l'a quasiment fait en 1810, ou pire encore, leur donner raison ?

«It is therefore apparent from the whole of the titles, that as the previous grant of the year 1647 was to be fulfilled and satisfied in first instance, and as no retrocession to the Crown has or can be shown dispossessing Giffard of any part of the lands granted to him, commencing upon the River St.Charles; and the depth between the River St.Lawrence and St.Charles is but one league and a half instead of four leagues; and as the Jesuits, when seeking to obtain the grant for themselves, in lieu of the Indians who had deserted Sillery, accept of it, as being of the depth of one league and a half only, terminating where St.Gabriel commences, that is, at the River St.Charles, there is no remaining tract of one league in front by two leagues and one half in depth, to which the Indians or any other person can possibly lay claim.»

⁴⁴¹ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 97, «Explication de la donation faite par M. Giffard des terres qui tombent sur celle des sauvages de Sillery», 1667. Pour les détails, il faut voir le chapitre intitulé «L'incubation britannique et les atavismes du Régime français».

Pour arriver à ces conclusions, en plus d'admettre la légalité de la concession accordée à Robert Giffard en 1647, Bowen a dû accepter aussi que l'octroi de la seigneurie de Sillery aux Jésuites, en 1699, fût légal et n'entraînait aucunement en conflit avec les lois régissant les tutelles. Il a nécessairement admis aussi que les Jésuites avait acheté, en 1697, des terres de remplacement (*in lieu*) pour les Hurons, ce qui est vrai. Mais il ne s'est pas demandé pourquoi le titre a été au nom des Jésuites jusqu'en 1794, alors que ces derniers ont concédé ce qui restait de ces terres aux Hurons. Tout cela résulte en un bon nombre de questions qui sont demeurées sans réponses. Et pour s'assurer que son analyse reste incontestable, il écarte d'une arrogante chiquenaude l'expertise fournie par M. Ecuyer, l'arpenteur embauché par les Hurons.

«I have not thought it necessary to trouble your Excellency with any remarks upon the manifest contradictions which the pretended figurative plan of Mr. Ecuyer exhibits, as I conceive the case to be sufficiently clear from the foregoing explanation of the several titles relating to the property in question [...]»

Bowen a commodément oublié que cet expert soulevait les mêmes contradictions un peu plus d'un an auparavant. Cependant, ici, il préfère négliger, pour ne pas dire ignorer, les preuves.

Pour clore le tout, le procureur général soulève un dernier doute : la prescription extinctive. Il ne juge pas utile dans la conjoncture d'enquêter sur ce point de droit, les faits apportés étant suffisants pour écarter les prétentions huronnes.

«[I] forbear to enter into the inquiry (if, in point of fact, it had or could have been made out, that there is no existing tract to which the alleged claim of the Lorette Indians would apply), whether, under the law of prescriptions, their claims thereto are not now for ever barred?»

En d'autres termes, Bowen refuse d'entrer dans la question de la tutelle, puisque, s'il s'y aventurait, il sait pertinemment qu'il trouverait que la prescription extinctive ne s'applique pas dans un tel cas. Il est donc très commode de ne pas s'être astreint juridiquement et politiquement, à ne pas rectifier, pour ne pas dire racheter, les problèmes du régime français.

Aveugler par cette volonté politique solidement établie, les Anglais s'en tiennent donc aux faits accomplis et historiquement acceptés. En fait, ils ont appliqué la prescription extinctive au régime français ; ils ne reviennent pas en arrière et ne remettent pas en question le contenu de l'héritage qu'ils ont reçu. Selon le point de vue, cela fausse ou conforte leur jugement.

Dans cette intervention auprès du gouverneur, les Hurons manquent d'arguments. Les autorités anglaises décèlent-elles un essoufflement ? Les pétitionnaires ont eu beau s'attacher un expert, cela n'a pas réussi à infléchir la volonté politique anglaise. Les menaces, voilées ou non, n'ont pas fonctionné non plus. Les Hurons s'entêtent à poursuivre une logique d'alliance. Réalisent-ils que lorsqu'ils pensent en ces termes (rapports de nation à nation), les Anglais, en retour, conçoivent les choses en termes juridiques et politiques (rapports d'État à sujets) ? D'ailleurs, ce sont les fonctionnaires qui leur adresseront la réponse du gouverneur.

«His Excellency the Governor having referred to the consideration of the Attorney General the claim of the Lorette Indians to a part of the Seignior of St.Gabriel as stated in their Memorial to His Excellency and the Attorney General having reported thereon, I am directed by His Excellency to acquaint you for the information of the Indians that agreeably to that report their claim has not been supported and that in fact there does not exist any such tract of land ungranted as that which they have claimed this opinion of the Attorney General approved by His Excellency you will please to take an early opportunity of communicating to the Indians through Mr D'Estimauville their Interpreter⁴⁴².»

Le secrétaire civil et aide de camp du gouverneur, E.B. Brenton, transmet donc, le 5 novembre 1811, les décisions du gouvernement à l'agent des Affaires indiennes, lequel doit communiquer la réponse négative aux Hurons. La machine de l'État semble être bien huilée, d'autant plus qu'entre la pétition et la réponse, il ne se sera écoulé que treize jours. Les pétitionnaires devront plaider leur cause autrement, soit en énonçant des éléments nouveaux, soit en se faisant représenter. Ils choisiront, en 1814, la seconde option.

Joseph Bouchette à Londres – 1814-1816

Selon Léon Gérin, les Hurons demandèrent, en 1814, à l'arpenteur général, Joseph Bouchette, de les représenter à Londres et de soumettre une requête au gouvernement impérial⁴⁴³. Bouchette témoigne, en 1819, devant un comité de la Chambre d'Assemblée institué pour enquêter sur une pétition huronne, qu'il avait été prié «par les Sauvages de faire des représentations au Gouvernement Britannique au sujet de leurs prétentions à une partie de la Seigneurie de St-Gabriel»⁴⁴⁴. À en croire Bouchette, les Hurons se concentrent toujours sur les deux lieues et demie de chevauchement entre les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel. En tout état de cause, Bouchette se rendait à Londres en vue de faire publier ses travaux, c'est-à-dire une

⁴⁴² ANC, RG 7. G15, *Archives du cabinet du gouverneur général*, vol. 18, f° 18-19, E.B. Brenton à Louis de Salaberry, 5 novembre 1811.

⁴⁴³ Gérin, loc. cit., p. 109.

⁴⁴⁴ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.

carte «à grande échelle du Bas-Canada» ainsi que son fameux dictionnaire topographique. Le tout sera publié en 1815⁴⁴⁵. L'arpenteur s'embarque donc pour Londres en août 1814, en même temps que Louis de Salaberry envoie au général de l'armée britannique au Canada l'offre des Hurons de se joindre aux troupes, «près des lignes». La guerre contre les Américains fait toujours rage.

«Permettez-moi de vous transmettre les offres des Hurons de Lorette. L'année dernière ils ont été retenus dans ce district parce qu'on avait besoin d'eux ici ; au cas que leur présence ne soit pas nécessaire cette année, ils offrent de marcher volontairement pour joindre l'armée près des lignes. C'est avec vraie satisfaction que je me charge de vous transmettre cette marque de leur zèle et de leur loyauté⁴⁴⁶.»

Il s'agit donc là d'un changement de tactique de la part des Hurons. Les menaces n'avaient pas fonctionné en 1811, peut-être les offres de services militaires apporteront-elles de meilleurs résultats. Ils manifestent cependant leur bonne volonté par l'entremise de l'agent des Affaires indiennes ; ils passent donc par la hiérarchie administrative. Il s'agit aussi, semble-t-il, d'un virage dans la stratégie de collaboration. En 1783, John Johnson avait, en effet, retardé la distribution des présents annuels destinés aux Hurons «on Account of their having upon Several Occasions Manifested attacheness and Want of inclination for the Kings Service their backwardness to promote the Service [...]»⁴⁴⁷.

Il faudra attendre en mai 1816 pour que Bouchette, à la veille de son retour au Canada et presque deux ans après son arrivée en Angleterre, plaide la cause huronne auprès du ministre Bathurst⁴⁴⁸. Les Hurons réclament toujours les deux lieues et demie de chevauchement entre la seigneurie de St-Gabriel et la seigneurie de Sillery.

«It appears by the annexed document that they have a legal title to 2½ leagues in depth of the Seigniorie of St.Gabriel, granted to them by the King of France in 1651, but which for years past they have only occupied the Lands adjacent to the Village of Lorette [...]»

Vraisemblablement, Bouchette remet, entre autres, au ministre une copie du plan préparé par M. Ecuyer en 1811. Il faut croire que les Hurons avaient abandonné leurs prétentions sur la totalité de la seigneurie de Sillery. D'ailleurs, Bouchette est tellement d'accord avec les Hurons que dans

⁴⁴⁵ Claude Boudreau et Pierre Lépine, «Bouchette, Joseph», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

⁴⁴⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 627, fo 182961, Bouchette au général anglais, 15 août 1814.

⁴⁴⁷ Sir Frederick Haldimand, *Unpublished Papers and Correspondence 1758-84*, World Microfilms Publications, Londres, add. mss. 21774, f° 97-97v, John Johnson au capitaine Matthews, 3 avril 1783.

⁴⁴⁸ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1824, Appendice (R), A. 1824, Joseph Bouchette à Lord Bathurst (Henry Goulburn), 15 août 1816.

la description qu'il fait de St-Gabriel, à l'intérieur de son dictionnaire topographique, il indique que les pétitionnaires seraient propriétaires d'une étendue de deux lieues et demie.

«Deux lieues et demie de ce terrain furent accordées le 13 mars 1651, aux Hurons qui habitent le village de la Jeune Lorette, et le reste fut transféré par donation le 2 novembre, 1667, à l'Ordre des Jésuites, par le Sieur Giffard.»

Étrangement, cette description correspond à peu de choses près à ce qu'évoquait le procureur général Bowen dans son rapport de 1810. Malheureusement, Bouchette n'explique pas comment il arrive à cette conclusion. Mais tous les ingrédients sont là pour comprendre le chevauchement entre les deux seigneuries. L'arpenteur estime probablement, comme Bowen, que le titre de Giffard (1647) était antérieur à celui des néophytes chrétiens (1651) et qu'une entente a été prise entre les parties pour rectifier l'empiètement de Sillery sur St-Gabriel. Bouchette non plus n'a pas poussé son enquête et il s'explique mal pourquoi les Hurons ont perdu ces terres.

«I am not certain but what they may have been dispossessed of the remainder of their Grant owing to their omission of some technical forms for some years back, and therefore can only second their desires as far as they go in praying that an investigation of their claims may take place before the proper Officers of the Provincial Government, and which is now submitted to the consideration of my Lord Bathurst, in his wisdom either to sanction or to reject.»

Voilà qui n'est pas très convaincant. Bouchette rend les Hurons responsables de la perte de leurs terres, soi-disant à cause d'un quelconque vice de forme remontant à quelques années. Ce serait pourquoi ils demandent au ministre d'ordonner une enquête. Le ministre n'a pas dû être soufflé par l'argumentation de Bouchette qui semble s'acquitter de la tâche que lui ont confié les Hurons de façon plutôt médiocre. Quoiqu'il en soit, l'arpenteur général poursuit en demandant au ministre de considérer s'il ne serait pas approprié politiquement d'accorder des terres équivalentes aux Hurons advenant le cas où l'enquête révélerait que ces derniers auraient été lésés dans leurs droits. Si des terres ne leur sont pas octroyées, affirme Bouchette, les Hurons éprouveront de grandes difficultés à subvenir aux besoins de leur population croissante. En effet, l'arpenteur estimait, en 1815, qu'environ 250 personnes vivaient au village de Lorette. Le Grand chef Nicolas Vincent dira, en 1819, qu'il se trouvait au village de Lorette «environ trente-cinq» familles⁴⁴⁹.

⁴⁴⁹ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.

Bathurst, on s'en doute, n'a pas été très impressionné par le réquisitoire de Bouchette. Le secrétaire d'État adjoint, Henry Goulburn, achemine la réponse du ministre au visiteur, le 21 mai 1816.

«I have laid before Earl Bathurst your letter of the 9th instant, transmitting various documents in support of the claims of the domiciliated Tribe of Hurons to a tract of Land in the Seigniory of St. Gabriel, formerly granted to them by the King of France; and I am directed to acquaint you in reply that they ought to be submitted in the first instance to the Governor of the Province, and in the event of his not feeling authorized to decide on the question contained in them, his lord ship will give such instructions thereupon as the case may appear to require.»

Bathurst fait entièrement confiance à son gouverneur. Il fait surtout confiance à la chaîne hiérarchique pour trouver les solutions qui s'imposent, quelles qu'elles soient. Il se positionne ainsi en dernière instance, comme il se doit dans une telle hiérarchie administrative.

Bouchette, comme les autres avant lui, ne s'est pas véritablement appliqué à se rendre au fond des choses dans la question territoriale huronne. Même s'il semble être sur la bonne piste, il ne comprend pas parfaitement tous les tenants et aboutissants du problème et se présente donc comme un fort mauvais ambassadeur. Léon Gérin soutient d'ailleurs «qu'à cette époque, dans les cercles officiels et même chez ceux qui s'intéressaient le plus aux Hurons, on ne possédait que des notions très vagues sur la nature de leurs titres»⁴⁵⁰. Bouchette pourra néanmoins dire aux Hurons, qui le guident sans doute dans ses expéditions d'arpentage, qu'il a tenu parole et que le ministre n'a rien voulu entendre. Pourtant, un fonctionnaire de sa stature, avec sa crédibilité et ses connaissances aurait pu, s'il l'avait sincèrement voulu, enquêter en profondeur dans le but d'éclaircir les circonstances entourant le chevauchement territorial entre la seigneurie de Sillery et de St-Gabriel. À sa défense, toutefois, il a laissé la porte grande ouverte aux éventuelles compensations, comme les Hurons l'avaient fait dans leurs pétitions de 1805 et 1811. Pourquoi Bouchette n'a-t-il pas offert ses services pour mener une enquête qui relèveraient sans doute de ses compétences ?

Les Hurons sentent vraisemblablement, et non sans raisons, que les enquêtes effectuées jusqu'à maintenant sont superficielles. C'est pourquoi ils ont, semble-t-il, demandé au ministre, par l'entremise de Bouchette, qu'une sérieuse investigation soit menée. Les biens des Jésuites ont beaucoup trop d'importance dans l'échiquier colonial pour que les autorités prennent le risque de

⁴⁵⁰ Gérin, loc. cit., p. 109.

mettre en danger, ne serait-ce qu'une petite parcelle de ceux-ci. Il n'y aura donc pas d'enquête officielle du type réclamé par les Hurons, c'est-à-dire indépendante et impartiale. Si l'on ne peut qualifier en bloc l'action des Britanniques comme un déni de justice, il s'agit sans aucun doute d'un déni d'enquête. Seule la volonté politique domine les décisions qui entourent les biens des Jésuites. En outre, les autorités ne réagissent pas non plus aux ouvertures huronnes en ce qui a trait aux offres de compensation.

Sherbrooke ne répond pas, mais un juriste réagit

John Coape Sherbrooke remplace George Prevost en avril 1816. Il occupera le poste jusqu'en 1818. Selon le témoignage de 1819 à la Chambre d'Assemblée du Grand chef Nicolas Vincent, une pétition a été envoyée au gouverneur Sherbrooke, mais celui-ci n'aurait pas répondu⁴⁵¹. La pétition aurait été référée à un comité composé du procureur général Norman Fitzgerald Uniacke, d'un dénommé A. Caron et de George Pyke qui était, sous l'ère Sherbrooke, juge à la Cour de vice-amirauté puis juge suppléant de la Cour du banc du roi⁴⁵². Vincent affirme que le comité n'a pas donné signe de vie non plus. Il est vraisemblable toutefois que cette pétition ressemblait, à peu de chose près, aux précédentes.

Or, le 12 juillet 1817, l'avocat Andrew Stuart émit une opinion juridique qui soutenait les prétentions huronnes⁴⁵³. Était-ce en réponse à une opinion émise par les fonctionnaires de l'État sur la plus récente pétition huronne ? Quoi qu'il en soit, en plus d'avoir été un éminent juriste, Stuart fut député de la Basse et de la Haute-Ville de Québec à la Chambre d'Assemblée sous la bannière du Parti canadien de 1814 à 1830. Ce parti politique cherchait par tous les moyens à faire valoir les prérogatives de la Chambre par rapport à celles que souhaitait conserver le Parti des bureaucrates, lequel représentait l'exécutif. Sans enlever tout esprit de justice à Stuart, les différends de son parti avec l'exécutif colonial l'incitèrent probablement à s'intéresser étroitement à la cause huronne, laquelle portait en elle le potentiel d'embarrasser le gouvernement.

⁴⁵¹ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.

⁴⁵² Jacques Boucher, «Pyke, George», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII.

⁴⁵³ ANQ, E21, S66, SS3, Ministère des Terres et Forêts, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 172, «Statement respecting [the] Claim of Huron Indians to part of the Seigniorship of Saint-Gabriel», Andrew Stuart, 12 juillet 1817.

Dans son mémoire, Stuart récapitule l'histoire de l'arrivée des Hurons dans la région de Québec, ainsi que leurs démarches infructueuses, depuis la fin du XVIII^e siècle, pour récupérer, du moins en partie, leur seigneurie. Il veut établir de façon certaine la filiation des Hurons de Lorette à ceux qui faisaient partie des néophytes chrétiens qui se sont vus octroyer la seigneurie de Sillery en 1651. Ce faisant, il montre que les droits sur la seigneurie ne se sont pas perdus dans les dédales de la descendance. La seconde partie de la synthèse est pour le moins confuse et imprécise quant aux dates et aux faits. En outre, Stuart semble reconnaître une certaine antériorité à la seigneurie de St-Gabriel sur celle de Sillery, lorsqu'il explique que la réclamation des Hurons est pour la portion de la seigneurie de St-Gabriel qui était incluse dans la concession qui leur a été faite en 1651 («*part of the Seigniorship of St. Gabriel which was included in the grant made to them in 1651*»). Stuart développe cependant trois arguments qui méritent que l'on s'y intéresse de plus près, parce que les points soulevés seront récurrents dans les opinions juridiques à venir qu'elles proviennent des défenseurs de la cause huronne ou de ses opposants

Stuart prétend que les Jésuites auraient induit les autorités en erreur en affirmant qu'ils avaient acheté des terres pour les Hurons.

«The grant obtained from the French King is founded upon a *suggestion falsi* (the purchase of other lands for the Huron Indians by the Priests) which of itself is sufficient to invalidate the title».

L'avocat a raison. Un tel mensonge aurait pu invalider le titre que les Jésuites détenaient sur Sillery depuis 1699 et, par la même occasion, le titre que détenait la Couronne depuis 1800. Or, s'il avait enquêté sérieusement plutôt que de simplement reprendre une assertion huronne, Stuart aurait appris, comme cela est maintenant connu, que les Jésuites avaient effectivement acheté, en 1697, à leur nom il faut en convenir, les terres sur lesquelles les Hurons étaient établies à la Jeune Lorette. C'est ce qui restait des terres que les Jésuites avaient concédées aux Hurons en 1794. Stuart pouvait facilement avoir accès à ces informations. Ce faisant, il aurait pu mieux conseiller ses protégés, pour ne pas dire ses clients.

Le juriste argumente ensuite que le roi de France ne possédait pas le pouvoir d'enlever aux Hurons la seigneurie de Sillery pour la remettre aux Jésuites. Cet argument est bien faible, lorsque l'on connaît l'absolutisme de la Couronne française, particulièrement l'absolutisme de Louis XIV.

L'argument massue de Stuart touche directement à la tutelle des Jésuites.

«The validity of the grant of the Fief of Sillery to the Jesuits might be questioned upon strong grounds. They were the agents of the Huron Indians having the entire and uncontrolled management of their affairs, and could not take a grant of Lands of which they had the management. They were the Priests and spiritual advisors of the Huron Indians, and could not, even have accepted a donation of these lands from the Huron Indians themselves.»

Bien que Stuart n'utilise jamais le mot «*guardian*» qui signifie tuteur, il accole aux Jésuites le titre de gestionnaire ou d'agent qui s'accorde plus avec le rôle de fiduciaire. Mais même à ce titre, les Jésuites ne pouvaient légalement s'approprier les biens de leurs protégés. Pour contrer l'idée reçue que les Jésuites avaient pu s'approprier en toute légalité la seigneurie de Sillery dans ses limites de 1699 (une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur), Stuart pousse son argumentation plus avant pour couvrir également la portion de St.Gabriel (une lieue de front sur deux lieues et demie de profondeur) qui complétait la Seigneurie de Sillery en 1651 (une lieue de front sur quatre lieues de profondeur). C'est sur cette «enchevauchure» d'une lieue de front sur deux lieues et demie de profondeur que se concentrent les Hurons et leur défenseur.

«But whatever opinion may be entertained of the right of the Jesuits to the Fief of Sillery no claim could be or ever was set up by them to any part of the Fief of St.Gabriel. By their own title they are bounded in the rear by the Fief of St.Gabriel. They had the management of the lands of St.Gabriel as the agents of the Indians, and no prescription of these lands could therefore [occur] [...]»

Stuart était à deux doigts de démontrer que les Jésuites, après avoir obtenu le titre de St-Gabriel, avaient volontairement affaibli le titre de la seigneurie de Sillery, qui était au nom des néophytes chrétiens, pour renforcer celui de St-Gabriel, qui était à leur nom depuis 1667. Cependant, il infirme gravement la théorie de la prescription invoquée par le procureur général Bowen en 1811. En effet, Stuart fait valoir qu'une telle règle ne peut être alléguée dans le cas où des biens sont gérés par des agents, des administrateurs, des fiduciaires, bref, des tuteurs, tel que l'indique les titres de 1651, ainsi que la déclaration du gouverneur de Lauson de novembre 1651, par laquelle ce dernier formalisait la tutelle des Jésuites sur les Sauvages.

En posant un grelot sur la question de la tutelle, Stuart attire l'attention des autorités sur un aspect sur lequel elles avaient jusqu'à maintenant nonchalamment fermées les yeux. Néanmoins, le juriste ne réussit pas à infléchir la volonté politique britannique, c'est-à-dire celle par laquelle les Anglais refusent catégoriquement de s'imposer la contrainte juridique de corriger

les problèmes fonciers amenés par le régime français. Mais voilà, il n'y a pas de prescription possible sur une tutelle. Et c'est précisément ce que Stuart démontre : si la tutelle a pris fin sur la seigneurie de Sillery en 1699 (une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur), bien que cela pourrait être juridiquement discutable et contestable, elle n'a jamais expiré sur la partie de Sillery qui s'est retrouvée dans la seigneurie de St-Gabriel par suite des machinations jésuites, sans se soucier que celles-ci aient pu être motivées par de bonnes intentions. Et, si l'on pousse le raisonnement plus avant, les Anglais, ayant hérité des biens des Jésuites, seraient toujours responsables des obligations reliées à cette tutelle.

Il faut pourtant apporter au moins deux réserves au dévouement d'Andrew Stuart. La première est que son projet politique consiste, entre autres, à embarrasser le gouvernement. La tension est grande entre l'exécutif et la Chambre d'Assemblée, particulièrement sur les prérogatives que la seconde entend soutirer au premier, et plus précisément sur les questions des subsides et de la liste civile. Gêner le gouvernement devient donc une activité de tous les instants. En ce sens, les députés du Parti canadien font flèche de tout bois. La deuxième retenue vise le comportement de spéculateur foncier de Stuart et de son acolyte John Neilson. Ce dernier est un important homme d'affaires et aussi député sous la bannière du Parti canadien à la Chambre d'Assemblée. Non seulement partagent-ils les mêmes visées politiques, mais ils sont aussi associés dans des projets fonciers de grande envergure. À titre d'exemple, ils se sont faits concéder, en 1816, plus de soixante-quinze terres de trois arpents de front sur trente de profondeur dans la seigneurie de St-Gabriel⁴⁵⁴. À cette époque, Neilson et Stuart installaient des colons irlandais et écossais dans la région de Valcartier. Peut-être espéraient-ils que le transfert d'une partie de la seigneurie de St-Gabriel aux Hurons leur serait favorable⁴⁵⁵. Si l'on peut volontiers convenir que Stuart et Neilson défendaient sincèrement les intérêts des Hurons, ils le faisaient en même temps qu'ils protégeaient des intérêts fonciers autour du village de Lorette et qu'ils tentaient de gagner une cause à la Chambre d'Assemblée. Par ailleurs, motivés par l'arrivée massive d'immigrants provenant d'Irlande et d'Écosse dans les années 1810-1820, les

⁴⁵⁴ Voir en annexe la carte «Occupation A. Stuart et J. Neilson».

⁴⁵⁵ Denis Vaugeois, *La fin des alliances franco-indiennes : Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*, Montréal, Boréal, 1995, p. 74, 76, 78, 81, 161-164.

activités d'arpentage s'accroissent dans la partie nord de la seigneurie de St-Gabriel⁴⁵⁶, ce qui n'est pas pour rassurer les Hurons qui poursuivront leurs démarches, dès 1819, avec l'arrivée du duc de Richmond au poste de gouverneur.

Un comité oisieux

Le nouveau gouverneur, Charles Lennox duc de Richmond, sera aux prises avec les problèmes politiques qui minent les rapports entre la Chambre d'Assemblée et l'exécutif du Bas-Canada depuis plus de vingt ans. Il est habité par la conviction que les prérogatives de la Couronne sont inviolables. Les finances du gouvernement sont dans un état lamentable et les compromis avec la Chambre deviennent de plus en plus difficiles à négocier. Dans ces circonstances, les revenus issus des biens des Jésuites sont indispensables au gouvernement. Les Hurons profitent de ce contexte pour pétitionner à la fois le gouverneur et la Chambre basse, en janvier 1819. Ils espèrent ainsi tirer profit des antagonismes.

Dans cette nouvelle pétition, les Hurons insistent sur la tutelle que détenaient les Jésuites sur la seigneurie de Sillery. À l'instar d'Andrew Stuart, ils font voir que les missionnaires ne pouvaient s'approprier le bien des néophytes, mais qu'au contraire ils auraient dû agir en leur faveur dans la question du chevauchement entre Sillery et St-Gabriel. En outre, ils soulignent pertinemment que la prescription ne saurait s'appliquer «contre des pupilles qui ne pouvaient pas agir»⁴⁵⁷. En pratique, la tutelle aurait dû également empêcher le roi français d'octroyer la seigneurie de Sillery aux Jésuites.

«On a dit à vos pétitionnaires qu'un des caractères essentiels des libéralités du Prince est qu'elles sont toujours faites sans préjudice du droit acquis à un tiers et si c'est le cas, vos pétitionnaires croient que le Roi de France ne pouvait pas valablement donner aux Jésuites une chose qu'il avait déjà donné aux Sauvages.»

Dès lors, il est raisonnable de croire que, si Louis XIV avait su qu'il nuisait à ce point aux droits des sauvages, la raison de la tutelle aurait probablement été suffisante pour qu'il n'accède pas à la requête des Jésuites. On se rappellera qu'il aura fallu trois ans (1699-1702) avant que le roi n'accepte de leur concéder, de guerre lasse, ce qui restait de la seigneurie de Sillery.

⁴⁵⁶ Pierre Poulin, *Trois siècles de connaissances cartographiques du plateau laurentien, entre le Saint-Maurice et le Saguenay, 1534 à 1834*, p. 36-37, Archives du Conseil de la nation huronne-wendat.

⁴⁵⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 627, f° 182440-182447.

«Les titres des Pères Jésuites n'auraient pu résister à une opposition si elle eut été faite et c'était aux Pères Jésuites à la faire pour les Seigneurs dont ils étaient les administrateurs et les guides.»

Les Hurons signifiaient ainsi à la Couronne anglaise qu'elle pourrait détenir, parmi les biens des Jésuites, un titre vicié. Mais comme la volonté politique anglaise de rester indifférent au régime français prévalait et que les autorités avaient déjà annoncé qu'elles ne pouvaient rien contre l'absolutisme du roi de France, l'argument est tombé dans l'oreille d'un sourd.

Là où la pétition huronne se démarque des précédentes, c'est dans les explications approximatives que les pétitionnaires donnent du chevauchement entre Sillery et St-Gabriel, ainsi que sur l'imprécision de l'objet de leur réclamation.

En gros, les auteurs reprochent à Giffard d'avoir unilatéralement positionné ses terres ailleurs qu'à proximité immédiate de sa seigneurie de Beauport. De sa propre initiative, il aurait donné à son territoire la largeur d'une lieue et demie «sans s'arrêter à la teneur de son titre [qui n'avait] aucune largeur de déterminée» parce que le tout était «sans doute concédé comme un restant». Il se serait ainsi approprié «la plus grande partie de la seigneurie de Sillery dont il ne laissa aux Sauvages qu'une lieue et demie de profondeur». De surcroît, Giffard se serait mis en possession d'une terre d'une demie lieue de front sur dix de profondeur qu'il a donné aux religieuses hospitalières, ce qui aurait été confirmée par le gouverneur de Lauson en 1652. Cette dernière seigneurie était bornée au devant par la rivière St-Charles et de chaque côté par les terres du sieur Couillard («l'Épinay») et «les terres depuis peu accordées aux Sauvages». Mais une fois que Giffard se fut emparé de la seigneurie de St-Gabriel, les terres des religieuses ne furent plus bornées par les terres des Sauvages, mais plutôt par des terres appartenant aux Jésuites, puisque celles-ci leur avaient été données par le seigneur de Beauport en novembre 1667. Le moins que l'on puisse dire, c'est que les informations que possèdent les Hurons et les explications qu'ils en donnent sont incomplètes, confuses et approximatives.

Giffard n'avait pas à faire jouxter sa nouvelle concession à la seigneurie de Beauport. Du reste, les Hurons semblent ignorer que le seigneur de Beauport a obtenu un second titre en mai 1647. En outre, les titres qu'il a reçus indiquent clairement les dimensions de son territoire : deux lieues de front sur dix de profondeur. Sa concession était loin d'être un restant, puisqu'il ne se

trouvait pas de voisin à l'ouest des terres qu'il a identifiées en 1647 et que la seigneurie de Sillery n'existait pas encore. Le seigneur de Beauport ne s'est pas approprié une terre d'une lieue et demie sur dix pour la donner aux religieuses hospitalières, il l'a démembré des deux lieues sur dix qu'il s'était vu octroyer. En 1647, les terres concédées aux religieuses ne pouvaient pas être bornées par les «terres depuis peu accordées aux Sauvages», parce que ces dernières ne leur seront concédées qu'en 1651. Et si la confusion règne sur cette partie de la pétition, force est d'admettre que les choses ne s'améliorent pas, puisqu'il est à peu près impossible de comprendre ce que les Hurons réclament réellement.

«Il restait encore aux Sauvages une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, et les Pères Jésuites étaient déterminés à avoir toute la Seigneurie de Sillery dont la Seigneurie de St-Gabriel était un démembrement. Pour y parvenir ils usèrent de leur pouvoir sur l'Esprit des Sauvages pour les éloigner du fleuve St-Laurent, réussirent à leur faire quitter leur premier établissement de Sillery sur le fleuve pour s'établir à un autre endroit plus écarté [sur] le fief de Sillery de là ils les transférèrent au village actuel de Lorette, situé dans les profondeurs de la véritable Seigneurie de Sillery et où les Sauvages se croyaient encore chez eux ne se doutant pas que les Jésuites eussent envahi un bien dont ils étaient les administrateurs ou dépositaires. Ce fut après cette dernière migration des Sauvages que les Pères Jésuites se déterminèrent à demander pour eux-mêmes ce qui restait aux Sauvages du Fief de Sillery [...]»

La demande consistait-elle à revendiquer ce qui restait aux Sauvages, c'est-à-dire la partie que les Jésuites se sont approprié en 1699, soit une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur ? Serait-ce plutôt la totalité de la seigneurie originale d'une lieue de front sur quatre de profondeur ? Ou encore, s'agissait-il de la partie de l'«enchevauchure» d'une lieue de front sur deux lieues et demi de profondeur entre Sillery et St-Gabriel ? Il est fort difficile, voire impossible, de déterminer avec précision ce que demandent les pétitionnaires. D'ailleurs ces derniers laissent le soin aux autorités de prendre les mesures qu'elles jugeront convenables «pour leur obtenir la justice qui leur est due». À l'évidence, comme le signalait Léon Gérin, il n'y a pas que dans les cercles officiels que les connaissances semblent approximatives. Et si, comme il le prétend, Andrew Stuart ou son collègue juriste, Vallières de Saint-Réal⁴⁵⁸, ont contribué à la rédaction de cette pétition, il faut honnêtement avouer qu'ils en savaient beaucoup moins que les détenteurs du pouvoir public. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que les intentions politiques des soi-disant défenseurs de la cause huronne ne visent qu'à embarrasser le gouvernement ; ils n'ont pas à s'astreindre à la précision, mais uniquement à soulever le doute. Néanmoins, le document est beaucoup mieux rédigé et plus circonstancié que tous ceux qui l'ont

⁴⁵⁸ Ce personnage qui était avocat, officier de milice, homme d'affaires, politicien, fonctionnaire et juge a également signé, comme premier témoin, la pétition de 1819. (Gérin, loc. cit., p. 109.)

précédé. Et même s'il est entaché d'erreurs grossières et de blâmes parfois douteux envers les Jésuites, l'enquête progresse dans la bonne direction. Les détails, quoique confus et nébuleux, renouvellent l'argumentation et ouvrent des pistes d'enquête. D'ailleurs, les Hurons, qui se disent «victimes de la simplicité de leurs Pères et de la cupidité des Jésuites», en profitent pour faire remarquer au gouverneur et à la Chambre que «les autres Sauvages de ce Pays n'ont pas été dépouillés de leurs Biens». Cela inclut les Iroquois de St-Régis et du Sault St-Louis, ainsi que les Abénakis de St-François.

La pétition a été présentée à la Chambre par John Neilson. Cela ne relève certainement pas du hasard. Puis elle fut référée à un comité d'étude composé de neuf membres, dont Andrew Stuart. Le comité sera présidé par nul autre que Neilson. Tout cela laisse présager de bons résultats. De surcroît, la Chambre donne clairement l'impression qu'elle entend prendre en charge le bien-être des sauvages. D'ailleurs, le comité s'est confié le mandat de s'enquérir sur la possibilité de légiférer pour améliorer «la condition des Tribus sauvages» de la province. Cela crée une réaction immédiate de la part du gouverneur Richmond. Celui-ci annonce, dès le 2 février 1819, soit quelques jours à peine après la réception de la pétition, la position du gouvernement en ce qui concerne les réclamations huronnes et les Affaires indiennes.

«[...] je crois devoir informer la Chambre [...] que les différentes Nations Sauvages résidant dans la Province du Bas-Canada, sont, pour de fortes raisons d'État, sous la surintendance et protection immédiate de la Couronne et que leurs prétentions aux terres anciennement tenues par le ci-devant Ordre des Jésuites en cette Province, ont été depuis longtemps examinées à fond, et les décisions sur icelles ont été données, par des Tribunaux établis pour cette fin sous l'Autorité Royale⁴⁵⁹.»

Richmond réaffirme la protection et le rôle central de la Couronne et de la bureaucratie dans les affaires indiennes. Il est ardu de saisir à quelles «raisons d'État» le gouverneur fait référence ; elles ne peuvent qu'être militaires. En rapport avec les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery, il est possible de présumer de la réponse qui émanera de la hiérarchie gouvernementale. Il est cependant plus épineux de déterminer à quels tribunaux le gouverneur fait référence, à moins qu'il s'agisse des opinions émises par les procureurs généraux. Si cela était, cela reviendrait à affirmer que les Hurons, en s'en remettant à la Couronne pour obtenir justice, s'adressaient à la

⁴⁵⁹ Arthur Doughty et Norah Story, *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1819-1828*, Ottawa, J.O. Patenaude, 1935, p. 19.

fois au juge et à la partie adverse. Cela en dit long sur la protection et le rôle de fiduciaire du gouvernement anglais. Le comité formé par l'Assemblée législative a quand même siégé.

Nicolas Vincent est appelé à témoigner devant le comité de la Chambre le 2 février 1819⁴⁶⁰. On y apprend que les Hurons possèdent une copie datant de 1798 des titres de la seigneurie de Sillery et que la tradition orale confirme que les terres réclamées leur appartiennent, sans plus de précisions. De plus, le grand chef Vincent assure les commissaires que les Hurons établis au village de Lorette sont les descendants directs de ceux qui étaient venus s'établir à Québec à la suite de la destruction de la Huronie, en 1650. Or, cette mise au point, incitée par les commissaires, est plutôt étonnante mais non sans importance, puisque la question n'a jamais encore été amenée officiellement comme un argument permettant au gouvernement d'écarter les réclamations huronnes. La question du métissage devait faire l'objet de discussions de coulisse et c'est vraisemblablement pour cette raison que les députés ont senti le besoin de la désamorcer. Ils insisteront d'ailleurs sur ce point avec d'autres témoins afin de tuer dans l'œuf l'argument naissant, puisqu'il a et aura des répercussions juridiques significatives sur lesquelles Andrew Stuart reviendra en 1824. Puis, habilement, les commissaires abordent les questions de la souveraineté huronne sur leurs terres et de la tutelle des Jésuites en demandant qui avait financé la construction de l'église et du moulin.

«L'Église a été bâtie [en 1730] aux frais des Jésuites, affirme Nicolas Vincent. Les Sauvages ont travaillé à la bâtisse et ont fourni de l'aide en Pelleteries. Les Jésuites ont demandé la permission au Conseil de bâtir le Moulin, laquelle a été accordée, et il a été bâti [en 1731], et nous pensons que c'est sur les Revenus des Biens.»

Les intérêts des Hurons et des Jésuites seraient donc communs et le consentement des premiers aux actions des seconds renvoie aux intentions du titre original de Sillery, c'est-à-dire que les Jésuites avaient l'obligation de consulter leurs pupilles afin d'obtenir leur autorisation pour agir sur leur propriété, ce qu'ils ne semblent pas avoir fait en 1699 lorsqu'ils demandèrent pour eux la seigneurie de Sillery ; l'absence des Hurons du territoire réduit de la seigneurie y est sans doute pour quelque chose. Cela expliquerait aussi que ces derniers réclament en priorité le territoire sur lequel ils sont établis et qui faisait partie des limites initiales de Sillery.

⁴⁶⁰ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.*

Sur le sujet des allocations que les Hurons recevaient de leurs tuteurs, Vincent soutient qu'elles ont cessé avec le départ du père Girault pour Québec en 1790. C'est à ce moment, prétend-t-il, que les Hurons se sont intéressés de plus près à leurs terres.

«Lorsqu'ils cessèrent de nous donner l'allouance, nous commençâmes à demander nos terres au père Girault ; il dit qu'il y avait pensé et recommanda de nous adresser au Lord Drochester, ce que nous fîmes en 1791. Depuis ce temps là nous avons pétitionné tous les Gouverneurs qui sont venus.»

Ce commentaire sera interprété par John Neilson, en 1829, comme étant la démonstration que les Hurons avaient mis fin à la tutelle des Jésuites⁴⁶¹. Pour ces derniers, il s'agit plus du début d'une lutte à finir contre un adversaire coriace. Vincent avance d'ailleurs, sans préciser son identité et les circonstances, qu'un avocat a été consulté. Celui-ci aurait affirmé aux pétitionnaires que leurs prétentions étaient bien fondées, mais qu'il «n'y avait point de moyen de les mettre en force par une Action dans une Cour de Loi». En présumant que les Hurons, en tant que groupe, n'avaient pas le statut juridique nécessaire pour entreprendre des poursuites, ce qui était selon toute vraisemblance le cas, rien n'empêchait le procureur général, gardien des droits des sujets de Sa Majesté, d'agir en leur nom. Cependant, cet officier de la justice se présentait plus souvent comme le défenseur des droits de la Couronne plutôt que de ceux des sujets qui étaient sous sa protection. D'ailleurs, selon le grand chef Vincent, l'agent des biens des Jésuites, Berthelot, aurait menacé de poursuivre les Hurons en vue de collecter les rentes dues. «Nous l'avons prié de le faire», affirme le témoin, y voyant sans doute là une opportunité de faire valoir les droits des Hurons dans une cours de justice, «mais il n'y a pas eu de poursuite», termine-t-il, avec dépit. Les Anglais ne tiennent vraisemblablement pas à ce que la cause huronne concernant la seigneurie de Sillery fasse l'objet d'un retentissant procès, qui risquerait d'ameuter l'opinion publique, déjà fort sensible à la question des biens des Jésuites.

Le témoignage du chef Vincent se termine sur une vague réclamation de terres.

«Q. À quoi se montent vos prétentions et vos désirs ?

R. Nous ne réclamons que nos terres et les moyens d'élever nos enfants.»

Voilà qui ne précise pas l'objet de la réclamation, lequel n'était déjà pas très clair dans la pétition. Mais les Hurons ont-ils à être précis ? Ils réclament leurs terres, mais elles ne sont plus les leurs,

⁴⁶¹ ANC, MG 1, C11A, *Archives des colonies*, «Correspondance générale», vol. 123, f^o 366 à 371, Notes sur l'opinion du Procureur général sur les réclamations des Sauvages chrétiens établis à Lorette, 28 avril 1829.

et ils le savent. Serait-ce plutôt une ouverture à des offres de compensation qui pointe dans le témoignage du Grand chef Vincent ?

Le révérend père Antoine Bédard, «Curé de Saint Ambroise et Missionnaire des Hurons», n'apportera pas beaucoup plus d'éclaircissement.

«Q. Pensez-vous que les Sauvages croient sincèrement qu'ils ont un droit bien fondé aux Terres qu'ils réclament ?

R. Oui, ils le croient sincèrement, et disent que si l'on pouvait seulement leur montrer qu'ils n'y ont aucun droit, ils cesseraient toute plainte.»

C'est ce à quoi les autorités britanniques s'acharneront, montrer que les Hurons n'ont aucun droit. Cependant, le curé Bédard s'applique à montrer, dans une logique d'alliance, la bonne volonté de ses ouailles et leur dévouement au roi.

«[...] ils ont toujours été prêts et disposés à servir Sa Majesté. Lorsqu'ils en seraient requis. Je sais qu'une fois leur réponse au Gouverneur, à quelque occasion, durant la dernière Guerre, relativement au Service Public, a été mal représentée. Ils désiraient d'être employés, mais leurs jeunes gens étaient dans les Bois et ne devaient revenir que le samedi au soir.»

Ces explications ne suffiront pas à provoquer de meilleures dispositions à l'intérieur de la hiérarchie britannique, même si Louis de Salaberry, membre du Conseil législatif et «Surintendant du Département des Sauvages dans le Bas-Canada», témoigne lui aussi de l'engagement des Hurons au service de Sa Majesté. Ce dernier témoin est d'ailleurs plus précis en ce qui a trait à la réclamation huronne.

«Q. Vous avez souvent eu des communications avec ces Sauvages. Pensez-vous qu'ils croient sincèrement que leurs prétentions sont bien fondées ?

R. Oui, ils n'ont jamais variée dans leurs rapports à cet égard. Ils parlent de deux lieues et demie de profondeur, et il me paraît qu'ils sont pleinement persuadés [qu'elles] leur appartaient.»

Donc, selon de Salaberry, la réclamation des Hurons serait centrée sur le chevauchement de deux lieues et demie entre la seigneurie de St-Gabriel et la seigneurie de Sillery. En toute logique, cela serait conforme aux pétitions précédentes.

Par ailleurs, le nouveau procureur général et député de la Haute Ville, George Vanfelson, interroge de Salaberry. À l'évidence, l'examineur entend protéger l'honneur de la Couronne, alors que le témoin venait de souligner la persistance des Hurons dans leurs activités visant à reprendre possession de leurs terres.

«Q. Les applications dont vous avez fait mention ont-elles été écoutées et référées de la manière ordinaire pour un examen ?

R. Le Gouverneur Milnes m'a dit, sur l'application que j'ai faite, qu'il y donnerait toute son attention et la référerait aux Officiers en Loi, et je crois qu'il l'a fait.»

De Salaberry omet de signaler que Milnes n'a jamais répondu à la pétition de 1805 et que les Iroquois et les Hurons avaient une très basse opinion de lui. Puis, Vanfelson s'intéresse aux autres requêtes des sauvages domiciliés et veut savoir si elles ont été écoutées. Le témoin répond qu'à sa connaissance elles l'ont toutes été. Le solliciteur général insiste sur la pétition des Iroquois du Sault St-Louis des années 1760, la seule qui ait obtenu le succès escompté par les pétitionnaires. Vanfelson fait vaguement référence au jugement Gage de 1762.

«Q. Savez-vous si les sauvages du Sault Saint Louis ont fait application pour leur Seigneurie et si elle leur a été rendue ?

R. Autant que je puis me rappeler il y a eu une telle application, et j'ai entendu dire qu'ils avaient réussi en partie.»

Habilement, Vanfelson, avec la complicité volontaire ou non de Salaberry, en vient à démontrer que la Couronne fait son devoir en écoutant les doléances des Indiens et en référant les demandes aux officiers de justice de l'État. Ce qui est sous entendu ici, c'est, bien sûr, que la Couronne agit honorablement, mais surtout que les Hurons ont été écoutés plus souvent qu'à leur tour. Mais écouter et référer, cela ne correspond pas à enquêter !

Un dernier témoin mérite l'attention. Lewis Foy, secrétaire des Commissaires des biens des Jésuites, refuse de répondre aux questions concernant les documents qui pourraient montrer qu'il y aurait eu bornage entre Sillery et St-Gabriel. On peut le comprendre, parce que non seulement un tel bornage n'existe pas, mais la seigneurie de St-Gabriel a toujours été bornée par les seigneuries voisines (St-Ignace, Gaudarville, Sillery et Hubert). Cela a pour effet de localiser la seigneurie de St-Gabriel sans que ses titres fassent l'objet d'une inspection qui pourrait être possiblement embarrassante. Administrateur des biens des Jésuites, Foy sait sans doute que ce type d'information pourrait être préjudiciable aux intérêts du gouvernement colonial.

Malheureusement, le comité n'a produit aucun rapport, mais surtout il n'a formulé aucune recommandation. Il s'est contenté de soumettre à la Chambre les transcriptions des témoignages, ce qui équivaut à ne rien faire, ne pas s'engager et ne pas répondre à la pétition huronne. Ce

comportement ressemble étrangement à celui des autorités anglaises, à l'exception que cette fois-ci, ce sont, en grande partie, des amis et des alliés qui décident de ne pas agir.

Pour sa part, le juge en chef Jonathan Sewell a des réponses toutes prêtes. Le 31 janvier 1819, il écrit à Herman W. Ryland pour l'informer que le gouverneur peut remettre sans crainte les titres de St-Gabriel et de Sillery à la Chambre basse ; ce sont des documents publics⁴⁶². Il indique que les Hurons ne possèdent pas l'ombre d'un titre sur ni l'une ni l'autre des seigneuries de Sillery et de St-Gabriel.

«As to St.Gabriel they never had any Title and the Conveyance from Mr Giffard and his Wife to the Jesuits was absolute and wholly unconditional. As to Sillery the Hurons once had Title to it but they afterwards abandoned it and it was regranted to the Jesuits in 1699 in whose possession it remained until 1798 and from thence it has remained in the possession of the Crown to this day.»

Inutile donc d'enquêter plus loin! Giffard était dans son droit et les Jésuites ont bien agi dans leur rôle de tuteur. Sewell soulève toutefois un élément nouveau que seuls les Jésuites avaient conçu en 1699 : l'abandon par les Hurons de la seigneurie. Nicolas Vincent, lors de son témoignage, avait signalé les nombreux déplacements qu'il estimait avoir été sciemment provoqués par les Jésuites. Il reprenait ainsi un argument développé aussi dans la pétition. Le dernier déplacement s'est effectué en 1697. C'est à ce moment que les Hurons s'établirent à la Jeune Lorette. Si Sewell avait enquêté, il aurait su que ce village se situe toujours à l'intérieur des limites originales de la seigneurie de Sillery. D'ailleurs, il est dans le périmètre de l'«enchevauchure» entre Sillery et St-Gabriel, territoire réclamé par les Hurons. Mais ces préoccupations ne le tracassent pas outre mesure, puisque même si les titres étaient défectueux, le roi serait toujours le légitime propriétaire de ces terres.

«Taking it then for granted that the Titles to the Jesuits was defective yet the King has a perfect Title by His Possession which coupled with that of the Jesuits his Predecessors one Hundred years.»

Voilà une façon originale de présenter la prescription extinctive : parce que les Jésuites puis le roi d'Angleterre ont été les propriétaires consécutifs des seigneuries de Sillery et de St-Gabriel, depuis 1699 dans le premier cas et 1667 dans le second, les droits d'un tiers qui auraient pu être floués depuis, seraient automatiquement éteints. Si l'on suit ce raisonnement, les pupilles n'ont qu'eux à blâmer. Sewell s'en tient donc, à toutes fins pratiques, aux positions qu'il énonçait dans

⁴⁶² BUM, M1/S03.017, *Manuscrits de la Collection Melzack*, Jonathan Sewell à Herman W. Ryland, 31 janvier 1819.

son opinion de 1797, sans jamais s'intéresser aux vices dont pourraient souffrir les titres des deux seigneuries.

Depuis 1791, l'expérience des Hurons s'est grandement accrue. Ils ont déniché un bon nombre d'informations, qu'ils ne parviennent pas à organiser et à expliquer clairement, malgré l'aide qu'ils semblent recevoir de la part de juristes, de politiciens et d'hommes d'affaires expérimentés. Néanmoins, même s'il manque des pièces au casse-tête, les pétitionnaires ont reconstitué l'essentiel de l'histoire des seigneuries de St-Gabriel et de Sillery. L'argumentation, même si elle est parfois mal étoffée, paraît plus assurée ; elle n'est pas un simple récit des événements. En outre, les pétitionnaires réagissent aux oppositions soulevées par leur adversaire. Il suffit de voir avec quelle efficacité ils ont abordé la question de la prescription et l'ont directement reliée à la tutelle, sur laquelle la loi ne prévoit pas, justement, de prescription. En somme, cette dernière pétition s'inscrit mieux dans la philosophie juridique britannique qui consiste à contrer les arguments de l'opposant pour convaincre un tiers.

Le gouverneur Richmond, en confrontation avec la Chambre d'Assemblée, semble avoir déjà pris position sur la pétition huronne. Pour lui, la cause a été entendue et jugée de façon définitive ; elle est sans appel. Cette position n'a rien d'étonnant, lorsque l'on connaît l'importance pour le gouvernement des revenus émanant des biens des Jésuites. La Chambre aura beau enquêter sur les prétentions huronnes, cela ne changera rien tant que le conflit avec l'exécutif persistera sur la gestion des fonds publics. La cause huronne n'est pas irrecevable, elle est simplement prise entre deux feux.

Le comité de la Chambre soulève d'excellentes questions. Les témoignages, pour la plupart, sont pertinents. Cependant, le tout demeure entre les murs de l'institution. Comme pour la question des finances publiques, le gouverneur et son exécutif ne reconnaît pas à la Chambre basse l'autorité sur les Affaires indiennes. D'ailleurs, le surintendant pour le Bas-Canada est membre du Conseil législatif, dont les intérêts, on l'aura compris, se rapprochent plus de ceux du gouverneur que de ceux des membres de la Chambre. En outre, la majorité de ces derniers ne cherchent qu'à embarrasser l'exécutif. Le gouverneur préfère de loin se tourner vers l'extension

du gouvernement qu'est le système judiciaire, auquel il s'en remet pour les opinions juridiques qui viendront soutenir ses orientations.

L'enquête de l'ex procureur général Sewell, depuis peu juge en chef, s'est terminée il y a plus de vingt ans, alors qu'il émettait une opinion défavorable aux Hurons. Cette expérience se veut donc immuable. C'est dire l'accueil qu'aurait la cause huronne dans une cour de justice. De surcroît, les postes de juge sont accordés par le gouverneur, les magistrats sont impliqués en politique, ce qui est également contesté par la Chambre, et leur salaire se trouve sur la liste civile, sur laquelle les députés tentent d'établir leur mainmise.

En dernière analyse, l'action du comité restera lettre morte et celle des Hurons sera à recommencer.

Un décodage de la volonté politique

Le 19 juin 1820, arriva à Québec le nouveau gouverneur, George Ramsay comte de Dalhousie, pour qui les prérogatives de la Couronne étaient suprêmes. Dans son esprit, comme dans celui de ses prédécesseurs, l'Assemblée législative avait un rôle subalterne. En somme, elle n'avait qu'à obéir aux directives de l'exécutif⁴⁶³. La discorde persistait entre la Chambre et l'exécutif, d'autant plus que le receveur général, John Caldwell, fut impliqué dans un scandale financier ; il avait détourné des fonds de l'État à des fins d'investissement personnel. Cette vilénie plaça le gouverneur dans l'eau bouillante et l'handicapait sur le plan des finances publiques, à un point tel, qu'il dut prélever des fonds de la réserve militaire (*military chest*) pour payer la fameuse liste civile, c'est-à-dire, entre autres, les salaires et les pensions des hauts fonctionnaires de l'État. Il fut contraint de rendre des comptes de son comportement au ministre, ainsi qu'à la Chambre basse, laquelle n'était pas d'humeur à la conciliation.⁴⁶⁴ Il est facile d'imaginer, dans ce contexte, l'importance des revenus des biens des Jésuites. En outre, la colonie recevait, depuis le début des années 1820, jusqu'à 10,000 immigrants par année, pour la plupart de pauvres irlandais et écossais, ce qui exerçait une énorme pression sur le développement territorial.

⁴⁶³ Peter Burroughs, «Ramsay, George, 9^e comte de Dalhousie», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

⁴⁶⁴ Andrée Héroux, «Caldwell, sir John», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

C'est le procureur général Vanfelson qui signale, en mars 1821, l'arrivée d'une nouvelle pétition huronne en la déclarant dans les «*Cases of Courts*» : «Petition of the Hurons Indians of Lorette and Papers relative to their pretence to a Portion of St-Gabriel – in the Hands of the Solicitor General under consideration»⁴⁶⁵. Il convient de souligner que, selon le procureur général, les Hurons réclament une partie de la seigneurie de St-Gabriel. Il s'agit des deux lieues et demi de chevauchement avec Sillery. La pétition est vraisemblablement arrivée chez le gouverneur Dalhousie à l'automne 1820, puisque le procureur général Vanfelson et le solliciteur général Marshall signifient avoir reçu ses instructions le 21 décembre 1820. Ce sont eux aussi qui relatent les autres circonstances de la pétition, celle-ci n'étant pas disponible⁴⁶⁶.

D'entrée de jeu, Marshall et Vanfelson laissent entendre que leur enquête a été exhaustive.

«[...] after carefully examining a variety of deeds and papers relative to this subject, as well as the proofs adduced in support of this claim, and also heard all that the counsel for the petitioners could urge in their favour, we have at length the honour to report to you our joint opinion for the information of His Excellency the Governor in Chief [...].»

Que les enquêteurs aient consulté de la documentation et reçu des preuves n'a rien d'étonnant. Ce qui frappe dans cet énoncé, c'est que les Hurons aient été représentés par un avocat.

Malheureusement, il n'est pas identifié, mais il s'agit fort probablement d'Andrew Stuart ou de Vallières de Saint-Réal, lesquels sont associés de près à la cause huronne depuis de nombreuses années. En revanche, une telle représentation laisserait supposer que Marshall et Vanfelson jouaient dans l'affaire les rôles de juges et de parties, puisqu'à l'évidence ils n'étaient pas mandatés par la Couronne pour être les porte-parole des Hurons. Néanmoins, le procureur et le solliciteur général enchaînent avec les principales allégations huronnes.

Selon l'interprétation des deux juristes, les pétitionnaires prétendaient que la seigneurie de Sillery, d'une lieue de front sur quatre lieues de profondeur, aurait été accordée par la Couronne française en fiducie aux Jésuites pour les ancêtres des Hurons. En prétextant l'abandon de la seigneurie par les sauvages, les Jésuites se seraient approprié, en 1699, une partie de la

⁴⁶⁵ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens de Jésuites», Unité de rangement 107, Québec, *Cases of Court*, 3 mars 1821.

⁴⁶⁶ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 107, *Petition of the Huron Indians*, 31 juillet 1821.

seigneurie, soit une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur, c'est-à-dire du fleuve St-Laurent jusqu'à la rivière St-Charles. Toujours selon Marshall et Vanfelson, les Hurons assertaient également que cette dernière concession n'aurait jamais dû se faire, étant donné que les demandeurs étaient les fiduciaires des Indiens. Et même en admettant la validité du titre de la concession de Sillery aux Jésuites, il restait aux pétitionnaires un espace d'une lieue de front sur deux et demie de profondeur en vertu de l'octroi royal de 1651.

Cette présentation des faits comporte des erreurs qu'il convient de signaler immédiatement. La seigneurie de Sillery a été accordée à un groupe de néophytes chrétiens représentant plusieurs nations indiennes et non en fiducie aux Jésuites pour les aïeux des pétitionnaires hurons. Donner l'impression que les terres avaient été accordées aux Jésuites pour les Hurons et ce, même en fiducie, réduit considérablement la portée du titre original. Pour ce qui est de l'abandon par les sauvages de la seigneurie, il aurait fallu, pour être juste, que Marshall et Vanfelson mentionnent que seulement la partie réclamée par les Jésuites en 1699 avait été désertée par les sauvages, puisque les Hurons occupaient encore la partie contestée, laquelle se trouvait toujours dans les limites originaires de la seigneurie. En outre, le déplacement des Hurons d'une partie de la seigneurie vers une autre n'accorde aucunement le droit aux fiduciaires jésuites de réclamer un morceau de territoire, unilatéralement découpé par eux, sans le consentement de leurs administrés qui en étaient toujours les propriétaires. Ainsi, lorsque les deux juristes affirment que les allégations huronnes contiennent des faussetés, cela devient plus une question d'interprétation qu'une affirmation irréfutable, puisqu'il est impossible de savoir avec certitude si Marshall et Vanfelson rapportaient *stricto sensu* les assertions huronnes.

Or, les enquêteurs affirment, en s'inscrivant en faux vis-à-vis des présumées prétentions huronnes, que la seigneurie avait, en effet, été accordée sans distinction «aux peuples errants» et non exclusivement aux ancêtres des Hurons. Ils ont raison ! Ils auraient dû avouer, cependant, que seuls les Hurons sont restés dans les limites primitives. Puis, ils estiment que les buts visés par la Compagnie de la Nouvelle-France constituaient des obligations.

«[The] grant is assumed to be unqualified and unconditional ; whereas it is obvious that it was only made for the purpose of keeping the Indians together within the limits thereby prescribed, and under the Cure and guidance, both temporal and spiritual, of the Jesuits ; and therefore as soon as that object was defeated, which was about forty years afterwards, the grant became null and void.»

Même en présumant que l'on puisse transformer en contraintes les objectifs de réduction des Jésuites, finalités qui étaient partagés par la compagnie et le roi, les assertions de nullité par défaut, que soutiennent Marshall et Vanfelson, tiennent difficilement la route. Effectivement, les Hurons, membres de la communauté des néophytes chrétiens à laquelle était destinée la seigneurie de Sillery, résidaient toujours, en 1821, sur les terres de la seigneurie concédée en 1651. De plus, ce sont les Anglais eux-mêmes qui ont provoqué la seconde condition alléguée pour justifier l'annulation du titre. Ils ont expressément empêché le renouvellement des effectifs jésuites, forçant ainsi l'extinction de l'ordre et la fin de sa tutelle sur les biens des néophytes. Les deux juristes se gardent bien aussi de mentionner que la Couronne anglaise a hérité des responsabilités de fiduciaire en se mettant à la fois en possession des biens des Jésuites et en se déclarant, dès la Conquête, protectrice des nations indiennes.

Fidèles à leur raisonnement cependant, les deux juristes n'éprouvent aucune difficulté à reconnaître au roi de France le droit de révoquer et de concéder à nouveau la seigneurie de Sillery aux Jésuites, même si ces derniers en étaient les fiduciaires. En gros, affirment Marshall et Vanfelson, les autorités françaises avaient accepté d'emblée les arguments jésuites. On se souviendra que les missionnaires avaient invoqué le fait que les terres étaient usées, ce qui avait forcé le départ des néophytes hurons vers d'autres terres. Cela était sans compter les efforts déployés, les fortes dépenses encourus pour développer la seigneurie et, surtout, les achats à grands frais de terres de remplacement pour établir les Indiens ailleurs. Le gouvernement français, reconnaissant, aurait cru bon d'accéder à la demande des missionnaires, d'autant plus que les Indiens avaient quitté le territoire, mettant ainsi fin à la fiducie, ce qui permettait au roi d'agir. Et, pour contrer l'argument à l'effet que les Jésuites auraient pu mentir en ce qui concerne l'acquisition d'autres terres pour relocaliser les néophytes, les juristes estiment inutile de présumer d'une telle éventualité.

«Nor is it to be presumed that the suggestion of the purchase of other lands by the Jesuits was false. No particular lands are specified as having been purchased, any more than the particular tribes for whom the purchases were made; but it must be presumed that the Government was convinced of the fact, or it would not have been assigned as a reason for the grant to the Jesuits. Besides, the length of time, being upwards of a century, during which enjoyed the undisturbed and undisputed possession of the property, would of itself be an answer to any objections which could be made to the grant, or to the motives which induced the French Crown to make it.»

Il est maintenant connu que les Jésuites avaient effectivement acheté des terres pour les Hurons en 1697. Le hic, c'est qu'ils en avaient fait l'acquisition à leur nom et qu'il aura fallu presque cent ans, c'est-à-dire en 1794, avant qu'ils en transfèrent les titres aux bénéficiaires. Néanmoins, deux éléments importants font surface dans l'argumentation de Marshall et de Vanfelson. D'une part, ils reconnaissent que les Jésuites ont été propriétaires de Sillery de 1699 à 1800. Cela met à mal la théorie de la possession par les Anglais depuis la conquête du Canada, en 1760. Selon ce raisonnement, les Anglais auraient donc pu poursuivre les Jésuites au nom des Hurons dans une cour de justice, du moins jusqu'à la mort du père Casot, en mars 1800. Ils ne se sont pas privés de le faire pour les Iroquois du Sault Saint-Louis, par exemple, en 1762. D'autre part, les deux juristes amènent subtilement la notion de prescription en signalant que, depuis 1699, il n'y a eu aucune contestation qui aurait pu nuire à la paisible possession des Jésuites. Cela est taire les contestations répétées de Ruelle d'Auteuil entre 1699 et 1707. Cela est aussi passer sous silence les protestations des Hurons qui remontent officieusement à 1762 et, officiellement, à 1791. C'est également occulter le virulent débat des conquérants britanniques en ce qui concerne la propriété des biens des Jésuites, ainsi que les demandes répétées du général Amherst et de ses héritiers pour l'obtention des biens. En outre, les Jésuites ont, tant bien que mal, respecté leurs obligations temporelles et spirituelles envers les Hurons, au moins jusqu'en 1790, en leur versant des allocations annuelles et en conservant en permanence un missionnaire sur place, ce qui a sans doute eu pour effet de limiter les contestations publiques. Nicolas Vincent a lui-même reconnu tout cela lors de son témoignage à la Chambre d'Assemblée, en 1819. De surcroît, le processus de revendication débute avec le départ du père Girault, en 1790, du village huron et sa suggestion, en 1791, de faire appel au gouverneur pour les questions foncières. Comme paisible possession, il y a mieux ! Enfin, les deux éminents juristes devaient savoir que, contestation ou non, la prescription ne pouvait s'appliquer à des pupilles dont les tuteurs leur auraient furtivement fait défaut.

Marshall et Vanfelson s'attaquent ensuite à la question des deux lieues et demie restantes de la seigneurie de Sillery telle que concédée en 1651.

«[...] it is contended on behalf of the petitioners, that even admitting the validity of the grants to the Jesuits, yet as that grant is limited to one league and a half in depth, there still remains two leagues and a half, of the equitable claim to which the Indians have never been divested, and out of the proceeds of which it is alleged that an annual allowance has been made to the Huron Indians. It would be sufficient, we apprehend, in answer to this argument, to observe that the abandonment of the settlement operated as forfeiture of the whole property conceded in

1651. But it will be seen that grant proceeded on a mistake in point of measurement, and that the depth of Sillery could not in fact exceed one league or thereabouts, being then met and bounded by the Seignior of St.Gabriel.»

Si le premier argument dérape, c'est-à-dire que l'abandon d'une partie de la seigneurie pour se déplacer dans un autre secteur de la même seigneurie aurait mit fin par défaut à l'ensemble du titre, le second exige que l'on admette que le titre de Giffard est antérieur à celui de la seigneurie de Sillery, et que cette dernière est issue d'une grossière erreur de localisation. Ce raisonnement rejoint celui de 1811 d'Edward Bowen. C'est exactement ce que tentent de démontrer par la suite Marshall et Vanfelson. Leur argumentation tient toutefois compte des deux titres de Giffard. Le second, celui de mai 1647, lui permet de prendre possession de ses terres à l'endroit qui lui convient le mieux. Les explications détaillent lorsque les juristes indiquent que Giffard a localisé sa propriété entre Gaudarville et les terres du sieur Couillard, ce qui n'est pas tout à fait faux si l'on place les choses dans leur contexte temporel. Or, la seigneurie de Gaudarville n'existait pas en 1647, ni celle de Sillery d'ailleurs, la première ayant vu le jour en février 1652 et la seconde en mars 1651. Ce qui importe toutefois, c'est que les deux enquêteurs reconnaissent que la seigneurie de St-Gabriel a toujours été bornée par les seigneuries voisines : «several boundary lines have [...] been drawn by the Jesuits, as owners as well of St.Gabriel as of Sillery, with the adjoining Seignours». Cela ajoute à la fragilité du titre de St-Gabriel. Les juristes citent particulièrement l'arpentage de 1724 entre St-Ignace et St-Gabriel. Celui-ci avait été réclamé par les religieuses hospitalières. Mais ils citent aussi les aveux et dénombremments effectués par les Jésuites.

«[...] by an *aveu et dénombrement* of St.Gabriel, rendered by the Jesuits in 1677, [St.Gabriel] is stated as taking its front on the river St.Charles ; and in an *aveu* of Sillery rendered in 1678 as administrators fro the Indians, the latter Seignior is represented to be « une lieue et demie ou environ de profondeur, quoiqu'il soit dit par le titre de concession que la dite seigneurie aura quatre lieues de profondeur, attendu que la Seigneurie de St.Gabriel, de laquelle le titre est primitif, la coupe au droit de la rivière St.Charles». The same thing is stated by the Jesuits in their petition of 1699, for the grant of Sillery to themselves.»

Ce qui est fascinant, c'est que, à l'instar des autorités françaises, Marshall et Vanfelson acceptent intégralement les explications des Jésuites et ne poussent pas plus avant leur enquête. Pourtant, par rapport à celles qui l'ont précédée, celle-ci est passablement factuelle, rigoureuse et bien articulée. À l'évidence, les recherches des deux juristes ont été relativement exhaustives. Vraisemblablement, ils n'étaient pas sans connaître les arrangements pris par le gouverneur de Lauson en 1652-1653. Ils auraient pu questionner la légalité de la seigneurie de St-Gabriel, ou se

pencher sur les moyens pris par les Jésuites pour réduire Sillery à une lieue et demie de profondeur, plutôt que de s'en tenir à une invraisemblable erreur de deux lieues et demie, ce qui n'est pas un mince entre-deux. Tous les indices sont pourtant là. De préférence, ils ont opté de conserver la version officielle largement propagée, notamment par les Jésuites eux-mêmes. Connaissant sans doute la réputation de ces derniers, les deux juristes auraient pu entretenir un doute raisonnable devant autant de faits méritant d'être confrontés et passés au crible. À la lumière de cette très étoffée opinion juridique, il faut se rendre à l'évidence et conclure que si les explications émanant du régime français soutiennent celles de la Couronne anglaise, elles sont aveuglément retenues par ses représentants. Si elles posent problème, elles sont commodément écartées, voire rejetées sous prétexte que le gouvernement anglais n'a pas l'obligation juridique de corriger les embrouilles causées sous le régime français. On aura compris que la conclusion du rapport de Marshall et Vanfelson est négative : «there is no ground for the claims which have been submitted for our consideration».

Le solliciteur général Marshall et le procureur général Vanfelson ont déposé un rapport étoffé. La démonstration est fouillée et leur recommandation étayée. Cependant, leurs interprétations sont parfois biaisées et, faut-il le répéter, leur recherche incomplète et, dans certains cas, superficielle. Si, pour les autorités anglaises, les arguments développés par les deux juristes sont suffisants pour soutenir leur volonté politique, ils ne passent toutefois pas la rampe de l'histoire. L'enquête comporte des lacunes importantes. Volontairement ou non, des faits significatifs ont été omis. Qu'il suffise de mentionner que les deux avocats ne se sont pas intéressés au statut juridique de la seigneurie de St-Gabriel, alors qu'il pouvait sérieusement être mis en doute, du moins pour les deux lieues et demie litigieuses réclamées par les Hurons. Peut-être par méconnaissance, ils ne se sont pas non plus penchés sur les arrangements Lauson, lesquels apportent un éclairage nouveau sur le chevauchement entre les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel et, surtout, sur les possibles compensations que Giffard aurait pu recevoir pour les prétentions territoriales qu'il n'aurait pu exercer. Le rapport Marshall-Vanfelson ne montre pas s'ils ont interrogé les commissaires des biens des Jésuites qui avaient pourtant accès à toutes les archives de l'ordre. Peut-être auraient-ils découvert, si elles n'étaient pas déjà connues, les explications du père Dablon concernant la donation de Giffard de la seigneurie de St-Gabriel en 1667, alors que le missionnaire exposait les avantages que tiraient les sauvages de la transaction.

En outre, les enquêteurs ne s'interrogent pas sur les conclusions de 1810 auxquelles arrive leur collègue juriste, Edward Bowen, lorsqu'il laisse entendre que deux lieues et demie de terre, entre Sillery et St-Gabriel, auraient été données en fiducie aux Jésuites pour les Hurons. D'ailleurs, Joseph Bouchette reprend exactement ce qui précède dans son ouvrage sur la topographie du Bas-Canada en 1815, lequel est certainement accessible au procureur et au solliciteur général. Mais surtout, ces derniers n'enquêtent pas sur les lois de la tutelle qui auraient dû prévenir l'appropriation par les Jésuites des biens de leurs pupilles.

En somme, les résultats de l'enquête des deux juristes sont contestables, non seulement parce qu'ils sont incomplets, mais aussi parce qu'ils ne laissent aucune place au doute raisonnable. N'est-ce pas en éliminant le doute que l'on peut prétendre à la certitude ? Ce n'était pas la certitude que les Hurons craignaient, mais c'était le doute qui les motivait. D'ailleurs, on se souviendra que le révérend Antoine Bédard, leur missionnaire en 1819, témoignait ainsi devant le comité de la Chambre : «si l'on pouvait seulement leur montrer qu'ils [n'ont] aucun droit, ils cesseraient toute plainte»⁴⁶⁷. Marshall et Vanfelson ne sont pas parvenus à mener à bien cette démonstration.

Une recommandation favorable par des partisans intéressés

Le scandale Caldwell éclate en 1823. En janvier, le gouverneur Dalhousie s'adresse à la Chambre basse pour obtenir qu'elle couvre le prélèvement de 30,000 livres effectué à même la caisse militaire pour payer en partie la liste civile et ainsi éponger temporairement une partie des dettes du receveur général. La Chambre refuse catégoriquement. Profitant sans doute de l'opprobre qui pèse sur l'exécutif, et pour jeter encore plus de discrédit sur le gouvernement, l'assemblée législative, vraisemblablement de connivence avec les Hurons, accepte, en décembre 1823, de recevoir de ces derniers une pétition en rapport avec leurs prétentions territoriales. Dans la tourmente, cela a pour effet de conserver une pression constante sur la situation financière du gouvernement, puisque les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel font partie du patrimoine jésuite, détenu par la Couronne. Les revenus tirés de ces actifs sont essentiels au financement des activités du gouvernement colonial. Le démantèlement de ce riche héritage, porterait un sérieux coup aux capacités financières du gouvernement, ce qui affaiblirait sa position vis-à-vis de la

⁴⁶⁷ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Appendice (R), A. 1819, 24^e Avril, 2 février 1819.

Chambre basse. D'ailleurs, celle-ci, au terme d'une enquête menée par un comité, déposera, auprès du gouverneur, une recommandation favorable aux Hurons. De là à affirmer que la cause huronne est utilisée par les députés du Parti majoritaire canadien pour embarrasser le gouvernement est un pas qu'il convient de franchir, puisque, lorsqu'elle en aura le pouvoir, dans les années 1830, la Chambre ne lèvera pas le petit doigt pour satisfaire les revendications huronnes à partir des biens des Jésuites.

La pétition de 1823 reprend presque mot à mot celle de 1819, laquelle avait permis la mise sur pied d'un comité d'enquête. Comme pour réparer le fait que ce dernier comité de la Chambre n'était pas arrivé à terme, un nouveau comité est formé pour se pencher encore une fois sur la pétition huronne. Celui-ci est présidé par Andrew Stuart et est formé des députés Bourdages, Viger, Neilson et Bélanger, tous membres du Parti canadien. Neilson et Stuart étaient aussi membres du comité de 1819, ce qui assure une certaine continuité. Stanislas Coska vient déposer devant le comité différents documents susceptibles d'appuyer la revendication huronne. Nicolas Vincent, quant à lui, est invité à témoigner.

Le témoignage du Grand chef n'apporte pas d'éléments nouveaux. Les Hurons semblent vouloir se donner une certaine forme d'autarcie et d'indépendance dans un milieu colonial de plus en plus envahissant.

«Q. Croyez-vous que si les sauvages de Lorette avaient des terres à proximité, ils essaieraient de les cultiver et de gagner leur vie de cette manière ?

R. Je ne demande pas de terres, je suis trop vieux pour me mettre une hache sur le dos et pour aller défricher de nouvelles terres ; nous demandons nos propres droits ; c'est la seigneurie qui nous appartient.

Q. Croyez-vous que [si les jeunes] avaient des terres d'une bonne qualité, et que les vivres leur seraient fournis pour une année à trois ans, qu'ils feraient des établissements ?

R. Ce n'est pas cela, c'est ma seigneurie que je réclame : avec le revenu de ma seigneurie, j'examinerai avec le Conseil comment je ferai par la suite, le revenu m'aidera à vivre avec ma chasse et ma pêche⁴⁶⁸.»

En somme, les Hurons réclament les rentes de la seigneurie pour être en mesure de conserver, par ce financement, leur mode de vie traditionnel de chasseurs cueilleurs, précarisé par la colonisation. Cette attitude diffère à peine de celle des Anglais qui veulent financer leurs activités

⁴⁶⁸ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, vol. XXXIII, appendice (R), Témoignage de Nicolas Vincent, 29 janvier 1824.

coloniales à même les revenus des biens des Jésuites. Ce ne sont donc pas nécessairement les terres qui sont en jeu, mais les revenus provenant de celles-ci.

Le 26 février 1824, Andrew Stuart présente son rapport qui prend la forme d'une opinion juridique⁴⁶⁹. Celle-ci repose sur quatre piliers : la documentation du comité de 1819, le témoignage de Nicolas Vincent, l'examen des titres et d'autres documents relatifs aux seigneuries en cause et, enfin, l'histoire des Hurons. Cette dernière vient éclairer la question des ascendances huronnes des actuels résidents de la Jeune Lorette.

Le rapport s'ouvre par un exposé historique détaillé mais affligé de quelques erreurs historiques. Cependant, Stuart réussit à établir efficacement le parcours suivi par les Hurons depuis la Huronie jusqu'à la Jeune Lorette, établissant ainsi une filiation, une continuité génétique. La force du rapport réside aussi dans l'argumentation de Stuart et dans les points de droit qu'il soulève. Il commence par critiquer la concession de la seigneurie de Sillery faite aux Jésuites en 1699.

«The validity of this Grant of the Fief of Sillery to the Jesuits may be questioned upon strong Grounds. They were the priests and spiritual advisers of the Huron Indians. They took possession of the Seignior of Sillery in the 13th March 1651, as the Tutors of the Indians. They continued that possession down to 1699, as admitted in their own petition as Administrators of the property of the Indians.»

La question de la tutelle, telle que soulevée par Stuart, ne peut plus être ignorée par les autorités coloniales, ni même impériales. Il cite la jurisprudence française.

«Under the 131st article of the Ordonnance of Francis the first in 1530, and the declaration of Henry the 2nd of 1519, and the 276th article of the Custom of Paris, the Jesuits could not lawfully have accepted a donation of these Lands from the Huron Indians themselves. Nor do the legal disabilities of an agent or tutor in relation to the acquiring of the property of his principal or pupil depend solely upon the above positive Laws. The Office infers a natural disability which *ex vi termini* imports the highest quality of legal disability, a Law which flows from nature, and is founded in the reason and nature of the thing, is paramount to all positive Law. This is not an arbitrary or local disposition, it is the constitution of nature itself, and is as old as the formation of Society, and of course it must be universal, it proceeds from nature and is silently received and made [effectual] wherever any well regulated system of Civil Jurisprudence is known.»

Ainsi, Stuart montre que les Jésuites ne pouvaient s'approprier même la partie de la seigneurie qui avait été soi-disant abandonnée par les néophytes. Sans nuancer le contexte politique dans lequel se retrouvaient les Jésuites en 1699, sur le fond, Stuart a raison. Mais il ne traverse pas la

⁴⁶⁹ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, vol. XXXIII, appendice (R), 26 février 1824.

ligne qui ferait passer le problème juridique du régime français au régime anglais. Bien qu'il souligne que les lois de la tutelle sont universelles, il ne s'avance pas jusqu'à affirmer l'héritage qu'a reçu la Couronne britannique des mains des Jésuites. Il faudrait, pour qu'elle réussisse, que cette responsabilisation soit animée par la volonté politique, ce qui est loin d'être le cas.

Puis Stuart s'attaque à la légalité de la seigneurie de St-Gabriel. Il est d'ailleurs le premier à le faire. Il questionne le fait que la seigneurie n'ait pas été désignée par le gouverneur comme l'exigeait le titre de Giffard.

«[...] until the designation mentioned in the said last grant was made, no property was conveyed by it. It was in truth rather a promise to grant a certain quantity of Land than an actual grant of any specific tract. From the manner in which location was made of the Seigniorie of St.Gabriel, two and a half leagues in length by the whole breadth of the Seigniorie of Sillery were cut off from that Seigniorie, and it would appear to be for this reason that the Jesuits describe the Seigniorie of Sillery as being only one and a half league in depth.»

Les lois foncières françaises s'appliquaient-elles intégralement dans la colonie ? Il n'y a rien de moins certain. Et si elles l'étaient, c'étaient de façon bien approximative. Cependant, Stuart met à mal la notion d'antériorité de la seigneurie de St-Gabriel qu'évoquaient les Jésuites. Ce faisant, il circonscrit le chevauchement en litige. D'ailleurs, par des détours assez laborieux, Stuart démontre que, si une opposition avait été déposée par les Jésuites au nom de leurs pupilles en rapport avec cet empiètement avant même que Giffard ne leur fasse don de ses terres jouxtant Sillery en 1667, ils auraient gagné.

«[...] the title to Mr Giffard of the 15th day of May 1647, could not be opposed to them unless he showed that the designation required by that title had been made in due form of law previous to the 11th March 1651.»

Stuart fonde son opinion sur les lois françaises. Cependant, que ce soit avant ou après la donation de la seigneurie de St-Gabriel aux Jésuites en 1667, personne n'a jamais contesté la localisation de ces terres faite par Giffard lui-même en 1647. Stuart défend quand même l'idée que les Jésuites auraient dû eux-mêmes s'opposer ou, à tout le moins, ne pas priver leurs pupilles d'un bien qui leur appartenait.

«The Jesuits whether looked upon in the light of Tutors or Administrators of the Indians were the depositaries of their Titles, and bound to maintain their rights against the whole world. If there were a flaw to these Titles, (which does not appear to have been the case) it was not competent to them event to buy up a better title to part of the Estates of the Indians for their own use, and to the prejudice of their pupils or principals. And if, as on the present occasion, they obtained a donation or portions of Land, whereof they had the administration, that donation could not legally or equitably enure [inure] to them for their own benefit, but must enure [inure] to them for the benefit of their pupils or principals.»

Les Jésuites, étant les protecteurs des indiens, devaient les défendre contre toute attaque. Stuart démontre ici que, même si le titre de Sillery avait été vicié, ce qui n'était pas le cas, les Jésuites ne pouvaient corriger la situation au préjudice de leurs pupilles. Ils se devaient de n'avoir à l'esprit que le bien de leurs protégés. Aussi, pouvaient-ils à la rigueur accepter la donation de Giffard, mais non au détriment des intérêts de leurs pupilles. N'est-ce pas ce que le père Dablon démontrait en 1667, lorsqu'il affirmait qu'à la suite de la donation de Giffard, les néophytes n'y perdaient rien «puisque au lieu de quatre lieues de profondeur, qu'ils ont, ils y en aura Dix». La difficulté, c'est qu'une déclaration, aussi intègre et scrupuleuse qu'elle soit, ne remplace pas un titre. C'est aux Jésuites qu'ont été données et octroyées les seigneurie de St-Gabriel et de Sillery. C'est précisément ce que Stuart déplore. D'ailleurs, s'il l'avait su, il aurait aussi regretté que le titre des terres achetées pour les Hurons en 1697 aient été enregistré au nom des Jésuites, plutôt que de leur attribuer un mensonge qui n'en est pas un, du moins pas totalement.

Quoi qu'il en soit, l'avocat s'applique ensuite à démontrer que le roi de France ne pouvait agir. L'enregistrement du titre de Sillery au Parlement de Paris, en 1658, exigeait du roi, selon Stuart, qu'il agisse en collaboration avec le Parlement pour modifier le titre. De plus, le roi de France, comme le roi d'Angleterre, ne pouvait, selon Stuart, révoquer le titre de Sillery pour «violation des conditions de la concession» sans «procédures judiciaires» permettant la réunion des terres au domaine de la Couronne. Louis XIV n'avait cure du Parlement de Paris. En outre, le Roi Soleil avait affirmé depuis longtemps sa décision de gouverner par lui-même. Il a d'ailleurs porté l'absolutisme royal à son paroxysme, ce que n'ignorait pas les autorités anglaises. De surcroît, le gouverneur Callières et l'intendant Bochart n'auraient jamais répondu favorablement à la demande des Jésuites s'ils n'avaient eu pleine confiance dans l'absolutisme de leur roi. Même Ruelle D'Auteuil n'a jamais contesté l'autorité royale à révoquer et concéder à nouveau une seigneurie. L'argument à l'effet que le roi ne pouvait nuire aux intérêts d'un tiers dans une transaction foncière pèse plus lourd.

«It is true that the deed of 1699, was enregistered in the Superior Council of Quebec, but it is to be observed that by the Constitutional Law of France, the words «saving the rights of others in the premises, and of the King in all things» are usually expressed in Patents, and when not expressed are implied, at that at this time the Indians had themselves no *legitima persona, standi in judicio*, but were represented by the very Jesuits who obtained the enregistration of the Patent for themselves, which as Tutors and Administrators of the Indians, it was their duty to have opposed.»

Les néophytes n'ayant pas de statut juridique, il appartenait aux Jésuites de les défendre. Il aurait fallu qu'ils se disciplinent eux-mêmes pour ne pas nuire à leurs pupilles. Mais s'ils s'étaient opposés à un autre seigneur, lequel aurait demandé au roi de révoquer le titre des sauvages pour la seigneurie de Sillery et la lui octroyer en propre, sous prétexte que les néophytes l'avaient quittée, les Jésuites auraient-ils mieux réussi à protéger les intérêts de leurs pupilles ? Dans le contexte politique de l'époque, il convient d'en douter fortement. Sillery a été la seule seigneurie à n'être jamais octroyée à des Indiens. La Compagnie des Indes Occidentales avait déjà montré ses couleurs en 1667 : «Le fief des Sauvages proche Sillery dont jouissent les R.P. Jésuites comme tuteurs pouroit estre révoqué estant ridicule que les Sauvages soient Seigneurs mais peut estre remis aux R.P. Jésuites»⁴⁷⁰. Dans ces circonstances, les Jésuites pouvaient-ils agir autrement, au risque de perdre la seigneurie? Ils ont forcé la main du roi pour sauver leur réduction, sur laquelle ils avaient dorénavant l'entière mainmise. L'intention des Jésuites n'était probablement pas de créer un préjudice à leurs pupilles, mais plutôt de protéger l'ensemble des intérêts qu'ils avaient en commun avec eux.

Le seul recours des Hurons, selon Stuart, aurait été de mettre leur titre à l'épreuve dans une cour de justice. Mais voilà, «the question, whether they were Proprietors of Sillery, could not have come before the Court, without trying the previous question of their legal existence as a corporate body». La question était lancée : les Indiens, particulièrement les Hurons de Lorette, possédaient-ils un statut juridique?

«The Christian Indians residing within the Province of Lower Canada, are to all intents British subjects, governed by the same laws, having the same rights, and liable to the same duties as other His Majesty's subjects. The difference of complexion and language constitute no legitimate ground of distinction. By the Laws of England as of France, Corporations can only be created by the Crown or by the Legislature. To establish the filiation [affiliation] of the present inhabitants of Lorette in a Court of Law, however notorious the facts might be, was utterly impossible.»

La réponse est que les Hurons de Lorette ne possédaient pas le statut juridique nécessaire pour faire valoir leurs droits dans une cour de Justice. Stuart le confirme. Il semble avoir tenté, sans succès, d'obtenir ce statut. Mais il n'a pu établir avec certitude la filiation entre les Hurons qui s'étaient vus octroyer, avec les autres néophytes chrétiens, la seigneurie de Sillery et les actuels

⁴⁷⁰ ANC, MG1, C11A, vol. 1, f° 12, « Etat de ce qu'il plaira a Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales régler et faire Ensuite des Ordonnances incluses en leur papier terrier Composé par assises tenues par le Lieutenant général en leur Justice le Sieur Chartier.», 1667.

résidents de Lorette. Cela rendait impossible leur incorporation en tant que groupe homogène et apparenté aux premiers bénéficiaires des droits territoriaux et seigneuriaux sur Sillery. Cette condition les privait du statut juridique essentiel pour se faire entendre autrement que par les pétitions aux gouverneurs successifs, lesquels avaient beau jeu de rejeter leurs revendications et de faire justifier leur volonté politique par leurs sbires juridiques, ceux-ci leur étant entièrement redevables de leurs prestigieux postes. Les Hurons n'avaient pas le choix de conserver une logique d'alliance vis-à-vis de leurs adversaires ; c'était la seule avenue possible. L'on voit là l'importance du débat sur les ascendances des Hurons de Lorette, ainsi que la fondamentale éminence du combat qui sera livré par les chefs pour éloigner les blancs du territoire réservé aux Hurons.

La formulation de la recommandation finale d'accorder la seigneurie de Sillery aux Hurons n'étonnera donc pas.

«Your Committee, observing what was said by the Head Chief at the close of his examination, that they were persuaded, and had no doubt that the Seigniorie which they claim belongs to them, that they placed all their confidence in the justice of their good King, for obtaining what they claimed by their said Petitions, recommend that an humble Address of this House be presented to His Excellency the Governor in Chief, praying that he will be graciously pleased to confirm to the descendants of the Christian Indians, established at Sillery in the year 1651, and now resident at the Village of Lorette, the said Seigniorie of Sillery, as described in the aforesaid Grant of His Most Christian Majesty, bearing date of the 11th March 1651.»

L'appel à la justice au nom de sujets sous la protection de Sa Majesté est vibrant. Mais en réalité, ce que Stuart demande, c'est que le gouverneur reconnaisse finalement la filiation et, par conséquent, le statut juridique des Hurons de Lorette et qu'il leur accorde ce qui leur revient de droit, c'est-à-dire la totalité de la seigneurie de Sillery et non pas seulement les deux lieues et demi de chevauchement entre cette dernière et la seigneurie de St-Gabriel.

Andrew Stuart a présenté un réquisitoire retentissant, fort bien documenté et circonstancié. Les quelques erreurs historiques n'enlèvent rien à la qualité de l'argumentation et de la démonstration. Trois faiblesses viennent toutefois ternir le lustre de sa harangue.

Premièrement, bien que les résultats de son enquête soulèvent des doutes quant la légalité de la seigneurie de St-Gabriel, Stuart ne pousse pas assez loin son investigation sur les possibles compensations qu'auraient obtenues Giffard pour les terres dont il n'aurait pu prendre possession.

Le titre de l'augmentation de la seigneurie de Beauport fait pourtant partie des documents annexés à son opinion. Il aurait pu, ainsi, renforcer encore plus le doute entourant la légitimité de la seigneurie de St-Gabriel.

Secondement, Stuart ne dit mot sur la seigneurie de St-Ignace qui joue un rôle déterminant à la fois dans la localisation de St-Gabriel et dans l'antériorité de cette dernière seigneurie sur Sillery. Il a des doutes ! À la suite du rapport du comité, Stuart fait demander les titres de la seigneurie de St-Ignace.

«[...] it occurred to your Committee that as the Fief Saint Ignace which adjoins the Fief called St.Gabriel, had been given by the same Mr Giffard named in the foregoing Report, to the Nuns of the Hôtel Dieu of Quebec, it was probable the original Title Deed of the Fief Saint Ignace would throw light upon this subject.»

Il ne sollicite cependant que le titre d'octobre 1647 par lequel Giffard démembré sa concession d'une demie lieue de front sur dix de profondeur en faveur des religieuses hospitalières, ainsi que la confirmation du gouverneur de Lauson de 1652 et le procès verbal d'arpentage de 1669 entre la seigneurie du sieur Couillard et celle des religieuses. Il va sans dire que les officiels ne lui remettent pas la confirmation de la compagnie de 1648 ainsi que le procès verbal d'arpentage et de prise de possession de 1650. Ces documents auraient pu contribuer à prouver une certaine antériorité de la seigneurie de St-Gabriel sur Sillery. Ce sont probablement à ces documents auxquels réfèrent les Jésuites, en 1678, lorsqu'ils avouaient que le titre de St-Gabriel était antérieur à celui de Sillery.

En troisième lieu, Stuart laisse le problème huron dans le régime français. Il demande littéralement au gouvernement colonial anglais de rectifier les erreurs commises par son prédécesseur français. Il connaît mieux que quiconque la force de la volonté politique anglaise, mais il se borne à réclamer justice, alors que la question est politique. Qu'est-ce que les autorités coloniales considèrent juste dans le contexte politique ? Certainement pas de remettre aux Hurons un joyau des biens des Jésuites. De surcroît, demander pour les Hurons un statut juridique qui leur permettrait de remettre en cause la volonté politique anglaise, c'est vouer le projet à l'échec. Il y a fort à parier que Stuart le savait.

L'avocat se cherchait une plateforme pour présenter clairement la cause juridique et foncière des Hurons. Selon ses dires, il ne pouvait le faire dans une cour de justice. La Chambre d'Assemblée devenait donc le tremplin parfait. Il pouvait ainsi se faire certainement avocat, possiblement juge et assurément partie, puisqu'il est ardu d'ignorer les autres motivations de Stuart, c'est-à-dire ses intérêts de spéculateurs fonciers et ceux de l'ardent politicien désireux de faire avancer les prérogatives de la Chambre basse, afin de faire reculer celles de l'exécutif. Néanmoins, les recommandations de Stuart n'auront aucune suite.

Le gouvernement colonial n'avait aucunement intérêt à permettre aux Hurons de former un corps juridique, non plus qu'il n'avait intérêt à se défaire de la seigneurie de Sillery. Cependant, ne pas permettre à des alliés ou, à la rigueur, à des sujets de faire valoir leurs droits est non seulement un déni de justice, mais aussi un abus de pouvoir. Selon le professeur E.J. Weinrib, «la marque distinctive d'un rapport de fiduciaire réside dans le fait que la situation juridique relative des parties est telle que l'une d'elles se trouve à la merci du pouvoir discrétionnaire de l'autre»⁴⁷¹. En outre, prendre les moyens pour mettre de l'avant sa volonté politique au préjudice de ceux à qui l'on a promis sa protection déshonore la Couronne. Les Hurons ont tout à gagner à aller rendre visite à celui qui porte cette dernière.

Londres 1824-1825

Le 19 mai 1824, le secrétaire militaire, H.C. Darling, informait Louis de Salaberry que le gouverneur n'accorderait pas d'entretien à une députation huronne, qui souhaitait probablement faire le point avec lui sur la recommandation positive de la Chambre, déjà vieille de quatre mois, concernant leur statut juridique et la seigneurie de Sillery⁴⁷². Ce refus peut s'expliquer en partie par le départ de Dalhousie pour Londres, le 6 juin 1824. Il était remplacé par le lieutenant gouverneur Francis Nathaniel Burton, qui avait bien d'autres chats à fouetter avec la Chambre basse. Dalhousie reviendra dans la colonie en septembre 1825, en même temps que les quatre chefs hurons qui ont fait le voyage à Londres pour déposer, auprès du secrétaire d'État aux Colonies, lord Bathurst, et le roi George IV, une pétition faisant valoir leurs droits sur la

⁴⁷¹ Cité dans le jugement de la Cour suprême du Canada *Wewaykum c. Canada* [2002] 4 R.C.S. 245, 2002 CSC 79, p. 57.

⁴⁷² ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 20, f° 150-151, H.C. Darling à Louis de Salaberry, 19 mai 1824 ; ANC, CO 42/202.

seigneurie de Sillery. La délégation huronne s'embarquera pour Londres en novembre 1824. Leurs intentions étaient toutefois connues, puisqu'en août 1824, le colonel Darling, secrétaire militaire du gouverneur, s'enquérissait auprès de Salaberry des raisons qui motivaient ce voyage inusité.

«Vous désirez savoir ce que les chefs hurons vont faire en Europe [...]. C'est pour obtenir la justice qui leur a été refusée itérativement en ce pays. Ils espèrent l'obtenir enfin, en s'adressant au Souverain même, je leur ai observé en vain qu'un tel voyage était de Conséquence et leur Coûterait plus cher que ne leur permettent leurs moyens pécuniaires. Ils sont déterminés à partir. Ils veulent absolument avoir leur Seigneurie de Sillery⁴⁷³.»

Incapables d'obtenir justice au Canada après maintes tentatives, la logique d'alliance et la procédure d'escalade sont les seules voies praticables susceptibles de donner des résultats et de dénouer l'impasse. Salaberry semble bien avoir tenté de décourager les chefs d'entreprendre le périple, mais ce fut en vain. Les quatre ambassadeurs⁴⁷⁴ s'embarquent pour Liverpool le 15 novembre 1824. Avant de partir, ils ont déposé leur pétition chez le gouverneur Burton à qui ils ont demandé de transmettre celle-ci aux ministres de Sa Majesté.

«I have presented to His Excellency the Lieutenant Governor Sir Francis Nathaniel Burton, your petition [...] praying His Majesty to be put in possession of the Seigniorie of Sillery granted to your forefathers and of which you have been wrongfully dispossessed of by your Guardians the Rev^d Fathers Jesuits. [...] His Excellency was pleased to say that he immediately would forward it [to His Majesty's Ministers]⁴⁷⁵.»

Juchereau Duchesnay, agent aux Affaires indiennes, ne mâche pas ses mots. Il souligne clairement les points clés de la revendication territoriale huronne : a) la seigneurie de Sillery a été octroyée aux ancêtres des actuels résidents de la Jeune Lorette (statut juridique) ; b) les Hurons ont été injustement dépossédés par leurs tuteurs jésuites (droits des pupilles). Il est fort tentant de voir là une lettre de soutien de la part d'un officier des Affaires indiennes.

La pétition, préparée, selon l'historien Denis Vaugeois, par Vallières de Saint-Réal⁴⁷⁶, ne diffère en rien de la pétition de 1819. Le voyage des Hurons en Angleterre s'inscrit, selon toute vraisemblance, dans la logique des conflits entre la Chambre basse et l'exécutif. John Neilson revenait à peine de Londres. Il était allé s'opposer, avec L.J. Papineau, à la proposition d'union des deux Canadas. La mission diplomatique huronne constitue un affront pour le gouvernement

⁴⁷³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 494, f° 30938, Louis de Salaberry à H.C. Darling, 30 août 1824.

⁴⁷⁴ Le grand chef Nicolas Vincent est accompagné des chefs André Romain, Stanislas Coska et Michel Tsioui.

⁴⁷⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol 494, f° 31015, L. Juchereau Duchesnay à Nicolas Vincent, 11 novembre 1824.

⁴⁷⁶ Vaugeois, op. cit.; ANC, MG 24, B1, *Collection John Neilson*, vol 4, f° 459-462.

colonial, lequel ne semble pas parvenir à gérer de façon satisfaisante les problèmes politiques auxquels il est confronté. Ce voyage est un camouflet aussi significatif que la recommandation positive de la Chambre qui se trouve entre les mains des émissaires hurons. De surcroît, le soutien local, se transporte aussi en Angleterre. John Neilson correspond avec ses collègues parlementaires anglais et Andrew Stuart ira plaider la cause huronne sur place, auprès du ministre Bathurst, en juillet 1825. En outre, les Hurons ont une certaine proximité avec la famille royale. Le duc de Kent, quatrième fils de George III et frère de George IV a résidé à Québec de 1791 à 1793. Il a d'ailleurs rendu visite aux Hurons⁴⁷⁷.

Neilson remet aux chefs hurons une lettre de recommandation pour le parlementaire anglais, Joseph Butterworth, qui servira d'intermédiaire entre eux et lord Bathurst⁴⁷⁸. La missive résume les principaux éléments des revendications territoriales huronnes en appuyant sur la question de la filiation, la tutelle des Jésuites, les maintes démarches infructueuses et le statut juridique précaire des pétitionnaires. Neilson soulève cependant un argument particulier : l'absence de consentement de la part des Hurons à l'aliénation de leur seigneurie en faveur de leurs tuteurs jésuites. Et si la perte illégitime de leurs terres n'était pas suffisante, la colonisation, selon Neilson, les a réduit à la pauvreté.

Butterworth joue son rôle à merveille. Il fait parvenir une lettre de recommandation au ministre Bathurst, le 20 décembre 1824, quelques jours seulement après l'arrivée des émissaires hurons en Angleterre. Habilement, le parlementaire signale au ministre, qu'à la suite de l'intervention de Joseph Bouchette, en 1816, il avait suggéré que les Hurons présentent d'abord leurs revendications au gouverneur, et que si celui-ci ne parvenait pas à prendre une décision, «your Lordship would give such instructions as the case may appear to require». Il est donc normal que les pétitionnaires reviennent à la charge. Butterworth poursuit en montrant que les durant les huit dernières années les Hurons n'ont pas chômé. Ils ont présenté leurs réclamations au gouverneur et à la législature, pour finalement décrocher, en février 1824, une recommandation positive de la Chambre d'Assemblée pour laquelle ils n'ont toujours pas obtenu de réparations. Ils ont bien tenté de voir le gouverneur avant de se présenter à Londres, mais

⁴⁷⁷ Je remercie Denys Delâge d'avoir attiré mon attention sur ce détail qui peut expliquer, en partie, la bonne réception que les Anglais ont réservé aux Hurons en Angleterre, alors que le roi George IV est sur le trône.

⁴⁷⁸ ANC, MG 11, CO 42, vol. 202, f° 60-61v, John Neilson à Joseph Butterworth, 10 novembre 1824.

celui-ci a refusé de les recevoir. Dans ces circonstances, ils n'avaient pas d'autre choix que de présenter leurs griefs à Sa Majesté et de s'en remettre à sa justice⁴⁷⁹. Chez les émissaires, l'optimisme est de rigueur.

En janvier 1825, les chefs hurons écrivent à Lorette pour informer la communauté des développements⁴⁸⁰. On apprend que Lord Bathurst et le roi sont absents de Londres. Le premier reviendra vers la mi-janvier et le second dans un mois. Il en va de même pour leur «confiance Monsieur Stuart [qui] est encore en France». Il y a des délais, mais, les chefs montent d'un cran les espérances en mentionnant qu'il «y a des Messieurs qui nous disent que vous aurez votre seigneurie sans doute». Cet optimisme sera grandement refroidi par le ministre Bathurst.

Le 10 mars 1825, le secrétaire adjoint aux Colonies, R.W. Horton, communique au parlementaire Joseph Butterworth, la position du ministre en rapport avec la lettre de ce dernier de décembre 1824⁴⁸¹. Bathurst a assurément et manifestement pris le temps de se renseigner avant de préciser sa pensée sur les prétentions huronnes. La lettre du ministre comporte cinq arguments lui permettant de rejeter la pétition huronne, une ouverture de compensation et un regret porteur d'une réprimande envers les supporteurs de la cause huronne.

D'entrée de jeu, il souligne que les Hurons ne possèdent pas le statut juridique (*corporate character*) nécessaire pour faire valoir une action en justice en vue de récupérer leurs terres. Puis, il relie directement cet argument au fait qu'ils ne peuvent prouver, autrement que par ce qu'il qualifie être une vague tradition, qu'ils sont réellement les descendants des concessionnaires originels de la seigneurie de Sillery. Troisièmement, Bathurst affirme que la tribu huronne n'est qu'une de celles au bénéfice desquelles la seigneurie avait été concédée. Le quatrième argument est double. Le ministre soutient que les pétitionnaires ne sont plus en possession de la seigneurie depuis plus de cent vingt ans, ramenant ainsi la question de la tutelle. Or, Bathurst considère que celle-ci s'est terminée lorsque les néophytes ont quitté Sillery pour s'établir ailleurs. Donc, les Jésuites étaient justifiées de demander la seigneurie pour eux en compensation des efforts et des

⁴⁷⁹ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 20, f°154-156, Joseph Butterworth à Lord Bathurst, 20 décembre 1824.

⁴⁸⁰ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, f° 19-21, Nicolas Vincent, 4 janvier 1825.

⁴⁸¹ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, fo 131-132, R.W. Horton à Joseph Butterworth, 10 mars 1825.

dépenses effectués pour la développer, d'autant plus qu'ils avaient acheté, à leurs frais, des terres pour relocaliser les Indiens. Il est facile de reconnaître les argumentaires des différents juristes coloniaux qui se sont penchés sur les pétitions huronnes. Ce sont les rapports de ces derniers qui constituent le cinquième argument de Bathurst.

«At three separate periods – the years 1797 [Sewell], 1811 [Bowen], & 1821 [Marshall et Vanfelson] – the Provincial Law Officers of the Crown, who were not at those periods the same individuals reported their opinion that the claims were totally unfounded in law and nothing has since appeared which could induce Lord Bathurst to dissent from their opinion.»

C'est dire l'opinion qu'avait le gouvernement impérial de l'Assemblée législative du Bas-Canada. Cela montre aussi le fossé qui s'était creusé entre la Chambre basse et l'exécutif. Trois opinions juridiques dominent sur une recommandation formelle de l'Assemblée représentative. Il est possible ainsi de lier étroitement le travail de l'État dans cette affaire, d'autant plus que le gouverneur Richmond avait informé la Chambre, en 1819, que les Affaires indiennes relevaient de «la surintendance et protection immédiate de la Couronne». La manifeste volonté politique coloniale est clairement partagée par le gouvernement impérial. Cela est sans compter qu'il est de plus en plus ardu de déceler la théorique séparation entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Dans cette logique impériale, on l'aura compris, la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada est vue, comme l'ensemble des gouverneurs la voyait, c'est-à-dire comme un instrument législatif subalterne. Malgré tout, Bathurst crée une petite ouverture.

«Whilst his Lordship is thus unable in any degree to admit the claims of the Indians to the lands in question, he is disposed to regard their situation with compassion and interest and will authorize the Governor of Lower Canada to make them grants for the purpose of cultivation out of any lands remaining disposable for such a purpose.»

Voilà donc les instructions dont le ministre parlait pour assister le gouverneur dans son processus décisionnel. La logique impérialiste de conquête domine, mais une offre émanant de la libéralité de la Couronne ou du pouvoir discrétionnaire de celle-ci est sur la table. Cette approche est typiquement britannique et correspond aux démarches déjà entreprises pour régler les autres litiges territoriaux avec les nations domiciliées du Bas-Canada.

En terminant, Bathurst lance un avertissement à peine voilé aux supporteurs de la cause huronne, dont Neilson et Stuart et probablement L.J. Papineau, dont le nom avait été cité dans la lettre de Butterworth au ministre, en décembre 1824.

«I am to add that His Lordship cannot but regret that the Indians should have been encouraged to come to this Country on a Mission which has occasioned much inconvenience and expense and excited hopes which it must have been known could not be realized.»

Exprimé comme un regret, le message est non moins clair : il faut cesser d'encourager les Hurons à demander ce qu'ils n'obtiendront jamais. Bathurst tente ici d'exposer au grand jour les motifs politiques de la Chambre d'Assemblée qui consistent à embarrasser le gouvernement de toutes les façons possibles. Selon lui, les Hurons seraient les malheureuses victimes de ces machinations. Selon George Murray, qui remplacera lord Bathurst, les Hurons n'auraient jamais pris connaissance de cette lettre. Il en informe d'ailleurs le gouverneur Dalhousie, le 3 août 1828⁴⁸². Quoi qu'il en soit, la missive circule et est envoyée, le 25 mars 1825, à Andrew Stuart, qui se trouve en France, et que les Hurons attendent toujours impatiemment.

«Prefixed you will find Copy of Lord Bathurst's Letter to Mr Butterworth on the Subject of the Claims of the Hurons to which those poor Fellows invite your particular attention, and request me to beg of you to Come over to advocate their Cause⁴⁸³.»

Joseph Butterworth a également fait parvenir la lettre de Bathurst (Horton) à John Neilson en avril 1825. Le parlementaire anglais regrette que Bathurst ait considéré la demande des Hurons uniquement sous les angles juridiques et politiques⁴⁸⁴.

«Bathurst has taken rather a narrow view of the subject and has considered chiefly whether the Indians could establish a legal or equitable title to the lands in question in a Court of Law or Equity! But it strikes me that a [firm] ground should have been taken in this affair. It has been considered as a question of State policy & whether the terms of the treaty between the French King in 1651 & the Ancestors of these Indians, should not be Fulfilled at last as Far as present circumstances will admit.»

Cette vision «étroite», comme la qualifie Butterworth, est au coeur même de la volonté politique. En se protégeant derrière la loi, surtout si l'adversaire se voit empêché d'y avoir recours, il est plus facile de maintenir ses positions politiques et de continuer à se laver les mains des problèmes qui relèvent du régime français. Enfin, Butterworth informe Neilson que Stuart sera à Londres en juillet et qu'il pourra enfin défendre la cause huronne devant le ministre.

En attendant Stuart, les chefs hurons sont reçus par le roi George IV en avril 1825. En dehors des échanges diplomatiques d'usage, rien de concret ne transpire de cette rencontre. Cependant, la communauté de la Jeune Lorette a perçu, selon toute vraisemblance à travers la

⁴⁸² ANC, RG 7, G 1, *Archives du cabinet du gouverneur général*, vol. 19, fo 142-205, George Murray à lord Dalhousie, 3 août 1828.

⁴⁸³ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, f° 133, Hart Logan à Andrew Stuart, 25 mars 1825.

⁴⁸⁴ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, fo 86-89, Joseph Butterworth à John Neilson, 28 avril 1825.

correspondance des chefs à Londres, que le roi avait accueilli favorablement la requête des Hurons.

«Le comble de notre joie a été au première navigation quand nous avons su votre bonne réception auprès de Sa Majesté et sa réponse en notre faveur. Que Sa Majesté a dit qu'elle augmenterait leur bien-être, sa Majesté George IV assurant leur bonheur et se montre vraiment leur père et en même temps que notre bon roi, vous assure qu'il vous donnerait notre Seigneurie ou d'autres à la place⁴⁸⁵.»

Dans son vigoureux langage diplomatique et impérialiste, il est fort probable que le roi ait indiqué aux chefs qu'il «augmenterait leur bien-être», verrait à assurer leur bonheur et se montrerait «vraiment leur père». Il serait fort étonnant, toutefois, qu'il ait promis de remettre aux Hurons la seigneurie de Sillery. Mais il est plus que probable que le roi ait repris pour lui l'offre de Bathurst d'offrir de nouvelles terres de culture aux Hurons. Mais, selon le controversé missionnaire congrégationaliste, philanthrope et «prédicateur itinérant», Thaddeus Osgood, le roi aurait effectivement promis que les Hurons seraient remis en possession de la seigneurie de Sillery, ou qu'ils recevraient des terres d'égales valeurs. Osgood était un observateur critique des activités qui se déroulaient dans le Haut et le Bas-Canada.

«It is in this village [Lorette] the three Chiefs reside, who visited England in 1825, and were kindly received and highly favoured by an interview with His Majesty who was pleased to bestow upon them several valuable presents, and gave them the gracious assurance that their lands, of which they had been deprived, should be restored, or other lands of equal value granted them⁴⁸⁶.»

D'où Osgood tient-il ses informations ? Certainement des Hurons eux-mêmes. Le passionné missionnaire était un excentrique qui avait un fort penchant «à passer précipitamment d'une bonne cause à une autre»⁴⁸⁷. En tout état de cause, ni l'une, ni l'autre de ces soi-disant promesses, si elles ont réellement été faites, ne se concrétisera. Cela en dit long sur le rôle du roi dans la hiérarchie anglaise où il est bien davantage une figure emblématique, que le détenteur d'un réel pouvoir coercitif. Dans ces conditions, il pourrait promettre mer et monde, il ne serait pas plus entendu et obéi que la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada. Pour s'en convaincre, il suffit de s'intéresser à l'affaire Amherst. Le roi a ordonné, à au moins trois reprises, entre 1770 et 1799,

⁴⁸⁵ Marguerite Vincent, «Un siècle de réclamations de la Seigneurie de Sillery par les Hurons (1791-1896)», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. VII, n^{os} 3-4, 1978, p. 23-24.

⁴⁸⁶ Thaddeus Osgood, *The Canadian visitor, communicating important facts and interesting anecdotes respecting the Indians and destitute settlers in Canada and the United States of America*, Londres, Hamilton and Adams, 1829, p. 23. Osgood ajoute plus loin «The Indians, in general, of this country are averse to labour, and are greatly deficient as to their knowledge of the arts of civilized life.». Ces représentations en disent beaucoup sur l'opinion qu'avait Osgood des Indiens du pays.

⁴⁸⁷ W.P.J. Millar, «Osgood, Thaddeus», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII.

que les biens des Jésuites soient remis au prestigieux général, ses héritiers ont du se contenter d'une pension viagère en 1803.

Stuart arrive enfin à Londres en juillet 1825. Il soumet un mémoire au ministre, dans lequel il expose une fois de plus les arguments en soutien aux revendications huronnes⁴⁸⁸. Butterworth espère que son rôle de président du comité de la Chambre de 1824 lui accordera une certaine crédibilité, à cause de la minutie de l'enquête menée par Stuart. Espérant établir un statut juridique clair, Stuart campe rapidement la filiation entre les actuels résidents de la Jeune Lorette et les premiers concessionnaires hurons de la seigneurie de Sillery. Il avoue regretter que les juristes de la Couronne aient adopté pour des vérités les énoncés avancés par les Jésuites et qu'ils fondent leurs opinions sur ces allégations douteuses pour rejeter les revendications huronnes.

«But the premises themselves are not true in fact and the petitioners are ready to offer the most satisfactory evidence that their [jurogenitors] from 1651 downward have resided, and that they are themselves with their wives and children residing within the original limits of the grant of 1651. That no lands were ever bought by the Jesuits for or given to the ancestors of the Indians and that the location of Sillery was anterior, and then far preferable to that of St. Gabriel. As to the possession of the Jesuits, it was a possession for the Indians. No adverse possession is shown and if it were, it could have no effect, as the Indians were the wards of the Jesuits, and the title set up by the latter manifestly a fraudulent one.»

Il est facile de voir quels sont les arguments juridiques réprouvés par Stuart. Malgré les lacunes que l'on connaît, Stuart reste braqué sur des arguments juridiques éculés, dans une sorte de tout ou rien qui ne mène nulle part. D'ailleurs, à la suggestion même de Stuart, lors de sa rencontre avec Bathurst, il a été convenu que sa plaidoirie serait envoyée aux autorités canadiennes afin qu'elles puissent en valider l'exactitude et qu'elle serait ensuite soumise aux juristes de la Couronne à Londres pour obtenir leur opinion sur la question⁴⁸⁹. Inutile de dire que cette démarche n'a jamais été entreprise, Stuart lui-même la jugeant probablement inutile.

Les chefs hurons sont revenus dans la colonie en septembre 1825 sans avoir pu faire avancer leur cause d'un iota.

Il convient de nuancer les propos de l'historien Denis Vaugeois, lorsqu'il affirme que «Les Hurons n'ont jamais été entendus avec autant de respect et d'attention que dans les années

⁴⁸⁸ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, f° 133, Joseph Butterworth à lord Bathurst, 11 juillet 1825.

⁴⁸⁹ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 5, f° 124-130 et f° 138-141, Andrew Stuart à John Neilson, 23 juillet 1825 et Joseph Butterworth à John Neilson 27 juillet 1825.

1824-1825»⁴⁹⁰. Eux et leur cause ne sont, en fait, qu'un instrument politique au service de la Chambre d'Assemblée. En outre, celle-ci réclame à grands cris les biens des Jésuites depuis la fin du XVIII^e siècle. Et lorsqu'elle en obtiendra le contrôle, en 1831, elle se gardera bien de remettre la seigneurie de Sillery aux Hurons, comme elle l'avait elle-même recommandé en 1824. Le sentiment de respect que l'on serait tenté de reconnaître chez les Britanniques relève plus de la compassion découlant d'un sentiment de culpabilité impérialiste que d'une réelle considération. En novembre 1825, lord Dalhousie s'est rendu au village de Lorette avec le comte Vidau, voyageur anglais. Les commentaires du gouverneur en disent long sur l'estime qu'il portait aux Hurons.

«They were prepared in their best style to receive us. The Chief made his speech of welcome, presenting the wampum. Then he showed a necklace, or band, hereditary in their tribe. It had a tomahawk worked in beads on it, indicating as he said that he was ready to raise the hatchet whenever his Great Father (the King) shall call on him to do so. However, this same Chief was actually called upon in last war to join the troops with some of his young warriors as scouts & guides, but neither he nor they were forthcoming⁴⁹¹.»

Dans les choses de la guerre, les Anglais ont la mémoire longue. Dalhousie récidive en janvier 1826.

«These Lorette Indians are well lodged & very comfortable, but sadly idle – no sort of industry, altho' their works of ingenious embroidery show abundant abilities for anything – laughing, drinking & dancing whenever they can⁴⁹².»

Il est ardu de déceler le respect dans ces commentaires. Il y a belle lurette que les Hurons ne sont plus écoutés dans la colonie. En outre, la réaction du ministre Bathurst à leur visite en Angleterre montre clairement son irritation, malgré son flegme apparent. Il n'y a qu'à voir comment sont éconduits les chefs hurons qui désirent rencontrer le général Darling quelque temps après leur retour de Londres.

«Le Chef André Romain m'a expliqué que l'objet de votre visite auprès du Général était de lui témoigner votre confiance en lui faisant part de ce qui a eu lieu en Angleterre relativement à vos réclamations de terres ou Seigneurie, le Général Darling en réponse m'a dit de vous informer que le grand retardement à lui faire témoigner de cette confiance le dispense de prendre cette communication de vos affaires⁴⁹³.»

⁴⁹⁰ Vaugeois, *op. cit.*, p. 76.

⁴⁹¹ Marjory Whitelaw, *Dalhousie Journals*, vol 3, s.l., Oberon Press, 1982, p. 43.

⁴⁹² Whitelaw, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁹³ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Nielson*, vol. 20, fo 168-169, Juchereau Duchesnay aux chefs hurons de Lorette, 19 décembre 1827.

Darling était responsable des Affaires indiennes dans le Bas-Canada. À ce titre, il a refusé de rencontrer une délégation de chefs. L'écoute et le respect semblent passablement éloignés de ses orgueilleuses préoccupations.

Quoi qu'il en soit, c'est armé d'une recommandation positive de la Chambre, qu'ils estimaient de conséquence, que les chefs hurons se sont convaincus, ou se sont laissés convaincre, que le roi et ses ministres pencheraient en leur faveur et, du coup, renverseraient les décisions d'éminents gouverneurs, ainsi que les recommandations d'estimés juristes. C'était méconnaître les enjeux politiques qui animaient les gouvernements colonial et impérial, ainsi que la Chambre d'Assemblée. C'était aussi sous-estimer la volonté politique britannique. D'ailleurs, les arguments développés depuis 1791, que ce soit par les Hurons eux-mêmes ou leurs conseillers, n'ont pas réussi à infléchir cette volonté qui, au contraire, se fait plus résistante.

Quoi qu'elle soit étoffée et circonstanciée, la plus récente pétition huronne est identique à celle d'il y a six ans. Les principaux arguments de Stuart, bien que crédibles et admirablement articulés, n'ont pas évolué non plus. D'ailleurs, en dépit des précisions apportées, entre autres sur la tutelle des Jésuites et sur les lois universelles qui la gouvernent, les autorités britanniques négligent résolument d'enquêter en profondeur. Quant aux positions politiques et juridiques du gouvernement, elles forment un barrage serré de bas en haut de la hiérarchie exécutive, législative, judiciaire et administrative. L'action de l'État dans cette affaire relève uniquement de l'arbitraire, d'autant plus que le roi, au même titre que la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, est positionné comme un instrument politique et législatif subalterne. John Neilson souligne pertinemment à son collègue Butterworth le manquement de la Couronne à son rôle de fiduciaire.

«The Crown might probably have enabled the Indians to recover it [Sillery] from the Jesuits in a Court of Law; but, the Crown is now the possessor of the property, and the Indians have no remedy in this Colony.»

L'homme d'affaires et politicien a très bien saisi la situation inconfortable dans laquelle se retrouvent les Hurons. D'une part la Couronne n'a pas agi en leur nom lorsqu'elle avait l'obligation de le faire et, d'autre part, elle s'est posée en adversaire non seulement inégal, mais aussi abusif, parce qu'elle s'est arrogé sans vergogne tous les pouvoirs, sans en accorder aucun.

Dans ce contexte, la réclamation huronne ne tient presque plus par elle-même. Elle est associée commodément par les autorités coloniales et impériales aux conflits entre la Chambre basse et l'exécutif. Elle est soumise, de surcroît, à un labyrinthe bureaucratique dont elle est incapable de sortir, puisqu'il est impossible pour les pétitionnaires de faire valoir leurs droits autrement que par les canaux administratifs. En outre, les Hurons sont peu nombreux et, selon les lois du métissage, seraient appelés à disparaître⁴⁹⁴. Du coup, cette extinction entraînerait avec elle les réclamations. Mais le refus de reconnaître la filiation ancestrale huronne est moins ethnologique que juridique, puisqu'il permet aux autorités d'arbitrairement nier aux Hurons un statut juridique, pourtant essentiel à l'exercice de leurs droits. D'ailleurs, le gouvernement ne donnera pas suite à l'offre de Bathurst de leur accorder des terres de culture.

Les frères ennemis

Au printemps 1828, les rapports entre le gouverneur Dalhousie et la Chambre d'Assemblée étaient au plus bas. Londres retint la candidature de James Kempt, lieutenant gouverneur de la Nouvelle-Écosse, pour le poste de gouverneur général. Le nouveau gouverneur prit les rênes du pouvoir à la fin de l'été 1828. Cette nomination avait été motivée par les nombreuses pétitions qui parvinrent en Grande-Bretagne durant le premier tiers de l'année. Ces pétitions exposaient «les griefs de l'Assemblée et [contenaient] de sérieuses accusations contre le gouverneur Dalhousie»⁴⁹⁵. John Neilson était l'un des porteurs, avec Denis-Benjamin Viger et Austin Cuvillier, des blâmes adressés au gouverneur et son exécutif. Parmi les réclamations figure la «nécessité de remettre toutes les recettes de la province dans les mains de l'Assemblée». Le trio fait remarquer également les liens trop serrés qui unissent le gouverneur et ses Conseils législatif et exécutif. Les dépenses non autorisées par l'Assemblée, le désaveu des droits de celle-ci, ainsi que le comportement arbitraire du gouvernement Dalhousie font également l'objet d'un grief⁴⁹⁶. Les députés sont probablement aussi porteurs d'une pétition huronne, puisque le secrétaire d'État aux Colonies, George Murray, déclencherà, en août 1828, une nouvelle enquête

⁴⁹⁴ Vers la fin des années 1820, le prêtre Joseph Marcoux, qui a vécu trente-six ans à la mission de Saint-François-Xavier (Khanawake ou Caughnawaga), mentionne dans une lettre qu'il n'y a au village de Lorette «qu'une trentaine de maisons habitées». Il ajoute que «les Hurons [...] ne parlent plus que français». En conséquence, le village ne peut soutenir une école. (ANC, MG 24, B 1, H 64, *Documents du XIX^e siècle antérieurs à la Confédération*, vol. 1, dossier 11.)

⁴⁹⁵ Peter Burroughs, «Kempt, sir James», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII.

⁴⁹⁶ Sonia Chassé, Rita Girard-Wallot et Jean-Pierre Wallot, «Neilson, John», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

sur la question des revendications sur la seigneurie de Sillery. Celle-ci opposera James Stuart, procureur général, et son frère Andrew, défenseur de longue date de la cause huronne. Pour demeurer dans la continuité des choses, l'opinion du premier fera référence, celle du second passera à l'oubli.

John Neilson et ses collègues s'embarquent pour la Gande-Bretagne en janvier 1828. Les vœux des Hurons accompagnent Neilson en Angleterre, puisque Nicolas Vincent et trois autres chefs écrivent une lettre à un certain «Messire Baston», le 2 février 1828, le priant d'assister «Monsieur Neilson» dans ses démarches visant à faire avancer la cause huronne.

«Les quatre chefs indiens prient avec instance les Messieurs de leur connaissance de s'intéresser avec Charité pour les Soussignés [et] d'aider Monsieur Neilson membre du Parlement du Bas Canada, de lui procurer le moyen de faire avancer autant qu'il sera possible à ces Messieurs suivant le pouvoir dont ils sont revêtus Ces Messieurs étant des Gens respectables nous nous recommandons de nous aider pour les affaires des biens que l'ordre jésuite ont empiétés sur les terres appartenant aux Hurons qui demeurent actuellement à la Jeune Lorette. Les Messieurs que les chefs ont confiance ce sont Mr Logan, Mr Fraye, Mr Garney Banques et particulièrement Monsieur Baston⁴⁹⁷.»

Lors de leur visite en Angleterre, en 1824-1825, les chefs ont, de toute évidence, développé un réseau de contact auquel ils sont à l'aise de faire appel. Étonnement, Joseph Butterworth ne fait pas partie des hommes de confiance.

Le 3 août 1828, le ministre Murray fait parvenir au gouverneur Kempt⁴⁹⁸ une demande de révision d'enquête concernant les démarches entreprises par les Hurons.

«The Indian Chiefs who proceeded to this country in the year 1825, for the purpose of urging their claims on the Fief Sillery, near Quebec, having recently renewed their application, I have the honour to transmit to Your Lordship the copy of a Letter which was addressed to Mr Butterworth in reply, but which does not appear to have been communicated to the Petitioners by that Gentleman. I am to request that your Lordship will report to me your opinion on the claim in question, and that you will examine carefully whether in the former inquiry any part of the case was not sufficiently looked into, and if a re-examination should only confirm the former decision, that you will point out whether there is any other mode of relieving the wants of the petitioners⁴⁹⁹.»

Murray envoie donc au gouverneur une copie de la lettre du sous secrétaire d'État aux Colonies, R.W. Horton, adressée à Butterworth en mars 1825, dans laquelle il expliquait en détail la

⁴⁹⁷ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 20, f° 170-172, Nicolas Vincent et al., à Messire Baston, 2 février 1828.

⁴⁹⁸ La lettre est adressée à Dalhousie, mais Kempt l'a remplacé. C'est donc ce dernier qui prend la requête en charge.

⁴⁹⁹ ANC, RG 7, G 15C, *Archives du cabinet du gouverneur général*, vol. 20, f° 190-192, George Murray à lord Dalhousie, 3 août 1828.

position de lord Bathurst sur la revendication huronne. Il semble bien que cette lettre ne soit jamais parvenue aux chefs hurons, bien qu'elle ait largement circulé dans les cercles d'intéressés. Cela pourrait expliquer pourquoi Butterworth ne fait pas partie de la liste de personnes de confiance dressée par Nicolas Vincent et son équipe. Murray émet donc le désir qu'une enquête soit menée pour s'assurer que rien n'a été omis dans l'investigation qui a conduit à la décision de Bathurst. Cependant, s'il advenait que les conclusions de ce nouvel examen soient les mêmes, il souhaiterait recevoir des suggestions pour venir en aide aux pétitionnaires. Cette idée de satisfaire les requêtes huronnes d'une façon quelconque circule depuis au moins les toutes premières pétitions (1791). Murray entend y donner suite. En attendant, le secrétaire du gouverneur, York, demande à James Stuart, le 6 octobre 1828, de se pencher sur les «réclamations des Sauvages de Lorette relativement à la seigneurie de Sillery».

Le procureur général James Stuart

Ce qui a été cru par tous, et toujours, et partout,
a toutes les chances d'être faux.
(Paul Valéry, *Moralités*)

Le rapport du procureur général parviendra au gouverneur le 28 avril 1829⁵⁰⁰. Il divise d'abord les prétentions huronnes en deux : a) une lieue de front sur deux et demie de profondeur dans la seigneurie de St-Gabriel ; b) une lieue de front sur une et demie de profondeur, soit la totalité de la seigneurie de Sillery. Puis, il fait un analyse détaillée des deux concessions afin d'étayer sa démonstration juridique, pour terminer avec des arguments concernant la question d'équité soulevée par les pétitionnaires et leurs supporteurs.

Étant donné que les Hurons tentent d'invalidier le titre de St-Gabriel, le procureur se penche d'abord sur cette seigneurie. Dans la première partie de son raisonnement, James Stuart s'applique donc à démontrer que le titre de la seigneurie de St-Gabriel (1647) est antérieur de quatre ans à celui de la seigneurie de Sillery (1651), laquelle n'aurait donc eu qu'une lieue et demie de profondeur dès l'année de son octroie.

«When this grant received its execution [Sillery], it was found that there was only a league and a half instead of four leagues between its front on the River St.Lawrence and the land in the rear

⁵⁰⁰ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, «Attorney General Stuart's opinion on the claim of the Lorette Indians, 28th April 1829».*

held under a prior title; so that an entire accomplishment of the grant could not be obtained, and the Seigniorship of Sillery was necessarily restricted in a depth of one league and a half.»

Sans le définir de la même façon qu'Edward Bowen en 1811, Stuart laisse entendre qu'il aurait pu se glisser une erreur de deux lieues et demie lorsque la Compagnie de la Nouvelle-France a attribué Sillery aux néophytes chrétiens. Que Robert Giffard ait négligé de faire désigner sa seigneurie par le gouverneur Montmagny, en 1647, ne change rien, affirme Stuart, au fait que la propriété du seigneur de Beauport n'a jamais été contestée, sauf par les Indiens hurons, près de cent cinquante ans plus tard (1651-1791), c'est-à-dire à partir de l'année de la concession de Sillery, jusqu'à ce qu'ils présentent leur première pétition au gouverneur Dorchester.

«The validity of this title to this land under the grant last mentioned [avril et mai 1647], appears never to have been questioned, till the Indians of Lorette, a century and a half afterwards, thought proper to impeach its insufficiency, and lay claim to part of the land held under it, as belonging to them. There is not the slightest ground for calling in question the validity of Mr. Giffard's title, or for this pretension of the Indians. Whether Mr. Montmagny pointed out the tract in question, or whether it was selected by Giffard with his knowledge, consent and approbation, in fulfilment of the grant of the 15th May, 1647, is a matter of entire indifference. It seems perfectly certain, that in one or the other mode, Mr. Montmagny's sanction to the location of Giffard's grant on this tract of land was obtained, and that Giffard was universally acquiesced in, as well by the French Colonial Government of that period, as by the neighbouring proprietors and persons having interests adverse to those of Giffard, and among these by the Indians themselves, and the Jesuits acting on their behalf.»

Voilà qui règle, aux yeux du procureur général, la légalité de la seigneurie de St-Gabriel; elle reposerait entièrement sur le fait qu'il n'y ait jamais eu de contestation et que les autorités françaises de l'époque ne pouvaient ignorer les agissements du seigneur de Beauport, puisqu'elles les auraient tacitement approuvés. Selon toute vraisemblance, Stuart estimait, d'une part, que les exigences juridiques sur les propriétés foncières s'appliquaient approximativement dans la colonie naissante, ce qui n'est pas tout à fait faux, et, d'autre part, que les tentatives du gouverneur de Lauson pour rectifier les titres et possiblement compenser Giffard ne méritaient pas son attention, puisqu'à l'instar de ses prédécesseurs, il n'en a pas touché mot, bien que le titre de prolongation de Beauport de 1653 était connu et qu'il fournissait un fil conducteur précis concernant le raisonnement des autorités françaises dans cette affaire. La preuve la plus concluante, selon le procureur général, que Giffard était dans son bon droit, est l'octroi, par ce dernier, de la seigneurie de St-Ignace aux religieuses hospitalières, en octobre 1647.

«The evidence on this head is most conclusive, and I shall beg leave to refer succinctly to the most prominent facts from which it is derived. In the same year (1647) in which Mr. Giffard received the grants above mentioned, he disposed of part of the tract acquired under them, and known by the name of the Seigniorship of St.Gabriel, to the Nuns of the Hotel Dieu of Quebec, in whose favour he executed a Deed of gift of half a league of the front of that Seigniorship, by its

whole depth, which tract so conveyed to the Nuns and known by the name of the fief St. Ignace, was confirmed to them by the Company of New France by letters of Confirmation, dated at Paris the 20th March 1648, was further confirmed to them by Mr de Lauzon, Governor of New France, on the 20th August 1652, and has since continued in their possession. In the Instruments of Confirmation proceeding from the Company of New France, and from Mr. de Lauzon, the legality of Mr. Giffard's title is not only taken for granted but in the latter of these Instruments in describing the land given by him to the Nuns, the Seigniorie of Sillery is expressly referred to as being bounded in the rear by the Seigniorie of St. Gabriel. The words of description are "une demie lieue de front sur la Rivière St. Charles, sur dix lieues de profondeur, démembrée du fief St. Gabriel, à prendre d'un Côté des terres concédées sur la rivière St. Charles au Sieur Guillaume Couillard, d'autre part à la ligne [qui] fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages, (that is, the Seigniorie of Sillery), d'autre bout par derrière aux terres non concédées, et par devant à la Rivière St. Charles." These Instruments of Confirmation establishes beyond contradiction, that before and subsequent to the grant of the Seigniorie of Sillery, Mr. Giffard was the acknowledged proprietor of St. Gabriel, and the latter of these Instruments also establishes that within two years after that grant, the extent of Sillery in depth had been ascertained, and was reputed to be only one league and a half, being bounded in the rear by St. Gabriel.»

James Stuart introduit un élément qui peut confondre un lecteur non averti. Il donne, en effet, l'impression, qu'en 1647, les terres désignées par Giffard lui-même sont déjà connues sous le nom de St-Gabriel, ce qui n'est pas le cas. Il persiste dans cette veine en citant incorrectement l'acte de confirmation de 1652 du gouverneur Lauzon. Cet acte est signé le 20 avril 1652 et non le 20 août. La description des lieux ne comporte aucune référence au fait que la seigneurie de St-Ignace soit un démembrement «du fief St.Gabriel»⁵⁰¹. Les mots utilisés par le gouverneur de Lauzon sont, dans un première description : «une demie lieue de face sur la dite profondeur de dix lieues joignant la concession du sieur Guillaume Couillard, et remontant amont la dite Rivière St-Charles [...] et jusque aux bornes de la concession accordée depuis peu aux Sauvages [...]». La seconde description se lit comme suit : «donnons, concédons et accordons aux dites Révérendes Mères hospitalières la demi lieue de front sur la Rivière St-Charles et dix lieue de profondeur à prendre d'un côté aux terres concédées sur la dite Rivière St-Charles au dit sieur Guillaume Couillard, d'autre part à la ligne qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages, d'autre bout par derrière aux terres non concédées, et par devant à la Rivière St-Charles [...]». Les mots ajoutés par le procureur général, «démembrée du fief St.Gabriel», sont lourds de conséquence. Ce faisant, il induisait en erreur ceux qu'il avait le devoir de renseigner impartialement, en laissant croire que la seigneurie de St-Gabriel existait réellement, alors que sa légalité pouvait être mise en doute, bien qu'il ait déjà jugé unilatéralement cette question.

⁵⁰¹ ANC, MG 1, C11A, *Archives des colonies*, «Correspondance générale», vol. 1, f° 145-147, «Confirmation de la demie Lieue transporté sur la rivière St.Charles», 20 avril 1652.

Il est vrai que la seigneurie de St-Ignace est un démembrement des terres octroyées à Giffard en 1647. D'ailleurs la confirmation de la Compagnie de 1648 le révèle : «une demie lieue de terre [...] faisant le quart de deux lieues concédée au sieur Giffard par nos lettres de concession du 16 avril 1647 [...]»⁵⁰². Il est toutefois faux de prétendre que la seigneurie de St-Gabriel existait dans les faits. En outre, la description de la seigneurie de St-Ignace ne laisse aucunement voir, sauf par l'absurde, que St-Gabriel bornait la seigneurie de Sillery par derrière. Le gouverneur de Lauson ne faisait que représenter la réalité, c'est-à-dire que la seigneurie des religieuses était bornée à l'est par les terres de Guillaume Couillard, à l'ouest par les terres des Sauvages, devant par la rivière St-Charles et derrière par les terres non concédées. En réalité, c'est la seigneurie de St-Ignace qui bornait en partie par derrière la seigneurie de Sillery, puisque la première empiétait sur la seconde de quelques dizaines d'arpents à la hauteur de la rivière St-Charles, ou *vice versa*. Par ailleurs, le procureur général ne fait aucune mention de l'acte de 1650 qui mettait les religieuses en possession de leur seigneurie, à la suite de la confirmation de la Compagnie de 1648. Cette omission n'est pas négligeable, puisque cet acte démontre une adhésion à un formalisme juridique qui n'existe pas du côté de chez Giffard. Il montre également que le titre de St-Ignace pourrait être antérieur à celui de Sillery, ce qui confirmerait qu'en réalité c'est la seconde qui empiétait sur la première. Ce sont les arrangements Lauson qui font que le titre de St-Ignace devient postérieur à celui de Sillery, probablement parce que l'état juridique de la concession de Giffard, à l'époque, ne lui permettait pas de donner unilatéralement et arbitrairement une partie de ses terres.

Ce qui pourrait soulever une petite interrogation, c'est que dans la première description que Lauson présente de la concession faite aux religieuses, il indique qu'à l'ouest se trouvent les bornes «de la concession accordée depuis peu aux Sauvages», alors que dans la seconde il parle d'une ligne «qui fait la séparation des terres depuis peu accordées aux Sauvages». Lorsque l'on sait que les bornes servaient à délimiter le devant d'une concession, il convient de se demander si celles-ci marquaient le début des terres octroyées à Robert Giffard et, par conséquent, l'arrière de la seigneurie de Sillery. Du reste, cette ambiguïté apparaît une fois de plus, en 1654, dans le

⁵⁰² ANC, MG1, C11A, *Archives des colonies*, «Correspondance générale», vol. 1, f°140-143v, «Confirmation de la Compagnie pour [...] la demie lieue du sieur Giffard», 20 mars 1648.

second acte de prise de possession de la seigneurie de St-Ignace⁵⁰³. Les officiers de justice désignent la concession en ces termes : «une demie lieue d'étendue de terre joignant la concession du Sieur Guillaume Couillard et remontant amont la dite Rivière St.Charles, et jusque aux Bornes de la concession depuis peu accordée aux Sauvages, où a été marqué un arbre pour servir de borne [...]». La réponse est contenue dans les derniers mots du descriptif. Les bornes sont celles du front de la seigneurie de St-Ignace, par conséquent de l'arrière de la partie nord-est de Sillery à la hauteur de la rivière St-Charles. Donc, le procureur général Stuart ne fait aucunement la démonstration que la seigneurie de St-Gabriel borne par l'arrière la seigneurie de Sillery. Il affirme tendancieusement la légalité de St-Gabriel plutôt que de la démontrer juridiquement. Il prouve cependant, hors de tout doute, que les Jésuites étaient au courant du chevauchement entre Sillery, les terres de Giffard et celles de St-Ignace et que ces dernières bornaient en partie par l'arrière la seigneurie des néophytes chrétiens à la hauteur de la rivière St-Charles.

«It appears also, that in pursuance of Mr. de Lauzon's Confirmation, a formal Livery of Seizir or "Acte de mise en possession" of the Fief St.Ignace to the Nuns of the Hotel Dieu, was executed by Mr. Sevestre, in the character of "Lieutenant Subdélégué du Lieutenant Général du Grand Sénéchal", on the 24th March, 1654, and that on the same day there was a formal establishment of Bounderies between that Fief and the Seigniory of Sillery, by Jean Bourdon "Ingénieur et Arpenteur", at the request of the Nuns, and with the consent of the Indians of Sillery, by their Tutor, the person representing them being described as the "Procureur du Supérieur des Missions de ce pays, et Tuteur des Sauvages Chrétiens.»

Cette constatation n'a rien d'anodin. Elle prouve indéniablement que les Jésuites, les religieuses, Robert Giffard et, vraisemblablement, le gouverneur Lauson connaissaient tous les détails entourant le problème de chevauchement entre les trois concessions. Dans ces circonstances, les arrangements Lauson de 1652-1653 prennent tout leur sens : a) les Jésuites prennent possession, en plein hiver, de la seigneurie de Sillery le 6 février 1652 ; b) le problème de chevauchement entre Sillery, St-Ignace et les terres de Giffard est entièrement circonscrit avec la concession de Gaudarville, le 8 février 1652 ; c) probablement parce que la donation de Giffard aux religieuses était illégale, la confirmation de la Compagnie de 1648 et la prise de possession de 1650, sont écartées et la seigneurie de St-Ignace est à nouveau concédée aux religieuses par le gouverneur en avril 1652. Le titre de Sillery devient ainsi antérieur à celui de St-Ignace ; d) Giffard obtient le prolongement de sa seigneurie de Beauport et la seigneurie des Mille-Vaches en 1653 ; e) les

⁵⁰³ ANC, MG1, C11A, *Archives des colonies*, «Correspondance générale», vol. 1, f° 147-149, «Prise de possession et procès verbal d'arpentage de la concession accordée aux religieuses hospitalières par le sieur Giffard», 24 mars 1654.

droits de Giffard sur les terres accordées en 1647 ne sont jamais définitivement éteints, ce qui laisse un énorme territoire, pour ainsi dire vacant, derrière la seigneurie de Sillery.

Théoriquement Giffard aurait été compensé pour la perte de celui-ci. Officiellement, les archives ne permettent pas de déterminer si le seigneur de Beauport a légalement formalisé ses droits sur ces terres en posant des gestes de propriétaire⁵⁰⁴. En somme, il semble bien que les Jésuites aient agi au nom de leurs pupilles pour faire valoir leurs droits qui primaient légalement sur ceux de Giffard et, par enchaînement, sur ceux des religieuses. Ces dernières n'avaient aucun intérêt à contester quoi que ce soit, puisqu'elles conservaient les terres qui leur avaient été concédées en octobre 1647. Quant à Giffard, non seulement savait-il la face vis-à-vis des religieuses⁵⁰⁵, mais il obtenait ce qu'il souhaitait, c'est-à-dire le prolongement de sa seigneurie de Beauport. Enfin, Lauson a résolu, à la satisfaction de tous, un problème qui aurait pu devenir fort épineux, d'autant plus que le gouverneur laissait la porte grande ouverte aux Jésuites pour un éventuel agrandissement de la réduction de Sillery. À ce sujet, les explications du procureur général Stuart, ainsi que celles du père Dablon (1667) sont éclairantes.

«After the gift of part of St.Gabriel to the Nuns of the Hotel Dieu, as above mentioned, Giffard continued in the undisturbed possession of the remainder of that Seigniory, for twenty years, during which time the validity of his Title was acquiesced in by the Indians and by the Jesuits on their behalf, who, it would appear never thought of extending the depth of Sillery beyond a league and a half, being satisfied, no doubt, that the title of Giffard, under a prior grant, rendered such extension impracticable. During the long tract of time now mentioned, it is to be observed, that the interest of the Jesuits as Trustees to the Indians was adverse to that of Giffard, and that if the title of the latter had been liable to objection, they would not have failed to avail themselves of it. Having a title of unimpeached validity, to which a prescriptive confirmation of twenty years, under the French Law, had been superadded, Giffard in 1667, in conjunction with his wife, executed a Deed of Gift to the Jesuits of that part of the Seigniory of St.Gabriel, of which he continued to be proprietor which was confirmed to them by His Most Christian Majesty by a License in Mortmain, or "Lettres d'Amortissement" granted to them in 1678.»

Le procureur général a parfaitement raison. Giffard n'a pas été troublé pendant vingt ans, puisque personne n'avait intérêt à le faire. Les Jésuites avaient déjà opposé le titre des néophytes chrétiens à celui de Giffard et celui des religieuses. Cela a donné lieu aux arrangements Lauson qui ont protégé les terres laissées vacantes par Giffard de toute contestation, tout en n'éteignant pas définitivement les titres de 1647. Les intérêts des Jésuites et de leurs néophytes n'étaient plus adverses à ceux de Giffard depuis 1652-1653. La clé de l'énigme se trouve dans la confirmation

⁵⁰⁴ À titre d'exemple, les archives de Giffard ont été détruites par le feu. De plus, les papiers terriers de 1652 et 1663 sont introuvables. Il aurait été fort intéressant de voir ce que Giffard a déclaré.

⁵⁰⁵ La seigneurie de St-Ignace avait été accordée aux Hospitalières en dot pour sa fille qui se joignait à cette communauté.

prescriptive (*prescriptive confirmation*) prévue par la loi française à laquelle réfère James Stuart. Celle-ci permettait à Giffard, en 1667, soit vingt ans très exactement après qu'il eut reçu ses deux titres, de donner sans risque ses terres aux Jésuites et, par conséquent, aux néophytes chrétiens tel que le confirmait le père Dablon dans son explication de 1667.

«[...] la seigneurie des sauvages de sillery n'étant Concédée qu'en 1651 et pourtant postérieure à la Concession de Monsieur giffart, néanmoins on en pris possession auparavant Mr giffart, lequel n'en a pris possession qu'en [avril] 1652, lorsque Monsieur de Lauzon a réglé une demie lieue que le dit sieur giffart donnait aux MM hospitalières, laquelle demie lieue est (une) partie des 2 lieues de front de la susdite Concession. Or le règlement qu'a fait Mr de Lauzon a été, que les dites MM hospitalières prendraient la dite demie lieue entre les terres du sieur Couillard et Celles de la seigneurie des sauvages sur la rivière St-Charles. Mais il ne se trouve pas une demie lieue entre ces deux bornes. Donc pour obvier aux [troubles] qui pourraient s'ensuivre [...] tant entre les MM hospitalières et les seigneurs des sauvages, qu'entre les descendants du dit sieur giffart de la dite seigneurie, Monsieur giffart s'est offert de nous livrer les 2 contrats de 2 lieues de front sur 10 de profondeur nous les transporter, donner et concéder, à condition que la demi lieue des MM hospitalières leur sera [retournée]. Ce qui a été fait et arrêté par le RP françois le Mercier supérieur le 2 Novembre 1667 et la dite donation a été insinuée au greffe de québec et de beauport. La dite donation ayant été faite aux RR Jésuites tout [exprès] afin que si à l'avenir on leur voulait désister [les lettres de tuteur] des sauvages et leur ôter L'administration de la dite seigneurie [...] ils pussent se la retenir pour le bien des sauvages [...]. En quoi 1o. les sauvages sont avantagés en ce que leur seigneurie ne sera point administrée par d'autres mains que par celles des RP Jésuites, 2o. Ils ne perdent rien de ce que la demi lieue des MM hospitalières avance de quelques arpents sur la lieue des sauvages, parce que ce qu'ils perdent de front, Ils en sont récompensés par la profondeur, puisqu'au lieu de 4 lieues de profondeur, qu'ils ont, Il y en aura Dix⁵⁰⁶.»

Voilà à quoi ont servi les arrangements Lauson. C'est pourquoi Giffard n'a jamais été troublé et que les Jésuites ne se sont jamais opposés après 1651, les ententes avaient déjà été prises. Il suffisait d'attendre le temps nécessaire pour que la confirmation prescriptive prenne effet et que le moment soit propice à la transaction, ce qui a été le cas lors des audiences du papier terrier de 1667. Les Jésuites ont-ils réellement joué, entre 1651 et 1667, leur rôle de tuteur en protégeant Sillery et en assurant St-Gabriel ? Il est difficile de répondre catégoriquement à cette question. Le problème, c'est que les intérêts des sauvages et ceux des Jésuites étaient entièrement imbriqués. Le titre de la seigneurie de St-Gabriel est au nom des Jésuites et non à celui des néophytes. À cet égard, le père Dabon explique pourquoi. Ainsi, on voit parfaitement bien les intentions des missionnaires dans l'explication du procureur des Jésuites, comme on les voyait dans celle du père Lallemant, en 1650. Les Jésuites n'ignoraient pas la préséance des documents sur la tradition orale. Or, au lieu de renforcer les prétentions des Indiens, les documents consolident l'argumentation du procureur général.

⁵⁰⁶ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 97, «Explication de la donation faite par Mr. Giffart des terres qui tombent sur celles des Sauvages de Sillery 1667».

En effet, que Giffard, en 1647, ait fait ou non désigner sa concession par le gouverneur «*is a matter of entire indifference*», comme l'affirme Stuart, puisque la question avait été réglée par Lauson avec le consentement de tous les intervenants, sauf pour celui des sauvages qui étaient représentés par leurs tuteurs, les Jésuites. C'est dans cet esprit et ce contexte que les Jésuites se mirent à considérer Sillery et St-Gabriel comme une seule réduction et qu'ils pouvaient, au gré des aléas politiques et juridiques modifier les limites de l'une et de l'autre. D'ailleurs, comme le confirme James Stuart, il n'a pas fallu longtemps pour que Sillery se trouve officiellement amputée de deux lieues et demie, si elle ne l'avait déjà été officieusement.

Si, en toute logique, comme le laissent croire les arrangements Lauson, le procureur général défend l'idée qu'il y a belle lurette que Sillery n'a plus quatre lieues de profondeur, les Jésuites ne commencèrent ouvertement à répandre le fait qu'en 1669, un an après la mort de Giffard. Pertinemment, le procureur général fait référence au procès verbal d'arpentage de 1669 qui montre que les Jésuites et non plus les sauvages sont les voisins des religieuses hospitalières⁵⁰⁷, ainsi qu'à l'aveu et dénombrement de 1677 dans lequel les Jésuites déclarent la seigneurie de St-Gabriel et l'antériorité du titre de cette seigneurie⁵⁰⁸. D'ailleurs, le procès verbal d'arpentage de 1669 est non seulement une forme de prise de possession de la part des Jésuites et des religieuses, mais il met aussi un terme à la saga des terres de Robert Giffard pour faire place à l'histoire de la seigneurie de St-Gabriel. Stuart termine sa démonstration sur cette dernière en argumentant que, lorsque les Jésuites ont demandé pour eux la seigneurie de Sillery, ils n'ont jamais prétendu obtenir plus qu'une lieue et demie de profondeur. Donc, selon James Stuart, de 1651 à 1791, la seigneurie de Sillery n'a jamais eu plus d'une lieue et demie de profondeur, le titre de Giffard lui étant antérieur.

«[...] the Seigniorie of St.Gabriel, as above stated, was acquiesced in, and had never been questioned, while it appears also, that during the same period it was not pretended, nor ever suggested, that Sillery had our could have any other limits in its rear, than the Seigniorie of St.Gabriel, or that its depth exceeded one league and a half.»

⁵⁰⁷ ANC, MG1, C11A, *Archives des colonies*, «Correspondance générale», vol. 1, f° 150-151v, «Procès verbal d'arpentage [...]», mars 1669.

⁵⁰⁸ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», Unité de rangement 171, «Aveu et dénombrement», 15 septembre 1677.

Les conclusions auxquelles arrive le procureur sont les bonnes. C'est la voie utilisée pour y arriver qui est mauvaise ; il a suivi la logique officielle propagée, en l'occurrence, par les Jésuites, alors qu'il aurait dû suivre le chemin tortueux des arrangements Lauson et faire ainsi poindre un doute raisonnable sur la légalité de St-Gabriel et les agissements des Jésuites. Ainsi, de 1651 à 1791 la seigneurie de Sillery n'a jamais eu, dans l'esprit des Jésuites, et c'est là la nuance, quatre lieues de profondeur. Les missionnaires ont maintenu les dimensions originales le temps qu'il fallait pour protéger la confirmation prescriptive sur le titre de Giffard de 1647. Vingt ans plus tard, dès qu'ils ont pu officialiser les limites de l'une et de l'autre seigneurie, ils l'ont fait. La conclusion de Stuart est que les prétentions des Hurons sur une partie de St-Gabriel sont «imaginaires». Ce dénouement repose sur la documentation et les interprétations officielles, mais surtout sur la fragile légalité de la seigneurie de St-Gabriel. L'issue n'est pas aussi limpide lorsque sont pris en compte les ententes orchestrées par le gouverneur Lauson et les modifications arbitraires apportées par les Jésuites aux lignes frontières des seigneuries en cause. À la lumière de ces faits, les prétentions huronnes deviennent soudainement plus palpables.

Le procureur général s'attaque ensuite aux prétentions des Hurons sur la totalité de la seigneurie de Sillery. Il règle la question, en gros, avec cinq arguments : a) la seigneurie de Sillery a été abandonnée par les sauvages ; b) la seigneurie de Sillery a été accordée à une communauté et non à des individus ; c) la communauté des néophytes, dont les Hurons formaient une petite partie, a été dissoute ; d) les droits des ancêtres n'ont pu être légués à leurs descendants, puisqu'ils avaient quitté le territoire ; e) les pétitionnaires ont gardé le silence pendant plus de quatre-vingt-dix ans (1699-1791), c'est-à-dire depuis l'octroi de la seigneurie de Sillery aux Jésuites, jusqu'à la première pétition officielle produite par les Hurons.

Selon Stuart, lorsque les Jésuites ont demandé pour eux la seigneurie de Sillery dans ses dimensions réduites (une lieue de front sur une et demie de profondeur), les Indiens l'avaient quittée depuis plusieurs années pour aller s'établir ailleurs. En invoquant cette désertion, ainsi que les grandes dépenses encourues pour développer la seigneurie, les Jésuites ont réussi à convaincre les autorités françaises de la leur octroyer en propre. Ils ont conservé une paisible propriété jusqu'en 1760. Par la suite, grâce à la bonté de la Couronne britannique, ils sont demeurés en possession jusqu'à la mort du père Casot, en mars 1800. Toujours selon Stuart, en

vertu de la concession de 1651, les néophytes chrétiens devaient résider sur les terres octroyées et demeurer sous la tutelle exclusive des Jésuites. À partir du moment où les pupilles ont quitté l'endroit où s'exerçait la tutelle, celle-ci n'avait plus d'effet. Donc, les deux principaux objets du contrat, c'est-à-dire de réunir les Indiens convertis en un endroit sous la tutelle des missionnaires jésuites, ayant disparu, personne d'autre que les Jésuites ne pouvait prétendre avoir conservé des droits sur ces terres.

«To entitle individuals under this grant to participate in the benefit of it as members of the community, two conditions are necessary; they must have been Christian Indians, and they must have been resident at Sillery under the direction of the Jesuits there, at the time of demanding the participation; both a religious and a local relation being required in the members of the community to whom the grant was made. With a change of residence, individuals would lose the right which they possessed as members of the community, and if all the members of it should remove elsewhere, there would be a dissolution of the community, and a consequent extinction of the right derived under that grant.»

Sans compter que le procureur général invente de toute pièce des conditions qui n'apparaissent pas au titre primitif de Sillery, il accepte aveuglément les explications fournies par les Jésuites eux-mêmes en rapport avec la désertion de Sillery par les Indiens. Cela conduit à occulter aussi le fait que seuls les Hurons sont demeurés dans les limites originaires de la seigneurie de Sillery. Mais cela, Stuart ne peut le concevoir, puisqu'il a déjà conclu que Sillery n'a jamais eu officiellement quatre lieues de profondeur et que les pétitionnaires n'ont aucune prétention sur la seigneurie de St-Gabriel.

En vertu de l'acte de concession de 1651, la seigneurie de Sillery appartenait à une communauté et non à des individus. Ces derniers, comme on l'a vu plus haut, n'ayant que les droits réservés à la communauté, ne pouvaient prétendre à aucun autre droit.

«It is plain, that the grant of 1651, and the confirmation of it, conferred on the Christian Indians residing at Sillery, individually, no right of property whatever, but conferred this right on them collectively, as Members of the Christian Indian Community resident there, to be enjoyed by them in common, while they continued to be members of that community, and no longer. [...] under the French Law [...] such a grant is legal; but it ensures to the benefit of the community collectively, *at universitas*, the members composing it *at singuli*, deriving no right whatever from it.»

Une fois la communauté dissoute, Stuart affirme que la seigneurie se retrouvait sans propriétaire. Il allait donc de soi qu'elle retourne dans le domaine de la Couronne pour que le roi puisse en disposer à sa guise, ce qu'il a fait en l'accordant aux Jésuites. Cela conduit à oublier la question de la tutelle des Jésuites sur les biens des néophytes et leurs responsabilités d'administrateurs. N'y avaient-ils pas dans la colonie des seigneurs absents, c'est-à-dire des seigneurs qui

n'occupaient pas et n'exploitaient pas leur seigneurie ? La communauté des néophytes devaient-elle être toujours présente pour que les tuteurs s'occupent de leurs biens adéquatement, équitablement et en toute justice ? Autant de questions auxquelles le procureur général ne répond pas.

Quant aux droits des descendants, Stuart prétend que l'abandon de la seigneurie par leurs ancêtres avait eu pour effet d'abroger tous leurs droits sur ce territoire. Ainsi, il était impossible que, les ayant perdus, les aïeux aient pu, d'une façon ou d'une autre, léguer à des soi-disant descendants des droits qu'ils ne possédaient plus.

«Whether the Indians of Lorette are or are not descendants of the Hurons who made part of the Christian Indian community at Sillery does not appear to be at all material, as their ancestors (if such they were) who removed from Sillery, carried away with them no right to that Estate, and could of course transmit none to their descendants.»

Stuart est convaincu que la seigneurie de Sillery n'a jamais eu quatre lieues de profondeur. Partant, il a raison : il n'y a plus de néophytes chrétiens sur la seigneurie de Sillery dans ses dimensions réduites. Sans s'en rendre compte, cependant, il soutient énergiquement l'un des arguments hurons, à savoir que les Jésuites auraient tout fait pour les déplacer et les installer hors des limites de Sillery pour ensuite s'approprier le territoire. Il est donc très commode pour Stuart de séparer juridiquement St-Gabriel et Sillery et d'écarter le titre initial de 1651. Cela lui permet d'affirmer que les Hurons ne possèdent aucun droit sur ni l'une ni l'autre des seigneuries, d'autant plus, affirme Stuart, qu'ils ne représentaient qu'une petite partie de la communauté des néophytes. Il apporte comme preuve que les Jésuites font uniquement référence, dans leur pétition de 1699, aux Abénakis et aux Algonquins sans jamais toucher mot des Hurons : «it is reasonable to suppose that the two former tribes furnished the greatest number of converts to Sillery».

En ce qui concerne le silence des Indiens, Stuart semble opérer à partir de l'adage qui veut que «qui ne dit mot consent». Les Indiens, dit-il, avait l'opportunité de s'opposer aux allégations des Jésuites dans leur pétition de 1699, la loi française le permettant.

«Under the jurisdiction and according to the practice of the Superior Council of Canada, it would have been competent to any person supposing themselves aggrieved by the grant of 1699, to have filed an opposition to the enregistrement of it, or if they had missed that opportunity to file an opposition to the *arrêt* of enregistrement itself, and this course was opened to the Indians, who as members of a community, having a common interest, might according to the Law of Canada, have elected *Syndics*, and through them have prosecuted either of these

remedies, with the advantage of a judicial investigation, by means of which, if there were sufficient cause for it, the grant of 1699 might have been annulled.»

Ce silence de plus de quatre-vingt-dix ans représente, pour Stuart, une forme de prescription. Il présume, d'ailleurs, qu'en plus de connaître la loi, les Indiens étaient au courant des agissements des Jésuites, leurs administrateurs, en qui ils avaient entièrement confiance. En outre, Ruette d'Auteuil s'était opposé avec véhémence à l'octroi de Sillery aux Jésuites ; il s'est buté à une fin de non recevoir de la part des autorités françaises. Stuart évite habilement de traiter du rôle d'administrateur du bien d'autrui qu'avaient les Jésuites, et des répercussions juridiques d'une telle situation. Il sait sans doute que la prescription ne s'applique pas dans le cas d'une tutelle. Il a opté de s'approprier la version jésuite des faits, plutôt que d'entretenir un penchant favorable envers des sujets de la Couronne désireux d'accéder à la justice. D'ailleurs Stuart prend bien soin de signaler que la démarche juridique des Indiens aurait été vaine, «as there was not the slightest ground for it».

Tout en affirmant que les Indiens ne possèdent aucun droit sur les terres réclamées, Stuart suggère qu'une intervention dans une cour de justice pourrait être facilement mise sur pied, ce qui permettrait de mettre fin, une fois pour toute, aux revendications.

«If however they should persist in soliciting any further investigation of their pretensions, I would respectfully submit, that a mode might, without difficulty, be advised for trying the question of their alleged right, in a Court of Law, by which all ground and pretext for complaint, or renewed solicitation, on this subject, would be effectually taken away.»

Stuart n'accorde toutefois pas beaucoup de chances aux pétitionnaires de gagner leur cause. Son but semble plutôt de mettre fin au répétitif processus de revendication, que de pousser l'enquête judiciaire plus loin.

Le procureur général accorde le bénéfice du doute à tous les acteurs historiques sauf aux pétitionnaires hurons. Il affirme arbitrairement la légalité de la seigneurie de St-Gabriel, ce qui l'exempte d'enquêter sur sa légitimité et sur les modalités suivies pour en faire une propriété jésuite. Il accepte crédulement les allégations des missionnaires pour s'approprier la seigneurie de Sillery, ce qui le délivre de l'obligation de transporter le problème sous le régime anglais. Il fait sienne la croyance populaire que les Hurons établis à la Jeune Lorette ne sont pas les descendants de ceux qui se sont établis à Sillery, ce qui les prive de leurs droits et de l'accès à la justice. Enfin, il prête des intentions aux autorités françaises, ce qui allège son enquête et facilite sa

démonstration. En revanche, il présume que des pupilles illettrés devaient, entre 1651 et 1791, connaître les lois françaises ainsi que les lois anglaises, et s'intéresser aux manœuvres foncières de leurs tuteurs. D'ailleurs, Stuart fait même de la projection, en affirmant que les pétitionnaires n'auraient eu aucune chance de gagner leur cause s'ils s'étaient opposés à la transaction qui permettait aux Jésuites de devenir les légitimes propriétaires de Sillery : «it is quite obvious [...] that no benefit could have been obtained by such a proceeding, as there was not the slightest ground for it». Il ne leur accorde pas plus de chance sous le régime anglais. Tout cela laisse planer une certaine mauvaise foi de la part du procureur général, puisqu'il ne répond pas à la requête du ministre Murray qui demandait un complément d'enquête. Les ordres du ministre au gouverneur Kempt étaient pourtant très clairs :

I am to request that your Lordship will report to me your opinion on the claim in question, and that you will examine carefully whether in the former inquiry any part of the case was not sufficiently looked into, and if a re-examination should only confirm the former decision, that you will point out whether there is any other mode of relieving the wants of the petitioners

Stuart préfère, à l'instar de ces prédécesseurs, considérer les Hurons comme des adversaires et s'acharner à réfuter leurs arguments plutôt que d'enquêter objectivement sur leur validité, quitte à les réfuter sur des bases solides, s'il y a lieu.

Non seulement Stuart ne montre-t-il pas l'entière impartialité qui devait le caractériser en tant que procureur général, mais il invente des obligations, induit ses lecteurs en erreur, interprète le silence des pétitionnaires à la fois comme un consentement et une prescription et, enfin, il crée de toute pièce une communauté de néophytes chrétiens pour enfin la dissoudre. Mais il y a pire, il ferme complètement les yeux sur la tutelle des Jésuites et sur leur mode d'appropriation des biens de leurs administrés, et ce n'est pas faute de connaître leur réputation de talentueux gestionnaire foncier. Si le procureur général défend des droits, ce sont davantage ceux du pouvoir que ceux des sujets. D'ailleurs Stuart était connu pour être un ardent défenseur des prérogatives de la Couronne et un «pilier du parti des bureaucrates», lequel s'opposait au Parti canadien et à ses demandes croissantes de pouvoirs pour la Chambre d'Assemblée. Cette dernière a d'ailleurs porté une série d'accusations par rapport au comportement général de Stuart, ce qui a conduit à sa révocation et à sa suspension par le gouverneur Aylmer, à la suite de consultations avec Londres.

Stuart a été démis de ses fonctions en septembre 1831 et remplacé en intérim par Richard Ogden⁵⁰⁹.

Le député John Neilson

Le 14 mai 1829, John Neilson réagit à l'opinion juridique du procureur général James Stuart⁵¹⁰. Il s'attaque de front à la légalité de la seigneurie de St-Gabriel. Il sent bien que se trouve là le cœur du problème.

«There is no evidence that Mr. Giffard was in possession of the Seigniorie of St. Gabriel under the promise of a grant of a tract of two leagues by ten, prior to the grant of Sillery for the Indians of one league in front by four in depth.»

Neilson a raison! Giffard n'a pas suivi le formalisme juridique nécessaire pour se mettre en possession des terres qui lui avaient été promises par la Compagnie de la Nouvelle-France en avril et mai 1647. Le gouverneur Lauson l'indique clairement dans le titre de prolongation de la seigneurie de Beauport de 1653.

«[...] lui aurait été d'abondant accordé deux lieues de front sur dix lieues de profondeur soit proche de la première concession soit en [un] autre lieu qui lui serait désigné par le dit Sieur de Montmagny ce qui n'ayant pas pu être par lui exécuté il en aurait donné portion aux Révérendes Mères Hospitalières, et de plus nous aurait requis de lui étendre sa concession de Beauport qui a déjà une lieue et demie de profondeur, la lui donner jusqu'à quatre lieues dans les terres et ce jusqu'à ce que rencontrant quelqu'autre étendue de terre à sa commodité il puisse être rempli de ce qui lui a été concédé.»

Lauson réagissait manifestement à l'opposition des Jésuites vis-à-vis des prétentions de Giffard. Neilson le mentionne, il s'agissait de transformer une promesse de concession en une véritable propriété. À cet effet, l'intervention du gouverneur était essentielle pour désigner les terres et ainsi officialiser le changement d'état. Or, ce que le titre de la prolongation de la seigneurie de Beauport ne dit pas, c'est ce que le père Dablon déclarait en 1667, c'est-à-dire qu'après avoir donné une partie de ses terres aux religieuses hospitalières (une demie lieue de front sur dix de profondeur), Giffard a remis aux Jésuites les deux «contrats de 2 lieues de front sur 10 de profondeur [...] à condition que la demi lieue des MM hospitalières» soit protégée⁵¹¹. C'est pour

⁵⁰⁹ Evelyn Kolish, «Stuart, sir James», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII.

⁵¹⁰ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833*, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, «Notes sur l'opinion du Procureur Général sur les Réclamations des Sauvages Chrétiens établis à Lorette du 28 avril 1829 en date du 14 mai 1829».

⁵¹¹ Au risque de le répéter, voici ce que le père Dablon déclarait, en 1667, au sujet des arrangements Lauson. Il n'est pas inutile d'insister, ce sont des éléments essentiels à la compréhension. Les soulignements sont de moi. «Or le règlement qu'a fait Mr de Lauzon a été, que les dites MM hospitalières prendraient la dite demie lieue entre les terres du sieur Couillard et Celles de la seigneurie des sauvages sur la rivière St-Charles. Mais il ne se trouve pas une

toutes ces raisons que Giffard a obtenu une «indemnité», laquelle est pertinemment signalée par Neilson dans son mémoire, lorsqu'il argumente que Giffard n'a jamais été en possession des terres qui lui ont été promises en 1647.

«There is on the contrary evidence that he was not in possession. It is his own evidence: for he accepted after the date of the grant of Sillery on the 15th March, 1653, a grant in the rear of Beauport in indemnity, in part, for the former promise, which it had not been possible to execute, leaving him to look out for some other extent of land to fill up the whole quantity.»

Nielson signale au procureur général Stuart, s'il ne les connaissait pas déjà, des éléments qui auraient dû soulever des incertitudes sur la légalité de St-Gabriel et, en même temps, faire bénéficier les Hurons d'un doute raisonnable quant à leurs prétentions sur une partie de la seigneurie de St-Gabriel. D'autant plus que la prolongation de Beauport correspond exactement aux deux lieues et demie en litige entre Sillery et les terres promises à Giffard. Serait-il possible que ce soit à partir de cette compensation que Bowen, en 1810, et Bouchette, en 1815, auraient conclu que Giffard aurait accordé deux lieues et demie de terres aux sauvages ? Autrement, force est d'admettre que le hasard a bien fait bien les choses.

En tout état de cause, la seule conclusion logique pour Neilson est que Giffard ne pouvait donner, en présumant qu'il ait pu poser un tel geste sur la foi d'un certificat de localisation (*Location Certificate*), que les terres qui se situaient à la suite des quatre lieues de profondeur de la seigneurie de Sillery. Cela est d'autant plus vrai, selon Neilson, que les tuteurs des néophytes chrétiens détenaient un titre clair du roi (1651) et un procès verbal de prise de possession (1652), contrairement à Giffard qui ne disposait d'aucun de ces documents.

S'il reconnaît aux Jésuites, en 1699, lorsqu'ils demandent pour eux la seigneurie de Sillery, un «désir de n'avoir plus la responsabilité [de] la gestion de Sillery, comme Tuteurs des Sauvages», Neilson avance que ce sont plutôt les Hurons qui se sont sortis de la tutelle, en «1790 ou 1791», lorsqu'ils pétitionnèrent lord Dorchester. Donc, selon le député Neilson, la tutelle se serait prolongée bien avant dans le régime anglais (1760-1791), ce que refusaient d'admettre les

demie lieue entre ces deux bornes. Donc pour obvier aux [troubles] qui pourraient s'ensuivre [...] tant entre les MM hospitalières et les seigneurs des sauvages, qu'entre les descendants du dit sieur giffart de la dite seigneurie, Monsieur giffart s'est offert de nous livrer les 2 contrats de 2 lieues de front sur 10 de profondeur nous les transporter, donner et concéder, à condition que la demi lieue des MM hospitalières leur sera [retournée]. Ce qui a été fait et arrêté par le RP françois le Mercier supérieur le 2 Novembre 1667 et la dite donation a été insinuée au greffe de québec et de beauport.» La donation de 1667 est donc le point final des arrangements Lauson.

autorités britanniques en n'enquêtant pas sur cette question. En même temps, Neilson mettait à mal, si la continuation de la tutelle n'eut pas suffi, la notion même de prescription soutenue par James Stuart et ses prédécesseurs, puisque les Jésuites remplissaient tant bien que mal, depuis la Conquête, leurs responsabilités de tuteurs.

Dans un autre registre, lorsque les Jésuites entreprirent les démarches, en 1699, pour se faire octroyer la seigneurie de Sillery, ils lui donnèrent «la profondeur qu'ils jugèrent à propos, mais cela ne pouvait pas préjudicier aux droits des Sauvages sur la profondeur désignée par leur titre et leur ancienne possession». Les Jésuites ont donc péché par ce qu'ils ont reproché à Giffard lorsqu'ils lui opposèrent le titre de Sillery en 1651. En effet, quelles que soient les raisons invoquées ou supposées, dans les faits, ils ont fait primer arbitrairement le titre de St-Gabriel sur celui de Sillery au préjudice de leurs pupilles. Voilà, outre la tutelle, ce que les autorités anglaises persistaient à ne pas reconnaître. Cela les a amenées, bien sûr, à écarter aussi l'idée que le village de la Jeune Lorette se trouvait toujours dans les limites originaires de la Seigneurie de Sillery. Accepter cette notion était, pour les autorités anglaises, se placer en porte-à-faux vis-à-vis de la théorie de la désertion véhiculée par les Jésuites et défendue par les juristes anglais. En outre, Neilson induit que la présence des Hurons dans les limites de la seigneurie de Sillery, telles qu'elles avaient été définies en 1651, ne fait que confirmer leur adhésion aux objets pour lesquels elle avait été octroyée en premier lieu, c'est-à-dire leur «réduction» et leur christianisation sous la tutelle des Jésuites. Qui plus est, Neilson responsabilise le gouvernement qui avait l'obligation d'assurer la vigilance dans la persévérance déployée pour atteindre ces buts.

«The Government was bound to see that the objects for which the grant was made were promoted by others, to whom they had entrusted it.»

Ainsi, Neilson transporte directement la tutelle entre les mains du gouvernement et, par ricochet, entre celles des Affaires indiennes qui avaient pris la relève de l'administration temporelle des Jésuites.

Bien que Neilson échafaude le raisonnement que le roi de France ne pouvait juridiquement, en 1699, «reprandre des Sauvages la Concession de Sillery», le fait est que, tout en faisant table rase de tous les motifs qui avaient pu les conduire à agir de la sorte, les Jésuites, en tant que tuteurs, ne pouvaient la demander et l'accepter, comme ils ne pouvaient affaiblir

unilatéralement le titre original de Sillery pour favoriser celui de St-Gabriel, auquel ils s'étaient d'ailleurs eux-mêmes opposés en 1651. Et comme pour appuyer encore plus son raisonnement, Neilson ajoute que les Hurons n'ont jamais consenti à ce que les Jésuites disposent de leurs terres et que personne n'a jamais été autorisé à consentir pour eux. Avec ce dernier argument, Neilson ne faisait que rappeler l'une des conditions de l'acte de concession de 1651, c'est-à-dire celle par laquelle les Jésuites devaient obtenir le consentement des Capitaines sauvages pour, entre autres, concéder et disposer des terres.

À bout d'arguments, Neilson en vient à s'interroger sur l'éventualité que les Hurons puissent obtenir justice.

«They are on their lands, but others reap the fruits thereof, and they are suffering. Where Judges can be found at Quebec, who have not already given an opinion against them, I am at loss to discover.»

Même en admettant que Neilson exagère, il expose néanmoins les liens étroits et malsains qui unissaient l'exécutif, le législatif et le judiciaire dans la colonie bas-canadienne. En effet, durant les années 1820-1830, l'indépendance du pouvoir judiciaire était à l'ordre du jour des controverses entre la Chambre représentative et l'exécutif, la première combattant les abus de pouvoir du second. En fait, l'Assemblée réclamait l'exclusion des juges du Conseil exécutif et du Conseil législatif⁵¹². La cause huronne donnait prétexte à la Chambre de s'exprimer une fois de plus sur cette question.

Enfin, Neilson suggère que le gouverneur fasse parvenir aux Hurons, «suivant la manière ordinaire», une copie de l'opinion du procureur général, ce qui veut dire, en clair, par les voies hiérarchiques des Affaires indiennes.

Écrit deux semaines à peine après la publication de l'opinion du procureur général Stuart, le mémoire de Neilson rassemble à grands traits les principaux éléments militant en faveur des prétentions huronnes sur une partie de la seigneurie de St-Gabriel et la totalité de la seigneurie de Sillery. Mais il expose aussi les profonds désaccords qui subsistaient entre la Chambre basse et l'exécutif du Bas-Canada, sans compter l'atmosphère assimilationniste qui régnait dans la

⁵¹² F. Murray Greenwood et James H. Lambert, «Sewell, Jonathan», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

colonie. Certes, il s'agissait d'assimiler les Canadiens français, mais il en allait de même pour les nations domiciliées de la vallée du St-Laurent.

Quoi qu'il en soit, Neilson parvient à faire ressortir le caractère abusif du gouvernement colonial, en faisant voir le continuel refus des autorités d'enquêter, entre autres, sur la légalité du titre de St-Gabriel et, plus significativement encore, sur la tutelle que détenaient les Jésuites sur les terres de leurs néophytes pupilles. Cette négation s'accompagne des justifications juridiques consolidant l'appropriation et la mainmise de la Couronne sur les biens des Jésuites. Neilson accuse également le gouvernement de ne pas prendre ses responsabilités vis-à-vis de ses sujets indiens, alors que d'autres qu'eux bénéficient de leurs biens et les laissent croupir dans la misère. Enfin, l'auteur du mémoire montre au grand jour le déni de justice dont souffre les Hurons, la complicité des Juges avec l'exécutif et le législatif se situant au cœur de cette déshonorante négation.

À la suite de la demande de Neilson que soit communiquée aux Hurons l'opinion du procureur général, Juchereau Duchesnay confirme à George Couper, le 1^{er} juin 1829, qu'un conseil a été tenu avec les pétitionnaires pour leur communiquer formellement le contenu du document⁵¹³. L'agent des Affaires indiennes se garde bien de laisser sur place une copie du jugement, puisque c'est bien d'un arrêt dont il s'agit.

«They requested I should offer their most humble respects and thanks to His Excellency for his present attention to them & for the offer Lands he makes. They request to be allowed a Copy in French of the communicated opinion of the Attorney General.»

Bien que l'offre d'accommodement présentée aux Hurons ne soit pas spécifiée, le gouverneur Kempt semble créer une ouverture de solution montrant un désir de trancher le nœud gordien. Par ailleurs, volontairement ou non, les Hurons laissent entrevoir à la fois qu'ils sont attachés aux objectifs de l'Assemblée législative et que l'assimilation ne sera pas aussi facile que prévue, en demandant que soit traduit l'opinion de Stuart. Ils informent également les autorités, comme l'avait prévu Neilson⁵¹⁴, qu'ils n'abandonneront pas sans peine leurs prétentions.

«They seem to hold out [still] their pretensions to be good because the Jesuits their tutors and guardians could not [as such] act against their interests and in their own favour especially.»

⁵¹³ ANC, RG 8, *Affaires navales et militaires*, vol. 268, fo 312, Louis Juchereau Duchesnay à George Couper, 1^{er} juin 1829.

⁵¹⁴ Neilson faisait remarquer, dans son mémoire, l'opiniâtreté des Hurons : «I know nothing of the sentiments of the Indians on this new opinion against them ; but their character is such that it is likely they will persevere.»

Les Hurons ne sont pas avocats, affirmait Neilson, «mais ils ont une grande notion du droit naturel». Il semble bien que la tutelle faisait partie des lois naturelles.

Les avertissements de Neilson et de Juchereau Duchesnay n'étaient pas vains. Les Hurons font parvenir, par l'entremise de leur missionnaire, Thomas Cooke, une nouvelle, mais brève pétition au ministre Murray, le 2 novembre 1829⁵¹⁵.

La logique d'alliance domine cette requête. Subtilement, les Hurons de Lorette rappellent les liens qui les unissent aux Hurons qui ont accueilli et permis aux premiers Européens de s'établir au Canada et qui leur sont restés «fidèlement attachés dans la paix comme dans la guerre». Puis, les pétitionnaires expliquent brièvement les circonstances de leur établissement dans la réduction de Sillery.

«Que le gouvernement d'alors désirant reconnaître les Services que lui avaient rendus les Hurons et se les attacher d'avantage, les attira auprès de lui en leur procurant des établissements sur une certaine étendue de terre qu'il leur concédait en leur faisant de plus chaque année des présents assez considérables.»

Les Hurons reconnaissent aux gouvernements étrangers la juridiction sur les terres. Après s'être présentés comme les premiers occupants du pays, ils montrent leur dépossession graduelle en affirmant ensuite qu'ils ont même été dépouillés des maigres terres concédées «par des usages et des lois qu'ils ne connaissaient pas». La colonisation causant la perte non seulement de leurs terres de culture, mais aussi des territoires de chasse et de pêche, ils sont devenus, avec le temps, dépendants des présents. Depuis, disent-ils, «ils regrettent vivement la perte» de leur seigneurie «et redemandent ces terres comme unique moyen de faire subsister leurs familles». Mais si le «Gouvernement de Sa Majesté juge à propos de différer encore la remise de leur Seigneurie», qu'il daigne au moins augmenter les présents, afin d'atténuer la misère dans laquelle les pétitionnaires se retrouvent.

On le voit, la pétition ne fait aucunement appel à des arguments juridiques. Il s'agit plutôt d'une exhortation à la mansuétude du gouvernement impérial, en mémoire des alliances avec les

⁵¹⁵ *British Parliamentary Papers, Correspondence and others Papers Relations to Aboriginal Tribes in British Possessions 1834, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 87.

dorénavant «fidèles sujets de Sa majesté». Les Hurons impriment à leur requête, dans un changement de stratégie qui ne minore pas leur ténacité, un sentiment d'urgence qui met à l'épreuve l'honneur de la Couronne. À l'évidence, les pétitionnaires ne se sentent plus écoutés par le gouvernement colonial. Ils décident une fois de plus de se rendre en Angleterre. Ils en informent le gouverneur Kempt en novembre 1829, peu avant le départ de Stanislas Koska. C'est avec l'analyse d'Andrew Stuart sur les différents rapports des procureurs généraux, depuis celui de Jonathan Sewell, en 1791, jusqu'à la récente opinion de James Stuart, en 1829, que le chef huron s'embarque pour Londres, en vue d'y rencontrer le ministre Murray.

Andrew Stuart

Dans une ultime opinion juridique, l'avocat et député, Andrew Stuart, présente un argumentaire étoffé sur les réclamations huronnes. Il y critique, en les réfutant, les rapports produits par les juristes de la Couronne depuis celui de Jonathan Sewell, en 1797, jusqu'à celui de son frère, James Stuart, en 1829. Le document s'adresse au gouverneur Kempt. C'est d'ailleurs à ce dernier que les Hurons demanderont, en prévision de la visite de l'un de leurs chefs en Angleterre, de faire parvenir à Londres l'opinion d'Andrew Stuart. L'analyse de Stuart se divise en deux parties. Une première conteste directement les arguments du procureur général James Stuart. La seconde, réplique systématiquement aux opinions juridiques de Jonathan Sewell (1797), d'Edward Bowen (1811) et de Marshall et Vanfelson (1821)⁵¹⁶. Le tout est un habile et minutieux recueil des arguments développés depuis 1791 en soutien à la cause huronne.

L'argumentaire de la première partie est développé en seize points qui s'inscrivent en faux contre ceux soulevés par James Stuart. Ils se résument ainsi : les Indiens sont propriétaires, depuis 1651, de la seigneurie de Sillery sous la direction exclusive des Jésuites ; Robert Giffard n'avait pas suivi, en 1647, le formalisme juridique nécessaire pour asseoir ses droits sur la seigneurie de St-Gabriel, laquelle ne pouvait donc borner par l'arrière, en 1651, la seigneurie Sillery ; les Jésuites ne pouvaient, en tant que tuteurs, s'approprier les biens de leur pupilles et agir à leur préjudice ; enfin, dès que la tutelle prit fin, en 1791, les Hurons ont enclenché le

⁵¹⁶ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Troisième session du quatorzième parlement provincial, Session 1832-3, vol. 42, Appendice (O.o), 29 mars.

processus de réclamation et ont assidûment, par la suite, revendiqué leurs terres, c'est-à-dire la concession originelle de Sillery, soit une lieue de front sur quatre lieues de profondeur.

Si, pour Andrew Stuart, le titre de 1651, qui octroie Sillery aux néophytes chrétiens, est limpide, autant dans ses termes que dans ses objectifs, les promesses territoriales faites à Robert Giffard, en 1647, le sont beaucoup moins. Contrairement à ce que James Stuart prétendait dans son opinion, Andrew ne reconnaît pas la paisible propriété de Giffard sur St-Gabriel⁵¹⁷. Au contraire, il avance que le titre de Sillery était adverse aux promesses foncières que Giffard avait négligé de transformer en propriété réelle, puisque celui-ci n'avait pas formalisé juridiquement les assises de ses prétentions ; il n'avait pas fait désigner son territoire par le gouverneur, il ne l'avait pas fait borner et n'en avait pas pris formellement possession. Ainsi, la seigneurie de St-Ignace ne pouvait être un démembrement de St-Gabriel, puisque cette dernière seigneurie n'existait pas dans les faits. En outre, le procès verbal d'arpentage de 1652 de la seigneurie de St-Ignace désignait clairement les terres des sauvages et non St-Gabriel comme jouxtant du côté ouest de la seigneurie des religieuses hospitalières. Partant, il était impossible que St-Gabriel puisse borner Sillery par l'arrière à la hauteur de la rivière St-Charles, comme le prétendait le procureur général. Puis, pour prouver plus à fond ce qu'il avance, Andrew Stuart reprend un argument de John Neilson que la Couronne s'évertue à occulter, c'est-à-dire la compensation qu'aurait reçu Giffard en 1653, soit, entre autres, le prolongement de sa seigneurie de Beauport. D'ailleurs, Stuart définit la somme de l'indemnité de façon assez originale : la seigneurie de St-Ignace pour cinq lieues de surface, le prolongement de Beauport pour deux lieues et demies de surface et la seigneurie de St-Gabriel à la suite des quatre lieues de Sillery, soit un peu plus de 11 lieues de surface. Le tout totalisant près de 20 lieues de surface, c'est-à-dire l'équivalent de ce que Giffard avait reçu en 1647 (2 lieues sur 10).

Cette dernière théorie met, cependant, à mal l'allégation de la fausse possession de vingt ans par Giffard qu'Andrew Stuart invoque pour réfuter la notion de prescription introduite par son frère. En effet, si la plus grande partie de St-Gabriel avait servi de compensation, il aurait

⁵¹⁷ Le questionnement sur la légitimité de St-Gabriel n'est pas récent. On se souviendra que les commissaires, lors de l'enquête menée en 1788, s'interrogeaient notamment sur la validité de cette seigneurie. Ils exprimaient de sérieuses réticences à remettre les biens des Jésuites à lord Amherst, justement parce que les titres de l'ensemble des propriétés n'étaient pas, selon eux, inattaquables.

fallu aussi admettre, *de facto*, la mainmise de Giffard sur ces terres. Or, il paraît plutôt que la seigneurie des Mille Vaches ait fait fonction d'indemnité, ce qui semble être ignoré par l'ensemble des protagonistes de l'époque. Les promesses foncières de Giffard ont été plutôt transportées aux Jésuites, en 1652, comme le mentionnait le père Dablon dans son explication de 1667 sur les dispositions prises par le gouverneur Lauson pour arbitrer l'opposition des Jésuites aux prétentions de Giffard, ainsi qu'à l'empiètement de la seigneurie de St-Ignace sur celle de Sillery.

Stuart s'attaque ensuite à une autre question à laquelle les autorités britanniques se dérobent, la tutelle des Jésuites. La seigneurie de Sillery ayant été octroyée aux néophytes chrétiens sous l'administration exclusive des Jésuites, Stuart réaffirme que les gestes posés par ces derniers devaient l'être en faveur de leurs pupilles et non à leur détriment. Ce point est d'autant plus important que les Jésuites n'avaient de compte à rendre qu'à leur supérieur, c'est-à-dire que leur gestion n'était soumise à aucun contrôle réel de la part des autorités politiques et juridiques françaises. Dans ce contexte, les tuteurs ne pouvaient agir arbitrairement et unilatéralement pour modifier les bornes de la seigneurie de Sillery, voire de s'approprier le territoire, même si leurs pupilles y avaient consenti. Ainsi, allègue Stuart, tous les actes juridiques posés par les Jésuites, qui ont suivi la donation de Giffard de 1667, laquelle a provoqué le redimensionnement de la seigneurie de Sillery, sont illégaux ; les Jésuites avaient l'obligation de protéger les intérêts de leurs pupilles envers et contre tous, incluant eux-mêmes. Enfin, pour expliquer le prétendu silence de plus de quatre-vingt-dix ans des Hurons prétexté par le procureur général Stuart, l'avocat riposte que les Jésuites se sont occupés sans conteste de leurs néophytes jusqu'en 1791. D'ailleurs, selon Andrew Stuart, aucune plainte n'a été formulée par les Indiens concernant cette partie de la tutelle⁵¹⁸. Dès que la tutelle a pris fin, les Hurons se sont immédiatement adressés au gouverneur pour faire valoir leurs prétentions. On ne saurait donc parler d'un long silence des pétitionnaires dans cette affaire. Ainsi, contrairement aux juristes de la Couronne qui placent la fin de la tutelle en 1699, sous le régime français, Stuart, la transporte

⁵¹⁸ Les Hurons l'avouent eux-mêmes. Ils n'avaient pas réalisé la perte de leur seigneurie jusqu'à ce qu'ils perdent les bénéfices qui en dérivait. Puis, lorsque les présents anglais furent réduits considérablement, ils regrettèrent amèrement la perte de leurs terres et les redemandèrent. (*British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 87.)

en bloc dans le régime anglais, ce qui a pour effet d'imposer au gouvernement une responsabilité tutoriale.

S'il y eut silence, affirme l'avocat Stuart, c'est beaucoup plus de la part des Jésuites qui ont gardé les Hurons dans l'ignorance complète, ce que ces derniers dénoncent, d'ailleurs, dès leurs premières pétitions. Les sauvages, avancent Stuart, non sans raison, ne savaient rien des prétentions de Giffard, des tractations des Jésuites et des modifications apportées à leur titre et à leur statut de propriétaire. Ils n'ont jamais consenti à céder, ni en partie ni au complet, leur seigneurie. Or, le titre de 1651 prévoyait clairement l'implication des Capitaines sauvages dans le processus décisionnel ; ils en ont cependant été systématiquement écartés. Ils ne pouvaient prévoir non plus que le roi de France allait aussi contribuer indirectement à l'invalidation de leur titre.

Outre l'argument, à maintes reprises développé, que le roi ne pouvait agir au détriment d'un tiers, Stuart fait aussi remarquer que la lettre d'amortissement de 1678, dans laquelle est incorporée la seigneurie de St-Gabriel, ne constitue pas un titre ni ne corrige un titre vicié. D'ailleurs, cette dernière seigneurie y est désignée de façon plutôt vague et approximative.

«[...] une lieue et demie de front sur dix lieues de profondeur a eux donnés le onzieme novembre 1667 par le s.^r Giffard auquel la compagnie en avoit fait don des lan 1647⁵¹⁹.»

Cette description laissait, en effet, toutes les options ouvertes pour les Jésuites. Dans l'aveu et dénombrement de 1677, ils dévoilent officiellement la seigneurie de St-Gabriel.

«[...] une terre appelée St-Gabriel située sur la Rivière St-Charles en tous droits de seigneurie [...] consiste en une lieue et demie de front sur la dite Rivière St-Charles [...] sur dix lieues de profondeur [...]»⁵²⁰.

En 1678, les Jésuites déclarent Sillery. Une fois St-Gabriel localisée, en 1677, sur la rivière St-Charles, il ne reste qu'à redimensionner Sillery. C'est le père Dablon, maintenant supérieur de l'ordre, qui représente les Jésuites et leurs pupilles.

«[...] avoue et déclare que la dite Compagnie de Jésus tient et possède au nom et comme pères, tuteurs et administrateurs du bien des Sauvages Néophytes de ces contrées, une terre appelée Sillery située sur le fleuve de st.Laurent en franc alleu [...] Lequel franc alleu consiste en une Lieue ou Environ de terre de front [...] et une Lieue et demie ou environ de profondeur quoiqu'il soit dit par le titre de concession que la dite seigneurie aura quatre lieues de

⁵¹⁹ ANQ, ZQ 123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*.

⁵²⁰ ANQ, E21, S66, SS3, *Ministère des Terres et Forêts*, «Biens des Jésuites», unité de rangement 171.

profondeur attendu que la seigneurie de st.Gabriel de laquelle le titre est primitif la coupe au droit de la Rivière saint Charles [...]»⁵²¹.

Ainsi, les Jésuites ont amputé deux lieues et demie de la seigneurie de Sillery sans que le geste ne soit jamais remis en question ni par les autorités françaises, ni par les autorités anglaises, ni par les néophytes, qui ne le savaient sans doute pas. C'est ce comportement inique et préjudiciable que dénoncent les Hurons et leurs défenseurs, mais que le gouvernement anglais s'obstine à ne pas le reconnaître, vraisemblablement parce que cela ne sert pas ses intérêts. Près de trente ans après s'être opposés à l'antériorité des promesses reçues par Robert Giffard sur le titre de Sillery, les Jésuites renversaient unilatéralement la vapeur. Ils croyaient sans doute que l'agrandissement de la réduction des néophytes serait mieux protégé sous le nom de l'ordre que sous celui des sauvages. N'était-il pas devenu ridicule, depuis 1667, que ceux-ci soient seigneurs ? À tout événement, les Jésuites resserraient ainsi leur tutelle et formalisaient une dépendance certaine de leurs pupilles envers eux.

Stuart s'applique ensuite à s'inscrire en faux contre l'abandon par les néophytes de la seigneurie de Sillery, la non représentativité de la descendance huronne et la prescription.

Selon l'avocat Stuart, la présence des Hurons dans les limites originelles de Sillery est incontestable. Donc, pour lui, la question de l'abandon de la seigneurie est irrecevable : «La seule preuve qu'ils abandonnèrent pour toujours Sillery, en 1699 ou avant, se trouve dans la Pétition des Jésuites dans laquelle ils sollicitent pour eux-mêmes les terres des sauvages dont ils étaient les gardiens»⁵²². Stuart touche là au cœur du conflit, puisque le village de la Jeune Lorette se situe sur les deux lieues et demies de chevauchement contestées entre St-Gabriel et Sillery. Le défenseur des Hurons demande ainsi au gouverneur Kempt de tourner le dos à plus de cent cinquante ans de croyances juridiques et populaires et de reconnaître que la seigneurie de Sillery a toujours conservé ses limites originelles d'une lieue de front sur quatre de profondeur, malgré tout ce qu'ont pu en dire les Jésuites et les juristes anglais depuis la donation de Giffard, en 1667, jusqu'en 1829. Le gouverneur ne tranchera pas; il optera plutôt de respecter la ligne de conduite établie par les Jésuites et, à leur suite, par les autorités anglaises depuis la conquête du Canada.

⁵²¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, dossier 495-1-8, partie 1; *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1939-1940*, Québec, Rédempti Paradis, 1940, p. 235.

⁵²² *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, Troisième session du quatorzième parlement provincial, Session 1832-3, vol. 42, Appendice (O.o), 29 mars.

La logique de Stuart ouvrira cependant la porte à des offres d'indemnités que les Anglais refuseront de désigner comme des compensations, puisque cela équivaldrait à admettre de graves erreurs de jugement politique et juridique.

Stuart s'efforce ensuite de démontrer que les Hurons établis à la Jeune Lorette depuis 1697 sont les descendants directs de ceux qui ont quitté les Grands lacs pour s'établir dans la région de Québec, à la suite de la destruction de la Huronie par les Iroquois, en 1649. Si la démonstration par le cheminement historique n'a pas suffi, Stuart se sert de la linguistique pour étayer sa preuve de façon novatrice et convaincante.

«It is easy [...] to ascertain at present, without risk of error, to what Nation belonged the mass of the ancestors of the Indians resident in any given Village. It is by their language; it is thus that we know that the ancestors of the Indians [...] now inhabiting the Village of Lorette [are] Hurons.»

Donc, l'*universitas* qui s'est vu octroyer la seigneurie de Sillery est la même aujourd'hui qu'elle l'était en 1651. De sorte que les droits des ancêtres sont identiques à ceux de leurs descendants. Sans présumer des intentions anglaises, il n'y a qu'un petit pas à faire pour affirmer que la politique éducationnelle, qui aura pour but très précis d'éteindre les langues nationales indiennes, prend sa source dans l'idée que les langues sont un moyen de distinguer les peuples et d'inscrire de façon générationnelle les droits ancestraux. Cette argumentation ne sera pas non plus retenue, puisque les Britanniques continueront d'affirmer que les Hurons de Lorette sont tous métis.

Enfin, pour l'avocat Stuart, la prescription ne s'applique pas dans le cas précis des Hurons pour la simple raison que les tuteurs ont agi en conflit d'intérêts et au préjudice de leurs pupilles, qu'ils n'ont jamais informés, ni consultés. Dans ces circonstances, il est injuste de priver les Hurons de leur propriété pour ne pas s'être opposés à des gestes qu'ils ne pouvaient connaître, d'autant plus qu'ils vouaient une confiance aveugle à leurs tuteurs et administrateurs.

«It seems to be carrying injustice to its utmost verge, to punish the Indians with the lost of their lands for not having made an opposition to the enregistration of this Instrument (titre de Sillery en faveur des Jésuites), the knowledge of which had never been brought home to them, and the enregistration whereof was solicited by the sole and uncontrolled Governors of their rights for the benefit of those very Governors, or to use the language of the Instruments themselves, their unaccountable Tutors.»

À la lumière de cette démonstration, Stuart est donc en mesure d'affirmer que depuis la Conquête, le titre détenu par la Couronne est vicié à cause du comportement abusif des Jésuites :

«their title in its whole course has been contaminated by fraud». Il peut avancer également que si les Hurons avaient su, ils auraient sans doute entrepris beaucoup plus tôt le processus de réclamation mis en branle en 1791.

Quelles que soient ses motivations, Andrew Stuart développe une argumentation originale et, par endroit, inédite. À l'évidence, les connaissances accumulées par l'expérience structurent un argumentaire plus rehaussé, adroit et éloquent. Réfutant systématiquement un à un les arguments de son frère, la rhétorique de Stuart est historiquement précise, juridiquement articulée, mais politiquement embarrassante pour le gouvernement et, par conséquent, pour la hiérarchie exécutive, législative et judiciaire. Dans les circonstances, ce dernier facteur est le défaut cardinal de l'opinion juridique de Stuart. La tradition juridique britannique veut que les protagonistes argumentent en vue d'influencer un tiers. Dans le contexte politique colonial et des revendications territoriales indiennes, le tiers est, en règle générale, le gouverneur. Le procureur des Hurons sait probablement trop bien que ce dernier est, dans la conjoncture, à la fois juge et partie.

Stuart complète néanmoins son analyse juridique en critiquant chronologiquement les opinions des prédécesseurs de son frère. Il reproche à Sewell de ne pas avoir exposé le préjudice flagrant causé aux Hurons par les Jésuites, lorsque ces derniers se sont approprié la seigneurie de Sillery, en 1699. En effet, Sewell laissait entendre que les Jésuites restaient en possession de Sillery, alors qu'ils s'approprièrent réellement les biens de leurs pupilles. Stuart souligne donc que cette évaluation des circonstances détonne avec l'admission qu'a faite le procureur général, à savoir que les néophytes ont bel et bien été propriétaires de Sillery de 1651 à 1699. Cette contradiction aurait dû conduire le procureur général à pousser son enquête plus loin et à questionner sérieusement la validité même du titre des Jésuites sur Sillery. En définitive, Stuart fustige le procureur général Sewell pour ne pas avoir enquêté sur les devoirs des tuteurs et sur les règles universelles gouvernant les tutelles. On se souviendra également que Sewell protégeait farouchement les biens des Jésuites contre la convoitise du général Jeffrey Amherst.

Bowen, pour sa part, est admonesté pour sa mauvaise interprétation des prétentions de Giffard. En gros, Stuart lui rappelle que ce dernier n'a reçu que des promesses et non pas un titre

en bonne et due forme. Ainsi, les vœux de la Compagnie de la Nouvelle-France, en ce qui concerne Giffard, ne valaient rien tant que des terres n'avaient pas été désignées et localisées par une autorité autre que le bénéficiaire lui-même. Ainsi, le fait que les religieuses aient pris possession de la seigneurie de St-Ignace ne mettait pas Giffard automatiquement en possession du reste. Donc, le seigneur de Beauport n'était pas formellement propriétaire de la seigneurie de St-Gabriel lorsque les néophytes chrétiens se sont vu concéder la seigneurie de Sillery en 1651. Logiquement, il ne pouvait donc y avoir eu d'erreur de localisation de cette dernière, comme l'invoquait Bowen, lorsque les Jésuites en prirent possession au nom de leurs pupilles, en 1652. Stuart frôlait les arrangements Lauson. De toute évidence, il ne les connaissait pas suffisamment pour solidifier son argumentation. Néanmoins, il en savait assez pour semer un doute raisonnable sur l'existence juridique de la seigneurie de St-Gabriel, doute sur lequel les autorités anglaises n'ont jamais enquêté, du moins publiquement.

Pour ce qui est de la prescription invoquée timidement par Bowen, Stuart l'écarte du revers de la main. Les pères, affirment-ils, ne pouvaient agir contre leurs pupilles.

«[...] the Jesuits having been the Guardians of the Indians, and no act of adverse possession on the part of the Jesuits having been brought home against their Wards, it would not have been competent to them to have pleaded prescription. It is not believed that such a plea would be thought of on the part of His Majesty's Government founded upon the possession of His Majesty of these lands since the extinction of the Order of the Jesuits.»

L'argument de l'abandon de la seigneurie par les néophytes, invoqué par les Jésuites pour réclamer la seigneurie de Sillery, s'approchait dangereusement de la notion de prescription. Comment cet argument a-t-il été perçu par les autorités françaises ? Stuart a néanmoins partiellement raison, les Jésuites n'ont pas eu à faire valoir spécifiquement la prescription parce qu'ils n'y ont pas été forcés. Et, compte tenu que les autorités anglaises acceptaient d'emblée les explications des Jésuites, elles n'ont pas eu non plus à invoquer cette loi. La prescription est cependant plus ou moins implicite dans l'argumentation des procureurs généraux et susceptible de faire surface, si nécessaire, au moment opportun.

Stuart s'attaque ensuite à l'opinion de Marshall et Vanfelson de 1821. Il en profite pour déboulonner un mythe. Jamais, affirme-t-il, les Hurons n'ont prétendu que la seigneurie de Sillery avait été octroyée uniquement à leurs ancêtres. D'ailleurs, ce n'est pas ce que dit le titre. De plus, une telle affirmation, par son manque de crédibilité, aurait nuit à leur cause. Au

contraire, signale Stuart, les néophytes étaient admis dans la collectivité sans distinction. Cependant, et la nuance est de taille, seuls les Hurons sont restés. Ils sont devenus, en quelque sorte, les seuls représentants des néophytes, ce que Stuart désigne comme la Communauté (*Communitas*).

Cet état de fait établi, Stuart met en lumière que même les Hurons ont accepté les termes du titre originel de Sillery, c'est-à-dire leur sédentarisation et la supervision perpétuelle des Jésuites. La mesure, confirme Stuart, était universellement connue, il s'agissait d'établir systématiquement les Indiens à proximité des installations françaises. Cependant, il était, et il est toujours de notoriété publique que les Hurons seuls ont strictement observé les règles en ce qui concerne la seigneurie de Sillery. Pour toutes ces raisons, l'argument de l'abandon de la seigneurie et celui de la non observance des conditions reliées à la concession sont, pour Stuart, frappés de nullité.

Le défenseur de la cause huronne met également en doute l'allégué que les Jésuites aient réellement acheté des terres pour les Hurons. Il ne connaît pas, dit-il, d'autres lots qui auraient été donnés aux Hurons que ceux de leur village et les quarante arpents. Ce ne sont donc pas les terres que Stuart ne connaît pas, ce sont les circonstances entourant l'acquisition et l'attribution des terres du village, celles des quarante arpents étant largement répandues. En affirmant, toutefois, que les Jésuites n'avaient fait que réserver des terres aux Hurons, comme le permettaient les règles de l'administration foncière, Stuart s'approchait de très près de la vérité. Les pères, on s'en souviendra, avaient acheté, en 1697, les terres du village à leur nom, ce qui a eu pour effet de renforcer leur tutelle pendant près d'un siècle, soit jusqu'à ce qu'ils se déterminent à donner ces terres aux Hurons, en 1794.

En dernière analyse, Stuart soulève en une seule opinion tous les doutes juridiques élaborés, en grande partie, à la pièce depuis au moins 1791. Ces flottements auraient dû déterminer les autorités britanniques à enquêter scrupuleusement chacune des allégations apportées. Elles semblent avoir plutôt mobilisé un processus juridique fondé sur l'adversité et, de surcroît, inégal et biaisé. Stuart ne manque pas de le souligner en demandant subtilement qu'une enquête soit instituée.

«It cannot have failed to have been observed that in the statements made by the several Attorneys General of His Majesty herein before mentioned, and in the statement made on behalf of the Indians, there are essential differences as to matters of fact connected with the subject under enquiry. It will be for His Majesty's Government to determine in their wisdom and justice what course is to be taken to ascertain these matters of fact.»

En somme, Stuart remet entre les mains du gouvernement, comme il se doit, la responsabilité d'investiguer à fond les divergences d'opinion. A-t-il d'autres choix que de demander à l'État de jouer son rôle, les cours de justice ayant depuis longtemps fermé leurs portes aux Hurons ? Mais il ne s'arrête pas là. Il lance un vibrant appel à l'honneur de la Couronne.

«As to the question of right, it is most respectfully submitted that the Courts of Law of the Province can hardly be called upon to determine it. The rules of Municipal Law by which they are regulated, contain no provisions which embrace the relative rights and obligations growing out of the relations subsisting and which have heretofore subsisted between the Aborigines of this Continent and the European Settlers and their descendants who have extirpated and are gradually extirpating this race. It is to the spontaneous justice or the generosity alone of His Majesty's Government that the Christian Indians settled at Lorette look for relief.»

Stuart risque le tout pour le tout et pousse ainsi les autorités coloniales et impériales dans leurs derniers retranchements ; c'est une question de volonté politique et d'honorabilité.

Le 18 novembre 1829, le Grand chef Nicolas Vincent, les chefs, ainsi que les guerriers demandent au gouverneur Kempt qu'il «daigne [...] transmettre au Ministre en Angleterre» le document préparé par Andrew Stuart, «en même temps que l'opinion de M. le Procureur Général, afin de le mettre en état de connaître les choses à fond». Le chef Stalislav Koska s'embarque pour l'Angleterre le lendemain. Il se joint à une députation d'Iroquois qui revendique une bande de terre entre l'ancienne seigneurie jésuite de La Prairie de la Magdeleine et les terres du Sault St-Louis. Les Iroquois et Koska seront reçus par le ministre George Murray, en décembre 1829.

Générosité ou compensation ?

Les Hurons ont ouvert la porte aux compensations dès leurs premières pétitions officielles en rapport avec la seigneurie de Sillery, en 1791 et 1798. L'arpenteur Joseph Bouchette en glissait un mot au secrétaire d'État aux Colonies, en 1816, lors de son voyage à Londres. On se souviendra, qu'à la demande des Hurons, il présentait une requête au secrétaire d'État aux colonies concernant la seigneurie de Sillery.

«[...] it may be submitted as a question whether it be not politic to grant them an equivalent out of some of the Crown Lands, otherwise they will be reduced to great hardships in providing for and establishing the rising generation of their Tribe⁵²³.»

Bouchette faisait de l'idée de compensation une question de volonté politique. C'est d'ailleurs en ces termes que répondait le ministre Bathurst à celui qui avait introduit les chefs hurons auprès de lui lors de leur voyage à Londres en 1824-1825.

«[...] his Lordship [...] is not less disposed to regard their situation with interest and compassion, and he will authorize the Governor of Lower Canada to make them grants, for the purpose of cultivation, of any lands remaining disposable for such a purpose⁵²⁴.»

Déjà, dans le langage diplomatique du ministre il est possible de déceler le passage de la notion de compensation ou d'indemnité à celle de la générosité de la Couronne. Cette dernière volonté politique dominera les intentions des autorités britanniques en matière de règlement des réclamations indiennes au Bas-Canada. Il s'agissait de nier les droits des pétitionnaires pour ensuite leur offrir des terres, par magnanimité et sollicitude. Les effets d'une telle approche sont doubles : a) ne pas compenser équivaut à ne pas reconnaître de responsabilité ; b) agir par magnanimité correspond à provoquer une certaine forme d'assujettissement et de dépendance du bénéficiaire envers son bienfaiteur. Ce positionnement permettait la mise en œuvre d'une politique de civilisation qui se dessinait depuis la fin de la guerre de 1812-1814. Cette politique se concrétisera dès le passage des Affaires indiennes, en 1830, de la hiérarchie militaire à la direction civile. C'est dans le contexte du projet de civilisation qu'il convient de situer les offres magnanimes et intéressées qui seront faites aux Hurons par les autorités anglaises dans les années 1830.

La civilisation en marche

Peu après la guerre de 1812-1814, les autorités impériales ne voyaient plus l'utilité du département des Affaires indiennes. Elles considéraient sérieusement l'abolition de ce coûteux service qui se rapportait directement au commandement militaire⁵²⁵. Cette simple question

⁵²³ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 1824, Appendice (R), A. 1824, Joseph Bouchette à Lord Bathurst (Henry Goulburn), 15 août 1816.

⁵²⁴ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 65, R.W. Horton à Joseph Butterworth, 10 mars 1825.

⁵²⁵ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 5, Lord Goderich au comte Dalhousie, 14 juillet 1827.

financière se transforma rapidement en une question sociale qui bouleversera la vie des Indiens du Canada aussi profondément, pour ne pas dire plus, que le choc des premiers contacts.

Confronté à l'idée de perdre son département, le surintendant des Affaires indiennes, le major général Darling, déposa, en juillet 1828, un rapport d'enquête dans lequel il dressait le portrait d'une nouvelle mission pour les Affaires indiennes. Celle-ci consistait à promouvoir la civilisation des Indiens par la sédentarisation, l'éducation et la christianisation. On reconnaîtra ici le projet jésuite du XVII^e siècle. Ce rapport fut favorablement reçu par le secrétariat aux Colonies à Londres, et est considéré, de nos jours et à juste titre, comme le document fondateur du programme britannique de civilisation⁵²⁶. Ce programme s'inspirait, entre autres, d'un projet pilote mené par l'Église méthodiste auprès des Mississaugas de la rivière Crédit, dans le sud de l'Ontario. En 1827, ces derniers écrivaient au lieutenant gouverneur Maitland pour le remercier de l'intérêt qu'il leur manifestait et lui confirmaient qu'ils entendaient «devenir un peuple [...] comme [leurs] voisins les Blancs»⁵²⁷.

«Nous, vos enfants de la nation indienne Mississauga résidant sur les berges de la rivière Crédit, désirons exprimer nos remerciements à notre père puissant pour l'intérêt qu'il a manifesté à notre égard, en fournissant des maisons confortables à nos pauvres familles errantes [...] nous espérons être éternellement reconnaissants pour la protection parentale que votre excellence a démontrée envers nous [...]»⁵²⁸.

Cet optimisme n'était pas pour décourager les autorités anglaises, bien au contraire. Qui plus est, le rapport Darling soulignait également que les Indiens seraient incapables de gérer leurs affaires si le département des Affaires indiennes était aboli. Cela allait de soit, il fallait donc, avant de se défaire de cette coûteuse administration, civiliser les Indiens.

Le gouverneur général Kempt, qui avait commandé le rapport Darling, écrivait au ministre Murray, en mai 1829, qu'il serait impolitique de mettre fin immédiatement à la distribution des onéreux présents annuels. La sécurité de la colonie était la principale raison invoquée.

⁵²⁶ L.F.S. Upton, « The Origins of Canadian Indian Policy », *Revue d'études canadiennes*, vol 8, n° 4 (1973), p. 57; John Leslie, *Commission of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858 : Evolving a Corporate memory for the Indian Department*, Ottawa, Indian Affairs and Northern Development Canada, p. 21; Olive Patricia Dickason, *Les premières nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 228.

⁵²⁷ Leslie, *op.cit.*, p. 16.

⁵²⁸ Cité dans Leslie, *op. cit.*, p. 17.

«As allies, the Indians are wasteful and expensive; consuming great quantities of stores, procured with difficulty, and which might be far more beneficially applied; but their barbarous treatment of prisoners and wounded men, makes it impolitic to provoke their hostility; and so long as they retain their habits of savage life, and their alliance in war is considered important, the department and the issue of presents must, however modified, be continued. The settling of the Indians [...] will gradually relieve His Majesty's Government from the expense of these presents, and eventually from that of the Indian department [...]⁵²⁹.»

S'il subsistait des doutes quant aux alliances chez les Indiens, il n'en restait aucun chez les Britanniques. Le projet de civilisation des Indiens est clairement énoncé dans une implacable logique économique. En outre, écrivait Kempt, dans une autre missive, les Indiens qui seraient disposés à abandonner leur vie sauvage pour devenir colons devraient être installés dans des villages à proximité d'autres colons dont l'exemple pourrait être bénéfique⁵³⁰. On retrouve dans les idées de Kempt deux éléments fondamentaux du projet de civilisation : la mise en réserve et la dépendance à la Couronne.

Dans une critique qui s'adressait certainement à l'administration militaire, le ministre Murray élabore avec le gouverneur Kempt les premiers plans concrets de la politique de civilisation.

«It appears to me that the course which has hitherto been taken in dealing with these people, has had reference to the advantages which might be derived from their friendship in times of war, rather than to any settled purpose of gradually reclaiming them from a state of barbarism, and of introducing amongst them the industrious and peaceful habits of civilized life. [...] and that so enlarged a view of the nature of the connexions with the Indian tribes should be taken as may lead to the adoption of proper measures for their future preservation and improvement; whilst at the same time, the obligations of moral duty and sound policy should not be lost sight of.»

N'étant plus utiles sur le plan militaire, il convenait donc pour les Britanniques de se responsabiliser sur le plan moral et éthique pour justifier la politique de civilisation des Indiens. Fort de l'expérience de la rivière Crédi dans le Haut-Canada, Murray proposait donc à Kempt, en 1830, une prise en charge en bonne et due forme des peuples indiens par le désormais civil «ministère» des Affaires indiennes. De cette prise en charge découlerait la modification de leur mode de vie pour les convertir à l'agriculture, la transformation des présents annuels pour accommoder cette dernière activité plutôt que d'encourager leur penchant à la chasse et à la pêche, l'installation systématique en village pour les familiariser aux manières européennes et,

⁵²⁹ *British Parliamentary Papers, Anthropology – Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 39, James Kempt à George Murray, 16 mai 1829.

⁵³⁰ ANC, MG24, A18, *James Kempt entry book 1828-1829*, vol. 6, f° 103-108, bobine H-1830, James Kempt à George Murray, 18 mai 1829.

enfin, un programme d'éducation et de christianisation plus efficace. Pour ce qui est des terres, elles devaient être attribuées en lots détachés à la manière des Européens. Il s'agissait ainsi d'introduire les Indiens à la propriété privée⁵³¹.

En ce qui concerne les Hurons, leur installation villageoise était séculaire et nombre d'entre eux étaient installés sur des lots de terres semblables à ceux des colons européens. Il se trouvait déjà au moins une école dans le village et la religion catholique y était fort bien implantée. Quant aux présents, ils faisaient à la fois défaut et l'objet de réclamations pressantes de la part du Conseil huron.

«Que si le Gouvernement de Sa Majesté juge à propos de différer encore la remise de leur seigneurie, il daigne au moins en attendant ordonner que les présents qu'ils reçoivent de l'office du Département des Sauvages soient augmentés de manière à les mettre en état d'empêcher leurs vieillards et leurs enfants de souffrir de la faim, la nudité et mendier leur pain dans un pays qu'ils regardaient autrefois comme le leur [...]»⁵³².

Si la dépendance de la communauté huronne de Lorette aux présents annuels n'était pas entière, ni unique, elle était à tout le moins substantielle. Associé aux autres critères de la civilisation, cet état de fait montrait sans doute aux Anglais que le projet avait toutes les chances de réussir chez ce groupe d'Indiens. D'ailleurs, les autorités jugeaient que les Hurons de Lorette étaient les plus civilisés de tous les peuples sauvages. C'est dans cet esprit qu'il faut voir les offres qui seront faites aux Hurons par le ministre Murray et ses subalternes à partir de 1830, à la suite de la visite du chef Koska en Angleterre.

La fenêtre d'opportunité s'ouvre et se ferme

Le délégué huron, Stanilas Koska, fut reçu par Murray en décembre 1829. Un mémoire du 15 janvier 1830 rend compte de cette réunion⁵³³. Après que Koska eut fait part des prétentions huronnes sur Sillery, de la pauvreté dans laquelle la communauté se trouvait, ainsi que de

⁵³¹ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 87-88, George Murray à James Kempt, 25 janvier 1830; , MG24, A18, *James Kempt entry book 1828-1829*, vol. 5, f° 84-87, bobine H-1830.

⁵³² *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 87, Les chefs hurons et Thomas Cooke à George Murray, 2 novembre 1829.

⁵³³ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p.64-65, «Memorandum of a Conference between Sir George Murray, the Secretary of State for the Colonial Department, and a Deputy of the Huron Tribe, without an Interpreter, held in Downing-street the 15th January 1830».

l'espace restreint dans lequel elle était confinée, le ministre Murray lui communiqua la position officiel du gouvernement anglais.

«The Secretary of State here repeated what he had stated in the case of the Iroquois, [...] and in regard to the impossibility of disturbing that upon which legal decisions had already been more than once given [...].»

En somme, il n'était pas question pour Murray de remettre en question la posture juridique du gouvernement colonial. Un fois cette position claire, c'est-à-dire que les Hurons n'avaient aucune prétention juridique valide, rien n'empêchait le ministre d'enclencher des négociations. C'est ce qu'il fit!

«[Murray] expressed his readiness to consider in what way some compensatory advantages might be given to the Hurons of Lorette ; and proposed the giving them lands of the Crown, upon which they might settle.»

On remarquera que l'idée de compensation est présente, mais elle sera très éphémère. Il s'agit plus de donner, pour ne pas dire réserver, des terres aux Hurons pour qu'ils s'établissent comme des colons blancs.

«Sir George [...] availed himself of the opportunity which was afforded to endeavour to impress upon the mind of the Deputy, how much it would be for the advantage of the Indian nations generally, that they should depart gradually from their old habits of life, and bring up their children in a manner more in conformity with the habits of life of the white people. He represented to him that the white population, by the habits of cultivation, were spreading every where over the country like a flood of water, and that unless the Indians would conform themselves to those habits of life, and would bring up their children to occupy farms, and cultivate the ground in the same manner with the white people, that they would be gradually swept away by this flood, and would be altogether lost; but that by accepting grants of land , and by cultivating farms, they would gradually increase their numbers and their wealth, and retain their station in a country in which they were so well entitled to have a share, and in which he had a very sincere wish to see them prosperous and happy.»

Le projet n'était donc pas de remettre la seigneurie de Sillery aux Hurons, ni même de les compenser pour sa perte, il consistait plutôt à les établir sur des territoires réservés et à leur faire adopter le mode de vie européen avant qu'il ne soit trop tard. Dans ce contexte, les concessions de terres dont parlait Murray s'inscrivaient dans le projet civilisateur et colonisateur et non pas dans un esprit de compensation pour la perte de territoires, que ce fut aux mains des Français ou des Anglais. Murray voulait bien donner une part du territoire aux Hurons, mais il fallait qu'elle soit définie par le gouvernement et selon ses règles. Il ne s'agissait pas de rendre justice mais de donner une impression de justice.

Koska a refusé l'offre de Murray en prétextant qu'elle avait déjà été rejetée une première fois⁵³⁴, «and that the habits of his tribe were to live together, and not to migrate from the spot where they were accustomed to dwell». Bref, Koska confirmait dans son discours que les Hurons étaient déjà sédentaires, qu'ils vivaient en communauté et qu'ils entendaient continuer.

Le 25 janvier 1830, Murray faisait parvenir plusieurs lettres au gouverneur Kempt. Deux de celles-ci concernaient les réclamations territoriales iroquoises et huronnes. L'attitude du ministre est très représentative de la politique de magnanimité qui sera adoptée et suivie dans l'esprit et dans la lettre par les autorités anglaises. Les Iroquois réclamaient une bande de terre située entre la seigneurie de La Prairie de la Magdeleine et les terres du Sault St-Louis. Ils prétendaient que les Jésuites avaient trafiqué les lignes de bornages entre les deux terres à leur préjudice, d'autant plus qu'ils étaient leurs tuteurs⁵³⁵. Dans ce cas précis, Murray considérait que les jugements portés par la cour étaient finaux et irréversibles⁵³⁶. Cependant, il croyait aussi que la réclamation méritait «considération» en vertu des avantages dont les Iroquois auraient joui si les Jésuites étaient restés en possession de la propriété. Néanmoins, elle devait être traitée avec un grand soin.

«[...] but I am also of opinion, that whatever it may be proper to grant to these Indians, should be given upon the footing of a boon from the Crown, rather than be conceded in virtue of any supposed right; and you will bear this in mind when you frame the measures which you will adopt for their relief.»

Les instructions de Murray étaient limpides. À la lumière du projet de civilisation, il ne pouvait y avoir dans les plans une reconnaissance quelconque de droits territoriaux. Il s'agissait plutôt de répandre les bienfaits de la Couronne. D'ailleurs Murray indiquait à Kempt que l'assistance à donner aux Iroquois, en l'occurrence la réparation de leur église, ne pouvait plus être différée plus longtemps et lui ordonnait de procéder au plus tôt à un règlement de leur réclamation. Mais il lançait aussi une mise en garde.

«[...] you will therefore proceed to a settlement on their claim, without reference to your Report on the Jesuits' estates, unless this should be absolutely necessary ; taking care, however, that no

⁵³⁴ Il faut voir la lettre de Juchereau Duchesnay à George Couper du 1^{er} juin 1829. (ANC, RG8, *Affaires navales et militaires*, vol. 268, p. 312.)

⁵³⁵ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 63, «Memorandum of a Conference between Sir George Murray, the Secretary of State for the Colonial Department, and two Deputies of the Iroquois Nation, with an Interpreter of the Tribe, held in Downing-street, on the 15th January 1830».

⁵³⁶ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 62, George Murray à James Kempt, 25 janvier 1830.

concession or boon which may be granted to this particular tribe should become an inconvenient precedent in other instances (if there should be any) of a similar description.»

Murray préconisait une entente à l'amiable conditionnelle, il ne souhaitait créer aucun précédent en matière de compensation. D'ailleurs, il avait clairement dit aux Iroquois, lors de leur rencontre, qu'il espérait découvrir un «mode de compensation», parce qu'il n'entretenait aucun espoir de pouvoir leur remettre la bande de terre réclamée⁵³⁷. Les accords devront être faits en vertu de la prodigalité et du désintéressement de l'État. D'ailleurs, les réparations à l'église cadraient tout à fait dans le projet de civilisation du gouvernement. Il est évident que l'État n'entendait pas partager son expérience sur les biens des Jésuites avec qui que ce soit, en l'occurrence avec les Iroquois, ce qui sous-entendait aussi avec les autres nations domiciliées. Que voulait cacher Murray en défendant à Kempt de référer à son rapport sur les biens des Jésuites ?

Le gouverneur Kempt avait produit, en 1829, une étude exhaustive sur les biens des Jésuites. Il y présentait, entre autres, l'état des finances, celui des terres, la disposition des revenus en faveur des fonds consolidés du gouvernement, les projets en cours et ceux à venir. Bref, une analyse qui aurait pu être embarrassante pour le gouvernement colonial si elle était tombée entre les mains d'opposants. Car voilà, dans cette affaire, la Couronne, sauf en de rares exceptions, s'était ouvertement et constamment affichée comme une adversaire vis-à-vis des Hurons. Du reste, Murray, ne voulait sans doute pas exposer tous ceux qui avaient montré un intérêt quelconque dans les biens des Jésuites, et contre lesquels le gouvernement s'était aussi opposé pour, enfin, dominer la situation : les Églises catholiques et protestantes, les citoyens, la Chambre d'Assemblée, lord Amherst, les Jésuites eux-mêmes, etc. Significativement, toutefois, les Indiens, dans l'étude de Kempt, ne sont jamais mentionnés, comme pouvant avoir des prétentions sur une partie des biens des Jésuites. Cette étude s'étendait pourtant de 1760 à 1827. En définitive, les gouvernements impérial et colonial avaient à cœur de ne pas être dérangés dans leur possession des biens. Ils ne voulaient surtout pas être inquiétés et faire l'objet de poursuites judiciaires de la part des Indiens, en la circonstance, des Iroquois. Un arrangement hors cours

⁵³⁷ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 63, «Memorandum of a Conference between Sir George Murray, the Secretary of State for the Colonial Department, and two Deputies of the Iroquois Nation, with an Interpreter of the Tribe, held in Downing-street, on the 15th January 1830».

valait mieux qu'un procès. Et c'est exactement ce qu'a ordonné le ministre Murray, d'autant plus que le compromis facilitait le projet de civilisation.

Au demeurant, le secrétaire d'État avait de la suite dans les idées, puisqu'il signalait au gouverneur Kempt, dans la seconde lettre du 25 janvier 1830, que la cause huronne avait fait l'objet de tant d'enquêtes et que les faits étaient tellement connus, qu'il devenait inutile d'entrer dans les détails⁵³⁸. Cependant, admettait-il, la justice n'avait pas solution à tout.

«The claim of this people [...] has hitherto been treated as a legal question, and considering it as such alone, the Colonial Government may have felt difficulty in making any arrangements satisfactory to the Indians, when their [...] and prejudices are taken into account.»

En termes clairs, Murray reprochait au gouvernement colonial son manque d'imagination dans le règlement des réclamations indiennes. Il manifestait son désir d'arriver à une entente avec les Hurons.

«I have been desirous of coming to [...] an agreement with these people as may be calculated to satisfy their demands without interfering with the Rights which have devolved on the Crown.»

En d'autres termes, Murray souhaitait une entente à l'amiable, mais selon les termes de la Couronne et du projet de civilisation.

«I apprehend that after the legal decision which this Claim of the Indians has undergone, it is impossible now to extend their limits in the way they desire, but I am unwilling that any time should be lost in extending some Boon which, in their present state of poverty, it is conceived would be most acceptable; and considering the confined limits to which they represent themselves to be reduced, there can be no doubt that the object most desirable for them to obtain is an extension of their present property in land. I am therefore desirous that immediate steps should be taken for placing such of the Families of the Hurons of Lorette as may be inclined to emigrate upon the nearest Crown Lands which can be granted to them, leaving it to your discretion to assign the Quantity which should be granted to each Family willing to accept this Boon from the Crown [...].»

En somme, aucun droit sur la Seigneurie de Sillery n'était reconnu, mais, par compassion, il fallait aider les Hurons à se relocaliser et à se réorganiser en village sur d'autres terres de la Couronne. Cela laisserait le champ libre aux spéculateurs, dont John Neilson et Andrew Stuart, pour installer des colons anglais sur les terres de Lorette. Il ne s'agissait donc pas de trouver une solution pour accommoder les Hurons, mais plutôt pour faciliter les projets de la Couronne, qui éviterait ainsi toute forme de compensation. Mais, pour concevoir les droits que les Hurons

⁵³⁸ ANC, MG24, A18, *James Kempt entry book 1828-1829*, vol. 5, f° 83-84, George Murray à James Kempt, 25 janvier 1830.

auraient pu avoir sur la seigneurie de Sillery, encore aurait-il fallu que le ministre ait eu en mains toute la documentation, dont la consistante opinion juridique d'Andrew Stuart.

Le 18 novembre 1829, les chefs hurons avaient demandé au gouverneur Kempt de transmettre au ministre Murray en Angleterre les opinions du procureur général et d'Andrew Stuart⁵³⁹. Kempt s'est exécuté quant au document préparé par James Stuart.

«The grounds on which the Pretensions of the Indians are advanced and resisted are therein stated at considerable length, and you will observe that he (James Stuart) expresses a very decided opinion that the Indians have no Claim or Pretensions whatever to the Seignior of Sillery⁵⁴⁰.»

Le gouverneur était impérieux ; les Hurons n'avaient absolument aucun droit sur la seigneurie de Sillery. Il informait également Murray qu'il avait remis l'opinion du procureur général aux «aux Chefs Sauvages, et aussi à quelques Messieurs du pays, qui se sont intéressés pour eux et ont supporté leurs réclamations», en les invitant à commenter et à réfuter les points de droit soulevés par James Stuart. Du reste, Kempt confirmait avoir reçu des Hurons, le 18 novembre 1829, le «Mémoire composé par leur conseiller», Andrew Stuart. Le gouverneur expliquait, cependant, les raisons qui l'avaient poussé à ne pas joindre ce mémoire à sa lettre.

«Conceiving however that such a statement could not but be exceedingly unsatisfactory, unless the facts and arguments therein adduced should have been carefully examined in this Country, I directed the Attorney General to take the same into his consideration and make a further report to me on the subject ; and I had hoped before now to have been enabled to inform you of the result, but his attention has been so much occupied since that time with public business, that he assures me he has not had leisure again to look into this matter ; he will however not fail to do so as soon as possible ; and I shall of course make a further Report to you respecting it [...].»

En un mot comme dans cent, le gouverneur a failli à la tradition juridique anglaise. Il a fait en sorte que le ministre n'ait pas entre les mains l'opinion juridique de la partie demanderesse dans l'affaire, et qu'il ne forme son jugement que sur l'argumentation d'un procureur général étroitement lié à l'exécutif colonial. De surcroît, le gouverneur a demandé à ce dernier de porter un jugement sur des arguments qui le contredisaient, lui et ses collègues. L'impartialité ne semblait pas au rendez-vous ! Kempt défendait à la fois les prérogatives de la Couronne et le projet de civilisation des sauvages qu'il soutenait ostensiblement. James Stuart écrira finalement au gouverneur Kempt le 17 août 1830.

⁵³⁹ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, «Pétition des Sauvages de Lorette à Sir James Kempt, du 18 Novembre 1829».*

⁵⁴⁰ ANC, MG24, A18, *James Kempt entry book 1828-1829*, vol. 5, f° 32-33, James Kempt à George Murray, 19 février 1829.

«[...] I have perused the Memoire [...] as well as some of the notes of Mr. Neilson [...] I have the honour to state that I find nothing in the Memoire or in the notes that can in the smallest degree invalidate the opinion I have had the honour of submitting on the claim of the Lorette Indians to the Seignior of Sillery.»

Il eut été fort étonnant que le procureur général modifie son opinion à la lumière des notes de Neilson et du mémoire de son frère. Le procureur refusait encore une fois d'enquêter consciencieusement et impartialement sur les prétentions huronnes. James Kempt s'empressera, tel que promis, de faire parvenir le tout à son supérieur à Londres.

«[...] you will perceive that the Attorney General states that he finds nothing in the Memoir that can in the smallest degree invalidate the opinion he had before submitted on the claim in question⁵⁴¹.»

Cet énoncé n'incitait certainement pas le ministre à prendre connaissance du mémoire d'Andrew Stuart ou des notes de John Neilson. Le procureur général du Bas-Canada s'était prononcé une seconde fois. Le gouverneur le soutenait. Qu'ajouter de plus ?

À tout événement, les Hurons refusèrent l'offre de relocalisation de Murray.

«Tout pénétrés des bonnes intentions de Sir George Murray à notre égard, et surtout du sentiment de justice par lequel il a été induit à nous offrir des terres de la Couronne comme un avantage ou compensation du fief de Sillery, nous sommes tombés unanimement d'accord que ces terres ne nous offriraient aucun avantage dans notre situation actuelle⁵⁴².»

Les chefs hurons persistaient à désigner l'offre de Murray comme une compensation. Soit qu'ils étaient mal conseillés, soit qu'ils ne comprenaient pas la subtilité du langage diplomatique, soit, au contraire, qu'ils saisissaient très bien les circonstances et refusaient de s'en laisser imposer. Quoi qu'il en soit, les chefs poursuivent les pourparlers. Ils demandent que des arbitres, «nommés par le Gouvernement et» par eux, se penchent sur leurs réclamations «sur le fief de Sillery». En attendant, disent-ils, ils veulent bien profiter de la «libéralité» du gouvernement qui accorderait «quelque avantage ou compensation».

«[...] nous croyons qu'on répondrait en partie aux intentions bienveillantes de Sir George Murray, en nous donnant auprès de notre village assez de terre pour garder une vache et un porc, et pour cultiver des patates, du maïs et d'autres jardinages, et donnant à chaque famille une fois pour toute une vache et un porc, avec quelques outils. Si nos réclamations se trouvaient fondées, le montant de ces avances pourrait être déduit sur le revenu de nos biens ; sinon, cela se trouverait sur le compte des avantages ou compensation que nous devrions à la libéralité du Gouvernement.»

⁵⁴¹ *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 105, James Kempt à George Murray, 22 août 1830.

⁵⁴² *British Parliamentary Papers, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 103-104, «Letter from the Indian Chiefs of the Huron Tribe to Lieut.-Col. Duchesnay, S.I.D», 9 juillet 1830.

Il ne s'agit donc pas de se déplacer sur d'autres terres, il s'agit de demeurer sur place et d'entreprendre finalement une enquête sérieuse sur les prétentions huronnes concernant la seigneurie de Sillery. Et si le gouvernement veut bien accorder quelque soulagement que ce soit à leur condition, il sera le bienvenu. En outre, les chefs demandent également la protection sur leurs terres de chasse «contre l'intrusion de tout autre peuple sauvage de même que contre les blancs». Ainsi, les Hurons ne rejettent pas du revers de la main le projet de civilisation. Ils souhaitent tout simplement qu'il se réalise chez eux et selon leurs termes. Ils veulent bien s'adapter et ressembler à leurs «voisins les Blancs», mais non s'assimiler et devenir blancs.

Les négociations se déroulent par l'entremise de la hiérarchie bureaucratique des Affaires indiennes. Juchereau Duchesnay avait fait parvenir la réponse des chefs hurons à George Couper. Ce dernier répondit aux Hurons à travers un échange avec leur agent. Couper enjoignait Duchesnay à informer ses protégés que l'offre du ministre Murray était un bénéfice accordé par la Couronne et non une compensation. Son excellence, le gouverneur, regrettait, selon Couper, que l'opportunité ait été perçue différemment. Le rappel est à la fois subtil et direct ; il n'est pas question pour le gouvernement de compenser pour la perte de Sillery et de ses revenus. Cependant, le gouverneur désirait aussi savoir si des terres étaient disponibles à proximité du village de Lorette afin qu'elles soient attribuées aux Hurons⁵⁴³. Les autorités coloniales s'adressèrent à nul autre que John Neilson pour s'enquérir sur la disponibilité des terres près du village huron⁵⁴⁴. S'agissait-il là d'une subtilité additionnelle de la part du gouverneur, lorsque l'on sait que la réputation de spéculateur de Neilson était largement connue dans la colonie ?

Le missionnaire Thomas Cooke répondra à la demande qui lui a été sans doute acheminée par Neilson. Le prêtre a bien identifié quelques propriétaires désireux de vendre leurs terres situées «au-dessus du Village de Lorette». Cependant, les prix demandés seraient exorbitants : «Il y a de quoi effrayer les personnes les mieux intentionnées», affirme Cooke⁵⁴⁵. Dès le début

⁵⁴³ ANC, RG10, *Affaires indiennes*, vol. 590, f° 493, George Couper à Louis Juchereau Duchesnay, 16 juillet 1830.

⁵⁴⁴ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 17, f° 90-91, Colonel Yorke à John Neilson, 22 juillet 1830.

⁵⁴⁵ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833*, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, Thomas Cooke à John Neilson, 20 septembre 1830.

d'octobre 1830, Kempt faisait parvenir les informations au ministre Murray⁵⁴⁶. Les terres localisées par le missionnaire des Hurons (le gouverneur prend bien soins de le désigner comme «Catholique Romain») «forment en tout 200 arpents». Le prix demandé pour le tout est de 2 500 livres. Kempt affirme qu'il pourrait, en négociant, mettre la main sur les terres pour la somme d'environ 1 000 livres. Cela ne représente pas une grosse somme, signale-t-il, pour mettre fin aux réclamations des Hurons sur Sillery.

«This measure would dispose of the claims which the Indians of Lorette have preferred to the Seigniorie of Sillery, and it is very desirable to quiet the feeling which that long agitated question has excited, I beg to recommend it to your early consideration.»

D'où Kempt tient-il l'idée que l'achat de ces terres pour les Hurons mettrait fin à leurs réclamations ? S'agit-il d'un souhait, d'une présomption ou d'une affirmation ? Les Hurons avaient présenté cette proposition comme une mesure temporaire, pendant que des enquêteurs sérieux se pencheraient sur leurs prétentions sur la seigneurie de Sillery. Kempt semble en avoir fait arbitrairement une mesure permanente.

Entre temps, Kempt et Murray sont remplacés dans leur poste respectif : le premier par le gouverneur Aylmer, le second par lord Goderich. Ce dernier fait parvenir une laconique missive au nouveau gouverneur, le 4 décembre 1830. En somme, le ministre ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire l'acquisition des terres et mettre «fin aux réclamations des sauvages de Lorette sur la seigneurie de Sillery». Il affirme cependant que si les Hurons s'établissent «sur les terres de la Couronne les plus voisines que l'on [puisse] leur accorder», il n'hésitera «point à exécuter les offres faites par [son] prédécesseur»⁵⁴⁷.

Bref, les Hurons n'ont qu'à se conformer aux désirs de la Couronne ou à continuer à subir leur triste sort, mais la seigneurie de Sillery ne fait pas partie des options, ni même les terres projetées pour l'agrandissement du village. En l'espace de deux changements de poste et d'une lettre, les Hurons se retrouvent à la case départ. La fenêtre d'opportunité n'est pas entièrement fermée, mais elle est à peine entrouverte.

⁵⁴⁶ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833*, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, James Kempt à George Murray, 1^{er} octobre 1830.

⁵⁴⁷ *Journal de la Chambre d'Assemblée du Bas Canada depuis le 15 novembre 1832, jusqu'au 3 avril 1833*, session 1832-3, Appendice O.o 29 mars, Lord Goderich à lord Aylmer, 4 décembre 1830.

Il est impensable de dissocier le projet de civilisation mis sur pied par les Britanniques des offres de règlements des réclamations indiennes. La ligne de conduite consistait à nier les prétentions territoriales et de proposer des alternatives soutenant le projet de civilisation. Le gouvernement faisait ainsi d'une pierre trois coups : il réglait des réclamations devenues inopportunes, faisait avancer la civilisation et niait toute espèce de responsabilité en refusant de compenser les pertes territoriales accumulées par les Indiens. Les objectifs étaient de gérer les coûts et de laisser les coudées franches à la Couronne sur les plans politique et juridique.

La seigneurie de Sillery n'était plus négociable depuis belle lurette. Elle le sera encore moins lorsque le gouvernement impérial remettra les biens des Jésuites entre les mains de la Chambre d'Assemblée, une des alliées traditionnelles des Hurons.

L'artificieuse compétition

Peu après sa création, la Chambre amorçait un processus de réclamation des biens des Jésuites qui allait être couronné de succès au début des années 1830. Bien que les débuts fussent un peu lents, la pression s'accrut dans les années 1820, dans la vague des querelles entre la Chambre et l'exécutif colonial en rapport avec les revenus et les dépenses du gouvernement et de la province, particulièrement en ce qui touchait la liste civile, c'est-à-dire les salaires et les pensions des hauts fonctionnaires de l'État.

Le gouverneur Aylmer arrive dans la colonie en octobre 1830, alors que les différends entre la Chambre et le gouvernement sont à leur paroxysme. Contrairement à ses prédécesseurs, le gouverneur Aylmer souhaitait sincèrement établir de bons rapports avec l'Assemblée législative. En fait, c'est lui qui suspendit James Stuart, «virulent adversaire du parti Patriote», à la suite de nombreuses plaintes formulées à son sujet par la Chambre. Le nouveau ministre Goderich n'avait pas hésité à officialiser la décision du gouverneur⁵⁴⁸. Il entendait lui aussi mettre fin, une fois pour toutes, aux conflits qui paralysaient la bonne marche de l'État.

⁵⁴⁸ Philippe Buckner, «Whitworth-Aylmer, Matthew, 5^e baron Aylmer», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

C'est dans cette atmosphère que les biens des Jésuites se retrouveront entre les mains des élus de la Chambre et que la longue et commode alliance entre celle-ci et la communauté huronne de la Jeune Lorette prendra une nouvelle tournure. Elle sera loin la recommandation favorable aux Hurons déposée par la Chambre en 1824.

En novembre 1799, le procureur général, Jonathan Sewell, réagissait à une pétition de la Chambre. On se souviendra qu'à cette époque Sewell se prononçait aussi contre la remise des biens des Jésuites à la famille Amherst. En somme, le procureur général jugeait que les biens devaient être destinés au service public, plus particulièrement à l'éducation : «I know not of any Jesuits property originally appropriated to any Public Service but Education»⁵⁴⁹. Il ajoutait que, dans ce contexte, les prétentions de la Chambre étaient justifiées.

« [...] the entire Estate vested in the Order, subject to the Trust and uses declared by its Constitution, that therefore as there are no persons but the Jesuits interested in the property as the Jesuits have declared by their Constitution, that whatever they acquire is in Trust for the purpose of Education it follows as a Necessary consequence that these acquisitions were made and have been held by the Order as property destined to the purposes of Education in Canada, and as such may be claimed by the Province [...]. »

Sewell s'efforce de conserver les biens des Jésuites à la province. Son projet est d'offrir à toute la jeunesse canadienne une éducation anglaise. Les biens ne seront pas immédiatement confiés à la Chambre, mais celle-ci votera, en 1801, une loi qui établira l'Institution Royale, dont la tâche sera de mettre en place à l'échelle de la province un système d'éducation. L'exécutif changera son fusil d'épaule immédiatement après qu'il aura pris possession des biens des Jésuites, en mars 1800, et qu'il aura créé la commission responsable d'administrer ces biens, en juillet 1800.

La Chambre n'abandonna pas ses prétentions et revint régulièrement à la charge, dans les années 1810 et 1820, pour avoir la main haute sur les biens et les vouer à l'instruction publique. Le tout culmine en 1831, alors que les députés, dans le contexte des querelles qui régnaient entre la Chambre et l'exécutif autour des revenus de la province et de la Couronne, demandaient au gouverneur Aylmer de leur fournir un état complet des revenus des biens des Jésuites. Aylmer refusa en prétextant que la Couronne jouissait des biens en vertu de sa prérogative royale. Les revenus appartenaient donc légalement et constitutionnellement au souverain et il pouvait en

⁵⁴⁹ ANQ, E17, 1986-10-0042, 3 et 4, Opinions du Procureur général/Attorney General's Reports, 28 novembre 1799.

disposer à sa guise dans l'intérêt public. La Couronne n'avait pas à rendre compte à la Chambre de son administration.

Contre toute attente et, surtout, contre l'avis d'Aylmer, le secrétaire d'État aux colonies renversa la vapeur. Lord Goderich déposa au Parlement impérial, durant l'été de 1831, «un projet de loi qui cédait inconditionnellement [à la Chambre] les revenus de la couronne»⁵⁵⁰. En novembre 1831, en réponse à une adresse de la Chambre, le ministre, conséquent avec lui-même, remettait les biens des Jésuites entre les mains de l'Assemblée législative⁵⁵¹. Sa démarche comporte une révélation choc.

«Le Gouvernement de Sa Majesté ne nie pas que les biens des Jésuites n'avaient été à la dissolution de cet ordre, appropriés à l'Éducation du peuple, et j'admets volontiers que les revenus qui peuvent provenir de ces biens, doivent être regardés comme inviolablement et exclusivement applicable à cet objet.»

Cependant, le ministre se garde bien de dire à quoi exactement ont servi les fonds. D'ailleurs il ne sent aucunement le besoin de justifier l'action du gouvernement.

«Il est à regretter, sans doute, qu'aucune partie de ces fonds ait jamais été appliqué à d'autres fins, et quoique précédemment les prédécesseurs de votre Seigneurie, aient eu à lutter contre des difficultés qui furent la cause et l'excuse de ce mode d'appropriation, je ne me sens pas maintenant appelé à entrer dans la considération de cette partie du sujet.»

En d'autres termes, Goderich attribue aux conflits entre la Chambre et l'exécutif l'appropriation des revenus des biens des Jésuites à d'autres fins que l'instruction publique. Puis, dans sa grande magnanimité, le roi décide de confier l'administration des revenus et des biens des Jésuites à l'Assemblée. Il ne s'agit pas de réparer, de corriger ou de compenser, mais bien de gracieusement remettre entre les mains des élus des biens que le procureur général Sewell lui-même, en 1799, admettait appartenir en propre à la province pour le «Service Public».

«Le Roi confie ce devoir, de bon cœur et sans réserve à la Législature, dans la pleine persuasion que parmi les différents plans qui pourront lui être présentés pour cette fin, elle fera le choix qui promettra d'avancer avec le plus d'efficacité les intérêts de la Religion et des saines connaissances parmi ses sujets ; et je ne puis douter que l'Assemblée n'y voit la justice de continuer à maintenir, sous la nouvelle distribution de ces Fonds, les établissements d'Éducation auxquels ils sont maintenant appliqués.»

⁵⁵⁰ Buckner, loc. cit.

⁵⁵¹ ANC, MG 23, GII 10, *Fonds Jonathan Sewell and Family*, vol. 6, f° 3443-3460; Bibliothèque de l'Université de Montréal (BUM), M1/W03.006, *Manuscrits de la Collection Melzack*.

Le ministre demande, bien sûr, que les écoles anglaises et protestantes conservent leur financement, lequel provient en partie des revenus des biens des Jésuites. Le journal *La Minerve* n'y est pas allé de main morte en commentant la nouvelle.

«Les administrations perverses que nous avons eues surtout celle de Lord Dalhousie, tiraient à même ces fonds leurs moyens de corruption ; c'est l'or des Jésuites qui payait les [assimilationnistes] qui avaient juré notre perte. Ces fonds sacrés étaient mis au pillage et distribués à quelques familles privilégiées⁵⁵².»

La corruption et le patronage anglais, auquel fera référence plus tard Lord Durham, était publiquement connue. Les Hurons ne tardèrent pas à réagir aussi à la nouvelle. Ils firent parvenir une pétition à lord Aylmer en décembre 1831⁵⁵³. L'annonce de la remise des biens des Jésuites à la Chambre d'Assemblée donnait probablement au Hurons l'espoir d'un règlement définitif de leurs griefs.

Deux éléments significatifs ressortent de cette pétition : les Jésuites croyaient peut-être bien agir en s'appropriant la seigneurie de Sillery, mais, ce faisant, ils n'ont jamais consulté leur pupilles.

«Qu'étant alors (1651) enfants dans la société, on leur donna les Jésuites pour tuteurs ou curateurs lesquels pour des raisons inconnues à vos Pétitionnaires, et pensant probablement que les affaires de la Seigneurie seraient mieux administrées et plus avantageuses aux Sauvages, s'ils en étaient eux-mêmes les propriétaires, trouvèrent le moyen de faire annuler à l'insu de vos Pétitionnaires, la première concession, et d'obtenir en 1702, illégalement sans doute, de nouveaux titres, une nouvelle concession en leur faveur; s'obligeant les dits concessionnaires d'avoir soin des Sauvages.»

Les blâmes faits aux Jésuites sont un peu plus nuancés. Les Hurons leur accordent un certain bénéfice du doute. En outre, les pétitionnaires signalent au gouverneur que les Jésuites n'avaient aucunement abandonné leurs obligations en s'appropriant la seigneurie. Au contraire, ils affirment que la tutelle s'est perpétuée, en dépit du fait que les missionnaires avaient réclamé pour eux les terres des néophytes. Ce qu'ils reprochent aux Jésuites, non sans raison, c'est de les avoir tenus dans l'ignorance la plus complète. Le fait que les Jésuites aient agi seuls n'a pas été sans conséquence.

«Que si telles étaient les vues de leurs curateurs, ils ont été étrangement trompés, puisque dans la cession des biens des Jésuites, la seigneurie de Sillery, à laquelle vos Pétitionnaires ont un droit incontestable, fut enveloppé avec le reste, et perdue pour eux jusqu'à présent, ainsi que la plus grande partie des soins, présents, etc., qu'ils recevaient des Jésuites.»

⁵⁵² *La Minerve*, 24 novembre 1831, p. 3; ASJCF, «Biens des Jésuites», Documents 1758 et 1370.3.

⁵⁵³ ANC, MG 24, B 1, *Collection John Neilson*, vol. 17, f° 90-91.

Concrètement, les Hurons ont été laissés sans titre, sauf pour celui du village et des quarante arpents que les Jésuites leur ont finalement remis en 1794, de crainte, sans doute, que ces terres leur soient aussi soustraites par la progression de la colonisation. Les Hurons, touchaient, dans leur pétition, au point central de toute la question des rapports tutoriaux entre eux et les Jésuites. L'entremêlement des intérêts entre les tuteurs et les pupilles s'est finalement retourné contre les premiers au préjudice des seconds. Quant à la tutelle, les pétitionnaires laissaient clairement entendre que la plus grande partie de ce qu'ils recevaient des Jésuites était loin d'être comblée par les présents annuels qu'ils percevaient de la Couronne⁵⁵⁴. En définitive, c'est lorsque les biens des Jésuites se sont retrouvés aux mains des Britanniques que les Hurons ont réellement perdu la seigneurie de Sillery, puisque avant leurs intérêts étaient fondus dans ceux des Jésuites, leurs tuteurs.

La réponse du gouverneur Aylmer ne se fit pas attendre : «les biens du ci-devant ordre des Jésuites ayant été placés à la disposition de la Législature, le Gouvernement Exécutif n'a plus le pouvoir de décider sur leurs réclamations»⁵⁵⁵. Voilà une belle façon de se laver les mains d'un problème politique et juridique qui pourrissait depuis au moins quarante ans. André Romain réplique que la pétition devrait être donc transmise à la législature sans plus tarder⁵⁵⁶, ce à quoi Aylmer acquiesce⁵⁵⁷. Le 20 novembre 1832, soit onze mois plus tard, André Romain insiste auprès du gouverneur. Le temps presse. Les Hurons n'ont toujours pas eu de nouvelles de leur pétition de décembre 1831⁵⁵⁸. La réponse qu'ils reçoivent d'Aylmer détonne d'avec celle dans laquelle ce dernier donnait la parole de Pilate.

«His Excellency conceives the question to have been set at Rest by the Opinions expressed by the Law Officers of the Crown, which are unfavorable to the prayer of the Petition of the Huron Indians laying claim to the Seigniorship of Sillery; But there can be no objection on the part of the Executive Government to their submitting that Claim to the Consideration of the Legislature.»

⁵⁵⁴ L'observateur pourrait porté à croire que cet énoncé des Hurons est exagéré. Il ne l'est pas! Le gouverneur Kempt faisait parvenir au ministre Murray un compte rendu sur les Affaires indiennes de la colonie. Il y faisait remarquer que depuis 1816 les montants prévus pour les présents étaient passés de 117,500 livres à 19,000 livres. Il ajoutait qu'il y avait lieu de croire que ces montants pouvaient être encore considérablement réduits. Étant donné la petite population huronne (moins de 200 âmes à cette époque), la proportion qui lui revenait devait avoir subi des compressions énormes, d'autant plus que les prévisions du gouverneur ne présageaient rien de bon. (*British Parliamentary Papers, Anthropology – Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 39, James Kempt à George Murray, 16 mai 1829.)

⁵⁵⁵ *Journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 15 novembre 1832 - 3 Avril, 1833, Québec, Fréchette & Cie, vol. 42, appendice O.o.

⁵⁵⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 84, f° 32941.

⁵⁵⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 590, f° 639.

⁵⁵⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 85, f° 33798.

Ainsi, pour le gouverneur, la question est réglée depuis longtemps. Aylmer se sent d'autant plus à l'aise qu'il détient le pouvoir de révoquer une loi déposée par la Chambre. Il n'y a donc aucun risque de soumettre la pétition finalement à la législature. En décembre 1832, la Chambre examine la pétition. Elle nomme un comité, dont John Neilson et Andrew Stuart font partie. Ce n'est qu'en janvier 1834 que les députés s'expliqueront sur l'absence de suivi sur la pétition huronne.

«Que la Chambre a déjà commencé, dans sa dernière session, à prendre connaissance de leurs affaires, en se faisant communiquer les papiers qui y ont rapport ; mais que ces papiers ne lui ayant été remis que vers la fin de la session, elle n'avait pu s'occuper alors de leur demande, ni même entamer la question⁵⁵⁹.»

Il fut donc résolu de référer une fois de plus la pétition à un comité de cinq membres, dont John Neilson et Andrew Stuart. Bien qu'elle soit débordée, on ne sent pas l'empressement que la Chambre manifestait en 1824 pour s'occuper de la cause huronne.

Nicolas Vincent témoigne une fois de plus devant un comité de la Chambre : «Nous ne voulons que ce qui nous appartient. Ici et en Angleterre, on nous a offert des terres. On les a refusées. Tant qu'il y aura une âme à Lorette, on dira toujours Sillery nous appartient»⁵⁶⁰. Vincent ajoute que la seigneurie de Sillery ne peut appartenir au gouvernement, puisque les Hurons n'ont jamais consenti à ce que les Jésuites s'en défassent au profit de qui que ce soit. Le chef Vincent ne demande que le litige ne soit tranché que par «quelqu'un en qui [ils ont] confiance». Il termine en signalant que l'achat de terres à proximité du village serait «regardé[e] comme une bienveillance du Gouvernement», mais non comme une extinction des droits des Hurons.

Le rapport du comité de la Chambre suit peu de temps après.

«Votre Comité est d'avis que pour mettre fin à cette réclamation, et faire justice sur les prétentions émises par ces Sauvages au Fief de Sillery, depuis la mort du dernier des Jésuites résidant dans leur Village, (Fief qui forme partie des Biens des Jésuites, dont la Province possède maintenant les revenus [...]) il est expédient de passer un Acte pour autoriser le Gouverneur à nommer deux Commissaires dont l'un sera recommandé par les Chefs des Sauvages, et le Missionnaire qui en a la direction spirituelle [...]⁵⁶¹.»

⁵⁵⁹ *Journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 7 Janvier - 18 Mars, 1834, Québec, Neilson et Cowan, vol. 43.

⁵⁶⁰ *Journaux de la chambre d'assemblée du Bas-Canada*, 7 Janvier - 18 Mars, 1834, Québec, Neilson et Cowan, vol. 43.

⁵⁶¹ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 4 Guil IV, 1834, p. 470-471.

En 1824, la Chambre recommandait au gouverneur que la seigneurie de Sillery soit remise aux pétitionnaires hurons. Dix ans plus tard, elle ne trouve qu'à recommander qu'une commission soit mise sur pied «pour mettre fin à cette réclamation». Est-ce là une façon de finalement obtenir le jugement d'une partie indépendante sur la question ? C'est possible, puisque le comité de la Chambre avait laissé la place à la nomination d'un troisième commissaire si les deux premiers ne parvenaient pas à s'entendre. Mais dans le contexte politique et juridique, les recommandations d'une commission, aussi bien intentionnée qu'elle fût, auraient-elles été exécutoires ? Il est permis d'en douter. L'expérience de 1824 parle d'elle-même. Le gouvernement de l'époque n'avait jamais donné suite à la recommandation du comité de la Chambre.

Parallèlement aux pétitions huronnes pour la seigneurie de Sillery, la Chambre d'Assemblée pétitionnait, elle aussi, pour se rendre maîtresse de l'administration des biens des Jésuites. En soutenant, la cause huronne, la Chambre soutenait également la sienne, pour ne pas dire ses multiples desseins. Si après une lutte de près de quarante ans, l'Assemblée obtenait finalement gain de cause, cette victoire était assortie d'une condition *sine qua non* ; elle devait pourvoir au financement de l'instruction publique. La Chambre se voyait donc confrontée à un dilemme similaire à celui du gouvernement colonial ; si elle se départait d'un fragment des biens de l'importance de la seigneurie de Sillery, elle affaiblissait considérablement son influence et ses capacités financières. Pour peu qu'elle ait recommandé, comme en 1824, que la seigneurie de Sillery soit remise aux Hurons, il y a tout lieu de croire que, dans le contexte, le gouverneur aurait accepté, ne fut-ce que pour embarrasser la Chambre. Proposer la mise sur pied d'une commission comportait, pour la Chambre, beaucoup moins de risques ; c'était remettre à plus tard une décision qu'elle n'avait pas à prendre dans l'immédiat, même si les membres du comité ambitionnaient «mettre fin à cette réclamation et «faire justice» aux prétentions huronnes.

Entre 1800 et 1832, les Hurons ont conçu et mis en œuvre une grande offensive pour faire valoir leurs prétentions sur la seigneurie de Sillery. En opposition, les autorités britanniques mirent en action une grande défensive pour protéger leurs intérêts et les prérogatives de la Couronne. Les volontés politiques qui se sont affrontées étaient inégales. Celle des Hurons a fait appel à une fragile logique d'alliance, alors que celle des Anglais s'est fondée sur une logique

impériale d'assujettissement, pour aboutir à un vaste projet de civilisation des aborigènes de l'Empire. Ce climat était propice à l'antagonisme.

Que ce soit dans les pétitions, les opinions juridiques, les représentations à Londres ou dans les témoignages devant les comités de l'Assemblée législative, l'argumentation huronne avait pour seul but d'amener les autorités britanniques à enquêter honorablement et consciencieusement sur les graves questions juridiques qui leur étaient soumises. En somme, il s'agissait pour le gouvernement anglais d'examiner dans toutes ses ramifications le préjudice foncier causé aux Hurons par leurs tuteurs jésuites, lesquels s'étaient injustement appropriés les biens de leurs pupilles. Les nouveaux tuteurs n'avaient cependant aucun intérêt à reconnaître un tort créé sous le régime français, dont le remède aurait eu pour effet d'être préjudiciable à leurs propres intérêts politiques. Et c'était là que le bât blessait.

Il y eut bien des enquêtes, mais elles ont été menées sous le sceau de la partialité, avec pour objectif de soutenir la volonté politique britannique, qui consistait à conserver les biens des Jésuites et les revenus en découlant dans le giron du gouvernement colonial. La partialité juridique dérivait directement du lien étroit qui unissait l'exécutif, le législatif et le judiciaire dans la colonie. Les opinions juridiques qui ont émané des investigations ont toutes, d'une façon ou d'une autre, rejoint systématiquement les interprétations officielles véhiculées par les missionnaires et tuteurs jésuites concernant particulièrement les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel. Cela avait pour principal avantage de reléguer entièrement l'hypothétique préjudice causé aux Hurons au régime français. Non seulement cette façon de procéder permettait aux Anglais de se dissocier du régime précédent, mais elle donnait aussi prétexte à nier le déplacement de responsabilité d'un régime à l'autre, à fermer les yeux et à ne pas enquêter. Cependant, elle ouvrait la porte aux compromis résultant de la générosité et de la magnanimité de la Couronne. Mais lorsque les offres de compensation, souhaitées par les Hurons dès leurs premières pétitions, se sont enfin présentées, elles ont toutes été refusées. Volonté politique oblige ! Cependant, l'exercice de la volonté politique ne va pas sans risque. Dans le cas des Hurons, la fenêtre d'opportunité s'est définitivement fermée sur leur réduction.

Sous le régime français ou sous le régime anglais, les Hurons ont été victimes de leurs alliances. Depuis le premier tiers du XVII^e siècle jusqu'à la fin du XVIII^e siècle leurs intérêts ont été étroitement liés à ceux de leurs tuteurs jésuites. Cette osmose a fait en sorte que les Hurons se sont retrouvés sans titre de propriété aucun jusqu'en 1794, c'est-à-dire lorsque les Jésuites décidèrent de corriger la situation en leur remettant, vraisemblablement avec l'aval du gouvernement anglais, les titres pour les terres de leur village et des quarante arpents de terres à proximité. L'alliance militaire avec les Britanniques s'est entièrement effritée pour faire place à des rapports de pourvoyeurs à dépendants. Les Hurons, comme toutes les nations autochtones, sont devenus dépendantes des présents annuels dispensés par la bureaucratie des Affaires indiennes. Quant à l'union d'intérêts avec la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, la cause huronne s'est retrouvée coincée dans les conflits politiques qui opposaient la législature à l'exécutif colonial. Enfin, l'étroite collaboration avec John Neilson et Andrew Stuart a été assombrie par l'apparence de conflits d'intérêts fonciers. Les deux députés s'enrichissaient à même les terres issues du patrimoine des biens des Jésuites dans la région de Québec, particulièrement dans la seigneurie de St-Gabriel.

Dans un même ordre d'idée, lorsque le gouvernement impérial, en 1831, a finalement décidé d'accorder l'entière administration des biens des Jésuites à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, il ne réglait qu'un problème politique. Pour les Hurons, il ne s'agissait que d'un changement de cible, leur problème demeurant entier. D'ailleurs il subsistera, puisque la recommandation de mettre sur pied une enquête indépendante restera lettre morte, tout comme la recommandation de 1824 de remettre aux Hurons la seigneurie de Sillery. De plus, la Chambre ne changera rien au statut juridique de la communauté huronne, statut qui avait sans cesse été nié par les autorités coloniales. Comme quoi les alliés d'hier se destinent à devenir les adversaires de demain.

CHAPITRE 4

DE L'ALLIANCE À L'INSIGNIFIANCE : UNE LUTTE INÉGALE

1832 -1860

L'esprit bureaucratique est un esprit foncièrement jésuitique, théologique.
Les bureaucrates sont les jésuites et les théologiens de l'État.
(Karl Marx)

À la suite de son ouvrage de 1815 sur la topographie du Bas-Canada, Joseph Bouchette revenait à la charge, en 1832, en affirmant que, le 13 mars 1651, deux lieues et demies des terres promises à Giffard en 1647 auraient été concédées «aux Hurons habitant le village de la Jeune Lorette». Il soutenait également que les notes de John Neilson sur l'opinion de 1829 du procureur général, James Stuart, militaient fortement en faveur des Hurons⁵⁶². Et, comme pour soutenir la position d'Andrew Stuart sur le statut juridique de la communauté huronne, il ajoutait que les Indiens du village de Lorette descendaient directement des Hurons qui s'étaient réfugiés à Sillery⁵⁶³. À l'instar de ces amis A. Stuart et J. Neilson, Bouchette n'était pas cru ou n'était pas lu. Quant aux Jésuites, ils ont emporté leur secret dans la tombe, en laissant heureusement derrière eux les éclairantes explications du père Dablon. Quoi qu'il en soit, ces considérations, pour ne pas dire ces vacuités, se perdront, entre 1832 et 1860, dans la rumeur civilisatrice. La lutte des Hurons prendra une autre tournure, celle de la survivance.

La politique paternaliste des réserves, mise sur pied en 1828 avec le rapport Darling, reposait solidement sur l'idée que les Indiens devaient être sauvés et civilisés. Il y a un monde entre cette politique de sujétion et celle de l'alliance qui a fait naître le département des Affaires indiennes en 1755, alors que les Indiens étaient considérés comme des partenaires incontournables, du moins dans la guerre. Néanmoins, la politique de civilisation des sauvages est l'enfant légitime de la politique d'alliance.

⁵⁶² Joseph Bouchette, «St-Gabriel» et «Sillery», *Topographical Dictionary of the Province of Lower Canada*, London, Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1832.

⁵⁶³ Bouchette, «Indians», *Topographical Dictionary*.

Pour encourager les Indiens à la guerre, les Anglais, et les Français avant eux, offraient des présents annuels pour renouveler, selon les traditions indiennes, l'alliance et l'amitié. Or, la nature même des présents, sans compter leur abondance, s'est modifiée en même temps que la politique indienne. Avant la guerre de 1812-1814 ceux-ci se composaient en grande partie d'armes et de munitions; plus tard, ils seront adaptés à la mission civilisatrice, c'est-à-dire à l'agriculture⁵⁶⁴. Il en est allé de même pour les fonctions des agents des Affaires indiennes. Au début, il s'agissait d'entretenir de bons rapports diplomatiques, politiques et militaires avec les nations indiennes. Le rôle s'est graduellement transformé pour assurer l'administration des affaires internes des communautés indiennes et la gestion de leurs différends, soit avec le gouvernement, soit entre les communautés. Ce paternalisme était dicté, entre autres, par les groupes religieux et les groupes de pressions philanthropiques.

Selon Standish Motte de la prestigieuse «*Aborigines Protection Society*», à qui le gouvernement impérial avait demandé de préparer les grandes lignes d'un système législatif pour assurer la protection des Aborigènes de l'empire, la Grande Bretagne avait déjà sous sa domination, en 1840, un sixième des habitants du globe. Cela obligeait l'empire à civiliser le plus tôt possible toutes les races sauvages afin d'en faire des sujets responsables⁵⁶⁵. C'est ainsi qu'un problème de moralité et d'éthique s'est transformé en politique impériale, politique qui se voyait justifiée, naturellement, par le juridique.

⁵⁶⁴ Pour les Indiens, les présents avaient une toute autre signification. «Père, ces présents (qu'on nous a appris à désigner sous ce nom), de fait ne sont pas des présents. C'est une dette sacrée contractée par le Gouvernement en vertu d'une promesse faite à nos ancêtres par les Rois de France, pour les indemniser de la cession de leurs terres, -- promesse confirmée par les Rois d'Angleterre depuis la cession du pays; et ces redevances annuelles ont été ponctuellement payées et acquittées jusqu'à ce jour ». Province du Canada, « Rapport sur les affaires de Sauvages en Canada » (*Commission Bagot*), *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, Première session du second Parlement provincial du Canada, session 1844-1845, 8 Victoria, Appendice E.E.E., p. 6 (en marge *Papiers Parlementaires*, 17 juin 1839; n° 323, page 62). Les Abénaquis, les Micmacs et les Malécites voyaient les choses du même œil que les Iroquois : «Que vos pétitionnaires autrefois maîtres d'une grande partie du Canada, ayant cédé presque tout leur territoire, Sa Majesté, pour compensation ou plutôt pour une légère gratification, leur présentait tous les ans les effets qui pouvaient ou leur être utiles ou qui leur servaient d'ornements». (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol 25, f° 26202-26204, bobine C-11006, John Aurnid et al. à James Kempt, 9 juillet 1830.) Enfin, en 1836, le chef iroquois de St-Régis, Saro Oriwagati, rappelait aux Anglais leurs promesses : «Father, I have outlived a great many Winters, and Three bloody Wars, in none of which I did ever find Cause to doubt the good and faithful Intentions of my Great Father the King towards us his Indian Children; and I cannot believe that he now thinks of breaking that Promise of his Forefathers, which was guaranteed to us when I was young Man : Presents so long as we should remain a Tribe.» (*British Parliamentary Papers, Correspondence Respecting the Indians in the British North American Colonies*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 41.)

⁵⁶⁵ Standish Motte, *Outline of a System of Legislation for Securing Protection to the Aboriginal Inhabitants of all Countries Colonized by Great Britain Extending to them Political and Social Rights, Ameliorating their Condition, and Promoting their Civilization*, Londres, John Murray et. al., 1840.

La question des terres était centrale dans la politique de civilisation. Le juriste suisse Emer de Vattel (1714-1767) était, en cette matière, une référence incontournable.

«There is another celebrated question to which the discovery of the new world has principally given rise. It is asked whether a nation may lawfully take possession of some part of a vast country in which there are none by erratic nations, whose population is incapable of occupying the whole? We have already observed, in establishing the obligation to cultivate the earth that these nations cannot exclusively appropriate to themselves more land than they have occasion for, or more than they are able to settle and cultivate. There unsettled habitation in those immense regions, cannot be accounted a true and legal possession, and the people of Europe, too closely pent up at home, finding of which the Savages stood in no particular need and of which they made no actual and constant use, were lawfully entitled to take possession of it and settle it with Colonies. The earth belongs to mankind in general, and was designed to furnish them with subsistence. If each nation had from the beginning resolved to appropriate to itself a vast country, that the people might live only by hunting, fishing and wild fruits, our globe would not be sufficient to maintain a tenth part of its present inhabitants. We do not, therefore, deviate from the views of nature, in confining the Indians within narrower limits [...]»⁵⁶⁶.

On retrouve dans cet énoncé l'esprit et la lettre du système des réserves au Canada sous le régime britannique. Il était hors de question de laisser aux Indiens plus de terre qu'ils ne pouvaient en cultiver. Il était surtout inopportun et incongru de faire un seigneur d'une communauté autochtone, qu'elle compte parmi les plus «civilisées», ou non. Dans ce contexte, l'offre du ministre Murray de fournir aux Hurons des terres de remplacement pour la seigneurie de Sillery deviendra la pierre angulaire des solutions envisagées par le gouvernement pour mettre fin aux incessantes réclamations. Le projet de civilisation des Indiens n'est toutefois pas l'unique préoccupation des dirigeants coloniaux et impériaux.

Les rébellions de 1837-1838 prendront une place importante dans l'agenda politique. Elles conduiront, en 1840, à l'union du Haut et du Bas-Canada et à l'éventuel établissement d'un gouvernement responsable. Cette union ouvrira aussi la porte à l'unification des politiques indiennes. L'instrument politique et bureaucratique privilégié pour arriver à l'uniformité sera la commission d'enquête. L'exécution des politiques énoncées par les commissions sera confiée aux Affaires indiennes.

⁵⁶⁶ Emer de Vattel, *The Law of Nations or the Principles of Natural Law Applied to the Conduct and to the Affairs of Nations and of Sovereigns*, New York, Oceana, 1964; Emer de Vattel, *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle*, Washington, Carnegie Institution, 1916.

Au XIX^e siècle, les commissions royales représentaient, en Grande Bretagne, l'un des principaux instruments d'innovations sociales et industrielles⁵⁶⁷. Cet enthousiasme se propagera dans les colonies. Entre 1830 et 1860, le gouvernement impérial a institué une moyenne de six commissions royales d'enquête par année, tous sujets confondus⁵⁶⁸. Dans la colonie, durant cette même période, uniquement pour les affaires indiennes, une enquête a été mandatée en moyenne à tous les cinq ans. Deux de celles-ci retiendront particulièrement l'attention à cause de leurs effets sur la politique de civilisation et sur la législation portant sur les questions indiennes : la Commission Bagot et la Commission Pennefather dont les rapports ont été respectivement déposés en 1844 et en 1858. Ainsi, il y aura des enquêtes mais non dans la forme espérée par les Hurons. Celles qui se tiendront, dont la Commission Gosford en 1836-1837, ne remettront pas en question les positions juridiques déjà prises par le gouvernement concernant les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel.

Au moment où la Commission Bagot se mettra en branle, en 1842, les Jésuites reviendront au Canada, ce qui contribuera à ajouter une importante pression sur les réclamations entourant les biens des Jésuites. À la même période, la lutte huronne prendra le virage de la survivance. Et, cela ne relève aucunement du hasard.

Entendez nous!

De nombreuses pressions s'exercent sur la Chambre d'Assemblée depuis qu'elle a pris à sa charge l'administration des biens des Jésuites. À titre d'exemple, l'épiscopat de la province du Bas-Canada insiste sur la destination des biens des Jésuites.

«Par la plupart de ces Actes ou Extraits, on ne peut se dispenser de reconnaître, que ces donations étaient faites afin de mettre les Jésuites en état de maintenir et propager en Canada la Foi chrétienne et Catholique et l'instruction religieuse, tant parmi les aborigènes que parmi les sujets catholiques émigrés au Canada⁵⁶⁹.»

Il ne s'agit pas encore d'une requête pour que les biens des Jésuites soient remis entre les mains de l'Église, mais plutôt pour qu'ils servent les desseins pour lesquels ils ont été accordés, c'est-à-

⁵⁶⁷ Hugh McDowall Clockie et J. William Robinson, *Royal Commissions of Inquiry : The Significance of Investigations in British Politics*, New York, Octagon Books, 1969 (Stanford, Stanford University Press, 1937), p. 1.

⁵⁶⁸ Clockie et Robinson, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁶⁹ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1757, «Requête des M^{grs} de Québec et de Montréal – Signay, Flavien, Turgeon, Lartigue», 1835.

dire l'instruction et les missions. En somme, les évêques s'attendent à ce que la Chambre tienne ses promesses en lui rappelant ses obligations.

Lors de sa nomination au poste de gouverneur général, en août 1835, le comte de Gosford, Archibald Acheson, reçoit le mandat de mener une commission royale d'enquête sur les problèmes politiques au Canada. Une partie du mandat consiste à enquêter sur le régime seigneurial, ce qui provoque d'autres pressions sur l'Assemblée législative et son administration. Les Britanniques tentent de mettre fin au système depuis très longtemps, alors que la Chambre basse du Bas-Canada entend le conserver. L'argument principal du secrétaire d'État aux Colonies, lord Goderich, est que le régime seigneurial provoque une culture imparfaite du sol et perpétue la pauvreté chez les habitants, sans compter qu'il limite l'implantation d'immigrants, anglais il va sans dire, dans les seigneuries⁵⁷⁰. En somme, le régime seigneurial nuirait au développement de la colonie. On reconnaîtra ici certains des arguments en faveur du projet de civilisation des Indiens, c'est-à-dire un engagement à l'agriculture, l'intégration des Indiens comme les colons au développement colonial, la propriété privée ainsi que l'indépendance financière.

Les gouvernements impérial et colonial, le clergé catholique et la Chambre d'Assemblée ne sont donc pas dans un mode d'attribution à quiconque de nouvelles seigneuries. Ils ne sont pas non plus sur le point de se défaire d'un morceau prestigieux du système seigneurial, la seigneurie de Sillery, aux mains de sauvages en voie d'être civilisés.

En octobre 1835, une pétition huronne de fraîche date était envoyée au nouveau gouverneur Gosford⁵⁷¹. Les pétitionnaires dressaient un historique de la seigneurie de Sillery. Ils rappelaient la tutelle des Jésuites et signalaient au passage qu'ils résidaient toujours sur la seigneurie, dans ses dimensions originelles. Cette continuité dans la résidence était aussi assortie d'une continuité dans la descendance. Les Hurons qui avaient été établis à Lorette par les

⁵⁷⁰ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 27 septembre 1836, lord Goderich au comte de Gosford et aux honorables C.E. Grey et G. Gipps Commissaires d'Enquête de Sa Majesté dans le Bas-Canada, 17 janvier 1835. Un troisième commissaire viendra s'ajouter : T.F. Elliot.

⁵⁷¹ ANC, RG1, L3L, *Conseil Exécutif*, «Lower Canada Land Papers», vol. 109, f° 54037-54040.

Jésuites, en 1697, étaient, selon les pétitionnaires, les ancêtres directs de ceux qui y étaient toujours installés, près de cent quarante années plus tard.

Cela exposé, les pétitionnaires font remarquer que leurs droits ont été «en partie reconnus par les Ministres de Sa Majesté, qui ont ordonné que justice leur [soit] rendue». Il est ardu de savoir quel ministre a pu reconnaître les droits des Hurons sur la seigneurie de Sillery, puisque tous, sans exception, se sont rendus aux arguments des juristes de la Couronne. Ce raisonnement, de la part des pétitionnaires provient vraisemblablement du fait que des terres de remplacement leur ont été proposées. Or, celles-ci ont été offertes sous le sceau de la mansuétude de la Couronne et non en reconnaissance d'une responsabilité quelconque. Il ne fut jamais question de compensation sauf dans le discours huron. Les autorités regrettaient d'ailleurs que les Hurons persistent dans cette voie, puisqu'elle empêchait la concrétisation d'un compromis. Le gouvernement souhaitait sans aucun doute mettre fin aux réclamations sur Sillery sans se compromettre et conserver dans son giron la totalité des biens des Jésuites. L'attribution de terres de réserves faisait bien partie du projet de civilisation, mais les terres seigneuriales ne s'inscrivaient toutefois pas dans cette démarche, même si le système était honni.

La demande renouvelée d'une enquête indépendante constitue justement un moyen de contourner le projet civilisateur, d'où l'urgence pour les pétitionnaires d'être entendus. Jusqu'à quel point les Hurons réalisaient-ils qu'ils s'adressaient à un adversaire, de surcroît coriace ? Ils s'attendaient à «un rapport équitable» et à ce que le gouvernement leur rende justice. L'honorabilité de la Couronne se situait bien plus dans le projet de faire bénéficier tous les sauvages des «bienfaits» de la civilisation. Il s'agissait de les assujettir et non de les anoblir.

La nouveauté de cette pétition se trouve dans la requête finale ; les Hurons demandent officiellement un statut juridique.

«Vos pétitionnaires demandent en outre que leur Grand Chef, les Chefs de Conseil et les Chefs de [Guerre] nommés ou élus suivant leurs anciens usages soient incorporés à l'effet de maintenir dans les Cours de Justice les droits, les privilèges et les immunités qu'ils possèdent et qui leur ont été accordés en leur qualité de descendants des dits Sauvages Chrétiens.»

On se souviendra, qu'en 1824, Andrew Stuart avouait avoir tenté sans succès et à de nombreuses reprises d'obtenir un statut juridique pour ses protégés. Il n'a jamais réussi à asseoir avec

certitude la filiation entre les actuels Hurons de Lorette et ceux qui s'étaient joints à la communauté des néophytes chrétiens qui s'étaient vue octroyer la seigneurie de Sillery. Il n'y a aucune raison de croire que le comité formé par la Chambre en vue d'examiner la pétition huronne «avec toute la diligence convenable»⁵⁷² ne renverse la tendance.

Le comité de la Chambre, présidé par Louis-Théodore Besserer, député de Québec depuis 1833, n'a pas tardé à produire son rapport⁵⁷³. Le 21 décembre 1835, le comité jugeait qu'il n'y avait pas lieu d'enquêter plus à fond sur les prétentions huronnes.

«Après avoir compulsé les Journaux de cette Chambre, depuis la première demande des dits Sauvages, où sont consignées des Copies de tous les titres concernant le dit Fief de Sillery, et invoqués par les Pétitionnaires, les Rapports des divers Comités qui se sont occupés de cet objet, les Témoignages rendus devant ces Comités, les diverses opinions données par les Procureurs et Solliciteurs de Sa Majesté, ainsi que tous autres records et pièces justificatives y annexés, Votre Comité n'a pas cru devoir faire de plus amples investigations, dans la pensée qu'il était impossible de se procurer d'autres informations plus conclusives.»

Ne trouvant rien de plus concluant que ce qui était déjà disponible, le comité arrivait à la même conclusion que le «Comité Spécial de la Session de 1834» et qui consistait à recommander «de passer un Acte pour autoriser le Gouverneur à nommer deux Commissaires, dont l'un sera recommandé par les Chefs des Sauvages, et le Missionnaire qui en a la direction spirituelle, avec pouvoir d'en appeler un troisième s'ils diffèrent d'avis [...]». S'il s'agit uniquement de légiférer pour autoriser le gouverneur, pourquoi la Chambre ne le fait-elle pas ? Soit qu'elle n'est pas libre d'agir dans le contexte politique et juridique de l'époque, soit qu'elle refuse de s'exposer à perdre la seigneurie de Sillery. Les membres du comité n'étaient certainement pas sans savoir que la Chambre avait donné un avis positif en 1824. En tout état de cause la Chambre n'agira pas. Pas plus qu'elle ne fera les démarches «pour obtenir des Terres dans le voisinage du Village, afin de mettre les dits Sauvages en état d'employer leur jeunesse et les autres Habitants du Village aux travaux agricoles, dans la vue de mieux les préparer à se procurer une subsistance à l'avenir, et de promouvoir leur bien-être futur». Si la Chambre n'a pas agi, elle comprenait toutefois parfaitement bien les objectifs du projet de civilisation et, de toute évidence, y adhérait.

⁵⁷² *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 6 novembre 1835, «Une pétition des Sauvages Hurons de la Jeune Lorette [...]».

⁵⁷³ *Journaux de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada*, 21 décembre 1835, «Rapport du Comité Spécial auquel a été référé la Pétition des Sauvages Hurons de la Jeune Lorette [...]».

Le comité ne s'est pas intéressé non plus au statut juridique réclamé par les chefs hurons. La Chambre avait pourtant le pouvoir d'incorporer les groupes qui rencontraient les exigences juridiques. En admettant que les Hurons étaient vus comme des pupilles de l'État, ils étaient en droit de s'attendre à ce que leur tuteur agisse pour eux. C'est tout le contraire, puisque l'État, et maintenant l'Assemblée législative, se comportaient comme des adversaires dont les intérêts s'opposaient à ceux des pupilles. Si l'on peut reprocher aux Jésuites d'avoir agi au préjudice de leurs pupilles à travers des intérêts communs, il est malaisé de les accabler de s'être opposés en adversaires, comme le faisait ouvertement la Couronne britannique.

Un dernier point du rapport Besserer expose le fond de la pensée des membres du comité spécial et du climat d'impatience qui s'installe.

«[...] c'est avec répugnance que votre Comité fait une telle recommandation, bien persuadé que les Pétitionnaires ne seront jamais satisfaits des mesures de cette Honorable Chambre qui ne tendront point directement à les mettre en possession absolue du dit Fief de Sillery.»

La Chambre, pas plus que les gouvernements colonial et impérial d'ailleurs, ne semble avoir compris que l'enquête impartiale réclamée par les Hurons n'a jamais eu lieu. Le père Bédard faisait justement remarquer à l'honorable Chambre, en 1824, que si l'on pouvait montrer aux pétitionnaires qu'ils ne possédaient aucun droit sur la seigneurie de Sillery «ils cesseraient toute plainte». C'est précisément cette démonstration qui fait défaut et c'est pourquoi les Hurons se sentaient floués, pour ne pas dire frustrés, puisqu'ils savaient bien que cette démonstration était pour le moins difficile, voire impossible à effectuer. Les démonstrations juridiques d'Andrew Stuart étaient, à ce sujet, fort éloquentes. Elles soulevaient des questions embarrassantes.

Ni John Neilson, ni Andrew Stuart ne furent cependant invités à siéger sur le comité spécial. Le premier avait quitté le Parti patriote en 1832 pour devenir député indépendant et le second s'était retiré en 1827, alors que le parti commençait à se radicaliser. La cause huronne ne servait donc plus les intérêts politiques de l'ancien Parti canadien et, sans doute, les intérêts économiques des deux spéculateurs fonciers qu'étaient Neilson et Stuart. Néanmoins, les Hurons donnèrent à Andrew Stuart, en janvier 1836, une procuration générale pour les représenter et agir à leur place, ne pouvant obtenir d'eux-mêmes le statut juridique convoité⁵⁷⁴. Les Iroquois du

⁵⁷⁴ ANQ, CN301, S175, District judiciaire de Québec, *Grefte du notaire Dominique Lefrançois*, «Procuration pour les Chefs Hurons du Village de la Jeune Lorette», 28 janvier 1836.

Sault St-Louis en avaient fait autant en octobre 1796, lorsqu'ils confièrent une procuration générale à l'avocat Louis Charles Foucher également «procureur du roi»⁵⁷⁵.

Vraisemblablement pour encourager la concession de terres de réserve aux Hurons, Duncan C. Napier, surintendant aux Affaires indiennes, indiquait, en 1836, jusqu'à quel point les possessions territoriales huronnes étaient insignifiantes.

«The land in the possession of the Hurons besides their Village is very trifling, being at present only Forty Square Acres in the Seigniorie of St. Gabriel, a Gift from the Jesuits, and a Field of about Thirty Acres, which they cultivate in common⁵⁷⁶.»

Les autorités anglaises persistaient à considérer l'action des Jésuites comme une référence dans leur interprétation des faits entourant les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel. Considérer la concession des quarante arpents comme un cadeau de la part des Jésuites rejoignait parfaitement la notion de magnanimité de la Couronne que voulait camper le gouvernement impérial dans la philosophie collective. Un des subordonnés de Napier, Juchereau Duchesnay, ne s'est pas laissé entièrement duper.

«They (les Hurons) hold out that the seigniorie [of Sillery is] their property & for which they have (in my humble opinion) a good Title, but do not enjoy it. The priests their rectors or guardians having obtained a second or a subsequent title to that of the Hurons on their being extinguished, the Crown took possession of that seigniorie & hold it since⁵⁷⁷.»

Voilà une autre note discordante dans le chant de la chorale impériale. Les sources ne disent pas si Juchereau Duchesnay a été rappelé à l'ordre ou réprimandé, mais pour les Hurons, les choses en sont demeurées là. Dans cet esprit, ils sont revenus à la charge en 1836. Il ne s'agit pas d'une nouvelle pétition, mais de celle envoyée au gouverneur Gosford en 1835. Les pétitionnaires ne font que supplier «humblement» d'être entendus par une partie neutre. Ils le seront, mais par les commissaires de la Commission Gosford. Les Anglais enquêtent, mais selon leurs termes. C'est tout dire !

⁵⁷⁵ Archives de l'Université de Montréal (AUM), P58, N/22, m.f. 2526, *Collection Louis-François-George Baby*, «Procuration Général et Spéciale par les Sauvages Iroquois Propriétaires de la Seigneurie du Sault St-Louis à Louis Charles Foucher avocat Solliciteur du Roy».

⁵⁷⁶ Henry Labouchere, *Copies of extracts of correspondence since 1er April 1835 between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British American Provinces, respecting the Indians in those Provinces*, Toronto, Canadian House, 1973.

⁵⁷⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 92, f° 37645-37651, Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, 19 novembre 1836.

La Commission Gosford

Le Comité Besserer avait recommandé une commission d'enquête indépendante, dont les commissaires auraient été choisis en collaboration avec les chefs hurons. Le gouverneur Gosford, mandaté par Londres pour diriger une commission royale d'enquête sur les problèmes politiques au Canada, a pris arbitrairement l'investigation sous son aile. Ce sont donc les commissaires, Grey, Gipps et Elliot qui se penchent sur les pétitions huronnes de 1835 et 1836. Les chefs hurons n'ont pas eu voix au chapitre en ce qui concerne le choix des enquêteurs. Ils ont été contraints à un processus partial qu'ils ne connaissaient que trop bien. En outre, la Commission Gosford ne possédait aucune des caractéristiques d'une commission indépendante, qu'elle ait été royale ou non ; c'était toujours l'adversaire, c'est-à-dire le gouvernement, qui était aux commandes et non l'arbitre désintéressé qui avait le devoir d'agir en toute moralité, équité et impartialité.

Le commissaire Elliot fut chargé de communiquer les conclusions de l'enquête. Son rapport prit la forme d'une longue lettre adressée, le 28 janvier 1837, à Andrew Stuart, procureur désigné des Hurons⁵⁷⁸. Outre les pétitions, ce dernier aurait également présenté son argumentation juridique aux commissaires. Même si celle-ci n'a pas été trouvée, il convient de présumer qu'elle ne s'écartait pas de sa substantielle opinion de 1829. Malgré tout, les commissaires conclurent que les réclamations huronnes n'étaient pas fondées en droit et qu'elles n'étaient entendues que pour fin de «considération» par le gouvernement.

«It appears to be admitted that the Indians have no Right to the Seignery of Sillery which could be enforced in a Court of Law; but their Claim is submitted as one upon the equitable Consideration of the Government».

Bref, sans que la question n'ait jamais été soumise à un seul juge, les commissaires, comme bien d'autres avant eux, estimaient que les Hurons n'avaient aucun droit qui pourrait être démontré dans une Cour de justice sur la seigneurie de Sillery. Considérant, les liens étroits qui unissaient, dans la colonie, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, les commissaires étaient vraisemblablement dans le vrai, mais non pour les bonnes raisons. En outre, pour obtenir justice, encore aurait-il fallu que les Hurons aient eu un statut juridique, ce que les autorités leur refusaient continûment. Ainsi, la seule avenue possible pour les pétitionnaires était de faire appel

⁵⁷⁸ Henry Labouchere, *Copies of extracts of correspondence since 1er April 1835 between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British American Provinces, respecting the Indians in those Provinces*, Toronto, Canadians House, 1973. p. 61-62.

à la volonté politique du gouvernement, ce qui devenait presque une lapalissade dans la rhétorique des commissaires.

Afin d'étoffer son argumentation et ses conclusions, Elliot passe brièvement en revue les faits qu'il considère les plus significatifs entourant les prétentions huronnes.

Le commissaire ne nie pas que les Jésuites aient été les tuteurs désignés pour administrer la seigneurie des néophytes chrétiens, mais il considère que la «fiducie» a pris fin en 1699, lorsque les Jésuites demandèrent et obtinrent pour eux la seigneurie de Sillery.

«In 1699, upon a Statement by the Jesuits that the Indians had abandoned the Seignury, and not observed the Conditions, it was granted to the Jesuits themselves, free from any Trust for the Indians.»

Commodément donc, pour les Anglais, la tutelle des Jésuites sur les biens des néophytes hurons s'est terminée sous le régime français.

Les commissaires, selon Elliot, ont également pris en considération l'antériorité du titre de Robert Giffard sur celui des néophytes. C'est ce qui explique les dimensions réduites de Sillery : «[...] it appears that beyond that Depth (une lieue et demie) one Giffard was considered to have a prior Claim, by virtue of an Instrument dated in 1647, previous to the original grant of Sillery [...]». En outre, affirme Elliot, Giffard a transféré ses droits aux Jésuites, en 1667, ce qui faisait d'eux les légitimes propriétaires de l'ensemble de Sillery et de St-Gabriel depuis au moins 1699. Ainsi, la Couronne britannique put légitimement succéder aux Jésuites pour devenir l'unique propriétaire de tous les biens de l'Ordre.

En contrepartie, signale Elliot, les Hurons soutiennent que les titres de Giffard ne lui donnaient pas automatiquement droit à un territoire précis, encore fallait-il qu'il fût désigné par le gouverneur, ce qui ne fut pas exécuté. Les prétentions de Giffard, aux dires des Hurons, auraient pu subir avec succès une opposition de la part des Jésuites. Mais, de cela, avance Elliot, les pétitionnaires n'apportent aucune preuve. De plus, l'allégation à l'effet que les Jésuites auraient agi au préjudice de leurs pupilles, n'a pas non plus obtenu grâce auprès des commissaires, parce que les plus hautes autorités françaises ont approuvé sans broncher toutes les opérations foncières.

«The Commissioners [...] cannot overlook the Fact that all these Transactions received the weightiest Sanctions which the Forms and Practice of the French Government could afford. They took place with the Assent and Approval of the highest local Officers, and with the Confirmation of the Crown itself. Whether the Allegations which passed these high Authorities were untrue, or whether the general Character of the Proceedings was unjust, is a Question on which the Commissioners cannot think it would be possible, at this Distance of Time, to pronounce a positive Opinion, without great Danger of Error. 170 Years in one Case, and nearly 140 in the other, have elapsed since the Dates of the Titles under which the Estates in question have been held, first by the Jesuits, and afterwards by His majesty, as Successor to their Rights.»

Ainsi, les commissaires avalisaient-ils aveuglément les interprétations des Jésuites, non seulement parce qu'elles soutenaient leur argumentation, mais parce qu'elles ont obtenu l'approbation des plus hautes instances françaises. Cela était suffisant, semble-t-il, pour ne pas enquêter sur les allégations huronnes et surtout pour demander à ceux qui implorait la justice de leur soi-disant protecteur de lui apporter des preuves, c'est-à-dire de faire l'enquête à sa place. Une enquête sérieuse aurait pu, justement, démontrer les faussetés ainsi que les vices de formes et de procédures qui se sont produits sous le régime français, mais les commissaires ont préféré confortablement en rester là. En tant que «successeur» des Jésuites, les Anglais font mine de n'avoir accepté que les droits et non les responsabilités. Dès lors, il ne paraissait plus utile de se pencher sur les lois de la tutelle et sur la légitimité de la seigneurie de St-Gabriel. Le temps, et surtout la succession anglaise aux biens des Jésuites, semblent avoir imposé une forme de prescription insurmontable.

«[...] the Commissioners do not deny the Possibility that in the Proceedings of 1699 the Jesuits may have acted with an improper Disregard for the Interests of the Tribes committed to their Care, or that the Preference given to Giffard's Claim under so vague an Act as that of 1647 may have been undue; on the contrary, they admit that considerable Doubts are raised on both Points; but they see the strongest Objections to attempting, after the Lapse of a Century and a Half, to decide those Doubts by Authority, and to pronounce that the Rights enjoyed during that extensive Period can no longer be retained equitably, without making a Compensation to other Parties. The Commissioners therefore cannot give their Opinion in favour of the Claim of the Indians either to the Seigneurie of Sillery or to an Indemnity for it.»

Voilà une chaîne d'admissions qui en dit long. Les Jésuites peuvent avoir manqué à leurs devoirs de tuteurs, ils peuvent même s'être opposés avec succès aux prétentions de Giffard, cela ne change rien dans le jugement des commissaires, pour la simple raison que tout cela s'est passé il y a fort longtemps, en l'occurrence, sous le régime français. Et même si de sérieux doutes paraissent avoir été soulevés, vraisemblablement par Andrew Stuart, il semble plus à propos d'accepter les faits longuement fixés que de faire primer la justice, d'autant plus que cela pouvait potentiellement causer des troubles imprévisibles. On ne dérange pas l'ordre établi pour une

poignée de sauvages, même les plus civilisés. Si le temps arrange bien les choses, dans ce cas ci, il joue en faveur du gouvernement. Et, c'est sur une soi-disant prescription que le déni d'enquête repose. En somme, les Hurons peuvent bien avoir raison, le temps leur donne tort sur tous les chefs, sauf sur ceux de la prodigalité et de la mansuétude de la Couronne.

«The Commissioners are at the same time quite willing to admit, that on Grounds of Liberality it would be desirable that the Crown should continue to the Indians any Advantages they had enjoyed from the Jesuits until the Extinction of that Order, and this View seems to have been taken by Sir George Murray in a Despatch dated 25th January 1830, included in the Papers laid before Parliament in 1834 on the Aboriginal Tribes of the British Colonies. It appears by the same Papers, that in pursuance of this View certain Repairs of the Church at Lorette, et the Expense of Government, were sanctioned by Lord Goderich.»

Il ne s'agit donc pas de remettre les Hurons en possession de la seigneurie de Sillery, ni même des les compenser pour sa perte. Il s'agit plutôt de continuer la tutelle en l'absence de terres, c'est-à-dire par la politique des présents annuels. À l'évidence, les commissaires n'ont pas lu les propositions Murray au complet, ou ont opté, comme pour le reste, de sélectionner celles qui les arrangeaient le mieux. Les réparations à l'église tombaient sans doute dans la catégorie de ce que les commissaires estimaient relever de la responsabilité des Jésuites envers les Hurons. Les réfections n'ont cependant pas dû défoncer le portefeuille du gouvernement impérial, puisqu'elles ont été autorisées par lord Goderich, celui-là même qui avait refusé de déboursier 1,000 livres pour l'achat de terres à proximité du village de la Jeune Lorette. Quoi qu'il en soit, il est facile de voir que le projet de civilisation prend la relève de la tutelle des Jésuites et supprime la logique d'alliance.

«[...] inasmuch as the main Benefits derived from the Jesuits seem to have consisted of that general Superintendence and Provision for Instruction which the Indians of Lorette enjoy of the Crown at any rate, under the System pursued towards the Aboriginal Tribes in this Province, there does not appear to be any special and privileged Advantage which they claim on the Ground now under Consideration. They are as it is under the Protection of the Crown, and have the Benefit of the Services of a Schoolmaster and a Missionary supported from the Funds of Great Britain. The Question, therefore, what should be done for them, resolves itself into the Question of what ought to be done for the Indians in the Province generally [...].»

Ce que les commissaires semblent oublier, c'est que les Jésuites répondaient aux besoins des Hurons à partir des revenus provenant des terres qu'ils administraient pour eux, en l'occurrence la seigneurie de Sillery et une partie de la seigneurie de St-Gabriel. En outre, les pétitionnaires proclamaient haut et fort, et depuis longtemps, qu'ils ne savaient rien des agissements de leurs tuteurs, jusqu'à ce que le père Girault, leur dernier missionnaire jésuite, quitte la Jeune Lorette et cesse de satisfaire leurs attentes. Les commissaires relient incorrectement l'administration des Jésuites à la protection de la Couronne. Or, cette dernière ne s'étend qu'aux besoins du projet de

civilisation sans égard aux réclamations territoriales. Les commissaires présentent également la protection comme s'il s'agissait d'une compensation émanant de la générosité de la Couronne, ce qui est contraire au rôle de gardien que la notion implique. Qui plus est, la protection s'appliquerait, comme le veut le programme de civilisation, uniformément à toutes les communautés indiennes de la province. Dans ces circonstances, quel besoin ont les Hurons des revenus d'une seigneurie, si la Couronne pourvoit à leurs besoins ? Ils n'ont qu'à se civiliser ! Dans cette optique, la question des terres de culture à proximité du village de Jeune Lorette refait surface dans le rapport d'Elliot.

«[The Commissioners] propose to take the same Opportunity of earnestly recommending that the Want of Garden Lots for the People of Lorette, in the immediate Vicinity of their Village, should not be lost sight of in the Report to be made to His Majesty's Government.»

Cette recommandation s'inscrit directement dans la continuité des offres du ministre Murray et des démarches entreprises par le gouverneur Kempt, au début des années 1830, visant à acheter des terres à proximité du village de la Jeune Lorette, démarches qui, par ailleurs, n'avaient donné aucun résultat. Pour faire court, les Anglais espéraient mettre un terme aux réclamations huronnes en proposant des solutions de rechange qui n'avaient d'autre but que de faire avancer leur projet de civilisation.

Le 30 janvier 1837, Frederick Elliott transmettait une copie de son rapport au Comité spécial du Conseil exécutif qui se penchait sur l'administration des Affaires indiennes⁵⁷⁹. Tel que promis, il signalait à l'exécutif l'importance de procurer aux Hurons des terres de culture jouxtant leur village.

«I am further desired to take this opportunity of observing with reference to Sir James Kempts' dispatches of the 18th July and 1st October 1830, and Lord Goderich's reply dated 4th December, that the Commissioners cannot help thinking it matter of regret that the people of Lorette should not be provided with Garden Lots in the neighbourhood of their Village and would suggest that the subject should not be lost sight in the general review which His Majesty's Ministers have required the Provincial Government to make on the state and management of Indian Tribes.»

En dépit de ce soutien pour l'achat et l'attribution aux Hurons de petites étendues de terres de culture près de leur village, aucune action concrète ne sera engagée. Le temps n'était pas encore venu de répondre positivement aux réclamations indiennes qui n'émanaient pas uniquement des

⁵⁷⁹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 93, f^o 37963-37965, T. Frederick Elliot à J. Walcott, 30 janvier 1837.

Hurons. En février 1837, le gouverneur Gosford communiquait aux intéressés la décision de la Commission concernant leurs pétitions des dernières années⁵⁸⁰.

Gosford affirme avoir enquêté «une fois de plus» non seulement pour convaincre les Indiens que leurs réclamations étaient diligemment entendues, mais aussi pour montrer le désir du roi de leur rendre justice. Ce dernier, qui a succédé aux Jésuites, n'aurait pu, selon le gouverneur, prendre possession de la seigneurie de Sillery, s'il ne l'avait trouvé parmi leurs possessions. Cependant, la question n'était pas de savoir si la seigneurie se trouvait dans le patrimoine foncier des Jésuites, elle consistait plutôt à comprendre pourquoi la Couronne a opté de la conserver en dépit des circonstances entourant son appropriation par les missionnaires. À cette question, les autorités anglaises opposent l'absolutisme du roi de France qui pouvait décider d'enlever des biens aux uns pour les remettre aux autres. Voilà une logique simple qui permet de dégager la Couronne britannique de toute responsabilité. Puis Gosford reprend l'argument de la prescription. Il statue que «les traditions sont trop incertaines» pour permettre de juger.

«It is difficult after so long a time to say, whether facts are different from what is written down. All we know with Certainty is that the King, and all the highest Authorities, at that time, said, that Circumstances made it right to give the Property to the Jesuits, and they did give it accordingly; we have seen the writing ourselves.»

Ainsi, les écrits légitimés par les plus hautes autorités l'emportent sur les traditions, les connaissances et les circonstances douteuses. Les Anglais ne considèrent jamais que ces écrits puissent reposer sur des incertitudes, des ambiguïtés et des équivoques. Commodément, Gosford présente les choses comme si les autorités françaises pouvaient impunément transgresser les lois. C'est cependant l'absence de volonté politique qui ressort du discours du gouverneur. En effet, les Anglais ne s'étaient pas imposés de corriger les problèmes causés sous le régime français.

Le gouverneur informe également le ministre Glenelg de la réponse faite aux Hurons⁵⁸¹. Andrew Stuart figure dans la lettre de Gosford comme le procureur des pétitionnaires. Cela montre au ministre que la décision de la commission n'a pas été unilatérale et que les Hurons ont été représentés comme il se doit dans la tradition juridique anglaise. Quant à la recommandation

⁵⁸⁰ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 31, f° 38017-38023, «Answer to the Indians of Lorette [...] Delivered to them by His Excellency the Governor in Chief in the name of Himself and his Colleagues in the Royal Commission of Inquiry».

⁵⁸¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 792, f° 7593-7596, Comte de Gosford à lord Glenelg, 4 février 1837.

positive de 1824 émanant du comité de l'Assemblée législative, elle est qualifiée de façon anecdotique de «*very interesting report*». Gosford mentionne les nombreuses opinions juridiques défavorables aux Hurons depuis 1791 et auxquelles les décisions de la commission s'ajoutent. Il doute cependant que la décision soit considérée par les pétitionnaires comme finale.

«We endeavoured to render it as explicit as we could, because next to complying with their applications we were sensible that the greatest kindness would be to convince them that they had received a final answer; but your lordship must be sufficiently aware of the peculiarities of their Character to know how difficult this is to accomplish.»

Plutôt que de prendre en compte les doutes soulevés par les Hurons et leur procureur depuis près de cinquante ans, le gouverneur préfère souligner leur entêtement, non pas comme une qualité, mais comme un trait curieux de leur caractère. Cette attitude s'inscrit parfaitement dans la foulée de la mission civilisatrice. D'ailleurs, le gouverneur termine sa lettre, comme Elliot, en recommandant que de petits lots de terres de culture soient accordés aux Hurons. Cependant, pour éviter toute déception, signale subrepticement Gosford, cela n'a pas été communiqué aux Indiens, comme si la Couronne s'apprêtait à leur faire une faveur inestimable. Lord Glenelg exprime, en septembre 1837, sa communauté d'esprit avec les décisions et l'action de la Commission Gosford sur les pétitions huronnes⁵⁸². Il n'est pas en désaccord avec l'idée d'octroyer des terres à proximité du village huron, mais il réserve son jugement jusqu'à ce que le rapport final du comité spécial du Conseil exécutif lui parvienne.

«With respect to the grant to these people of garden lots in the neighbourhood of their village, although I am disposed to concur in the opinions expressed by the Commissioners, I shall [reserve] my judgement until I have had an opportunity of considering the general report on the Indian Tribes, with which your Lordship has announced your intention of furnishing me.»

En un mot comme dans cent, Glenelg n'a pas l'intention de prendre quelque décision que ce soit en la matière. Il sait probablement qu'il ne sera pas en poste suffisamment longtemps pour que le problème refasse surface sous son administration. Les ministres des colonies ont changé régulièrement durant les années 1830. En un peu plus de six ans, trois ministres différents se sont succédés : George Murray, lord Goderich et lord Glenelg.

Le rapport Elliot, émanant de la Commission Gosford, se situe donc dans la suite logique des opinions juridiques émises par les juristes de la Couronne depuis la fin du XVIII^e siècle, ainsi que des positions ministérielles quant à l'octroi de nouvelles terres aux Hurons. Cependant, le

⁵⁸² ANC, MG 11, CO 42, vol. 278, f^o 461-461v, Lord Glenelg au comte de Gosford, 5 septembre 1837.

rapport ne fait pas que protéger les intérêts de la Couronne au préjudice des droits des Hurons d'accéder à la justice et d'obtenir qu'une enquête rigoureuse et indépendante soit menée. Il se distingue par des admissions, desquelles la Couronne se dérobe en refusant d'enquêter sous de faux prétextes tels celui d'une soi-disant prescription, disposition qui ne s'applique pas dans le cas d'une tutelle. Le rapport expose manifestement l'arbitraire de la volonté politique anglaise de conserver les biens des Jésuites dans le domaine de la Couronne. À cette volonté vient s'ajouter l'idée que les sauvages doivent être civilisés, ce qui fournit une raison de plus de ne pas céder à leurs revendications, puisqu'il s'agit de les assujettir, de les réduire et de les pousser dans leurs derniers retranchements avant de les relever au niveau de «leurs voisins les Blancs». En d'autres termes, il n'est pas question de marchander avec les Hurons, comme on ne marchande pas avec les colons. Il s'agit simplement de mieux organiser la bureaucratie et de définir davantage les objectifs du projet de civilisation.

Le Conseil exécutif s'en mêle

Une fois le passage des Affaires indiennes de l'autorité militaire à l'administration civile effectué, les alliances ne s'effritent plus, elles se désagrègent et se dissolvent. Le rapport Elliot est un exemple édifiant. Dans cette perspective, le rapport du comité spécial du Conseil exécutif propose un *modus operandi* fondamental au projet de civilisation⁵⁸³.

Le mandat du comité consiste à se pencher sur la coûteuse administration des Affaires indiennes et à faire les recommandations qui s'imposent pour assurer la «gestion efficace d'une partie de la population de la Province». De plus, les commissaires doivent s'intéresser à l'onéreuse pratique de la distribution annuelle des présents. En gros, la question qui s'impose est de savoir si cette pratique doit être complètement abolie ou simplement modifiée pour mieux correspondre au projet de civilisation. La logique économique domine les préoccupations du comité. Ce qui plane dans l'atmosphère ambiante de l'époque, c'est l'abolition pur et simple du département des Affaires indiennes. Le gouvernement impérial est aux prises avec une substantielle crise budgétaire. Les colonies doivent être également mises à contribution. Au

⁵⁸³ *British Parliamentary Papers, Correspondence Returns and Other Papers Relating to Canada and to the Indian Problem Therein*, Colonies Canada 12, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 255-262.

Canada, si les Affaires indiennes ne s'affairaient pas à la civilisation des Indiens, elles disparaîtraient, d'où l'urgence qui n'avait rien d'humanitaire.

La réponse à la question des présents est nécessaire pour la suite, c'est-à-dire que sans ceux-ci, les finalités de la civilisation ne pourraient qu'être difficilement atteintes, pour ne pas dire qu'elles seraient irréalisables.

«The Committee [...] deem it their Duty to express in the stronger Manner their Conviction, that good Faith, Justice, and Humanity alike forbid the Discontinuance of the Presents until the Indians shall be raised to a Capacity of maintaining themselves on an Equality to the rest of the Population of the Province.»

Le problème, c'est que les présents sont depuis longtemps considérés par les Indiens comme une compensation et comme un lien symbolique les unissant à la Couronne. À l'opposé, les commissaires réprouvaient cette vision des choses, parce que, selon eux, la politique contribuait largement à conserver les Indiens dans un inacceptable état de dépendance et, qui plus est, les éloignait des principaux buts de la civilisation, c'est-à-dire l'autonomie et l'indépendance. Aussi, dans l'état des faits, les présents ne pouvaient-ils être retirés qu'à un nombre très restreint de sauvages, lesquels, par les effets de leur industrie, étaient devenus indépendants. Et même si les Indiens ne détenaient aucun contrat formel avec le gouvernement impérial leur donnant droit aux présents annuels, la coutume établie depuis la conquête du Canada alimentait leurs attentes. Par conséquent, selon les commissaires, il serait inapproprié de mettre fin à la pratique tant et aussi longtemps que les Indiens ne seraient pas civilisés. Il s'agissait d'une condition *sine qua non* de réussite, d'autant plus que les coûts annuels seraient diminués au fur et à mesure que les Indiens adopteraient le mode de vie des colons blancs. Cela était sans compter que la race était quasi vouée à l'extinction.

«Without adopting the Conclusion that the Indian Race is doomed to Extinction by natural Causes, the Committee would advert also to the Fact, [...], that the average Number of Children living from each Indian Marriage does not exceed Five for Four married Couple. And a large Proportion even of these being Half caste, while in the rest of the Population of the Province it is at least Four to each Marriage, thus furnishing another Proof that powerful external Causes have been in operation to keep them below the Level of their Fellow Man.»

Sans se questionner sur les causes démographiques profondes de cette conjoncture, les commissaires donnaient pratiquement à espérer que le problème indien disparaisse de lui-même et que les questions des présents et du programme de civilisation ne se posent plus.

Dans ce contexte, il convenait de commuer les présents en vêtements de style européen, ainsi qu'en produits et en instruments agricoles. Il s'agissait d'éloigner les Indiens des activités traditionnelles de chasse et de pêche pour qu'ils s'adonnent le plus rapidement et le plus efficacement possible à l'agriculture. À cette fin, les commissaires suggéraient de cesser la distribution des présents annuels aux bandes nomades. De surcroît, il devenait hors de question de substituer les présents matériels pour de l'argent. D'ailleurs, les Indiens eux-mêmes n'en voulaient pas, préférant vraisemblablement conserver intact les fondements de la logique du don et du contre don.

Ainsi, les présents étaient instrumentaux au projet de civilisation, mais uniquement dans une forme appropriée et dans un contexte propice.

L'éducation devait créer les conditions favorables au projet civilisateur. Les commissaires constatèrent que depuis que la Couronne avait succédé aux Jésuites, les progrès en matière d'éducation étaient négligeables. Il s'agissait d'assimiler les Indiens par l'éducation. L'idée n'est pas nouvelle, mais ici elle s'organise. Les écoles pourraient fournir les rudiments de la lecture et du calcul, ainsi qu'une formation plus expédiente à l'agriculture et aux métiers. Il fallait cependant que disparaissent les «dialectes» indiens pour faire place à l'anglais ou au français. On se souviendra qu'Andrew Stuart avait fait, en 1829, un parallèle fort pertinent entre les langues et les descendances. En d'autres termes, Stuart avait parfaitement bien dégagé un élément essentiel à la distinction des peuples. Il s'agissait dorénavant d'occulter cette altérité. Les commissaires recommandaient, toutefois, un faible investissement initial. À titre d'exemple, ils suggéraient l'établissement d'écoles expérimentales vouées à l'agriculture sur les terres mêmes des Indiens. L'agriculture était un objectif à poursuivre mais non une panacée. Il ne fallait donc pas y investir de façon inconsidérée. Les commissaires manifestaient-ils une sage prudence ou tentaient-ils de gérer les coûts du projet ? La circonspection fait pencher en faveur de la seconde option. Néanmoins, les commissaires estimaient les candidats à la civilisation capables de réussir, d'autant plus que certains avaient déjà quitté leurs réserves pour s'installer comme des colons ou pratiquer un métier. Or, sur quelles terres conviendraient-ils d'installer ceux qui devenaient aptes à s'établir en permanence ?

«In endeavouring to accomplish the Change it is necessary to consider what Lands can be found for them when they are prepared to settle, and whether they should be placed, as they now generally are, in distinct Cantons, or dispersed among the Population of European Origin.»

Il ne semblait subsister aucun doute dans l'esprit des commissaires à savoir si le projet réussirait. La question consistait à savoir si les Indiens devaient demeurer isolés ou s'intégrer dans la population blanche. La réponse semblait toute trouvée depuis très longtemps.

«[...] it would seem to the Committee to be more advisable to endeavour to form compact Settlements of such as may be so disposed upon Lands not very remote from older Settlements, allowing, however, such as may be willing to take separate Locations elsewhere to follow their own Choice, and giving them agricultural Implements, but no other description of Presents.»

Quelque soit la façon de regarder les choses, les populations devaient être déplacées, soit pour rester en communauté sur d'autres terres, soit pour s'établir de façon indépendante ailleurs, à proximité des autres colons blancs. L'assistance à l'agriculture allait de soi, mais rien d'autre. L'indépendance représentait l'ultime récompense. Comment le projet se présentait-il pour les Hurons de Lorette ?

«[...] as the Tract reserve for them in the Seigniory of St.Gabriel will not suffice for more than Sixteen Families, the Committee recommend that an adequate Quantity of Land be assigned to this Tribe in the Tract recently surveyed and laid out for Sale and Settlement adjoining to that Seigniory, or in any other more favourable Situation to which it may be found that they are willing to remove.»

La situation ne se présentait pas différemment pour les Hurons même s'ils étaient considérés comme n'étant plus vraiment des Indiens.

«Upwards of Two Centuries have elapsed since the Jesuits induced a Number of Families of the Tribe to quit their Hunting Grounds and their savage Habits, and to place themselves under their Protection, for the Purposes of Religious Instruction, in a Settlement formed first at Sillery and afterwards at Lorette. By the intermixture of White Blood they have now so lost the original Purity of Race that they cannot properly be considered as Indians; but they are not the less distinct in Habits and Character from the surrounding Population, and, as they have hitherto been treated as Indians, the Committee conceive that they are to be brought within any Change of System that may now be in contemplation.»

Les Hurons ne seraient donc pas tout à fait Indiens, ni tout à fait blancs. Cette classification ambiguë permettait aux Anglais de décider de l'identité huronne, mais surtout de ne pas leur accorder le statut juridique qui leur permettrait de porter dans une cour de justice leurs prétentions sur la seigneurie de Sillery. Cette analyse alambiquée contribuait aussi à la poursuite du projet civilisateur et fondait l'espérance que d'autres nations indiennes en viennent à suivre l'exemple huron.

Les réclamations sur Sillery étant désormais chose du passé, le programme pouvait suivre son cours. Les Hurons ne possédaient que les terres qui leur avaient été concédées par les Jésuites en 1794. D'ailleurs les Anglais rationalisaient ces possessions en affirmant que les terres étaient un «cadeau» des Jésuites.

«The Claims so often preferred by them to the Seigniorie of Sillery having been renewed before His Majesty's Commissioners of Inquiry, and having been rejected by them in the Report which your Excellency has communicated to the Committee, these Indians have now neither territorial Possessions nor Claim beyond the Tracts above specified, which are manifestly insufficient for their Support.»

Dans les circonstances, le «peuple» huron était à la merci de l'administration anglaise. Cette condition était préalable au succès du projet de civilisation. Toutes les tentatives de réclamations avaient été systématiquement rejetées, ils étaient confinés à un espace insuffisant, et il se retrouvait sans territoires de chasse clairement définis. L'ensemble de la population, en légère croissance (220 en 1837), était pauvre et dépendait en grande partie des maigres présents accordés par la Couronne. Malgré tout, les commissaires estimaient qu'il était trop tôt pour commencer à concéder des terres additionnelles de culture.

«Adverting [...] to that Part of the Report of His Majesty's Commissioners in which it is recommended that Garden Lots near the Village should be provided for the Indians resident there, the Committee beg leave to observe, that the Field of Thirty Acres [...] immediately adjacent to the Village, not only appears to afford them sufficient Space, but is actually used by them for that Purpose, and that others of them have at different Periods obtained Emplacements near the Village, or taken Concessions elsewhere. Several of them having employed themselves in Agriculture, some partially, and others with Steadiness and Success, there appears to be Ground to hope that others may be led by Sufficient Encouragement to follow their Example [...]»

Plusieurs familles s'étaient installées à l'extérieur des territoires hurons. Il était à espérer que d'autres suivent l'exemple. Les sources ne disent pas en quoi consistait les encouragements auxquels font référence les commissaires. Tout, cependant, porte à croire qu'il s'agissait de pousser les personnes aux dernières extrémités pour qu'elles acceptent enfin d'émigrer dans leur propre pays et de se civiliser.

Dans ces conditions, la tutelle ou la protection qu'imposait la Couronne n'était que temporaire. De surcroît, elle était perçue par les administrateurs coloniaux comme une compensation.

«[...] the Indians must continue to be, as they have hitherto been, under the peculiar Care and Management of the Crown ; to which, whether under French or English Dominion, they have been taught exclusively to look for paternal Protection in compensation for the Rights and Independence which they have lost.»

C'est dire jusqu'où pouvait s'étendre la mansuétude que la Couronne voulait bien s'accorder. En outre, la tutelle devait être administrée exclusivement par le département des Affaires indiennes, sous l'autorité immédiate du gouvernement. Du succès des opérations de civilisation, dépendaient les économies anticipées. Le gouvernement prévoyait en effet qu'à long terme les énormes dépenses destinées au projet de civilisation se résorberaient ; elles devaient être aussi éphémères que la tutelle. Le gouvernement anticipait également la dissolution de l'administration des Affaires indiennes dès le projet terminé.

Pour en arriver là cependant il fallait aussi passer par l'incontournable tâche de modifier les structures d'organisation sociale, économique et politique des communautés indiennes. Ainsi, la propriété privée devait supplanter la propriété commune et les institutions politiques traditionnelles devaient être abolies, afin que les Indiens souscrivent à la vie démocratique.

Le projet de civilisation n'avait donc rien d'une mission humanitaire ; il était plutôt doté de profondes racines économiques. Les groupes de pressions religieux et de bienfaisance ne faisaient, somme toute, que servir la politique économique impériale. Le comité du Conseil législatif, qui collaborait étroitement avec la Commission Gosford, décrivait la marche à suivre dans un projet d'une telle envergure.

En définitive, avant même d'accéder à la civilisation, les communautés indiennes devaient subir un conditionnement. L'éducation, les présents adaptés, les changements de mode de vie, les modifications aux structures sociales, économiques et politiques, le métissage, etc., n'avaient d'autres buts que de préparer les Indiens à l'état civilisé. En fait, ces stratégies limitaient les choix des peuples autochtones et bloquaient toutes les options.

Dans cette perspective, nier les prétentions des Hurons à la seigneurie de Sillery faisait partie intégrante du conditionnement préliminaire à la civilisation. Comme Elliot le soutenait dans son rapport, les Jésuites pouvaient avoir mal agi, ils pouvaient même avoir menti ; la seigneurie de St-Gabriel pouvait bien ne pas avoir aucune légitimité, rien de tout cela ne réussirait dorénavant à affecter la volonté politique et les dispositions prises par la Couronne pour civiliser les sauvages. Le temps avait doublement fait son œuvre : il s'était écoulé au point

d'imposer une prescription de circonstance aux réclamations huronnes ; il ne se prêtait plus à la distinction ethnologique. Lord Durham élargira le projet d'assimilation des Indiens à toute la colonie.

Lord Durham et le projet impérial

L'agent Louis Juchereau Duchesnay informait, en juillet 1838, Duncan C. Napier, surintendant des Affaires indiennes, qu'il croyait que les Hurons ne désiraient aucunement se voir attribuer des terres pour la culture.

«[...] I can say that the Lorette Indians never made any answer to any offer made to them of land to Cultivate. I do not think they want any for that purpose⁵⁸⁴.»

Il s'agit du même agent qui affirmait, en 1836, que les Hurons détenaient un «bon titre» sur Sillery. Il signalait d'ailleurs qu'ils avaient peu de terres en culture et que leurs principales activités étaient reliées à la chasse de subsistance et à la vente de produits artisanaux⁵⁸⁵. Or, le 14 août 1838, Napier écrivait au gouverneur Durham qu'il avait des raisons de croire que la mesure suggérée par le gouverneur Kempt, en 1830, c'est-à-dire l'octroi aux Hurons de petits lots de terre propre à la culture, serait «parfaitement satisfaisante» pour régler les réclamations sur la seigneurie de Sillery⁵⁸⁶. Il convient donc de conclure que si les avis des agents sur le terrain ne correspondaient pas à la volonté politique ambiante, ils n'étaient pas tenus en compte. En d'autres termes, les administrateurs coloniaux cherchaient plus une solution de rechange qu'un moyen de remettre les Hurons en possession de la seigneurie de Sillery.

Peu après son arrivée dans la colonie, en 1837, le gouverneur Durham recevait une pétition des chefs hurons de la Jeune Lorette, dans laquelle ils priaient le gouverneur de les remettre en possession de la seigneurie de Sillery⁵⁸⁷. La requête est brève. Elle ne demande ni enquête, ni reconnaissance d'un quelconque statut juridique. Les chefs ont opté de s'en remettre entièrement au jugement du gouverneur. Ils lui fournissaient d'ailleurs pas moins de onze

⁵⁸⁴ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 96, fo 39405, Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, juillet 1838.

⁵⁸⁵ Juchereau Duchesnay estimait la population huronne à 219 personnes : 63 hommes, 78 femmes et 78 enfants. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 92, f° 37645-37651, Louis Juchereau Duchesnay à Duncan C. Napier, 19 novembre 1836.)

⁵⁸⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 96, f° 38940-38942, Duncan C. Napier au gouverneur Durham, 14 août 1838.

⁵⁸⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 96, f° 39391-39395, Nicolas Vincent *et al.* à George, lord Durham, 2 juillet 1838.

documents, dont le mémoire de 1829 d'Andrew Stuart. Ce mémoire «intéressant», disaient les chefs, «a été fait avec beaucoup de soin et de soigneuses recherches et comprend un exposé habile et lumineux des droits des sauvages». Or, le gouverneur ne le prendra pas en considération.

La réponse ne s'est d'ailleurs pas faite attendre. Le secrétaire du gouverneur, Charles Buller, écrivait à Nicolas Vincent, le 17 août 1838.

«I am directed by the Governor General to acquaint you in Answer to your Petition of the 2nd Ultimo that, as your Claim to the Seignior of Sillery appears to have been fully considered and determined on by the late Royal Commission of Inquiry, His Excellency does not feel himself at liberty to disturb their decision⁵⁸⁸.»

Il n'est pas farfelu de prendre pour hypothèse que Durham n'ait jamais eu sous les yeux la pétition huronne, occupé qu'il était avec les suites des rébellions de 1837-1838 et avec son projet d'union des deux Canadas. La hiérarchie bureaucratique se serait chargée du processus de bout en bout. La Commission Gosford, ainsi que l'opinion juridique de James Stuart (1829) deviendront les références canoniques pour tous ceux qui, par la suite, auront à se pencher sur les réclamations huronnes. Il y a belle lurette que les autorités anglaises se sont placées en mode de refus vis-à-vis des réclamations huronnes, mais dorénavant, ils auront un soutien de taille pour justifier leur position.

Dans ses instructions au gouverneur Durham, lord Glenelg montrait que les décisions du gouvernement anglais, en matière d'administration des Affaires indiennes, s'alimentaient aux objectifs du projet de civilisation. Il fallait, affirmait le ministre «protéger et [...] chérir cette race impuissante [...] et [l']élever dans l'échelle de l'humanité». En outre, ajoutait Glenelg, il fallait prendre exemple des Jésuites : «It is time for us to emulate their Example, and to supply, however tardily, the Place of the Instructors of whom our Conquest have deprived the original Possessors of the Soil». Dans l'esprit de ce projet de civilisation, en ce qui concerne les réclamations sur la seigneurie de Sillery, Glenelg, sans surprise, approuvait sans réserves les positions des commissaires de la Commission Gosford, ainsi que celles du comité du Conseil exécutif, particulièrement en ce qui concernait l'octroi de terres de culture à proximité du village des Hurons. Glenelg devenait, en effet, un fier disciple de la doctrine de réduction jésuite.

⁵⁸⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 96, f° 39505, Charles Buller à Nicolas Vincent, 17 août 1838.

«I adopt the Views of the Canada Commissioners and of the Committee as to the Expediency of granting Garden Lots to the Indians of Lorette; and I have to convey to you my Authority for making such Grants, either in the Spot indicated by the Committee, or in any other Quarter which may appear to you preferable, and which may at the same Time be agreeable to the Indians themselves⁵⁸⁹.»

L'empressement de Glenelg est égal à la froideur huronne. On se souviendra que Nicolas Vincent s'était prononcé sur la question devant la Chambre, en 1834. Cette «gratuité» de la Couronne, avait-il rappelé, n'infirmait en rien les prétentions huronnes sur Sillery. Juchereau Duchesnay n'avait pas tout à fait tort dans ses observations. Mais les autorités tenaient mordicus à régler cette lancinante réclamation une fois pour toute, et selon leurs termes, c'est-à-dire ceux menant à la civilisation inconditionnelle des Indiens.

En prévision de cette éventualité, lord Glenelg enjoignait Durham de contrôler l'étendue des terres de réserve. Celles-ci étaient pour le bénéfice des Indiens. Mais s'ils ne les utilisaient pas aux fins prévues, soit l'agriculture, ils devaient être déplacés vers d'autres territoires de chasse, afin de faire place à la colonisation. Cependant, si les terres étaient cultivées, les limites des réserves devaient être «réduites», afin de permettre aux Indiens une subsistance «adéquate» et «confortable», sans plus. De surcroît, il était hors de question pour les Indiens d'aliéner ces terres sans le consentement de l'exécutif gouvernemental. On reconnaîtra ici les intentions du projet de civilisation qui se concrétiseront sous le régime britannique pour se perpétuer sous le Dominion canadien et dans la Loi sur les Indiens. En outre, Glenelg demandait de recevoir «de temps à autre» des rapports sur l'état des Indiens et sur leurs progrès «dans l'Art de la vie civilisée». On assiste ici à la naissance des rapports annuels sur les Affaires indiennes qui sera institutionnalisé en 1864.

Glenelg concluait ses instructions par trois «observations générales». La première imposait la tutelle exclusive de la Couronne sur les Indiens. La seconde enjoignait le gouverneur à ne pas excéder les budgets alloués par le Parlement britannique. Glenelg insistait cependant sur l'idée que l'amélioration des Indiens ne pouvait être différée faute de fonds. À cet effet, les revenus provinciaux devaient suppléer. La troisième observation concernait l'attribution des terres.

⁵⁸⁹ *British Parliamentary Papers, Correspondence Returns and Other Papers Relating to Canada and to the Indian Problem Therein, Colonies, Canada, 12*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 233-237.

«I would in the same Spirit deal with the Question of Lands for the Indians. However rigidly the Rules respecting the Disposal of Lands may be observed in general, and it is necessary to observe them with the utmost Strictness, yet in any Case it be for the clear Advantage of the Indians to depart from those Rules the Departure ought without Hesitation to be sanctioned.»

En somme, Glenelg faisait appel à la créativité des ses subordonnés pour faire avancer la cause de la civilisation à l'intérieur d'une logique économique plutôt inflexible. Sur la question des terres, la marge de manœuvre avancée par le ministre ne s'étendra jamais jusqu'à remettre la seigneurie de Sillery aux Hurons, bien qu'avec un peu d'inventivité, d'hardiesse et de bonne volonté la question aurait pu se régler à la satisfaction de tous. Cependant, le régime seigneurial, selon nombre de Britanniques, pouvait imposer des contraintes significatives à l'avancement de la colonisation et, qui plus est, au projet de civilisation.

La Commission royale, dirigée par lord Durham, s'est penchée, entre autres, sur la question du régime seigneurial, en analysant en profondeur le mode de gestion et la valeur des biens des Jésuites dont la Couronne était propriétaire⁵⁹⁰. Les conclusions sont limpides : les biens ont été mal administrés autant par l'exécutif colonial que la Chambre basse et ils sont demeurés largement improductifs particulièrement à cause du régime seigneurial. Sur le plan de l'administration, entre 1800 et 1831, l'exécutif s'était honteusement approprié les revenus. Depuis, la Chambre n'a pas respecté ses engagements en ne déposant pas les revenus dans une caisse séparée.

«The revenues of the estates during the interval between this period and the year 1831 [...] were appropriated by the local executive as a part of the property of the Crown, and no report as to the mode of their application was made public. [...]. The monies received from the Jesuits estates were never placed by the receiver-general in a separate chest, as required by the law, but have continued, as before, to be deposited with the other public revenue of the province, a separate account only being kept to show their amount.»

Lord Durham lui-même a été fort critique de l'administration des biens des Jésuites par les autorités coloniales.

«Je regrette d'être obligé de le dire, mais le Gouvernement britannique, depuis qu'il possède la colonie, n'a rien fait ou n'a rien tenté pour promouvoir partout l'instruction. La seule circonstance où il s'y est intéressé ne fait pas honneur. Il a appliqué les revenus des biens des Jésuites, destinés à l'instruction, pour garnir la caisse des fonds secrets et il a conduit durant plusieurs années une lutte opiniâtre contre l'Assemblée pour perpétuer cette injuste appropriation⁵⁹¹.»

⁵⁹⁰ *Report on the Affairs of British North America, from Earl Durham, Her Majesty's High Commissioner, «Jesuits Estates: Report of Mr. Dunkin, the Secretary of the Commission»*, Londres, 1839, p. 95-161.

⁵⁹¹ Marcel-Pierre Hamel, *Le Rapport de Durham*, Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 175-176.

En outre, ajoutait le commissaire Dunkin, secrétaire de la commission, les biens des Jésuites ont été largement négligés et inexploités ; la tenure seigneuriale serait la grande responsable. De plus, selon Dunkin, plusieurs portions de terres ont été si désavantageusement aliénées, qu'il sera impossible d'en tirer quelque revenu que ce soit. Le commissaire comptait parmi ces terres improductives les quarante arpents carrés concédés aux Hurons depuis 1742 (*Indian Reserve in St. Gabriel*). Enfin, plus de 500,000 arpents de terre, sur un total estimé à près de 900,000, restaient toujours à concéder. Dans la région de Québec, des 200 milles carrés que totalisaient les seigneuries des Jésuites, 116 milles carrés n'étaient toujours pas concédés, principalement dans la seigneurie de St-Gabriel⁵⁹².

«Argument is scarcely necessary to prove, that to adhere to the old system of granting under the Feodal Tenure, is in effect to throw away the whole of this extensive territory. At the present time, with the land held under this tenure, it is practically worth nothing. Two hundred arpents of Sillery, quite near Quebec [...] have been for six or seven years in the market, without a purchaser appearing. For the lands in the rear portion of St. Gabriel, the commissioner states in terms, that there is almost no demand whatever, certainly not enough to make them worth surveying⁵⁹³.»

Les solutions préconisées par le commissaire Dunkin étaient de former deux comtés (*townships*) avec les terres vacantes de la seigneurie de St-Gabriel et de vendre à l'encan, en franc et commun socage, les terres inhabitées de la seigneurie de Sillery. Il n'était nullement question des les remettre aux Indiens, ni de se préoccuper des intentions initiales des donateurs des biens des Jésuites. Bien sûr, le rapport ne faisait pas non plus mention de la façon dont les Jésuites étaient entrés en possession de la seigneurie de St-Gabriel ; la Commission Gosford avait déjà statué sur cette délicate question. Seuls les intérêts de la Couronne étaient à l'ordre du jour.

«There is an obvious distinction to be drawn between the case of the Crown lands and that of the wild lands which form part of the Jesuit's estates. In the sale of the former the revenue to be realised is not, or at least ought not to be, the object in view; but the promotion to the utmost possible extent of their settlement and the colonization of the province, by means of it. For this purpose it may be desirable to make the price of such lands not only payable in cash but fixed and invariable, and to devote the proceeds to particular uses, having direct reference to the productive and speedy settlement of the lands disposed of. But in the case of the Jesuits' estates the main object is and must be revenue; the settlement of the lands is to be promoted as a means of revenue, and not revenue to be collected as means of ensuring settlement. For this reason it becomes clearly desirable that the Jesuits' estates land be sold by public auction, and that no more of the proceeds be laid out upon surveys and improvement than a just regard to the productiveness of the estates as an endowment may be found to warrant⁵⁹⁴.»

⁵⁹² *Report on the Affairs of British North America*, op. cit., p. 104.

⁵⁹³ *Report on the Affairs of British North America*, op. cit., p. 148.

⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 149.

Les terres de la Couronne étaient productives parce qu'elles étaient octroyées et vendues en franc et commun socage, mais surtout parce qu'elles étaient rapidement mises en valeur et à contribution dans le développement colonial. Les terres seigneuriales n'attiraient pas les colons, à causes des obligations féodales. Les seigneuries détenues par la Couronne devenaient un fardeau lourd à supporter, puisqu'elles ne généraient pas les revenus espérés. Il s'agissait donc de s'en défaire dans les meilleures conditions possibles. Celles-ci ne comprenaient absolument pas, du moins pas encore, l'option de réserver des terres pour les Indiens de la province. Elles auraient pu servir à régler de nombreuses revendications, dont celles, entre autres, des Hurons de Lorette ou des Iroquois du Sault St-Louis. Également, les revenus provenant des biens des Jésuites ne parvenaient pas à eux seuls à soutenir un éventuel système d'éducation pour la colonie.

Le commissaire Arthur Buller, jeune homme de 25 ans et frère du secrétaire du gouverneur, s'est intéressé à l'état de l'éducation au Bas-Canada, dans le cadre de la Commission Durham⁵⁹⁵. Une des sources additionnelle considérée pour le financement et l'établissement d'un système scolaire au Bas-Canada était qu'une compensation de la Couronne soit versée au parlement colonial pour l'utilisation, par l'armée, du collège des Jésuites.

«A compensation from the Home Government for the Jesuits' barracks, which in point of justice belong, of course, just as much to the education fund as any other part of these estates. This though no more than an act of justice, would be felt as one of grace.»

L'admission de Buller comporte certes une reconnaissance que les biens des Jésuites auraient dû être entièrement voués à l'éducation. Elle comporte aussi l'idée que la compensation susceptible d'être accordée à la province serait à la fois un acte de justice et de délicatesse. Donc, dans des circonstances à peu près similaires en matière de compensation, c'est-à-dire le collège pour la province et la seigneurie de Sillery pour les Hurons, la justice pour les uns se traduit par la magnanimité de la Couronne pour les autres ; l'honneur de la Couronne pour les uns est la charité pour les autres⁵⁹⁶.

⁵⁹⁵ C.P. Lucas, *Lord Durham's Report on the Affairs of British North America*, New York, Augustus M. Kelley, 1970, (Oxford, Clarendon Press, 1912), p. 238-294.

⁵⁹⁶ Selon le réputé journaliste et directeur du journal *Le Canadien*, Étienne Parent, le collège de Québec était «sans contredit la plus belle partie des biens qui appartenaient autrefois aux Jésuites». Parent exigeait d'ailleurs une compensation de la Couronne pour l'utilisation du collège par l'armée, la restitution de celui-ci à la province et la construction de nouvelles casernes. Buller ne proposait que la première partie ; la Couronne pouvait ainsi conserver le joyau. (Étienne Parent, *Discours*, Édition critique par Claude Couture et Yvan Lamonde, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2000, p. 416.)

Le projet éducationnel de Buller était aussi porteur des intentions assimilatrices de lord Durham. Il s'agissait d'«anglifier» les Canadiens. Bien que le commissaire ne s'intéressait qu'aux Canadiens français, il convient de situer le projet assimilateur dans une même catégorie avec le projet de civilisation des Indiens. Dans les propres termes de Buller, l'unification des races anglaises et canadiennes n'était rien de moins qu'un objectif national⁵⁹⁷.

«The colony will not be worth our keeping unless it is Anglified. The French majority detests and will resist such an attempt. If made, it must be made at once, and vigorously, - openly avowed and steadily pursued. Every new institution given to the country must be subservient to this end, which, the sooner accomplished, the shorter the struggle, and the earlier the recompense; but, in the painful interval, popularity must not be hoped for, conciliation not attempted.»

Certes, la marche à suivre n'était pas la même pour les Canadiens que pour les Indiens, mais on y retrouve les mêmes desseins, les mêmes buts, la même résolution. D'ailleurs, Durham lui-même expliquait parfaitement bien dans son rapport les «deux manières de traiter un pays conquis».

«Il y a deux méthodes pour un gouvernement de traiter un territoire conquis. La première entend respecter les droits et la nationalité des occupants, reconnaître les lois en vigueur, conserver les institutions établies, ne donner aucun encouragement quelconque à l'immigration du vainqueur et, sans rien modifier à la société, incorporer simplement la province sous l'autorité générale du gouvernement central. La seconde, c'est de traiter le pays conquis comme un pays ouvert au vainqueur, encourager l'immigration de ce dernier, regarder la race vaincue comme entièrement sous sa dépendance et s'efforcer aussi vite que possible d'assimiler la mentalité et les institutions des nouveaux sujets à la masse de l'empire. Dans le cas d'une nation ancienne où les terres sont entièrement concédées, où il reste peu d'espace à coloniser, où la race des premiers occupants doit continuer à former le fond de la population ultérieure, la politique comme l'humanité font du bien-être du peuple conquis le premier devoir d'un gouvernement juste et commandent l'adoption de la première méthode. Mais dans un pays nouveau, non encore établi, un législateur prudent devrait avoir pour objet immédiat les intérêts non seulement des quelques personnes qui occupent dans le moment une partie des terres, mais de ceux qui en grand nombre viendront s'y établir, comme on peut l'espérer⁵⁹⁸.»

Le projet impérial était clair. En ce qui concerne le Canada, l'assimilation était de rigueur. Les intérêts des peuples conquis comptaient moins que les intérêts du vainqueur. Le programme visant la civilisation des sauvages s'inscrivait parfaitement dans cette façon de gouverner les jeunes pays conquis, comme le Canada. Il ne faut donc plus s'étonner du comportement du gouvernement anglais vis-à-vis des réclamations huronnes pour la seigneurie de Sillery. Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner non plus que le comte de Durham n'ait rien voulu changer aux recommandations du rapport Gosford.

⁵⁹⁷ Lucas, *op. cit.*, p. 288.

⁵⁹⁸ Marcel-Pierre Hamel, *Le Rapport de Durham*, Montréal, Éditions du Québec, 1948, p. 115-116.

L'union du Haut et du Bas-Canada proposée par Durham apportera avec elle une uniformité dans l'administration publique, dont les Affaires indiennes. La Commission Bagot sera mise sur pied pour mieux organiser cette bureaucratie unique. Les Indiens comme les Canadiens étaient voués à être assimilés. Ce n'est que dans la marche à suivre que se trouvait la distinction. Si la Commission Durham, à la suite de la Commission Gosford, a installé les fondations de ce que les Britanniques considéraient être une saine administration coloniale pour le Canada uni, la Commission Bagot, à la suite du comité du Conseil exécutif, a obtenu le mandat d'organiser une saine mais temporaire administration des Affaires indiennes. Cela montrait la ferme intention du gouvernement de gérer séparément cette épineuse question. L'approche n'a rien d'insignifiant. Elle découle du principe que si l'on souhaite liquider un problème, il faut mettre tous les moyens en branle pour le résoudre de façon permanente en y accordant l'attention qu'il mérite⁵⁹⁹.

La Commission Bagot ou la fin des compromis

Sir Charles Bagot a exercé un bref mandat de gouverneur général (1841-1843). Son principal objectif était de faire fonctionner l'union des deux Canadas. Bagot devait également se conformer à la stratégie d'assimilation proposée par lord Durham. L'assimilation, pour les Indiens, passait par les préliminaires de la civilisation. Le prédécesseur de Bagot, lord Sydenham, «avait pris des mesures pour faire du Bas-Canada un territoire essentiellement britannique»⁶⁰⁰. Sydenham avait également accordé, en 1840, un statut juridique aux Sulpiciens et leur avait permis de conserver l'ensemble de leurs biens⁶⁰¹. Ce geste a vraisemblablement enhardi l'épiscopat canadien, puisque celui-ci fit en sorte que les Jésuites revinssent dans la colonie en 1842. À cet effet, M^{gr} Bourget écrivait à M^{gr} Gaulin, en 1841, concernant, entre autres, la restitution éventuelle par le gouvernement des biens des Jésuites.

⁵⁹⁹ En décembre 1838, Étienne Parent s'indignait du triste sort réservé aux Canadiens français : «Dans le siècle ou nous sommes, [...] lorsqu'on veut écraser un peuple on ne procède pas aussi sommairement qu'on le faisait dans le temps de jadis. Il faut aujourd'hui passer par certains préliminaires, il faut créer une raison, un prétexte, et le procédé le plus ordinaire, comme le plus facile, c'est d'exaspérer une population, de la pousser à quelques excès [...] jusqu'à ce qu'une conciliation soit devenue impossible [...]. C'est alors qu'on balaie un peuple de la surface du globe.» Les préliminaires pour les Indiens sont dans la négation de leurs droits. Le balayage c'est le projet de civilisation. (Parent, *op. cit.*, p. 22.)

⁶⁰⁰ Jacques Monet, «Bagot, Sir Charles», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VII.

⁶⁰¹ Robert A. Christie, *History of the Late Province of Lower Canada*, Montreal, Richard Worthington, 1866, vol. 6, p. IX.

«Si jamais ces bons Pères mettent les pieds dans ce pays il faudra bien que le Gouvernement régorge (sic) leurs biens qu'il n'a pu posséder que comme dépôt en attendant qu'il plût à la Divine Providence de les rendre à la Religion⁶⁰².»

Bref, les événements politiques et juridiques du début des années 1840 n'aidaient en rien les démarches des Hurons qui caressaient, depuis 1791, le projet de se faire remettre la seigneurie de Sillery.

Les chefs hurons ne firent pas parvenir de pétition au gouverneur Sydenham. Ils venaient de subir deux cuisants revers coup sur coup. La Commission Gosford avait rejeté leurs prétentions et le gouverneur Durham avait préféré ne rien changer aux recommandations des commissaires royaux. Néanmoins, ils adressèrent, en 1842, une nouvelle pétition au gouverneur Bagot. L'intervalle du mandat Sydenham (1839-1841) leur a sans doute permis d'apporter des ajustements significatifs à leur stratégie de réclamation.

Les invariables échecs conduisent les Hurons à se tourner vers la conciliation. Sans se donner la peine de rappeler au gouverneur les détails de leurs prétentions sur la seigneurie de Sillery, les pétitionnaires se disent dorénavant disposés à accepter «la Compensation proposée par Sir George Murray» en 1830⁶⁰³. Les chefs hurons persistent, maladroitement, à réclamer une compensation. Ce langage, plusieurs fois honni, ne contribue certainement pas à mettre les autorités dans les meilleures dispositions. La «tribu» se dit déterminée «à aller s'établir sur les bords de la rivière Saguenay» au moment où l'exploitation forestière commençait et que la Compagnie de la Baie d'Hudson perdait son monopole⁶⁰⁴. Elle désire avoir le choix des terres, pourvu qu'elles soient «en un seul bloc». L'étendue doit être «équivalente à la valeur actuelle de leur dite Seigneurie de Sillery et des revenus d'icelle depuis que le gouvernement s'en est emparé».

En adroit diplomate, le gouverneur Bagot ne donne pas publiquement une réponse définitive aux Hurons.

«It is impossible for me on this occasion to answer definitely the application which you make to me. I am aware that for a great many years you have preferred claims against the Government

⁶⁰² ASJCF, «Biens des Jésuites», document 3184-2, M^{gr} Bourget à M^{gr} Gaulin, 25 avril 1841.

⁶⁰³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.6, f^o 3172-3176, 22 juin 1842.

⁶⁰⁴ Gérard Fortin et Jacques Frenette, «L'acte de 1851 et le création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853», *Recherche amérindiennes au Québec*, vol. XIX, n^o 1 (1989), p. 31.

on account of your rights on the Seignior of Sillery, but I am also informed that those claims have been repeatedly inquired into, and finally by the Commissioners appointed by your late Father the King William the 4th in 1835. On a question, therefore, which has been so much debated I cannot now pronounce an opinion but I will inquire into the matter and inform you hereafter of the decision to which I may come.»

La réponse de Bagot laisse, toutefois, peu d'espoir. On remarquera que le gouverneur affirme que les réclamations des Hurons étaient faites contre le gouvernement. Ce choix de mot n'est pas anodin. Il montre, en effet, l'opposition et l'inégalité entre les demandeurs (les Hurons) et, en quelque sorte, le défendeur ou l'intimé (le gouvernement). La référence à la commission royale d'enquête n'est pas non plus superflue. Une telle enquête est estimée être équivalente à un tribunal, à la différence que ses recommandations ne sont pas exécutoires, sauf si elles sont, en l'occurrence, adoptées par le gouvernement. Bagot rend secrètement son jugement final. Il est écrit de sa main dans la marge de la copie qu'il a conservée de la lettre remise aux Hurons.

«The Seignior of Sillery was obtained from the Rev^d the Pères Jésuites in 1699. They now ask land on the Seignior equivalent to the value of Sillery which [is one of] the most valuable [property in Québec] and to [the revenues] due upon it for the last 143 years which would be equivalent at least to all the Saguenay Country from the S^t Lawrence to the North Pole⁶⁰⁵.»

Voilà qui vient refroidir les ardeurs huronnes, d'autant plus que les compagnies forestières ont commencé depuis peu à exploiter les riches ressources du Saguenay. En outre, le rapport de la commission sur la tenure seigneuriale «recommandait de compenser les seigneurs pour la perte des droits qu'entraînerait l'abolition du régime seigneurial»⁶⁰⁶. Dans cette perspective, le gouvernement pouvait s'attendre à recevoir une forte compensation pour l'ensemble des seigneuries des Jésuites et, notamment, pour Sillery. Il n'y a donc aucune raison pour le gouvernement d'accepter la proposition des Hurons de se déplacer vers le Saguenay, d'autant plus qu'elle est probablement motivée par la perspective des revenus qu'ils pourraient tirer des compagnies forestière, dont la compagnie Price. Il n'y a pas non plus de raison pour le gouvernement de se défaire de la seigneurie de Sillery, compte tenu des fortes sommes anticipées par l'éventuelle abolition du régime seigneurial. Les circonstances se prêtent dorénavant plus à organiser la civilisation des sauvages et à les établir sur des terres agricoles, sous la tutelle de la Couronne et la direction des Affaires indiennes. Il n'est plus question de laisser la tribu

⁶⁰⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.6, f° 3186-3188, Charles Bagot aux Hurons de Lorette, 2 août 1842. Les commissaires de la commission Bagot écriront, au sujet des compensations, que «l'ami des Sauvages ne peut pas non plus réclamer pour eux une compensation en argent basée sur la valeur actuelle du terrain, - valeur qui n'a été créée que par l'industrie et la présence des habitants de la race blanche».

⁶⁰⁶ Alain Beaulieu, *Le régime seigneurial au Canada des ses origines jusqu'à l'Acte seigneurial de 1854*, Neufchâtel, 1995, p. 65-66.

archétypique huronne redevenir sauvage en l'éloignant de la réduction objective, géographique, politique, juridique et économique implantée de longue date⁶⁰⁷.

Le passage de Bagot au poste de gouverneur général du Canada s'inscrira dans l'histoire grâce à une commission d'enquête qui porte son nom. Celle-ci se penche uniquement sur les Affaires indiennes. Mise sur pied à l'automne 1842, elle déposera son rapport en 1844. Les autorités impériales et coloniales étaient insatisfaites des progrès de la civilisation. Il s'agissait pour la commission d'organiser et d'activer le processus. Son rapport sera lourd de conséquences pour les peuples indiens du Haut et du Bas Canada⁶⁰⁸.

Les commissaires Rawson, Davidson et Hepburn se sont intéressés à la question de la seigneurie de Sillery. Ils ont produit un sommaire historique sans toutefois brûler du désir d'aller plus à fond dans l'enquête, le gouverneur avait déjà statué. Les Hurons et la Couronne y sont dépeints comme des adversaires, la seconde ayant toutefois la volonté de venir en aide aux premiers. C'est de cette mansuétude qu'est issue la principale recommandation portant sur les réclamations huronnes.

«Vos commissaires [...] considèrent qu'il n'y a pas d'autres moyens, et qu'on ne saurait faire de l'allocation parlementaire, un emploi plus judicieux que de réserver le montant nécessaire pour acheter, suivant la suggestion de Sir James Kempt, une étendue raisonnable de terre à Lorette pour l'usage de ces Sauvages. Dans le cas où l'on pourrait par la suite les engager à s'éloigner, on pourrait raisonnablement s'attendre à retirer le prix de ces terres avec les intérêts par rapport à la valeur qui en serait augmentée.»

On reconnaîtra là une proposition qui a, à la fois, la vie longue et la capacité de ne jamais se concrétiser. Tout le monde sait depuis fort longtemps que les Hurons ne possèdent pas suffisamment de terres pour cultiver à grande échelle. Le révérend père Fortier, missionnaire auprès des Hurons de Lorette, le répète une fois de plus aux commissaires dans son témoignage de 1843.

«Ils ne peuvent faire beaucoup de progrès en agriculture, parce qu'ils n'en ont pas les moyens ; de plus l'on peut dire qu'ils n'ont point de terre, les quarante arpents carrés ne leur ayant été données, et n'étant propres qu'à leur bois de chauffage et de construction.»

⁶⁰⁷ Jean-Jacques Simard, «La Réduction : entre l'envers du Blanc et l'avenir pour soi», *La Réduction : L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Québec, Septentrion, 2003, p. 21-47.

⁶⁰⁸ *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, «Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada», 20 mars 1845, Première session du second Parlement provincial du Canada, Session 1844-45, Appendice E.E.E. 8 Victoria 1844-45 et Appendice T. 11 Victoria 1847. Toutes les citations qui suivent sont tirées du rapport et de ses annexes.

Bien que les Hurons soient estimés être parmi les plus civilisés, l'abbé Fortier fait remarquer aux commissaires que la communauté huronne ne progresse plus dans la voie de la civilisation non seulement parce qu'elle n'a pas l'espace nécessaire, mais aussi parce que les moyens lui manquent. Le message sous-jacent est que les présents de la Couronne ne suffisent pas ou sont simplement inutiles au projet central de la civilisation, l'agriculture. Que la communauté ait de l'intérêt pour cette activité importe peu. D'ailleurs, fait remarquer l'abbé Fortier, «ils aiment encore certainement la chasse et la pêche, mais ils ne peuvent s'y livrer parce qu'elles ne produisent presque rien». Cette observation devait être comme de la musique aux oreilles des commissaires qui souhaitaient justement néantiser les activités économiques traditionnelles chez les peuples autochtones.

«[...] [les commissaires] pensent que si le Gibier disparaissait ce serait pour les Sauvages un plus grand avantage que tous ceux qu'on veut leur accorder en conservant la chasse. Que l'on cesse d'encourager les Sauvages à considérer la chasse comme une ressource nécessaire à leur subsistance et que l'on fasse disparaître tous les motifs qui les portent à la chasse. À mesure que le gibier disparaît, les Sauvages s'appliquent à la culture des terres pour y trouver leur subsistance.»

Voilà une raison de plus pour ne pas accorder des terres vierges et sauvages du Saguenay à une communauté modèle du projet de civilisation. Au contraire, il fallait les tourner entièrement vers l'agriculture, d'autant plus, affirment les commissaires, qu'ils «sont tous métis». Non seulement l'abbé Fortier confirme-t-il ce fait, mais aussi l'évêque de Québec.

«Telles sont les dispositions même de la nation Huronaise (sic) de la Jeune Lorette, qui semblerait devoir être plus voisine de la parfaite civilisation que les autres, puisqu'aujourd'hui (sic) elle ne renferme pas un seul individu de pur sang sauvage.»

Cette quasi perfection aurait dû garantir des droits juridiques à cette communauté en particulier, voire aux nations autochtones en général. Les recommandations abondaient en ce sens. Le juge en chef Macaulay s'exprimait ainsi en 1839 :

«Quant à l'exercice des droits attachés à la civilisation, les tribus résidentes sont dans une position de l'avoir. Étant par le fait sujets naturalisés ou sujets nés de Sa Majesté et domiciliés dans les limites organisées de la Province, il serait difficile de donner une bonne raison sur laquelle on put s'appuyer pour prétendre qu'ils en sont exempts ou qu'ils ont un caractère distinct. Ainsi dans les affaires civiles, je crois que nos cours sont ouvertes pour l'exécution de leurs obligations ainsi que pour la réparation des torts qu'ils peuvent avoir éprouvés dans leurs personnes et leur propriété, non seulement entre eux et les blancs, mais encore entre eux-mêmes [...].»

Le procureur général Ogden, en 1840, signifiait l'opinion que les Sauvages majeurs «ont les droits des autres sujets», qu'ils peuvent «contracter dans les matières civiles» et «ester en justice». Les intentions impériales consistaient à donner aux aborigènes de l'Empire le statut

juridique nécessaire, par exemple, à la protection de leurs terres. Cette notion est présente dans les discours de Macaulay et d'Ogden. Cependant, dans l'atmosphère dynamique de l'expansion coloniale britannique, les recommandations concernant les droits et le statut juridique des autochtones étaient, dans les faits, dédaigneusement écartées, pour ne pas dire méprisées, par les législateurs⁶⁰⁹. Seule la civilisation pouvait affranchir les Indiens.

«L'expérience a fait voir que les Sauvages ne peuvent plus mener la vie Sauvage et errante au milieu de la population des blancs qui est déjà si nombreuse et qui augmente si rapidement. Les établissements ont envahi les endroits où ils faisaient la chasse ; le gibier est épuisé ; les ressources qu'ils avaient comme chasseurs et comme trappeurs sont ruinées ; l'indigence et les maladies se répandent rapidement parmi eux et en diminuent graduellement le nombre. Pour éviter ces conséquences, ils n'ont qu'une chose à faire, c'est de se civiliser [...]»

Bref, la civilisation était une panacée. Celle-ci était composée de nombreux ingrédients, dont les présents annuels et les terres.

L'analyse que font les commissaires de la pratique de la distribution annuelle des présents expose clairement l'exercice sélectif de la volonté politique.

«Bien qu'il n'y ait aucune obligation expresse de la part du Gouvernement de maintenir la nature actuelle ou la quantité de secours accordé aux Sauvages, cependant la continuation de cette pratique, et le langage des Officiers de la Couronne, depuis l'année 1759, ont porté ces derniers à croire et à considérer le Gouvernement obligé à les leur continuer aussi longtemps qu'ils formeront une Tribu.»

La pratique, héritée du régime français, a été dûment continuée sous le régime britannique. Si au départ elle avait pour objet d'entretenir les alliances militaires, elle s'est mutée en un instrument de la civilisation. Les commissaires entendaient montrer que le gouvernement anglais n'avait aucune obligation juridique de continuer une coutume initiée sous le régime français. Seule la magnanimité de la Couronne anglaise autorisait l'observance de l'usage, d'autant plus qu'il servait bien le projet civilisateur. Dès que les tribus cesseront de l'être, et c'est là que reposait tout l'espoir du gouvernement, les dépenses rattachées à la pratique s'évaporeront, de même que l'obligation d'entretenir un «ministère» des Affaires indiennes. Ces objectifs ne pourront être atteints que si les communautés indiennes s'établissent et adoptent le mode de vie des colons.

Dans ce contexte, la question territoriale est de celles qui ne s'écartent pas. En gros, il s'agit d'établir les communautés sur des terres réservées et d'encourager la propriété privée. La

⁶⁰⁹ Sidney L. Harring, *White Man's Law: Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence*, Toronto, University Of Toronto Press, 1998, p. 24-26.

propriété communautaire est à proscrire : «il n'est pas à désirer que l'on continue à vouloir perpétuer [le] caractère pour ainsi dire incorporé des Sauvages». Il s'agit, selon les commissaires, d'un obstacle majeur à la civilisation, puisque Indiens et Blancs ne se trouvent pas sur un même pied d'égalité.

«[...] la propriété d'une corporation est un objet qui excite la cupidité et la jalousie ; la cupidité parce qu'elle est pour ceux qui la possèdent, une source de richesse et de bien-être dont ne jouit pas le reste de la société et qui proviennent des biens auxquels ils s'imaginent avoir eu des droits autrefois ; la jalousie, parce qu'il confère des privilèges et une influence qui sont toujours nuisibles et que l'on fait toujours tourner à des fins mauvaises.»

En substance, la classe indienne ne doit pas s'élever au dessus de la classe agricole coloniale, pour ainsi créer une inégalité. Donc, il s'agit de niveler par le bas et surtout d'éteindre des droits fonciers «imaginaires» qui n'ont plus leur place dans la société coloniale. En outre, l'influence d'une «corporation» indienne ne peut égaler celle des grands propriétaires terriens, qu'ils soient seigneurs ou autres. Comment, dans ce contexte, espérer qu'une seigneurie comme celle de Sillery soit remise aux Hurons de Lorette ? Du reste, les commissaires s'opposent à l'exclusion des Blancs des réserves.

«[...] c'est une mesure qui tend à maintenir les sauvages dans l'isolement [...] ; parce qu'elle prive les Sauvages d'avoir devant les yeux les exemples d'habileté et d'industrie que peuvent leur donner les blancs, parce qu'elle est très difficile à mettre à exécution et qu'elle est de nature à exciter des jalousies, des querelles et des disputes. Dans le Bas-Canada où les Sauvages sont plus mêlés avec les blancs, il ne paraît pas avoir résulté de grands inconvénients par ce contact ; au contraire, on dit qu'ils sont presque sinon tout à fait sur un pied d'égalité avec la basse classe de leurs voisins Canadiens.»

Le projet de civilisation exige que les Indiens prennent exemple sur les Blancs, mais pas n'importe lesquels, ceux de la basse classe canadienne et non de celle des riches propriétaires fonciers. La nouvelle offensive huronne consistera justement à exclure les Blancs de leur territoire, sans doute pour économiser l'espace et protéger leurs terres, mais plus vraisemblablement pour ressembler à une corporation foncière.

Les chefs de Lorette sonnent la charge. Ils font parvenir, en octobre 1842, une lettre au surintendant des Affaires indiennes, Duncan C. Napier, dans laquelle ils réclament l'expulsion des ménages mixtes de la Jeune Lorette. En retour, Napier demande aux chefs de lui faire parvenir «des copies de Titres ou documents authentiques» concernant les possessions «des Hurons de la Jeune Lorette»⁶¹⁰. Ceux-ci s'exécutent mais confessent n'avoir que les titres pour

⁶¹⁰ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.592, f° 56, Duncan C. Napier à Nicolas Vincent, 22 mars 1843.

les quarante arpents. Ils disent ne pas avoir ceux pour le village et pour les terres qui servent d'enclos pour les animaux⁶¹¹. Cet échange épistolaire marque le virage du repli identitaire que prendront les Hurons dans les décennies à venir. Il marque aussi le fondement des droits fonciers de la communauté huronne. L'un de ces droits est d'admettre sur les terres de Lorette uniquement ceux qui possèdent les filiations nécessaires.

La décision Bagot sur la seigneurie de Sillery s'inscrivait dans la continuité, mais elle exposait aussi la cupidité du gouvernement. Ce dernier désirait à la fois protéger les éventuelles compensations qu'il recevrait lors de l'abolition du régime seigneurial et encaisser les gains dérivant de l'exploitation des terres de la Couronne par les riches compagnies forestières. Les intérêts des Hurons se retrouveront, au même titre que tous les autres groupes autochtones, dans le projet de civilisation.

La Commission Bagot s'est penchée sur tous les aspects du projet civilisateur : les présents annuels, les terres, les rentes, l'éducation, la christianisation, le statut juridique et l'administration des Affaires indiennes. Son rapport a montré sans ambiguïté que l'ère des compromis était bel et bien terminée. Les fenêtres d'opportunité ouvertes aux Hurons au début des années 1830 par les gouvernements impérial et colonial se sont désormais refermées hermétiquement. Les Hurons sont appelés à progresser sur la voie de la civilisation, concrétisant ainsi le passage de l'alliance à l'insignifiance.

Cette transition devait se faire sous la vigilante surveillance des Affaires indiennes et sous la tutelle de l'État. En d'autres termes la ploutocratie fournissait à la bureaucratie les moyens nécessaires pour dissoudre les peuples autochtones canadiens dans la masse des basses classes coloniales.

Devant ce constat qui ne pouvait échapper aux chefs hurons, ceux-ci ouvrent un nouveau front, celui de la survivance. Il s'agissait désormais de resserrer les rangs des filiations et des

⁶¹¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.598, f° 46700-46701, Nicolas Vicent à Duncan C. Napier, 29 mars 1843. En 1850, les chefs hurons n'ont toujours pas les titres du village. Le chef Picard, souhaitant s'opposer à la vente par enchère d'un terrain «situé dans les limites du Village des Sauvages Hurons», avoue à Duncan C. Napier qu'il se sait pas «où trouver l'ancien titre de concession du Village». (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.603, f° 49312-49313, François-Xavier Picard à Duncan C. Napier, 5 septembre 1850.)

distinctions et d'éviter à tout prix la complète dépossession ; il s'agissait de demeurer huron chez soi. Sur la question de Sillery, la communauté huronne était allée aussi loin qu'elle avait pu dans le contexte politique et juridique dans lequel elle s'était retrouvée.

La survivance ou l'identité dans tous ces états

Entre 1843 et 1854, trois gouverneurs se succéderont à la tête du Canada. Le baron de Metcalfe (1843-1845) contribuera à la mise en place du gouvernement responsable qui verra le jour en 1848. Il mettra également un terme à la politique officielle britannique d'anglicisation du Canada⁶¹². Le comte de Cathcart (1845-1847), se concentrera sur la menace de guerre entre les États-Unis et la Grande Bretagne sur la question des frontières de l'Oregon. Le territoire était revendiqué par les deux pays. Dès que le traité sur les frontières fut signé, à l'été 1846, le gouverneur militaire Cathcart représentait un poids sur le plan politique⁶¹³. Il fut remplacé par le comte Elgin (1847-1854). Ce dernier établit officiellement, en 1848, le gouvernement responsable, abolit, en 1854, la tenure seigneuriale et négocia avec succès un traité de réciprocité économique avec les États-Unis⁶¹⁴. L'histoire a peu retenu, pour ne pas dire rien, de la contribution de ces gouverneurs généraux aux Affaires indiennes du pays. La raison en est fort simple, ces questions étaient entièrement administrées par la bureaucratie responsable, le gouverneur n'intervenant qu'en tout dernier recours. L'administration britannique était appelée à jouer un rôle de médiateur dans des conflits qu'elle considérait interne aux communautés indiennes. C'est dire comment le projet colonial avait réussi à ébranler de toutes parts les structures sociales des peuples autochtones. D'ailleurs, l'autorité des chefs hurons, entre autres, sera périlleusement remise en cause.

Avant sa mort, qui survint en novembre 1844, Nicolas Vincent avait déjà enclenché le changement de stratégie qui consistait à protéger les acquis identitaires et territoriaux de sa communauté, plutôt que de s'acharner sur la réclamation de la seigneurie de Sillery. L'expérience passée avait douloureusement montré que si les Hurons ne s'occupaient pas de leurs affaires,

⁶¹² Donald Robert Beer, «Metcalfe, Charles Theophilus, 1^{er} baron de Metcalfe», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol VII.

⁶¹³ O.A. Cooke, «Cathcart, Charles Murray, 2^e comte de Cathcart», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. VIII.

⁶¹⁴ W.L. Morton, «Bruce, James, 8^e comte Elgin et 12^e comte de Kincardine», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. IX.

quelqu'un d'autre le ferait, funestement à leur préjudice. Dans ce contexte, redevenir indiens sur d'autres territoires était préférable à être identifié comme des civilisés métis à Lorette. Cette lutte sera aussi ardue que celle pour Sillery. Elle s'inscrivait dans un vaste projet politique de civiliser tous les aborigènes de l'Empire britannique.

Dès le mois d'août 1843, Nicolas Vincent adressait, par le biais des canaux administratifs, une pétition au gouverneur Metcalfe⁶¹⁵. Les chefs exigeaient l'expulsion des couples mixtes et des Canadiens du territoire huron. Ces gêneurs exploitaient des ressources auxquelles ils n'avaient plus ou pas droit, particulièrement le bois et les terres des quarante arpents. En outre, ils recevaient des présents destinés exclusivement aux «vrais» Indiens. Lors de l'octroi des quarante arpents aux Hurons, les Jésuites, en 1742, avaient insisté sur l'idée que si des conflits devaient survenir, ils seraient «examinés par les anciens et les chefs en présence» et que les décisions seraient prises «avec l'approbation du missionnaire qui décidera de tout». Dans cette pétition, les chefs concédaient le rôle de médiateur non plus aux missionnaires, mais au gouvernement ; ils lui aliénaient surtout le pouvoir de décider à qui revenait le droit de bénéficier des ressources qui se trouvaient sur le territoire huron. C'était se soumettre entièrement à l'autorité et à la justice anglaise pour faire entériner les décisions du conseil.

«Notre Père, comme nous n'avons plus de missionnaire Jésuite, et que le gouvernement jouis de tout leurs droits en Canada, c'est à vous Représentant de notre Mère en ce pays, à décider de tout. Pour nous, nous avons examiné cela, et nous ne trouvons pas qu'elles aient droit à nos biens, étant hors du village, et mariés à des Canadiens ; toute communauté doit être dissoute ; aucun blanc ne doit rester dans un village sauvage, et avoir part à leurs droits.»

La pétition se terminait sur un appel à la justice et une déclaration d'allégeance au «gouvernement paternel et juste». L'atmosphère n'était pas à la revendication ; elle était plutôt à la survie. Incontestablement, les chefs hurons tentaient de protéger à la fois le caractère distinct des filiations huronnes et les maigres ressources qui restaient à leur disposition.

Ces problématiques étaient vraisemblablement prioritaires pour la communauté de Lorette. Selon Rawson W. Rawson, l'un des commissaires affectés à la Commission Bagot, deux chefs hurons auraient présenté un mémoire au gouverneur général à ces sujets. Ils se plaignaient de la conduite de quelques uns des membres de la tribu (Vincent Ferrier, Stanilas Bastien et Isaac Bastien) qui avaient défié les chefs en prenant illégitimement possession de terres dans le secteur

⁶¹⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.598, f° 46916-46918, Nicolas Vincent et al. à lord Metcalfe, 26 août 1843.

des quarante arpents. Le secrétaire civil du gouverneur demandait à Duncan C. Napier d'enquêter sur la question. L'objectif était d'établir les faits, de maintenir l'ordre et, surtout, d'appuyer les chefs. Les Anglais entendaient assurer la sécurité à proximité de Québec et éviter les frictions inutiles qui viendraient déséquilibrer l'autorité de l'État et les structures de l'*indirect rule*. Théoriquement, le gouvernement n'avait pas à intervenir dans les affaires internes des communautés indiennes. C'étaient les Hurons eux-mêmes qui demandaient l'arbitrage de l'État.

Stanislas Bastien et quelques uns des dissidents hurons adressent par les voies administratives une pétition au gouverneur Metcalfe en novembre 1843⁶¹⁶. En gros, les pétitionnaires exposent au grand jour le manque évident de terres qui afflige les résidents de Lorette depuis longtemps. À vrai dire, Bastien et ses collègues confirment aux Anglais que le projet de civilisation donne des signes positifs.

«Que par l'accroissement des Établissements et l'exploitation des bois dans les terres où vos pétitionnaires avaient coutume de chasser, ce moyen d'existence leur a été entièrement ravi et que se voyant exposé à la dernière misère et au plus grand dénuement ils se sont résous à tenter l'agriculture [...]»

Le cœur du dilemme se trouve dans le fait que les chefs refusent catégoriquement que les familles mixtes s'installent, sur le mode des *squatters*, sur les terres des quarante arpents, réservées, entre autres, pour le bois de chauffage et de construction. De surcroît, selon les pétitionnaires, les Affaires indiennes auraient soutenu les décisions des chefs, lesquels imposent aux dissidents de venir s'établir au village plutôt qu'à l'extérieur ou directement sur les terres en litiges. C'est la légalité des décisions du conseil que est mise à mal : «[...] vos pétitionnaires ne connaissent aucune loi qui les empêche de se bâtir sur le terrain qu'ils ont droit de cultiver [...]». Conjecturalement, les dissidents ont probablement raison. Les Anglais ne décourageaient pas les *squatters* de s'établir, d'exploiter et d'améliorer les emplacements de leur choix. Le comportement de ces moutons noirs n'avait rien pour les surprendre, ou leur déplaire. Ils ne pouvaient, cependant, désavouer les chefs publiquement. La stratégie anglaise était donc d'enquêter et d'approuver pour la forme les décisions du Conseil huron. Il s'agissait de laisser les *squatters* se partager les terres sur le mode de la propriété privée et de graduellement conduire les Hurons «à faire comme les habitants, c'est-à-dire de cultiver la terre». La question devient rapidement politique et juridique.

⁶¹⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 7, f° 3535-3538, Stanislas Bastien et al. à Charles Theophilus lord Metcalfe, 15 novembre 1843.

Le Conseil huron soumet deux questions à l'avocat Andrew Stuart.

«Les Canadiens mariés à des sauvagesses ont-ils aucun droit d'après le titre produit, aux quarante arpents ? Les sauvagesses mariées à des Canadiens continuent-elles à avoir aucun droit sur les quarante arpents après leur mariage ?»

À l'évidence, les Hurons ont adopté la patrilinéarité pour définir les rapports d'appartenance à la nation, puisque les questions inverses ne se posent jamais. C'est démontrer que la civilisation européenne a laissé des marques désormais indélébiles sur les sociétés autochtones. En outre, l'appel à un juriste anglais pour interpréter des titres de propriété est une autre preuve, s'il en fallait une, que la tradition huronne de gestion territoriale est dangereusement bousculée. Quoi qu'il en soit, l'opinion de Stuart est déterminée et explicite⁶¹⁷.

«[...] deux choses sont nécessaires sous ce titre, il faut que la personne soit Huron (sic), et qu'elle réside au Village, et toutes les personnes qui sont à la fois Hurons sauvages, et habitants du Village, ont droit aux quarante arpents et nul[les] autres.»

Voilà qui vient soutenir clairement la position du Conseil, alors que Napier rend compte des résultats de son enquête auprès de Rawson, secrétaire en chef du gouverneur⁶¹⁸. Selon lui, les dissidents auraient tous accepté de se plier aux désirs de leurs chefs. Il y a bien un Canadien (François Martel) qui serait établi frauduleusement, mais une enquête sera réalisée et il sera expulsé s'il est démontré que ses titres ne sont pas valides⁶¹⁹. En somme, en se référant à l'opinion d'Andrew Stuart, Napier affirme que les Huronnes mariées à des blancs «doivent être considérées ne plus être Indiennes et ne plus avoir droit aux présents annuels». Ces femmes étaient dorénavant considérées comme étant émancipées. À toutes fins utiles, elles étaient blanches. L'économie que réalisait le gouvernement en distribuant moins de présents n'était pas négligeable non plus.

⁶¹⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.7, f° 3524-3525.

⁶¹⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.7, f° 3522-3523, Duncan C. Napier à Rawson W. Rawson, 13 décembre 1843.

⁶¹⁹ En juillet 1845, le notaire Louis Panet clarifiera la situation de François Martel. Selon les titres consultés par Panet, les terres de Martel ne faisaient pas partie du «village des Sauvages»; elles étaient plutôt situées «en la seigneurie de St-Gabriel près du village». Panet ajoutait qu'en «supposant même que Martel soit dans le village, il y serait de bonne foi, aurait acquis de bonne foi et ne devrait pas être troublé puisqu'on l'y a laissé si longtemps et qu'il y a fait des améliorations considérables». Cette dernière opinion était tout à fait conforme au comportement adopté par les Anglais vis-à-vis des *squatters*; leurs titres finissaient, la plupart du temps, par être officialisés. Ce sera le cas pour Martel, puisque les chefs hurons refuseront de l'expulser, la solution de remplacement étant de racheter ses terres, ce que les Hurons n'avaient pas les moyens de faire. Il en ira de même pour Ignace Parent et Pierre Verret. Ceux qui devaient être expulsés étaient : Elizabeth Daigle, Abraham Turgeon, Charles Leclerc et Édouard Lainé. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.150, f° 86895-86897. Louis Panet à Duncan C. Napier, 15 juillet 1845; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.150, f° 86889-86891, Duncan C. Napier à James Higginson (secrétaire civil du gouverneur), 31 juillet 1845.)

En réponse à la pétition de Stanislas Bastien et des autres dissidents, Napier rapporte à Rawson que la politique anglaise a toujours été de soutenir l'autorité des chefs.

«It has heretofore been the practice in Lower Canada, to uphold the authority of the Chiefs in preserving a proper degree of subordination in their respective Tribes. It has also been usual to suspend the issue of Presents to Indians who resist the lawful commands of their particular Leaders or Grand Chiefs, and in the present instance, it appears to me to be highly advisable, that continued resistance on the part of the Indians above mentioned should be visited with a similar penalty.»

Cette opinion est tout à fait conforme à la principale règle de l'*indirect rule* ; les chefs indiens ont la responsabilité de diriger leurs affaires internes et, dans ce contexte, leur autorité est reconnue sans conteste par les autorités britanniques. La loi anglaise n'intervient pas. Il s'agit plutôt de punir les dissidents en leur enlevant le droit aux présents annuels, ce qui est l'une des seules marques distinctives qui reste aux Indiens. Ne plus avoir droit aux présents annuels, c'est, en quelque sorte, ne plus être indien. L'action de Napier est tellement en conformité avec la politique anglaise, qu'un adjoint de lord Metcalfe, James Higginson, lui confirme l'approbation inconditionnelle du gouverneur⁶²⁰.

«The Governor General is glad to learn, that the Indians who were disposed to dispute the authority of the Chiefs of their Tribes, have upon reflection expressed their readiness to submit to it, as His Excellency could not permit continued resistance to the orders of the Council. You will therefore be pleased to uphold the authority of the Chiefs, and you have permission to suspend the issue of Presents to those who persevere in resisting it [...].»

Il faut bien comprendre que les Anglais préféraient de loin ne pas avoir à intervenir dans les affaires internes des tribus indiennes. Laisser les factions à l'intérieur des communautés miner l'autorité des chefs leur convenait parfaitement. Cela permettait de faire avancer plus rapidement le projet de civilisation, puisque la justice britannique risquait d'être chaudement réclamée par les Indiens eux-mêmes. En outre, priver de présents les Indiens dissidents était doublement avantageux : les auteurs de trouble étaient punis à la satisfaction des chefs et les finances anglaises ne s'en portaient que mieux.

Plus tard, James Higginson, transmettra à Napier le consentement du gouverneur à l'expulsion de ceux qui ne possédaient pas de titres admissibles⁶²¹. Il menacera même d'appliquer la loi contre eux, ce qui est fort plausible, puisque ces intrus étaient

⁶²⁰ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.599, f° 47169, James Higginson à Duncan C. Napier, 3 février 1844.

⁶²¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol 601, f° 48283-48284, James Higginson à Duncan C. Napier, 18 août 1845.

vraisemblablement des sujets exposés aux rigueurs des lois en vigueur au Canada. Mais les contestataires ne l'entendaient pas ainsi.

En octobre 1845, les dissidents de la Jeune Lorette s'adressent une fois de plus au gouverneur Metcalfe. Ils sont déçus d'avoir été exclus de la distribution annuelle des présents sous prétexte de faire «société avec les blancs»⁶²².

«[...] comment pourrions nous ne pas aimer les blancs ? Notre race est maintenant mêlée avec la leur. Nous avons épousé des femmes blanches et les hommes blancs ont épousé des Sauvagesse. Plus des trois quarts du village sont habités par les issus de ces mariages entre mêlés et à peine y a-t-il un sauvage de pur sang dans tout le village.»

Ce discours n'était pas pour déplaire au gouvernement anglais puisqu'il soutenait sa propre rhétorique, de même que les objectifs du projet de civilisation. Il expose également le profond malaise identitaire posé par le métissage. Ces contrevenants refusaient ni plus ni moins de devenir ou de redevenir sauvages. Ils s'inscrivaient parfaitement dans le courant civilisateur et émancipateur.

«On ne veut plus que nous nous mêlions aux blancs, on nous reproche de cultiver la terre, on veut en quelque sorte nous repousser vers l'état sauvage et faire de nous, sinon un village de véritables sauvages (car la chose n'est plus possible) du moins une espèce d'hommes distincts et complètement isolée du reste des autres sujets de Sa Majesté la Reine. On a même été jusqu'à vouloir séquestrer et renfermer le village avec des barrières.»

Les chefs hurons faisaient donc face à un double défi : résister à la civilisation de même qu'à l'assimilation, afin de conserver intactes l'identité et la distinction de leur communauté tout en préservant leur fragile autorité. Les dissidents, quant à eux, rejetaient à la fois l'autorité des chefs et l'influence des missionnaires ; ils privilégiaient le statut de «sujets de Sa Majesté».

«La civilisation qui a coûté si cher à nos pères nous tiendra-t-elle dans une condition pire que celle de tous les sujets de Sa Majesté qui nous environnent de toutes parts. [...] L'Argent et la puissance de l'Angleterre ont tout fait dans l'univers pour procurer l'Émancipation des Nègres, et Nous, qui sommes des sujets, elle nous abandonnerait au despotisme et au caprice de chefs et d'un Missionnaire [...].»

Ce qui étonne et détonne dans la rhétorique des pétitionnaires dissidents, c'est qu'ils désirent être considérés à la fois comme des sujets de Sa Majesté, avec tous les privilèges que cela représente, et être regardés «du même œil que [leurs] frères, les autres sauvages du Village», pour obtenir «les présents et les gratifications». Comme double discours, il est difficile de trouver mieux. Ils

⁶²² Plusieurs des dissidents louaient leur maison à des Canadiens. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.122, f° 5677-5683 ; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.601, f° 48460-48464, Vincent Ferrier et al. au gouverneur Metcalfe, 18 octobre 1845.

veulent du même coup s'émanciper et garder le statut «sauvage», conserver des terres en mode privé et demeurer dans la communauté, être sujets de Sa Majesté, mais rester sous «l'oppression arbitraire et despotique des chefs» si les présents sont rétablis. Bref, ils réclament bien avant le temps le statut de Métis, catégorie socioculturelle qui existe réellement, mais qui n'a pas sa place dans le système public et juridique britannique. À cette époque, on est tout l'un ou tout l'autre, mais jamais entre les deux. Dans ce sens, les Indiens s'ajustent à la loi du maître. D'ailleurs, le missionnaire, François Boucher, se charge de rappeler aux contestataires, par la voie du gouverneur, que l'objectif visé par les Hurons est de ressembler aux blancs sans nécessairement le devenir.

«Quant à ce qui concerne les rapports sociaux de la tribu avec les Blancs, les chefs et le missionnaire sont bien loin de vouloir y mettre obstacle ; ils ne cessent au contraire de recommander en toute occasion à leurs subordonnés de se prêter là-dessus à tout ce que prescrit le bien de la société. Mais ils s'opposent avec raison à ce que les Blancs résident dans le village, à cause des désordres qui ne peuvent manquer d'en être les résultats, comme une longue expérience ne l'a que trop prouvé. En cela, ils croient avancer plus efficacement la cause de la civilisation dans la tribu.»

En effet, les Hurons commercent sur une grande échelle avec leurs voisins les blancs, ne serait-ce qu'avec les militaires de la garnison anglaise. L'objet poursuivi est de préserver et de perpétuer l'identité huronne. Inviter les Canadiens à s'établir dans le village, ne serait-ce que temporairement, consiste, en quelque sorte, à faire entrer le loup dans la bergerie. Cela serait menacer le mode de vie durement défendu et chèrement sauvegardé. Ce mode de vie inclut l'organisation politique fondée sur la chefferie et la structure sociale qui repose sur la propriété en commun des biens fonciers de la communauté. Il faut dire que les deux sont grandement compromis non seulement par le projet de civilisation, ce qui est déjà bien embarrassant, mais aussi par la faction dissidente, ce qui est carrément contrariant pour les chefs, mais réjouissant pour les Anglais. Concrètement, la Proclamation royale défendait aux blancs d'acheter ou de squatter des terres indiennes⁶²³. Elle ne leur défendait cependant pas de marier des indiens et de

⁶²³ Des instructions concernant la Proclamation royale avaient été envoyées dès 1763 au général Murray et par la suite au gouverneur Carleton. Elles ont fréquemment été répétées par la suite. «[...] Nous avons strictement défendu à tous nos sujets, sous peine d'encourir Notre déplaisir, de faire l'achat ou de prendre possession de quelqu'une des terres réservées aux différentes tribus de sauvages avec lesquels Nous sommes en relation et qui vivent sous Notre protection ou de s'y établir sans avoir au préalable obtenu Notre permission : c'est Notre volonté formelle et Notre bon plaisir que vous vous occupiez avec le plus grand soin de faire observer ponctuellement Nos instructions royales à ce sujet, afin que l'on se conforme dans les relations commerciales avec les sauvages qui sont sous la dépendance de votre gouvernement, aux directions et aux règlements prescrits par Notre dite proclamation.» Le gouverneur Carleton confirmait, d'ailleurs, en 1767, les droits des Indiens du Québec en vertu de la Proclamation royale : «Les Sauvages Abénaquis de St.François aussi bien que toutes les autres Nations & Tribus dépendantes [du gouvernement] de la Province de Québec étant sous la protection de Sa Majesté ainsi qu'il l'a bien voulu déclarer par

s'établir chez eux. Le métissage n'était pas nécessairement encouragé par les Britanniques, mais il n'était pas condamné. Du reste, le gouvernement ne fera rien pour l'enrayer chez les Hurons ou ailleurs⁶²⁴. Dans une virulente critique de la loi sur la protection des terres indiennes, promulguée en 1850, les Abénaquis de St-François font remarquer au gouverneur Elgin qu'au lieu de décourager le métissage la nouvelle législation ne fait que l'appuyer.

«We have our land from the Government [...] and will the Government now give it to the white who are or will marry to our daughters and sons if this is the case our village will soon be filled up with such persons, for the white will be encouraged to marry and take and take all our daughters and our sons finding none in the Tribe, they will be obliged to seek wives among the white, and in consequence the Tribe will be very much enlarged in a short time with such newly manufactured Indians; and will the Government ready consider them as Indians and treat them as such and give them the annual presents as others who are really Indians⁶²⁵.»

Peu de temps après l'arrivée du gouverneur Cathcart dans la colonie, les chefs hurons lui adressent une pétition. Le but est toujours le même, faire exclure les ménages mixtes et les Canadiens, c'est-à-dire, pour reprendre l'expression des Abénaquis, les «Indiens nouvellement manufacturés». Le fait que ces derniers aient épousé des Huronnes et, qu'en plus, ils résident à l'extérieur du village ne leur accorde aucun droit aux ressources de la communauté, particulièrement celles des quarante arpents⁶²⁶. D'ailleurs, les chefs reprennent l'argumentation développée par Andrew Stuart, c'est-à-dire que ceux qui prétendent avoir des droits au bien commun doivent être Hurons et résider dans le village.

sa Proclamation du 7 Octobre 1763 peuvent être assurés qu'on les maintiendra dans tous leur justes Droits et que le Gouvernement fera traduire en Justice, et poursuivra à la Rigueur, tous ceux qui oseront les molester, de quelque manière que ce puisse être. La Présente on espère sera un Avertissement pour tous ceux qui pourraient en avoir l'Intention, et préviendra les fâcheuses conséquences qui en pourraient résulter.» (Denys Delâge et Jean-Pierre Sawaya, *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques*. Sillery, Septentrion, 2001, p. 108.)

⁶²⁴ Cette idée est ancrée parfaitement dans les mémoires institutionnelles. En 1869 M^{gr} Taché vantera la race métisse. Les Métis, dira-t-il «ne sont pas une race inférieure»; ils ne rougissent pas de leur origine et ils sont «une race de beaux hommes, grands, forts, bien faits; quoique en général, ils aient le teint basané, cependant, un très grand nombre sont bien blancs et ne portent aucune trace de provenance sauvage». Dans cet esprit, Duncan C. Scott, qui a œuvré à différents niveaux aux Affaires indiennes de 1879 à 1932, dira plus tard que «les forces combinées des intermariages et de l'éducation surmonteront, en définitive, les traces persistantes des coutumes et des traditions indiennes». (Duncan C. Scott, «Indian Affairs, 1867-1912», Adam Short et Arthur G. Doughty dir., *Canada and its Provinces*, vol. VII, Toronto, Glasgow – Brooks, 1914, p. 622.)

⁶²⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol 607, f° 51840-51842, bobine C-13383, Ignace Portneuf et al. à James Bruce, comte Elgin, 6 septembre 1850.

⁶²⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.601, f° 48575-48576, François-Xavier Picard au gouverneur Cathcart, 20 décembre 1845. Louis Vincent, qui était aller s'établir à la Malbaie, écrivait au gouverneur Elgin, en 1848, pour lui demander de recevoir, en tant que Huron, les présents annuels qu'il s'était vu refuser par les chefs de Lorette, parce qu'il n'habitait plus au village. Il sollicitait également, à titre de volontaire dans le «Corps des Voltigeurs Canadiens» lors de la Guerre de 1812-1814, et comme gratification, «quelques lopins de terre le long de la rivière Saguenay». Il n'obtint ni l'une ni l'autre de ses demandes. C'est dire comment les règles étaient rigoureusement appliquées par les chefs en ce qui concerne les lois du village et par le gouvernement lorsqu'il s'agissait d'exclure des personnes de la distribution annuelle des présents. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.603, f° 49291-49292, Louis Vincent à lord Elgin, 16 décembre 1848.)

Au printemps 1846, Duncan C. Napier informe l'abbé Boucher que le procureur général a autorisé Andrew W. Cochran à procéder à l'expulsion des «intrus blancs» du village de Lorette. Napier demande à ce que les chefs fournissent les noms des personnes le plus rapidement possible⁶²⁷. Même la Chambre d'Assemblée, qui était demeurée discrète jusqu'à maintenant, décide de légiférer. Elle autorise juridiquement le gouverneur (*it shall be lawful for the Governor*) à ordonner l'expulsion des indésirables des villages indiens de la province. Des pénalités, qui peuvent aller jusqu'à l'emprisonnement, sont même prévues en cas de résistance et de refus de la part des personnes visées. Le gouverneur Cathcart procède.

«I the said Charles Murray Earl Cathcart in virtue of the power in me vested and by the said Ordinance and Act do, by these presents, order to the said [...] to remove from the Indian Village of Lorette within seven days from the [publication] of this Order upon you in default of which you will be liable to such [...] penalties as can or may be inflicted upon you under and in consequence of the provisions of the above mentioned and in part recited Ordinance⁶²⁸.»

L'action conjuguée du procureur général, de la législature et du gouverneur ne semble pas donner les résultats escomptés. Les intentions ne sont pas soutenues par l'exécution.

Simon Romain et les chefs du Conseil adressent au gouverneur Elgin une pétition fort éloquente qui ne manque pas de souligner l'inaction des officiers de justice⁶²⁹. Selon Romain, l'avocat Cochran (Conseiller de la Reine) aurait montré, tôt dans son mandat, beaucoup de zèle, mais son attention aurait diminué pour devenir «une négligence très préjudiciable aux intérêts de la tribu». Toujours selon Romain, des chefs se seraient rendus chez Cochran pour lui demander des explications et «le prier de veiller à leurs intérêts et de remplir ainsi les intentions du Gouvernement». Ils furent toutefois très «mal reçus», traités avec mépris et menacés «de faire décider la question [...] d'une manière toute opposée à leurs légitimes réclamations». Romain n'était pas plus impressionné par l'exécution des ordonnances de la Chambre et du gouverneur. Celles-ci ont bien été signifiées aux personnes désignées par le «Grand Connétable».

«[...] mais le [...] Conseil de la Reine ne s'est pas donnée la peine de faire depuis les poursuites nécessaires pour donner suite à cette signification, d'où il résulte que les ordres du Gouvernement sont tombés dans le mépris [...]»

⁶²⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.592, f° 271 B, Duncan C. Napier au révérend François Boucher, 7 avril 1846.

⁶²⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.602, f° 48971-48973, Ordinance of the Legislature of the Late Province of Lower Canada, 2 octobre 1846.

⁶²⁹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.123, f° 6419-6421, Simon Romain et al. au gouverneur Elgin, octobre 1847.

À l'évidence, le devoir que s'est donné la Couronne de protéger les intérêts des Indiens n'est pas soutenu par des gestes concrets. Cette inaction peut se traduire par une acceptation tacite non seulement de la présence des intrus dans les villages indiens, mais aussi de l'occupation organisée et légales des terres indiennes en contradiction avec la Proclamation royale, favorisant ainsi l'avancement du projet de civilisation. Ce comportement de la Couronne est fort contradictoire en ce que, d'une part, elle entend protéger les intérêts de ses protégés pour, d'autre part, ne rien faire en vue d'assurer cette protection. D'ailleurs, les Hurons sont, non sans raison, très inquiets de l'inertie de la Couronne et des conséquences qu'elle peut engendrer.

«Que vos suppliants voient avec peine cet état de choses qui leur fait pressentir que s'ils continus, les blancs auront bientôt envahi tout leur village et que les Sauvages Hurons du village de Lorette seront obligés de s'éloigner d'un lieu qu'ils affectionnent à tant de titres [...]»

La Commission Bagot voulait aussi faire le nécessaire pour «empêcher les empiétations (sic) [...] sur les terres des Sauvages»⁶³⁰. Cependant, les commissaires se disent aussi opposés à l'exclusion des blancs «parce que c'est une mesure qui tend à maintenir les Sauvages dans l'isolement [...] parce qu'elle prive les Sauvages d'avoir devant les yeux les exemples d'habilité et d'industrie que peuvent leur donner les blancs, parce qu'elle est très difficile à mettre à exécution et qu'elle est de nature à exciter des jalousies, des querelles et des disputes». Et c'est exactement ce qui se produit ! Les sauvages veulent rester dans l'isolement. L'exemple des blancs leur est certainement très utile, bien que l'inverse soit aussi vrai. Cependant, est-il nécessaire que l'exemple se transporte en permanence jusque sur les terres indiennes ? Enfin, si les Britanniques souhaitent faire respecter la loi, ils en ont les moyens ; il suffit d'en avoir la volonté. C'est plutôt la volonté contraire qui transpire des sources.

«[Vos Commissaires] pensent que des blancs jouissant d'un bon caractère, ne devraient pas être forcés à abandonner leurs établissements sur les terres des Sauvages, quand ils n'interviennent point dans les exigences présentes ou futures de ces derniers, et qu'ils ne leur sont point nuisibles.»

Voilà qui exprime très bien l'état d'esprit ambiant. La Couronne n'a aucun intérêt à expulser les blancs des terres indiennes, bien au contraire. C'est à ce double discours que sont confrontés les chefs hurons. Les squatters sont officieusement tolérés, puisqu'il est «impossible de résister au

⁶³⁰ *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, «Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada», 20 mars 1845, Première session du second Parlement provincial du Canada, Session 1844-45, Appendice E.E.E. 8 Victoria 1844-45.

cours des lois naturelles de la société, et de prévenir les empiétations (sic) des blancs sur le territoire des Sauvages».

Dans ce contexte, l'abbé Boucher rappelle au gouvernement un certain nombre de règles établies et enjoint celui-ci à faire son travail. Il évoque le fait bien connu du gouvernement que les «femmes sauvages qui épousent des blancs perdent tous les privilèges accordés à la tribu». Le gouvernement connaît si bien cette loi interne à la communauté huronne, «qu'il a constamment refusé à celles-ci les présents qu'il accorde aux autres femmes». Il en profite pour signaler un autre élément bien connu des administrateurs, à savoir que «les différents emplacements qui composent le village de Lorette appartiennent à la tribu, et non aux particuliers». C'est d'ailleurs pourquoi le gouvernement tient tant à instaurer chez les tribus indiennes le concept de la propriété privée. En somme, les blancs qui s'installent au village huron contreviennent, au vu et au su de tous et impunément, non seulement aux ordonnances précises du gouvernement, mais également aux lois internes de la communauté huronne. Sans qu'il s'agisse d'une pétition formelle, le père Boucher adjure le gouvernement de «faire exécuter la loi concernant les blancs qui résident dans les villages sauvages»⁶³¹. Bref, nul ne peut ignorer la loi, surtout celui qui la fait.

Probablement en vue de pallier à ces difficultés juridiques, le Conseil législatif déposait, en 1847, un projet de loi visant à incorporer les tribus indiennes du Bas Canada : «An Act to Incorporate the Several Indian Tribes in Lower Canada»⁶³². Le projet fut lu en première et en seconde lecture le 21 et le 22 juillet 1847. Il fut ensuite référé à un comité de quatre membres pour, enfin, tomber dans l'oubli. Le Conseil a vraisemblablement statué que les nations indiennes n'étaient pas suffisamment civilisées pour obtenir un tel statut. D'autant plus que la Commission Bagot avait déjà délibéré de la question et recommandé une position au gouvernement; il ne fallait pas perpétuer le caractère «incorporé des Sociétés Sauvages». Ainsi, il appartenait toujours au tuteur ou au fiduciaire de faire respecter la loi, et d'agir au nom de ses pupilles ou de ses protégés. Il faut dire, en toute bonne foi, que certaines nations indiennes, dont les Abénaquis de

⁶³¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.603, f° 49241-49242, François Boucher à Duncan C. Napier, 15 décembre 1847.

⁶³² *Journals of the Legislative Council of the Province of Canada*, vol. VI, Third Session of the Second Provincial Parliament, 1847, Montréal, John C. Becket, 1847, p. 144 et 118.

St-François, ont soutenu la position du gouvernement et de la Commission Bagot à la fois sur le plan de la pupillarité et du statut juridique.

«Your humble Petitioners, the Abenaquis Tribe of Indians residing at St-François, feel bound to acknowledge their obligation of gratitude to your Excellency for the interest which has ever been manifested by Government towards our Nation, for which we extend our humble thanks, and also particularly by that Your Excellency did not see fit to sanction a Bill to incorporate the several Indian Tribes in Lower Canada. A Bill so exceedingly prejudice to the interests of the Indian Tribes, which being submitted under the pretension of it being the desire of the several Indian Tribes in Lower Canada, which is a violation of Truth, and the interest of the several Tribes⁶³³.»

En somme, les Abénaquis, qui paraissent parler au nom de toutes les nations indiennes du Bas Canada, préfèrent voir le gouvernement continuer à s'occuper de leurs affaires. Ce soutien n'était sans doute pas pour déplaire aux autorités et à la bureaucratie des Affaires indiennes. De là à affirmer que les communautés indiennes contribuaient, en tant qu'actrices historiques, à leur propre malheur, il n'y a qu'un pas qu'il convient de franchir, toutefois, avec une certaine prudence. Paradoxalement, dans un même souffle, les Abénaquis demandaient au gouvernement de traîner devant les tribunaux les intrus qui s'installaient impunément sur leurs terres⁶³⁴.

Réagissant, selon toute vraisemblance, à une pétition huronne, l'adjoint au commissaire des Terres de la Couronne, Thomas Bouthillier, intervient, en juin 1848, auprès du Conseil Exécutif. Il demande une compensation pour la perte de la seigneurie de Sillery⁶³⁵.

«[...] they have to this day been able to obtain any redress. They pray that, if they cannot get back their Seigniorie of Sillery, other lands be set apart for them, part for their immediate cultivation, & the remainder to be sold for their benefit, and they point out the Waste Lands in the rear of Isle Verte, near the tract granted to the Abenaquis Indians, as the locality that would suit them best.»

Il ne s'agit plus, affirme par la suite Bouthillier, de questionner la légalité des gestes posés par les Jésuites près de cent cinquante ans après les événements, mais plutôt de voir à ce que les Hurons puissent s'installer dans un endroit qui leur convient. Le refus d'enquêter sur la question de Sillery est toujours très présent. Cependant, l'idée de compenser les Hurons pour la perte de la seigneurie n'est pas entièrement disparue. On se souviendra qu'une requête similaire, de la part des Hurons, pour aller s'installer au Saguenay avait échoué. Les compagnies forestières commençaient à exploiter les territoires au bénéfice de la Couronne. Dans le cas de l'Isle Verte,

⁶³³ ANC, RG 10, Affaires indiennes, vol. 604, fo 50102-50104, Ignace Portneuf et al. au gouverneur Elgin, 7 décembre 1847.

⁶³⁴ Ibid.

⁶³⁵ ACNHW, Thomas Bouthillier au Conseil Exécutif, 6 décembre 1848.

tous les espoirs étaient permis, puisque les Abénaquis s'y étaient installés depuis peu. Néanmoins, la requête de Bouthillier n'aura aucune suite immédiate, nonobstant les nombreuses recommandations, depuis 1830, de fournir aux Hurons des terres additionnelles. La suggestion de Bouthillier allait pourtant dans le sens des recommandations de la Commission Bagot, c'est-à-dire d'engager les Hurons à s'éloigner «parce qu'ils ne possèdent pas une étendue de terre suffisante», ou de leur acheter «une étendue raisonnable de terre à Lorette». De la terre dépendait le bien être des Hurons et des autres nations autochtones du Canada.

Le grand chef huron, Simon Romain, écrivait au gouverneur Elgin, en septembre 1852, pour lui réclamer son assistance⁶³⁶. Plusieurs des propriétés publiques du village étaient en urgent besoin de réparations. Les livres de culte devaient aussi être remplacés. Les Hurons n'avaient pas accès aux fonds nécessaires pour répondre à ces nécessités, ni même pour pourvoir à l'assistance des malades, des pauvres et des nécessiteux. L'appel est évocateur de la situation précaire dans lequel se trouve la communauté huronne.

«Votre excellence connaît la manière dont vos pétitionnaires ont été dépouillés de leur seigneurie et laissés sans aucune ressource, et peut-être persuadée que si on leur eut laissé leurs terres, loin d'être à charge au Gouvernement, ils vivraient dans un état comparatif d'aisance et pourraient souvent secourir les autres.»

Ce genre d'appel n'est pas unique dans la colonie. Toutes les nations indiennes ont déposé auprès du gouvernement, surtout après la Guerre de 1812-1814, des réclamations territoriales, sensiblement pour les mêmes raisons ; elles veulent rester indiennes, autonomes et vivre selon leurs termes et leurs traditions. À titre d'exemple, les «Enfants Rouges du Sault Saint-Louis⁶³⁷» se plaignent que leurs terres de chasse ont été «données et vendues aux Émigrants»⁶³⁸. Les Abénaquis de Saint-François demandent la rétrocession de terres agricoles «vendues et aliénées à des blancs non sauvage [...] par quelques uns de notre parti qui en ignoraient les conséquences»⁶³⁹. De cette façon, les nations indiennes aspirent affermir leur identité distincte

⁶³⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol.198, pt. 2, f°116648-116649, Simon Romain et al. à lord Elgin, 15 septembre 1852.

⁶³⁷ Tous les moyens rhétoriques sont bons pour décliner son identité distincte. Dans une pétition non datée concernant leurs territoires de chasse, les Nippisingues et les Algonquins les «Red Children» de la Couronne. (*British Parliamentary Papers, Correspondence Respecting the Indians in the British North American Colonies*, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 64.)

⁶³⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 87, f° 34840-34843, 8ar Ten GaNaJontie et al. à Lord Aylmer, 27 novembre 1833.

⁶³⁹ Ce comportement peut expliquer, sans les excuser, les mesures de protection adoptées par le gouvernement. ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 99, f° 40965-40967, Alexis Mauria et al. à Richard D. Jackson, 27 janvier 1840.

face au gigantesque mouvement de civilisation. L'identification à la terre est au cœur de leurs préoccupations de survivance. Les blancs n'ont pas leur place sur leurs territoires, leurs réserves. Bref, les nations indiennes escomptent que l'administration place son rôle de protecteur fiduciaire en haut de liste plutôt que d'y inscrire celui de civilisateur.

Étant donné les circonstances, le gouvernement est de plus en plus conscient des urgents besoins auxquels font face ces communautés ; il est surtout conscient des coûts et des revers de son erratique politique civilisatrice. Il perçoit lucidement que le projet de civilisation n'apporte pas rapidement les résultats escomptés. Les peuples indiens sont devenus davantage dépendants de l'État. La solution pour le gouvernement est de répondre concrètement aux insistantes réclamations territoriales qui sourdent de toutes parts depuis de nombreuses années. La Commission Bagot avait déposé un bilan assez complet des revendications. À l'instar des interpellations huronnes, les autorités étaient aussi confrontées, par exemple, à celles des Indiens du Lac des Deux Montagnes.

«Les réclamations de ces Sauvages ont été très souvent présentées au Gouvernement et le misérable état dans lequel ils se trouvent actuellement exige aujourd'hui l'intervention du Gouvernement⁶⁴⁰.»

Les Micmacs de Restigouche réclamaient aussi des terres qui leur avaient été injustement enlevées. À cet effet les commissaires affirmaient que «ces Micmacs devraient être placés sous les soins et la surveillance immédiate du Gouvernement, et qu'ils devraient avoir leur part dans les mesures que l'on adopte pour l'amélioration générale des Sauvages en Canada». Le gouvernement semble donc finalement réaliser que l'autonomie des peuples autochtones sous sa protection passe par la terre, et que, sans celle-ci, le projet de civilisation est voué à l'échec. Il ne faut donc pas voir dans les lois visant la protection des terres indiennes, qui seront promulguées à la suite de la Commission Bagot (1850-1851), ainsi que dans l'établissement des réserves indiennes (1853) la mansuétude de la Couronne. Il faut plutôt y déceler la volonté d'investir positivement et matériellement dans le projet multidimensionnel de civilisation.

Paradoxalement, les Hurons, comme biens d'autres nations indiennes, ont demandé l'aide de l'État pour demeurer sauvages, alors que le gouvernement avait le but avoué de les civiliser.

⁶⁴⁰ *Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada*, «Rapport sur les Affaires des Sauvages en Canada», 20 mars 1845, Première session du second Parlement provincial du Canada, Session 1844-45, Appendice E.E.E. 8 Victoria 1844-45.

La catégorie identitaire métisse n'existait simplement pas. Il s'agissait beaucoup plus d'un espace de transformation. Selon l'ethnographe et folkloriste van Gennepe, les rites de passage se subdivisent en rites de séparation, de transition et d'incorporation. Dans les circonstances, le métissage s'inscrivait parfaitement dans l'esprit des rites de transition⁶⁴¹. Il était donc avantageux pour les Anglais de laisser les communautés indiennes se métisser pour mieux faire le saut dans la civilisation, pour ne pas dire s'y assimiler⁶⁴².

Il en allait de même pour le statut juridique. L'idée d'incorporer les tribus indiennes était fondée sur un certain pragmatisme, c'est-à-dire que le statut aurait permis aux conseils indiens d'avoir recours aux cours de justice pour faire appliquer les lois chez eux et ainsi libérer l'administration coloniale. Le gouvernement a tôt fait de réaliser que ce statut aurait aussi protégé l'indianité comme identité distincte, ce qui était inacceptable dans le contexte du projet de civilisation. C'est pourquoi ce projet a tout simplement été déconsidéré, d'autant plus que certaines nations indiennes, dont les Abénaquis, militaient contre l'établissement d'un tel statut.

Par ailleurs, les Anglais concevaient aussi que la civilisation ne connaissait pas le succès attendu. Plutôt que de réaliser les économies escomptées, les peuples autochtones devenaient de plus en plus démunis et davantage dépendants, ce qui occasionnait au gouvernement des dépenses imprévues. L'administration coloniale se devait de faire un léger virage pour mieux progresser. Elle consentira à légiférer pour accorder des terres additionnelles, entre autres, aux nations du Bas-Canada, afin de leur permettre d'accéder à l'un des principaux objectifs du projet de civilisation, c'est-à-dire l'indépendance et l'autonomie individuelle, purs rejets du libéralisme. Des lois précises viendront confirmer cette politique d'institutionnalisation des

⁶⁴¹ Michel Lavoie, «Politique des représentations: Les représentations sociales bureaucratiques et la politique de l'éducation indienne au Canada, 1828-1996», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXXIV, n° 3 (2004), p. 95, note 4.

⁶⁴² Déjà en 1830, James Kempt portait à l'attention du ministre Murray que le métissage faisait partie des moyens à utiliser pour arriver aux fins de la civilisation : «The rooted aversion entertained by the Indians to intermix with the white population, and with other Indian tribes, renders it necessary that they should be located in small bodies, comprising about a 100 families of the same tribe, in the vicinity of other tribes and of white settlers. By these means they will have examples to guide them in their farming; their antipathy to associate with other people, it is hoped, will ne gradually overcome; and their amalgamation with the mass of the population be most efficiently promoted». (*British Parliamentary Papers, Correspondence and other Papers Relating to Aboriginal Tribes in British Possessions, Anthropology, Aborigines 3, Shannon, Irish University Press, 1969, p. 95.*)

réserves indiennes au Canada. Ce faisant, le gouvernement espérait ainsi réaliser un retour sur son investissement et réduire enfin à néant les dépenses relatives aux Affaires indiennes.

Des lois d'exception

L'idée de compenser les Indiens pour les cessions et les réclamations territoriales s'est installée précocement au Canada. Les présents annuels, entre autres, étaient vus par les nations indiennes comme une forme de compensation pour les terres accordées aux Européens, français d'abord et britanniques ensuite. À titre d'exemple, les Iroquois de St-Régis revendiquaient des droits sur une terre qui s'étendait sur six lieues de profondeur entre la rivière aux Raisins et Long Sault. Ils prétendaient que leur titre avait disparu dans l'incendie de leur église. À la suggestion des Affaires indiennes, le gouverneur Haldimand recommandait, en 1784, qu'une compensation soit négociée avec les Iroquois.

«I think they have for so many years considered themselves the Proprietors of that Land, and have [withdrawn] advantages from it, it will be more Eligible to make them some reasonable compensation for it either in money, or by an adjoining [Grant] than to insist upon the right of the Crown in [it] although that right is undoubted [...]»⁶⁴³»

Les droits de la Couronne auront tôt fait de supplanter la notion juridique de compensation qui sera remplacée par la magnanimité. Cette nuance n'est pas sans importance.

«[...] you will do well first to convince them that in law they have no right to the land ; no grant for them ever having existed, and that the Compensation offered is entirely in matter of indulgence proceeding from my wish to favour them upon every occasion in my Power.»

La résolution des tiraillements se trouve dans la volonté politique, le gouverneur se réservant le droit de corriger ou non une situation litigieuse. Les Britanniques se sont ainsi arrogé l'ensemble des droits territoriaux tout en s'imposant comme les arbitres ultimes. La compensation suppose une entente mutuelle entre deux parties, l'objet étant d'éteindre des «obligations réciproques»⁶⁴⁴. Concéder des droits territoriaux aux Indiens du Bas-Canada équivalait donc à accepter l'obligation de compenser. À l'opposé, il suffisait de ne reconnaître aucun droit et à administrer au cas par cas, voie dans laquelle se sont résolument engagés les Britanniques. Cette approche, fondée sur la générosité de la Couronne, permettait à la fois de contrôler et d'imposer les règles, ce qui laissait le champ libre aux Anglais pour décider à volonté dans quelles circonstances

⁶⁴³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 3, f° 1412-1414, bobine C-10997, Frédéric Haldimand à John Campbell, 22 mars 1784.

⁶⁴⁴ Gérard Cornu, «Compensation», *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p., 185.

compenser ou dans quelles autres prodiguer. D'ailleurs, dans les années 1830, le ministre Murray et le gouverneur Kempt étaient parvenus à pratiquement institutionnaliser l'idée de compenser par générosité, mettant ainsi dans la balance l'honneur de la Couronne.

Les réclamations et les revendications territoriales se faisant plus nombreuses et plus pressantes de la part des nations Indiennes, le gouvernement tente de trouver des solutions plus globales et uniformes. La Commission Bagot s'est penchée sur la question des terres indiennes. Les commissaires ont constaté un certain nombre de problèmes dont, entre autres, celui des résidents illégaux sur les réserves, ainsi que celui sur la distinction entre les terres indiennes et les terres coloniales, laquelle, d'un part, privait les Indiens de leurs droits de citoyen, mais, d'autre part, les mettait à l'abri des impôts fonciers et des saisies de biens. La commission a donc recommandé que les Indiens soient graduellement encouragés à adopter le régime de la propriété privée à l'intérieur d'un système particulier d'enregistrement des terres. Il ne s'agissait pas de faire disparaître immédiatement le système des réserves, mais d'entraîner une transition évolutive. Entre-temps, les terres indiennes étaient protégées, elles ne pouvaient en aucun cas être aliénées en faveur de non-Indiens.

Les pressions accrues mises par les Indiens sur l'identité ethnique ont également motivé quelques recommandations de la part de la commission. Cette dernière recommandait que certaines catégories de personnes n'aient pas accès au statut d'Indien permettant de recevoir les présents annuels. Ainsi les personnes métisses qui n'avaient pas été adoptées et les Indiennes qui épousaient des blancs ainsi que leurs enfants ne pouvaient prétendre au statut d'Indien. Ces recommandations ont constitué non seulement les bases d'un statut particulier, mais aussi les critères d'appartenance à la race, cette notion devenant un critère déterminant, particulièrement dans l'occupation des terres des réserves. L'idée de définir précisément qui est un Indien et qui ne l'est pas deviendra quasi obsessionnelle pour les législateurs et pour les communautés indiennes elles-mêmes.

La mort lente mais certaine (1854) du régime seigneurial vient s'ajouter aux problèmes juridiques et ethniques. Dans cette conjoncture d'élargissement de la propriété privée comme mode unique d'occupation, les options se résorbent. D'une part, les communautés indiennes

exigent plus de terres exclusives afin d'assurer leur survivance. D'autre part, le gouvernement veut, par son projet de civilisation, permettre la transition d'un mode de propriété commune au mode privilégié de propriété individuelle. La solution temporaire avancée est de légiférer pour protéger «les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada».

Agrandir les territoires réservés et indemniser les Sauvages du Bas-Canada sont deux facteurs de réussites associées au projet de civilisation. Le commissaire des Terres de la Couronne, D.B. Papineau, rendait compte au gouverneur Metcalfe, en 1845, de son voyage au Saguenay où il s'était rendu pour enquêter sur les activités spéculatives des agents des terres, lesquels, de connivence avec de chevronnés spéculateurs, s'accaparaient les meilleures terres⁶⁴⁵. Papineau plaide en faveur d'indemnités et d'octrois de terres aux Indiens dans un esprit de protection.

«Les terres de ces Tribus dans le Bas-Canada leur ont été enlevées à différentes époques, soit par le Gouvernement qui les a fait arpenter, les a octroyées, vendues, ou en a disposé autrement, sans leur accorder aucune indemnité, ou par des colons non autorisés (squatters) quoiqu'ils aient souvent, mais en vain, fait des représentations à l'effet d'obtenir une compensation. [...] il ne paraît que juste que la Province accordât, à même les revenus provinciaux, à ceux qui n'ont encore rien obtenu, une annuité égale au [...] moyen de celle payée aux Sauvages du Haut-Canada. On devrait de plus réserver un Township entier pour chacune de ces Tribus, aussi près que possible du lieu de leur demeure actuelle, où elles pourraient s'établir à de certaines conditions⁶⁴⁶.»

Les idées de Papineau sont contemporaines à celles de la Commission Bagot. Par ailleurs, le commissaire reprend à peu de chose près le discours du père Lalemant de 1650 : il ne serait que juste de réserver des terres aux Indiens dans leur propre pays avant que la colonisation n'envahisse tout le territoire. Mais Papineau ne s'arrête pas là.

«Il me paraît que le seul moyen pratique des les amener à une entière civilisation, serait à l'aide de leurs instructeurs religieux ; et je ne vois aucun corps religieux aussi capable de mettre à effet cette entreprise philanthropique que les Jésuites, qui ont eu autrefois un succès si signalé auprès des Sauvages du Paraguay.»

Les Jésuites étaient de retour au Canada depuis 1842. Le concept des réductions refaisait surface en même temps qu'eux. Mais, sans reprendre entièrement les idées de Papineau et des Jésuites, l'Assemblée législative verra à légiférer pour, à la fois, protéger les terres indiennes et accroître les biens-fonds des communautés indiennes, sinon dans la lettre des réductions, du moins dans

⁶⁴⁵ Fortin et Frenette, loc. cit. p. 31.

⁶⁴⁶ ANQ, 7B23-2502 B, *Terres de la Couronne*, «Administration – Correspondances, 1839-1884», D.B. Papineau à Lord Metcalfe, «Extrait du rapport du commissaire des Terres de la Couronne relativement à son voyage au Saguenay», 27 septembre 1845.

leur esprit, puisqu'il s'agit aussi d'éloigner les blancs et de civiliser les «vrais» sauvages. Mais il fallait en premier lieu les identifier.

En vue de donner suite aux recommandations de la Commission Bagot, qui synthétisait, en somme, les nombreuses suggestions énoncées depuis au moins 1830, l'Assemblée législative adoptait, le 10 août 1850, l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada*. La loi s'efforçait aussi de répondre aux inquiétudes énoncées par les Indiens eux-mêmes depuis de nombreuses années et dans nombre de pétitions. Il était, entre autres, désormais interdit pour quiconque de transiger avec les Indiens pour acheter leurs terres ou d'occuper illégalement celles-ci. Le gouvernement prenait aussi des mesures correctrices qui dépassaient les attentes des Indiens en matière de distinction ethnique. Cette loi définissait pour la première fois l'ethnonyme «Indien» aux fins d'appartenance au groupe et de résidence sur les terres protégées.

«Et à l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre [...] les classes suivantes de personnes sont et seront considérées comme sauvages [...] Premièrement. – Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressées dans la dite terre, et leurs descendants ;
Deuxièmement. – Toutes les personnes mariées à des sauvages, et résidant parmi eux, et les descendants des dites personnes ;
Troisièmement. – Toutes personnes résidant parmi les sauvages, dont les parents des deux côtés étaient ou sont des sauvages de telle tribu ou peuplade, ou ont droit d'être considérées comme tels ;
Quatrièmement. – Toutes personnes adoptées dans leur enfance par des sauvages, et résidant dans le village ou sur les terres de telle tribu ou peuplade de sauvages, et leurs descendants⁶⁴⁷.»

En réponse aux préoccupations des Indiens, des modifications importantes seront apportées dès l'année suivante à cette définition. Une pétition du 18 septembre 1850 témoigne des inquiétudes soulevées par la loi⁶⁴⁸. Elle est adressée au gouverneur Elgin par «les Sauvages du Canada, et particulièrement, au nom des Tribus des Sauvages du Sault St-Louis, de St-Régis, et du Lac des Deux Montagnes dans le District de Montréal, et de St-François, dans le Dsistrict des Trois Rivières». Les Hurons n'étaient pas représentés, mais il était notoire qu'ils partageaient les points

⁶⁴⁷ *Statuts provinciaux du Canada 1850*, c. 42, art. 5; *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, vol 4, *Perspectives et réalités*, «Répercussions de la politique officielle sur les femmes des Premières nations : les cent premières années 1850-1950», Ottawa, 1996. Le rapport de la Commission ajoute qu'un «texte législatif du Haut-Canada, Acte pour protéger les sauvages dans le Haut-Canada, contre la fraude, et les propriétés qu'ils occupent ou dont ils ont jouissance, contre tous empiètements et dommages, Statuts provinciaux du Canada 1850, c. 74, art. 10, mentionnait simplement que la loi s'appliquait aux sauvages, et à ceux qui sont mariés à des sauvages.»

⁶⁴⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 607, f° 51855-51859, bobine C-13383, Martin Tekanasontie et al. au comte Elgin, 18 septembre 1850.

de vue exposés. Les pétitionnaires signalaient d'abord qu'ils n'avaient jamais été consultés.

L'eurent-ils été que la loi, selon eux, aurait été fort différente.

«D'abord Grand Père, nous te dirons que ceux qui ont fait cette loi ne nous ont jamais consultés, non plus qu'aucun autre Sauvages du Canada, que si nous eussions su qu'on voulait la faire, nos voix se seraient fait entendre pour montrer à Ceux qui l'on faite tout ce qu'elle contient de Contraire à nos propres Lois, nos mœurs, nos usages et nos droits.»

Puis, ils proposaient d'associer le statut indien à la patrilinéarité en privant de leurs droits les femmes indiennes mariées à des blancs ainsi qu'aux enfants issus de tels mariages. À l'inverse, les femmes blanches mariées à des Indiens acquéraient le statut indien et celui-ci était automatiquement accordé à leur descendance. Les signataires de la pétition ajoutaient que ces droits leur ont été «transmis par [leurs] pères» et qu'ils ont «toujours été respectés». Bref, les pétitionnaires voulaient limiter les «dégâts» du métissage ; Il y avait beaucoup plus d'hommes blancs qui mariaient des Indiennes que l'inverse. D'ailleurs, ils le confirment eux-mêmes en soulignant comment la loi pouvait leur «faire beaucoup de mal, [parce qu'elle] permettra à un grand nombre de blancs qui se diront Sauvages de s'établir parmi [eux] et de jouir de [leurs] droits et de [leurs] terres». En somme, il s'agissait non seulement de conserver des terres, mais aussi de préserver un statut indien distinctif. Il s'agissait surtout d'éviter que des hommes susceptibles de véhiculer des idées qui menaceraient la culture traditionnelle en matière d'occupation et d'exploitation des terres, viennent favoriser, voire accélérer le processus de civilisation et d'assimilation.

Dès 1851, l'*Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé: Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* fut adopté. Les critères d'appartenance à une communauté indienne sont précisés, pour ainsi dire, à la demande des Indiens eux-mêmes.

«[...] les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages [...].

Premièrement. – Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants;

Secondement. – Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et

Troisièmement. – Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants.»

L'Assemblée législative avait donc tardivement consulté les nations indiennes et répondu à leurs attentes en matière de filiation et d'appartenance. Elle avait aussi créé un statut indien précis. Elle pouvait dorénavant identifier objectivement et juridiquement les occupants légitimes comme les illégaux et s'adonner efficacement au projet de civilisation et d'assimilation, entre autres, par la promotion de la propriété privée. C'était une autre façon de penser la réduction. Une fois protégé, il restait à agrandir le patrimoine foncier des communautés indiennes pour faciliter l'accès à la propriété individuelle.

Le 30 août 1851, l'*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada* était décrété⁶⁴⁹. Elle autorisait la réserve de 230,000 acres de terres pour l'usage exclusive de certaines communautés indiennes du Bas-Canada, sous la direction du commissaire des terres des sauvages. La loi prévoyait également le paiement annuel d'une somme «n'excédant pas mille louis courant» (1,000 livres) à être répartie entre «certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages». Tous les éléments sont présents : l'agrandissement des terres de réserves, une forme d'indemnisation monétaire ressemblant aux annuités accordées dans le Haut-Canada et l'administration bureaucratique. Pour éviter les empiètements, dès qu'elles seront désignées, les terres seront dûment arpentées et enregistrées. Contrairement au Haut-Canada où l'avancement de la colonisation justifiait la création des réserves et l'extinction des droits par traité, au Bas-Canada, c'est le développement et l'exploitation de l'arrière-pays qui créait cette obligation⁶⁵⁰. L'objet de la loi ne visait aucunement à compenser les nations indiennes pour la perte de leurs territoires. Lorsque questionné au sujet des réclamations territoriales huronnes, l'inspecteur général Hincks répondit sans ambiguïté : «it is not the intention of the ministry to grant compensation in lands to the Huron Indian of Lorette, in lieu of their claims upon the Seigniories of Sillery and St.Gabriel»⁶⁵¹. Voilà qui situe bien les intentions du gouvernement : réserver des terres, à titre gratuit, pour la réduction des Indiens, c'est-à-dire dans «l'intérêt d'autrui» mais «non sans mobile intéressé»⁶⁵² ; ces terres serviront le projet de civilisation.

⁶⁴⁹ *Statuts provinciaux du Canada* 1851, Quatrième session du quatrième parlement provincial du Canada, 14^e et 15^e Victoria, cap. CVI (Act 106).

⁶⁵⁰ Fortin et Frenette, loc. cit., p. 34.

⁶⁵¹ Elizabeth Gibbs dir., *Debates of the Legislative Assembly of United Canada 1841-1867*, vol. X, part. I, 1851, Montréal, Centre de recherche en histoire économique du Canada français, 1970, Appendice 17 juin 1851.

⁶⁵² Cornu, «Gratuit», op. cit., p. 438.

«That it is exceedingly desirable that the Land which the Government by the above mentioned Act, is empowered to set apart for the benefit of the Indians should be vested in them with the least possible delay in order that they may settle and commence their operations without fear of molestation⁶⁵³.»

Et pour bien illustrer la magnanimité de la Couronne, le gouverneur général Elgin faisait parvenir le message suivant à la Chambre peu avant le décret de la loi, en juillet 1851.

«The Governor General taking into consideration the destitute condition of certain Indian Tribes in Lower Canada, recommends to the Legislative Assembly the expediency of setting apart a Tract of Land from the Public Domain for their use and support, and also an appropriation of money, not to exceed One thousand pounds per annum, from the Consolidated Revenue of the Province for the same object⁶⁵⁴.»

Si la compensation peut-être vue comme un aveu de culpabilité ou de responsabilité, ce contre quoi se défend bien le gouvernement, la mansuétude est une façon d'acquiescer à son innocence. Le résultat n'est toutefois pas le même pour les soi-disant bénéficiaires. Dans le premier cas, ils seraient des égaux et conditionnés par la réciprocité, dans le second ils sont dépendants de la générosité d'un père pourvoyeur.

En juillet 1852, le projet de distribution initial des terres ne prévoyait pas d'allocation pour les Hurons de Lorette. Les Algonquins, les Nipissingues, les Outaouais et les Têtes de Boule se voyaient attribuer 115,120 acres, les Montagnais recevaient 99,840 acres, les Malécites se voyaient réserver une partie de l'Île Verte (environ 3,650 acres) et les Micmacs de Restigouche se partageaient 9,600 acres, pour un total de 228,210 acres⁶⁵⁵. L'idée de réduction exprimée par le commissaire Papineau en 1845, et soutenue par la Commission Bagot, est passablement bien représentée dans ce projet de répartition. Cependant, le gouverneur Elgin exprimait d'autres vues politiques sur la question. Le 12 janvier 1853, Robert Bruce, surintendant des Affaires indiennes, communiquait les intentions du gouverneur à John Rolph, commissaire des Terres de la Couronne.

«[...] it is submitted that the claims of the Indians of St-Lawrence should not altogether be overlooked in this arrangement, unlike the Indians of Upper Canada & the United States they have received no compensation for their Territorial rights they are in many cases very inadequately provided for and having long resided in the settled Districts would naturally be extremely averse to remove to the more sterile & uninhabited regions of the Province. Thus the Iroquois of Caughnawaga have outgrown their Seigniori and the Abenquois of Becancour and

⁶⁵³ ANC, RG1 E8, vol. 46, Anonyme, «On the Report of the Honorable R. Bruce Superintendent General of Indian Affairs dated 21st December 1852», 30 décembre 1852.

⁶⁵⁴ Gibbs, *op. cit.*, vol. X, part. II, 1851, p. 993.

⁶⁵⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 200, f° 117805, «Schedule of allotments of Lands to the different Indian Tribes in Eastern Canada», juillet 1852

St-François and the Indians of Lorette, the Algonquins of Three Rivers are in very destitute circumstances. The number of these Indians is not large and it would be an act both of humanity and justice to bestow upon them under the provision of the Act in question lands if there are any such available in the neighbourhood of their present settlements and Meanwhile His Excellency desire me to suggest that 30 or 40,000 Acres might be deducted from the intended Reserves at River Blanche & Outardes for the purpose of being more conveniently allocated elsewhere should circumstances permit⁶⁵⁶.»

La rhétorique du gouverneur Elgin, ou de son secrétaire civil, s'inscrit dans la suite logique des discours de ses prédécesseurs à la tête de la colonie. Le régime français n'a pas compensé, pour leurs terres, les Indiens domiciliés de la vallée du St-Laurent, comme les Anglais le font pour les Indiens du Haut-Canada. Le gouvernement britannique s'est dessaisi depuis longtemps de la responsabilité de corriger les problèmes causés sous l'ancien régime. Sans engager juridiquement le gouvernement, la volonté politique du gouverneur peut, dans certaines circonstances, rectifier ce qu'il considère être des injustices. Les nations domiciliées sont, selon Elgin, dans une situation précaire, et il a raison. Il convient donc, non pas de compenser, mais de se montrer généreux et magnanime en accordant des terres à ces nations désavantagées pour leur permettre, en définitive, de se civiliser. Il ne faut pas non plus perdre de vue la notion d'uniformisation de la politique indienne partout au Canada ; compenser les uns, sans se montrer généreux envers les autres, c'était s'exposer à de dangereux conflits. Dans ce contexte, le bon gouvernement consistait à assurer la sécurité de tous les citoyens.

Aussi, le commissaire Rolph réagit-il rapidement aux demandes du gouverneur et du surintendant aux Affaires indiennes. Dès le 9 février 1853, il propose un nouvel ordonnancement de répartition des terres⁶⁵⁷. Les Hurons de Lorette se voient octroyer 9,600 acres de terres dans le comté de Portneuf, soit une localité (*township*) nommée Rocmont. Les limites sont définies comme une «étendue de terre sur la branche nord-ouest de la rivière Ste-Anne, de 3 milles de front sur 5 milles de profondeur»⁶⁵⁸. Étonnamment, ces dimensions correspondent à peu près à la

⁶⁵⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 515, f° 297-299, Robert Bruce à John Rolph, 12 janvier 1853.

⁶⁵⁷ ANC, RG 10, *Affaire indiennes*, vol 2457, dossier 95 452, John Rolph à Robert Bruce, 9 février 1853.

⁶⁵⁸ Fortin et Frenette, loc. cit., p. 35 (E. T. Fletcher, Département des Terres de la Couronne, 8 juin 1854. (il s'agit plus vraisemblablement du document daté du 8 juin 1853 qui suit)) ; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2457, dossier 95 452, E.T. Fletcher, «Schedule Shewing the distribution of the area of land set apart and appropriated [...] for the benefit of the Indian Tribes in Canada», 8 juin 1853 (L'original est daté du 7 juin 1853. Il est signé par Rolph et Fletcher au non de Jos. Bouchette) ; Archives de la nation huronne-wendat, Gérard L. Fortin, Revendication de la Bande des Hurons-Wendat de Wendake pour la restitution de la réserve indienne de Rocmont [...], s.d., Annexe IV (Crown Land Department, Quebec, 8 June 1853.) ; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2457, dossier 95 452, «Schedule shewing the distribution of the area of the land set apart and appropriated [...] for the benefit of Indian Tribes in Lower Canada», Toronto, 23 février 1858.

seigneurie de Sillery dans ses dimensions réduites de 1699, soit une lieue de front sur une lieue et demie de profondeur (environ trois milles de front sur quatre milles et demi de profondeur).

Dans la section des remarques du tableau préparé pour le commissaire Rolph, sur la ligne réservée aux Hurons, on trouve inscrit «Jeune Lorette, Sillery». Ce qui pourrait laisser croire à une compensation pour Sillery est plutôt la désignation du lieu de résidence des Hurons.

D'ailleurs, Rolph y réfère de cette façon dans sa lettre de transmission : «the poorer classes of Indian families settled in the Seigniories of Becancour, St.Frances (sic) and Sillery situate (sic) on the St.Lawrence». Quoi qu'il en soit, Robert Bruce apporte de légères modifications à la proposition de Rolph, en soulignant qu'il s'agit là d'un «grand avantage pour ces tribus», ce qui confirme l'intention de générosité⁶⁵⁹.

Selon plusieurs témoignages, les terres de Rocmont n'étaient pas propices à l'agriculture, sans compter qu'elles étaient relativement éloignées de Lorette⁶⁶⁰. De toute évidence, elles ne sauraient représenter une juste compensation pour la riche seigneurie de Sillery et la non moins riche seigneurie de St-Gabriel⁶⁶¹. Un inspecteur écrivait au surintendant des Affaires indiennes en 1887 au sujet de Rocmont «qu'il y a très peu de terrain qui est propre à la culture en général, c'est un terrain montagneux et rocheux»⁶⁶². Maurice Bastien n'en pensait guère mieux.

«Plusieurs de nos chefs considèrent que Rocmont est beaucoup moins utile que la réserve des quarante arpents que le Gouvernement tient à nous faire vendre et sont d'opinion qu'ils ne voient pourquoi ils devraient se départir des quarante arpents, qui ne pourraient que prendre de la valeur plus tard en la reboisant, et nous laisser sur les bras Rocmont qui ne nous rapporte rien étant un pays montagneux, impropre à la culture et loin de toutes communications⁶⁶³.»

Pour sa part, Ahatsistari, dans un article du journal *L'Opinion publique* signale que Rocmont «porte bien son nom»⁶⁶⁴. En outre, il considère que ce territoire est une compensation pour la seigneurie de St-Gabriel. Il n'est pas seul. Gérard Fortin fait la même affirmation dans son dossier sur la revendication de Rocmont : «Du fait que l'octroi de la Réserve indienne de

⁶⁵⁹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2457, dossier 95 452, Robert Bruce à John Rolph, 15 mars 1853.

⁶⁶⁰ Gérard Fortin estime à environ 50 milles la distance qui sépare le village de Lorette des terres de Rocmont. (Fortin, *op. cit.*, p. 5)

⁶⁶¹ Fortin et Frenette, *loc. cit.*, apportent également cette nuance dans leur article.

⁶⁶² ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2362, dossier 72 920, Jos. Bureau au Surintendant général des Affaires indiennes, 24 mars 1887 ; Fortin, *op. cit.*, p. 8.

⁶⁶³ ANC, MG 27, II, C 1, vol. 5, Maurice Bastien à Charles Fitzpatrick, 3 janvier 1903 ; Fortin, *op. cit.*, p. 23 et Annexe VII.

⁶⁶⁴ Ahatsistari, *L'Opinion publique*, 13 mars 1879, p. 125. Ahatsistari serait A.-N. Montpetit chef honoraire du conseil civil de la nation. (James MacPherson Le Moine, *Historical and Sporting Notes on Quebec and its Environs*, Québec, L.-J. Demers & Frères, 1889, note 1, p. 37 et 48.)

Rocmont semble avoir été une forme de compensation attribuée aux Hurons pour la perte de la seigneurie de Sillery, il est à propos de retracer sommairement [...] l'historique de cette dépossession⁶⁶⁵. Cette proposition est aussi présentée comme une vraisemblance dans son article de 1989 dans la revue *Recherches amérindiennes*⁶⁶⁶. Le secrétariat Akiawenrak de Wendake fait de même en 1993 : «[...] afin de compenser pour d'importantes pertes territoriales [...]»⁶⁶⁷. Pour des raisons politiques et juridiques, le gouvernement colonial anglais et les officiels agissant en son nom ne considéraient pas que Rocmont représentait une compensation⁶⁶⁸. Il s'agissait plutôt d'une concession faite en toute magnanimité et, de surcroît, pour servir le projet de civilisation. Il convient d'être historiquement clair à ce sujet. Sur le plan juridique, une compensation exige que deux parties éteignent des «obligations réciproques». Les sources historiques ne montrent pas, jusqu'à maintenant, que ce consentement synallagmatique ait jamais eu lieu. Ainsi, bien que tous les ingrédients y soient sauf la volition, Rocmont ne peut être historiquement considéré comme étant une compensation pour les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel, ou, de fait, pour quoi que ce soit d'autre⁶⁶⁹.

La définition d'un statut indien distinct répondait à la fois aux nombreuses pressions indiennes à cet effet, ainsi qu'aux nécessités du projet de civilisation. Les administrateurs anglais voulaient vraisemblablement mesurer l'ampleur du défi que représentait ce projet. Un bon nombre d'Indiens, dont la plupart étaient des femmes, furent certainement émancipés

⁶⁶⁵ Fortin, op. cit., p. 7.

⁶⁶⁶ Fortin et Frenette, loc. cit., p. 34 et 35.

⁶⁶⁷ Maison-Longue Akiawenrahk et Regroupements de traditionnels, «Roquemont, Rocmont, Rockmont», Wendake, juillet 1993. Ce regroupement semble toutefois attacher une valeur traditionnelle significative à cette terre «communément appelé[e] Cabane d'Automne». «Désignation qui rappelle, qu'à chaque automne, à cet endroit, des familles entières de Huron[ne-s] de Wendake allaient rencontrer leurs frères et sœurs Wandat qui vivaient en permanence à Rocmont».

⁶⁶⁸ Le gouvernement canadien ne considère pas non plus que Rocmont ait pu être une compensation, mais un doute subsiste: «It was not until the year 1851 that any steps were taken by the Province of Lower Canada to further recognize Indian claims or to provide any additional land for Indians, and when the action was taken it was not intended as a recognition of any unceded (sic) title in the provincial lands but rather sprang from motives of compassion. [...] Even so, the appropriation and the grant of land show a sense of responsibility on the part of Lower Canada toward the Indian tribes and an attempt to satisfy reasonable claims on their behalf.» (ANC, RG 6, vol. 42, dossier (1910) 8-135, «Certified Copy of a Report of the Committee of the Privy Council, approved by His Excellency the Governor General on the 17th January, 1910», Rodolphe Boudreau au Secrétaire d'État 17 janvier 1910.)

⁶⁶⁹ Pour une raison inconnue, l'agent des Affaires indiennes, Antoine O. Bastien, qualifie de seigneurie les terres de Rocmont dans son rapport annuel de 1895 : «The Seigniorie of Rocmont, in the County of Portneuf, Province of Quebec, is still under license for the cutting of spruce and pine. The license will expire on the 30th April, 1897.» (*Rapport annuel des Affaires indiennes*, 1895, p. 31-33.)

involontairement à la suite des définitions ethniques fixées dans la législation. Les autres étaient méthodiquement comptés pour pouvoir proportionner et quantifier les coûts et les terres à attribuer, sans compter qu'il fallait sans doute aussi tenir une comptabilité précise des résultats du projet. Le statut indien n'était pas qu'un critère racial, il comblait aussi les besoins de l'administration coloniale⁶⁷⁰.

Nier les droits territoriaux des Indiens domiciliés, c'était s'inscrire en faux contre l'idée même de compensation. Les Anglais n'ont eu aucune difficulté à s'accorder avec cette approche, ils avaient cent fois plutôt qu'une refusé les charges du régime français ; ils considéraient n'avoir aucune obligation juridique de corriger les problèmes causés sous le régime des conquis. Les Français n'avaient reconnu aucun droit territorial aux communautés domiciliées. Pourquoi les Anglais l'auraient-ils fait autrement que par l'exercice de leur volonté politique ? Cette pratique comportait toutefois des risques. L'un des plus prégnants et lourds de conséquence était la mise en jeu de l'honneur de la Couronne. Mais dans un monde impérialiste et colonial, c'est généralement la Couronne qui définissait l'honorabilité.

Lorsque les Hurons reçurent les terres de Rocmont en 1853, certains y ont sans doute vu une compensation, d'autres, la cabane traditionnelle d'automne, d'autres, enfin, un amoncellement rocailleux inutile. Pour les Anglais, il s'agissait d'une démonstration de leur volonté politique, d'un geste de générosité qui n'était pas entièrement désintéressé. L'intention principale était, bien sûr, de faire avancer le projet de civilisation et le projet colonial. L'attribution et l'exploitation efficace du territoire étaient au cœur de ces causes. Il y avait aussi l'intention bien arrêtée et avouée de mettre fin aux réclamations territoriales indiennes. En ce qui concerne les Hurons, mission accomplie, il n'y aura pas d'autres réclamations avant la fin des années 1880. Une dernière commission d'enquête sous le régime britannique viendra donner aux nations indiennes d'autres raisons de se replier sur elle-même.

⁶⁷⁰ Pour bien illustrer cette idée, la Commission Pennefather, en 1856-1858, établira un tableau de la condition des Indiens du Canada. Les Hurons de Lorette y figure comme suit : «Population 282, which has increased since 1842, they have by the intermixture of white blood, so far lost the original purity of Race, as scarcely to be considered as Indians». Cette évaluation rendait vraisemblablement plus facile la tâche de civiliser cette communauté. Le rapport contient de nombreuses autres données. À titre d'exemple, les Hurons possédaient une herse, soixante-trois houes ou bêches, soixante-quinze haches, quatorze vaches, cinq chevaux et neuf cochons. (*Rapport de la Commission Pennefather*, «Hurons de la Jeune Lorette», 1858.)

Richard Pennefather ferme la boucle

Sir Edmund Walker Head devint gouverneur général du Canada en 1854. Il restera en poste jusqu'en 1861. Richard Pennefather (1830-1865) était, jusqu'en 1856, son secrétaire particulier. Il devint à cette date secrétaire civil et, automatiquement, surintendant général des Affaires indiennes. Depuis l'union des Canadas au début des années 1840, les Affaires indiennes relevaient du gouverneur général. Celui-ci s'est empressé de déléguer la surintendance au secrétaire civil. Ainsi, Pennefather, à l'âge de 26 ans, n'avait pas plus d'expérience sur les questions indiennes que ceux qui l'ont précédé dans ce poste depuis le début des années 1850 : Robert Bruce (1849-1854), Lawrence Oliphant (06/1854-12/1854) et Lord Bury (1854-1856). Au titre de surintendant général, Pennefather fut nommé à la tête d'une importante commission d'enquête qui avait pour mandat «d'aviser au meilleur moyen d'assurer le progrès futur et la civilisation des tribus sauvages dans le Canada» et «de voir à un mode efficace tel dans la gestion des biens des sauvages qu'il puisse leur en garantir tous les avantages, sans causer de retard dans l'établissement du pays». Bref, Pennefather devait faire progresser le projet de civilisation qui stagnait depuis une bonne trentaine d'années et s'assurer que les questions indiennes ne nuisent en rien au progrès de la colonisation.

La Commission Pennefather fut mandatée alors que régnait à Londres un contexte économique et politique difficile. Le gouvernement impérial souhaitait se dégager depuis de nombreuses années du financement des Affaires indiennes au Canada, volonté qui a motivé en grande partie l'élaboration et la mise en œuvre du projet de civilisation. L'avènement, en 1848, du gouvernement responsable dans la colonie offrait à Londres une opportunité en or de déléguer entièrement les questions indiennes au gouvernement colonial. Les Affaires indiennes se trouvaient donc théoriquement à un carrefour, à un point critique : soit elles abandonnaient les Indiens à leur triste sort, soit elles continuaient à assurer leur protection par le biais d'une administration séparée. Mais en réalité, elles n'avaient pas ce choix. L'honneur de la Couronne exigeait la protection continue. Depuis le rapport Darling de 1828, toutes les commissions d'enquête qui l'ont suivi ont recommandé, sans exception, que la Couronne persiste à étendre sa protection aux Indiens et à leurs propriétés afin de les mettre à l'abri des caprices et des pressions

de la colonisation et de la cupide législature coloniale⁶⁷¹. Dans cette conjoncture, la Commission Pennefather mettra un terme à la distribution des présents annuels, fera les recommandations nécessaires pour libérer entièrement, en 1860, le gouvernement impérial de ses responsabilités en matière indienne et prescrira l'assimilation définitive des Indiens du Canada dans la société coloniale.

Immédiatement après la guerre de 1812-1814, le gouvernement impérial avait imposé des pressions importantes pour réduire les dépenses affectées aux Affaires indiennes allant jusqu'à proposer l'abolition définitive de cette bureaucratie. Ces mesures avaient amené les autorités coloniales à faire preuve d'imagination. Plusieurs projets pilotes avaient vu le jour en vue d'établir et de civiliser les nations indiennes, dont ceux du gouverneur Kempt chez les Mississaugas de la rivière Crédit à la fin des années 1820. Cela avait entraîné le rapport Darling de 1828 qui proposait un plan audacieux de civilisation des Indiens, plan qui avait été adopté, on s'en souviendra, avec enthousiasme par le gouvernement impérial. Ce dernier y voyait l'occasion de réduire ses dépenses au fur et à mesure que les Indiens se civiliseraient. Les résultats étant très loin d'être convaincants, le ministre Grey initiait, dans les années 1850, une nouvelle ronde de compressions budgétaires.

«[...] I am much inclined to believe that not only on the score of expense, but on higher grounds the whole subject of the management of the Indians requires careful examination. It seems to me that less has been accomplished towards the civilization and improvement of the Indians in Canada in proportion to the expense incurred that has been done for the native tribes in any of our other colonies⁶⁷².»

Les contractions visaient essentiellement les présents annuels. Le ministre Grey doutait fortement que la pratique puisse être maintenue. De surcroît, la Chambre des Communes anglaises associait directement et presque uniquement le rôle des fonctionnaires des Affaires indiennes à la distribution annuelle des présents. Dans l'esprit des politiciens britanniques, la fin des présents marquait également la cessation des opérations des Affaires indiennes.

«There would be no difficulty about continuing pensions now payable to persons who have been employed in the Indian Department, but the presents to the Indians it is strongly insisted ought in future to be provided by the Province⁶⁷³.»

⁶⁷¹ John F. Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a Corporate Memory for the Indian Department*, Ottawa, Indian Affairs and Northern Development, 1985, p. 129-130.

⁶⁷² Arthur G. Doughty, *The Elgin-Grey Papers 1846-1852*, vol. II, Ottawa, J.O. Patenaude, 1937, p. 702-703, Grey à Elgin, 2 août 1850.

⁶⁷³ Le ministre aux Colonies, Newcastle, écrivait au lieutenant général Rowan, en juin 1854, qu'il fallait réduire graduellement les effectifs des Affaires indiennes au Canada une fois la pratique de la distribution annuelle des

Ainsi les réductions budgétaires touchaient uniquement les Indiens, mais non les fonctionnaires. Quelques mois plus tard, lord Grey demandait formellement au gouverneur Elgin de réduire la distribution de présents de 25% annuellement jusqu'à l'interruption définitive⁶⁷⁴.

Devant cette détermination, le gouverneur Elgin demande à son surintendant général des Affaires indiennes, Robert Bruce, de préparer un rapport sur la façon la moins «choquante» (*objectionable way*) de mettre fin à la pratique des présents annuels. Bruce conclut que les présents devaient être éliminés dans un laps de temps rapide⁶⁷⁵. Il justifie cette recommandation en rationalisant que, dans la plupart des cas, les présents ne contribuent en rien à l'avancement de la civilisation parmi les peuples indiens⁶⁷⁶. D'un autre côté, il plaide en faveur du maintien de la bureaucratie des Affaires indiennes en arguant que l'abolition du département aggraverait la situation à la suite de la perte des présents, alors que les Indiens «auront plus besoin que jamais de l'aide et des conseils des surintendants locaux pour administrer et économiser leur modiques ressources». Bruce prend également l'occasion de souligner «que l'on aura besoin de pouvoir convenablement aux besoins de ces vieux fonctionnaires, qui ont servi fidèlement, et sont démis de leurs emplois»⁶⁷⁷. Bref, celui-là même qui est délégué par la Couronne pour assurer la protection des Indiens, le surintendant général des Affaires indiennes, paraît plus préoccupé par l'avenir de ses fonctionnaires que de celui de ses protégés. La logique économique anglaise semble fonctionner unilatéralement. La Couronne ne montre aucune hésitation à faire ce qui est juste et honorable pour ses fonctionnaires, il est ardu d'en dire autant pour son comportement vis-à-vis de la mission de ceux-ci.

Pour ajouter l'insulte à la blessure, le surintendant général Oliphant suggérait, en 1854, que «le département des sauvages se supporte par lui-même, en payant ses fonctionnaires à même les fonds qu'ils administrent» pour les Indiens. Il proposait également «de pourvoir au soutien

présents terminée : «It will be proper to turn attention to the gradual reduction of the Indian establishment itself, now that the object for which it was organized is in the course of rapid extinction». (Cité dans Leslie, op. cit., p. 132-133 ; Journaux de la Chambre d'Assemblée, Appendice no 21, *Rapport des commissaires spéciaux nommés le 8 septembre 1856 pour s'enquérir des affaires des sauvages en Canada (Rapport Pennefather)*, Toronto, George Desbarats, 1858.)

⁶⁷⁴ Doughty, *Elgin-Grey*, vol. II, p. 737.

⁶⁷⁵ *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement».

⁶⁷⁶ Leslie, op. cit., p. 132.

⁶⁷⁷ *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement».

des sauvages eux-mêmes par la vente de leurs réserves»⁶⁷⁸. Enfin, il recommandait de subdiviser les terres indiennes en propriétés individuelles et soutenait l'expérience des écoles industrielles. Oliphant était nettement plus préoccupé par le financement des activités de sa bureaucratie que par le bien être et la protection des Indiens. D'ailleurs le remplaçant du gouverneur Elgin, E.W. Head, a rapidement exprimé son scepticisme vis-à-vis du plan Oliphant. Il a mandaté une nouvelle analyse de la question à son premier secrétaire civil, lord Bury⁶⁷⁹.

Ce dernier fut fort critique de la politique économique du parlement britannique en matière indienne qu'il présentait comme la rupture d'un lien de confiance (*breach of faith*) entre le gouvernement de Sa Majesté et les Indiens, ces derniers ayant cédé leurs terres en retour de la protection et du soutien de la Couronne. Bury proposait un plan audacieux de financement des Affaires indiennes. Il recommandait qu'une somme de 80 000 livres soit votée et investie par le Parlement impérial à un taux de rendement annuel de 6%. Les revenus seraient appliqués à combler les insuffisances budgétaires du département jusqu'à ce que le plan d'Oliphant puisse être rendu opérationnel⁶⁸⁰.

La seconde partie du rapport Bury traitait de la «civilisation graduelle des sauvages». Le surintendant général proposait un plan en cinq points pour faciliter l'éventuelle émancipation «obligatoire» (*compulsory*) des Indiens. Ce plan est précurseur de la loi qui sera promulguée à cet effet à la fin des années 1850.

«[...] tout sauvage en état de subir un examen sur son industrie, son éducation, l'acquisition d'un métier, et la connaissance des droits conférés et des obligations imposées à ses membres par la société civile, devrait recevoir le don d'une ferme, cette ferme devrait être possédée en vertu d'un permis d'occupation pendant 10 ans, la propriété absolue passant soit au premier occupant, soit à ses enfants, si la Couronne se trouvait satisfaite de sa conduite dans l'intervalle ; après cette épreuve, toute protection pour dette contractée depuis la prise de possession de sa terre, devrait cesser, et lui et sa famille seraient censés habiles à exercer les droits et privilèges, et soumis à toutes les charges et obligations des autres sujets de Sa Majesté⁶⁸¹.»

Bury, comme bien d'autres avant lui, voyait deux barrières importantes se dresser devant la civilisation et l'émancipation des Indiens : l'usage des langues vernaculaires et la propriété

⁶⁷⁸ *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement».

⁶⁷⁹ Le second secrétaire civil sera Richard Pennefather à partir de 1856.

⁶⁸⁰ *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement» ; Leslie, op. cit., p. 134-135.

⁶⁸¹ *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement». Bury avait même dessiné une échelle sur 15 montrant le degré de civilisation des tribus indiennes connues. Les Hurons de Lorette étaient les mieux cotés. Ils reçurent la note de 10 sur 15. (Leslie, op. cit., p. 179, note 12.)

commune des terres. Il recommandait donc l'enseignement des langues française et anglaise ainsi que l'implantation sur une grande échelle de la propriété privée dans les communautés indiennes.

Après avoir consulté le rapport Bury, le nouveau secrétaire aux Colonies, Henry Labouchere, reconnaît la nécessité d'un département des Affaires indiennes, mais refuse «l'allocation de 80 000 livres pour subvenir à cette dépense qui est sur le point d'expirer».

«Je n'ignore pas que les biens des sauvages ont été quelque peu négligés, et qu'ils ne sont peut-être pas en état pour le moment de supporter de nouvelles et de lourdes charges, mais toujours est-il, que ces biens sont d'une grande étendue, et il est certes difficile de supposer qu'avec du zèle et du jugement de la part du département des sauvages, on ne puisse les faire contribuer pour une bien plus large part à leurs frais d'administration. [...] si l'on faisait bien sentir à ceux qui sont chargés de veiller aux intérêts des sauvages, que cet établissement doit être en état de suffire à ses propres dépenses, ils ne manqueraient pas de trouver les moyens nécessaires pour atteindre ce but⁶⁸².»

En substance, le ministre ne nie pas la nécessité d'une administration des Affaires indiennes, il refuse tout simplement de la financer en laissant le soin au gouvernement colonial d'élaborer sa propre méthode de financement. Celle-ci inclut le recours à l'autofinancement à même les revenus provenant des biens des peuples indiens. Le gouvernement impérial se détache lentement mais sûrement de son mandat de protection des Indiens en en déléguant l'entière responsabilité au gouvernement colonial, le premier n'entendant pas imposer les solutions au second. Cela laissait au gouvernement canadien la nécessité impérieuse de définir le rôle de la bureaucratie de Affaires indiennes, son financement, ainsi que le moribond projet de civilisation. C'est dans ce contexte de désengagement que la commission Pennefather s'engagera dans son double mandat : faire progresser la civilisation et administrer les biens des Indiens en congruence avec le projet de colonisation.

En conformité avec la tradition des Affaires indiennes, le mandat d'enquête est confié au principal intéressé, c'est-à-dire au surintendant général du département. Celui-ci a tout à perdre ou tout à gagner selon les circonstances entourant son enquête. Ce comportement correspond tout à fait à celui de confier les enquêtes concernant les pétitions huronnes sur la seigneurie de Sillery aux juristes de la Couronne. Comme ces derniers défendaient les intérêts du gouvernement, les surintendants généraux protègent ceux de leur département. Cette façon de faire est manifeste dans la vigilance démontrée pour assurer des pensions aux fonctionnaires dans un environnement

⁶⁸² *Rapport Pennefather*, «Rapport des tribus indiennes avec le gouvernement».

économique critique. Dans une même veine, le gouverneur Head informait le ministre Labouchere que l'enquête Pennefather serait entièrement financée par la caisse d'amortissement (*sinking fund*) des Affaires indiennes. Ces fonds provenaient d'un pourcentage prélevé des recettes dérivant des ventes des terres indiennes⁶⁸³.

Le rapport Pennefather reprenait nombre des idées d'Oliphant et de Bury. En gros, cette enquête mettait fin à la pratique des présents annuels (1858) selon la volonté du gouvernement impérial. Elle préconisait également le transfert des responsabilités en matière indienne du gouvernement impérial au gouvernement colonial, ce à quoi s'est empressé d'acquiescer le Parlement londonien qui était sur le point de l'imposer.

La commission, à l'instar des enquêtes qui l'ont précédée, refusait d'admettre que les Affaires indiennes «expiraient», leurs responsabilités allant bien au-delà de l'unique distribution des présents annuels. Les commissaires ont soutenu que de la continuation du département dépendait l'honneur de la Couronne.

«À raison [...] de négligence et de maladministration (sic) d'une part, et d'impuissance et d'incapacité de l'autre, nous pensons, qu'en équité, les sauvages ont droit aux soins et à la protection spéciale de la Couronne britannique ; et nous n'avons pu passer sous silence de fait saillant (fin des présents) que nous regardons comme un des plus lourds griefs dont ils aient eu à se plaindre dans le passé⁶⁸⁴.»

La fin de la distribution annuelle des présents décrétée par le gouvernement impérial avait provoqué des réactions de la part des communautés indiennes. Pennefather entendait bien les faire sentir aux politiciens britanniques.

«Dans toutes les négociations qu'ils ont avec les blancs, ils ne manquent pas de leur faire ce reproche, qu'on avait promis de leur distribuer des présents aussi longtemps que le soleil éclairerait le monde et que les arbres porteraient des feuilles ; qu'ils voyaient cependant le soleil luire, et les arbres porter des feuilles, mais qu'ils ne recevaient plus rien de leur puissante mère de l'autre côté de l'océan. Les sauvages s'imaginent qu'ils sont les victimes d'un manque à la foi jurée ; et un sentiment de méfiance et de soupçon remplacent maintenant leur ancienne confiance.»

⁶⁸³ Leslie, op. cit., p. 138; ANC, RG 10, Affaires indiennes, vol. 10020, «Order-in-Council», Province of Canada, no 5, 12 juillet 1856. Cet ordre en Conseil mettait en place le Fonds de gestion des terres indiennes qui visait à défrayer les dépenses relatives à l'administration de ces terres par la Couronne. Un pourcentage des ventes (10%) était retenu et investi. Les intérêts étaient portés au crédit du fonds. Cette façon de faire est demeurée en vigueur jusqu'en avril 1914. (Leslie, op. cit., p. 181, note 32.)

⁶⁸⁴ *Rapport Pennefather*, «Réclamations des Indiens sur le gouvernement». La version anglaise rend mieux l'idée des commissaires : «On [the] grounds of neglect and maladministration on the one side, and helplessness on the other, we believe that the Indians have an equitable claim to the special care and protection of the British Crown.» (Cité dans Leslie, op. cit., p. 143.)

En d'autres termes, le gouvernement impérial avait coupé un lien symbolique très puissant avec les nations indiennes. Ce geste marquait officiellement la fin des alliances, bien que la porte d'entrée vers l'insignifiance ait été ouverte dès la fin des années 1820.

Dans cette conjoncture, le rapport Pennefather comporte cinq grandes thématiques : le financement et la réorganisation des Affaires indiennes, l'administration des réserves, le statut juridique des Indiens, l'éducation et, enfin, l'abolition du système tribal⁶⁸⁵.

La commission prévoyait que le gouvernement colonial prenne l'entière responsabilité des Affaires indiennes. À cet effet, le financement proviendrait en partie du gouvernement et des revenus issus de l'administration des terres et des fonds indiens. Les commissaires recommandaient qu'un surintendant unique soit nommé pour les Canadas dont l'unique rôle serait d'administrer les Affaires indiennes. L'attention de cet administrateur serait entièrement tournée vers la civilisation et l'assimilation des Indiens, contrairement au secrétaire civil qui a de multiples responsabilités. L'administrateur permanent serait assisté par des agents locaux qui résideraient parmi les bandes indiennes pour voir de près à leur civilisation.

En ce qui concerne les réserves, il s'agissait d'acquérir les terres indiennes, d'établir les communautés sur des terres réservées et d'encourager la colonisation. En gros, les commissaires entrevoyaient un système similaire à celui développé dans le Bas-Canada. Il va sans dire que la propriété privée était fortement encouragée. Il était d'ailleurs prévu que les terres de réserves seraient séparées en lots pour chacune des familles. En outre, l'honneur de la Couronne exigeait que les Indiens soient compensés pour la perte de leurs terres.

«On a dit, avec raison, que les réclamations des sauvages au sujet de leurs anciennes possessions territoriales, se résolvaient aujourd'hui en un droit d'indemnité pour la perte des terres qui leur procuraient autrefois les moyens de subsistance, et dont ils avaient été dépouillés par le gouvernement pour les fins de la colonisation. On a ajouté, avec vérité, que la mesure de cette compensation devait être de les placer et maintenir dans une position aussi avantageuse, dans le moins, que celle dont ils jouissaient dans leur ancienne condition⁶⁸⁶.»

Si la Commission Pennefather préparait le terrain pour les traités territoriaux à venir, le propos n'est pas sans rappeler l'esprit des lois de 1850-1851 dans le Bas-Canada, ainsi que les termes

⁶⁸⁵ Leslie, op. cit., p. 142.

⁶⁸⁶ *Rapport Pennefather*, «Réclamations des Indiens sur le gouvernement».

des traités Robison de 1850 dans le Haut-Canada. Pour ce qui est des conditions avantageuses, il s'agissait, on l'a vu avec la Commission Bagot, de décourager les activités de chasse et de pêche pour les remplacer par l'agriculture.

Sur le plan du statut distinct, les commissaires conclurent qu'il n'existait aucune barrière juridique empêchant les Indiens de s'intégrer dans la société coloniale. Ils étaient soumis aux lois provinciales, ils avaient accès individuellement aux cours de justice et, s'ils étaient des propriétaires éligibles, ils pouvaient exercer leurs droits civiques. En outre, des lois régissaient leur statut particulier : l'Acte pour encourager la civilisation graduelle des Indiens adoptée en 1857, ainsi que les statuts les protégeant des poursuites pour paiement de dettes et des saisies. De fait, l'émancipation, qui était vue comme un privilège, avait pour but d'éliminer toutes les distinctions juridiques entre les Indiens et les blancs en vue de rendre possible l'intégration complète des premiers dans la société des seconds. La politique d'émancipation volontaire se soldera éventuellement par un échec, les Indiens souhaitant à tout prix conserver leur distinction⁶⁸⁷.

En matière d'éducation, les commissaires critiquaient particulièrement le manque d'investissement de la part de la Couronne. La commission recommandait l'établissement d'un système décentralisé d'écoles industrielles et de fermes modèles financé par l'État. L'élimination des dialectes était au cœur des préoccupations. Ainsi, l'enseignement des langues civilisées paraissait être l'instrument idéal et incontournable de l'assimilation. L'éducation était vue comme le seul moyen permettant d'élever les Indiens dans l'art de la civilisation et de les placer sur un pied d'égalité avec leurs voisins blancs.

⁶⁸⁷ En 1856, une pétition était envoyée au gouverneur Head. Elle émanait de l'ensemble des nations indiennes du Bas-Canada. Elle réclamait, entre autres, un statut juridique pour les chefs des différentes tribus. «That the Chiefs of each Tribe, should be incorporated with full power [to act] in the Affairs of their respective villages and to make a law for the same subject to the Approval of the Governor General.» Comme par le passé, ce statut leur sera refusé. Les Anglais voulaient imposer la civilisation selon leurs termes. (Michel Gaumont, «Premiers résultats de l'exploration d'un site archéologique à Sillery», *Cahiers de Géographie de Québec*, n° 9 (octobre 1960-mars 1961), p. 63-72.

Les dernières recommandations visaient «l’extinction graduelle de l’organisation par tribus». Il s’agissait d’inclure dans les traités une clause abolissant purement et simplement le système tribal, de la même manière que cela avait été fait aux États-Unis⁶⁸⁸.

Le rapport Pennefather fut reçu à Londres avec enthousiasme. F.T. Elliot, celui-là même qui avait formulé, en 1837, pour la Commission Gosford, l’opinion juridique niant les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery, appuyait auprès du Parlement l’adoption des recommandations visant à remettre le contrôle des Affaires indiennes entre les mains du gouvernement colonial canadien. Le Canada, selon Elliot, était désormais une nation et non plus une colonie dépendante de la capitale, d’autant plus qu’il y siégeait un gouvernement responsable. Elliot concluait que le Canada «should bear the burden of protecting the original possessors of the soil for it is they who enjoy the profits»⁶⁸⁹. En d’autres termes, Elliot mettait en oeuvre l’idée de l’utilisateur-payeur.

Le gouverneur Head reçut de Londres l’autorisation d’adopter la législation nécessaire pour officialiser le nouveau partage des pouvoirs. Cela donna naissance, en 1860, à l’Acte relatif à l’administration des terres et des biens des sauvages.

«Toute terres réservées pour les sauvages ou pour aucune tribu ou bande de sauvages, ou possédées en fidéicommiss pour leur avantage seront considérées être réservées et possédées pour les mêmes fins qu’avant la passation du présent acte, sujettes néanmoins à ses dispositions⁶⁹⁰.»

Le gouvernement n’en était plus à la distribution et à l’attribution de terres pour les sauvages du Canada. Au contraire, la colonisation forçait l’ouverture de nouveaux territoires, d’où l’importance pour l’État de s’approprier les vastes terres indiennes et de les mettre au service de la colonisation. Dans une même foulée, il s’agissait de convertir les Indiens à un nouveau mode de vie civilisée dans un système de réduction contrôlé.

⁶⁸⁸ Dans la même pétition de 1856, les pétitionnaires suggéraient un système pour l’élection des chefs et se soumettaient à l’approbation des résultats par le gouverneur. «That at the expiration of five years there should be a general election of grand Chiefs for each Tribe and that the names of the Chiefs so elected should be submitted for the approval of His Excellency the Governor.» Dans cette conjoncture, les Anglais avaient fort peu à faire pour abolir les systèmes tribaux traditionnels, du moins au Bas-Canada. (Gaumond, loc. cit.)

⁶⁸⁹ J.S. Milloy, «The Era of Civilization – British Policy for the Indians of Canada, 1830-1860», *Thèse de doctorat*, Université d’Oxford, 1978, p. 326-327; Leslie, op. cit., p. 155.

⁶⁹⁰ *Statuts de la Province du Canada*, S.C. 1860, c.151 (Victoria 23), vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria, troisième session du sixième parlement du Canada, Québec, Stewart Derbishire et George Desbarats, 1860, p. 677-679.

La commission Pennefather n'avait pas prévu qu'elle instaurait un paradoxe qui allait hanter tous les gouvernements à venir. L'établissement sur une grande échelle des réserves indiennes et d'un département particulier pour gérer les Affaires indiennes renforcera la distinction plutôt que d'encourager l'assimilation⁶⁹¹.

La logique économique du gouvernement britannique l'a emporté sur la logique d'alliance. La Commission Pennefather officialisait une coupure qu'il n'était plus possible de suturer. La fin des présents annuels et le transfert des responsabilités du gouvernement impérial au gouvernement colonial avaient brisé à jamais la chaîne d'alliance, ce lien symbolique qui unissait les nations indiennes à la Couronne britannique. Le projet colonial pouvait désormais avancer à un rythme accéléré. Le gouvernement impérial s'était déchargé entièrement de son devoir de protection des Indiens.

Confier cette mission au gouvernement colonial, c'était officialiser l'insignifiance et la pupillarité des nations indiennes, puisque le projet de civilisation émanait entièrement de ce palier de gouvernement. Les Indiens domiciliés du Bas-Canada se retrouvaient, quant à eux, dans une situation plus que précaire. D'ailleurs, la commission Pennefather ne croyait pas pouvoir tirer des revenus suffisant de leurs terres pour financer une partie des activités des Affaires indiennes.

«Nous ne proposons pas de toucher [...] à aucune des terres du Bas-Canada ; les étendues de terres occupées par les troupes [de sauvages], dans les districts établis de cette partie de la province, sont, à part quelqu'exception (sic), si peu considérables qu'elles ne laissent pas de surplus après la répartition d'une ferme pour chaque famille – quelques unes d'entr'elles (sic) sont, de fait, si petites qu'elles peuvent à peine permettre de placer ainsi une troupe entière. Des larges étendues qui leur ont été ainsi données en vertu de l'acte 15, 16 Vict. C. 106, (lois de 1850-1851) et sur lesquelles s'appuyait Mr. Oliphant pour trouver des fonds, sont tellement éloignées qu'on ne saurait les vendre, ou à peu près. Quant à vouloir que le gouvernement les reprennent à leur évaluation actuelle, ce serait absolument reprendre d'une main la faveur qu'il a faite de l'autre.»

On ne saurait mieux expliquer l'état des terres des communautés indiennes du Bas-Canada. Ce constat permet aussi de voir jusqu'à quel point les refus répétés de remettre entre les mains des Hurons la seigneurie de Sillery ont pu avoir des répercussions sociales désastreuses sur cette communauté. Pour ce qui est des terres de Rocmont, même le gouvernement ne voulait sous

⁶⁹¹ Leslie, op. cit., p. 157.

aucune prétexte les reprendre. Si elles avaient eu une quelconque valeur, la question ne se serait même pas posée.

L'unique voie pour redevenir signifiant était celle de l'émancipation. Les Anglais entendaient faire ainsi passer les peuples indiens du Canada à l'histoire des civilisations éteintes.

Les alliances n'ont pas connu une fin tragique. Au contraire, elles ont expiré de mort lente. Le passage des Affaires indiennes de la conduite militaire à l'administration civile, au début des années 1830, marque une première étape. C'est à cette époque que s'est installée en permanence une pressante logique économique qui sera soutenue, entre autres, par le projet de civilisation des Indiens, les idées centrales étant d'éliminer les dépenses relatives aux anciennes alliances militaires et de gérer les coûts de la colonisation. L'union des deux Canadas, dans les années 1840, uniformise et radicalise la politique indienne partout au pays. De surcroît, elle donne naissance au gouvernement colonial responsable. Cela facilitera la coupure du lien symbolique qui unissait les Indiens du Canada à la Couronne britannique, c'est-à-dire le délestage des Affaires indiennes, à la fin des années 1850, du gouvernement impérial vers le gouvernement provincial.

Dans la logique économique, la protection promise aux Indiens représentait un lourd fardeau financier pour le gouvernement impérial. Le projet de civilisation permettait d'espérer un allègement complet de cette charge. Il s'agissait de réunir les Indiens à la Couronne en tant que sujets, selon une démarche précise. À cette fin, la question des terres était incontournable.

Au Bas-Canada, distribuer des terres de la Couronne aux Indiens répondait à deux impératifs et visait un but précis. Il s'agissait, en premier lieu, de libérer la Couronne d'une responsabilité issue de la Proclamation royale : protéger les terres indiennes. Les nombreuses réclamations des nations domiciliées ont amené le gouvernement à tenter, à la fois, d'éteindre ses obligations et de mettre fin aux nombreuses revendications. En 1850, les traités Robinson finissait de dissoudre les droits territoriaux indiens dans le Haut-Canada. Ce n'est nullement par hasard qu'à la même époque le gouvernement colonial décidait de distribuer 230 000 acres de terres aux nations indiennes du Bas-Canada et de prévoir une allocation annuelle de 1 000 livres.

Cette décision ne relevait pas d'une obligation absolue. La Couronne française n'avait jamais reconnu de droits territoriaux aux Indiens de la Nouvelle France. La Couronne anglaise entendait maintenir officiellement cette ligne de conduite. L'action du gouvernement correspondait plutôt à un exercice de volonté politique, d'où la logique de magnanimité de la Couronne. Ce comportement explique clairement la facilité avec laquelle les commissaires de la Commission Gosford, comme bien d'autres avant eux, ont accepté sans broncher les explications des Jésuites en rapport avec les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel. Il n'y avait aucune raison politique ou économique de diverger de cette maxime, d'où le désintéret complet d'enquêter sérieusement sur les prétentions huronnes.

En second lieu, l'allocation des 230 000 acres représentait un investissement dans le projet de civilisation. Le but était de réduire géographiquement, économiquement, politiquement et juridiquement les Indiens, en vue de les préparer à la civilisation après avoir subi, bien sûr, l'épreuve de l'émancipation leur permettant de sortir de la réduction.

Le but ultime consistait à faire des sauvages des sujets britanniques patentés et bardés de tous les droits, de tous les privilèges et de toutes les responsabilités réservés aux citoyens. Il n'était donc jamais question de faire des communautés indiennes des sociétés foncières collectives. Il s'agissait plutôt d'introduire le concept de la propriété privée et de placer tous les individus, colons et Indiens, sur un pied d'égalité. S'il était ridicule que sous le régime français les sauvages soient seigneurs, sous le régime anglais, la propriété incorporée et collective était impensable.

Le projet de civilisation visait spécifiquement à redéfinir l'identité indienne. L'idée de codifier précisément qui était Indien servait autant à déterminer qui ne l'était pas. Il n'existait aucune définition raciale de l'entre deux. Il n'est donc pas surprenant que durant cette période historique les Indiens, dans une forme de résistance, aient cherché soit à demeurer sauvages, soit à redevenir sauvages. Les problèmes identitaires ne surgissent, en général, que là où apparaît la différence. Ainsi, au même titre que les pétitions pour les réclamations territoriales, le repli identitaire restait l'unique option efficace à opposer à la machine civilisatrice. La race était devenu un critère de sélection pour les Britanniques et de survivance pour les Indiens. Deux

volontés politiques se sont affrontées dans un combat fort inégal. Et si les commissions d'enquête se sont posées comme agent de changement, l'identité indienne s'est présentée comme un agent d'altérité et de continuité. Paradoxalement, le changement a apporté des politiques particulières et a confirmé une administration unique, lesquelles ont largement contribué à perpétuer la distinction. En concevant des moyens pour faire disparaître l'indianité, le législateur n'aura réussi qu'à la protéger. En définitive, sur le plan territorial, le système des réserves a été aussi efficace que si le gouvernement anglais avait décidé d'octroyer une seigneurie à chacune des nations indiennes du Bas-Canada. Non seulement ces terres n'ont contribué en rien à sortir les Indiens de la réduction, mais elles auront été les lieux où se sera affirmée une politique de la différence.

C'est cette pérennité de la différence qui permettra aux Hurons de reprendre la lutte pour Sillery vers la fin des années 1880, en même temps que les Jésuites seront en quête d'une compensation du gouvernement provincial québécois pour la perte de leurs biens aux mains des Anglais.

CHAPITRE 5

DE GUERRE LASSE, 1858-1888

«Certains États, loin de mourir de leur perversité, en ont vécu.»
(Joseph Gobineau, *Essai sur l'inégalité des races humaines.*)

En 1876, la Loi sur les Indiens venait codifier les rapports entre les Indiens et l'État. Cette législation particulière, en sus de la bureaucratie, du ministère et des lois sur l'émancipation, confirmait de plus belle la distinction indienne. Cette loi jouera un rôle indirect sur la relance des réclamations huronnes pour la seigneurie de Sillery.

Depuis le premier tiers des années 1840, les pétitions sommant l'État de remettre Sillery entre les mains des Hurons de Lorette avaient cessé. Un conflit interne relancera le processus au début des années 1880. Une question d'héritage impliquant trois légataires dans un litige concernant des terres provoquera, en 1883, un procès (Picard *c.* Picard) qui durera quelques mois et des contestations qui s'étendront sur près d'une décennie. Pour une brève période et pour la première fois, les questions touchant aux seigneuries de Sillery et de St-Gabriel se retrouveront devant un juge. Ironiquement, c'est le gouvernement fédéral qui fera appel à la justice pour protéger ses intérêts et ceux de ses protégés. Guet-apens tendu par les Hurons, geste malencontreux posé par le gouvernement? Il ne s'agit pas de juger, mais d'analyser les comportements. Qu'il suffise de dire pour l'instant que le gouvernement retirera ses billes de la cour, afin d'éviter le risque qu'un jugement ne vienne soutenir ses prétentions et, par la même occasion, celles des Hurons. Quoi qu'il en soit, c'est cette étonnante et désolante initiative gouvernementale qui insufflera une seconde vie au processus de revendication.

Le Conseil de la communauté huronne prendra momentanément les choses en main en faisant parvenir, en 1887, une pétition au gouverneur général Keith. Le gouvernement répondra par les bouches des ténors coloniaux, James Stuart (1829) et Frederick Elliot (1837), sans, toutefois, s'aventurer dans les opinions contraires, par exemple celles d'Andrew Stuart (1829) et de John Neilson (1829). C'est dire comment la position d'adversaire que s'était donnée le gouvernement anglais sera assimilée par le gouvernement fédéral canadien. Mais si le gouvernement parvient à étouffer la flamme revendicatrice des chefs, la famille Sioui, au nom

des «vrais» Hurons, ravivera le feu des réclamations territoriales et des filiations. Désavouée par le Conseil et réprouvée par le gouvernement, l'approche sera identifiée à une faction huronne de réactionnaires, provoquera l'impatience du gouvernement et banalisera le processus de revendication. En outre, le moment était relativement mal choisi par les Hurons pour lancer l'hallali, alors que l'Église catholique et la Compagnie de Jésus réclamaient à grands cris une compensation pour les pertes des biens des Jésuites en 1800.

Si l'État se présente comme l'adversaire des Hurons, l'Église et les Jésuites doivent être vus comme des compétiteurs acharnés, d'autant plus que l'éducation et les missions indiennes font toujours partie de leur programme. De surcroît, l'Église possède un ascendant social qui fait défaut aux Indiens. Le retour au Canada, en 1842, de l'Ordre des Jésuites a provoqué un nouvel élan d'appel à la compensation. Les Jésuites, contrairement aux Hurons, ne s'attendaient vraisemblablement pas à recouvrer l'intégralité de leurs anciens biens. Cela a sans doute facilité les pourparlers et la volonté politique, d'autant plus que les négociations se sont effectuées sur fond de conflit entre catholiques et protestants, partant entre francophones et anglophones.

Négations et frustrations pour les uns, négociations et compensation pour les autres, le XIX^e siècle fermera les portes de la réduction sur les seuls perdants de la saga des biens des Jésuites, les Hurons de la Jeune Lorette.

Picard c. Picard : la relance des réclamations huronnes

En 1875, un arrêt en Conseil officialise la réserve de Lorette et, du coup, établit ses limites géographiques à partir de travaux d'arpentage certifiés par le gouvernement depuis 1873.

«[...] which lands are bounded as follows; on the North West by lands designated in Cadastre of St-Ambroise as N^{os} 1016, 1017, 1021, 1022, 1023, 1025, 1026 and 1033, on the South by the Public Road; on the North East by lands designated in the Aforesaid Cadastre as N^{os} 1013 and 1015 and on the South West by land designated in said Cadastre as N^o 1023 and by the River St-Charles [...]»⁶⁹².

Le document décrit également le territoire de Rocmont. Mais ce qui importe ici, ce sont les données cadastrales servant à limiter la réserve. Elles seront au cœur du conflit familial qui

⁶⁹² ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 1955, dossier 4510, «Order in Council establishing boundaries of the Lorette Reserve», 1875.

opposera les héritiers du chef François-Xavier Picard, lequel conflit fera naître de façon inattendue les réclamations huronnes sur la seigneurie de Sillery.

Le Grand chef Picard est décédé intestat le 1^{er} avril 1883⁶⁹³. Il laisse, entre autres, à ses héritiers légaux, des terres qu'il avait acquises ou reçues des ses parents. Ses trois enfants, un fils, Paul, notaire public, et deux filles, Marguerite et Claire, devaient se partager également les lots. Or, les deux filles étaient mariées à des Blancs : Marguerite avec Zéphirin Duhamel et Claire avec Henry O'Sullivan. Selon la Loi sur les Indiens, les deux sœurs de Paul Picard avaient perdu leur statut d'indienne à cause de ces mariages mixtes. Ainsi, légalement, elles ne possédaient aucun droit sur les terres transmises par leur père, puisque le Conseil estimait qu'elles se trouvaient dans les limites de la réserve huronne, d'où le conflit⁶⁹⁴. Or, les terres en question (lots 46, 1026, 1030 et 1033), selon les documents officiels, dont des plans d'arpentage, se trouvaient à l'extérieur du périmètre du territoire réservé. Marguerite Duhamel⁶⁹⁵ leva donc, en juin 1883, une action en licitation⁶⁹⁶ contre son frère Paul, lequel avait été désigné par le Conseil huron comme étant l'unique héritier et propriétaire des terres léguées par François-Xavier Picard. Le juge Caron prononça, en décembre 1883, un jugement en faveur de la demanderesse et ordonna la licitation. À la fois, Paul Picard et le Conseil huron étaient déboutés par ce jugement. La raison en est fort simple, les terres ayant été jugées hors réserve, elles n'étaient plus assujetties à la Loi sur les Indiens.

Paul Picard, de même que le Conseil, entendait faire opposition à ce jugement. Le procureur de la Couronne, J.E. Bédard, fournit à ce sujet quelques explications.

⁶⁹³ Dans son rapport annuel de 1883, le surintendant des Affaires indiennes faisait remarquer que le Grand chef Paul-Xavier Picard «was a man of great energy and intelligence, having amassed in his lifetime a considerable fortune». (Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes*, 1883, p. xxviii.)

⁶⁹⁴ «Que les terrains en question que possédait le Grand Chef feu Paul Tahouhenché ont été acquis de divers sauvages hurons de la Jeune Lorette, lesquels les avaient acquis de leurs auteurs hurons; que jamais blanc a été propriétaire même de partie de ces terrains; que ce sont des terres sauvages qui tombent sous la Section 20 de l'Acte des Sauvages 1880.» (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2374, Dossier 75,764, Maurice Bastien et al., à Sir John A. Macdonald, juillet 1887. Pour la date, il faut voir la lettre de transmission d'Antoine Bastien, ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2374, Dossier 75,764, 25 juillet 1887.)

⁶⁹⁵ Archives de la Nation huronne-wendat, *Fonds Paul Picard*, Chronologie des événements entourant la cause Picard c. Picard, sans date et anonyme; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2374, dossier 75,764, J.E. Bédard à G.W. Burbridge, 18 mai 1886.

⁶⁹⁶ ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, District de Québec, Cour Supérieure, N° 1462. La licitation est une «opération ayant pour objet de dénouer une situation complexe avec les effets d'un partage ou d'une vente». En somme, l'opération vise à faire cesser la superposition de plusieurs droits sur un même bien. (Cornu, «Licitation», op. cit., p. 541.)

«In order to stop the licitation (sic), he (Paul Picard) imagined to have the lots 1026 and 1033 declared to be within the limits of the Indian Reserve, and procured a cession of said lots in his favour by the Council of the Tribe⁶⁹⁷.»

En effet, à une réunion du «Grand Conseil de la Nation huronne de la Jeune Lorette, tenue le 14 février 1884», la décision fut prise d'attribuer catégoriquement tous les lots en litige à Paul Picard. Le but de cette résolution était de protéger à la fois les droits de la nation et ceux de Picard sur ces terres, un peu comme si le Conseil se considérait héritier des biens de son Grand chef décédé.

«Qu'à une réunion d'un grand Conseil de la Nation huronne de la Jeune Lorette, tenue le 14 février 1884, il a été décidé que le Conseil des sauvages et la bande des sauvages établis à la Jeune Lorette en 1697, voulant et entendant protéger les droits qu'ils peuvent avoir dans les terrains du grand Chef Paul Tahouhenché maintenant décédé, ont, en conformité aux lois des sauvages [...] attribué tous les dits terrains au dit Paul Picard [...]»⁶⁹⁸.

En réalité, le Conseil contestait depuis au moins 1873 le bornage officiel de la réserve. Dans sa résolution, il enjoignait également «l'Agent des Sauvages, Antoine Bastien, de protéger et de défendre les droits du dit Paul Picard, Tsasenhohi, Notaire [...]»⁶⁹⁹. Or les droits de Paul étaient également ceux du Conseil. Selon le procureur de la Couronne Bédard, Picard aurait convaincu Bastien, dès le mois de janvier, d'intervenir auprès du surintendant adjoint aux Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet, afin qu'il agisse dans la cause *Picard c. Picard* pour protéger les intérêts de la communauté huronne.

«Then he (Paul Picard) succeeded in inducing the government local agent, A.O. Bastien. To inform the Department of Indian Affairs that the rights of the Reserve were endangered by the proceedings in licitation (sic); that a portion of the Reserve, to wit lots 1026 and 1033 were advertised to be sold as private property; that to protect the rights of the Tribe, it was necessary for the Crown to intervene in the case, and file therein an opposition, (tierce-opposition) to claim said lots as part of the Indian Reserve⁷⁰⁰.»

Il s'agissait donc d'amener le gouvernement à s'opposer au jugement Caron de décembre 1883 et de reconsidérer l'affaire sous l'angle de la Loi sur les Indiens et de la protection des terres indiennes. Le ministère des Affaires indiennes avait l'ultime responsabilité de fiduciaire sur les terres de réserve. Or, les terres en licitation avaient été mises en vente au préjudice potentiel de la communauté huronne et, par conséquent, du gouvernement. Cette vente publique avait été annoncée pour le 3 mars 1884. Il y avait urgence en la demeure, puisque la procédure de tierce

⁶⁹⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2374, dossier 75,764, J.E. Bédard à G.W. Burbridge, 18 mai 1886. Le second personnage est sous ministre à la Justice, donc le supérieur de Bédard.

⁶⁹⁸ Bastien et al, à Macdonald, juillet 1887.

⁶⁹⁹ Bastien et al, à Macdonald, juillet 1887.

⁷⁰⁰ Bédard à Burbridge, 18 mai 1886.

opposition prévoit un court délai de deux mois après jugement pour déposer les moyens d'opposition.

«The telegram of the 14th January 1884 was sent by M^r Bastien to M^r Vankoughnet, and upon receiving M^r Vankoughnet's answer, M^r Bastien instructed M^r L.P. Pelletier to prepare the tierce-opposition on behalf of the Crown. The opposition was prepared but filed only on the 28th of the same month⁷⁰¹.»

Une tierce opposition est une procédure extraordinaire permettant à tout tiers, «qui n'a été ni partie ni représenté à une instance», de s'opposer à un jugement qui pourrait lui être préjudiciable. Ce moyen consiste à demander à un juge de rejurer, en ce qui concerne l'opposant, les points qu'il critique et, «sur ces points, de rétracter ou de réformer le jugement»⁷⁰². Dans la cause en question, il s'agissait pour la Couronne de démontrer «que Sa Majesté, (pour les Sauvages) était propriétaire des immeubles annoncées» et de faire rejeter «toutes les procédures en licitation»⁷⁰³. D'ailleurs, les chefs du village avaient manifesté leurs inquiétudes au surintendant adjoint des Affaires indiennes, L. Vankoughnet, dès le mois de novembre 1883.

«In order to prevent all encroachments of whites on the said Village Reserve and to put an end to the claims of the whites in the case Picard vs. Picard it is absolutely necessary to define the limits of the said village in a positive manner and in accordance with the deed of concession. To avoid all delay and to act as economically as possible I would suggest that a new survey should be made and I make this request for the protection of our rights and privileges. I and the Chiefs claim that a portion of the property which they wish to dispose of in the case of Picard vs. Picard forms part of our Reserve⁷⁰⁴.»

Officiellement, il s'agissait de protéger les terres en litige et, à la rigueur, de contester le bornage de la réserve, mais non de réclamer la seigneurie de Sillery.

Au nom de la Couronne, le procureur Pelletier alléguait, qu'en vertu du titre du 13 mars 1651 qui accordait aux néophytes chrétiens la seigneurie de Sillery d'une lieue de front sur quatre lieues de profondeur, et qu'en vertu de la prise de possession de la seigneurie par les Jésuites au nom de leurs pupilles en 1652, les terres annoncées en vente publique se trouvaient «comprises»

⁷⁰¹ Bédard à Burbridge, 18 mai 1886. Le télégramme se lisait comme suit : «Picards matter licitation ordered by Court shall Immediately make opposition of Indian rights to such licitation, matter urgent – Please answer.» (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Cour supérieure de la province de Québec, N° 1462, «Requête en désaveu par Sa Majesté de L.P. Pelletier», 19 février 1885.)

⁷⁰² Cornu, «Tierce opposition», op. cit., p. 904-905.

⁷⁰³ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat, ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour Supérieure du Québec, N° 1462, «Notes des Demandeurs et Défendeurs Contestant la Tierce opposition des Sa Majesté et les demandeurs contestant l'opposition à jugement de Paul Picard», 1884.

⁷⁰⁴ , ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Cour supérieure de la province de Québec, N° 1462, «exhibit DD de la Requérente à l'enquête», 25 septembre 1888. La pièce en question est une lettre d'Antoine Bastien à L. Vankoughnet datée du 29 novembre 1883.

dans cette espace. Pelletier contestait également la légalité de la seigneurie de St-Gabriel, invoquant le fait qu'elle «n'a jamais été revêtue des formalités voulues et n'a jamais reçu sa due exécution»⁷⁰⁵. Le procureur mandaté par la Couronne ajoutait «que la Couronne [était] propriétaire de tous les droits, réserves, emplacements et immeubles appartenant aux Sauvages et, en conséquence, de la dite Seigneurie»⁷⁰⁶, d'autant plus que l'on ne pouvait prescrire contre des Sauvages mineurs «non plus que contre la Couronne»⁷⁰⁷. Pelletier ne se contentait pas d'argumenter que les terres en litige se trouvaient dans le périmètre de la réserve, il argumentait plutôt que la réserve se situait entièrement dans les limites de la seigneurie de Sillery telles qu'elles avaient été établies par le titre primitif, c'est-à-dire celui de 1651. Étonnamment, la Couronne, par l'entremise de son mandataire, donnait entièrement raison aux Hurons, lesquels avaient tenté, sans succès, de faire valoir ces arguments depuis au moins 1791. De surcroît, elle reconnaissait que la seigneurie de Sillery appartenait bel et bien «aux Sauvages». Ce revirement de situation est pour le moins troublant, puisque, depuis la toute première pétition huronne, la Couronne avait soutenu systématiquement et invariablement le contraire.

Paul Picard en rajoute. Il produit, «en son propre nom», le 16 février 1884, une opposition au jugement Caron. Cette opposition fait appel aux mêmes arguments que ceux invoqués par la «Tierce opposition de Sa Majesté». Mais il y a plus ! Picard affirme qu'il n'a pas «produit de plaidoyers» dans la cause originaire «parce qu'il avait appris que le Gouvernement devait intervenir pour réclamer les immeubles en question comme appartenant aux Sauvages». Picard poursuit en affirmant «qu'il est un Sauvage ignorant, et qu'il s'était entièrement reposé sur l'entente que le Gouvernement interviendrait». Picard était notaire public ; il était loin d'être un novice dans les questions immobilières. Vraisemblablement, il n'avait pas «produit de plaidoyers» parce qu'il savait sans doute sa cause perdue d'avance, puisque les terres litigieuses étaient effectivement à l'extérieur de la réserve, du moins selon l'arrêté en Conseil de 1875 établissant les bornes de la réserve de Lorette. Il n'ignorait pas non plus les conflits d'arpentage qui opposaient le Conseil et le gouvernement depuis au moins dix ans. Picard explique aussi son

⁷⁰⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, f° 168567.

⁷⁰⁶ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat; ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour Supérieure du Québec, N° 1462, «Notes des Demandeurs et Défendeurs Contestant la Tierce opposition des Sa Majesté et les demandeurs contestant l'opposition à jugement de Paul Picard», 1884.

⁷⁰⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, f° 168567. L'avocat Pelletier alléguait également que les Hurons ont troublé la possession de «ceux qui les avaient dépouillé» en réclamant constamment leurs droits.

opposition par le fait qu'il avait appris que le gouvernement entendait retirer sa tierce opposition. Dans ce cas, il avait raison. Selon le procureur général J.E. Bédard, Vankoughnet, aurait ordonné, sans succès, le 26 janvier 1884, deux jours avant que la tierce opposition ne soit déposée, que celle-ci ne soit pas produite devant la cour⁷⁰⁸. Comme pour ajouter à la confusion, Picard cite en preuve l'acte de concession du village de 1794 et argumente que les terres en licitation se trouvent comprises dans les limites décrites. À cet effet, il conteste le bornage de l'arpenteur Fletcher réalisé en 1873, deux ans avant l'arrêté en Conseil de 1875, et qui place les terres contestées à l'extérieur des limites de la réserve. Étonnamment, Picard, dans sa requête, ne demande pas «le rejet du bornage Fletcher», lequel bornage était contesté avec véhémence par le Conseil huron. L'argumentation de Picard est plutôt alambiquée. D'une part, à l'instar de la tierce opposition, il affirme que les Hurons sont propriétaires de la seigneurie de Sillery. D'autre part, il invoque le titre de 1794 qui accorde aux Hurons les terres du village dans les limites mêmes de la seigneurie dont il réclame la propriété. Il n'ignorait certainement pas que les terres du village étaient réputées se situer dans la seigneurie de St-Gabriel, ce que même les Jésuites n'ont jamais démenti. Les adversaires ne tarderont pas à démanteler cette chancelante argumentation.

Comme il fallait s'y attendre, les avocats de Marguerite Duhamel opposent au titre de 1651 celui de 1699, qui accorde aux Jésuites la seigneurie de Sillery dans ses dimensions réduites. Ils invoquent également le fait que les titres de St-Gabriel (1647) étaient antérieurs à ceux de la seigneurie de Sillery. Bref, à l'image du gouvernement, ils avalisent la version des faits soutenue par les Jésuites. Cela leur permet d'affirmer «que les lots à être licités n'ont jamais formé partie de la Seigneurie de Sillery, mais au contraire sont compris dans la Seigneurie St-Gabriel»⁷⁰⁹. Puis, ils s'attaquent plus en détail aux arguments de Paul Picard.

«Que le Département des Sauvages a fait borner la réserve des Hurons en 1873 par M^r Fletcher ; que le plan de M^r Fletcher et son procès-verbal de bornage ont été adoptés et ratifiés par le Gouvernement ; que ces plans et procès-verbal ont servi de base en 1881 à une poursuite de feu F.-X. Picard contre des Sauvages Hurons, qui étaient entrés sur un des lots en question, pour y couper du bois ; qu'à cette poursuite l'opposant avait prouvé lui-même que les immeubles en question étaient en dehors de la réserve ; qu'ils ont toujours été dans le commerce et ont toujours payé les rentes seigneuriales [...]»

⁷⁰⁸ Bédard à Burbridge, 18 mai 1886.

⁷⁰⁹ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat; ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour Supérieure du Québec, N^o 1462, «Notes des Demandeurs et Défendeurs Contestant la Tierce opposition des Sa Majesté et les demandeurs contestant l'opposition à jugement de Paul Picard», 1884.

Bien qu'elle soit contestée, cette dernière preuve est percutante. La seule option possible pour la Couronne et Picard est de démontrer sans l'ombre d'un doute que la seigneurie de Sillery, dans ses dimensions primitives, est la propriété du gouvernement en fiducie pour les Hurons, en vertu de la Loi sur les Indiens. C'est d'ailleurs ce qu'ils font avec l'énergie du désespoir. Cependant, à la manière des juristes britanniques, les avocats de madame Duhamel réfutent chacun des arguments avancés. Il n'est pas question ici de rentrer dans les détails de l'argumentation des parties, cela ne serait pas vraiment utile, d'autant plus que la plupart des arguments sont déjà connus. Deux témoignages doivent être pourtant considérés, ceux d'Eugène Étienne Taché et de Joseph Gonzague Vincent.

Eugène Étienne Taché était, en septembre 1884, assistant commissaire des terres de la Couronne pour la province de Québec. Il avoue, lors de son témoignage, que lorsque la Couronne a pris possession des biens des Jésuites, elle ne s'est nullement questionnée sur le positionnement des limites de chacune des seigneuries composant l'ensemble des biens, dont Sillery et St-Gabriel.

«Q. De sorte que si je vous comprends bien, le Département des Terres de la Couronne ignore complètement ce titre de seize cent cinquante et un dans la délimitation qu'il fait sur ses plans et n'admet pas les anciennes limites de la Seigneurie de Sillery.

R. Oui M^r. Certainement

Q. Le département des Terres de la Couronne se base plutôt sur un état de faits accomplis que sur les titres c'est-à-dire, pour expliquer plus complètement ma question, c'est-à-dire sur la possession qu'avaient les Jésuites de la prétendue Seigneurie de St-Gabriel lors de la création de votre département.

R. Oui M^r⁷¹⁰.»

En somme, Taché confirme que le gouvernement a accepté d'emblée la version des faits des Jésuites, laquelle émanait directement du régime français. Cela n'a rien d'étonnant et expose le désintérêt manifeste de la Couronne pour une enquête sérieuse sur les prétentions huronnes. Malgré tout, les avocats soutenant la tierce opposition ont tenté par tous les moyens d'amener le témoin Taché à démontrer l'illégitimité de la seigneurie de St-Gabriel et de justifier le titre de 1651 pour Sillery. Ces avocats sont ceux-là même qui représentent la Couronne et Paul Picard. La situation est pour le moins cocasse. D'une part, la Couronne, par la tierce opposition, veut

⁷¹⁰ ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Témoignage d'Eugène Étienne Taché», 15 septembre 1884.

démontrer que les Hurons sont bel et bien propriétaires de la seigneurie de Sillery. D'autre part, un représentant du gouvernement provincial, donc de la Couronne, témoigne du contraire.

Le témoignage de Joseph Vincent est non moins révélateur en matière de paradoxe. Les avocats de la tierce opposition et de Picard tentent de prouver, particulièrement par la tradition orale, que les Hurons sont les vrais propriétaires de la seigneurie de Sillery. Les procureurs de madame Duhamel, il va sans dire, souhaitent prouver le contraire, leur objectif étant de démontrer que les terres en litige étaient à l'extérieur de la réserve. Il était primordial pour eux de faire écarter les prétentions huronnes ou du gouvernement sur Sillery⁷¹¹.

En définitive, une querelle entre les descendants immédiats d'un Grand chef huron aura permis d'engager la Couronne, bien malgré elle, à représenter les Hurons dans leur quasi séculaire quête de justice. Mais le paradoxe se termine là. Concrètement, la Couronne avait retiré la tierce opposition, dès janvier 1884 : «I have now to request that you will at once withdraw the opposition if one has been filed in the Court»⁷¹². Le ministère de la Justice a, par la suite, désavoué les procureurs au dossier. Or, au moment des témoignages, c'est-à-dire en septembre 1884, le désaveu était inobservé et toujours en suspend.

«Le Ministre de la Justice a subséquemment désavoué les Procureurs qui avaient produit l'opposition pour la Couronne, et ce désaveu est encore pendant⁷¹³.»

Si les Hurons avaient tout avantage à ce que leur cause soit entendue intégralement, le gouvernement n'avait aucun intérêt à ce que les procédures s'éternisent. En effet, on se souviendra que, selon le procureur de la Couronne J.E. Bédard, le surintendant adjoint aux Affaires indiennes, Vankoughnet, aurait informé, dès le 26 janvier 1884, l'agent des Indiens, Antoine Bastien, que son ministère souhaitait retirer la tierce opposition.

«[...] on the 26th of said month of January, he (Vankoughnet) notified M^r Bastien that his Department would not be responsible for any further proceedings that might be taken in

⁷¹¹ ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Témoignage de Joseph Gonzague Vincent», 10 septembre 1884.

⁷¹² ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «exhibit ZZ de la Requérante à l'enquête», 25 septembre 1888. La pièce en question est une lettre de Lawrence Vankoughnet à Antoine Bastien, datée du 26 janvier 1884.

⁷¹³ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat; ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour Supérieure du Québec, N° 1462, «Notes des Demandeurs et Défendeurs Contestant la Tierce opposition des Sa Majesté et les demandeurs contestant l'opposition à jugement de Paul Picard», 1884.

connection with the tierce opposition, and requested him to have the same withdrawn if it had been filed⁷¹⁴.»

La lettre aurait été reçue par Bastien le 27 janvier. Ce dernier l'aurait confiée à Paul Picard pour qu'il la remette à l'avocat mandaté pour déposer l'opposition, Louis P. Pelletier. Pour des raisons obscures, et on peut le comprendre, Bastien n'aurait pas informé Pelletier des intentions du ministère des Affaires indiennes de mettre fin au processus d'opposition⁷¹⁵. C'est pourquoi la procédure a suivi son cours et que l'opposition a été déposée à la Cour supérieure le 28 janvier 1884. Cependant, le 10 février, l'associé de Pelletier, Guillaume Amyot, aurait confirmé par écrit à Vankoughnet que l'opposition de la Couronne avait été retirée⁷¹⁶. Malgré tout, les procédures se sont poursuivies. Le procureur de la Couronne Bédard invoque le complot.

«[...] the tierce opposition is nothing but a trick of Paul Picard to defeat and delay the licitation (sic), through an unfounded proceeding in the name and at the costs of the Crown. The plot was concocted between Paul Picard and L.P. Pelletier, and with the help of Mr G. Amyot, an honorary Indian chief, they enlisted the government agent Bastien into their scheme, and procured Mr Vankoughnet's telegram of the 14th January 1884.»

Selon Bédard, voyant que le gouvernement entendait se retirer, Paul Picard aurait déposé, en son propre nom, une opposition identique à celle de la Couronne, le 16 février 1884, c'est-à-dire quelques jours après que Vankoughnet eut été informé par Amyot que les procédures entamées au nom de la Couronne avaient cessé. Picard a en effet informé la Cour au moment où il entreprenait sa propre démarche. Il semble toutefois que l'avocat Pelletier ait continué les procédures de tierce opposition en son nom et à titre gratuit, sans réclamer aucun frais du gouvernement, sauf ceux encourus jusqu'au 14 février 1884⁷¹⁷. Bédard tente d'expliquer à son supérieur le comportement du procureur Pelletier.

⁷¹⁴ Bédard à Burbridge, 18 mai 1886.

⁷¹⁵ Guillaume Amyot, l'associé de Pelletier, affirmait, lors de son témoignage dans la cause de désaveu qui impliquait son partenaire, que Paul Picard lui aurait avoué avoir détruit cette communication «dont il n'avait jamais parlé à Mr Pelletier». (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Témoignage de Guillaume Amyot», 3 septembre 1888.)

⁷¹⁶ Lors de son témoignage, Amyot prétendra ne pas se souvenir de cette lettre. Lorsque confronté à celle-ci, il reconnaîtra qu'il n'avait aucun pouvoir lui permettant de l'envoyer, «j'y avais mis trop de zèle». Par ailleurs, M. Amyot reconnaissait aussi, lors de ce même témoignage, qu'il était un des chefs honoraires de la tribu huronne. Son nom huron était *Warinrolin*, «ce qui veut dire [...] on entend sa voix». Les chefs hurons ne cachaient pas les appartenances d'Amyot : «Mr Amyot, our Member, who knows all the facts connected with the case of Picard vs. Picard could receive instructions from the Govt to interfere and stay the judgement of the Court ordering the sale by auction, pending the survey which we ask for». (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Témoignage de Guillaume Amyot», 3 septembre 1888; ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «exhibit DD de la Requérente à l'enquête», 25 septembre 1888.)

⁷¹⁷ Son associé, Guillaume Amyot, clarifiait ce point lors de son témoignage. Lorsque questionné à savoir pourquoi son associé a continué à agir seul «au lieu [de] faire figurer la société légale dont vous étiez membre tous les deux», Amyot invoquait un possible conflit d'intérêt entre lui et le gouvernement : «J'ai toujours craint, depuis que je suis

«[...] the argument of M^r L.P. Pelletier might be the following : The Indian Department was desirous to protect the rights of the Hurons in the Lorette reserve, which rights were endangered by a licitation (sic) in which a portion of the reserve was advertised to be judicially sold as private property. Upon information received from his agent Bastien, M^r Vankoughnet ordered the filing of an opposition. That is what I have done *bona fide*. [...] Then you disavow me not because I was not authorized to act for the Crown, but because you do not approve of the manner in which I have endeavoured to follow your instructions.»

Bédard, il va sans dire, n'approuve pas la façon de procéder de l'avocat : «If M^r Pelletier was ordered to stop, he had to stop [...]». En outre, la Couronne, voyant que Pelletier, à toutes fins utiles, réclamait la seigneurie de Sillery au nom des Hurons, avait toutes les raisons de désapprouver, elle aussi, les façons de procéder de l'avocat. Mais Pelletier a malgré tout continué. Il a même obtenu des témoignages plusieurs mois plus tard. Bédard recommande au sous ministre de la Justice de se tourner vers les Affaires indiennes pour obtenir des clarifications.

«[...] you might consult with M^r Vankoughnet, and know from him what evidence he can bring to disprove the three depositions already taken. We have to deal with, well I may say perhaps not over scrupulous people, and have to proceed very cautiously, because with them no precaution will be too much.»

Bédard semble inclure Vankoughnet dans le complot qui aurait été ourdi par Picard. À l'évidence, il ne fait pas confiance au ministère des Affaires indiennes, ni à ses protégés. Les recommandations de Bédard sont claires. Il faut mettre fin à cette opposition d'une façon ou d'une autre : «[...] one of two things has to be done: either settle with Mr L.P. Pelletier, and pay him his costs [...] or continue, and try to have the disavowal maintained [...].

Bédard ne savait sans doute pas que le ministre de la Justice, John Thompson, avait clos le dossier en mars 1886.

«Sa Majesté déclare par les présentes qu'elle retire par le présent *retraxit* la tierce opposition produite en son nom, en autant qu'elle peut y être concernée ; sans admettre aucune autorisation de sa part sans préjudice aux procédures en désaveu prises par elle en la présente cause, sauf tout recours quant à ses droits de propriété relativement à la réserve des Sauvages Hurons à Lorette et à la Seigneurie St-Gabriel⁷¹⁸.»

Le ministre, tout en protégeant les droits de la Couronne, prend bien soin d'indiquer que la réserve est située dans la seigneurie de St-Gabriel et non dans Sillery. Lorsque questionné en

député aux Communes, de figurer dans aucune instance qui devait rapporter de l'argent de la Couronne, car ce point est très délicat, et je craignais qu'il en résultât des complications politiques». (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N^o 1462, «Témoignage de Guillaume Amyot», 3 septembre 1888.)

⁷¹⁸ ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N^o 1462, «Déclaration de Sa Majesté qu'elle retire la tierce opposition», 31 mars 1886.

Chambre, en 1891, au sujet du procès Picard *c.* Picard et de la seigneurie de Sillery, le ministre de la Justice offre une réponse laconique.

«M. Guay (pour M. Frémont) : Pourquoi et quand le Gouvernement a-t-il discontinué les procédures dans la cause de Picard *vs* Picard devant la Cour Supérieure à Québec ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de continuer les procédures dans cette cause, afin de décider la question de savoir si la Seigneurie de Sillery appartient, oui ou non, aux Hurons de Lorette ?»

Sir John Thompson

«L'intervention de la Couronne a été discontinuée, parce que l'on a considéré que ni la Couronne, ni les Sauvages en question n'avaient d'intérêt dans ces procédures. Un ordre pour retirer l'intervention de la Couronne a été donné par le ministre, le 26 janvier 1884, mais, pour différentes raisons, le dossier n'a été retiré en réalité qu'en 1886⁷¹⁹.»

Complot imaginé par Paul Picard assisté par le Conseil et l'agent Bastien des Affaires indiennes ? Erreur de la Couronne qui a réagi excessivement devant une situation urgente et qui a corrigé le tir ensuite ? Le fait est, qu'il semble avoir fallu peu de temps à la Couronne pour réaliser l'imbroglio dans lequel elle se retrouvait bien malgré elle. D'ailleurs, elle a continûment défendu que le litige fût uniquement de nature privée entre «des parties intéressées dans la succession de feu François-Xavier Picard»⁷²⁰. Quant à Picard et l'avocat Pelletier, ils auront réussi à faire durer les procédures pendant plus de deux ans et auront donné une plateforme au Conseil huron pour faire valoir publiquement leur contestation du bornage de la réserve, ainsi que leurs revendications sur la seigneurie de Sillery. Par ailleurs, Picard fera traîner la cause qui l'opposait à ses sœurs jusque dans les années 1890⁷²¹. Donc, on peut présumer que, pour Picard, tous les moyens étaient bons pour rester en possession des terres léguées par son père.

Pour sa part, la Couronne s'est retrouvée dans une situation qu'elle n'a jamais voulu, c'est-à-dire défendre les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery. Elle avait également à préserver ses positions concernant l'arpentage de la réserve⁷²². Son intérêt était de retirer rapidement son opposition et de laisser exécuter le jugement Caron. Dans ce sens, la sobre

⁷¹⁹ Canada, *Compte-rendu officiel des débats de la Chambre des Communes du Canada*, Première Session. Septième Parlement, Ottawa, Brown Chamberlin, 1891, vol. XXXII, p. 613.

⁷²⁰ ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Requête en désaveu de Sa Majesté de L.P. Pelletier», 19 février 1885.

⁷²¹ En fait, le lot 1030 sera vendu le 19 novembre 1892 pour la somme de \$25. Les lots 1033 et 1026 seront vendus le 20 juin 1893 respectivement pour \$220 et \$365. À la suite d'une longue bataille juridique fratricide, les héritiers se partageront \$610, soit \$203,33 chacun. (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462.)

⁷²² Dans le rapport annuel de 1886, John A. Macdonald, surintendant des Affaires indiennes, faisait remarquer que les Hurons avait une action en bornage pendante devant la Cour et que celle-ci nuisait à leurs rapports avec leurs voisins blancs. (Canada, *Rapport annuel des Affaires indiennes*, 1886, p. xxvii.)

réponse du ministre Thompson est exacte. Là où le ministre pêche, c'est lorsqu'il parle au nom des Hurons en présumant qu'ils n'avaient pas d'intérêts dans les procédures. Au contraire, si l'on exclut la famille Picard, les Hurons étaient les seuls qui avaient réellement intérêt à ce que la cause soit entièrement entendue. D'ailleurs, le Conseil huron en profitera pour relancer le processus des pétitions, puisque c'était encore et toujours l'unique moyen de se faire entendre.

Le Conseil de la nation huronne prend la relève

Le procès Picard *c. Picard* n'a concrètement bénéficié à personne. Les terres de la mésentente ont été vendues, les contestations du bornage de la réserve se sont poursuivies et la seigneurie de Sillery est demeuré une pomme de discorde. Le Conseil de la communauté huronne fera tout de même, au printemps 1887, une tentative de réclamation de la seigneurie de Sillery auprès du gouverneur général, Henry Charles Keith, ainsi qu'auprès du Premier ministre de la province de Québec⁷²³. Cette pétition n'aura pas plus de succès que toutes celles qui l'ont précédée. Elle occasionnera, cependant, la première réponse officielle émanant du gouvernement canadien à une pétition huronne.

La requête débute par un historique complet des titres de la seigneurie de Sillery. La tutelle des Jésuites, ainsi que leur inhabilité à agir et à prescrire contre leurs pupilles y sont clairement exposées. Puis, les pétitionnaires contestent la légitimité des prétentions de Robert Giffard et de la seigneurie St-Gabriel. De façon originale, les chefs montrent que la seigneurie de Sillery a été bornée par d'autres seigneuries dont les titres lui étaient postérieurs, «so that the Seigniory of Sillery, conceded on the 13th March 1651 is bounded by concessions of more recent dates» : St-Ignace (1652), Gaudarville (1652 et 1653), le fief de Coulonges (1657), le petit fief St-Michel (1660) et, enfin, le fief St-François (1653). À l'évidence, les Hurons ont fait leurs devoirs de recherche avant de présenter leur pétition. Ce qu'ils ne savaient pas, c'est que les Jésuites avaient opposé, en 1651, le titre de Sillery aux prétentions de Giffard et à la seigneurie St-Ignace. À l'époque des concessions octroyées ultérieurement à 1651, les Jésuites n'avaient simplement pas encore choisi quel titre, de Sillery ou de St-Gabriel, ils allaient renforcer au détriment de l'autre. Ce n'est que le 4 mars 1669 qu'ils rendront cette décision officielle, lors du

⁷²³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, «To His Excellency the Right Honorable Henry Charles Keith [...] Marquis of Landsdowne», 20 avril 1887.

procès verbal de bornage qu'ils feront dresser entre les seigneuries St-Ignace et St-Gabriel. Ce ne seront plus les terres récemment concédées aux Sauvages qui borneront St-Ignace à l'ouest, mais la seigneurie St-Gabriel. Les Jésuites avaient opté d'affaiblir le titre de Sillery au bénéfice de celui de St-Gabriel. L'argument qui sera retenu par les gouvernements britannique et canadien sera celui de l'antériorité du titre de St-Gabriel sur celui de Sillery. Les Hurons et leurs défenseurs ne parviendront jamais à ébranler la légitimité de la seigneurie de St-Gabriel qui repose, on le sait maintenant, sur des assises d'argile.

Par après, les pétitionnaires font valoir leurs filiations et mettent l'accent sur le fait qu'ils sont toujours établis dans les limites originaires de la seigneurie de Sillery. Ces deux points sont centraux, on s'en souviendra, dans la tierce opposition déposée dans la cause *Picard c. Picard*. Ensuite, les chefs hurons rappellent qu'un comité de la Chambre d'Assemblée, en 1824, avait recommandé que la seigneurie de Sillery soit remise aux Hurons. Il convient de se rappeler que la Chambre n'a jamais agi sur la recommandation du comité présidé par Andrew Stuart. Pertinemment, les pétitionnaires poursuivent en laissant entendre que les droits des Jésuites, pour ne pas dire leur interprétation des faits, ont été maintenus au détriment de ceux des sauvages. C'est là la démonstration de l'inébranlable volonté politique anglaise. L'interprétation des Jésuites était suffisante pour justifier la non-intervention politique et juridique des Britanniques, d'autant plus qu'elle était soutenue avantageusement par des documents. Peu importait que ceux-ci aient pu être litigieux, ils offraient une ligne directrice difficile à briser, soutenue qu'elle était par une indéfectible volition.

Enfin, les chefs signataires font remarquer «que les autres Sauvages de ce pays n'ont pas été dépouillés de leurs Biens». Ils se réfèrent particulièrement aux Iroquois de St-Régis et du Sault St-Louis, ainsi qu'aux Abénakis de St-François. Mais les chefs hurons ne semblent pas se soucier de ce qui se passe ailleurs au Canada et qui ne peut leur échapper, que ce soit la question des traités numérotés qui sont en pleine croissance depuis 1871⁷²⁴ ou celle des Métis qui a provoqué deux soulèvements entre 1869 et 1885 et qui ont conduit à l'exécution de Louis Riel. À l'époque de la pétition, le gouvernement canadien était en voie de consolider son territoire. Le chemin de fer traversait enfin le pays. Réclamer la seigneurie de Sillery dans un tel contexte était

⁷²⁴ Sept des onze traités numérotés ont été signés entre 1871 et 1879.

à la fois audacieux et téméraire, car c'était sous estimer dangereusement l'amplitude de la volonté politique de ce que les Hurons appellent eux-mêmes la «puissance du Canada».

Le 27 mai 1887, Thomas White, ministre de l'Intérieur, écrivait à Charles J. Jones, secrétaire du gouverneur général⁷²⁵. Le premier fournissait au second des informations en rapport avec la pétition des Hurons, lesquelles serviront vraisemblablement à formuler une réponse définitive émanant du bureau du gouverneur Keith. Le ministre a, selon toute probabilité, obtenu les informations du surintendant adjoint aux Affaires indiennes, L. Vankoughnet. Sans émettre d'opinion précise, White indique qu'après avoir vérifié dans les archives des Affaires indiennes (*papers of record in this Department*), deux documents seulement ont retenu l'attention : l'opinion de 1829 du procureur général James Stuart ainsi que la réponse de 1837 de T.F. Elliot émanant de la Commission Gosford. Les deux, on le sait, sont défavorables aux réclamations huronnes. Étonnamment, les recherches dans les archives du ministère n'ont produit aucune opinion favorable, dont celles d'Andrew Stuart ou de John Neilson. Néanmoins, le ministre laisse à la discrétion du gouverneur la possibilité d'obtenir un jugement de cour sur la question.

«The claim of the Indians to the Seigniorship of Sillery, involving as it does a question of title, I would respectfully submit that as stated in the opinion of the Attorney General for Lower Canada [...] it would appear to be a matter for reference to a Court of Law if His Excellency should be of the opinion that some more definite conclusion should be arrived at in this matter [...] than is contained in the opinion of Attorney General Stuart as well as in the answer given to the Indians by His Excellency the Governor in Chief on the 4th February 1837 which contained the conclusion arrived at by the Royal Commission of Inquiry, of which His Excellency [...] was a member.»

Cette suggestion s'impose par sa futilité. Le gouverneur général ne prendra pas une telle décision sans en référer d'abord au Premier ministre et à son Conseil privé. De plus, la cause était devant la Cour supérieure de la Province de Québec en 1884, dans l'affaire *Picard c. Picard*, lorsqu'elle fut retirée par les Affaires indiennes et le ministère de la Justice. La raison invoquée par le ministre de la Justice était que ni le gouvernement, ni les Indiens «n'avaient d'intérêt dans ces procédures». Pourquoi en auraient-ils plus à la suite de la plus récente pétition ?

White apporte, cependant, une lumière nouvelle sur le comportement des Jésuites envers leurs pupilles.

⁷²⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, «To the Governor General's Secretary», 27 mai 1887.

«[...] it does appear to me that even though the Indians had removed from the tract and even though there may have been other Indians Bands than the Huron Tribe located upon the tract, that in the discharge of their duty as guardians it would appear to have been incumbent upon the Jesuits to have disposed of this property in [the] interest of [these] Indians by selling or by leasing which the title from the King of France to the Indians would appear to have given them power to do instead of applying to the Crown for a Grant of it to themselves [...]»

Le ministre souligne exactement l'un des points forts des réclamations huronnes : les tuteurs Jésuites ne pouvaient agir contre les intérêts de leurs protégés, qu'ils résidassent ou non sur la seigneurie. Cette dernière devait être administrée dans les meilleurs intérêts des vrais propriétaires, d'autant plus qu'il était connu que les Hurons n'étaient jamais sortis des bornes originelles de la seigneurie de Sillery. Bref, il incombait aux Jésuites, c'est-à-dire qu'il leur revenait obligatoirement, d'agir dans l'intérêt de leurs pupilles. C'est précisément ce qu'ils n'ont pas fait, les intérêts des Indiens étant trop étroitement liés aux leurs. Le Premier ministre et son Conseil privé n'apprécieront pas du tout l'observation du ministre White, observation qu'il tient sans doute de son adjoint aux Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet. D'ailleurs le Conseil privé réfère précisément au rapport du surintendant adjoint des Affaires indiennes dans son exposé au gouverneur général.

Après avoir enquêté sur la pétition huronne, le Comité du Conseil privé dépose son rapport, lequel est approuvé par le Premier ministre John A. Macdonald, le 1^{er} octobre 1887⁷²⁶. C'est à partir de ce document que le gouverneur général formulera sa réponse qui se voudra définitive aux chefs hurons.

Le comité reprenait précisément une partie de l'argumentation du procureur général James Stuart. Le fait que les Indiens avaient abandonné la seigneurie pour s'installer ailleurs était amplement illustré par le comité comme étant la principale raison qui avait conduit les Jésuites à réclamer pour eux la seigneurie de Sillery. Les membres du comité invoquaient également le fait que la propriété des missionnaires n'avait jamais été contestée par les Indiens avant 1791, «nearly a century after the grant to the Jesuits». Sans être clairement évoquée, le comité laissait planer l'idée de la prescription sur les prétentions huronnes. Puis, le Conseil souligne la réponse adverse de la Commission Gosford de 1837. Voilà qui devrait suffire pour éteindre toutes les prétentions.

⁷²⁶ ANC, RG 2, *Bureau du Conseil Privé*, vol. 1, «Report of a Committee of the Privy Council On Matters of State Referred for their Consideration by you Excellency's Command», 1^{er} octobre 1887.

Mais encore fallait-il expliquer pourquoi la cause n'avait pas été défendue devant une cour de justice.

«The Minister of Justice agrees with the Deputy of the Superintendent General of Indian Affairs that the claims involving as it does a question of title could only be authoritatively settled by a Court of Law. A suggestion to that effect is made at the close of Mr Stuart's report [...]. The suggestion was avowedly made simply in case it should have been thought proper to remove all ground or pretext for renewed solicitation, and not on the ground that the claim would have the remotest chance of being successfully urged in a Court of Law. On the contrary, the Attorney General was clearly of opinion that there were neither legal nor equitable grounds to sustain the claim.»

Cette rhétorique est une magnifique illustration du double langage. D'une part, il existe une unanimité sur le mérite d'une action en justice pour dénouer le conflit une fois pour toutes. D'autre part, les autorités n'accordent aucune chance aux demandeurs de faire valoir leur cause, sous prétexte qu'elle serait perdue d'avance. Il semble bien qu'il n'y ait aucun intérêt pour le gouvernement à répondre définitivement aux Hurons qui ne demandaient qu'à être convaincus qu'ils n'avaient aucun droit sur la seigneurie : «[...] if the Government can clearly prove to your Petitioners that they have no rights to the Seigniorie of Sillery they will at once abandon their claims, but if it cannot be proven they will never cease their supplications». Il faut donc croire que la question était trop délicate pour le gouvernement pour être débattue en cour. Il avait peut-être trop à perdre ; le risque était possiblement trop grand. Appliquer arbitrairement sa volonté politique paraissait être une issue plus sécuritaire, d'autant plus qu'elle était sans doute supportée par les communautés votantes blanches autour de la réserve de Lorette. Aucun des éminents ministres du Conseil privé n'a considéré pour une seconde que les opinions juridiques de Stuart et d'Elliot émanaient d'un gouvernement colonial intéressé, qu'elles étaient vieilles, respectivement, de cinquante-huit et de cinquante ans et qu'elles étaient, pour ainsi dire, prescrites. Mais il ne semble pas y avoir de limites à la volonté politique et au double langage.

À savoir si les Jésuites pouvaient s'approprier la seigneurie de Sillery au préjudice de leurs pupilles, cette avenue fut jugée superfétatoire par le comité du Conseil privé.

«It can serve no useful purpose to consider whether, as suggested by M^r Vankoughnet, they (the Jesuits) ought to have disposed of the property by sale or otherwise in the interest of the Indians, instead of applying for a grant of it to themselves, and, in any case, the materials on which such consideration should be based are not before the Minister of Justice.»

Dans l'esprit du gouvernement, cela coule de source que la question soit sans rapport, puisqu'elle le forcerait à se pencher honorablement sur la question de la tutelle des Jésuites, dont son

prédécesseur britannique et lui-même ont héritée. De même, le problème ne peut être devant le ministre de la Justice, puisqu'il refuse obstinément de le considérer. Indignement, le gouvernement préfère se cacher derrière une soi-disant prescription, sachant très bien qu'elle ne saurait s'appliquer sur des pupilles, en présument qu'elle existe réellement.

«The fact that for more than half a century they (the Jesuits) possessed the Seignior, under a Crown grant, uninterruptedly [...] and that the Crown after them continued such possession for over thirty years would, in any Court of Law, be an absolute bar to any adverse claim in respect of the ownership of the Seignior. The lapse of an additional period of fifty years from the date of the unfavourable answer of the Governor in Chief and his colleagues of the Royal Commission of Inquiry does not improve the position of the Claimants, and to this consideration it should be added that the Seignior is now in possession of the Provincial Government of Quebec as Crown Lands of the Province.»

Bref, le gouvernement fédéral canadien, à l'instar du gouvernement britannique avant lui, continue à se comporter comme un adversaire plutôt que d'agir comme le protecteur des Indiens, comme a semblé délicatement vouloir le faire le surintendant adjoint Vankoughnet. Il n'était pas question pour le comité de remettre quoi que ce soit en question. C'eut probablement été un suicide politique que de confronter une province dans la possession de son territoire si peu de temps après la mise en place d'une très contestée confédération, les questions de juridiction étant éminemment sensibles.

Le comité termine son rapport en affirmant que le ministre de la Justice n'avait pu trouver de fondements sur lesquels pouvaient solidement reposer les prétentions huronnes pour être soutenues avec succès en cour. Qu'il soit permis de conclure que si le ministre n'a pas trouvé, c'est qu'il n'a pas cherché. Au contraire, il s'est plutôt appliqué à soutenir une répréhensible volonté politique. Le gouverneur général, représentant de la Couronne anglaise et sur lequel le gouvernement possède un certain ascendant, s'empressera d'approuver, tel quel, le rapport du comité.

Le secrétaire du gouverneur général fait parvenir une réponse qu'il espère finale au Grand chef de la tribu huronne, le 13 octobre 1887⁷²⁷. Il reprend presque mot à mot l'argumentation développée par le comité du Conseil privé. On y apprend, cependant, que la pétition huronne avait été remise en mains propres au gouverneur lors d'une rencontre, le 1^{er} mai 1887. Cela

⁷²⁷ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, «Governor General's Secretary (H. Streatfield, Capt.) to Grand Chief of the Huron Tribe», 13 octobre 1887.

montre la volonté des Hurons de maintenir une logique d'alliance avec la Couronne britannique. Néanmoins, cette logique est unilatérale, le gouverneur adoptant la position de l'adversaire.

«He (the governor) trust that the careful examination which their statements have received upon this, as well as upon former occasions, will satisfy them that had those claims rested upon a more solid foundation, their force would certainly have been recognized by himself and his advisers.»

L'examen qu'a reçu la pétition semble plutôt superficiel, puisque l'examineur ne paraît pas avoir fait l'effort de trouver des arguments contraires à ceux de James Stuart et de Frederick Elliot. Cela expose au grand jour la perspective adverse adoptée par le gouvernement. Celui-ci ne cherche pas à comprendre ce qui s'est réellement passé, il s'applique plutôt à justifier sa position afin de protéger ses intérêts, lesquels, contrairement à ceux des Jésuites, sont antagoniques à ceux des Indiens, qu'ils soient à Lorette ou ailleurs au Canada.

Plutôt que de revenir à la charge avec une nouvelle réclamation sur la seigneurie de Sillery, le Conseil huron opte plutôt de contester le bornage de la réserve, plus particulièrement un récent jugement sur cette question qui leur était défavorable. Le Conseil fait parvenir une pétition à cet effet, en novembre 1887, au Premier ministre John Macdonald⁷²⁸. Fait à noter, l'appel du jugement est présenté au chef du gouvernement et non à une cour de justice, le statut juridique nécessaire faisant toujours défaut. Seules les autorités gouvernementales, par exemple aux Affaires indiennes ou à la Justice, peuvent enclencher, au nom des Indiens, le processus judiciaire. Par ailleurs, chasser les blancs du territoire huron reprend également le haut du pavé⁷²⁹. Quoi qu'il en soit, la réaction de repli sur soi des Hurons ressemble étrangement à celle adoptée par le Conseil dans les années 1840. Il s'agissait plus de protéger les acquis que de relancer un processus de réclamation qui ne menait nulle part depuis près de cent ans.

Porté par la vague de la tierce opposition dans la cause *Picard c. Picard*, le Conseil huron a tenté le tout pour le tout en faisant parvenir une nouvelle pétition au gouverneur général du

⁷²⁸ Archives du Conseil de la Nation huronne-wendat, «Pétition de Maurice Bastien et al. à John Macdonald, 22 novembre 1887.

⁷²⁹ ANC, RG 10, Affaires indiennes, Vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Maurice Bastien et al. à Charles Jones, 11 août 1887. Cette lettre, attribuée à Maurice Bastien, semble plutôt émaner des membres de la famille Sioui. L'argumentation développée ressemble à la rhétorique utilisée par cette famille pour faire valoir son ancienneté et ses filiations séculaires : «[...] there are many who will be recognized as white people. Of our family the Tsie8ei, there are 21 families, and each family has boys [...], by our Register we are the most numerous and the oldest, the others have Canadian names [...].»

Canada. Cependant, la pétition n'avait de nouveau que la date. Les arguments, bien qu'ils fussent étoffés, étaient notoires et ressassés. Il en allait de même de ceux du gouvernement fédéral, lequel avait sans doute hérité de la mémoire institutionnelle du gouvernement colonial anglais.

L'implacable dialectique jésuite, qui frustrait les Hurons, faisait le bonheur du gouvernement et fortifiait sa volonté politique. Les positions des protagonistes étaient irréconciliables, d'autant plus que l'un occupait par rapport à l'autre une posture relative, sinon d'autorité, certainement de pourvoyeur.

Dans ces conditions, pour le gouvernement, le geste de retirer une opposition et de désavouer un avocat dans une cause devant la justice n'est qu'une banale expression de sa volonté politique. Il en va autrement de désavouer près de cent ans de tradition juridique. Agir ainsi, serait faire montre d'un grave manquement à la solidarité politique et exposerait le gouvernement à toutes les conséquences politiques, juridiques, économiques et diplomatiques. Comme l'affirmait Louis XIV, «les règles de la justice et de l'honneur conduisent presque toujours à l'utilité même»⁷³⁰. Par ailleurs, si la protection des acquis et le repli sur soi représentaient les uniques options qui restaient au Conseil de la nation huronne, l'offensive devint la stratégie choisie par la famille Sioui.

Une stratégie fractionnelle mais intuitive

Témoin des échecs répétés du Conseil huron, la famille Sioui prend l'initiative dès la seconde demie de l'année 1887. Le thème principal de la stratégie de revendication est que la seigneurie de Sillery n'appartient qu'aux «vrais» sauvages. Partant, les Hurons étant les seuls à être demeurés sur les terres de la seigneurie, il va de soit qu'elle leur revient. De cette proposition découle deux arguments clés : a) les blancs doivent être bannis du territoire huron et b) la famille Sioui est l'une des seules, sinon la seule, qui peut montrer des filiations huronne anciennes. De là à dire que cette famille est l'unique véritable cellule familiale huronne qui subsiste il n'y a qu'un pas, que certains membres hésitent à peine à franchir⁷³¹. D'ailleurs la démonstration en est

⁷³⁰ Louis XIV, *Mémoires et réflexions*, Paris, Communication et tradition, 1997.

⁷³¹ Dans une pétition sans date, Stanislas Sioui affirmait que «le titre de Sillery a été donné aux Sauvages chrétiens par Louis XIV [...] sans qu'aucune autre personne puisse rien en prétendre. Nous sommes les [seuls], les Tsie8ei qui prouvent qu'on est Sauvages par les Registres». (Marguerite Vincent, «Un siècle de réclamations de la seigneurie de Sillery par les Hurons (1791-1896)», *Recherche amérindiennes au Québec*, vol. VII, n^{os} 3-4 (1978), p. 26.)

proposée très tôt dans le processus de réclamation enclenché par les Sioui. La famille prétend être la plus nombreuse et la plus ancienne, «les autres portent des noms canadiens», affirme-t-elle.

«Those who are not descendants from Indian Fathers since 120 years and over have never been Indians. The time is not long enough since for their names to change so quick[ly], if it was so, ours would have changed as theirs. [...] our missionary [...] told us that we were the oldest of the place [...]»⁷³².

Suivant cette logique, ceux qui portent des noms canadiens ne descendent pas d'un père indien. Ils sont donc des étrangers et doivent être chassés du village et, ainsi, perdre tous les droits réservés exclusivement aux Indiens. L'approche Sioui marque le début visible d'un conflit interne «clanique» chez les Hurons. Le gouvernement fédéral ne manquera pas de l'identifier et de s'en servir pour à la fois discréditer les réclamations et pour se conforter dans sa politique d'assimilation.

Les responsables du gouvernement s'en tiendront aux réponses usuelles concernant Sillery. La missive du gouverneur général, d'octobre 1887, joindra les rangs des opinions définitives, au même titre que celle de James Stuart et de Frederick Elliot. Bref, l'État ne reconnaîtra aucun droit aux Hurons sur la dorénavant célèbre seigneurie. À vrai dire, la lassitude et l'impatience s'installeront à demeure dans les officines fédérales, d'autant plus que le Conseil de la nation huronne lui-même se sera, de guerre lasse, désintéressé de la question.

Dès février 1888, Thomas Sioui et de nombreux membres de la famille adressaient une pétition au ministre de l'Intérieur, Thomas White⁷³³. Selon les pétitionnaires, la seigneurie de Sillery a été accordée aux sauvages, en 1651, pour leur seul bénéfice. Les terres, sauf une petite partie réservée aux Hurons, ont toutes été concédées à des blancs sans le consentement des capitaines sauvages. En effet, le titre originel de la seigneurie prévoyait que l'assentiment des chefs indiens était nécessaire pour que des terres soient octroyées. Cette règle n'a jamais été respectée, ni par les Jésuites, ni par les Anglais. D'ailleurs, les Hurons s'en sont plaints très tôt

⁷³² ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, lettre à Charles J. Jones, 11 août 1887. Cette lettre est attribuée à Maurice Bastien. Elle ne peut provenir de lui compte de tenu du contenu et de la forme employée pour la démonstration. La missive ne peut avoir été écrite que par un membre de la famille Sioui.

⁷³³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Thomas Sioui et al. à Thomas White, 10 février 1888. Tous les signataires sont exclusivement de la famille Sioui. Le gouvernement fédéral n'est pas l'unique cible des revendications de la famille. Le gouvernement de la province de Québec est également sollicité. Il suffit de prendre connaissance de la correspondance échangée entre Stanislas Sioui et les officiels de la province. (Vincent, loc. cit., p. 25 et 26 ; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, «Claims of Hurons of Lorette versus Lorette Seigneurie», vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 2, Jolicoeur à Sioui, 20 mars 1889.)

après la Conquête, en 1773, auprès de Daniel Clauss⁷³⁴. Cette notion de consentement n'est pas anodine. Effectivement, les Hurons, pour ne pas dire les néophytes chrétiens, n'ont jamais consenti non plus à céder leur seigneurie. Mais, selon les pétitionnaires, les choses allaient de mal en pis. Les blancs s'approprièrent leur industrie, occupèrent illégalement les terres de la réserve de la Jeune Lorette et participèrent, non moins illégalement, aux maigres ressources fournies aux Indiens par le gouvernement fédéral. La solution à tous ces maux était développée en trois points dans la pétition Sioui.

«1° That the Government will be pleased to take the necessary steps to place them in possession of the seignory of Sillery which belongs to them and which would enable them to support themselves by cultivating their farms and relieve them from their present state of poverty in which they have been placed through the whites having taken their only industry from them and through there being no longer any hunting in the region where they use to hunt;
2° That the Government will be pleased to take means to establish who are really Indians and members of the tribe, and to exclude from the latter all who do not belong to it and have forced themselves into it;
3° That the Government allow only those who are really Indians and who can prove the same, and establish their genealogy by the mission register to benefit by the grant.»

Ces trois éléments seront au cœur des revendications orchestrées par la famille Sioui.

Concrètement, le gouvernement avait entièrement le contrôle sur la plupart des points soulevés dans la pétition. Il détenait seul le pouvoir de concéder des terres et la loi sur les Sauvages définissait le statut indien et, par conséquent, les bénéficiaires des attributions discrétionnaires de la Couronne⁷³⁵. La dépendance envers l'État était devenue totale.

Le ministre de l'Intérieur n'a pas tardé à déléguer la tâche de répondre à la pétition au surintendant adjoint des Affaires indiennes, Lawrence Vankoughnet. La réponse est claire, le ministère n'a rien à ajouter aux explications données, le 13 octobre 1887, par le gouverneur général en ce qui concerne Sillery. On se souviendra que cette lettre répondait à la dernière pétition des chefs hurons et émanait du Conseil privé. C'est dans cette missive qu'avaient été élevées au rang de références incontournables les opinions de James Stuart (1829) et de Frederick Elliot (1837). Vankoughnet et son supérieur, le ministre White, en faisait autant avec la réplique

⁷³⁴ Voir, à cet effet, le second chapitre.

⁷³⁵ La loi de 1876 définissait également ce qui constituait une bande. Il s'agit «d'une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages qui possèdent une réserve ou des terres en commun [...] mais dont le titre légal est attribué à la Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le Gouvernement du Canada est responsable [...]». La communauté huronne de Lorette formait une bande en vertu de la Loi sur les Indiens. (S.C. 1876, c. 18 (39 Vict.) art. 3, par. 2. Cité dans Claude Hubert et Rémi Savard, *Algonquins de Trois-Rivières, l'oralité au secours de l'écriture*, À paraître.)

du gouverneur général (1887). En rapport avec l'identification des vrais Indiens, le surintendant adjoint invoque l'intensif métissage qui caractérise depuis très longtemps la nation huronne de Lorette pour se garder de porter un jugement de valeur sur l'appartenance à la communauté de quelque membre que ce soit. Vankoughnet préfère s'en remettre à la Loi sur les Sauvages qui définit le statut indien. La lettre se termine donc sur une conclusion logique : il serait difficile, voire impossible, de rejeter les droits de qui que ce soit qui possède un statut indien aux «privilèges» dont jouit la bande huronne de Lorette⁷³⁶. En fait, il y a belle lurette que les Anglais estimaient que les habitants du village de Lorette ne devraient même plus être classés comme des Indiens⁷³⁷. D'ailleurs, la politique indienne du Canada était claire, il fallait éradiquer le statut indien, d'où la définition qui en est faite dans la loi. Ainsi, une fois le problème quantifié, il devenait plus simple à résoudre, un Indien à la fois, une bande à la fois. Le métissage jouait un rôle de dissipation dans le processus d'assimilation. La famille Sioui l'avait sans doute instinctivement perçu. C'est vraisemblablement pourquoi elle insistait sur la pureté de la nation. Du coup, cependant, elle confirmait aux autorités que la stratégie d'assimilation fonctionnait.

Quoi qu'il en soit, la famille Sioui ne se résigne pas. Elle prépare une pétition pour lord Stanley, gouverneur général du Canada. Celle-ci est une réplique exacte de la pétition de 1888 qui avait été adressée au ministre de l'Intérieur⁷³⁸. Elle sera remise en main propre au gouverneur général en septembre 1889. Le secrétaire de ce dernier avait fixé un rendez-vous aux pétitionnaires non sans un avertissement.

«[...] je puis vous dire que Son Excellence recevra avec plaisir les deux ou trois personnes que vous désirez envoyer en députation auprès d'elle, mais il doit être compris que si c'est pour lui remettre une pétition, cette pétition devra, selon la coutume, être envoyée par Son Excellence à ses ministres responsables à Ottawa.»

Le système bureaucratique gouvernemental était bien rodé. Les Hurons devaient s'y soumettre. Les alliances avaient pris fin de longue date et l'État fédéral était aux commandes. Le secrétaire du gouverneur, Charles Colville, fait parvenir la pétition au surintendant adjoint des Affaires

⁷³⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Lawrence Vankoughmet à Thomas Sioui et aux autres Indiens de la bande huronne de Lorette, 29 février 1888.

⁷³⁷ Il faut voir, entre autres, le rapport de la Commission Bagot.

⁷³⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Thomas Sioui et. al. à Son Excellence Lord Stanley, 26 août 1889. Les signataires sont tous membres de la famille Sioui.

indiennes le jour même où elle a été mise entre les mains de son supérieur⁷³⁹. Il y confirme d'ailleurs que la pétition a été présentée par Thomas, Stanislas et Joseph Sioui. Colville ajoute que le gouverneur a bien informé les pétitionnaires que seul le gouvernement pouvait agir dans cette affaire et qu'il s'en remettait entièrement à lui.

Le surintendant adjoint fournit les éléments de réponse au secrétaire du gouverneur. Ce dernier fait parvenir une lettre aux Grands Chefs des Hurons et non à la famille Sioui⁷⁴⁰. Ce faisant, il indique la volonté de l'État de ne faire affaires qu'avec les autorités reconnues. Après avoir une fois de plus référé les chefs à la missive du gouverneur général, du 13 octobre 1887, concernant Sillery, le secrétaire fait valoir que le gouverneur actuel n'a rien à ajouter à la réponse de son prédécesseur. Il souligne toutefois la dissension qui semble miner la communauté huronne.

«As regards to the charge that parties who are not members of the band share in the moneys distributable among the members, I am informed that your band is unfortunately divided into two factions, one of which disputes the right of the other to share in the moneys and other privileges of the Huron Band, but that they have no ground for so doing as both sections appear equally entitled to be regarded as members of the Band.»

La discorde est reconnue par la famille Sioui. Elle ne fait rien, d'ailleurs, pour la cacher. Stanislas Sioui informait le gouverneur général, en décembre 1889, qu'il avait été élu chef par les vrais indiens du village, mais que son élection n'a jamais été reconnue par le ministère des Affaires indiennes. Il demandait donc que son élection fût confirmée par le gouverneur afin qu'il lui fût permis d'agir pour le bien de la tribu.

«I enclose a copy of the minute of my nomination and if you wish it I can also send you the Record Books [...] they would show that I am a Huron Indian; let those who are against us, in the village, show as much if they can, we are ready to fraternize with them but we never will with the whites [...]»⁷⁴¹.

Voilà qui situe bien la position de la famille Sioui : elle veut diriger les destinées huronnes sous prétexte qu'elle est la plus nombreuse et la plus ancienne et purifier ethniquement le village de Lorette. Elle ne recevra jamais ce mandat, ni du Conseil huron, ni du gouvernement fédéral. Mais

⁷³⁹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Charles Colville au surintendant des Affaires indiennes, 3 septembre 1889.

⁷⁴⁰ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, C.J. Jones aux Grands Chefs des Hurons, 4 octobre 1889. Il faut voir aussi la lettre du surintendant adjoint aux Affaires indiennes à Charles Coville du 2 octobre 1889. Cette lettre se trouve dans le même fonds d'archives.

⁷⁴¹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Stanislas Sioui à Your Excellency, 21 décembre 1889.

cela n'atténuera pas la ténacité du groupe qui adoptera une nouvelle stratégie, c'est-à-dire, par exemple, celle de faire rouvrir la tierce opposition du gouvernement fédéral dans l'affaire *Picard c. Picard*.

Des Lettres sont envoyées par Thomas et Stanislas Sioui au ministre de la Justice ainsi qu'à l'honorable gouvernement exécutif du Dominion du Canada⁷⁴². En somme, les deux pétitionnaires demandent à ce que la cause de la seigneurie de Sillery soit entendue par une cour de justice. Ils soulignent d'ailleurs que si les Hurons avaient le pouvoir de le faire eux-mêmes, et que s'ils n'étaient pas «assimilés à des mineurs sous la protection du Gouvernement», ils protégeraient leurs droits «sans une intervention de la part de l'honorable ministre de la Justice pour la Puissance du Canada». Mais la majorité ne venait qu'avec l'émancipation, c'est-à-dire avec la perte du statut indien.

La lettre envoyée à l'agent Bastien par le ministère des Affaires indiennes, le 21 août 1891, illustre parfaitement la position du gouvernement fédéral sur les questions soulevées par les Sioui⁷⁴³. Elle aiguillonne de nouveau les pétitionnaires vers la missive du gouverneur général d'octobre 1887. L'auteur fait valoir également que si le procureur général James Stuart ne voyait, en 1829, aucun motif légal ou équitable pour soutenir la cause huronne en cour, le ministre de la Justice actuel n'en voyait pas non plus. Il s'agit ici du vieux réflexe britannique qui consiste à affirmer que les droits territoriaux des Indiens domiciliés de la vallée du St-Laurent avaient été éteints sous le régime français. Ainsi, comme le gouvernement impérial avant lui, le gouvernement fédéral canadien n'éprouvait aucune obligation juridique de corriger les problèmes émanant de l'ancien régime français. Une énième génération de fonctionnaires se lavait les mains en les épongeant sur l'honneur de la Couronne. Le problème à résoudre n'était pas foncier, il était racial. Il s'agissait de construire une nation uniforme et homogène, entendue comme étant de même nature. Il ne s'agissait donc pas d'encourager les distinctions, ces dernières étant bien suffisantes entre blancs francophones et anglophones, entre catholiques et protestants. En tout état de cause, Vankoughnet demande à Bastien, en terminant, de bien vouloir communiquer aux

⁷⁴² ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 2215, dossier 43126, partie. 4, Thomas Sioui à John Thompson, 25 avril 1890; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Stanislas Sioui et al. à The Honorable Executive Government of the Dominion of Canada, 24 juillet 1891. Les signataires sont tous membres du clan Sioui.

⁷⁴³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Affaires indiennes (Vankoughnet), à A.O. Bastien, 21 août 1891.

signataires de la dernière pétition la position officielle du gouvernement, ce à quoi s'est obligé l'agent, «avec toutes les explications possibles»⁷⁴⁴.

Autant, au cours des années sous la gouverne du Grand Chef Nicolas Vincent, le Conseil manifestait une ténacité sans borne dans ses démarches pour obtenir justice, autant la famille Sioui témoignait d'une inébranlable résolution dans l'atteinte de ses objectifs. Stanislas Sioui revient à la charge, en avril 1894, auprès du surintendant général des Affaires indiennes. Il demande la protection de ce dernier «dans la réclamation à la seigneurie de Sillery»⁷⁴⁵. Par ailleurs, le gouvernement est non moins ferme dans ses positions. Le pétitionnaire est résolument dirigé vers la réponse du gouverneur général d'octobre 1887, non sans se faire souligner la futilité de ses démarches⁷⁴⁶. L'impatience s'installe.

Après avoir lancé un appel à l'aide aux protestants⁷⁴⁷, les Sioui envoient une pétition au surintendant des Sauvages en octobre 1895. Essentiellement, ils dénoncent la présence des blancs sur leur territoire et les conséquences nocives de cette présence sur la vie économique, sociale et politique. De plus, ils accusent, au passage, des chefs d'être incapables «de s'occuper au service des affaires de cette tribu pour cause d'ignorance et les autres pour cause d'ivrognerie»⁷⁴⁸. La division dans la communauté ne semble plus avoir de bornes.

Plusieurs autres pétitions du clan Sioui sont dirigées vers différents paliers de l'État. Le ministre aux Colonies à Londres est sollicité ainsi que la Couronne⁷⁴⁹. Les requêtes se retrouvent pour la plupart au ministère des Affaires indiennes qui a la tâche de diriger l'action du gouvernement. Et la position de celui-ci se durcit. En 1896 Clifford Sifton devient ministre de

⁷⁴⁴ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, A.O. Bastien à Vankoughnet, 11 février 1892.

⁷⁴⁵ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Stanislas Sioui au ministre de l'Intérieur et surintendant général des Affaires indiennes, T.M. Daly, 24 avril 1894.

⁷⁴⁶ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Surintendant adjoint des Affaires indiennes à Stanislas Sioui, 30 avril 1894.

⁷⁴⁷ Stanislas Sioui, comme sans doute d'autres membres du clan Sioui, était Presbytérien. Mais il était surtout Indien, ce qui annulait son avantage auprès des dirigeants religieux ou gouvernementaux anglo-saxons. (ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, «Les Hurons en appelle aux protestants», 1895 ; ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6606, dossier 4014P, Stanislas Sioui à lord Aberdeen, mars 1896.)

⁷⁴⁸ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Alfred Sioui et al. à l'honorable Surintendant des Sauvages, octobre 1895.

⁷⁴⁹ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, Stanislas Sioui au ministre des colonies à Londres, 1901 ; Stanislas Sioui au roi Édouard VII, 19 avril 1909.

l'Intérieur et responsable des Affaires indiennes. Sa mission est de peupler l'Ouest avant que les États-Unis ne le fassent. Il n'a pas de temps à perdre avec les récriminations et les revendications indiennes. En outre, la seconde phase des traités numérotés s'enclenchera sous peu (1899-1921). Le gouvernement a clairement perdu patience. Duncan Campbell Scott, qui deviendra surintendant adjoint des Affaires indiennes en 1913, renseigne son supérieur sur les questions soulevées par le clan Sioui en rapport avec la seigneurie de Sillery.

«[...] it is Sioui alone and a few of his clan who still believe in its validity (claim to the Seigniorship of Sillery). The Chiefs and headmen of the Hurons of Lorette laugh at the idea and have long ago ceased to give the matter serious attention. [...] we cannot see our way clear to pursue the matter further feeling that no grounds exist for action⁷⁵⁰.»

La guerre ouverte de faction entre la famille Sioui et le Conseil peut expliquer à elle seule le manque d'endossement de la part des chefs de la communauté huronne⁷⁵¹. Par ailleurs, la ténacité de la famille, si elle n'ébranle pas le flegme des officiers du gouvernement, elle en malmène la patience. Le surintendant adjoint Reed offre un bel exemple de cet état d'esprit.

«[...] the present case has been so thoroughly sifted and dwelt upon by so many men of great legal ability, who were able, from their positions to take a disinterested view of the case, that I cannot refrain from saying that it would seem desirable that you should now rest contented, and consider that the claims, which you have heretofore believed had a good foundation, are invalid, and cannot be pushed with any degree of success. [...] the department feels constrained to consider the matter finally closed.»

Là où le raisonnement du surintendant adjoint pêche, c'est lorsqu'il souligne que les officiers juridiques de la Couronne ont conservé une vision désintéressée des choses. L'histoire montre lumineusement que ce n'était pas le cas⁷⁵². Le gouvernement a continûment et arbitrairement

⁷⁵⁰ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, D.C. Scott à H. Reed, 6 février 1896.

⁷⁵¹ Le 7 août 1917, le Grand chef Pierre-Albert Picard indiquait dans son journal que la famille Sioui causait de nombreux ennuis au Conseil : «J'entends dire que les Sioui ont fait signer une requête par tout ce qu'il y a de Sioui, afin de placer un autre agent à la place de M^r A.O. Bastien, agent actuel». De plus, Picard ajoutait que les Sioui entendaient s'approprier le village en entier : «[...] il est rumeur que tous les Sioui, qui se prétendent les seuls vrais sauvages Hurons de cette Réserve, agissent en vue de faire envoyer du Village toutes les familles qui ne portent pas le nom de Sioui». Voilà qui en dit long sur le conflit qui opposait la faction Sioui au reste de la communauté huronne. Le discours identitaire n'était pas uniquement dirigé vers l'extérieur, il était endogène et touchait aux racines mêmes de la nation. (ACNHW, Pierre Albert Picard (Tschikwen), *Cahier*, 7 août 1917.) Je remercie chaleureusement Jean-Pierre Sawaya d'avoir attiré mon attention sur cette source.

⁷⁵² Dans la cause en désaveu intentée par le gouvernement contre l'avocat L.P. Pelletier qui représentait les Hurons dans la cause Picard c. Picard et dont l'associé, Guillaume Amyot, était député à Ottawa, l'honorable juge Larue a subi un interrogatoire, le 16 avril 1888. Larue, avant d'être nommé juge, était l'avocat des sœurs Picard. Lors de l'interrogatoire, il a avoué savoir «de bonne source que si l'opposition de Sa Majesté était retirée, que Paul Picard interviendrait par une opposition à jugement pour m'empêcher de faire la licitation». Lorsque que questionné par L.P. Pelletier sur ses sources, Larue n'a pu cacher qu'elles étaient politiques et que ses informations émanaient à la fois du ministère de la Justice et du ministère des Affaires indiennes : «[...] je me rappelle, je sais qu'une lettre a été transmise a été écrite par M^r Power, le député ministre de la Justice en date du huit octobre mil huit cent quatre vingt quatre (1884) à M^r Vankoughnet ; M^r Power a déclaré qu'il était d'avis qu'il n'était pas opportun (*inadvisable*) pour

refusé de présenter la réclamation huronne devant une cour de justice et a privé les Indiens de l'essentiel statut juridique pour faire valoir eux-mêmes leurs droits. L'unique fois où la cause s'est retrouvée devant la cour, elle a été rapidement retirée. Il semble bien qu'une seule conclusion s'impose : l'État craignait de perdre devant les tribunaux et de créer un précédent dont il n'aurait pu sortir gagnant vis-à-vis des autres nations indiennes. Il s'agissait de civiliser et d'assimiler les Indiens et non pas de leur donner plus de pouvoirs et de droits.

À une autre requête de Stanislas Sioui, le surintendant adjoint aux Affaires indiennes répondait laconiquement, le 14 février 1896 : «I regret that I cannot hold out any hope that a prosecution of your claim before the courts would be attended with any satisfactory results, and the Department has nothing to add [...]»⁷⁵³. Voilà, l'État et sa bureaucratie n'avaient plus rien à ajouter. En fait, les protagonistes étaient à court d'arguments et les Hurons à bout de recours.

La stratégie des Sioui était certes fractionnelle. Mais elle possédait en elle un caractère intuitif en ce qui avait trait à la politique canadienne d'extinction des droits indiens par, entre autres, l'assimilation par la voie du métissage. Leur ténacité dans la lutte n'a eu d'égale que celle d'un État déterminé à en finir avec la question indienne et tous ses problèmes inhérents. Toute la machine étatique, politique et juridique était bien rodée et mobilisée vers l'atteinte de l'objectif.

À cet effet, la lutte raciale a subtilement transcendé la lutte pour Sillery, cette dernière ayant été perdue de longue date par les Hurons. Et comme pour les droits territoriaux, le gouvernement entendait bien sortir vainqueur du combat identitaire. Maître de la loi, du discrétionnaire et de l'arbitraire, l'État avait beau jeu face à des mineurs entièrement dépendants. Mais dans ses efforts d'éradication du statut indien, l'État avait des dettes envers ses puissants alliés. L'Église catholique était l'un de ceux-là. Elle verra ses revendications pour l'obtention d'une compensation pour la perte des biens des Jésuites beaucoup mieux reçues que celles des vaincus.

la Couronne d'intervenir pour attaquer des titres et possessions aussi anciennes que celles que l'on voulait attaquer». Cette petite fenêtre nous montre que le désintérêt est fort relatif, que le politique et le judiciaire font encore bon ménage et que, surtout, la Couronne n'avait aucun intérêt à se retrouver devant la cour pour débattre de la question de la seigneurie de Sillery. (ANQ, TP11, S1, SS2, SSS1, Province de Québec, Cour supérieure, N° 1462, «Preuve de la requérante en désaveu, l'honorable juge Jules Larue», 16 avril 1888.)

⁷⁵³ ANC, RG 10, *Affaires indiennes*, vol. 6825, Dossier 495-1-8, partie 1, H. Reed à Stanislas Sioui, 14 février 1896.

Une compensation issue de la volonté politique

Dès 1789, M^{gr} Hubert manifestait le désir que les biens des Jésuites fussent considérés comme faisant partie du patrimoine ecclésiastique de l'Église catholique.

«L'instruction des Sauvages et la subsistance de leurs Missionnaires paraissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'Évêque de Québec, qui députe ces Missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à la charge du Gouvernement comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années ? Or en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, et il est d'ailleurs très probable que le Collège et le public gagneraient à cet arrangement⁷⁵⁴.»

Il s'agissait, pour M^{gr} Hubert, de retirer des mains de l'État, protestant de surcroît, des biens consacrés aux œuvres de l'Église catholique par de généreux donateurs.

L'évêque de Québec revenait d'ailleurs sans succès à la charge, en 1790, auprès du gouverneur Dorchester en demandant qu'une portion des biens des Jésuites puisse être affectée aux missions sauvages⁷⁵⁵. Ce type de démarche sera repris, plutôt timidement dans les années 1830⁷⁵⁶, par plusieurs évêques et ce, même après le retour des Jésuites au Canada, en 1842, alors que les initiatives se feront plus vigoureuses, mais resteront néanmoins infructueuses. Dans la foulée, les Jésuites prendront charge des opérations de revendication en collaboration avec l'épiscopat. Pour arriver à cette concertation, le Saint-Siège devra s'imposer comme arbitre. Et si dans les années 1830 il s'agissait pour l'Église de réclamer discrètement la restitution des biens, une indemnisation deviendra fort acceptable à partir des années 1840.

Est-ce le temps, la raison, la sagesse ou la simple réalisation que le gouvernement ne se déferait jamais des biens des Jésuites qui poussera la hiérarchie catholique au compromis ? Il s'agit vraisemblablement d'un savant mélange de tous ces ingrédients, ajoutés à la volonté

⁷⁵⁴ *Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada*, 1824, p. 171-181, M^{gr} Hubert à William Smith, octobre 1789.

⁷⁵⁵ AAQ, *Registre des insinuations ecclésiastiques*, vol. D, AAQ 12A, f° 223v-235r, «Requête de Mgr l'Évêque de Québec, réclamant une portion des biens des Jésuites en faveur des missions sauvages, 11 octobre 1790.

⁷⁵⁶ En 1836, le journal *Le Canadien* se prononçait ouvertement sur le comportement du clergé catholique en matière de revendication des biens des Jésuites : «Nous ajoutons aussi que nous aurions désiré voir [...] quelques mots de reconnaissance pour les efforts qu'a faits la Chambre d'Assemblée pour obtenir la restitution des Biens de Jésuites, pendant que le Clergé tenait le rôle de simple spectateur de la lutte».

politique d'un gouvernement libéral provincial intéressé à régler quelques comptes avec l'Église et à s'acheter, pour ainsi dire, des indulgences. Lorsque l'on sait que les libéraux avaient besoin de l'appui de l'Église pour percer dans les faveurs de l'électorat canadien-français, l'offre d'une indemnité pour les biens des Jésuites devient une stratégie politique des plus intéressantes et susceptible de plaire à la fois aux fidèles catholiques et à leurs guides spirituels. En bons politiciens, les libéraux ne perdront pas complètement de vue le très influent électorat protestant. Ils réserveront pour eux une partie de l'ultime compensation.

Dès 1832, la Chambre d'Assemblée du Bas Canada a décrété que les revenus provenant des biens des Jésuites seraient affectés exclusivement à l'éducation. Cela marquait la fin d'une saga qui aura duré près de cinquante ans, puisque les citoyens canadiens d'abord et la Chambre ensuite ont enjoint assidûment l'exécutif du Bas-Canada à rendre les biens des Jésuites à leur destination initiale, c'est-à-dire l'éducation de la jeunesse canadienne. Une fois cette autorité établie, trois autres questions concernant les biens des Jésuites ont retenu l'attention de l'Assemblée législative. La première consistait à retirer des mains des militaires britanniques le collège de Québec qui servait de caserne, depuis la Conquête, aux troupes anglaises. La seconde touchait la création d'une réserve dans la seigneurie du cap de la Magdeleine visant à fournir aux Forges du St-Maurice le bois et le charbon qui étaient essentiels à leur exploitation. Enfin, la troisième, s'intéressait directement à l'administration des biens. La Chambre reprochait au commissaire John Stewart, nommé par le gouverneur Dalhousie en 1826 pour assurer la gestion du patrimoine foncier jésuite, d'avoir failli lamentablement à ses tâches d'administrateur. Les élus le blâmaient surtout de ne pas avoir facilité l'établissement de colons sur les terres non concédées, mais aussi de tarder à accorder les droits d'exploitation des ressources naturelles du Cap de la Magdeleine pour l'industrie métallurgique⁷⁵⁷. De 1832 à 1837 ces questions firent l'objet d'intenses débats dans la province. Dans la tourmente, le clergé s'est tenu à l'écart. C'est d'ailleurs ce que reprochait M^{gr} Lartigue (Montréal) à M^{gr} Signay (Québec) en février 1836.

«J'ai recommandé plusieurs fois qu'on se décidât bientôt à présenter la Requête pour les biens des Jésuites [...] ; quoique je regrette qu'elle ne l'ait pas été dans le temps par qui de droit, je regarde comme passé pour moi le temps de la signer, et je n'entends plus m'en mêler pour l'avenir⁷⁵⁸.»

⁷⁵⁷ Dalton, op. cit., p. 98-109.

⁷⁵⁸ Archives de l'archevêché de Québec (AAQ), D.M., vol. VI, p. 124, Jean-Jacques Lartigue à Joseph Signay, 20 février 1836.

Depuis au moins 1835, l'évêque de Montréal faisait des pressions auprès de l'évêque de Québec pour que celui-ci enclenche formellement le processus de réclamation. C'était, disait-il, «le devoir du Clergé du pays de réclamer les biens des Jésuites pour notre Église, à laquelle [...] ils appartiennent»⁷⁵⁹. En somme, M^{gr} Lartigue était «fâché de l'apathie» de l'Église⁷⁶⁰. À quoi peut-on attribuer cette inertie ? Peut-être que l'évêque de Québec ne voulait pas rendre public le legs du père Casot orchestré par M^{gr} Denault en 1799. D'ailleurs, le siège épiscopal de Québec se faisait vertement reprocher par les Sulpiciens d'avoir facilité la tâche aux Anglais lors de la prise de possession des biens des Jésuites. M^{gr} Plessis réagissait à l'une de ces accusations en 1824.

Les Sulpiciens de Montréal avait fait parvenir un mémoire à la Sacrée Congrégation de la Propagande, à Rome, contenant, selon M^{gr} Plessis, «des allégations calomnieuses» : «Il paraît avoir avancé que c'est en grande partie à mon instigation que les Anglais se sont emparés des biens des Jésuites en Canada». En fait, M^{gr} Plessis n'était pas évêque de Québec en 1799, il ne le sera qu'en 1805, mais l'accusation s'adresse au poste et non au détenteur de celui-ci. L'évêque de Québec n'a d'autre argument que de responsabiliser les Anglais.

«Du moment de la Conquête [...] le Gouvernement considéra les biens des Jésuites du Canada comme dévolus à la Couronne d'Angleterre. La suppression totale de la Compagnie de Jésus, opérée par Clément XIV, ne servit qu'à fortifier ces prétentions. Lord Amherst qui avait fait la conquête de la Colonie, réclama les biens des Jésuites comme lui ayant été promis par le gouvernement qui néanmoins les garda pour lui-même. C'est peut-être à la longue discussion qui eut lieu à ce sujet entre lord Amherst et le Gouvernement, que les anciens Jésuites furent redevables de la tranquillité dont ils jouirent jusqu'à la mort du dernier d'entre eux [...]. À cette époque, le Gouvernement sans consulter personne, se mit en possession de tous leurs biens, même de l'Église qui leur restait à Québec⁷⁶¹.»

À l'évidence, M^{gr} Plessis n'avait pas consulté la correspondance de son prédécesseur. Il aurait appris que les Sulpiciens étaient fort bien placés pour connaître les détails concernant le legs du père Casot, puisque M^{gr} Denault confirme lui-même avoir consulté le supérieur de la communauté, «son oracle», avant de procéder. S'il avait été plus facile pour les Anglais de s'approprier les biens des Jésuites dans une logique de conquête, il était beaucoup plus facile pour l'évêque d'invoquer une logique d'impuissance que de révéler la collaboration. M^{gr} Signay a eu à se défendre d'une accusation similaire en 1834. Il fustige vertement l'évêque de Kingston, M^{gr} McDonell, à cet effet.

⁷⁵⁹ AAQ, D.M., vol. VI, p. 56, Jean-Jacques Lartigue à Joseph Signay, 17 septembre 1835.

⁷⁶⁰ AAQ, D.M., vol. VI, p. 87, Jean-Jacques Lartigue à Pierre-Flavien Turgeon, 22 décembre 1835.

⁷⁶¹ AAQ, *Registre des lettres*, vol. 11, p. 422-427, Joseph-Octave Plessis à Robert Gradwell, 19 janvier 1824.

«Votre lettre contient un avancé si extraordinaire, que pour l'honneur de mon siège et celui de mon caractère individuel, je dois le contredire ouvertement et hautement. Quand on s'est permis de dire à Rome, autrefois, que l'Évêque de Québec avait cédé les biens des Jésuites au Gouvernement [...] peut-on être surpris qu'on fasse circuler sur le compte du même Évêque les bruits calomnieux que vous citez dans votre lettre [...]»⁷⁶².

Il va sans dire que M^{gr} Signay affirme qu'il n'y a rien de vrai dans ces «calomnies les plus noires». Cependant, ce malaise persistant pourrait expliquer la trop grande discrétion manifestée par l'épiscopat, retenue que réprovoque M^{gr} Lartigue.

Quoi qu'il en fut des secrets fâcheux, en 1837, en dépit du fait qu'il ait affirmé ne plus vouloir s'en mêler, l'évêque de Montréal revenait à la charge, en suggérant à M^{gr} Signay de réclamer auprès du roi les revenus nécessaires pour le soutien des «missions sauvages et pour l'éducation catholique.

«Comme nous n'avons chance d'aucune réussite avec la Chambre d'Assemblée par rapport aux biens des Jésuites, je crois que nous ferions bien [...] [de] réclamer auprès du Roi ces revenus, ou obtenir de Sa Majesté qu'il les cède à la Province qu'à la charge de soutenir les Missions sauvages, de leur donner, ainsi qu'aux Canadiens, une éducation catholique»⁷⁶³.

La proposition de M^{gr} Lartigue n'a pas été retenue intégralement, mais il ne croyait pas si bien dire en ce qui concernait la Chambre. Cette dernière a été prorogée en août 1837 et n'a jamais été convoquée de nouveau ; les Rebellions avaient débuté dans le Bas-Canada.

C'est précisément ce moment que choisirent Joseph Signay, Jean-Jacques Lartigue et Pierre-Flavien Turgeon pour présenter une requête à lord Durham et, par là même, mettre à l'épreuve les mémoires institutionnelles. Sous prétexte que le ministre des Colonies avait informé le gouverneur Gosford, en février 1837, de son intention de réduire les dépenses du «Département des Sauvages» et, ainsi, ne plus «rémunérer les prêtres qui seraient [...] nommés à ces missions», les évêques demandaient au nouveau gouverneur qu'une partie des revenus des biens des Jésuites allât au soutien des missions.

«[...] le Gouvernement [...] ne ferait qu'un acte de justice en affectant [...] des fonds originellement destinés au soutien des missions un revenu suffisant pour l'entretien honnête des prêtres qui seront alors chargés de les desservir afin que les infortunés sauvages, qui, jusqu'à présent, ont été l'objet de la bienveillance toute paternelle du Gouvernement, ne se trouvent point privés des secours de la religion par suite de l'impuissance où ils sont de se procurer eux-mêmes. [...] dans les malheureuses circonstances où se trouvent les Canadas, sous le rapport politique, il est essentiellement important que les sauvages qui y sont réunis en villages,

⁷⁶² AAQ, *Registre des lettres*, vol. 16, p. 178-181, Joseph Signay à Alexander McDonell, 10 mai 1834.

⁷⁶³ AAQ, D.M., vol. VI, p 222, Jean-Jacques Lartigue à Joseph Signay, 7 avril 1837.

n'aient aucune raisons de soupçonner que le Gouvernement veuille diminuer à leur égard ses libéralités⁷⁶⁴.»

La mise en garde est à peine voilée. Selon les évêques, les sauvages pourraient être tentés de se soulever avec ou comme les Canadiens. Le clergé se proposait comme le rempart contre un tel soulèvement. Pour ce qui est du reste des revenus émanant des biens des Jésuites, les signataires du mémoire proposaient simplement qu'ils fussent affectés à l'éducation, tel que la loi de 1832 l'avait établi. En somme, à l'instar de M^{gr} Hubert qui, en 1790, avait demandé au gouverneur d'alors du financement pour les œuvres de l'Église à partir des revenus des biens des Jésuites, les évêques réclamaient timidement, non pas la restitution des biens mais l'usufruit de ceux-ci. Paradoxalement, l'épiscopat disait ne plus rien espérer de la Chambre, qui était, disait-il, dominée par les protestants, alors qu'il n'éprouvait aucune hésitation à faire appel au gouverneur, non moins protestant. Pourquoi les évêques estimaient-ils avoir plus de succès auprès du chef de l'exécutif colonial dans ces temps difficiles pour la colonie ? Vraisemblablement parce qu'ils croyaient que leur collaboration vigilante vis-à-vis des Canadiens français et des Sauvages devait être récompensée. Dans ces circonstances, les revenus des biens des Jésuites étaient tout à fait appropriés, d'autant plus que la Chambre basse n'était plus là pour en assurer la protection. C'était furtivement poursuivre la lutte, après être demeuré en marge des réclamations de la l'Assemblée depuis 1791, et de celles des citoyens depuis les années 1780. En outre, demander l'usufruit des biens ne remet pas en cause le legs du père Casot.

Il fallut attendre la fin des troubles des années 1830 et l'Union des deux Canadas pour que reprenne la vie politique normale dans la colonie. Dès 1841, M^{gr} Bourget souhaite le retour de la Compagnie de Jésus au pays. Celle-ci avait été rétablie par le pape Pie VII en 1814. M^{gr} Bourget fait part de ses intentions à M^{gr} Gaulin : « [...] entre nous soit dit. Je me propose d'introduire sans bruit les Jésuites dans ce diocèse [...] pour leur confier l'éducation et les missions»⁷⁶⁵. Pourquoi sans bruit ? Sans doute que M^{gr} Bourget percevait que le retour des Jésuites au Canada provoquerait quelques vagues politiques. Il avait raison ! Quoi qu'il en soit, pour l'essentiel, le rôle que M^{gr} Bourget entendait confier aux Jésuites était exactement le même qu'ils détenaient

⁷⁶⁴ AAQ, Registre des insinuations ecclésiastiques, f^o 1152-1172, Joseph Signay et al., au gouverneur Durham, 20 octobre 1838.

⁷⁶⁵ ASJCF, «Biens des Jésuites», document 3184-2, M^{gr} Bourget à M^{gr} Gaulin, 25 avril 1841.

jusqu'à leur abolition et leur extinction au XVIII^e siècle. Cependant, il leur fallait des biens pour financer leurs activités, aussi traditionnelles fussent-elles.

«Si jamais ces bons Pères mettent les pieds dans ce pays il faudra bien que le Gouvernement regorge leurs biens qu'il n'a pu posséder que comme dépôt en attendant qu'il plût à la Divine Providence de les rendre à la Religion⁷⁶⁶.»

L'évêque de Montréal n'en est pas à vouloir donner à l'Église un rôle d'usufruitière, il veut que le gouvernement rende les biens à un vague et incorporel propriétaire : la Religion. Cette imprécision n'est pas anodine. Il s'agissait pour les évêques de subordonner les biens des Jésuites à l'Église, laquelle se substituerait à l'Assemblée qui était devenue, depuis l'union de 1840, un repaire de protestants. Les Jésuites seraient le symbole vivant de la responsabilité de l'État vis-à-vis de l'Église catholique. Ils débarquèrent au Canada en 1842.

Peu de temps après l'arrivée des Jésuites, c'est-à-dire en 1845, les évêques du Canada déposaient une pétition auprès du gouvernement pour réclamer que les biens des Jésuites fussent remis à l'Église.

«[...] pour exposer que c'est leur [...] conviction que ces biens ayant été originairement donnés et acquis pour l'éducation des Habitants Catholiques de Pays. L'Église Catholique du Canada a le devoir de réclamer que ces biens lui soient remis afin qu'ils soient employés à leur destination première, d'autant plus qu'outre l'éducation à donner aux Canadiens, il y avait encore d'autres objets en vue de la part des donateurs ou ces acquéreurs de ces biens tels que la propagation de la Foi catholique parmi les Sauvages [...].»

Il ne faut pas s'étonner que l'Église éprouve l'obligation de réclamer pour elle les biens des Jésuites, lorsque l'on sait qu'elle a orchestré, sous la baguette de M^{gr} Denault, le legs du père Casot en faveur des autorités britanniques, en 1799, ce de quoi se défend avec véhémence l'épiscopat. D'ailleurs, l'Église fait appel à la moralité et non à la justice ou au droit, d'autant plus que le legs du père Casot semble être tombé dans l'oubli institutionnel. Par ailleurs, l'avocat A.N. Morin montre parfaitement la distinction, en 1846, entre la moralité et la justice, lorsqu'il réagit à la réclamation des évêques.

«Pour que les Catholiques du Canada eussent été dépouillés, du moins dans les formes, il eût fallu plus qu'une simple prise de possession des biens par le gouvernement Anglais du pays à la mort du dernier membre de l'ordre ; il faudrait au moins un acte direct et positif, une délibération précise, où pour une raison ou autres, l'on eût rappelé le fidéicommiss, condamné la destination de ces biens, qu'on l'eût changé même par un acte clair et réfléchi du pouvoir

⁷⁶⁶ ASJCF, «Biens des Jésuites», document 3184-2, M^{gr} Bourget à M^{gr} Gaulin, 25 avril 1841.

souverain : il y aurait alors sans doute encore lieu à réclamer, mais la question se trouverait en dehors de la pure légalité⁷⁶⁷.»

Possible sans le savoir, le juriste a parfaitement raison. La réclamation de l'Église se situe «en dehors de la pure légalité», puisque les Anglais ont clairement accepté le legs du père Casot. Ils ont simplement opté, comme pour l'Église, mais dans une logique impériale, de ne pas le rendre public.

Dans un ultime effort, l'évêque de Montréal fait parvenir, en mai 1846, un message confidentiel au gouvernement dans lequel il élabore un plan de gestion des biens des Jésuites. L'épiscopat connaissait parfaitement les intentions de la Chambre concernant ces biens ; elle en «était venue à la détermination d'employer les revenus des biens des Jésuites à des fins d'éducation»⁷⁶⁸. Le mode d'exploitation des revenus proposé était simple et était développé en quatre points.

«Que les dits Évêques se chargeraient de pourvoir aux besoins des collèges existant, en leur payant chaque année une allocation proportionnée aux besoins de ces divers Collèges (excepté pourtant ceux de St-Sulpice et de Québec qui peuvent s'en passer), et de décharger par ce moyen le Gouvernement des allocations qu'il fait sur les fonds publics.

Les Évêques déchargeraient aussi le Gouvernement du paiement annuel qu'il fait aux Missionnaires des Villages Sauvages.

Ils pourvoiraient aux moyens de donner l'instruction aux Sauvages errant dans les forêts, en formant dans quelques localités centrales des établissements dans le but de les rassembler en village, et de leur inspirer l'amour de l'agriculture, afin de leur procurer par là un moyen de subsistance, vu que la chasse devient chaque jour de plus en plus insuffisante pour leurs besoins.

[...] les Évêques seraient tenus de rendre compte au Gouvernement de l'emploi des dits revenus, chaque fois que le Gouvernement l'exigerait.»

Cet énoncé de gouvernance expose clairement les intentions que l'Église attribue aux donateurs des biens des Jésuites : l'éducation et les missions sauvages. Le troisième argument annonce la création systématique des réserves, faute de réductions, et le partenariat à venir entre l'Église et l'État pour assurer la civilisation des Indiens. Mais ce qui montre le caractère désespéré de la requête, c'est la volonté de l'Église de rendre des comptes au gouvernement.

Néanmoins, le 5 juin 1846, la Chambre légifère en ce qui concerne les biens des Jésuites et leur destination. Les revenus passent directement dans le fonds consolidé de la province du

⁷⁶⁷ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1757, «Jugement de l'avocat A.N. Morin sur la note publiée en 1845 sur les biens des Jésuites», 1846.

⁷⁶⁸ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1743, «Notes confidentielles de l'Évêque de Montréal aux Honorables Membres du Ministère», mai 1846.

Canada. Il y eut bien quelques oppositions de la part des élus. En somme les opposants à la loi affirmaient que les biens des Jésuites étaient détenus en fiducie par la Couronne et que celle-ci n'avait aucun droit d'en disposer autrement que pour l'éducation catholique⁷⁶⁹. L'épiscopat catholique s'est également opposé à cette loi sensiblement pour les mêmes raisons. Les évêques firent parvenir leurs doléances au gouverneur Cathcart, en juin 1846⁷⁷⁰. La réponse du gouverneur Elgin, en 1847, laisse entrevoir la nouvelle philosophie d'assimilation de l'Assemblée unie du Canada.

«[...] the Legislature has formerly appropriated the revenues of the Jesuit's estates to educational purposes, and that these revenues, consequently, cannot be diverted therefrom into the hands of the Clergy of the Church of Rome, without the prior sanction both of the Crown and the legislature [...].»

Bref, les revenus provenant des biens des Jésuites n'étaient pas pour les besoins exclusifs de l'Église catholique. Le couperet était tombé. Le gouvernement a décrété que les biens des Jésuites devaient contribuer au bien être de la population canadienne en général et non uniquement à la faction catholique, ce qui demeurera une ligne de conduite immuable.

Les choses en restèrent là jusque dans les années 1870. L'Église devait sans doute considérer la cause perdue. Le silence est en effet éloquent. En 1856, lorsque la loi qui affectait à l'enseignement séculier les biens des Jésuites fut passée, il n'y eut aucune réaction de la part de l'épiscopat. Cette loi permettait au gouvernement d'organiser un système profane d'éducation, sans l'aide de quelque Église que ce soit.

En 1871, les Jésuites furent encouragés à réclamer leurs biens par des membres catholiques de la Chambre d'Assemblée de la province de Québec. Ces derniers s'étaient prononcés pour une restitution complète des biens. Le père Général de l'Ordre reçut du pape Pie IX un indult qui conférait à la Compagnie l'autorisation de les réclamer⁷⁷¹. À cet effet, une pétition fut présentée à la Chambre en janvier 1874. Les Jésuites y demandaient que leurs biens leur fussent entièrement rendus en vertu des intentions initiales des donateurs. Les pétitionnaires affirmaient qu'il ne pouvait être question de prescription sur des «biens ecclésiastiques contre lesquels les faits accomplis ne sauraient prévaloir, et dont l'Église n'a jamais, en droit, perdu le

⁷⁶⁹ Canada, Journals of the Legislative Council, Second Provincial Parliament, 1846, vol. 5, p. 200.

⁷⁷⁰ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1081.

⁷⁷¹ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235.

domaine»⁷⁷². À l'évidence, les nouveaux Jésuites ne savent rien des actions des anciens, dont le legs du père Casot. Néanmoins, c'était la première fois qu'une question de droit était soulevée directement. Les pétitionnaires se disaient en outre soutenus par l'épiscopat et surtout par le Saint-Siège. Ils avançaient d'ailleurs être «munis des pouvoirs nécessaires pour négocier les compromis et faire les concessions propres à amener une solution à l'amiable, à rassurer les consciences et respecter tous les droits». Voilà une ouverture était susceptible de plaire au gouvernement.

Mais si elle plaisait au gouvernement, l'idée du compromis inquiétait passablement quelques membres de l'épiscopat, dont le plus bruyant, l'évêque Langevin de Rimouski. Il craignait de perdre les fonds investis par le gouvernement dans son diocèse, puisqu'il ne s'y trouvait aucun bien ayant appartenu aux Jésuites⁷⁷³. Il soutenait auprès de ses collègues que seul le clergé, et non les Jésuites uniquement, était habilité à réclamer les biens pour le bénéfice de l'ensemble plutôt que pour quelques uns. En outre, ajoutait M^{gr} Langevin, les Jésuites ne faisaient pas partie de la même Compagnie qui avait été dissoute en 1774. En d'autres termes, à l'instar des Hurons qui tentaient de distinguer les vrais des faux, l'évêque de Rimouski essayait de discerner les anciens des nouveaux⁷⁷⁴. Bref, comme chez les Hurons, une querelle interne minait la crédibilité de la réclamation de l'Église.

M^{gr} Bourget envoie un message d'unité à ses collègues de l'épiscopat : «[...] les Évêques peuvent et doivent se faire un devoir d'appuyer leurs (les Jésuites) réclamations sans laisser transparaître la désunion au sein de l'Épiscopat et du clergé»⁷⁷⁵. Il va sans dire que les membres du gouvernement sont témoins des échanges acerbes à l'intérieur du clergé. C'est un député, M. Ouimet, qui rappelle tout ce beau monde à l'ordre. Il débute en rappelant aux évêques et aux

⁷⁷² M^{gr} Bourget ajoutait qu'il «n'y a pas de prescription légitime à invoquer en faveur de la spoliation de ces biens et leur administration ; même par un gouvernement protestant qui n'a pas plus de droits à ces biens sacrés qu'un gouvernement catholique». (ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, M^{gr} Bourget à M^{gr} Taschereau, 31 mars 1874.)

⁷⁷³ En fait, les exigences de l'évêque de Rimouski étaient ridiculisées par les Jésuites et, probablement aussi, par ses collègues évêques : «Il est à remarquer que M^{gr} Langevin qui est à la tête de l'opposition, n'a dans son diocèse aucune ancienne propriété des Jésuites. Ce qui ne l'empêche pas de recevoir pour son collègue de Rimouski des subventions plus fortes que celles des autres établissements. Il le devra, sans doute, à l'influence du ministre son frère». (ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, «Explications données à S.E. le Cardinal Antonelli», octobre 1874.)

⁷⁷⁴ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235.

⁷⁷⁵ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, M^{gr} Bourget à M^{gr} Taschereau, 31 mars 1874.

Jésuites que la loi de 1856 est très claire et que le gouvernement n'a aucunement l'intention d'y changer quoi que ce soit. Pour le meilleur et pour le pire, les biens des Jésuites «sont la propriété commune des catholiques et des protestants». Brasser cette question à nouveau soulèverait des passions inutiles. Il est des choses sur lesquelles on ne peut revenir⁷⁷⁶. Ouimet informe également le clergé que le gouvernement n'a pas l'intention de négocier uniquement avec les Jésuites⁷⁷⁷ ; l'archevêque de Québec «inspire au gouvernement la plus entière confiance». Cependant, il demande de faire intervenir le Saint-Siège au plus tôt pour le bien de la cause.

«Mais je prie Votre Éminence d'intervenir auprès du S. Siège, afin de solliciter son action immédiate pour arrêter définitivement un mouvement dont les résultats mettent en danger la tranquillité politique et sociale, briseront l'harmonie qui existe heureusement aujourd'hui, entraveront la marche du gouvernement et préjudicieront gravement aux intérêts de la religion.»

Voilà qui est clair ! Mettez de l'ordre dans votre cour, sinon la réclamation pourrait être irrémédiablement compromise.

À Rome, les Jésuites préconisent une entente à l'amiable et des arrangements administratifs, «la voie judiciaire offrirait peu de chances de succès devant des tribunaux protestants»⁷⁷⁸. Ils insistent également sur l'idée qu'avec les biens sont venus les responsabilités, ce que les Anglais avaient toujours catégoriquement refusé.

«Les hommes d'État qui gouvernaient la province de Québec à l'époque de la répartition des biens de la puissance (Confédération de 1867), n'ignoraient pas la nature des biens des Jésuites, ni les réclamations énergiques dont ils avaient été plus d'une fois l'objet. C'était donc sciemment et de leur plein gré, pour ne pas dire à leur sollicitation, qu'ils devenaient détenteurs de biens ecclésiastiques et assumaient par conséquent les obligations inhérentes à cette possession illégitime.»

Le père Braun, qui représentait les Jésuites du Canada à Rome, ignorait sans doute qu'avec un tel énoncé il soutenait, du coup, les réclamations huronnes. Bref, un héritier ne peut s'approprier des biens sans se conformer aux responsabilités inhérentes à son héritage. Dans sa démarche, le père Braun aspirait obtenir le compromis qui permettrait à la réclamation de suivre son chemin, tout en conservant toutes les chances pour arriver à une éclatante réussite. Ses conclusions auprès du cardinal Antonelli vont dans ce sens et respectent les recommandations de M. Ouimet.

⁷⁷⁶ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, «M. Ouimet, homme d'État du Bas-Canada», juillet 1874.

⁷⁷⁷ La volonté politique d'Honoré Mercier modifiera cette approche. Mercier négociera directement avec les Jésuites et le Saint-Siège, en écartant l'épiscopat québécois.

⁷⁷⁸ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, «Entretien entre le cardinal Franchi et le père Braun», 7 septembre 1874. Le père Braun insistera sur cette question avec le cardinal Antonelli en octobre 1874. (ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 2235, «Explications données à S.E. le Cardinal Antonelli», octobre 1874.)

1. Il convient que les trois Évêques dans les diocèses desquels sont situés les biens des Jésuites (Québec, Montréal et Trois Rivières) soient acteurs dans cette cause.
2. Le gouvernement conservera le fond des propriétés et donnera une indemnité convenable fixée amiablement
3. La Propagande répartira cette indemnité, comme elle le jugera bons dans sa sagesse, entre les Évêques et les Jésuites.
4. Le St.Siège sanctionnera le tout par un Bref qui mette les consciences en paix.

Voilà donc, l'évêque Langevin écarté et l'archevêque de Québec en contrôle de la situation. Les biens fonciers resteront la propriété de l'État. Enfin, le Saint-Siège sera le juge final. Ces recommandations seront acceptées intégralement par Rome et, éventuellement, en partie par le gouvernement provincial.

En mai 1884, le surintendant du Domaine de la Couronne, L.L. Rivard, produisait une évaluation des biens des Jésuites. Ce dernier estimait que la capitalisation des biens a connu une croissance constante depuis 1801⁷⁷⁹.

Année	Évaluation
1801	\$ 618,567
1858	\$ 676,769
1884	\$ 1 030,412

Bien que les propriétés ne soient pas évaluées séparément, ce rapport offre une vision d'ensemble permettant aux protagonistes d'établir une base de négociation crédible.

Puis, Honoré Mercier est élu Premier ministre de la province de Québec en 1887. Il entend bien tenir ses promesses électorales. Le premier projet de loi qu'il présente en chambre «est celui sur la reconnaissance civile de la Compagnie de Jésus». Le Premier ministre, par la suite, court-circuitera «l'épiscopat pour négocier en coulisse une compensation financière pour les biens avec les Jésuites et le Vatican»⁷⁸⁰. On voit là la volonté politique d'un individu influencer la tournure des événements et diriger celle d'un gouvernement, exactement comme le gouverneur Carleton l'avait fait dans les années 1770. Ainsi, probablement en prévision d'une conclusion positive des pourparlers entre les Jésuites et le gouvernement, la Compagnie de Jésus

⁷⁷⁹ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1240, «Rapport de Monsieur L.L. Rivard [...] sur les biens des Jésuites dans la Province de Québec», 1^{er} mai 1884.

⁷⁸⁰ Pierre Dufour et Jean Hamelin, «Mercier, Honoré», *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. XII.

recevait la confirmation de son incorporation dans la province⁷⁸¹. Le gouvernement et le Saint-Siège désiraient sans doute effacer tout doute quant au statut de la Compagnie : «attendu que récemment le chef de l'Église Catholique Romaine, par bref en date du treize juillet mil huit cent quatre-vingt-six, leur a reconnu et confirmé tous les droits et privilèges de leur ordre tant anciens que nouveaux [...]». Ainsi, comme l'avaient toujours affirmé les Jésuites, l'Ordre était invariablement le même, distinct et unique, c'est-à-dire celui fondée par Ignace de Loyola au XVI^e siècle.

À partir de 1887, les négociations vont bon train. Le gouvernement établit très tôt qu'il ne se reconnaît qu'une obligation morale et qu'il «ne saurait être question d'une restitution en nature [...] mais seulement d'une compensation en argent à être fixée [...] à l'amiable»⁷⁸². Le négociateur des Jésuites accepte les conditions de base proposées par le premier ministre⁷⁸³. Le 20 mai 1888, le père Turgeon fait parvenir une première proposition de compensation. À partir d'une évaluation des biens, produite par «des hommes très compétents de Québec, Montréal et Trois-Rivières», le père Turgeon estime la valeur de l'ensemble à deux millions de dollars. Cependant, il ne réclame qu'une compensation de \$495,000, c'est-à-dire «la moitié de la valeur réelle d'une seule de nos propriétés que nos pères ont acheté de leurs propres deniers – de notre propriété de Montréal» estimée à \$990,009⁷⁸⁴. Le père Turgeon est très conscient que plusieurs années auparavant, dans un document présenté à Rome, les biens des Jésuites avaient été évalués à \$400,000. C'est exactement ce que le premier ministre offre dans sa lettre du 1^{er} juin 1888⁷⁸⁵. Il ajoute à ce montant «les droits [minimes] que le gouvernement possède sur la Commune de Laprairie». Les Jésuites voulaient faire de ce site un lieu de commémoration de l'entente à venir. L'offre du gouvernement est acceptée le 8 juin 1888. La loi sera proclamée, elle aussi, en juin 1888⁷⁸⁶. Le tout sera ratifié par le Saint-Siège et le montant perçu distribué à la fois aux Jésuites, ainsi que dans les différents diocèses de la province. Les protestants recevront \$60,000.

⁷⁸¹ Québec, «Acte incorporant la Compagnie de Jésus», Bill n° 23, Première session, sixième parlement, 50 Vict., 1887. Les Sulpiciens avaient obtenu leur incorporation, en 1840, des mains du gouverneur général Sydenham. (Robert Christie, *A History of the Late Province of Lower Canada*, Montréal, Richard Worthington, 1866, vol. 6, p. IX.)

⁷⁸² ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1384, Honoré Mercier au Révérend père A.P. Turgeon, 1^{er} mai 1888.

⁷⁸³ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1384, A.P. Turgeon à Honoré Mercier, 8 mai 1888.

⁷⁸⁴ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1384, A.P. Turgeon à Honoré Mercier, 20 mai 1888.

⁷⁸⁵ ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1384, Honoré Mercier à A.P. Turgeon, 1^{er} juin 1888.

⁷⁸⁶ Québec, «Acte relative au règlement de la question des biens des Jésuites», Bill n° 169, Deuxième session, sixième législature, 51-52 Vict., 1888.

La Chambre des Communes à Ottawa a été secoué par la loi provinciale. Protestants et Orangistes en tête exigeaient le désaveu de la loi. Le premier ministre Macdonald résista à la tempête et refusa de s’immiscer dans cette compétence provinciale. Cependant, la nouvelle fit du bruit jusque dans le prestigieux *New York Times*. Dans un article anonyme du 24 mars 1889, l’auteur prend partie pour les Hurons en soutien à leurs réclamations et en réaction à la loi 169 qui confirmait l’indemnisation accordée à l’Église catholique⁷⁸⁷. L’auteur commence par positionner Sillery dans le patrimoine foncier des Jésuites.

«This valuable property [...] is specifically entered in the bill as forming part of the Jesuits’ estates, and its great value, comprising as it does the thickly-populated parishes of Sillery, Ste.Foy, and Lorette, at the present day has been advanced as one of the reasons why the indemnity of the Jesuits has been placed at its present high figure.»

Bref, le territoire de la seigneurie de Sillery, selon cet auteur, est un joyau des biens des Jésuites. Cependant, ce trésor n’aurait jamais été la propriété de l’Ordre.

«Now, this Seigniorship is not and has never been the property of the Jesuits, and the Legislature of Quebec, in disposing of it as belonging to them, has clearly exceeded its powers. The Seigniorship of Sillery, is the property of the Huron Indians of Lorette.»

Donc, le gouvernement provincial se serait attribué des droits qu’il n’a pas. La classe politique n’aurait su mobiliser sa volonté que pour subjuguier les Hurons et non pour les assister dans une juste démarche juridique.

«[...] but for the fact that they are like the rest of the Indians of the country wards in chancery of the Dominion Government, who never could be got to act for them in the matter for the simple reason that Sir A.P. Caron, the Minister of Militia, and his father before him, as well as many of the gentry of Quebec who own villas in Sillery, Spencer Wood included, might be disturbed in their proprietary rights.»

Mais la mauvaise volonté des politiciens n’aurait d’égal que celle de l’État fédéral qui ne joue pas son rôle de fiduciaire.

«[...] the negligent or bad faith of the Dominion Government does not invalidate the Huron title as guardians or Trustees of the Indians.»

En somme, la seigneurie de Sillery reposait entre les mains de la Couronne au bénéfice des Hurons. L’État, les Jésuites et l’Église catholique se la seraient appropriés une fois de plus au grand préjudice de leurs pupilles.

⁷⁸⁷ Anonyme, «The Jesuits Bill. Disposing of Property which Belongs to the Indians», *New York Times*, 24 mars 1889, vol. XXXVIII, n° 11,721, p. 5. Un gros merci à Jonathan Lainey pour cette magnifique référence.

Pas plus que les Hurons, l'Église catholique ne fut écoutée par le gouvernement depuis la fin du XVIII^e siècle. Il aura fallu une volonté politique hors de l'ordinaire pour arriver à un règlement satisfaisant pour les parties en cause. Qu'il s'agisse des requêtes de l'épiscopat ou de celles des Jésuites, elles se butaient toutes contre un État, sinon sûr de ses droits, certainement conscient de ses pouvoirs discrétionnaires et arbitraires. Les querelles internes ont failli, comme chez les Hurons, faire échouer le processus de revendication. Le gouvernement finançait bien certaines activités de l'Église, dont la rémunération des missionnaires, mais cela pouvait fort bien se comparer, toutes proportions gardées, à l'aide accordée aux Sauvages. Il fallait un élément actif pour dénouer l'impasse.

Seule la volonté politique se manifestant au moment propice pouvait parvenir à rassembler les conditions gagnantes et créer l'atmosphère nécessaire pour arriver à un règlement éthique et moral d'une situation qui pourrissait depuis plus d'un siècle. Il était, et est toujours, de notoriété publique que les réclamations huronnes n'ont jamais réussi à mobiliser la puissance de la volonté politique canadienne ou québécoise. Il convient de se demander pourquoi. Cette question est d'autant plus prégnante que tous les protagonistes dans cette histoire, que ce soit le gouvernement impérial britannique, le gouvernement colonial, la famille de l'illustre général Amherst, la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, le gouvernement provincial, le gouvernement fédéral, le clergé catholique, les Jésuites, voire même les protestants, ont obtenu une forme de satisfaction à leurs prétentions.

Durant cette dernière période, les revendications sur les biens des Jésuites se sont déroulées sur un fond de conflits et de querelles. Conflits entre les requérants et le gouvernement, bien sûr, ce dernier se posant résolument en adversaire envers et contre tous. Mais aussi querelles et disputes intestines chez les groupes demandeurs, principalement la nation huronne et le clergé catholique, les premiers ne réussissant pas à faire l'unité, les seconds y parvenant uniquement au plus haut sommet de leur organisation. Le gouvernement n'avait pas à diviser pour mieux régner, les suppliants y parvenaient parfaitement, laissant ainsi l'État occuper toute la place politique, juridique, morale et éthique.

Dans la cause privée *Picard c. Picard*, le gouvernement fédéral montre clairement qu'il n'a nullement l'intention de défendre les intérêts hurons. De fait, il maintiendra ses positions controversées non seulement sur la seigneurie de Sillery, mais également sur la question du bornage de la réserve huronne, les deux circonstances servant parfaitement bien ses desseins assimilateurs. La machine étatique était parfaitement bien huilée pour faire face à toutes les éventualités en matière indienne. Deux mémoires institutionnelles se complétaient, celle des Affaires indiennes (1755) et celle du gouvernement colonial (1760), le tout baignant dans la tradition impériale britannique.

Il ne fallut pas longtemps pour tailler en pièce la pétition du Conseil huron de 1887. Celle-ci s'inspirait d'une vieille méthode et d'arguments usés à la corde. Elle n'aura réussi qu'à générer une réponse fondée sur de vieilles opinions servie sur un fond de modernisme. Il appartenait au gouvernement de renouveler l'étalon juridique pour rejeter du revers de la main les pressantes demandes huronnes. En outre, il n'était pas question pour l'État fédéral naissant de se pencher sur des opinions favorables aux Hurons pour porter un jugement, la raison du plus fort suffisait. Les sauvages n'étaient-ils pas tous voués à disparaître de toute façon ?

C'est de cette hypothétique disparition dont la famille Sioui se méfiait. N'ayant vraisemblablement pas réussi ou simplement pas tenté de convaincre le Conseil du danger éminent qui planait sur les nations indiennes du Canada, et sur la nation huronne en particulier, les Sioui se sont impliqués de plain-pied pour contrer la menace identitaire qui pesait sur les premiers habitants. Réclamer la seigneurie de Sillery faisait partie intégrante de cette démarche. La réclamer pour les «vrais» Hurons signifiait l'insistance sur le fond de la question. L'identification d'un peuple ne repose-t-elle pas sur des assises territoriales ? Malheureusement, la démarche se réalisait sur un fond de discorde, ce qui en définitive a contribué à la discréditer et l'a conduite à sa perte. Il faut dire que revendiquer la seigneurie de Sillery à la fin du XIX^e siècle était plus alarmant que de demander une indemnité.

C'est ce que l'Église et les Jésuites ont parfaitement bien compris. Si au départ il s'agissait pour l'épiscopat d'exiger du gouvernement qu'il lui «regorge» les biens des Jésuites, la stratégie s'est sagement transformée pour faire place à une réclamation d'indemnité. Les

querelles internes se sont dissoutes au plus haut niveau de l'organisation, c'est-à-dire aux pieds du Saint-Siège. Rome a partagé avec le gouvernement Mercier une volonté politique commune. Cette combinaison aura conduit au compromis.

Regrettablement, les Hurons ne sont jamais parvenus à réunir toutes les conditions gagnantes. Ce n'est pas faute d'avoir tenté de mobiliser en sa faveur la volonté politique de l'adversaire.

CHAPITRE 6 – CONCLUSION
DE L'HONNEUR DE LA COURONNE

«Notre volonté souterraine n'a ni présent ni avenir ni passé
et rien ne la distrait dans le bloc de sa permanence.»
(Pierre-Jean Jouve)

«L'histoire, ce riche trésor des déshonneurs de l'homme.»
(Henri Lacordaire)

Les intentions initiales des Jésuites en ce qui concernait la seigneurie de Sillery étaient d'émuler, en Nouvelle France, les réductions du Paraguay. Il ne s'agissait pas tant d'introduire les «sauvages» au système seigneurial que de former un territoire théocratique. Il y avait dès le départ l'idée de réserver des terres pour les «sauvages» «dans leur propre pays», terres qui étaient occupées par eux «de temps immémorial». Cette idée, avancée et soutenue par le père Jérôme Lalemant dans les années 1650, s'inscrivait parfaitement dans la logique d'alliance de la Couronne française. Celle-ci consistait à s'attacher les Indiens d'Amérique, selon les principes mêmes de la vassalité. C'est vraisemblablement dans cet esprit que la reine mère promettait, en juillet 1651, à tous les groupes sauvages appelés à s'installer à proximité des forts français, un territoire équivalent à celui de la seigneurie de Sillery, c'est-à-dire une lieue de front sur quatre lieues de profondeur.

Très tôt (1651) le projet de réduction fut menacé par des empiètements territoriaux auxquels les Jésuites se sont opposés. Ces différends ont été résolus à l'amiable par le gouverneur Lauson en 1652-1653. Les arrangements pris par ce dernier ont déclenché une série d'événements qui allaient donner aux Jésuites non seulement un agrandissement de la réduction (St-Gabriel), mais aussi l'option de renforcer ou d'affaiblir, selon les circonstances, l'un ou l'autre des titres des seigneuries de St-Gabriel et de Sillery. Dans tous les cas, la réduction était pour les «sauvages», si l'on en croit la déclaration du père Dablon de 1667, dans laquelle il affirmait que leurs pupilles sortaient gagnants des compromis auxquels le gouverneur, les Jésuites, les religieuses hospitalières et Robert Giffard en étaient arrivés. Il faut noter ici l'absence de consultation et, surtout, que le consentement des néophytes est présumé.

Les événements politiques ont fait en sorte que les tuteurs des néophytes chrétiens ont opté d'affaiblir le titre de la Seigneurie de Sillery plutôt que celui de St-Gabriel. Une nouvelle menace a pesé sur la réduction avec la mise en place par Louis XIV, en 1664, d'une nouvelle compagnie de commerce, dépositaire de la volonté royale. Avec l'arrivée au pouvoir absolu du roi Soleil, la logique d'alliance avec les nations sauvages s'est transformée en logique de sujétion. Il était en effet devenu ridicule que les «sauvages» fussent seigneurs. Confrontés à la perte possible d'une partie de la réduction, soit par faute de mise en valeur (St-Gabriel), soit par l'inéligibilité des seigneurs, les Jésuites optèrent de rapetisser Sillery. Ils ont probablement misé sur le fait qu'ils obtiendraient facilement cette seigneurie, en conformité avec les intentions de la Compagnie, et qu'ils pourraient retenir St-Gabriel pour, entre autres, servir de protection contre les attaques iroquoises et aussi à cause de leur éloquent palmarès de développement et de mise en valeur. D'ailleurs, vraisemblablement incités par leurs tuteurs, les Hurons se déplacèrent, en 1669, à proximité du rang St-Michel qui constituait à l'époque un secteur stratégique pour l'établissement de nouveaux colons. De plus, les Jésuites, cela était de notoriété publique, possédaient une solide renommée en matière de développement colonial, ce qui laissait présager un brillant avenir pour la seigneurie de St-Gabriel. À cet effet, les installations dans Sillery et Notre-Dame des Anges étaient fort convaincantes. Dans ces conditions, les Jésuites réussirent une fois de plus à protéger la réduction des «sauvages» en unissant étroitement leur propre logique d'alliance avec leurs pupilles et leur grand projet théocratique, d'où l'amalgame des intérêts fonciers.

Il aura fallu une autre menace pour amener les Jésuites à s'approprier la seigneurie de Sillery, dans ses dimensions réduites, en 1699. Sillery était vraisemblablement un objet de convoitise dans la colonie, d'autant plus qu'aucun sauvage n'y résidait officiellement, ce qui était contraire aux intentions initiales des Jésuites et de la Couronne française. En outre, le roi ne cachait pas le fait qu'il considérait que les communautés religieuses étaient suffisamment riches. En vue de sauvegarder l'intégrité de la réduction, les Jésuites demandèrent et obtinrent que la seigneurie leur soit octroyée de plein droit. Cependant, en préservant la réduction, les Jésuites annihilaient tous les droits fonciers de leurs pupilles, sans compter qu'ils se rendaient propriétaires de ce qui restait de leurs biens, ce qui est juridiquement douteux, pour dire le moins, puisqu'un tuteur ne peut s'approprier le bien de son pupille. Ce comportement équivalait à

un reniement de leurs intentions initiales qui visaient à réserver des terres pour les Indiens, à l'abri de la colonisation.

En rétrospective, obnubilés par leur projet de réduction, les Jésuites ont manqué à leurs devoirs de tuteurs. Contrairement à la concession royale de 1651, les missionnaires se sont octroyés tous les droits et tous les pouvoirs. L'entremêlement de leurs intérêts avec ceux de leurs pupilles les ont fait agir comme des gestionnaires de plein exercice, n'ayant, somme toute, de comptes à rendre à personne. Ils ont maintenu, volontairement ou involontairement, leurs protégés dans l'ignorance la plus totale, ne les consultant jamais et n'obtenant en aucun cas leur consentement pour les transactions qu'ils faisaient en leur nom. Les seules compensations dignes de ce nom furent l'acquisition, en 1697, des terres du village de la Jeune Lorette et l'octroi de quarante arpents carrés de terre en 1742. Dans le premier cas, les titres demeurèrent au nom des Jésuites jusqu'en 1794, trente quatre ans après la Conquête du Canada par les Britanniques. Pour leur grand malheur, les Hurons, derniers et uniques néophytes chrétiens à être demeuré dans les limites originelles de la seigneurie de Sillery, n'auront aucun titre, aucun document, aucune preuve à offrir aux conquérants pour les convaincre de leur bon droit.

Les Indiens en général ont été exclus des pourparlers conduisant aux capitulations de Québec (1759) et de Montréal (1760). Ils ont également été écartés des négociations menant au Traité de Paris (1763). Ce sont les empires qui se sont échangés des territoires. La France était vaincue et se comportait comme tel. Comportement honorable s'il en est de la part des vainqueurs et des vaincus. Cependant, la marginalisation et l'infériorisation ont placé les Indiens à un rang pire que celui des vaincus, nonobstant les traités et les pactes conclus entre eux et les Britanniques. C'était un bien mauvais présage pour l'avenir. Les Anglais n'avaient aucunement l'intention d'entretenir, sur la longue durée, une logique d'alliance avec les Indiens. Leur but était davantage d'assurer la sécurité de la colonie pendant qu'ils mettaient en place les structures politiques, géographiques, économiques, juridiques, religieuses et sociales pour assurer le plein contrôle sur l'Amérique du Nord. Les traités avec les Indiens ainsi que la Proclamation royale s'inscrivaient parfaitement dans cette logique.

En grande partie, la Proclamation royale visait à préserver la sécurité de la colonie. En accordant l'usufruit des terres inutilisées par la colonisation aux Indiens, la Couronne montrait sa bonne volonté vis-à-vis de ceux-ci et contenait le rythme de l'expansion coloniale. D'une part elle étouffait toute nouvelle velléité de soulèvement de la part des Indiens, neutralisant l'action insurrectionnelle de Pontiac (1763-1766). D'autre part, elle mettait un frein à une expansion débridée, tout en assurant une occupation maximale. En somme, les Indiens étaient devenus les gardiens attitrés des terres de la Couronne. Et comme les Anglais ne voulaient accumuler aucune dette, ils ont offert de payer pour le service, c'est-à-dire pour le rachat, au besoin, des terres réservées. C'est l'administration des Affaires indiennes qui avait la responsabilité de la bonne marche du plan, le gouvernement se réservant la conduite des affaires conventionnelles de l'État.

Le département des Affaires indiennes est devenu l'instrument privilégié de l'exercice de la volonté politique du gouvernement en matière indienne. L'objectif avoué était d'entretenir d'excellents rapports politiques, militaires et commerciaux avec les nations indiennes. Officieusement, cependant, il s'agissait de mettre en place un système de gestion qui réduirait la portée des relations des Indiens avec la Couronne. Bref, il s'agissait de faire des Indiens des administrés comme tous les autres sujets et de les inscrire progressivement dans le contrat social britannique. Le système de l'*indirect rule* laissait ainsi l'illusion d'une certaine autonomie, bien qu'elle fût en voie de disparition.

La volonté politique de la Couronne s'est manifestée également sur la question des Jésuites et de leurs biens fonciers. Elle avait décidé immédiatement après la Conquête que les premiers seraient abolis et que les seconds resteraient dans son giron. Les opinions juridiques issues du droit sont venues soutenir les intérêts du politique. Aucune surprise sur ce front, lorsque l'on connaît la proximité de ses deux branches de l'arbre étatique dans le système impérial anglais. Empêcher le renouvellement des forces missionnaires jésuites, c'était vouer l'Ordre à la disparition. La question était de savoir quand et comment s'approprier les biens. Attendu qu'il n'était pas stratégique de brusquer les choses, comme les Indiens, les Jésuites sont devenus les emphytéotes du gouvernement anglais. L'abolition de l'Ordre par le pape en 1773, n'est venue que confirmer les décisions politiques et juridiques anglaises. Conserver les Jésuites dans leur

rôle n'était qu'un risque calculé. Les gardiens des biens, comme ceux des terres étaient, de toutes façons, voués à disparaître.

Les réclamations répétées de l'illustre général Amherst n'auront servi, en dernière analyse, qu'à consolider les décisions du gouvernement colonial anglais. Ce dernier était déterminé à assurer son influence, mais surtout une partie de son financement, avec les biens des Jésuites. Cela na rien d'étonnant, lorsque l'on prend en compte la logique économique du gouvernement impérial vis-à-vis de ses colonies. Idéalement, celles-ci devaient contribuer au développement de l'empire et non représenter un fardeau financier. Au pire, la colonie canadienne devait faire ses frais. Conserver les biens des Jésuites, c'était, pour le gouvernement, se donner une marge de manœuvre financière. Pour son malheur, Amherst ne l'aura compris qu'en partie. Au contraire, l'Église catholique, les citoyens canadiens et la Chambre d'Assemblée avaient visiblement mieux appréhendé les intentions des autorités, en focalisant davantage leurs réclamations sur la destination des biens plutôt que sur leur possession. D'ailleurs, c'est sur cette idée que reposait le legs du père Casot, que l'Église a organisé en catimini et que les Anglais ont accepté, non moins discrètement.

Ainsi, lorsque les Hurons présentèrent leur première pétition écrite, en 1791, pour obtenir que le gouvernement les remette en possession de la seigneurie de Sillery, ils heurtèrent de plein fouet un mur d'expérience accumulée et une volonté politique d'airain. Leur réclamation était noyée dans les multiples revendications territoriales indiennes. Celles-ci devinrent pour l'administration anglaise, dont la bureaucratie des Affaires indiennes, d'une banalité déconcertante. Pire encore, les Hurons réclamaient l'un des joyaux des biens des Jésuites. C'est dire que leurs chances de réussite étaient, à toutes fins utiles, nulles. Sur le plan territorial, ils obtiendront que les Jésuites leur concèdent, en 1794, vraisemblablement sous le regard bienveillant du père anglais, les terres du village acquises en 1697, les quarante arpents, concédées pour la première fois en 1742, ainsi qu'un petit lopin de terre leur servant de commune. C'était, pour la Couronne, une façon habile de ne pas reconnaître ses responsabilités. Par ailleurs, les Hurons recueilleront dans les réponses anglaises de précieuses informations qui leur serviront à étoffer leurs pétitions à venir. En outre, ils attireront l'attention de la Chambre d'Assemblée et mobiliseront quelques supporteurs. Enfin, ils acquerront, non sans raison, la

certitude qu'ils ont été floués par leurs tuteurs jésuites. En contrepartie, les Hurons seront confrontés à la prévarication des autorités britanniques. En effet, celles-ci refuseront catégoriquement et systématiquement, même si elles en avaient le pouvoir, pour ne pas dire le devoir, de corriger les problèmes fonciers créés sous le régime français. En définitive, c'est, jusqu'à nos jours, sur cette volonté politique indigne et déshonorante qu'achopperont toutes les revendications huronnes. Il y aura bien quelques offres de remplacement ou de substitution que les autorités ne voudront pas compensatoires. Funestement, les Hurons les refuseront d'emblée. Et lorsqu'ils proposeront des alternatives, il sera trop tard.

À partir de 1800, c'est-à-dire après la mort du dernier Jésuite au Canada, les Hurons ont lancé une grande offensive de revendication. La lutte s'est faite entre deux logiques opposées : la logique d'alliance huronne s'est heurtée à une logique impériale de conquête. Les demandeurs n'avaient pas le choix de respecter une logique d'alliance, le système colonial anglais ne leur laissait pas d'alternative. Dans cet esprit, les Hurons ont élaboré et mené une politique d'escalade hiérarchique qui les a conduit à Londres à au moins trois reprises. En fait, entre 1800 et 1832, on ne compte pas moins d'une dizaine de démarches huronnes qui ont été à la source d'enquêtes internes chez leur adversaire anglais, puisque c'est bien ce dont il s'agit, le protecteur s'était transformé en défenseur.

Il s'agissait pour les opposants d'inscrire le plus rapidement possible les Indiens au contrat social colonial et non d'en faire des seigneurs et des rentiers. Il y avait belle lurette que les Anglais avaient décidé d'utiliser les biens des Jésuites à des fins de financement des activités coloniales. Le système de gestion mis en place après 1800 tendait uniquement à cette finalité. Pendant quarante ans, soit de 1760 à 1800, les revenus des biens des Jésuites étaient allés aux administrateurs, c'est-à-dire les pères missionnaires survivants. À partir de 1800, les nouveaux administrateurs ne firent que prendre la relève en dirigeant les fonds là où le gouvernement exécutif le jugeait utile, se pliant ainsi à la logique économique impériale. Les revendications sur ces biens, de quelque provenance que ce fut, étaient considérées par le gouvernement colonial comme des nuisances temporaires. En outre, les autorités avaient accepté et intériorisé les explications séculaires des Jésuites en ce qui concernaient l'administration de leurs biens et les

servaient à la sauce anglaise plutôt qu'à la sauce française. Les Hurons étaient coriaces. Les Anglais ont répondu par le flegme.

Les pétitionnaires hurons avaient bien quelques défenseurs. Cela s'inscrivait parfaitement dans l'esprit du système juridique anglais. Dans la lettre, cependant, ils n'étaient pas écoutés, même si la valeur des arguments justifiait que les autorités s'y arrêtent. Celles-ci n'avaient aucun intérêt à infléchir leur volonté politique, puisqu'elles ne s'approprièrent aucun tort. Tous les problèmes juridiques soulevés par les supporteurs de la cause huronne se trouvaient dans le régime français, que ce fut, entre autres, pour la tutelle des Jésuites ou la légitimité juridique de la seigneurie de St-Gabriel. Accepter la responsabilité éthique et morale d'enquêter sur les problèmes du régime français revenait à mettre la main dans un engrenage irréversible et s'obliger à corriger les erreurs. Mieux valait, pour les Anglais, tourner le dos à ces obligations de protecteur. La Chambre d'Assemblée fut bien utilisée par les défenseurs comme une plateforme juridique, mais l'institution, comme ses représentants, donnait la malheureuse impression de se servir de la cause huronne pour défendre, dans le cas de la première, des intérêts politiques et, pour les seconds, des intérêts économiques.

L'opposition entre les Hurons et l'exécutif colonial est palpable dans les sources. D'une part, les demandeurs avançaient leurs intérêts, faisaient appel à la justice, exigeaient une enquête impartiale, revendiquaient un statut juridique, demandaient à être convaincus qu'ils n'avaient pas de droits, bref, ils réclamaient d'être écoutés. D'autre part, les défenseurs protégeaient leurs intérêts, utilisaient la justice en leur faveur, refusaient d'enquêter autrement qu'à l'interne, donc de façon partielle, s'opposaient à accorder l'accès à la justice, n'avaient pas du tout l'intention de convaincre qui que ce soit, bref, ils acceptaient d'entendre mais refusaient de comprendre. C'est ainsi que les positions se sont figées, sauf pour une brève période de négociation dans les années 1830. Cependant, ce que les demandeurs considéraient être une compensation, étaient vu par les défenseurs comme une largesse de la Couronne. La tradition d'opposition fermement installée a fait en sorte que même ces efforts de accommodement ont lamentablement échoué. En fait, ils ont achoppé sur l'union qui caractérisait l'exécutif, le législatif et le judiciaire dans la colonie, ainsi que sur le projet de civilisation des «sauvages».

Les alliances avec la Couronne anglaise s'étiolaient depuis la fin de la guerre de 1812-1814. Elles ont cédé la place à la logique impérialiste de civilisation des aborigènes. Ce projet a non seulement servi à creuser le fossé qui séparait de longue date les Indiens de leur protecteur anglais, mais il a également conduit les premiers à dépendre uniquement du second. Il est d'ailleurs devenu difficile pour les Hurons de présenter des revendications directement à leur pourvoyeur, puisque la bureaucratie s'interposait, que ce fut celle de la Chambre d'Assemblée ou celle des Affaires indiennes. La volonté politique huronne s'est désagrégée peu à peu devant la volonté supérieure et absolue des Anglais.

En définitive, les Hurons ont été victimes de leurs alliances. Sous le régime français les Jésuites ont agi à leur préjudice sans leur dire. Sous le régime anglais, les autorités ont ouvertement refusé d'agir, ce qui a fait subsister le préjudice.

Dès que la Chambre d'Assemblée se vit confier, en 1832, la responsabilité des biens des Jésuites, elle prit la relève des juristes anglais en ne faisant rien et en suggérant du bout des lèvres une enquête indépendante. Jusqu'en 1860, des enquêtes, il y en aura plus d'une sur la question indienne, mais une seule sur la question de Sillery. Cette dernière, la Commission Gosford, ne fera que reprendre «royalement» la litanie des oppositions juridiques inscrites dans la mémoire institutionnelles depuis la fin du XVIII^e siècle, tout en soutenant de façon spacieuse les interprétations des Jésuites. En vérité, les enquêtes sont devenues les agents de changement promouvant le projet de civilisation. Le protecteur/tuteur anglais s'était transformé en civilisateur. D'une responsabilité juridique, le gouvernement passait à une responsabilité morale. Les deux rôles n'avaient rien d'incompatibles, ils visaient tous les deux à inscrire les Indiens au contrat social colonial, le second étant simplement plus économique que le premier et moins engageant légalement.

Les enquêtes ont servi à enrichir l'expérience institutionnelle sur le plan du projet de civilisation, à couper le lien symbolique qui unissait les Indiens à la Couronne anglaise et à implanter la logique économique impériale réservée aux colonies. Avant l'union des deux Canadas, il s'agissait de confiner les Indiens du Bas-Canada sur les territoires qu'ils occupaient et d'en faire des agriculteurs patentés et autonomes. Le projet civilisateur était vu comme un rite de

passage au terme duquel sortirait de fidèles sujets britanniques. Il s'agissait de transformer les Indiens en colons et d'imposer la notion de propriété privée. Après l'union du Haut et du Bas-Canada, en 1840, les Anglais ont éprouvé le besoin d'unifier aussi les politiques indiennes. Cette volonté a conduit les autorités, dans les années 1850, à accorder des terres aux communautés indiennes du Bas-Canada. Elles réagissaient aux nombreuses revendications territoriales et aux impératifs de la Proclamation royale. L'octroi de nouvelles terres et le dégageant d'annuités soulageaient, pour ainsi dire, la conscience politique anglaise. Pour les Hurons, le comté de Rocmont était une mince compensation pour la seigneurie de Sillery, même si, pour les autorités, il ne s'agissait pas d'une indemnité, mais d'une largesse magnanime. Mais à cette époque, les Hurons livraient, comme bien d'autres communautés indiennes, une autre lutte, une lutte pour la survivance qui faisait passer au second plan les préoccupations territoriales.

Dès les années 1840, les pétitions huronnes changèrent de ton. Il ne s'agissait plus de réclamer la seigneurie de Sillery, mais plutôt de revendiquer le droit de rester ou de redevenir Indien. Pour le gouvernement, ce fut l'opportunité de définir qui était, qui pouvait et qui serait Indien. Si pour les uns, il s'agissait d'exclure les Blancs de leurs territoires, pour les autres, il s'agissait d'inclure les Indiens chez les Blancs. Et s'il fallait miner les communautés de l'intérieur, soit! Tous les moyens étaient bons, incluant la tolérance, pour ne pas dire la reconnaissance du métissage, l'utilisation du métissage comme moyen de désintégration sociale⁷⁸⁸, l'occultation des filiations indiennes et l'exclusion systématique des femmes indiennes sur le mode d'un système universel de parenté patrilinéaire. Toutes ces actions ont fini par bouleverser les structures sociales chez les Hurons au point de créer de profondes scissions dans la communauté, ce qui n'était pas pour déplaire aux autorités. Concrètement, elles n'avaient plus à défendre leurs positions sur Sillery et n'avaient qu'à regarder la communauté huronne se démantibuler.

Le procès Picard *c.* Picard et les revendications identitaires de la famille Sioui servaient parfaitement les intérêts du gouvernement. Dans le premier cas, l'État fédéral pouvait faire peser

⁷⁸⁸ Le surintendant adjoint aux Affaires indiennes, Duncan C. Scott, confirmait cette stratégie : «les forces combinées des inter-mariages et de l'éducation surmonteront, en définitive, les traces persistantes des coutumes et des traditions indiennes». (Duncan C. Scott, «Indian Affairs, 1867-1912», dans Adam Short et Arthur G. Doughty dir., *Canada and its Provinces*, vol. VII, Toronto, Glasgow – Brooks, 1914.)

la Loi sur Indiens en cour et faire entériner ses positions sur la réserve huronne par un juge. Le gouvernement a bien failli être entraîné dans une cause dans laquelle il aurait eu à défendre les prétentions huronnes sur la seigneurie de Sillery, mais il a su se retirer à temps. Il a toutefois laissé passer une belle occasion d'enquêter publiquement sur une question qui tourmentait ses pupilles depuis près d'un siècle et, ainsi, mettre fin, d'une façon ou d'une autre, à un conflit qui présentait toutes les chances de pourrir et de revenir le hanter. Dans le second cas, la lutte identitaire interne chez les Hurons montrait clairement au tuteur fédéral que la stratégie du métissage fonctionnait. Et si le discours identitaire de la famille Sioui était un cri d'alarme pertinent sur le plan identitaire, il péchait par la profonde division qu'il provoquait dans la communauté à cause de son caractère monopolistique. Cette politique de faction affaiblissait considérablement la position huronne vis-à-vis de l'adversaire gouvernemental.

Dans ce contexte, les pétitions, qu'elles provinssent du Conseil ou de la famille Sioui, étaient d'avance vouées à l'échec. Elles exposaient une faille qui risquait de faire exploser la communauté huronne, explosion qui faciliterait son intégration dans la société dominante, puisque le métissage faisait visiblement son œuvre. Ainsi, le gouvernement n'avait qu'à s'asseoir sur ses positions. C'est d'ailleurs ce qu'il fit, en réchauffant les opinions juridiques qui servaient au mieux ses intérêts.

En ce qui concerne les réclamations de l'Église catholique et des Jésuites, n'eut été de la volonté politique du gouvernement Mercier, elles seraient restées lettres mortes. Les revendications de l'épiscopat et des Jésuites avaient subi, jusqu'en 1887, *grosso modo*, le même sort que celles des Hurons. Or, si le gouvernement provincial avait su que l'Église avait orchestré le legs des biens des Jésuites en faveur du gouvernement colonial anglais, aurait-il reconnu, par une compensation, l'illégitimité de la prise de possession des biens par les autorités britanniques ? Il n'y a rien de moins certain!

En toute dernière analyse, dès que les Hurons commencèrent à pétitionner pour la seigneurie de Sillery, leur cause était perdue. Dès la Conquête du Canada, les Anglais avaient pris la décision de conserver pour eux les biens des Jésuites. Maintenir en place les anciens propriétaires comme administrateurs des biens servaient de premier rempart. En fait, la barrière a

retenu les Hurons avec succès jusqu'en 1791. Après la mort du dernier Jésuite, en 1800, l'expérience accumulée pendant quarante ans par les gouvernements coloniaux successifs a fait le reste. La stratégie du gouvernement, anglais et canadien par la suite, s'est limitée, en somme, à peu de chose : a) il s'est approprié intégralement les interprétations des Jésuites concernant leurs biens, particulièrement celles qui touchaient les seigneuries de Sillery et de St-Gabriel; b) il s'est posé comme héritier du régime français et des Jésuites en acceptant les avantages, mais en écartant nombre des responsabilités⁷⁸⁹; c) il s'est donné comme ligne de conduite de ne pas se reconnaître la responsabilité juridique de corriger les erreurs foncières commises sous le régime français⁷⁹⁰, en sachant fort bien qu'il se trouvait dans son portefeuille foncier un titre vicié par l'appropriation par un tuteur des biens de ses pupilles⁷⁹¹; d) il s'est affiché en adversaire, s'octroyant le double rôle de juge et de partie; e) il a empêché les recours en justice en refusant d'agir au nom des Hurons et en persistant à ne pas leur donner le statut juridique nécessaire; f) il a refusé d'enquêter de façon désintéressée; g) il a refusé de compenser, donc d'assumer une quelconque responsabilité, en se conservant tous les pouvoirs discrétionnaires; h) il a, enfin,

⁷⁸⁹ À ce sujet, le très estimé et réputé juriste, Emer de Vattel, enjoignait les conquérants à se comporter honorablement : «Le conquérant qui enlève une ville ou une province à son ennemi ne peut y acquérir justement que les mêmes droits qu'y possédait le souverain contre lequel il a pris les armes. La guerre l'autorise à s'emparer de ce qui appartient à son ennemi; s'il lui ôte la souveraineté de cette ville ou de cette province, il l'acquiert telle qu'elle est, avec ses limitations et ses modifications quelconques; aussi a-t-on soin, pour l'ordinaire, soit sous les capitulations particulières, soit dans les traités de paix, de stipuler que les villes et le pays cédés, conservent leurs privilèges, libertés et immunités; et pourquoi le conquérant les en priverait-il à cause des démêlés qu'il a eues avec leur souverain». (Emer de Vattel, cité dans ASJCF, «Biens des Jésuites», Document 1370.3.)

⁷⁹⁰ Il est possible et facile d'argumenter que le gouvernement colonial a corrigé, de façon discrétionnaire, certaines erreurs du régime français. À titre d'exemple, il suffit de regarder de plus près les lois sur la protection des terres des années 1850. La Couronne française n'avait conclu aucun traité territorial avec les Indiens. En 1850, le gouvernement britannique signait des ententes avec les Indiens du Haut-Canada (les traités Robinson). Celles-ci comprenaient des terres de réserves et des compensations monétaires sous forme d'annuités. Les lois des années 1850 au Bas-Canada produisent exactement ces effets. Elles accordent 230,000 acres de terres réservées aux Indiens domiciliés et des annuités de 1,000 livres. Si cela ne corrige pas une erreur du régime français, admettons que tous les ingrédients sont réunis pour le faire.

⁷⁹¹ L'un des grands maîtres de la philosophie politique anglaise, John Locke, affirmait dans son *Second Traité du Gouvernement*, publié pour la première fois en 1689, que dans un contexte de conquête, «les princes [...] sont assujettis aux lois de Dieu et de la nature» s'ils ne le sont pas aux lois de leurs pays. Locke faisait appel à un comportement éthiquement et moralement honorable. Il précisait que «personne, aucun pouvoir, ne peut les soustraire aux obligations de cette loi éternelle». Voilà qui était passablement contraignant ! Mais il allait plus loin en traitant de l'usurpation. «De même qu'on peut appeler la conquête une usurpation étrangère, l'usurpation est une forme de conquête domestique, avec cette différence qu'un usurpateur ne peut jamais avoir le droit de son côté ; il n'y a en effet d'usurpation que lorsque quelqu'un est entré en possession d'une chose sur laquelle quelqu'un d'autre possède un droit. [...] si l'usurpateur étend son pouvoir au-delà de ce qui relevait en droit des princes légitimes ou des gouvernants de la république, la tyrannie vient alors s'ajouter à l'usurpation.» C'est précisément ce dont il a été question dans cette thèse, l'appropriation consciente et unilatérale du bien d'un tiers. (John Locke, *Le second Traité du Gouvernement*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p.141 et 143.)

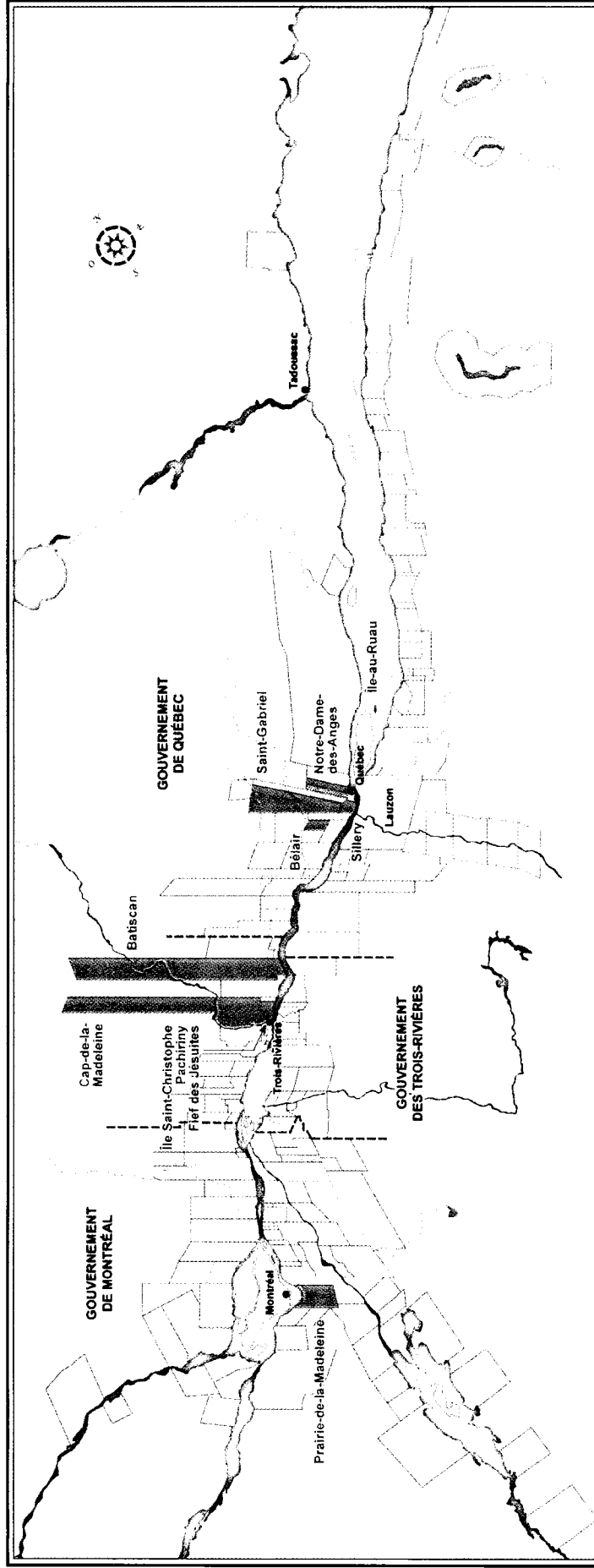
disqualifié les Indiens avec le projet de civilisation. Tout cela était à l'ultime périphérie de l'honorabilité, pour ne pas dire en dehors du champ de l'honneur complètement.

En y regardant de plus près, le gouvernement a agi de la même manière avec le général Amherst et l'Église catholique. Il aura fallu, dans les deux cas, qu'une volonté politique se manifeste, au-delà des opinions juridiques, pour corriger ce que les acteurs historiques considéraient sans doute comme des injustices. Quant aux «sauvages», ils ont été observés à travers le prisme déformant de la hiérarchie des civilisations.

Il faudra vraisemblablement une bonne dose de volonté politique pour que des cendres de l'histoire se lève l'honneur de la Couronne. Ce jour, elle constatera que seuls les Hurons, membres de la communauté des néophytes chrétiens, à qui la seigneurie de Sillery avait été octroyée sous la tutelle des Jésuites, en 1651, n'ont jamais été compensés pour la perte de leur bien.

ANNEXES

Biens des Jésuites - 1760



Tenure	Propriétés	Acquisitions	Superficie (arpents)
Terres détenues en fief et seigneurie	Ile-au-Riau	1638	—
	Notre-Dame-des-Anges	1626	28 224
	Saint-Gabriel	1667	119 720
	Sillery	1657/1699	8 979
	Belair	1710-1743	14 112
	Cap-de-la-Madeleine	1651	282 240
	Batiscan	1639	282 240
	Ile Saint-Christophe	1654	80
	Pachirny	1689	600
	Fief des Jésuites près de Trois-Rivières	1634	3
	Prairie-de-la-Madeleine	1647	56 448
Terres détenues en franc alleu roturier, en rotture ou en arrière-fief	Banlieue de Québec - La Vachère	1626-1667	73
	Seigneurie de Lauzon - parcelles	1650-1739	2 140
	Tadoussac - parcelle	1696	6
	Montréal - parcelles	1692	190
	Terres sur la rivière Miamis	1686-1699	400
	Québec - parcelles	1637-1691	—
			798 445

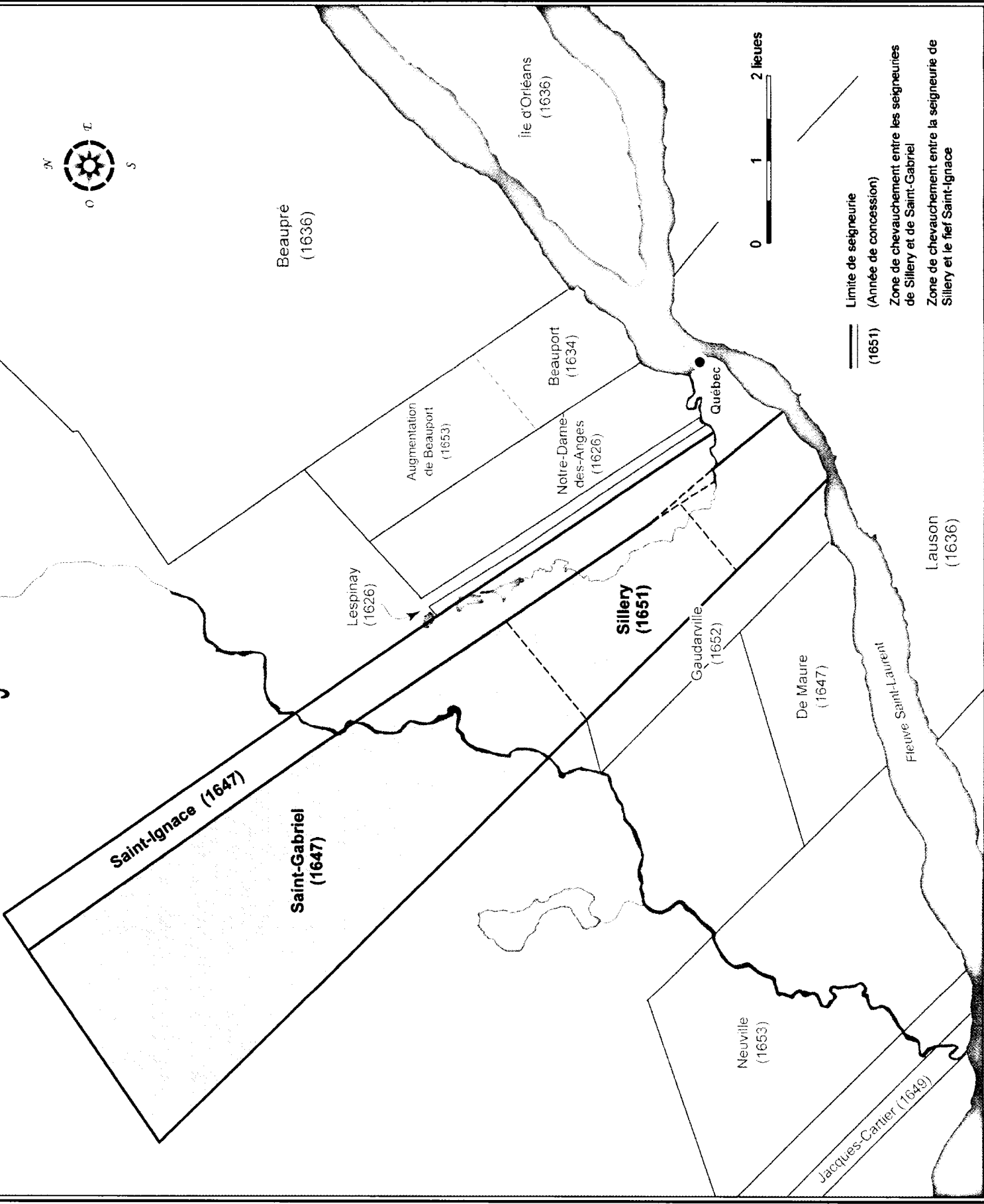
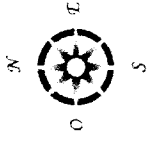
Seigneuries et fiefs détenus par les Jésuites à la veille de la Conquête



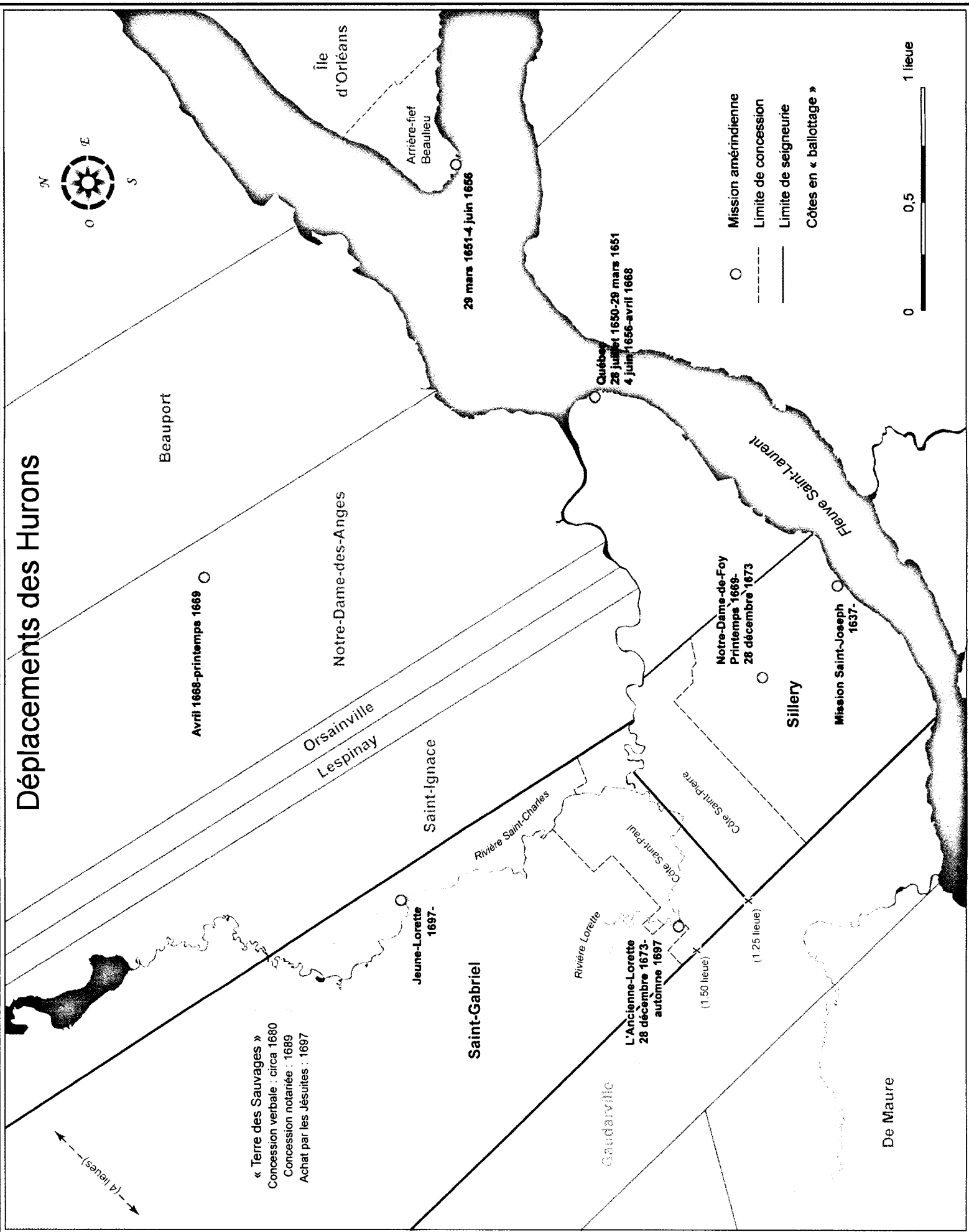
Sources

Tableau
 Dallon, Roy C. *The Jesuits' Estates Question, 1760-1888. A Study of the Background for the Agitation of 1889*. Toronto, University of Toronto Press, 1968, p. 21, 76. (Canadian Studies in History & Government No. 11).
Limites des seigneuries
Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987, planche 51. Les seigneuries (Louise Dechêne); planche 54. L'exploitation du golfe du Saint-Laurent (Mario Lalancette).
 Courchesne, A.-E.-B. *Manuel des fiefs, seigneuries, arrière-fiefs de la Province de Québec*. Québec, Bureau du cadastre, 1923.
 Courville, Serge et Serge Labrecque. *Seigneuries et fiefs du Québec, nomenclature et cartographie*. Québec, Céliat, 1988, 202 p. (Outils de recherche du Céliat, no 3, mai 1988. Dossiers toponymiques, 18).
 Trudel, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 219 p.

Arrangements Lauson 1652-1653



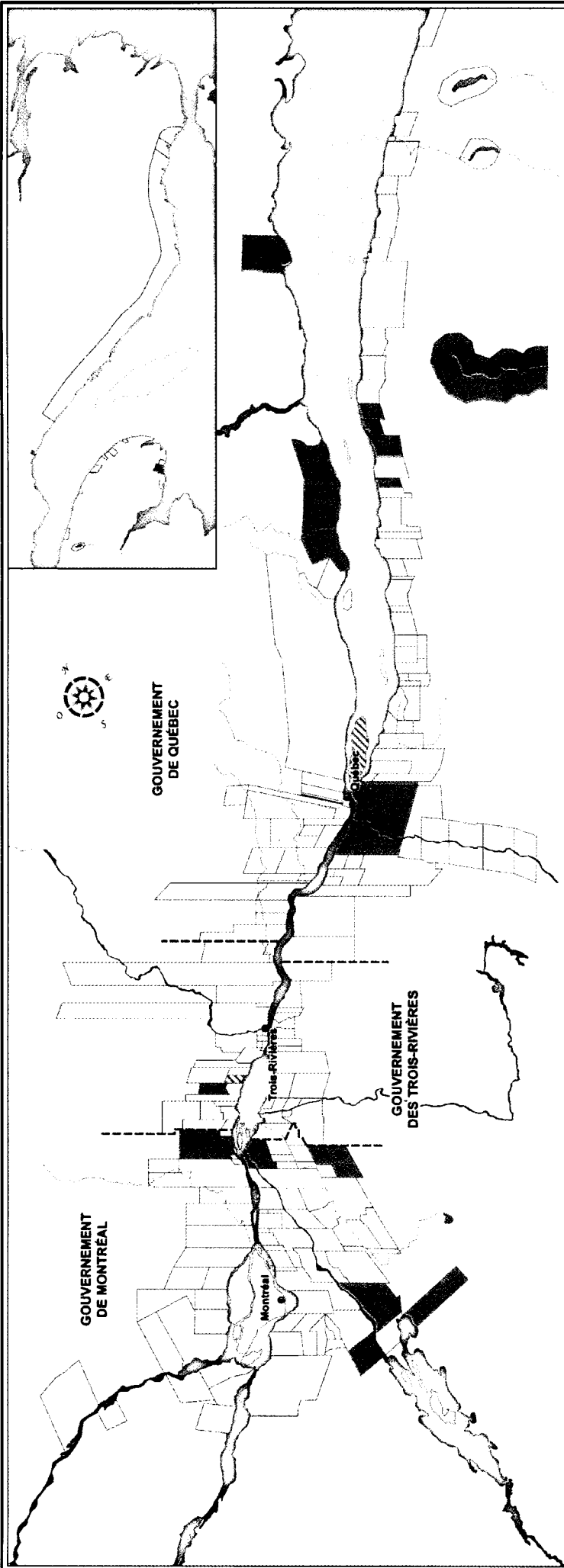
Déplacements des Hurons



« Terre des Sauvages »
 Concession verbale : circa 1680
 Concession notariée : 1689
 Achat par les Jésuites : 1697

- Mission amérindienne
- - - Limite de concession
- Limite de seigneurie
- ⋯ Côtes en « ballottage »





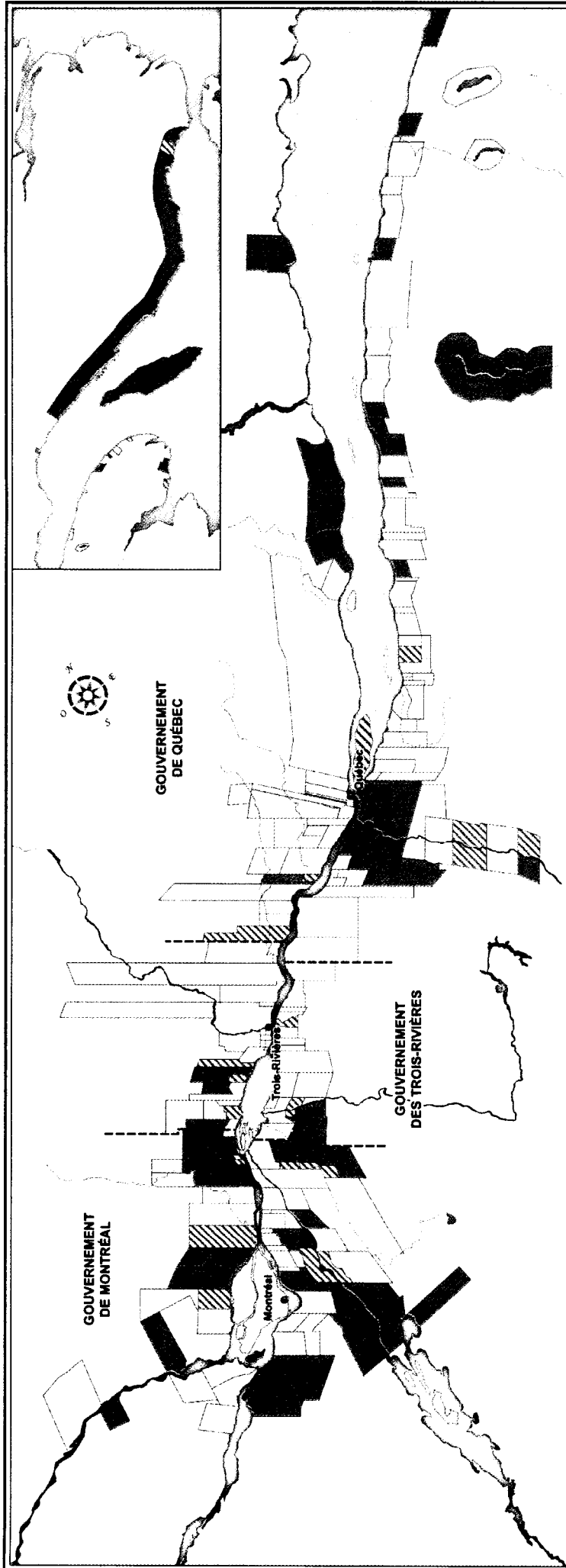
Seigneurs d'origine britannique (propriétaire unique, 1765)
 Seigneurs d'origine britannique (propriété partagée, 1765)

Propriétés anglaises - 1765

Sources

Présence anglophone
Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987 : planche 51, Les seigneuries (Louise Dechéne)
Dictionnaire biographique du Canada. Québec, Presses de l'Université Laval, 1974-1977, volumes 3 à 9.
 Roy, Pierre-Georges. *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec.* Beauceville, L'Éclaireur, 1927-1929, 6 volumes.

Limites des seigneuries
Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987 : planche 51, Les seigneuries (Louise Dechéne); planche 54, L'exploitation du golfe du Saint-Laurent (Mario Lalancette).
 Courchesne, A.-E.-B. *Manuel des fiefs, seigneuries, arrière-fiefs de la Province de Québec.* Québec, Bureau du cadastre, 1923.
 Courville, Serge et Serge Labrecque. *Seigneuries et fiefs du Québec, nomenclature et cartographie.* Québec, Céliat, 1988, 202 p. (Outils de recherche du Céliat, no 3, mai 1988; Dossiers toponymiques, 18).
 Trudel, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 219 p.



0 100 km

■ Seigneurs d'origine britannique (propriétaire unique, 1800)
 ▨ Seigneurs d'origine britannique (propriété partagée, 1800)
 Terres de la Couronne (1800)

Propriétés anglaises - 1800

Sources

Présence anglophone

Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987 : planche 51, Les seigneuries (Louise Dechéne)

Dictionnaire géographique du Canada. Québec, Presses de l'Université Laval, 1974-1977, volumes 3 à 9.

Roy, Pierre-Georges. *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, fois et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec, Beauveville, L'Éclaireur, 1927-1929, 6 volumes.*

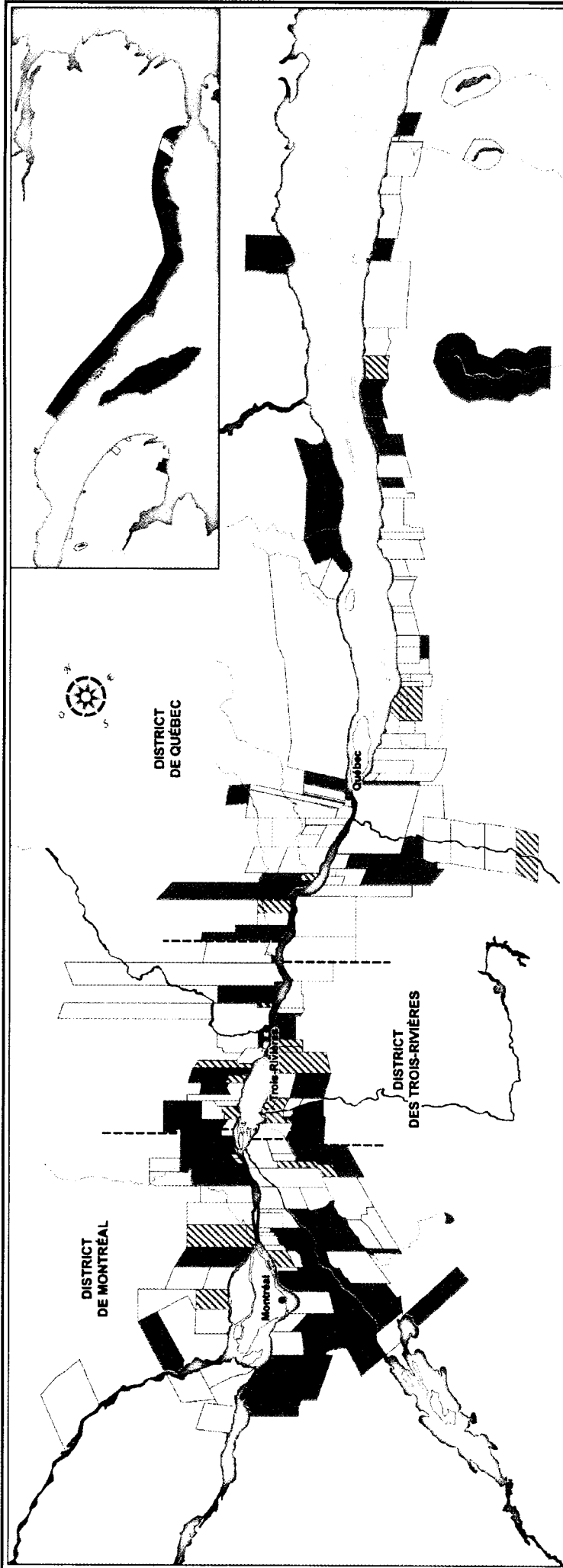
Limites des seigneuries

Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987 : planche 51, Les seigneuries (Louise Dechéne); planche 54, L'exploitation du golfe du Saint-Laurent (Mario Lalancette).

Courchesne, A.-E.-B. *Manuel des fiefs, seigneuries, arrière-fiefs de la Province de Québec.* Québec, Bureau du cadastre, 1923.

Courville, Serge et Serge Labrecque. *Seigneuries et fiefs du Québec, nomenclature et cartographie.* Québec, Céliat, 1988, 202 p. (Outils de recherche du Céliat, no 3, mai 1988; Dossiers toponymiques, 18).

Trudel, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France.* Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 219 p.



0 100 km

Seigneurs d'origine britannique (propriétaire unique, 1854-1861)
 Seigneurs d'origine britannique (propriété partagée, 1854-1861)
 Terres de la Couronne (1854-1861)

Propriétés anglaises - 1854

Sources

Présence anglophone

- Cadastrés abrégés des seigneuries appartenant à la Couronne. Québec, George Desbarats, 1863.
- Cadastrés abrégés des seigneuries du District de Montréal. Québec, George Desbarats, 1863, 3 volumes.
- Cadastrés abrégés des seigneuries du District de Québec. Québec, George Desbarats, 2 volumes, 1863.
- Cadastrés abrégés des seigneuries du District de Trois-Rivières. Québec, George Desbarats, 1863.
- Dictionnaire biographique du Canada, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974-1977, volumes 3 à 9.

Limites des seigneuries

- Roy, Pierre-Georges. *Inventaire des concessions en fief et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 1927-1929, 6 volumes.
- Atlas historique du Canada. Volume 1 : Des débuts à 1800. Montréal, Université de Montréal, 1987 : planche 51. Les seigneuries (Louise Dechéne); planche 54, L'exploitation du golfe du Saint-Laurent (Mario Lalancette).
- Courchesne, A.-E.-B. *Manuel des fiefs, seigneuries, arrière-fiefs de la Province de Québec*. Québec, Bureau du cadastre, 1923.
- Courville, Serge et Serge Labrecque. *Seigneuries et fiefs du Québec, nomenclature et cartographie*. Québec, Célal, 1988, 202 p. (Outils de recherche du Célal, no 3, mai 1988. Dossiers toponymiques, 18).
- Trudel, Marcel. *Atlas de la Nouvelle-France*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1973, 219 p.

Occupation - A. Stuart et J. Neilson

Côtes de la seigneurie de Saint-Gabriel

No	Dénomination	Concessions
1	Saint-Paul	1669-1719
2	Grand Désert	1698-1734
3	Suite du Grand Désert	1705-1717
4	Pincourt	1687-1725
5	Saint-Jacques	1698-1725
6	De l'Ornière	1710-1723
7	Saint-Jean-Baptiste	1706-1757
8	Sainte-Geneviève	1738
9	La Longue Queue	1713-1719
10	Saint-Antoine	1676-1713
11	Petit Saint-Antoine	1679-1734
12	Au-dessus de Saint-Antoine	1679-1751
13	Saint-Daniel	1689-1794
14	Saint-André	1753-1761
15	Puy Saint-Claude	1733-1776
16	Saint-René	1752-1798
17	Saint-Gabriel	1755-1799
18	Saint-Michel	1756-1799
19	Saint-Raphaël	1790-1799
20	Saint-Barthélémy	1790-1799
21	1 ^{ère} concession ancienne	1799-1825
22	2 ^e concession ancienne	1799-1819
23	3 ^e concession ancienne	1816-1818
24	1 ^{ère} concession nouvelle	1823-1843
25	2 ^e concession nouvelle	1821-1837
26	3 ^e concession nouvelle	1821-1842
27	4 ^e concession	1821-1835
28	5 ^e concession	1819-1843
29	2 ^e concession SE rivière aux Pins	1823-1837
30	1 ^{ère} concession SE rivière aux Pins	1823-1834
31	1 ^{ère} concession NO rivière aux Pins	1823-1854
32	2 ^e concession NO rivière aux Pins	1854



SAINT-GABRIEL

Écoumène, début des années 1830

Territoire concédé à John Neilson et Andrew Stuart (1816, 1818)

Écoumène, fin des années 1790

Côtes de la seigneurie de Sillery

No	Dénomination	Concessions
1	Saint-François-Xavier	1652-1744
2	Saint-Ignace	1657-1717
3	Saint-Michel	1660-1790
4	Saint-Pierre	1670-1764
5	Domaine de Sillery	1832-1849

Source : Dépouillement de 830 actes de concession des seigneuries de Sillery et Saint-Gabriel déposés aux Archives nationales du Québec à Québec.

0 1 2 lieues

SILLERY

Quarante Arpents

Jeune-Lorette

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES MANUSCRITES

Archives Nationales du Canada (ANC)**MG1-B**

Manuscript Group 1, Archives des Colonies (Paris), Série B, Lettres envoyées, 1663-1789.

MG1-C11A

Manuscript Group 1, Archives des Colonies (Paris), Série C11A, Correspondance générale, Canada, 1540-1784.

MG1-C11E

Manuscript Group 1, Archives des Colonies (Paris), Série C11E, Correspondance générale, Des limites et des postes, 1685-1787.

MG1-E

Manuscript Group 1, Archives des Colonies (Paris), Série E, Dossiers personnels, 1638-1791.

MG1-G1

Manuscript Group 1, Archives des Colonies (Paris), Série G1, Registres de l'État civil, recensements et divers documents, 1721-1784.

MG8-A1

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série A1, Correspondance officielle, 1621-1778.

MG8-A6

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série A6, Ordonnances des intendants de la Nouvelle-France, 1668-1672, 1705-1760.

MG8-A9

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série A9, Cahiers d'intendance, 1723-1725.

MG8-A10

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série A10, Registres des aveux, dénombrements et déclarations, 1723-1754, 1781.

MG8-A23

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série A23, Greffes de notaires, 1626-1871.

MG8-C6

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série C6, Arrêts, édits, mandements, ordonnances et règlements concernant Montréal, 1653-1760.

MG8-C10

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série C10, Cour des plaidoyers communs, 1765-1767, 1783, 1790-1791.

MG8-F88

Manuscript Group 8, Documents relatifs à la Nouvelle-France et au Québec (17^e au 20^e siècle), Série F88, Documents relatifs aux seigneuries et autres lieux, 1633-1925, Sillery, 1652, 1654.

MG11-CO5

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO5, Amérique et Indes orientales, 1689-1819.

MG11-CO42

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO42, Canada, Amérique du Nord Britannique, Correspondance originale, 1700-1909.

MG11-CO47

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO47, Canada, Amérique du Nord Britannique, Divers, 1764-1864.

MG11-CO325

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO325, Colonies, Général, Divers, 1790-1850.

MG11-CO335

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO325, Canada, Registres de correspondance, 1850-1922.

MG11-CO714

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série CO714, Index de la correspondance, 1815-1870.

MG11-Q

Manuscript Group 11, Grande-Bretagne, Bureau des archives publiques, Papiers du Colonial Office, Série Q, Canada, Amérique du Nord Britannique, Transcription, 1760-1841.

MG17-A1

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A1, Église catholique, Vatican, Archives secrètes, 1608-1763.

MG17-A7-1

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A7-1, Église catholique, Séminaire de Saint-Sulpice, Paris, 1635-1888.

MG17-A7-2

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A7-2, Église catholique, Séminaire de Saint-Sulpice, Montréal, 1556-1945.

MG17-A10

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A10, Église catholique, Hôtel-Dieu de Québec, 1636-1852, 1908.

MG17-A11

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A11, Église catholique, Hôpital-Général de Québec, 1727-1797, 1907.

MG17-A16

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A16, Église catholique, Collège de Saint-Laurent, 1810-1829.

MG17-A25

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série A25, Église catholique, Vatican, Archives de la Sacrée Congrégation de la Propagande, 1622-1878.

MG17-B1

Manuscript Group 17, Archives religieuses, Série B1, Fonds Society for the Propagation of Gospel in Foreign Parts, 1630-1889.

MG18-G6

Manuscript Group 18, Documents antérieurs à la cession, Série G6, Gouverneurs et intendants, Canada, François de Beauharnois, 1663-1742.

MG18-L4

Manuscript Group 18, Documents antérieurs à la cession, Série L4, Officiers britanniques, Papiers Amherst, 1758-1797, 1835-1836.

MG19-F1

Manuscript Group 19, Traite des fourrures et Indiens (1763-1867), Série F1, Papiers Claus, 1760-1830.

MG19-F35-2

Manuscript Group 19, Traite des fourrures et Indiens (1763-1867), Série F35-2, Surintendant général des Affaires indiennes, 1762-1829.

MG21-G1

Manuscript Group 21, Transcriptions du British Museum, Série G1, Officiers militaires seniors, Brigadier général Henry Bouquet, 1757-1765.

MG23-A1

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série A1, Hommes d'État britanniques, Papiers Dartmouth, 1668, 1710-1798.

MG23-A4

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série A4, Hommes d'État britanniques, Papiers Shelburne, 1751-1787.

MG23-GI5

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GI5, Québec et Bas-Canada, Gouvernement, Administration de la justice, 1787.

MG23-GII1

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GII1, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, James Murray, 1758-1793.

MG23-GII6

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GII6, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, Guy Carleton, Lord Dorchester, 1759, 1788.

MG23-GH10

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GH10, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, Papiers Sewell, 1741-1865.

MG23-GH14

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GH14, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, William Smith, 1764-1831.

MG23-GH15

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GH15, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, Alexander Gray, 1787.

MG23-GII17

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GII17, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, Robert Prescott, 1779, 1786-1801.

MG23-GII19

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GII19, Québec et Bas-Canada, Personnages politiques, famille Monk, 1735-1888.

MG23-GIII6

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série GIII16, Québec et Bas-Canada, Colons et marchands, Papiers St. Ours-Dorion, 1720-1887.

MG23-HI10

Manuscript Group 23, Documents de la fin du 18^e siècle, Série HI10, Haut-Canada, Figures politiques, William Osgoode.

MG24-A7

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série A7, Officiels et personnages politiques britanniques, Collection Robert Shore Milnes, 1799-1805.

MG24-A12

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série A12, Officiels et personnages politiques britanniques, George Ramsay, 9th Earl of Dalhousie, 1816-1833.

MG24-A55

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série A55, Officiels et personnages politiques britanniques, Sir Robert Wilmot Horton, 1822-1825.

MG24-B1

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B1, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Collection Neilson, 1666-1912.

MG24-B3

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B3, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Papiers Ryland, 1769-1877.

MG24-B11

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B11, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, William Warren et Robert Baldwin, 1807-1855.

MG24-B12

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B12, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Papiers Stuart, 1811-1839.

MG24-B12 (2)

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B12 (2), Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Papiers Stuart, 1811-1839.

MG24-B14

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B14, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Louis-Hyppolite Lafontaine, 1812-1813, 1833-1864.

MG24-B46

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B46, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Côme-Séraphin Cherrier, 1838-1885.

MG24-B173

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série B173, Personnages et événements politiques de l'Amérique du Nord, Collection James Reid.

MG24-H64

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série H64, Explorations, voyages et relevés.

MG24-I153

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série I153, Immigration, terres et colonisation, Jenkin Williams.

MG24-K11

Manuscript Group 24, Documents du 19^e siècle, antérieurs à la Confédération, Série K11, Éducation et développement culturel, Charles Richard Ogden, 1830.

MG28-III38

Manuscript Group 28, Archives de collectivités postérieures à la Confédération, Série III38, Fonds Gravel et Associés, 1812-1960.

MG30-D16

Manuscript Group 30, Manuscrits de la première moitié du 20^e siècle, série D16, Domaine culturel, Michael Peter O'Leary (1850).

MG55-18

Manuscript Group 55, Documents étrangers, Série 18, Fonds Rolland Godet.

MG55-24

Manuscript Group 55, Documents étrangers, Série 24, Documents sélectionnés, Biens des jésuites.

RG1-E1

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série E1, Archives d'État, Livre d'enregistrement, 1764-1867.

RG1-E2

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série E2, Archives d'État, Brouillon, minutes et rapports, 1788-1856.

RG1-E9

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série E9, Archives d'État, Archives, 1759-1867.

RG1-E14

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série E14, Archives d'État, Correspondance, 1769-1874.

RG1-L1

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série L1, Archives des terres, Livre d'enregistrement, 1787-1867.

RG1-L3L

Record Group 1, Archives du Conseil exécutif (1764-1867), Série L3L, Archives des terres, Archives diverses, Québec et Bas-Canada, 1764-1842.

RG2-A1a

Record Group 2, Archives du bureau du Conseil Privé (1867-1986), Série A1a, Décrets du gouvernement et documents connexes, 1867-1992.

RG2-A1b

Record Group 2, Archives du bureau du Conseil Privé (1867-1986), Série A1b, Copies des soumissions, 1867-1882.

RG2-A1c

Record Group 2, Archives du bureau du Conseil Privé (1867-1986), Série A1c, Dossiers inactifs, 1867-1973.

RG2-A5a

Record Group 2, Archives du bureau du Conseil Privé (1867-1986), Série A5a, Livres d'État et Procès verbaux.

RG4-A1

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série A1, correspondances, 1760-1840.

RG4-A2

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série A2, brouillons, 1796-1841.

RG4-A3

Record Group 4, Archives des Bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série A3, livres de références, registres et diverses correspondances, 1768-1841, 1846.

RG4-B1

Record Group 4, Archives des Bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série B1, adresses du Conseil législatif et de l'Assemblée Législative, 1844-1855.

RG4-B15

Record Group 4, Archives des Bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série B15, archives des terres, 1831-1864.

RG4-B53

Record Group 4, Archives des Bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série B53, archives des terres seigneuriales, 1836, 1842-1883.

RG4-C1

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série C1, correspondance numérotée, 1839-1867.

RG4-C2

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série C2, livres de lettres, Québec, Bas-Canada, 1765-1771, 1812-1819, 1828-1865.

RG4-C3

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série C3, brouillons, 1840-1866.

RG4-C4

Record Group 4, Archives des bureaux des secrétaires civils et provinciaux, Québec, Bas-Canada, Canada-Est (1760-1867), Série C4, diverses correspondances, 1841-1867.

RG6-A1

Record Group 6, Archives du Secrétariat d'État (1857-1873), série A1, correspondance générale, 1867-1952.

RG7-G1

Record Group 7, Archives du Cabinet du gouverneur général (1769-1964), Série G1, dépêches du Colonial Office, 1784-1909.

RG7-G2

Record Group 7, Archives du Cabinet du gouverneur général (1769-1964), Série G2, autres dépêches du Colonial Office, 1784-1909.

RG7-G3

Record Group 7, Archives du Cabinet du gouverneur général (1769-1964), Série G3, dépêches secrètes et confidentielles du Colonial Office, 1843-1909.

RG7-G4

Record Group 7, Archives du Cabinet du gouverneur général (1769-1964), Série G4, dépêches référées au Conseil exécutif, 1832-1867.

RG7-G5

Record Group 7, Archives du cabinet du gouverneur général (1769-1964), Série G5, livres de lettres et de dépêches du Colonial Office, 1793-1855.

RG8-C-A1

Record Group 8, Archives militaires et navales britanniques (1757-1903), Série C, Affaires militaires britanniques, sous-série A1, Correspondance du secrétaire militaire du commandant des forces armées, 1767-1870.

RG8-C-B13

Record Group 8, Affaires militaires et navales britanniques (1757-1903), Série C, Affaires militaires britanniques, sous-série B13, Archives du commandement canadien, 1785-1883, Mémoires et pétitions, 1808-1811.

RG8-C-D8

Record Group 8, Archives militaires et navales britanniques (1757-1903), Série C, Affaires militaires britanniques, sous-série D8, Divers documents, 1757-1896, Documents relatifs à la milice accumulés par la famille Claus, 1787-1794, 1802-1808.

RG10-A

Record Group 10, Archives du Ministère des Affaires indiennes (1677-1969), Série A, Archives administratives du gouvernement impérial, 1677- 1864.

RG10-B

Record Group 10, Archives du Ministère des Affaires indiennes (1677-1969), Série B, Archives administratives ministérielles, 1680-1989.

RG10-C

Record Group 10, Archives du Ministère des Affaires indiennes (1677-1969), Série C, Archives des surintendances, 1809-1976.

RG10-D

Record Group 10, Archives du Ministère des Affaires indiennes (1677-1969), Série D, Archives des terres indiennes, 1680-1969.

RG13-A2

Record Group 13, Archives du Ministère de la Justice (1799-1967), Série A2, Avis juridiques du Ministère de la Justice et correspondance connexe, 1863-1953.

RG13-A3

Record Group 13, Archives du Ministère de la Justice (1799-1967), Série A3, Registres de courrier.

RG13, A6

Record Group 13, Archives du Ministère de la Justice (1799-1967), Série A6, dossiers d'avis juridiques.

RG14, A1

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série A1, Québec et Bas-Canada, diverses archives du Conseil Législatif, 1775-1791, 1807-1837.

RG14, A2

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série A2, Québec et Bas-Canada, Journaux du Conseil Législatif, 1809-1813.

RG14, A3

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série A3, Québec et Bas-Canada, Journaux de l'Assemblée Législative, 1792-1837.

RG14, A4

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série A4, Québec et Bas-Canada, Brouillons des minutes et des discours de l'Assemblée législative, 1808-1837.

RG14, C1

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série C1, Province du Canada, Papiers des sessions du Conseil législatif, 1841-1866.

RG14, C2

Record Group 14, Archives du Parlement (1850-1971), Série C2, Province du Canada, Minutes du Conseil législatif, 1841, 1843, 1857.

RG15-D8

Record Group 15, Archives du Ministère de l'Intérieur (1632-1961), Série D8, Direction des terres fédérales.

RG15-D11

Record Group 15, Archives du Ministère de l'Intérieur (1632-1961), Série D11, Terres de réserves indiennes.

RG15-DIII

Record Group 15, Archives du Ministère de l'Intérieur (1632-1961), Série DIII, Revendications liées aux ressources.

RG26

Record Group 26, Archives du Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration (1880-1966).

CARTES ET PLANS

Fonds des Manuscrits et des Imprimés

Archives nationales du Québec à Québec (ANQ-Q)**CA301, S2**

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes d'arpenteurs (Québec), Série 2, Noël Bonhomme dit Beaupré, 1716-1752.

CA301, S17

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes d'arpenteurs (Québec), Série 17, François-Xavier Genest, 1881-1904.

CA301, S43

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes d'arpenteurs (Québec), Série 43, Ignace Plamondon, père, 1735-1793.

CA301, S44

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes d'arpenteurs (Québec), Série 44, Ignace Plamondon, fils, 1768-1805.

CA301, S83

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes d'arpenteurs (Québec), Série 83, Pierre-Louis Descheneaux, 1781-1794.

CE301, S2

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Registres de l'état civil, Série 2, Notre-Dame-de-l'Annonciation, L'Ancienne-Lorette, 1697-1900.

CE301, S28

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Registres de l'état civil, Série 28, Saint-Ambroise, Loretteville, 1775-1900.

CN301, S2

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 2, Charles Ainslie, 1826-1828.

CN301, S6

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 6, Guillaume Audouart dit Saint-Germain, 1634-1663.

CN301, S10

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 10, Jacques Barbel, 1698-1740.

CN301, S13

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 13, Romain Becquet, 1662-1682.

CN301, S26

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 26, Michel Berthelot, 1797-1837.

CN301, S49

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 49, Archibald Campbell, 1812-1862.

CN301, S74

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 74, Louis-Léonard Aumasson de Courville, 1756-1758.

CN301, S79

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 79, Jean-Baptiste Decharnay, 1756-1759.

CN301, S80

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 80, Charles-Maxime Defoy, 1822-1858.

CN301, S87

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 87, Jean-Etienne Dubreuil, 1708-1734.

CN301, S93

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 93, Jean-Robert Duprac, 1693-1723.

CN301, S94

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 94, Noël Duprac, 1723-1748.

CN301, S95

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 95, Pierre Duquet de la Chesnaye, 1663-1687.

CN301, S114

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 114, François Genaple de Bellefonds, 1682-1709.

CN301, S115

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 115, André Genest, 1738-1783.

CN301, S151

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 151, Paul-Antoine-François Lanouiller Desgranges, 1749-1760.

CN301, S175

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 175, Dominique Lefrançois, 1810-1860.

CN301, S178

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 178, Roger Lelièvre, 1793-1847.

CN301, S205

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 205, Jean-Antoine Panet, 1772-1786.

CN301, S206

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 206, Jean-Baptiste Panet, 1783-1808.

CN301, S208

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 208, Louis Panet, 1819-1879.

CN301, S223

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 223, Jacques-Nicolas Pinguet de Vaucour, 1726-1748.

CN301, S238

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 238, Gilles Rageot, 1666-1691.

CN301, S242

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 242, Guillaume Roger, 1694-1702.

CN301, S248

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 248, Jean-Antoine Saillant de Collégien, 1750-1776.

CN301, S284

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Greffes de notaires, Série 284, Charles Voyer, 1787-1820.

CN401, S73

Fonds Greffes de notaire du district judiciaire de Trois-Rivières, Série 73, Louis Pillard, 1736-1767.

CN401, S75

Fonds Greffes de notaire du district judiciaire de Trois-Rivières, Série 75, Jean-Baptiste Pottier, 1699-1711.

CN601, S15

Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montréal, Greffes de notaires, Série 15, Guillaume Barette dit Courville, 1709-1744.

E1, S1

Fonds Intendants, Série 1, Ordonnances, 1666-1760.

E1, S4, SS3

Fonds Intendants, Série 4, Papiers terriers de la Compagnie des Indes occidentales et du Domaine du roi, Sous-série 3, Aveux et dénombremments et déclarations des censitaires du roi, 1723-1758.

E2

Fonds Grands Voyers, 1668-1915.

E17

Fonds Ministère de la Justice, 1765-2002.

E21, S66, SS3

Fonds Ministère des Terres et Forêts, Série 66, Gestion du Domaine de la Couronne, Sous-série 3, Biens des Jésuites, 1626-1972.

P32

Fonds Verreau

P134

Fonds Famille Hector Langevin, 1672-1967.

P196

Fonds Charles Richard Ogden, 1788-1836.

P240

Fonds des Seigneuries.

P274

Fonds Jean-Marie Beaugard, 1657-1959.

P293

Fonds Ivanhoë Caron, 1896-1946.

P294

Fonds Andrew Stuart, 1652-1942.

P358

Fonds William Smith, 1772-1787.

P436, S4, SS1

Fonds Famille Pouliot, Série 4, Documents des membres de la famille Joseph-Camille Pouliot, Sous-série 1, Documents de Joseph-Camille Pouliot, 1883-1935.

P745, P74

Collection Pierre-Paul Côté (1646-1900), Pièce 74, Procès-verbal de bornage entre les Seigneuries de Sillery, Saint-Gabriel, Gaudarville et Fossambault, 21 juillet 1826.

P851

Fonds Édouard-Raymond Fabre, 1806-1851.

P853

Fonds Georges-Barthélemi Faribault, 1814-1861.

P833

Collection Seigneuries Fossambault et Demaure, 1880-1936.

P1000, S3, D460

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 460, François Crépieul, s.j., 1671-1686.

P1000, S3, D1409

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 1409, Madame Pierre Masse, 12 décembre 1783.

P1000, S3, D814

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 814, Léonard Garreau, s.j., 1652.

P1000, S3, D1550

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 1550, Michael O'Sullivan, 1817-1839.

P1000, S3, D1858

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 1858, Sieur Ruelle D'Auteuil, 1710-1774.

P1000, S3, D2772

Collection Centre d'archives de Québec, Série 3, Documents textuels, Document 2772, Famille Sewell, 1789-1848.

R2

Fonds Gouverneurs, Régime anglais, 1764-1862.

TP1, S28

Fonds Conseil souverain, Série 28, Jugements et délibérations, 1663-1760.

TP1, S36

Fonds Conseil souverain, Série 36, Insinuations, 1663-1758.

TP11, S1, SS2, SSS1

Fonds Cour supérieure, Série 1, Greffes de Québec, Sous-série 2, Matières civiles en général, Sous-sous-série 1, Dossiers, 1850-1973.

ZF12, S13

Fonds Archives nationales, France, Série 13, Extraits de diverses séries, 1541-1759.

ZF12, S14

Fonds Archives nationales, France, Série 14, Monuments historiques, 1540-1759.

ZF13, S2

Fonds Bibliothèque nationale, France, Série 2, Nouvelles acquisitions françaises, 1660-1889.

ZF13, S3

Fonds Bibliothèque nationale, France, Série 3, Extraits divers, 1617-1786.

ZQ6, S1

Fonds Registres paroissiaux du Québec, Série 1, Notre-Dame-de-l'Annonciation, L'Ancienne-Lorette, 1676-1876.

ZQ6, S44

Fonds Registres paroissiaux du Québec, Série 44, Saint-Ambroise, Loretteville, 1761-1877.

ZQ6, S170

Fonds Registres paroissiaux du Québec, Série 170, Saint-Joseph-de-Sillery, 1638-1679.

ZQ39

Collection Duchesnay, 1634-1903.

ZQ123

Fonds Seigneurie de Sillery, 1637-1952.

Archives nationales du Québec à Montréal (ANQ-M)**P230**

Fonds question des biens des Jésuites, 1736-1890.

P274

Fonds Jean-Marie Beaugard, 1657-1959.

P1000, D1

Collection des petits fonds et collections d'archives manuscrites d'origine privée, Document 1, Quelques particularités du pays des Hurons en la Nouvelle-France, 1868.

Archives nationales du Québec à Sherbrooke (ANQ-S)**P4**

Fonds famille Bowen, 1697-1896.

Archives du Séminaire de Québec (ASQ)**P12**

Fonds Amédée Gosselin, 1659-1940.

P19

Fonds Louis-Honoré Huot, 1872-1887.

P23

Fonds Jules-Ernest Larue, 1791-1900.

P29

Fonds Georges-Barthélemi Faribault, 1626-1860.

P32

Fonds Viger-Verrault, 1612-1901.

SME2

Fonds Séminaire de Québec, Série 2, L'administration du Séminaire de Québec, 1660-1990.

SME2.1

Fonds Séminaire de Québec, Série 2, L'administration du Séminaire de Québec, Sous-série 1, Correspondance précieuse, 1660-1897.

SME4

Fonds Séminaire de Québec, Série 4, Les livres de comptes, les fondations et les donations, 1674-1992.

SME5

Fonds Séminaire de Québec, Série 5, Les propriétés et les seigneuries, 1626-1980.

SME6

Fonds Séminaire de Québec, Série 6, La défense des droits, 1725-1893, 1909-1944.

SME12

Fonds Séminaire de Québec, Série 12, Le rayonnement spirituel, 1623-1960.

Archives de l'Archevêché de Québec (AAQ)

Cartable des grands vicaires.

Cartable des évêques de Québec.

Copies de lettres.

Diocèse de Montréal.

District de Montréal.

Église du Canada.

Registres.

Registres des lettres.

Registres des insinuations ecclésiastiques.

Archives de l'Archevêché de Montréal (AAM)

Registres des lettres.
Registres de la Chancellerie.
Registre des cahiers divers.
Pièces et actes.

Archives du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec (AMHD-Q)

F1-A3, 2/1

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série A3, Fondation et documents constitutifs, Sous-série 2/1, Partage des biens et transmissions d'immeubles, 1664.

F1-A3, 2/2

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série A3, Fondation et documents constitutifs, Sous-série 2/2, Partage des biens et transmissions d'immeubles, 1675-1676

F1-A3, 2/3

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série A3, Fondation et documents constitutifs, Sous-série 2/3, Partage des biens et transmissions d'immeubles.

F1-B1, 1/1

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série B1, Documents propres à l'Ordre, Sous-série 1/1, La règle et les Constitutions, 1666.

F1-B1, 1/2

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série B1, Documents propres à l'Ordre, Sous-série 1/2, Constitutions, Révision, 1923.

F1-B1, 2/1

Fonds des Augustines de la Miséricorde de Jésus et du Monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec, Série B1, Documents propres à l'Ordre, Sous-série 2/1, Règlements généraux de la Communauté.

Archives des Ursulines de Québec (AUQ)

1/B6, 9, 1

Fonds des Ursulines, Série Relations avec les autorités ou organismes ecclésiastiques, Sous-série Clergé régulier, Correspondance.

1/B6, 9, 2

Fonds des Ursulines, Série Relations avec les autorités ou organismes ecclésiastiques,
Sous-série Clergé régulier, Autres documents.

1/B7, 2, 1

Fonds des Ursulines, Série Relations avec les autorités ou organismes ecclésiastiques,
Sous-série Aumôniers, Correspondance.

Archives diocésaines de Québec (ADQ), Université Bishop

Série C

Papiers Mountain.

Unbound Manuscripts

Papiers Sewell-Mountain.

Séminaire de Saint-Sulpice, Paris

Dossier 36

Hôtel-Dieu de Montréal.

Dossier 45

Hôpital-Général de Québec.

Dossier 46

Ursulines de Québec.

Archives de la Société de Jésus du Canada Français à Saint-Jérôme (ASJCF)

Fonds «Biens des Jésuites».

Archives du Conseil de la nation huronne-wendat, Wendake

Université de Montréal / Division des archives

D100

Fonds Vice-rectorat aux affaires publiques, 1964-1996, Collection de Canadiana Louis-Melzack.

D100/M1

Fonds Vice-rectorat aux affaires publiques, 1964-1996, Collection de Canadiana Louis-Melzack, Fonds Ryland.

D100/M3

Fonds Vice-rectorat aux affaires publiques, 1964-1996, Collection de Canadiana Louis-Melzack, Petits fonds.

P58

Collection Louis-François-George Baby, 1832-1906.

Université de Montréal / Programme de recherche en démographie historique (PRDH)

Certificats de baptêmes.

Certificats de mariage.

Certificats de confirmation.

Université Laval

JENNINGS, Francis, dir. *Iroquois Indians: A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League. The Microfilm Collection*. Woodbridge (Connecticut)/Reading (Angleterre), Research Publications, 1984, 50 bob.

Sir Frederick Haldimand: Unpublished Papers and Correspondence, 1758-84. Londres, World Microfilms Publications, 115 bob.

ARCHIVES NUMÉRISÉES ET SOURCES IMPRIMÉES NUMÉRISÉES DISPONIBLES EN LIGNE**ArchiviaNet**

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA.

<http://www.archives.ca>

Early American Memory

THE LIBRARY OF CONGRESS.

<http://memory.loc.gov>

Nouvelle-France. Horizons nouveaux. Histoire d'une terre française en Amérique

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA, DIRECTION DES ARCHIVES DE FRANCE, MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU COMMERCE INTERNATIONAL CANADA, MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION FRANCE.

<http://www.archivescanadafrance.org/francais/accueil.html>

Notre mémoire en ligne/Early Canadiana On Line

INSTITUT CANADIEN DE MICROREPRODUCTIONS HISTORIQUES.

<http://canadiana.org/eco/index.html>

Pistard

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC.

<http://www.anq.gouv.qc.ca/pistard>

SOURCES IMPRIMÉES, ÉTUDES, PÉRIODIQUES, JOURNAUX, OUTILS DE RECHERCHE, INVENTAIRES, GUIDES, ATLAS, CATALOGUES, INDEX, DICTIONNAIRES, RESSOURCES INTERNET

ABLER, Thomas Struthers, *et al.* *A Canadian Indian Bibliography. 1960-1970.* Toronto, University of Toronto Press, 1974.

Album-souvenir du centenaire de l'Église de Sillery 4-5 juillet 1954. Sillery, sans nom, 1954.

ANONYME. *Extraits des titres des anciennes concessions de terre en fief et seigneurie faites avant et depuis [la conquête de] la Nouvelle-France par les armes Britanniques dans la partie actuellement appelée le Bas-Canada tirés des registres [déposés au bureau] du secrétaire de la province et par cet officier certifiés véritables: pour servir de références aux seigneuries respectives posées sur la carte topographique de la dite province du Bas-Canada.* Québec, P.E. Desbarats, 1803.

ANONYME. «Policy and Practice of the United States and Great Britain in their Treatment of Indians». *North American Review*, vol. LV, "New Series", n°. 30 (1827).

ANONYME. *Souvenir de Ste-Anne de Beaupré.* «Bulletin Eucharistique», Montréal, sans nom, 1855-1900.

ANONYME. «A Nook of the North». *The Atlantic Montly. A Magazine of Literature, Art, and Politics*, Boston/Londres, Ticknor and Fields/Trübner and Company, vol. 7 (1861), p. 346-359.

ANONYME. *The Lower St. Lawrence; or, Quebec to Halifax via Gaspé and Pictou: to which is appended Mr. Wood's description of the River Saguenay: also legends of the St. Lawrence and all about fishing, &c., &c.* Québec, The Mercury, 1862.

ANONYME. *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France: recueillis aux Archives de la province de Québec ou copiés à l'étranger; mis en ordre et édités sous les auspices de la Législature de Québec, avec table, etc.* Québec, Augustin Côté, 1883-1885.

ANONYME. *Monseigneur de Saint-Vallier et l'Hôpital général de Québec: histoire du monastère de Notre-Dame des Anges (religieuses hospitalières de la miséricorde de Jésus), ordre de Saint-Augustin.* Québec, C. Darveau, 1882.

ANONYME. *Souvenir des noces d'or des Soeurs de la Charité de Québec, 1849-1899*. Québec, Imprimerie du Patronage, 1900.

ANONYME. «Les chefs hurons auprès de Georges IV». *Bulletin de recherches historiques*, vol. 2 (1905), p. 347-349.

ARCHIVES DU QUÉBEC. *Rapport de l'archiviste de la province de Québec*. Québec, Imprimerie du roi, 1921-1969.

ARCHIVES DU QUÉBEC. *Cahiers d'intendance*.

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA. *Preliminary Inventory. Record Group*. Ottawa, Division des manuscrits, 1950-1980.

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA. *General Inventory. Manuscript Group*. Ottawa, Division des manuscrits, 1950-1980.

ARCHIVES NATIONALES DU CANADA. *ArchiviaNet*. <http://www.archives.ca>.

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC. *Pistard*. <http://www.anq.gouv.qc.ca/pistard>.

ARCHIVES PUBLIQUES DU CANADA. *Rapport sur les archives publiques pour l'année*. Ottawa, Archives publiques du Canada, 1872-1958.

Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et Ordonnances et jugements des intendants du Canada. Québec, E.R. Fréchette, 1856.

ASSOCIATION DE LA PROPAGATION DE LA FOI (DIOCÈSE DE QUÉBEC). *Rapport sur les missions du diocèse de Québec*. Québec, Augustin Côté, 1853.

AUCLAIR, Louis Grégoire. *Le congrès de la baie Saint-Paul*. Québec, C. Darveau, 1882.

AUDI, Robert dir. *The Cambridge Dictionary of Philosophy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999.

AUMASSON, Louis-Léonard, sieur de Courville. *Mémoires sur le Canada, depuis 1749 jusqu'à 1760*. Québec, Middleton et Dawson, 1873.

AUDET, Louis-Philippe. «Les biens des Jésuites et les projets d'université de 1843». *Les Cahiers des Dix*, n° 40 (1975), p. 139-160.

AUDISIO, Gabriel. *Les français d'hier*. Paris, Armand Colin, 1993.

Au temps des moulins à la chute Kabir-Kouba. Québec, MCC, 1994.

BACQUEVILLE DE LA POTHERIE, Charles LE ROY. *Histoire de l'Amérique septentrionale: contenant le voyage du Fort de Nelson, dans la Baie d'Hudson à l'extrémité de l'Amérique, le premier établissement des Français dans ce vaste pays, la prise dudit Fort de Nelson, la description du fleuve de Saint Laurent, le gouvernement de Québec, des Trois-Rivières & de Montréal, depuis 1534 jusqu'à 1701*. Paris, Jean-Luc Nion et François Didot, 1722.

BAILLARGEON, Noël. *Le Séminaire de Québec de 1685 à 1760*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1977.

BAILLARGEON, Noël. *Le Séminaire de Québec de 1760 à 1800*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1981.

BARBEAU, Gérard *et al.* *Paroisse Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette: une famille depuis 200 ans, 1794-1994: de son origine à aujourd'hui*. Loretteville, Corporation du 200e anniversaire de la paroisse Saint-Ambroise de la Jeune-Lorette, 1994.

BARBEAU, Marius. *Huron and Wyandot mythology: with an appendix containing earlier published records*. Ottawa, Government Printing Bureau, 1915.

BARBEROUSSE, Anouk. *L'expérience*, Paris, GF Flammarion, 1999.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. *Journal de la chambre d'Assemblée du Bas-Canada [v. 1]-47, [1792]-1837. Journal of the House of Assembly, Lower Canada*. Québec, John Neilson, 1793-1837.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. CONSEIL LÉGISLATIF. *Journaux Du Conseil Législatif de La Province Du Bas-Canada*. Québec, T. Cary et G. Desbarats, 1802-1837.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. *Rapport du comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la province du Bas-Canada*, Québec, La Chambre, 1824.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. *Eight report of the committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the governor in chief which relates to the settlement of the crown lands with the minutes of evidence taken before the committee*. Québec, Neilson et Cowan, 1824.

BAS-CANADA. LÉGISLATURE. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE. COMITÉ SUR CETTE PARTIE DE LA HARANGUE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR EN CHEF QUI A RAPPORT À L'ÉTABLISSEMENT DES TERRES DE LA COURONNE. *Ninth report of the committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the governor in chief which relates to the settlement of the crown lands with the minutes of evidence taken before the committee*, Québec, Neilson et Cowan, 1824.

BASTIER, Jean. *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*. Paris, Bibliothèque nationale, 1975.

BATES, Emily Katharine. *A year in the great republic*. Londres, Ward et Downey, 1887.

BAUDONCOURT, Jacques de. *Histoire populaire du Canada, d'après les documents français et américains*. Montréal, Cadieux et Derome, 1900.

BEAULIEU, Alain. *Convertir les fils de Caïn; Jésuites et Amérindiens nomades en Nouvelle-France, 1632-1642*. Québec, Nuit Blanche, 1994.

BEAULIEU, Alain. «Réduire et instruire: deux aspects de la politique missionnaire des Jésuites face aux Amérindiens». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 18, n^{os} 1-2 (1987), p. 139-154.

BEAULIEU, Alain. *Le régime seigneurial du Canada. De ses origines jusqu'à l'Acte seigneurial de 1854*. Neufchâtel, 1995.

BEAULIEU, Alain. *Les Iroquois, les jésuites et le roi. La terre du Sault-Saint-Louis dans le régime seigneurial canadien (1680-1854)*. Neufchâtel, 1996.

BEAULIEU, Alain. *La chasse et la pêche dans les traditions huronnes. Des premiers contacts avec les Européens jusqu'au XX^e siècle*. Neufchâtel, 1997.

BEAULIEU, Alain. *Les Abénakis, les Jésuites et les terres de Wôlinak : l'acte de concession des 1708 dans son contexte historique*, Varennes, 2001.

BEAULIEU, Jacqueline, CANTIN, Christiane, RATELLE, Maurice. «La Proclamation royale de 1763: le droit refait l'histoire». *Revue du Barreau*, t. 49, n^o.3 (1989), p. 317-343.

BÉDARD, Théophile Pierre. *Histoire de cinquante ans (1791-1841): annales parlementaires et politiques du Bas Canada depuis la constitution jusqu'à l'union*. Québec, Léger Brousseau, 1869.

BÉDARD, Michel. «Une limite seigneuriale de discordes». *Histo'art*, n^o. 6 (1995), p. 5-9.

BERNIER, André. *Le vieux-Sillery*. Québec, Direction des arrondissements: Centre de documentation, Direction de l'inventaire des biens culturels, 1977.

BERTRAND, Denis, DESBIENS Albert. *Le Rapport Durham: document*. sans lieu, Les Éditions Sainte-Marie, 1990.

- BIBAUD, Maximilien. *Dictionnaire historique des hommes illustres du Canada et de l'Amérique*. Montréal, sans nom, 1857.
- BLAKE, Freeman N. *Report of the management of the Indians in British North America by the British government*. Washington, Government Printing Office, 1870?
- BLOUIN, Anne-Marie. «Histoire et iconographie des Hurons de Lorette du xvii^e au XIX^e siècle». *Thèse de doctorat*. Université de Montréal, 1987.
- BOEHMER, Heinrich. *Les Jésuites*. Paris, Armand Colin, 1910.
- BOILEAU, Gilles. *Le silence des messieurs*. Montréal, Méridien, 1991.
- BOILY, Maxime. «Les terres amérindiennes dans le régime seigneurial : les modèles fonciers des missions sédentaires de la Nouvelle-France». *Mémoire de maîtrise*. Université Laval, 2005.
- BOIS, Louis-Edouard. *Études et recherches biographiques sur le chevalier Noël Brûlart de Sillery: prêtre, commandeur etc. de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, fondateur de la mission de Saint-Joseph à Sillery, près Québec, etc. etc.* Québec, A. Côté, 1855.
- BOIS, Louis-Edouard. *Michel Sarrasin, Médecin du Roi à Québec, Conseiller au Conseil, Supérieur, etc., etc.* Québec, Augustin Côté, 1856.
- BOIS, Louis-Edouard. *Étude biographique. Le chevalier Noël Brulart de Sillery*. Québec, Augustin Côté, 1871.
- BOIS, Louis-Edouard. *L'Île d'Orléans: notes sur son étendue, ses premiers établissements, sa population, les mœurs de ses habitants, ses productions*. Québec, Augustin Côté, 1895.
- BOITEAU, Georges. «Les Chasseurs hurons de Lorette». *Mémoire de maîtrise* (Géographie), Université Laval, 1954
- BOUCHER, Ghislaine. *Le premier visage de l'Église du Canada; profil d'une Église naissante*. Montréal, Bellarmin, 1986.
- BOUCHETTE, Joseph. *Description topographique de la province du Bas Canada, avec des remarques sur le Haut Canada, et sur les relations des deux provinces avec les Etats-Unis de l'Amérique*. Londres, W. Faden, 1815.
- BOUCHETTE, Joseph. *Topographical Dictionary of the Province of Lower Canada*, London, Longman, Rees, Orme, Brown, Green, and Longman, 1832.

- BOUDREAU, Claude. *Guide. Archives cartographiques et architecturales*. Québec, Archives nationales du Québec, 1989.
- BOUDREAU, Claude, et al. *Atlas historique du Québec; le territoire*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1997.
- BOUGAINVILLE, Louis Antoine de. *Le journal de Bougainville*. Pierre-Georges ROY édit., *Rapport de l'archiviste de la province de Québec pour 1923-1924*, Québec, Imprimerie du roi, 1924.
- BOURBOURG, Brasseur de. *Histoire du Canada de son Église et de ses missions*. New York, Johnson Reprint Corporation, 1968.
- BRESSANI, Francesco Giuseppe. *Relation abrégée de quelques missions des pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle-France*. Montréal, John Lovell, 1852.
- BRITISH ASSOCIATION FOR THE ADVANCEMENT OF SCIENCE. *Report on the Ethnological Survey of Canada*. Sans lieu, sans nom, 1900, 1902.
- British Parliamentary Papers*. Shannon (Irlande), Irish University Press, 1969.
- BRYMNER, Douglas. *Rapport sur les Archives publiques du Canada*, Ottawa, S.E. Dawson, 1893.
- BURKE, Edmund. *An account of the European settlements in America*. Londres, J. Dodsley, 1766.
- CAMPEAU, Lucien. «Les commencements du Collège de Québec (1626-1670)». *Cahiers d'histoire des jésuites*, n° 1, (1972), p. 51-128.
- CAMPEAU, Lucien. «Le fief des Sauvages et l'organisation de Québec». *Les Cahiers des Dix*, n° 48 (1993), p. 9-44.
- CAMPEAU, Lucien. *La mission des jésuites chez les Hurons, 1634-1650*. Montréal, Bellarmin, 1987.
- CAMPEAU, Lucien. *Monumenta Novæ Franciæ. IV. Les grandes épreuves (1638-1640)*. Rome/Montréal, Institutum Historicum Societatis Iesu/Bellarmin, 1989.
- CAMPEAU, Lucien. «La condition économique des jésuites dans une Nouvelle-France pionnière (1625-1670)». *Les Cahiers des Dix*, n° 50 (1995), p. 23-53.
- CANADA. *Edicts, ordinances, declarations and decrees relative to the seigniorial tenure, required by an address of the Legislative Assembly, 1851*, Québec, E. R. Fréchette, 1852.

CANADA. *Édits, ordonnances, déclarations et arrêts relatifs à la tenure seigneuriale, demandés par une adresse de l'Assemblée législative, 1851.* Québec, Fréchette, 1852.

CANADA. LÉGISLATURE. ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE. *Journals Of The Legislative Assembly Of The Province Of Canada.* Sans lieu, sans nom, 1841-1866.

CANADA. *Appendix to the Sixth Volume of the Journals of the Legislative Assembly of the Province of Canada. From the 2nd of June to the 23th Day of July, 1847, both days inclusive, and in the tenth and eleventh years of the Reign of Our Sovereign Lady Queen Victoria. Being the Third Session of the Second Provincial Parliament of Canada.*

CANADA. *État et avenir du Canada en 1854: tel que retracé dans les dépêches du très-Honorable comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur-général du Canada, au principal secrétaire d'État de Sa Majesté pour les colonies.* Québec, S. Derbshire et G. Desbarats, 1855.

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. *General index of the Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada and of the Sessional papers.* Ottawa, Brown Chamberlin, 1867- .

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. *Journals of the House of Commons of the Dominion of Canada.* Ottawa, Brown Chamberlin, 1867- .

CANADA. PARLEMENT. CHAMBRE DES COMMUNES. *Compte rendu officiel des débats de la Chambre des communes.* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1867- .

CANADA. *Statuts de la Province du Canada passés dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria et dans la troisième session du sixième parlement du Canada.* Québec, Stewart Derbshire et George Desbarats, 1860.

CANADA. *Cadastrés abrégés des seigneuries appartenant à la couronne: déposés au greffe de Québec, chez le receveur général et au Bureau de terres de la couronne, suivant les dispositions des statuts refondus pour le Bas Canada, chap. 41, sects. 25, 26 et 27, et publiés sous l'autorité des Commissaires.* Québec, Les Commissaires, 1863.

CANADA. *Statuts de la Province du Canada passés dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté la Reine Victoria et dans la troisième session du sixième parlement du Canada.* Québec, Stewart Derbshire et George Desbarats, 1868.

CANADA. *Annual Reports of the Department of Indian Affairs / Rapporst annuels des Affaires indiennesl.* Ottawa, 1874-1933.

CANADA. *Indian Treaties and Surrenders. From 1680 to 1890.* Ottawa, Brown Chamberlain, 1891, 2 vol.

- CANADA. *Indian Treaties and Surrenders. From N^o. 281 to N^o. 483.* Ottawa, C.H. Parmelee, 1912.
- CANADA. *Les Lois sur les Indiens et leurs lois modificatrices, 1868-1950.* Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1981.
- CANADA. *Indian Acts and Amendments, 1868-1950.* Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord, 1981.
- CANADA. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones.* Ottawa, 1996.
- CANADA. *Historique foncier des terres indiennes au Québec.* Ottawa, Ministère des Ressources naturelles, 2001.
- Canadian Illustrated News.* Québec, sans nom.
- CARON, Ivanhoë. «Les archives de l'Archevêché de Québec». *La Société Canadienne d'Histoire de l'Église Catholique*, vol. 2 (1934-1935), p. 65-73.
- CARPIN, Gervais. *Le réseau du Canada.* Sillery, Septentrion, 2001.
- CARTWRIGHT, C.E., édit. *Life And Letters Of The Late Hon. Richard Cartwright.* Toronto, Belford Bros., 1876.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Journal des campagnes du chevalier de Lévis en Canada, de 1756 à 1760.* Montréal, Beauchemin, 1889.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres du chevalier de Lévis concernant la guerre du Canada (1756-1760).* Montréal, Beauchemin, 1889.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Extraits des archives des ministères de la Marine et de la Guerre à Paris. Canada. Correspondance Générale. MM. Duquesne et Vaudreuil Gouverneurs-généraux. 1755-1760.* Québec, L.-J. Demers et Frère, 1890.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres de M. De Bourlamaque au Chevalier de Lévis.* Québec, L.-J. Demers et Frère, 1891.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres et pièces militaires instructions, ordres, mémoires, plans de campagne et de défense 1756-1760.* Québec, L.-J. Demers et Frère, 1891.
- CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres du Marquis De Montcalm au Chevalier de Lévis.* Québec, L.-J. Demers et Frère, 1894.

CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres du Marquis De Vaudreuil au Chevalier de Lévis*. Québec, L.-J. Demers et Frère, 1895.

CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres de l'Intendant Bigot au Chevalier de Lévis*. Québec, L.-J. Demers et Frère, 1895.

CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Journal du marquis de Montcalm durant ses campagnes en Canada de 1756 à 1759*. Québec, L.-J. Demers et Frère, 1895.

CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Relations et journaux de différentes expéditions faites durant les années 1755-56-57-58-59-60*. Québec, L.-J. Demers et Frère, 1895.

CASGRAIN, Henry-Raymond, dir. *Lettres de divers particuliers au chevalier de Lévis*. Québec, L.-J. Demers et Frère, 1895.

CASGRAIN, Henry-Raymond. *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Québec*. Québec, Léger-Brousseau, 1878.

CASGRAIN, Henry-Raymond. *Le journal des jésuites: publié d'après le manuscrit original conservé aux archives du Séminaire de Québec*. Montréal, Éditions François-Xavier, 1973.

CASGRAIN, Henry-Raymond. *Oeuvres complètes de l'abbé H.R. Casgrain. Histoire de la vénérable Mère Marie de l'Incarnation*. Montréal, Beauchemin, 1888.

CELL, John W. «Colonial Rule», dans Judith M. BROWN dir. *The Oxford History of the British Empire: The Twentieth Century*, Oxford, Oxford University Press, 1999.

CHARLEVOIX, Pierre-François-Xavier. *Histoire et description generale de la Nouvelle France, Avec le Journal historique d'un Voyage fait par ordre du Roi dans l'Amerique Septentrionale*. Paris, Nyon Fils, 1744.

CHOPPIN, René. *Commentaire sur les coutumes de la prevoste et vicomte de Paris*, Tome III, Paris, Jacques D'Allain, 1662.

CHRISTIE, Robert. *A History Of The Late Province Of Lower Canada*. Québec, T. Cary, 1848-1855.

CHRISTIE, Robert. *A History of the Late Province of Lower Canada. Parliamentary and Political*. Montréal, Richard Worthington, 1866.

CHRISTIE, Robert. *Interesting Public Documents and Official Correspondence*. Montreal, John Lovell, 1855.

- CLÉMENT XIV, *Le bref «Dominus ac Redemptor» portant sur la suppression de la Compagnie de Jésus*, Paris, Librairie Moderne, 1930.
- CLOCKIE, Hugh McDowall et J. William ROBINSON, *Royal Commissions of Inquiry : The Significance of Investigations in British Politics*, New York, Octagon Books, 1969 (1937).
- COATES, Colin M. *Les transformations du paysage et de la société au Québec sous le régime seigneurial*. Sillery, Septentrion, 2003.
- CODIGNOLA, Luca. *L'Amérique du Nord française dans les archives religieuses de Rome, 1600-1922*, Québec, PUL/IQRC, 1999.
- COLGATE, William, édit. «Letters From The Honourable Chief Justice William Osgoode: A Selection From His Canadian Correspondence, 1791–1801». *Ontario History*, 46 (1954), p. 77–95; p. 149–168.
- COLLIN, Jacques, dir. *Nouveaux Voyages en Amérique Septentrionale*. Montréal, L'Hexagone/Minerve, 1983.
- COMITÉ DES FÊTES DU TRICENTENAIRE DE LA PAROISSE DE NOTRE-DAME-DE-FOY. *Album souvenir des fêtes du tricentenaire de la paroisse de Notre-Dame-de-Foy: 1698-1998*. Sainte-Foy, Le Comité, 1998.
- Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs et intendants du Canada*. Québec, E.R. Fréchette, 1856.
- Constitutions de la Congrégation des Religieuses Hospitalières de la Miséricorde de Jésus De l'Ordre de Saint-Augustin*. Québec, Hôtel-Dieu de Québec, 1923.
- COOK, Ramsay, BÉLANGER, Réal, édit. *Dictionnaire biographique du Canada en Ligne*. Ottawa, Archives nationales du Canada/Bibliothèque nationale du Canada, 2003. [Http://www.biographi.ca](http://www.biographi.ca).
- CORNETTE, Joël. *Histoire de la France: Absolutisme et Lumières, 1652-1783*. Paris, Hachette, 1993.
- CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC. District de Québec, N° 1462, Picard c. Picard.
- COUR SUPRÊME DU CANADA. *Wewaykum c. Canada*, [2002] 4 R.C.S. 245, 2002, CSC 79.

COURVILLE, Serge. «Origine et évolution des campagnes dans le comté des Deux-Montagnes 1755-1971». *Mémoire de maîtrise*. Université de Montréal, 1973.

COURVILLE, Serge. *Atlas historique du Québec. Population et territoire*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1996.

DALLAIRE, Micheline. *Montée et déclin d'une famille noble: les Ruelle d'Auteuil (1617-1737)*. Montréal, Hurtubise, 1980.

DALTON, Roy C. *The Jesuits' Estate Question 1760-1888; A study of the Background for the Agitation of 1889*. Toronto, Toronto University Press, 1968.

DAMPHOUSE, Patricia A. *The Legislative Assembly of the Province of Canada: an index to journal appendices and sessional papers, 1841-1866*. Londres, E. Phelps, 1974.

DAVIES, K. G., edit. *Documents of the American Revolution, 1770-1783. Colonial Office Series*. Shannon (Irlande), Irish University Press, 1972.

DAWSON, George M. *Sketches of the past and present condition of the Indians of Canada*. sans lieu, sans nom, sans date.

DECHÊNE, Louise «L'évolution du régime seigneurial au Canada. Le cas de Montréal aux XVII^e et XVIII^e siècles». *Recherches sociographiques*, vol. 12, n^o. 1 (1971).

DECHÊNE, Louise. *Habitants et marchands de Montréal au XVII^e siècle essais*. Montréal, Boréal, 1988.

DELÂGE, Denys. *Le pays renversé, Amérindiens et Européens en Amérique du Nord-Est-1600-1664*. Montréal, Boréal, 1981.

DELÂGE, Denys. «Les Iroquois chrétiens des réductions 1667-1770, 1-Migration et rapport avec les Français». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, n^{os} 1-2 (1991), p. 59-70.

DELÂGE, Denys. «Les Iroquois chrétiens des réductions 1667-1770, 2-Rapport avec la ligne iroquoise, les Britanniques et les autres nations autochtones». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 21, n^o 3 (1991), p. 39-50.

DELÂGE, Denys. *Les Sept Feux, les alliances et les traits autochtones du Québec dans l'histoire*, Rapport soumis à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones, 30 juillet 1996.

DELÂGE, Denys. «La tradition de commerce chez les Hurons de Lorette-Wendake». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, n^o 3 (2000), p. 35-51.

- DELÂGE, Denys, SAWAYA, Jean-Pierre. *Les traités des Sept-Feux avec les Britanniques: droits et pièges d'un héritage colonial au Québec*. Sillery, Septentrion, 2001.
- DELÂGE, Denys, GILBERT, Etienne. «Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans la gouvernement de Québec, 1663-1759. 1-Les crimes et leur châtements». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 33, n° 3 (2003), p. 79-87.
- DELÂGE, Denys, D'AVIGNON, Mathieu. «We Shall Be One People: Quebec». *The Interactive Journal of Early American Life*, vol. 3, n° 4 (2003).
- DEMANCHE, Georges. *Au Canada et chez les peaux-rouges*. Paris, Hachette, 1890.
- DÉPATIE, Sylvie. «La seigneurie de l'Île-Jésus au XVIII^e siècle». Dans Sylvie DÉPATIE dir., *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*, LaSalle, Hurtubise, 1987, p. 11-84.
- DE ROOS, Fred Fitzgerald. *Personal narrative of travels in the United States and Canada in 1826: illustrated by plates: with remarks on the present state of the American Navy*. Londres, W.H. Ainsworth, 1827.
- DESOCHÉ, Philippe. *La volonté*. Paris, GF Flammarion, 1999.
- DESPEISSES, Antoine. *Oeuvres de M. Antoine D'espeisses, avocat et jurisconsulte de Montpellier: où toutes les plus importantes matières du droit romain sont méthodiquement expliquées & accomodées au droit françois. Confirmées par les arrêts des cours souveraines, & enrichies des plus utiles doctrines des auteurs anciens & modernes*. Lyon, Les Frères Bruyset, 1750.
- DESSUREAULT, Christian. «La seigneurie du Lac-des-Deux-Montagnes». Sylvie DÉPATIE, *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*, LaSalle, Hurtubise, 1987, p. 153-230.
- DEVILLE, Raymond. *Les prêtres de Saint-Sulpice au Canada. Grandes figures de leur histoire*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1992.
- DICKASON, Olive Patricia. *Les Premières Nations du Canada*. Sillery, Septentrion, 1996.
- DICKINSON, John A., YOUNG, Brian. *Brève histoire socio-économique du Québec*. Sillery, Septentrion, 1995.
- Dictionnaire biographique du Canada*. Québec/Toronto, Presses de l'Université Laval/Toronto University Press, 1965-1990, 14 vol.

DOMINIQUE, Richard, DESCHÊNES, Jean-Guy. *Cultures et sociétés autochtones du Québec. Bibliographie critique*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1985.

DOUCET, Nicolas B. *Fundamental principles of the laws of Canada as they existed under the natives, as they were changed under the French Kings, and as they were modified and altered under the domination of England: together with the general principles of the custom of Paris, as laid down by the most eminent authors, with the text, and a literal translation of the text: the Imperial, and other statutes, changing the jurisprudence in either of the provinces of Canada at large: prefaced by an historical sketch ... compiled with a view of assisting law students in their studies*. Montréal, sans nom, 1841-1847.

DOUGHTY, Arthur G, MCARTHUR, Duncan A. *Documents relative to the Constitutional History of Canada. 1791-1818*. Ottawa, C.H. Parmelee, 1914.

DOUGHTY, Arthur G, MCARTHUR, Duncan A. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*. Ottawa, Taché, 1915.

DOUGHTY, Arthur G. *Rapport sur les travaux relatifs aux archives publiques pour l'année 1913*. Ottawa, Taché, 1915.

DOUGHTY, Arthur G. *Report of the Public Archives for the year 1918*, Ottawa, J. de Labroquerie, 1920.

DOUGHTY, Arthur G. *Report of the Public Archives for the Year 1918*. Ottawa, Taché, 1920.

DOUGHTY, Arthur G. *The Elgin-Grey Papers 1846-1852*, Ottawa, J.O. Patenaude, 1937.

DOUGHTY, Arthur G. et Norah STORY. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada. 1819-1828*. Ottawa, Patenaude, 1935.

DRAPEAU, Stanislas. *Biographie de Sir N.F. Belleau: chevalier commandeur de l'Ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges, et premier lieutenant-gouverneur de la province de Québec, sous la confédération des provinces de l'Amérique du Nord*. Québec, Imprimerie Léger Brousseau, 1883.

DROHOJOWSKA, Comtesse. *Les missionnaires au Canada*. Rouen, Mégard, 1873.

DUBÉ, Pauline. *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Lefebvre de La Barre (1682-1685)*. Sillery, Septentrion, 1993.

DUNKIN, Christopher. *Discours de C. Dunkin, écuyer, devant l'Assemblée législative du Canada: au nom de certains seigneurs, signataires d'une pétition à cette honorable chambre contre un bill introduit par l'honorable procureur-général Drummond, intitulé Acte pour définir les droits des seigneurs et des censitaires dans le Bas-Canada, et pour faciliter le rachat*. Québec, sans nom, 1853.

DUSSAULT, Clément T. *Sillery: 350 ans d'histoire, 1637-1987*. Sillery, sans nom, 1987.

Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada, Québec, E.R. Fréchette, 1854.

EGLISE CATHOLIQUE. ARCHIDIOCESE DE QUEBEC. CHANCELLERIE DE L'ARCHEVÊCHÉ. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec*. Québec, Chancellerie de l'Archevêché, 1887-1890.

FALARDEAU, Jean-Charles. *Ce qu'il est advenu d'une ancienne tribu de sauvages canadiens: préhistoire, histoire et description contemporaine de la réserve des Hurons de Lorette*. Essai pour le baccalauréat en sociologie déposé en 1939 à la Faculté des Sciences sociales de l'Université Laval.

FALARDEAU, Jean-Charles. *Les Hurons de Lorette*. Dans Denis VAUGEOIS dir., *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, 1996.

FARGE, A. «Marginaux», dans A. Burgière, *Dictionnaire des sciences historiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1986.

FERLAND, Jean-Baptiste-Antoine. *Observations sur un ouvrage intitulé Histoire du Canada, etc. par M. l'abbé de Bourbourg*. Québec, A. Côté, 1853.

FERRIERE, Claude de. «De Fiefs», *Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la Coutume de Paris*, tome 1, Paris, Denys Thierry, 1685.

FORTIN, Edith, avocate. *Dossiers de la seigneurie de Sillery*.

FORTIN, Gérard et Jacques FRENETTE, «L'acte de 1851 et le création de nouvelles réserves indiennes au Bas-Canada en 1853», *Recherche amérindiennes au Québec*, vol. XIX, n° 1 (1989).

FRANQUET, Louis. *Voyages et mémoires sur le Canada*. Québec, Augustin Coté, 1889.

FREITAG, Michel. *L'oubli de la société: pour une théorie critique de la post-modernité*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2002.

FRENETTE, Jacques *et al.* *Odanak et le régime seigneurial (1662-1863): revendication particulière de la première nation d'Odanak contre la Couronne du chef du Canada*. Ancienne-Lorette, Conseil de bande des Abénaquis de Wôlinak, 1998.

FRENETTE, Jacques *et al.* *Odanak et le régime seigneurial (1662-1863): revendication particulière de la première nation d'Odanak contre la Couronne du chef du Canada*. Odanak, Conseil de bande de la nation Wabanaquis, 2003.

GAGNÉ, Gérard. «L'impact des maladies européennes sur la mortalité amérindienne à Sillery au XVII^e siècle». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 28, n^o 1 (1988), p. 17-28.

GAGNON, Claire, ROUSSEAU, François. «Deux inventaires des archives de l'Hôtel-Dieu de Québec». *Archives*, vol. 5, n^o 1 (1973), p. 62-82.

GAGNON, Philéas. *Essai de bibliographie canadienne: inventaire d'une bibliothèque comprenant imprimés, manuscrits, estampes, etc. relatifs à l'histoire du Canada et des pays adjacents, avec des notes bibliographiques*. Montréal, Cité de Montréal, 1913.

GAUMOND, Michel. «Premiers résultats de l'exploration d'un site archéologique à Sillery». *Cahiers de Géographie de Québec*, n^o 9 (1960-1961), p. 63-72.

GÉRIN, Léon. «La seigneurie de Sillery et les Hurons de Lorette». *Mémoires et comptes-rendus de la société royale du Canada*. Ottawa, Hope, t. 6 (1900), p. 73-115.

GÉRIN, Léon. *Le Huron de Lorette*. Dans Denis VAUGEOIS dir., *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 21-61.

GIBBS, Elizabeth, dir. *Debates of the Legislative Assembly of United Canada. 1841-1867*. Montréal, Presse de l'École des hautes études commerciales, 1970.

GIGUÈRE, Georges-Émile, dir. *Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1679), pour faire suite aux anciennes relations (1615-1672)*. Montréal, Éditions Élysée, 1974.

GIGUÈRE, Georges-Émile. «Les Biens de Saint-Sulpice et «The Attorney General Stuart's Opinion Respecting The Seminary Of Montreal»». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, n^o 24 (1970-1971), p. 45-77.

GILLIS, Peter, *et al.* *Archives ayant trait aux Affaires indiennes (R.G.10)*. Ottawa, Archives nationales du Canada, 1975.

GIROUX, Thomas Edmond. *De Québec au lac St-Jean ou Les sentiers des Laurentides: Sentiers des Amérindiens, Sentiers des Jésuites (1676-1703)*, publication n^o 32, La Société historique du Saguenay, Éditions Science Moderne, s.d.

- GOSSELIN, David. *Histoire populaire de l'Eglise du Canada*. Québec, J.A. Langlais, 1887.
- GOSSELIN, Auguste. *Vie de Mgr de Laval: premier évêque de Québec et apôtre du Canada, 1622-1708*. Québec, L.-J. Demers, 1890.
- GRAMMOND, Sébastien. *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*, Montréal/Bruxelles, Yvon Blais/Bruyant, 2003.
- GREER, Allan. *Habitants, marchands et seigneurs: la société rurale du bas Richelieu, 1740-1840*. Sillery, Septentrion, 2000.
- GROS-LOUIS, Charlotte, Céline, GROS-LOUIS. *La chapelle huronne de Lorette, 1730-1980*. sans lieu, sans nom, 1980.
- GUILLERMOU, Alain. *Les Jésuites*. Paris, Presses universitaires de France, 1961.
- HAMEL, Marcel-Pierre. *Le Rapport de Durham*, Montréal, Éditions du Québec, 1948.
- HAMEL, Thomas-Etienne. *Le premier cardinal canadien: souvenir de 1886*. Québec, Auguste Coté, 1886.
- HAMELIN, Jean, WIELAND, Carlo. *Québec 1626. Un comptoir au bord du Saint-Laurent*. Rennes, France-Ouest, 1989.
- HAMILTON, Milton W. «Journal of Daniel Claus», *The Papers of Sir William Johnson*, Albany, University of the State of New York, 1962.
- HARPER, John Murdoch. *Then and now; The earliest beginnings of Canada; The Sillery mission*. Toronto, The Trade Publishing Company, 1908.
- HARE, John, LAFRANCE, Marc, RUDEL, David-Thierry. *Histoire de la ville de Québec 1608-1871*. Montréal, Boréal, 1987.
- HARRING, Sidney L. *White Man's Law: Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence*, Toronto, University Of Toronto Press, 1998.
- HARRIS, Richard C. *The Seigneurial System in Early Canada. A Geographical Study*. Madison/Québec, The University of Wisconsin Press/Les Presses de l'Université Laval, 1966.
- HARRIS, Richard C. *The Seigneurial System in Early Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1984.
- HARRIS, Richard C., dir. *Atlas historique du Canada*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1987.

- HÉBERT Léo-Paul. *Le Registre de Sillery, 1638-1690*. Sainte-Foy/Chicoutimi, Presses de l'Université du Québec/Fondation de l'Université du Québec à Chicoutimi, 1994.
- HENEKER, Dorothy. *The Seignorial Regime in Canada*. Québec, Proulx, 1927.
- HOBBS, Thomas. «Des causes, de la génération, et de la définition de l'État», *Le Léviathan*, Paris, Gallimard, 2000.
- HODGE, Frederick Webb, dir. *Handbook of American Indians North of Mexico*. New York, Pageant Books, 1960, 2 vol.
- HOUSTON, William. *Documents Illustrative of the Canadian Constitution edited with Notes and Appendixes*. Toronto, Carswell et Co. Law Publishers, 1891.
- HUDON, Solange. *Revendication de la seigneurie de Sillery. État d'avancement du dossier historique et analyse préliminaire*. Québec, Le Groupe Cleary, 1995.
- Indian Treaties and Surrenders. From 1680 to 1890*. Vol. 1, Ottawa, Brown Chamberlain, 1891.
- Irish University Press series of British parliamentary papers*. «Correspondence And Other Papers Relating To Aboriginal Tribes In British Possessions 1834», Anthropologys, Aborigines 3, Shannon (Irlande), Irish University Press.
- Irish University Press series of British parliamentary papers*. «Correspondence And Papers Relating To Canada 1854-58», Colonies. Canada 21, Shannon, Irish University Press.
- IROBEC. *Bibliographie sur les Iroquoiens du Québec*. Québec/Montréal, Ministère des Affaires Culturelles/Département d'anthropologie de l'Université de Montréal, 1985.
- JAENEN, Cornelius. «Rapport historique sur la nation huronne-wendat». Dans Denis VAUGEOIS dir., *Les Hurons de Lorette, Sillery, Septentrion*, 1996, p. 160-253.
- JAENEN, Cornelius. *Les relations franco-amérindiennes en Nouvelle-France et en Acadie*. Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, 1985.
- JAMES, C.C. *The downfall of the Huron nation*. Ottawa, J. Hope, 1906.
- JAMESON, Anna. *Sketches in Canada: and rambles among the red men*. Londres, Longman, Brown, Green, and Longmans, 1852.
- JENNINGS, Francis, dir. *Iroquois Indians: A Documentary History of the Diplomacy of the Six Nations and their League. Guide to the Microfilm Collection*. Woodbridge (Connecticut)/Reading (Angleterre), Research Publications, 1984.

- JETTEN, Marc. *Enclaves amérindiennes: les "réductions" du Canada 1637-1701*. Sillery, Septentrion, 1994.
- JONES, A. E. *Biens des Jésuites, jalons chronologiques avec renvois*, Montréal, 1888.
- JONES, Arthur Edward. «Huron Indians». *The Catholic Encyclopedia*, vol. 7, 1910.
- JUCHEREAU DE ST-IGNACE, Jeanne-Françoise, DUPLESSIS DE STE HÉLÈNE, Marie-Andrée, édit. *Les annales de l'Hôtel-Dieu de Québec: 1636-1716*. Québec, Hôtel-Dieu de Québec, 1984.
- KALM, Pehr. *Voyage de Kalm en Amérique*. Montréal, T. Berthiaume, 1880.
- KOSELLECK, Reinhart. *L'expérience de l'histoire*, Paris, Gallimard, 1997.
- L'Abeille*. Québec, Petit Séminaire de Québec.
- LABOUCHERE Henry. *Copies or Extracts of Correspondence Since 1st April 1835 between the Secretary of State for the Colonies and the Governors of the British American Provinces, Respecting the Indians in those Provinces*. Toronto, Canadiana House, 1973.
- LABOUCHERE Henry. *Indian Department (Canada), return to an address of the Honourable the House of Commons, dated 28 April 1856, for "copies or extracts of recent correspondence respecting alterations in the organization of the Indian Department in Canada"*. sans lieu, House of Commons, 1856.
- LACAN, Jean. *Mémoire sur les difficultés survenues entre M.M. les ecclésiastiques du Séminaire de St. Sulpice de Montréal et certains Indiens de la mission d'Oka, lac des Deux-Montagnes*. Montréal, La Minerve, 1876.
- LACASSE, Jean-Paul. «Le territoire dans l'univers innu d'aujourd'hui». *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 40, n° 110 (septembre 1996), p. 185-204.
- LACHANCE, Renée. *Inventaire de la série Biens des Jésuites, seigneurie de Saint-Gabriel, du Fonds Ministère des Terres et Forêts*. Sans lieu, sans nom, sans date.
- LACOURSIÈRE, Jacques, et al. *La Nouvelle-France. Sur la route des explorateurs*. Édirom, Québec, 2001.
- LACROIX, Yvon. *Les origines de la Prairie (1667-1697)*. Montréal, Bellarmin, 1981.
- La Kermesse*. Québec, L. Brousseau.

LAJOIE, Andrée, *et al.* *The Status of Aboriginal Peoples Under the French Regime in Quebec: A Pluralist View*. Sans lieu, sans nom, sans date.

LAJOIE, Andrée, *et al.* *Le statut juridique des peuples autochtones au Québec et le pluralisme*. Montréal, Yvon Blais, 1996.

LALANCETTE, Mario. «La seigneurie de l'Ile-aux-Coudres au XVIII^e siècle». Dans Sylvie DÉPATIE dir., *Contribution à l'étude du régime seigneurial canadien*, LaSalle, Hurtubise, 1987, p. 85-152.

LAMBERT, John. *Travels through Canada, and the United States of North America, in the years 1806, 1807, & 1808: to which are added, biographical notices and anecdotes of some of the leading characters in the United States*. Londres, C. Cradock, W. Joy Doig and Striling and M. Keene, 1813.

La Minerve. Montréal, L. Duvernay.

LAMONTAGNE, Paul A. *Quelques notes d'histoire sur St-Colomb-de-Sillery*. Bergerville, sans nom, 1941.

La Patrie. Montréal, Le Journal.

LANCTÔT, Gustave. *Histoire du Canada. Du Traité d'Utrecht au Traité de Paris 1713-1763*. Montréal, Beauchemin, 1964.

LAVALLÉE, Louis. *La Prairie en Nouvelle-France 1647-1760; étude d'histoire sociale*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1992.

LAVALLÉE, Jean-Sébastien. «Sillery terre huronne? Étude de la première revendication territoriales des Hurons de Lorette (1791-1845)». *Mémoire de maîtrise*. Université du Québec à Montréal, 2002.

LAVOIE, Michel. «Politique des représentations: Les représentations sociales bureaucratiques et la politique de l'éducation indienne au Canada, 1828-1996», *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. xxxiv, n° 3 (2004), vol. xxxv, n° 1 (2005).

Le bulletin des recherches historiques. Lévis, A. Roy.

Le Canadien. Québec.

Le Fantasque. Québec, O. Coté, Proulx.

Le Foyer canadien: recueil littéraire et historique. Québec, Bureaux du "Foyer canadien", 1863-1866.

Le Franc-Parleur. Québec, Renault.

LEFROY, John Henry. *On the probable number of the native Indian population of British America: from the proceedings of the Canadian Institute*. Toronto, Hugh Scobie, 1850?

Le Journal de Québec. Québec, J. Cauchon.

LEMARIGNIER, Jean-François. *La France médiévale: institution et société*. Paris, Colin, 2000.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. *Extrait de l'abrégé d'histoire du Canada: et des autres provinces de l'Amérique britannique du nord*. Québec, Elzéar Vincent, 1872.

LESLIE, John. *Commission of Inquiry into Indian Affairs in the Canadas, 1828-1858 : Evolving a Corporate memory for the Indian Department*, Ottawa, Indian Affairs and Northern Development Canada, 1985.

LES FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES. *Histoire du Canada*. Montréal, sans nom, 1893.

Le Soleil. Québec.

LESSARD, Rénald. *Copies d'archives d'origine française*. Québec, Archives nationales du Québec, 1990.

LESSARD, Rénald. *Liste des microfilms provenant des archives nationales du Canada disponibles aux archives nationales du Québec, Centre d'archives de Québec et de Chaudière-Appalaches*. Québec, Archives nationales du Québec, 1993.

L'Événement. Québec.

LÉVY, Jean-Philippe. *Histoire de la propriété*. Paris, Presses universitaires de France, 1972.

LINDSAY, Lionel. *Notre-Dame de la Jeune Lorette en la Nouvelle-France: étude historique*. Montréal, Compagnie de publication de la Revue canadienne, 1900.

LI, Shenwen. *Stratégies missionnaires des jésuites français en Nouvelle-France et en Chine au XVII^e siècle*. Québec, Presses de l'Université Laval, 2001.

L'Opinion Publique. Montréal.

LOCKE, John. *Traité du gouvernement civil*, Paris, GF-Flammarion, 1992.

- LOCKE, John. *Le Second Traité du gouvernement*. Paris, Presses universitaires de France, 1994.
- LOUIS XIV. *Mémoires et réflexions*. Paris, Communication et tradition, 1997.
- LOVERING, Cynthia *Guide*. «Collection de guides généraux». Division des archives gouvernementales, Archives nationales du Canada, Ottawa, 1991.
- LOWER CANADA REPORTS. *Décisions des tribunaux du Bas-Canada. Questions seigneuriales*. Québec, A. Côté, 1856.
- LOWER, A. R. M., édit. «Three Letters Of William Osgoode, First Chief Justice Of Upper Canada». *Ontario History*, 57 (1965), p. 181–187.
- LUCAS, Charles P., dir. *Lord Durham's report on the affairs of British North America*. New York, Augustus M. Kelley, 1970, (Oxford, Clarendon Press, 1912).
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Album canadien: histoire, archéologie, ornithologie*. Québec, Canadien, 1870.
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Historical notes on the environs of Quebec: drive to Indian lorette, Indian lorette, Tahourenche, the Huron chief, the St. Louis and the St. Foy Roads, the Chaudière Falls; these historical jottings are intended to supply the omissions in the guide books*. Montréal, Burland Lithographic Company, 1880.
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Picturesque Quebec: a sequel to Quebec past and present*. Montréal, Dawson, 1882.
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Canada: visit of the British Association for the Advancement of Science to the city of Quebec, 1884*. Sans lieu, sans nom, 1884.
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Historical and Sporting notes on Quebec and its Environs*. Québec, L.J. Demers et Frères, 1889.
- MACPHERSON LE MOINE, James. *Historical notes on Quebec and its environs*. Québec, C. Darveau, 1890.
- MARGRY, Pierre. *Mémoires et documents pour servir à l'histoire des origines françaises des pays d'outre-mer*. Paris, Maisonneuve, 1879.
- MARION, Séraphin. «L'Institution royale, les biens des Jésuites et Honoré Mercier», *Les Cahiers des Dix*, vol. XXXV (1970).
- MARQUIS, Pierre-Yves. *La tenure seigneuriale dans la province de Québec. Étude juridique*. Sans lieu, sans nom, 1987.

- MARSHALL, Peter. «British North America, 1760-1815», dans P.J. MARSHALL dir., *The Oxford History of the British Empire: The Eighteenth Century*, Oxford, Oxford University Press, 2001.
- MATHIEU, Jacques, LABERGE Alain, et al. *L'occupation des terres dans la vallée du Saint-Laurent: les aveux et dénombrements, 1723-1745*. Sillery, Septentrion, 1991.
- MATIVAT, Geneviève. *L'Amérindien dans la lorgnette des juges : Le miroir déformant de la justice*. Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 2003.
- MARTIN, John E. *Feudalism to capitalism*. Atlantic Highlands, Humanities Press, 1983.
- MAURAUULT, Joseph Anselme. *Histoire des Abénakis, depuis 1605 jusqu'à nos jours*. Sorel, Atelier typographique de la "Gazette de Sorel", 1866.
- MCKINNON, Danielle. *Sillery: au carrefour de l'histoire*. Montréal, Boréal Express, 1987.
- MELANÇON, Arthur. *Liste des missionnaires jésuites, Nouvelle-France et Louisiane, 1611-1800*. Montréal, Collège Sainte-Marie, 1929.
- MEMMI, Albert. *La dépendance*. Paris, Gallimard, 1979.
- Memorandum On The Legal Status Of British North American Indians*. Londres, Her Majesty Stationery Office, 1900.
- MILLER, Jean-René. «Honoré Mercier. La minorité protestante du Québec et la loi relative au règlement de la question des biens des Jésuites». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 27, n° 4 (1974), p. 483-507.
- MILLOY, J.S. «The Era of Civilization – British Policy for the Indians of Canada, 1830-1860», *Thèse de doctorat*, Université d'Oxford, 1978.
- MORRIS, Alexander. *The Treaties of Canada with the Indians of Manitoba and the North-West Territories*. Toronto, Cole Publishing, 1971.
- MORISSONEAU, Christian. *Développement et population de la réserve indienne du village-huron, Loretteville*. Dans Denis VAUGEOIS dir., *Les Hurons de Lorette*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 81-94.
- Morning Chronicle and Commercial and Shipping Gazette*. Québec, Foot.
- MOTT, Henry. *Canadiana*, vol. 1, n° 9 (1889).

MOTTE, Standish. *Outline of a System of Legislation for Securing Protection to the Aboriginal Inhabitants of all Countries Colonized by Great Britain Extending to them Political and Social Rights, Ameliorating their Condition, and Promoting their Civilization*, Londres, John Murray et. al., 1840.

MÜNCH, André. *Rapport d'expertise*. Mont-Saint-Hilaire, sans nom, 2005.

MUNRO, William Bennett, dir. *Documents Relating to the Seigniorial Tenure in Canada 1598-1854*. Toronto, The Champlain Society, 1908.

MURDOCK, George P., et al. *Bibliography of Native North Americans on Disc*. Santa Barbara (Californie), Electronic ABC-CLIO Library, 4e édit. (1975), 1992.

NEMO, Philippe. *Histoire des idées politiques aux Temps modernes et contemporains*, Paris, Presses universitaires de France, 2002

New York Colonial Documents (NYCD).

NIORT, Jean-François. «Aspects juridique du régime seigneurial en Nouvelle-France». *Revue générale de droit*, vol. 32, n° 3 (2002), p. 443-526.

Notice historique sur la Compagnie de Jésus au Canada, s.l., 1889.

O'CALLAGHAN, Edward B., dir. *The Documentary History of the State of New York*. Albany, Weed, Parsons and Co., 1849-1851, 4 vol.

O'CALLAGHAN, Edward B., dir. *Documents Relative to the Colonial History of the State of New York*. Albany, Weed, Parsons and Co., 1856-1887, 15 vol.

OSGOOD, Thaddeus. *The Canadian visitor: communicating important facts and interesting anecdotes respecting the Indians and destitute settlers in Canada and the United States of America*. Londres, Hamilton and Adams, Westley and Davis, J. Nisbet, J. Miller, 1829.

ÖZER, Atila. *L'État*, Paris, GF-Flammarion, 1998.

PARENT, Étienne. *Discours*, Édition critique par Claude COUTURE et Yvan LAMONDE, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2000.

PATAULT, Anne-Marie. *Introduction historique au droit des biens*. Paris, Presses universitaires de France, 1989.

PAUL, Jocelyn. «Le territoire de chasse des Hurons de Lorette». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, n° 3 (2000), p. 17-20.

- PERRAULT, Joseph Xavier. *Exploration de Québec au lac St. Jean*. Montréal, sans nom, 1863.
- PERRON, Normand. *Système de poids et mesures et conversion en système international d'unités (SI)*. Québec, Institut national de recherches scientifiques, 1993.
- Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale demandés par une adresse de l'Assemblée législative*. 1851, Québec, E.R. Fréchette, 1852.
- PIOFFET, Marie-Christine. *La tentation de l'épopée dans les Relations des jésuites*. Sillery, Septentrion, 1997.
- POTE, William. *The Journal of Captain William Pote, Jr. during his captivity in the French and Indian War from May, 1745, to August, 1747*. New-York, Dodd, Mead et Company, 1896.
- POUCHOT, Pierre. *Mémoires sur la dernière guerre de l'Amérique Septentrionale*. Yverdon, 1781.
- POULIN, Pierre. *Trois siècles de connaissances cartographiques du plateau laurentien, entre le Saint-Maurice et le Saguenay, 1534 à 1834*, Québec, 2005.
- POULIOT, Léon. *La Mission Saint-Joseph de Sillery*. Montréal, L'œuvre des tracts, 1937.
- POULIOT, Adrien. «La pêche dans l'anse de Sillery au XVII^e siècle». *La Charcotte. Le bulletin de la société d'histoire de Sillery*, vol. 3, n^o 2 (1989), p. 13-18.
- PRÉVOST, Claude M. *La volonté*. Paris, Presses universitaires de France, 1994. Coll. «Que sais-je?», 353.
- PROVANCHER, Léon. *Histoire du Canada: le premier cours à l'usage de la jeunesse des écoles, orné des portraits des principaux personnages*. Québec, J.-A. Langlais, 1884.
- PROVOST, Honorius. *Le Séminaire de Québec: documents et biographies*. Québec, Charrier et Dugal, 1964.
- PROVOST, Honorius. «Le Séminaire de Québec», *Revue de l'Université Laval*, 1964.
- PROVOST, Honorius. *Les Abénaquis sur la Chaudière*. Beauceville, Nouvelle-Beauce, 1983.
- QUÉBEC. *Les statuts refondus de la province de Québec*. Québec, Imprimeur du roi, 1925.

QUÉBEC. *Statuts refondus de la province de Québec/Revised statutes of the province of Quebec*. Québec, Imprimeur du roi, 1941.

QUÉBEC. *Rapports judiciaires de Québec*. Québec, sans nom, sans date.

QUÉBEC. *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec*. Québec, La Commission, 1967.

QUÉBEC. *Queen's Bench, Appeal Side*. Québec, sans nom, sans date.

Rapport du Comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'éducation dans la Province du Bas-Canada, 1824.

RATELLE, Maurice. *Présence des Mohawks au Québec méridional de 1534 à nos jours*. Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 1991.

RAUDOT, Antoine Denis. *Relation par lettres de l'Amérique septentrionale (années 1709 et 1710), éditée et annotée par le P. Camille de Rochemonteix*. Paris, Letouzey et Ané, 1904.

RAYNAUD, Philippe et Stéphane RIALS dir. *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

RÉCALDE, I. de. *Le bref "Dominus ac redemptor" portant suppression de la Compagnie de Jésus, avec une introduction et des notes*. Paris, Librairie moderne, 1930.

Relations des Jésuites 1647-1655 contenant ce qui s'est passé de plus remarquable dans les missions des Pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle-France. Montréal, Éditions du Jour, 1972, t. 4.

REMEMBRANCER, Christian. «The Jesuits in North America». *Littell's Living Age*, Boston, Littell & Gay, vol. 10, n° 1261 (1868).

RÉMILLARD, Gil. *Le fédéralisme canadien*, Tome I, Montréal, Québec Amérique, 1983.

Report on the Affairs of British North America, from Earl Durham, Her Majesty's High Commissioner, 1839, Appendix D, «Jesuits Estates», Report by Mr. Dunkin, the Secretary to the Commission, Londres, 1839.

REYNOLDS, James I. *A Breach of Duty: Fiduciary Obligations and Aboriginal Peoples*. Saskatoon, Purich, 2005.

RICHARD, Édouard. *Supplément du rapport du Dr Brymner sur les Archives Canadiennes (1899)*. Ottawa, Archives nationales du Canada, 1901.

- ROCHEMONTEIX, Camille de. *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVIII^e siècle, d'après des documents inédits*, Paris, A. Picard, 1906.
- ROCOLES, Jean-Baptiste de. *Quelques particularitez du pays de Hurons en la Nouvelle France*. Paris, A. Troyes, 1660.
- ROUSSEAU, François. *L'œuvre de chère en Nouvelle-France: le régime des malades à l'Hôtel-Dieu de Québec*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1983.
- ROUSSEAU, Jean-Jacques. «Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes», *Oeuvres Complètes*, vol. III, Paris, Gallimard, 1964.
- ROUVILLOIS, Frédéric. *Le droit*. Paris, GF Flammarion, 1999.
- ROY, Pierre-Georges. *Les petites choses de notre histoire*. Lévis, sans nom, 1919.
- ROY, Pierre-Georges. *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*. Beauceville, L'Éclaireur, 1924.
- ROY, Pierre-Georges. *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombremens conservés aux archives de la province de Québec*. Beauceville, L'Éclaireur, 1927.
- ROY, Pierre-Georges. *Les archives de la province et nos inventaires*. Beauceville, L'Éclaireur, 1927.
- ROY, Pierre-Georges. *Papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales 1667-1668*, Beauceville, L'Éclaireur, 1931.
- SAGARD, Gabriel. *Le grand voyage du pays des Hurons*. Montréal, Leméac, 1990.
- SANSOM, Joseph. *Sketches of Lower Canada, historical and: with the author's recollections of the soil, and aspect; the morals, habits, and religious institutions, of that isolated country; during a tour to Quebec, in the month of July, 1817*. New York, Kirk et Mercein, 1817.
- SAVARD, Rémi. *L'Algonquien Tessouat et la fondation de Montréal. Diplomatie franco-indienne en Nouvelle-France. Essai*. Montréal, Hexagone, 1996.
- SAWAYA, Jean-Pierre. *Les Hurons et la seigneurie de Sillery. Sources documentaires*. Sillery, sans nom, 2001.
- SCOTT, Duncan C. «Indian Affairs, 1867-1912», Adam Short et Arthur G. Doughty dir., *Canada and its Provinces*, vol. VII, Toronto, Glasgow – Brooks, 1914.

SCOTT, Henri-Arthur. *Une paroisse historique de la Nouvelle-France: Notre-Dame de Sainte-Foy: histoire civile et religieuse d'après les sources*. Québec, Laflamme, 1902.

Seignior Grants in New-France, from 1623 to 1758. Sans lieu, sans nom, sans date.

SÉVIGNY, Paul-André. *Les Abénaquis, habitat-migration 17e-18e siècle*. Montréal, Bellarmin, 1976.

SHORTT, Adam, DOUGHTY, Arthur G. *Documents concernant l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*. Ottawa, C.H. Parmelee, 1911.

SHORTT, Adam, DOUGHTY, Arthur G. *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*. Ottawa, Taché, 1918.

SHORTT, Adam, DOUGHTY, Arthur G. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*. Ottawa, Taché, 1921.

SHORTT, Adam, DOUGHTY, Arthur G. *Documents relating to the Constitutional History of Canada, 1759-1791*. Ottawa, Taché, 1921.

SIMARD, Jean-Jacques. «La Réduction : entre l'envers du Blanc et l'avenir pour soi», *La Réduction : L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Québec, Septentrion, 2003.

Sir Frederick Haldimand, Unpublished Papers and Correspondence 1758-84, World Microfilms Publications, Londres.

SPECTOR, Céline. *Le Pouvoir*. Paris, GF Flammarion, 1997.

SPINOZA, Baruch. *Traité théologico-politique*, Paris, GF-Flammarion, 1965.

SULLIVAN, James, *et al.*, édit. *The Papers of Sir William Johnson*. Albany, University State of New York, 1921-1962, 14 vol.

SULTE, Benjamin. *Histoire des Canadiens-Français, 1608-1880*. Montréal, Wilson, 1882.

SULTE, Benjamin. «Le fief Pachirini». *Revue Canadienne*, vol. 11 (1908), p. 491-496.

SULTE, Benjamin. «Le fief Pachirini (suite)». *Revue Canadienne*, vol. 11 (1908), p. 565-571.

TANGUAY, Jean. *Liste des missionnaires jésuites auprès des hurons (1650-1790)*. Archives du Conseil de la Nation huronne-Wendat, Wendake, sans nom, sans date.

TANGUAY, Jean. «Les règles d'alliance et l'occupation huronne de territoire». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 30, n° 3 (2000), p. 21-34.

TANGUAY, Jean. *Un regard sur notre passé collectif; l'utilisation et l'occupation du territoire Laurentien par la Nation huronne-wendat-XVII^e-XIX^e siècles*. Wendake, sans nom, juin 2000.

TÊTU, Henri M^{gr}. *Les évêques de Québec*, Québec, Narcisse Hardy, 1889.

TÊTU Horace, GAGNON C.-O. *Mandements, lettres pastorales et circulaires des évêques de Québec: (nouvelle série), Son Eminence le cardinal Taschereau*. Québec, A. Coté, 1887.

TÊTU, Horace. *Des missions. La Tribu des Hurons de 1626 à 1762 inclusivement*. Québec, sans nom, 1902.

The Gazette. Montréal, sans nom.

The Montreal Herald. Montréal, sans nom.

The Montreal Gazette. Montréal, Mesplet.

The Montreal Star. Montréal, The Journal.

The New York Times. New York, New York Times Company.

The Quebec Chronicle-Telegraph. Québec, sans nom.

The Quebec Mercury. Québec, sans nom.

The Quebec Daily Mercury. Québec, sans nom.

The Quebec Gazette. Québec, sans nom.

The Star and commercial advertiser/L'étoile et journal du commerce. Québec, F. Lemaître.

THWAITES, Reuben G., dir. *The Jesuit Relations and Allied Documents. Travels and Explorations of the Jesuit Missionaries in New-France, 1610-1791*. Cleveland, Quintin, 1898, 73 vol.

TOOKER, Elizabeth. *The Indians of the Northeast: A Critical Bibliography*. Bloomington, Indiana University Press, 1978.

TOUPIN, Robert. *Arpents de neige et robes noires*. Montréal, Bellarmin, 1991.

TOUSSAINT, François-Xavier. *Abrégé d'histoire du Canada: à l'usage des jeunes étudiants de la province de Québec*. Québec, Atelier typographique de C. Darveau, 1882.

TREMBLAY, Louise. «La politique missionnaire des Sulpiciens au XVII^e et au début du XVIII^e siècle, 1668-1735». *Mémoire de maîtrise*. Université de Montréal, 1981.

TRIGGER, Bruce G. «Champlain judged by his Indian Policy: A different View of Early Canadian History». *Anthropologica*, vol. 13, n^{os} 1-2 (1971), p. 85-114.

TRIGGER, Bruce G., dir.. *Northeast. Handbook of North American Indians*. Washington, Smithsonian Institution, 1978, vol. 15.

TRIGGER, Bruce. *Les Enfants d'Aataentsic. L'histoire du peuple huron*. Montréal, Libre expression, 1991.

TRUDEL, Marcel. *L'Église canadienne sous le Régime militaire 1759-1764*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1957.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France*. Montréal, Fidès, 1963.

TRUDEL, Marcel. *Initiation à la Nouvelle-France; histoire et institutions*. Montréal, Holt, Rinehart et Winston, 1968.

TRUDEL, Marcel. *Le régime seigneurial*. Ottawa, Société historique du Canada, 1971.

TRUDEL, Marcel. *Le terrier du Saint-Laurent en 1663*. Ottawa, Université d'Ottawa, 1973.

TRUDEL, Marcel. *Les débuts du régime seigneurial au Canada*. Montréal, Fidès, 1974.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales, 1663-1674*, Montréal, Fides, 1997.

TRUDEL, Marcel. *Le terrier du Saint-Laurent en 1674. De la Côte-Nord au lac St-Louis*. Montréal, Méridien, 1998.

TRUDEL, Marcel. *Histoire de la Nouvelle-France: Le régime militaire et la disparition de la Nouvelle-France, 1759-1764*, Montréal, Fides, 1999.

TURCOTTE, Louis-Philippe. *Histoire de l'Île d'Orléans*. Québec, Atelier typographique du "Canadien", 1867.

TURGEON, Christine, NOLIN, Monique. *Répertoire numérique détaillé de la série Relations avec les autorités ou organismes ecclésiastiques, 1653-1920*. Les Archives des Ursulines de Québec, Québec, 1991.

- TUTTLE, Charles R. «Introduction». *An Illustrated History of the Dominion*, Boston, Tuttle et Downie Publishers, 1877.
- UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Catalogue de la collection de Canadiana Louis Melzack*. Université de Montréal, Service des bibliothèques, Services aux usagers, Collection spéciales, Services techniques, Catalogage, 1988.
- UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Manuscrits de la Collection de Canadiana de Louis-Melzack*. Université de Montréal, Service des bibliothèques, Services aux usagers, Collections spéciales; inventaire analytique dressé et rédigé par Alexander M.C. Wright, 1992.
- UPTON, L.F.S., édit. *The Diary And Selected Papers Of Chief Justice William Smith, 1784-1793*. Toronto, Champlain Society, 1963-1965, 2 vol..
- UPTON, L.F.S. *The Diary and Selected Papers of Chief Justice William Smith, 1784-1793*, vol. II, Toronto, Champlain Society, 1965.
- UPTON, L.F.S. « The Origins of Canadian Indian Policy », *Revue d'études canadiennes*, vol 8, n° 4 (1973).
- VACHON, André. «Le notaire en Nouvelle-France», *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Université Laval, 1956.
- VACHON, André. *Éloquence indienne*. Ottawa, Fidès, 1968.
- VATTEL, Emer de. *The Law of Nations or the Principles of Natural Law Applied to the Conduct and to the Affairs of Nations and of Sovereigns*, New York, Oceana, 1964.
- VAUGEOIS, Denis. *La fin des alliances franco-indiennes. Enquête sur un sauf-conduit de 1760 devenu un traité en 1990*. Montréal, Boréal, 1995.
- VAUGEOIS, Denis, dir. *Les Hurons de Lorette*. Sillery, Septentrion, 1996.
- VINCENT, Marguerite. «Un siècle de réclamations de la seigneurie de Sillery par les Hurons (1791-1896)». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 7, n^{os}. 3-4 (1978), p. 21-26.
- VINCENT, Marguerite Tehariolina. *La nation huronne: son histoire, sa culture, son esprit*. Québec, Pélican, 1984.
- VOYER, Louise, et al. *Églises disparues*. Montréal, Libre expression, 1981.
- WALWORTH, Ellen Hardin. *The life and times of Kateri Tekakwitha, the Lily of the Mohawks, 1656-1680*. Buffalo, P. Paul, 1891.

WHITELAW, Marjory, édit. *The Dalhousie Journals*. Ottawa, Oberon Press.

WILLIS, Nathaniel Parker. *Canadian scenery illustrated. From drawings by W.H. Bartlett; the literary department by N.P. Willis*. Londres, G. Virtue, 1842.

WILSON, Bruce G. *Manuscripts and government records in the United Kingdom and Ireland relating to Canada*. Ottawa, Archives nationales Canada, 1992.

WHITELAW, Marjory. *Dalhousie Journals*, s.l., Oberon Press, 1982, 3 vol.

